

**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
PRÉSENTÉES PAR LE
GOUVERNEMENT ESPAGNOL**

I. INTRODUCTION ¹

1. Le Gouvernement espagnol, dans le procès intenté par le Gouvernement belge en vertu de sa requête (datée du 15 septembre 1958) et de son mémoire (daté du 15 juin 1959), a l'honneur de comparaître devant la Cour pour lui soumettre les exceptions préliminaires qui seront énumérées par la suite, conformément à l'article 62 du Règlement et dans le délai prescrit par les ordonnances du 18 octobre 1958 et du 5 décembre 1959.

2. Le Gouvernement belge accuse le Gouvernement de l'Espagne et en particulier ses autorités administratives et judiciaires d'avoir commis des actes contraires au droit des gens portant préjudice à la société canadienne Barcelona Traction. C'est sur cette base que le Gouvernement belge désire « obtenir le rétablissement intégral de la Barcelona Traction dans ses biens, droits et intérêts tels qu'ils existaient avant le 12 février 1948 ainsi que d'assurer l'indemnisation de cette société pour tous autres préjudices qu'elle aurait subis ; ou, alternativement, obtenir l'indemnité intégrale des biens, droits et intérêts dont la Barcelona Traction aurait été dépouillée, augmentée des intérêts à dater du 12 février 1948 ».

3. Le Gouvernement belge, dans sa requête et dans son mémoire, fait un exposé de la structure et des activités de la B. T. ² qui n'a rien à voir, en réalité, avec ce qui constitue l'essence de sa réclamation.

En procédant de cette manière, le Gouvernement belge pensait peut-être réussir à présenter certains aspects d'ordre moral de l'affaire. En dissimulant la réalité, il espère probablement exercer une influence sur la Cour en faveur de sa thèse. Toutefois, pour l'examen de la demande belge il était tout à fait superflu de donner le tableau historique — d'ailleurs inexact — contenu dans les chapitres I, II, III et IV dudit mémoire.

4. Malgré que le présent exposé n'ait pour but que de présenter des exceptions préliminaires et qu'il n'entre pas, par conséquent, dans les questions de fond, le Gouvernement espagnol a le regret de ne pas pouvoir entièrement négliger l'étude des faits tels qu'ils ont été exposés dans le mémoire belge.

¹ Voir Annexes.

² Barcelona Traction.

Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol se voit obligé de procéder à un examen détaillé des quatre premiers chapitres de la première partie du mémoire belge, c'est-à-dire des chapitres antérieurs à ceux qui traitent de la déclaration de faillite et de ses incidences postérieures.

5. Le Gouvernement espagnol a examiné avec toute l'attention qu'ils méritent la requête et le mémoire déposés par le Gouvernement belge. Il a été en mesure de constater l'existence non seulement de nombreuses erreurs et omissions ainsi que d'interprétations inexactes des faits, mais aussi, semble-t-il, d'une ignorance complète de la véritable nature de la réclamation qu'un groupe de financiers intéressés a persuadé la Belgique d'adopter et de porter devant la Cour. En effet, le Gouvernement belge semble admettre, d'ailleurs à tort, que la Barcelona Traction Company — dont la faillite en Espagne est le point de départ de la requête belge — était une compagnie commerciale ordinaire qui finançait son affaire et développait ses activités d'une façon normale et correcte. Il semble aussi être victime de l'affirmation erronée qu'il existe une participation belge importante dans la Barcelona Traction Company. Sous l'influence de ce double malentendu fondamental, le Gouvernement belge s'est laissé apparemment persuader par ce groupe financier de soutenir ses réclamations contre le Gouvernement espagnol et de formuler dans le mémoire les allégations les plus graves et les plus inattendues contre les autorités et la justice espagnoles.

6. Le Gouvernement espagnol ne peut pas croire que, si le Gouvernement belge avait été pleinement informé quant à la véritable nature de la Barcelona Traction Company et des activités du groupe financier qui dirigeait et gérait les finances de cette société, il aurait été amené à protéger ladite société et à intenter la présente action judiciaire.

Le Gouvernement espagnol ne peut que présumer — et il a toute raison de penser que cette présomption est correcte — que la Barcelona Traction Company a présenté sous un faux jour les faits au Gouvernement belge et l'a entraîné à tort à se charger d'une réclamation absolument injustifiable.

La justesse de cette hypothèse semble être fortement corroborée par la condamnation devant les tribunaux belges¹, il n'y a pas très longtemps, d'un certain haut fonctionnaire, accusé du crime de trafic d'influence avec des représentants de la SOFINA et de la SIDRO, spécifiquement dans le but de favoriser une intervention du Gouvernement belge dans l'affaire de la Barcelona Traction Company.

7. L'examen historique, qui constitue la première partie du présent écrit, suit, dans le but de faciliter la tâche de la Cour, le même ordre qui a été suivi par le Gouvernement belge dans son mémoire.

¹ Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles prononcé le 26 novembre 1958 et l'arrêt de la Cour d'appel prononcé le 2 avril 1959 et commentaires parus dans la presse belge.

Il comprendra donc quatre chapitres contenant le développement des activités de la B. T. antérieures à la déclaration de faillite de cette société, qui révèlent l'absence de « mains propres » et de bonne foi dudit groupe.

8. Un compte rendu détaillé de la composition et des ramifications ultérieures de la B. T. est donné au chapitre 1 ci-dessous. Ce tableau montre que la Barcelona Traction Company elle-même a été créée par des intérêts canadiens, britanniques et autres non belges. Elle a été constituée au Canada, où la législation à l'époque assez libérale à l'égard des sociétés devait très vraisemblablement faciliter les opérations de ce groupe financier. Notre exposé révèle en outre qu'après la constitution de la société et avant sa faillite en 1948, la structure du groupe n'a cessé de changer de forme par la création de sociétés holding et de filiales. Nous démontrons également que dans un certain nombre de cas ces modifications furent effectuées dans le but de diluer des capitaux et de procéder de telle manière qu'il en résultât un bénéfice pour ceux qui géraient le groupe et un préjudice pour les personnes qui plaçaient leurs capitaux dans la Barcelona Traction. De plus, il ressort de notre exposé que la SIDRO était une de ces sociétés holding faisant partie du même groupe, en vue de faciliter les dilutions de capitaux et les substitutions de titres-valeurs en rapport avec l'un des divers plans d'arrangement réalisés par la Barcelona Traction Company. Ainsi, par son origine, la SIDRO fut un simple expédient permettant à un groupe financier international de jongler avec la structure financière de la B. T., dans laquelle, d'ailleurs, les prétendus intérêts belges — comme il sera démontré au chapitre 2 — sont extrêmement précaires.

9. Le groupe financier qui gérait les affaires de la B. T. n'a pas montré plus de respect à l'égard des lois du contrôle des changes et des règlements du Gouvernement espagnol qu'à l'égard des intérêts des porteurs d'obligations de la société. Comme il est démontré au chapitre 3, le groupe a contrevenu à ces lois et règlements. Il a en outre refusé de communiquer aux autorités espagnoles les renseignements obligatoires en vue d'obtenir des devises en Espagne.

Quand la structure financière d'une société a été manipulée au point où elle l'a été dans le cas de la B. T., et quand ladite société n'a pas cru devoir se conformer aux lois et règlements de l'État où elle a réalisé toutes ses opérations commerciales, il n'y a pas lieu d'être surpris ou indigné si ladite société se trouve mise en faillite par les tribunaux de ce pays. Cependant, le groupe financier qui se trouve derrière la B. T., en déformant les faits, semble avoir persuadé le Gouvernement belge que la faillite de la société était le résultat d'un complot gigantesque et frauduleux où se trouvaient impliqués non seulement des personnes privées en Espagne, mais aussi des fonctionnaires et des juges espagnols éminents.

10. Ce récit des conditions dans lesquelles la faillite de la Barcelona Traction a eu lieu, tel qu'il est donné dans le mémoire belge, est

absolument fantastique. Ainsi, deux des faits principaux que le Gouvernement belge avance comme preuve de ce prétendu complot machiavélique sont : a) d'une part le refus du Gouvernement espagnol d'accorder des devises à la société en question, et b) d'autre part d'avoir refusé d'approuver la « plan d'arrangement » imposé aux obligataires et établi par la société en 1945.

a) En ce qui concerne l'octroi de devises, les Gouvernements canadien et britannique, après avoir étudié le rapport du Comité international d'experts, ont accepté expressément en 1951 que l'absence d'explications appropriées demandées à la société avait justifié le refus du Gouvernement espagnol d'accorder ces devises¹.

b) D'autre part, il paraît, selon le chapitre IV du mémoire belge, que le Gouvernement belge a été amené à croire que le Gouvernement britannique avait donné son approbation au « plan d'arrangement » et que seule l'opposition du Gouvernement espagnol a fait échec à ce plan. Ce n'était pourtant pas le cas. Comme la Barcelona Traction elle-même l'a annoncé au *London Times* du 19 décembre 1946, non seulement le Trésor britannique « n'était pas disposé à prendre en considération le plan aussi longtemps que le Gouvernement espagnol n'aurait pas donné son consentement », mais, de plus il faisait savoir qu'il « ne donnerait son approbation à aucun plan qui ne comporterait pas le payement des arriérés d'intérêts ». En effet, les manipulations antérieures des capitaux et des obligations de la société avaient rendu tout nouveau « plan d'arrangement » suspect, donc à examiner avec la plus grande précaution et réserve.

Notre chapitre IV rétablit les faits exacts et indique les nombreuses erreurs et inexactitudes du mémoire belge relatif au plan d'arrangement de 1945.

Nous attirons en particulier l'attention de la Cour sur le fait que ledit plan d'arrangement, établi aux frais de l'économie espagnole, aurait entraîné un gros préjudice pour les obligataires, tandis qu'il représentait un énorme bénéfice dissimulé pour les réalisateurs de ce plan. La contradiction inhérente à ce plan était flagrante : d'une part, on voulait le justifier devant les obligataires par la prétendue carence de devises en Espagne pour le maintien du service financier des obligations ; d'autre part, l'exécution du plan aurait demandé une masse de devises beaucoup plus importante que celle exigée pour le service financier des obligations.

II. Après avoir exposé les faits dans les quatre chapitres susmentionnés avec le but d'orienter la Cour exactement sur ce qui s'est passé avant la faillite de la B. T., le Gouvernement espagnol tient à préciser sa position de principe en ce qui concerne l'examen du litige : à aucun moment de la procédure judiciaire et des discussions préalables le Gouvernement espagnol n'a accepté la juridiction de la Cour, même pas tacitement, en vue d'examiner la demande belge. C'est dans le chapitre relatif aux exceptions préliminaires que

¹ Annexe.

le Gouvernement espagnol exposera et précisera les moyens qu'il oppose à la requête du Gouvernement belge.

Après avoir pris en considération ce qui s'est passé dans la voie diplomatique avant le dépôt de la requête belge à la Cour, le Gouvernement espagnol se voit dans l'obligation de soulever trois exceptions préliminaires qui ont trait aux points suivants :

a) L'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Bruxelles le 19 juillet 1927 entre l'Espagne et la Belgique, invoqué par la Partie adverse, n'est pas applicable en l'espèce, l'article 37 du Statut de la Cour qui seul aurait pu donner validité audit article 17 n'étant pas opposable à l'Espagne.

b) Le Gouvernement belge n'a pas établi la nationalité belge de la réclamation présentée dans sa requête.

c) La requête a été déposée sans que la procédure judiciaire espagnole, tel qu'il est prévu par l'ordre international, ait été épuisée.

12. Le Gouvernement espagnol tient encore à faire l'observation suivante: s'il est prêt à discuter avec quelque détail le point de vue exposé par le Gouvernement belge tel qu'il résulte de la requête et de son mémoire, jamais un tel examen ne peut être interprété comme un accord implicite ou explicite pour que la demande belge soit examinée sur le fond dans un quelconque de ses multiples aspects. Le fait, d'ailleurs, que le Gouvernement espagnol oppose à la Partie demanderesse des exceptions préliminaires prouve suffisamment cette manière de voir. L'irrecevabilité des conclusions belges entraîne l'incompétence de la Cour d'examiner le fond de la demande, qui échappe donc à sa juridiction.



II. HISTORIQUE

CHAPITRE I

FONDATION, STRUCTURE ET ANTÉCÉDENTS DE LA BARCELONA TRACTION

SECTION I. — FONDATION ET STRUCTURE INITIALE *

A) *Objet social et localisation en Espagne*

1) La Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited fut constituée, le 12 septembre 1911, par des lettres patentes déli-
vrées par le secrétaire d'État du Canada ¹.

Objet social
de la B. T.
suivant ses
lettres
patentes

La nature générale des affaires pour la réalisation desquelles B. T. fut constituée sous la forme de société « incorporated » ressort de sa raison sociale même, qui la définit comme une compagnie de « traction, éclairage et force à Barcelone ».

L'objet de la compagnie est légalement défini par le paragraphe 1^{er} de la longue « Purpose Clause », énoncée en A) dans la lettre de constitution. Il résulte de ce texte que la raison d'être de l'entreprise consistait dans l'acquisition et l'exploitation de concessions hydrauliques à l'effet de produire de l'énergie électrique destinée à être vendue en tant que lumière, chauffage et force. Il s'agit là d'un objet social tout à fait différent de celui d'une société de financement.

Les lettres patentes interdisaient à la B. T. de s'occuper d'une série d'activités soumises par la législation canadienne ² à des formalités toutes spéciales, à savoir: a) la construction et l'exploitation de lignes de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones; b) les opérations de banque et l'émission de monnaie; c) les assurances; d) les opérations de prêt.

2. Comme elle désirait s'occuper également d'affaires de chemins de fer, de télégraphes et de téléphones, la B. T. annonça en date du 24 novembre 1911 ³ qu'elle demandait au Parlement du Canada de voter une loi spéciale qui lui permettrait d'étendre son objet social, et de disposer de pouvoirs plus vastes que ceux prévus et autorisés dans les lettres patentes du 12 septembre 1911 ⁴.

Extension de
l'objet social:
sa localisation
en territoire
espagnol

Le 12 mars 1912 le Parlement canadien, accédant à cette demande ⁵, adopta une loi spéciale qui élargissait l'objet social de la B. T., de façon à lui permettre d'exploiter des chemins de fer, des tramways et des lignes téléphoniques et télégraphiques (ainsi que d'autres entreprises connexes, notamment dans le domaine de

* Voir Annexes.

¹ En vertu des pouvoirs que lui conférait la première partie du chapitre 79 des « Revised Statutes of Canada 1906 », appelée « The Companies Act ».

² Section V des R. S. C. 1906, chap. 79, « The Companies Act ».

³ « The Canada Gazette » du 9 décembre.

⁴ Conformément à ce qui était prescrit par la loi: on demandait également au Parlement de changer la dénomination (remplaçant « Traction » par « Tramways »), et la faculté d'émettre des « Share Warrants » (récépissés représentatifs d'actions au porteur).

⁵ La loi du 12 mars 1912 autorisait l'extension du champ d'activité de la société aux affaires de chemins de fer, de tramways, de télégraphe et de téléphone, et elle permettait l'émission d'actions au porteur, mais pas le changement de dénomination.

la construction), sous la condition expresse qu'elle ne pourrait exercer ces activités que dans le royaume d'Espagne et en accord avec les lois en vigueur dans ce pays ¹.

Le centre exclusif d'exploitation est en Espagne

3. Les lettres de constitution du 12 septembre 1911 ² stipulent que le centre principal des affaires réalisées au Canada sera la ville de Toronto. Elles déclarent également que des affaires pourront être réalisées aussi bien en n'importe quelle région du Canada que partout ailleurs; elles rendent ainsi possible une séparation entre le centre de direction de l'entreprise et le centre de son exploitation. En vertu de cette autorisation, le siège de la direction fut maintenu au Canada, alors que l'exploitation proprement dite se localisa totalement et exclusivement en territoire espagnol.

Cette particularité est d'ailleurs clairement reflétée par la mention géographique qui figure dans la raison sociale choisie par les fondateurs ³, approuvée par les lettres patentes du 12 septembre 1911, et valable autant pour les affaires électriques que pour l'exploitation de chemins de fer et de tramways. En ce qui concerne cette dernière, la localisation géographique de l'activité sociale découlait, en outre, de la loi spéciale du 12 mars 1912, laquelle étendait l'objet social mais limitait au territoire espagnol l'exercice des activités qu'elle autorisait ⁴. On en trouve aussi la confirmation dans le Trust Deed du 1^{er} décembre 1911 dont une clause spécifiait (n^o 3) que tous les fonds provenant de la souscription de la première émission d'obligations First Mortgage seraient investis, uniquement et exclusivement, dans les affaires d'Espagne ⁵.

Barcelona Traction reconnaît publiquement que ses affaires sont localisées en Espagne

4. L'objet social — exploitations hydro-électriques, chemins de fer, etc. — défini dans les actes constitutifs de la société et la réalisation de cet objet social en Espagne ont été reconnus publiquement et à maintes reprises par la *Barcelona Traction elle-même*, laquelle, suivant le Dr Pearson, était « actually real Company under which all business in Spain being done » ⁶.

¹ Cette importante loi spéciale n'est même pas mentionnée dans le mémoire belge.

² « The operations of the Company to be carried on throughout the Dominion of Canada and elsewhere.

The place within the Dominion of Canada which is to be the chief place of business of the said Company is the City of Toronto, in the Province of Ontario. »

³ Et confirmée par la reproduction en lithographie de deux vues caractéristiques de la ville de Barcelona sur lesdits « Share Warrants ».

⁴ Dans le contrat du 20 février 1913 entre la B. T. et « Les Tramways de Barcelona » on constate que la B. T. a son siège social à Toronto et son siège d'exploitation à Barcelone.

⁵ Voir § 2.

⁶ Télégramme du docteur Pearson au sujet de la nomination de conseillers espagnols de la B. T.; annonces légales publiées comme formalité préalable aux émissions publiques d'obligations réalisées en 1911 et 1913; informations certifiées exactes par le Président et un conseiller de la B. T. et contenues dans les prospectus d'émission; rapport intérimaire adressé en date du 4 décembre 1913 par le conseil d'administration de la B. T. à ses obligataires et actionnaires; premier rapport annuel de la compagnie, afférent à l'exercice clôturé en date du 31 décembre 1915, approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires en date du 29 novembre 1916, etc.

Il est permis d'affirmer que, jusqu'au moment où elle fut déclarée en faillite par un tribunal espagnol, la Barcelona Traction n'a jamais essayé de déguiser hors d'Espagne la véritable nature de son objet social, telle qu'elle est légalement définie, ni contesté que toutes ses affaires fussent réalisées en territoire espagnol. Pourtant, le Gouvernement belge prétend nier cette réalité, encore qu'on puisse lire dans le § 1 de son mémoire que l'entreprise B. T. fut constituée « en vue de mettre en valeur les ressources hydro-électriques de la Catalogne, et de créer dans cette province d'Espagne une entreprise de services publics ».

B) Structure initiale

5. Dans l'organisation de leur entreprise, les fondateurs de la B. T. ont utilisé le système de la multiplication artificieuse de sociétés. Le Gouvernement belge passe sous silence bon nombre d'entre elles lorsqu'il écrit dans son mémoire que le Groupe de la B. T. donna naissance à une société dite « de lancement »: la *Spanish Securities Company Limited* (ci-après dénommée *Spanish Securities*) groupant les promoteurs de l'affaire; puis à une société dite « de financement »: la B. T., « chargée de lever les fonds nécessaires par l'émission d'actions et d'obligations » et, finalement, à une autre société dite « d'exploitation »: la *Ebro Irrigation and Power Company Limited* (ci-après dénommée *Ebro*), destinée à créer et développer les entreprises à l'aide des fonds fournis par la société de financement.

La structure initiale est décrite d'une façon incomplète par le Gouvernement belge

En réalité, la structure initiale de l'affaire comprenait d'autres éléments qu'il importe de rappeler:

1. Parmi les sociétés « groupant les promoteurs » figure, outre la susdite *Spanish Securities*, la *Guarantee Insurance and Investment Company Limited* (ci-après dénommée *Guarantee*);
 2. Au nombre des sociétés d'exploitation, il faut inclure celle qui fut constituée pour exploiter un réseau ferroviaire, sous le nom de *Ferrocarriles de Cataluña Sociedad Anónima* (ci-après dénommée *Ferrocarriles Cataluña*);
 3. Parmi les sociétés auxiliaires de droit canadien, il y a lieu de ranger la *Commercial Engineering Corporation Limited* qui prit ultérieurement le nom de *The Pearson Engineering Corporation Limited*, la *Commercial Engineering Company of Canada Limited*, et la *Canadian and General Finance Company Limited* (ci-après dénommée *Canadian*).
6. Les personnes qui interviennent dans la constitution de ce dernier groupe de sociétés canadiennes et dans les trois autres que le mémoire belge se borne à citer agissent de commun accord pour créer les différentes pièces d'un même instrument. La plupart des promoteurs des trois sociétés citées dans le mémoire belge s'identi-

fient, également, à la majorité des fondateurs des autres sociétés que le document passe sous silence. Pour une meilleure compréhension de ce qui précède, leur participation est schématisée dans un tableau synoptique figurant aux annexes.

Des principales circonstances de droit et de fait relatives aux diverses entreprises créées à l'origine par les fondateurs de la B. T. et ne possédant pas le caractère de sociétés d'exploitation on peut dégager les constatations suivantes :

1) Spanish Securities fut fondée le 5 août 1911 avec un capital social de \$ 40.000 libéré en 1913 au moyen d'apports non numéraires ni définis¹. Elle réalisa des opérations et contracta des engagements d'une valeur nominale supérieure à £ 10.000.000 à la date du 30 novembre 1911², et elle ne tint que deux assemblées générales pendant toute la durée de sa vie sociale : la première décida l'organisation de la société et la seconde prononça sa dissolution en février 1923³.

2) La Guarantee⁴ et ses administrateurs intervinrent constamment dans la création et dans le développement de la B. T. Ils étaient parmi les plus importants des actionnaires enregistrés de cette société.

3) Les autres sociétés omises dans le mémoire belge agirent, à New-York et à Londres, en qualité d'agents de la B. T.

7. Le mémoire du Gouvernement belge mentionne, dans sa section 1, la société auxiliaire Ebro comme la seule société d'exploitation de la B. T. En fait, la B. T. n'exerça et ne développa ses activités par l'intermédiaire de l'Ebro que dans le domaine de la production et de la distribution de l'énergie électrique.

Le Gouvernement belge néglige de mentionner la société auxiliaire Ferrocarriles Cataluña, constituée suivant les lois espagnoles, et par l'intermédiaire de laquelle B. T. exploita une affaire de traction électrique.

En outre, dès le 1^{er} janvier 1913, B. T. entreprit l'exploitation des tramways à Barcelone, non pas à travers une société auxiliaire, mais directement en prenant à bail la société *Les Tramways de Barcelone, S. A.*, filiale de la SOFINA. Ce fait n'est pas mentionné davantage dans le mémoire du Gouvernement belge.

¹ Le Statement de 1921 souligne que les actions de Spanish Securities avaient une valeur « problématique », « non définie ». Il ressort également des Statements présentés à partir de 1911 que cette société n'avait point de trésorerie et qu'elle ne perçut pas d'argent à titre de prêt.

² Notamment celui d'acheter ou de chercher à placer £ 4.250.000 en obligations B. T. 5% First Mortgage dans un délai de 18 mois (voir section 2 du présent chapitre).

³ Alors que ses actions étaient en possession de la Société d'exploitation Ebro, qui les avait comptabilisées pour une valeur de £ 1.694.

⁴ La plupart des actions de cette société se trouvaient enregistrées dernièrement au nom de la « Bank of Scotland London Nominees Limited ».

8. Le « Memorandum of Agreement » pour la constitution de l'Ebro fut signé par sept des neuf personnes qui avaient demandé aux autorités canadiennes l'incorporation de la B. T. Les signatures furent données le 7 septembre 1911, c'est-à-dire le jour même où B. T. obtint le privilège de cette incorporation.

Constitution de l'Ebro: mêmes fondateurs, même objet social et mêmes pouvoirs de la B. T.

Dans les deux cas les mêmes personnes formèrent le premier conseil d'administration de chacune des deux sociétés¹.

Les pouvoirs et facultés accordés à l'Ebro, suivant ses lettres patentes², sont limités en termes identiques à ceux qui fixent les restrictions imposées à B. T. (voir § 1 desdites lettres).

L'objet social, c'est-à-dire la nature des affaires pouvant être, en général, réalisées par l'Ebro, est spécifié au paragraphe *a*) de la « Purpose Clause » de ses lettres patentes en des termes littéralement identiques à ceux des lettres patentes de la B. T. On n'y décèle que deux légères différences portant sur des particularités secondaires et subordonnées à cet objet social (paragraphe *b*) et suivants, jusqu'à la fin de la Purpose Clause)³.

9. Le 31 octobre 1911, le conseil d'administration de l'Ebro décida d'attribuer un mandat général à Mr. Edward Dwight Trowbridge, à l'effet de réaliser tout ce qui serait nécessaire pour obtenir la domiciliation légale de la Compagnie en Espagne, ainsi que pour installer son siège d'exploitation dans ce pays⁴.

Mr. Trowbridge passa⁵ un acte authentique qui fut intitulé « Constitution de la Société Ebro Irrigation and Power Co. Ltd. (Riegos) y Fuerza del Ebro, Sociedad Anónima ». On ne se borna pas au moyen de cet acte à créer en Espagne une succursale de l'Ebro, mais au contraire cette même société Ebro, sous une dénomination espagnole, fut domiciliée en Espagne avec tout son capital social, c'est-à-dire

Domiciliation de l'Ebro en Espagne

¹ C'est ainsi que l'on trouve James S. Lovell simultanément premier président de la B. T. et de l'Ebro et Robert Gowans simultanément premier Vice Président de la B. T. et premier secrétaire de l'Ebro. Les autres demandeurs du privilège d'incorporation de l'Ebro et membres de son premier Conseil d'administration étaient, simultanément, membres du premier conseil d'administration de la B. T.

² La patente d'incorporation de l'Ebro fut octroyée par le secrétaire d'Etat du Canada en vertu des pouvoirs conférés par « The Companies Act 1906 », à la même date que celle à laquelle on avait octroyé la patente de la B. T., c'est-à-dire le 12 septembre 1911.

³ Il s'agit: premièrement, de l'insertion dans la « Purpose Clause » de l'Ebro, aux paragraphes *e*) et *f*), de mentions désignant de manière expresse les exploitations électrolytiques et chimiques. Celles-ci étaient largement couvertes par les termes généraux dans lesquels est conçu le paragraphe *R*) de la clause correspondant à la B. T.; deuxièmement, d'une légère modification dans l'ordre des paragraphes, le *b*) correspondant au *D*) de la clause de la B. T.

⁴ Le mandat fut signé par James S. Lovell, président de l'Ebro, et par Robert Gowans, secrétaire de cette même entreprise. Ces deux personnes étaient, comme nous l'avons déjà vu, respectivement président et vice-président de la B. T.

⁵ Par-devant Don Luis Rufasta Banús, notaire à Barcelone, en date du 14 décembre 1911

avec toutes ses activités¹. Voici les termes les plus significatifs dans lesquels est rédigé cet important document :

« ... Ainsi qu'il est prouvé par l'attestation délivrée par le consul du Royaume d'Espagne à Toronto, également ci-jointe, ils constituèrent une société domiciliée à Toronto, mais avec la faculté de s'établir, de créer des succursales et de réaliser des affaires dans les pays où le conseil d'administration de la Société le jugerait utile, en accord avec l'acte et les statuts, dont ci-joint traduction légale. Étant donné qu'il convient à ses intérêts de réaliser des opérations en Espagne et d'avoir donc son domicile dans ce pays suivant les prescriptions de la loi, par le présent acte, en vertu des pouvoirs, dûment justifiés, qui lui ont été conférés, elle DÉCLARE :

PREMIÈREMENT : Que dans le but d'y réaliser toutes ses affaires, en accord avec les règles et les statuts joints au présent acte, elle DOMICILIE en Espagne la société fondée à Toronto (Canada) sous la dénomination de « Riegos y Fuerza del Ebro, Sociedad Anónima » (Ebro Irrigation and Power Company Limited).

DEUXIÈMEMENT : La société entreprendra ses opérations en Espagne à dater de ce jour, et elle y fixe son domicile avec un capital de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS, c'est-à-dire le même capital que celui avec lequel la société fut fondée à Toronto, en vertu de l'acte et des statuts ci-avant mentionnés.

TROISIÈMEMENT : La DURÉE sera indéterminée, et la société pourra être dissoute dans les termes et dans les formes spécifiés dans l'acte et les statuts susdits.

QUATRIÈMEMENT : Pour ce qui est des affaires qu'elle réalisera en Espagne, la société se soumet en tout et partout aux lois espagnoles et elle établit son siège, aux effets prévus par la loi, dans cette ville et là où se trouveront ses bureaux. »

Le mémoire du Gouvernement belge ignore cet important document, que nous venons aux annexes.

Constitution
de Ferrocarriles
Cataluña

10. Une autre société auxiliaire de la B. T., déjà nommée, la filiale d'exploitation Ferrocarriles Cataluña, a été fondée en Espagne² par la société promotrice Spanish Securities ainsi que par la *Sociedad Ferrocarril de Sarriá a Barcelona, Sociedad Anónima* (ci-après dénommée Ferrocarril Sarriá), dont la presque-totalité des actions était détenue par les fondateurs de la B. T.³. Cet important document n'est pas, lui non plus, mentionné ni joint au mémoire du Gouvernement belge.

Le 16 octobre 1911, la société espagnole Ferrocarril Sarriá avait convoqué à Londres une assemblée générale, qui décida à l'una-

¹ La B. T. et ses banquiers espagnols qualifièrent publiquement l'Ebro, à plusieurs reprises, de société espagnole. — Annonces émission obligations en livres First Mortgage 1913 et Prior Lien A en pesetas 1918 et « Revista Financiera Arnús-Garí », avril-mai 1918

² En vertu d'un acte authentique passé le 1^{er} avril 1912.

³ 7.892 actions de 250 pesetas chacune sur les 8.000 actions représentant la totalité du capital social d'un montant nominal de 2.000.000 de pesetas.

nimité d'apporter la totalité de son actif à une société à constituer sous la dénomination de Ferrocarriles Cataluña.

En date du 12 janvier 1912, le conseil d'administration de Spanish Securities donna mandat de participer à la signature de l'acte de constitution de Ferrocarriles Cataluña et d'y faire apport de deux concessions de chemins de fer pour permettre l'extension du réseau exploité par Ferrocarril Sarriá.

11. La B. T. ne pouvait pas exploiter de chemin de fer avant le 12 mars 1912¹. Ferrocarril Sarriá et Spanish Securities furent donc amenés à fonder² la société Ferrocarriles Cataluña le 1^{er} avril 1912, en lui faisant apport des éléments précités. En contrepartie, l'on attribua à Ferrocarril Sarriá 8.000 actions, de 500 pesetas chacune, ainsi qu'un montant nominal de 8.000.000 de pesetas en obligations. Ces actions et obligations étaient entièrement libérées, et Spanish Securities reçut les 16.000 actions de 500 pesetas restantes, également libérées³.

A compter du 12 mars 1912 il devenait permis à la B. T. d'exploiter une entreprise ferroviaire.

12. Or, Spanish Securities, l'une des deux sociétés fondatrices, par contrat du 30 novembre 1911 passé avec la B. T. c'est-à-dire avant que Ferrocarriles Cataluña ait été créée, lui avait cédé toutes ses actions et obligations de cette société encore inexistante⁴, anomalie qui se passe de tout commentaire et qui n'est pas la seule ayant trait à la fondation de la société auxiliaire Ferrocarriles Cataluña. C'est ainsi que, par de simples accords postérieurs de l'assemblée générale des actionnaires, on se crut en droit de modifier aussi bien l'identité de ceux qui avaient participé à l'acte de constitution que la nature des apports qu'ils y avaient effectués.

13. Le schéma ci-joint résume les éléments qui composaient la structure adoptée par les fondateurs de la B. T. dans le but de réaliser son objet social. La réalité, ici, contraste d'une manière frappante avec la sobriété du mémoire belge sur ce point.

Schéma et structure de l'affaire B. T.

C) Réalisation d'affaires en Espagne

14. La B. T. a toujours réalisé son objet social tel qu'il est défini dans ses lettres patentes du 12 septembre 1911 et dans la loi spéciale du 12 mars 1912, c'est-à-dire en créant et en exploitant en Espagne des entreprises d'électricité, de chemins de fer et de tramways. Parmi

Modalités employées

¹ Voir § 2, où l'on mentionne la loi spéciale du 12 mars 1912 approuvant la requête de la B. T. dans le but d'étendre son objet social entre autres à l'affaire de chemins de fer à réaliser en Espagne et en se soumettant aux lois de ce pays.

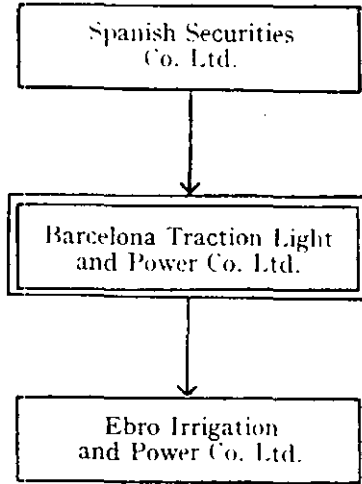
² Acte passé par-devant Don Antonio Par, notaire à Barcelone.

³ Ces actions et ces obligations représentaient la totalité du capital-actions et la totalité du capital-obligations de cette société. C'est-à-dire que quelque 2.000.000 de pesetas se transformèrent en 20.000.000 par le seul fait de fonder la société Ferrocarriles Cataluña.

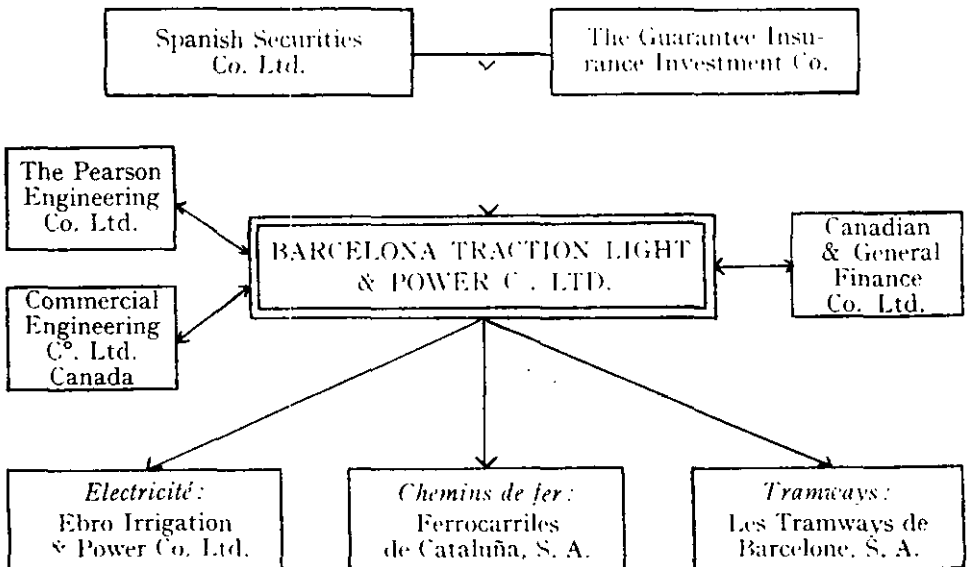
⁴ Voir § 24 et suivants.

Tableau n° 1: Structure initiale

A) SUIVANT LE GOUVERNEMENT BELGE



B) COMPLEXITÉ RÉELLE



les modalités diverses pouvant être adoptées pour exécuter les opérations qui ressortissent à l'objet d'une société, la B. T. en a choisi deux dont les caractéristiques apparaissent clairement :

1. Dans le secteur électrique et ferroviaire, la B. T. utilisa des agents doués d'une autonomie purement formelle, en créant deux filiales d'exploitation¹ : la société canadienne Ebro (domiciliée en Espagne avec nom espagnol), et la société espagnole Ferrocarriles Cataluña.

2. En ce qui concerne les tramways, la B. T. opéra directement en prenant à bail l'exploitation dont le concessionnaire était la société Les Tramways de Barcelone.

Les modalités adoptées par la Barcelona Traction dans le but de réaliser son objet social ne peuvent en aucune façon représenter une transformation ou une restriction de cet objet social au point d'identifier ses activités à celles d'une société de financement².

15. Des actes multiples de la B. T. elle-même démontrent que la nature et la localisation de ses activités en Espagne, pour ce qui est de l'électricité et des chemins de fer, n'ont pas été modifiées par le simple fait que lesdites activités aient été exercées à travers des agents doués d'une autonomie purement formelle. Actes propres de la B. T.

a) Afin de pouvoir s'engager dans les affaires de chemins de fer, la B. T. eut à obtenir du Parlement canadien, comme il a été exposé au § 2, la loi spéciale du 12 mars 1912, bien que cette activité allait être réalisée à travers la filiale d'exploitation Ferrocarriles Cataluña (§ 10).

b) La B. T. sollicita et obtint au Canada l'application du système fiscal correspondant aux compagnies de services publics réalisant toutes leurs affaires à l'étranger.

c) B. T. demanda et obtint, d'autre part, de l'administration espagnole l'autorisation nécessaire pour placer ses obligations en pesetas sur le marché intérieur, autorisation qui fut subordonnée à la condition d'investir le produit de ces émissions dans des travaux à réaliser dans le pays³.

16. Il y a lieu de remarquer que la B. T., de 1911 à 1948, s'efforça sans cesse de masquer en Espagne la véritable nature de ses relations avec les sociétés d'exploitation et, tout particulièrement, avec la société auxiliaire Ebro⁴. Cette tactique démontre que ses dirigeants Sociétés étrangères ayant des affaires en Espagne d'après le droit espagnol

¹ « Sociétés auxiliaires » dans la terminologie du mémoire belge.

² Ces formes de gestion des affaires de la société étaient prévues dans les lettres patentes du 12 septembre 1911 parmi les pouvoirs accessoires et subordonnés à l'objet social; elles ne peuvent donc pas impliquer une variation ou une modification de cet objet, et il est clair que l'objet social de la Barcelona Traction était d'exploiter une société d'électricité, de tramways et de chemins de fer en territoire espagnol

³ Voir § 65 et suivants et § 147.

⁴ Elle s'est servie dans ce but de fausses déclarations, de simulations, et de l'interposition de sociétés, tous faits spécifiés ci-après. Voir section 5 de ce chapitre 1, ainsi que les chapitres 3 et 4.

étaient parfaitement avertis des conséquences légales qu'auraient entraînées en Espagne ses véritables relations avec l'Ebro. La B. T. réussit de la sorte à jouir d'une situation fiscale privilégiée au Canada, puisqu'elle prétendait exercer toutes ses activités en Espagne, et elle fraudait le fisc espagnol en lui dissimulant les affaires qu'elle faisait en Espagne.

Il importe de savoir que le droit fiscal espagnol considère qu'une société étrangère réalise des affaires en Espagne, même si celles-ci sont effectuées par l'intermédiaire d'un agent. Ce critère résulte de la loi du 29 avril 1910¹ et du décret royal du 25 avril 1911 pris en exécution de cette loi².

Ce critère a été maintenu par la législation postérieure et par celle qui est actuellement en vigueur³, de telle sorte que les activités de la B. T. en Espagne, dès sa naissance en 1911 jusqu'au moment de sa mise en faillite en 1948, ont toujours été soumises au cours de leur développement à des préceptes légaux de nature constante⁴ qui n'étaient pas inconnus de ses administrateurs.

La personnalité des agents ou des sociétés auxiliaires n'est pas opposable aux obligataires

17. La faculté qu'avait la B. T. d'exercer par l'intermédiaire d'une filiale d'exploitation ou d'une société auxiliaire, les activités constituant son objet social, fut reconnue par ses créanciers dans le Trust Deed du 1^{er} décembre 1911. On y fixait — de même que dans d'autres actes postérieurs — des conditions qui, en se référant

¹ L'article 2 dispose que seules seront considérées comme des sociétés étrangères ne réalisant pas d'affaires en Espagne celles qui n'y auront point d'ateliers, de magasins, d'agences, de succursales ou de représentants autorisés pour contracter au nom et pour le compte de la société.

² L'article 3 établit la présomption en faveur de l'existence d'une autorisation pour contracter au nom et pour le compte de la société étrangère, lorsque l'administration espagnole sera convaincue de l'existence d'un seul acte exigeant cette autorisation.

³ Et même par la législation non fiscale. Ainsi, par exemple, le décret du 17 décembre 1959 qui réglemente les sociétés visées par l'art. 9 du décret-loi du 21-7-59 sur l'organisation économique, pose au dernier alinéa de son article 3 que « l'on considérera qu'une société étrangère réalise indirectement des affaires en territoire espagnol, lorsqu'elle peut exercer le contrôle d'une entreprise opérant en territoire national, soit par la possession d'actions de l'une ou l'autre société — ou à l'aide d'actions possédées par des sociétés dépendant d'elle —, soit pour toute autre raison ». On peut citer également parmi d'autres dispositions récentes l'ordonnance ministérielle du 31 décembre 1941, l'article 5 de la loi du 10 novembre 1942 et le décret-loi du 17 juillet 1947.

⁴ Le même critère est généralement adopté à l'étranger et recommandé dans les plus importants projets d'accords internationaux tendant à éviter la double imposition.

La formule habituelle s'inspire à l'origine du *Rapport présenté par le Comité des experts techniques sur la double imposition et l'évasion fiscale. Société des Nations, Genève, 1927*, qui prépara un premier modèle de convention internationale dont l'article 5 était formulé dans ces termes: « Cependant, le fait pour une entreprise d'avoir des relations d'affaires avec un pays étranger par l'intermédiaire d'un agent vraiment autonome (courtier, commissionnaire, etc.) ne constitue pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans le pays. Les mots « vraiment autonome » impliquent une autonomie de bonne foi (*bona fide*), c'est-à-dire absolue au double point de vue juridique et économique. »

au caractère purement factice de l'autonomie des filiales ou sociétés auxiliaires d'exploitation, visaient à empêcher que la personnalité de celles-ci pût être opposée aux obligataires.

a) Ainsi la réalisation d'affaires par l'intermédiaire d'une société filiale d'exploitation est subordonnée à la double condition que la totalité du capital-actions de celle-ci appartienne à la B. T. et que la filiale en question ne puisse émettre des obligations ou contracter toute autre sorte de dette au bénéfice d'une personne ou d'une société autre que la B. T. (clause 45) ¹.

b) Il était également interdit à la B. T. de transférer ses droits sur les filiales d'exploitation, sinon pour payer ses créanciers obligataires ².

c) Ces derniers, en application de la clause 9, prirent une garantie hypothécaire sur des biens adjugés pour la forme à la filiale d'exploitation Ebro ³.

18. Ces dispositions étaient conçues pour assurer que l'argent prêté par les créanciers obligataires serait consacré aux fins précises pour lesquelles B. T. le demandait ⁴ et qu'elle ne pouvait utiliser qu'à l'effet d'atteindre le but fixé dans ses lettres patentes de la B. T. et de développer son objet social en Espagne. Dès lors, les ressources dont cette société devait disposer en conséquence ne pourraient être utilisées à d'autres fins, au préjudice des créanciers et de la B. T. elle-même.

19. L'exploitation par la B. T. d'affaires d'électricité et de chemins de fer par l'intermédiaire de sociétés auxiliaires ⁵ impliquait, à son tour, l'accomplissement en Espagne de multiples actes de commerce dérivés des relations liant la B. T. et lesdites sociétés, tels qu'octroi de prêts, perception d'intérêts domiciliés en Espagne, etc. ⁶

Actes de commerce réalisés directement par la B. T.

¹ Les actions, obligations ou toute autre dette desdites sociétés d'exploitation acquéraient ainsi pleinement le caractère de droits représentatifs des actifs physiques de l'affaire à laquelle était attachée la garantie réelle des créanciers.

² On adopta à ce sujet les mesures prévues par les clauses 10, 11 et 12 dudit Trust Deed. Ainsi la dernière condition de la clause 12 n'autorise la liquidation d'une filiale que lorsque ses activités, propriétés, etc., peuvent être transférées en due forme pour continuer à figurer parmi les garanties des créanciers.

³ Actes authentiques du 27 juin 1913 et du 6 avril 1916. La B. T. a toujours considéré comme siens les biens de l'Ebro, et non seulement elle réalisa l'acte d'en disposer (constitution de la garantie hypothécaire) mais encore elle en prit soin en tant que biens propres, comme elle était obligée de le faire par la clause 28 du même document.

⁴ L'emploi que l'on devait faire du produit des obligations émises (développement de l'affaire en Espagne) se trouve explicitement déclaré dans les Trust Deeds du 1^{er} décembre 1911 et du 10 juillet 1915, ainsi que dans les annonces et les prospectus des émissions publiques.

⁵ L'une d'elles domiciliée en Espagne avec toutes ses affaires (Ebro) et l'autre constituée dans ce pays (Ferrocarriiles).

⁶ En plus de l'exploitation directe par bail de l'affaire de tramways, dont la société « Les Tramways de Barcelone » était concessionnaire. Cf. § 7.

En outre, nombreuses sont les opérations réalisées en Espagne par la B. T. en marge de ses sociétés auxiliaires d'exploitation : achat de la totalité ou de la majorité des actions de sociétés espagnoles ; achat de participations minoritaires dans d'autres sociétés ; vente d'actions de sociétés espagnoles ; fondations de sociétés nouvelles soumises au droit espagnol ; dissolution de sociétés ; perception de dividendes, etc.

Si l'Ebro intervint dans un certain nombre de ces opérations commerciales, ce ne fut pas en tant que société auxiliaire pour l'exploitation des affaires électriques, mais comme représentant de la B. T. agissant pour le compte et au nom de cette dernière société.

La B. T. dut effectuer, également en Espagne, toutes les opérations commerciales relatives aux émissions et conversions successives de ses obligations en pesetas, assurer le service financier de ces obligations (intérêts et amortissement), y compris la provision de fonds, le paiement des commissions bancaires, la constitution des dossiers judiciaires d'annulation des obligations égarées, l'expédition, la signature et le timbrage des duplicata des titres, etc.

La « Société anonyme Arnús-Garí » (ainsi que la société de crédit qui postérieurement l'absorba) fut chargée de la représentation permanente de la B. T. dans ces opérations ¹.

Les relations de la société Arnús-Garí avec la société représentée furent assurées par l'intermédiaire de la personne qui dirigeait les affaires de la Barcelona Traction en Espagne (M. Frank Fraser Lawton, de 1917 à 1948) ².

¹ C'est à ce titre qu'elle sollicita des autorités espagnoles les autorisations légalement nécessaires à l'émission et à la conversion des obligations de la B. T. ; qu'elle demanda la cotation en Bourse de ces titres ; qu'elle exécuta les opérations de conversion ; qu'elle s'occupa du paiement des intérêts et amortissements, domiciliés dans ses bureaux ; qu'elle reçut et répondit aux demandes faites par les porteurs des titres ; etc.

² Les lettres et communications ordinaires des banquiers étaient toujours adressées à la B. T. à Barcelone et étaient reçues et expédiées par cette personne. Cette correspondance révèle qu'elle agit en permanence en tant que représentant personnel de la B. T. en Espagne, ayant pleins pouvoirs pour prendre des décisions au nom de cette société. Par ailleurs, les procès-verbaux des réunions tenues à Barcelone par ledit « Comité consultatif local d'Ebro » révèlent que les démarches et négociations nécessaires à l'émission des obligations de la B. T. étaient faites dans la ville de Barcelone par ses représentants personnels

SECTION 2. — LES APPORTS DES FONDATEURS

20. La période comprise entre les années 1911 et 1915 peut être considéré comme la phase de fondation de la B. T.¹ La capitalisation de la B. T. pendant la période de fondation

D'après son premier bilan, relatif à l'exercice social 1915², la capitalisation de la société s'élève à £ 17.794.196, et elle est représentée nominalemeut par des actions (£ 7.383.596) et des obligations (£ 10.410.600)³, dont la mise en circulation s'échelonne comme suit :

1. <i>Actions</i>		
<i>Ordinaires</i>	£ 5.640.411	
1911 — \$ 25.000.000	(£ 5.136.986)	
1913 — \$ 2.450.000	(£ 503.425)	
	<u>\$ 27.450.000</u>	(£ 5.640.411)
<i>Privilégiées</i>	£ 1.743.185	
1913 — \$ 8.483.500	(£ 1.743.185)	£ 7.383.596
2. <i>Obligations</i>		
<i>First Mortgage</i>	£ 7.505.000	
1911 — £ 750.000		
1911 — £ 3.250.000		
1913 — £ 3.160.000		
1915 — £ 345.000		
	<u>£ 7.505.000</u>	
<i>Prior Lien A</i>	£ 905.600	
1915 — £ 905.600		
<i>Prior Lien B</i>	£ 2.000.000	
1915 — £ 2.000.000		
		<u>£ 10.410.600</u>
	<i>Total</i>	<u>£ 17.794.196</u>

21. L'importance apparente de la capitalisation de la B. T. pendant sa période de fondation forme un contraste frappant avec le développement modeste qu'avaient atteint ses affaires en juin 1915. Elle contraste également avec l'insolvabilité dont elle avait fait l'aveu en décembre 1914. En effet, elle avait été alors obligée Les méthodes financières de la B. T. furent la cause de son état de faillite latent

¹ Les sections 2 et 3 de ce chapitre (« Les apports des fondateurs » et « Le financement du groupe ») correspondent aux sections 2 et 4 du mémoire belge, qu'elles rectifient et complètent.

² C'est l'exercice qui fut clôturé le 31 décembre 1915, et dont le rapport et les comptes furent soumis à l'Assemblée générale des actionnaires tenue à Toronto en novembre 1916. Pour les exercices 1912, 1913 et 1914 on n'établit aucun bilan officiel, et ce malgré l'importance des opérations réalisées pendant ces exercices.

³ Cette capitalisation ne comprend pas la somme de £ 544.871 due à SOFINA pour l'opération de 1913 réalisée avec les actions des « Tramways de Barcelone ».

de déclarer publiquement son incapacité financière de régler les intérêts dus à ses obligataires, alors que cette charge ne représentait que la somme, relativement modeste, de 358.000 livres annuelles. Il n'en aurait pas fallu davantage pour provoquer l'écroulement de son crédit. Ces contrastes trahissent d'ores et déjà le fait que les actions et obligations mentionnées ne furent pas libérées par des apports effectifs d'une valeur égale à la valeur nominale. Les fondateurs de la B. T. usèrent et abusèrent des méthodes financières dites de «stock watering», lesquelles impliquaient un état latent de faillite, étant donné que la nature des actifs acquis en contrepartie de ladite capitalisation ne permettait pas de faire face aux engagements contractés en raison des émissions d'obligations.

En effet, les promoteurs et les financiers du groupe fondateur figurent comme les premiers acquéreurs¹ de toutes les actions ordinaires et privilégiées ainsi que de toutes les obligations mises en circulation par la B. T. pendant la période de fondation, sauf les obligations Prior Lien (£ 905.600 nominales), et les actions et obligations ainsi acquises représentent une valeur nominale de £ 16.888.596.

La contrepartie réelle que reçut la B. T. en échange de ces actions et obligations résulte de la série de transactions réalisées par les fondateurs avec la propre société qu'ils avaient créée.

Il s'agit d'«autocontrats»² qui ont permis aux intéressés de se livrer à toutes sortes de simulations facilitées par la multiplication factice de sociétés pour l'exploitation d'une seule affaire. La nature même de ces marchés a eu pour conséquence que les actions et obligations mises en circulation par la B. T. furent libérées sans apport de valeurs équivalentes.

Contrats
relatifs aux
apports des
fondateurs

22. Les apports des promoteurs et des financiers du groupe fondateur furent réalisés entre 1911 et 1914. Le mémoire belge ne présente pas en annexe et se contente de mentionner le contrat du 30 novembre 1911, le premier des actes juridiques où il est question des apports des fondateurs.

Parmi les plus importants contrats omis, on relève les suivants:

1. Contrat du 7 février 1912, passé entre Spanish Securities et la B. T., relatif au transfert des actions de la *Compañía Barcelonesa*

¹ Un rapport établi en 1947 par le comité de surveillance des comptes de la B. T. elle-même au sujet du développement de sa capitalisation, contient la mention des dates de mise en circulation des entreprises figurant comme premiers acquéreurs et des pertes de l'émission.

² La B. T. et les fondateurs, ceux-ci agissant généralement par l'intermédiaire de la Spanish Securities, interviennent en tant que parties dans ces actes juridiques. Lors de l'opération réalisée en 1913 avec les actions privilégiées, ils agirent par l'intermédiaire de deux sociétés de crédit liées au groupe; en ce qui concerne les emprunts 1913/1914, ils fondèrent à Paris une société auxiliaire sous le nom de Société franco-espagnole de l'Électricité.

de *Eléctricidad Sociedad Anónima* (ci-après dénommée Barcelonesa);

2. Contrat du 18 février 1913, passé entre la Spanish Securities et la B. T., et relatif aux parts dans Les Tramways de Barcelone, *Energía Eléctrica de Cataluña, Sociedad Anónima* (ci-après dénommée Energía) et Sindicato del Azoe;

3. Contrat du 28 novembre 1913, passé entre les éléments financiers du groupe fondateur, la Barcelonesa et la B. T., relatif à un prêt de £ 920.000;

4. Les contrats du 28 mai 1914, passés entre la Société franco-espagnole d'Électricité¹ et la Barcelonesa, l'un concernant un prêt de £ 650.000 et l'autre les actions privilégiées de la Barcelonesa².

Ces contrats règlent les plus importantes transactions effectuées par les promoteurs et les financiers du groupe fondateur de la B. T. entre 1911 et 1914, mais ils ne comprennent pas toutes les opérations réalisées par les fondateurs avec la société que ceux-ci avaient créée³.

La question fondamentale que posent ces contrats consiste à déterminer la réalité des faits qu'ils dissimulent, c'est-à-dire à établir la différence existant entre la valeur réelle des investissements et la valeur qui leur fut assignée dans la comptabilité en contrepartie des actions et obligations qui furent censées rémunérer lesdits investissements.

23. Le contrat du 30 novembre 1911⁴ eut pour effet d'attribuer à Spanish Securities:

— Tout le capital social de la B. T. souscrit à l'origine (\$ 25.000.000 équivalant à £ 5.136.986);

— Une partie (£ 750.000) des obligations First Mortgage, dont la création avait été autorisée à l'origine jusqu'à la limite de cinq millions de livres de valeur nominale (Trust Deed du 1^{er} décembre 1911);

— Le droit d'acquérir le solde (£ 4.250.000) de ces obligations First Mortgage avec un rabais et une commission de 15½%.

Les fondateurs se sont attribué le capital social souscrit à l'origine, sans apports effectifs, ainsi que £ 750.000 en obligations First Mortgage sans contrepartie équivalente

24. Les actifs acquis à l'origine et transférés à Spanish Securities ou à la Guarantee (les deux sociétés qui groupaient les fondateurs) ont été les suivants:

¹ Créée à Paris par le groupe fondateur dans le but exclusif de servir d'intermédiaire dans ces opérations et dissoute dès que celles-ci eurent été menées jusqu'à leur aboutissement.

² Les prêts effectués par la Barcelonesa à l'Ebro furent réglés par un autre contrat du 28 mai 1914. Le règlement des dettes entre sociétés résultant de ces prêts fut effectué par le contrat du 15 juin 1915, passé entre la Barcelonesa, l'Ebro et la B. T.

³ Voir plus loin § 30.

⁴ Signé au nom de Spanish Securities par son président James S. Lovell (également président de la B. T.) et par son secrétaire Robert Gowans — également vice-président de la B. T.). Robert Gowans, déjà cité, et W. E. Davidson, secrétaire de la Société, signèrent au nom de la B. T.

a. L'actif représentant les frais supportés pour établir les bases légales et techniques d'une exploitation hydro électrique (acquisition de droits sur des concessions hydrauliques, études, etc.);

b. L'actif représentant les frais supportés pour établir les bases légales et techniques d'une exploitation de chemins de fer (acquisition de droits sur des concessions ferroviaires, études, etc.);

c. L'actif représenté par 7.892 actions d'une valeur nominale de pesetas 1.973.000 (équivalant à £ 72.590) de Ferrocarril Sarriá, dont le capital social était d'un montant nominal de deux millions de pesetas.

Les frais entraînés pour établir les bases légales et techniques de l'exploitation hydro-électrique ont été de £ 26.480 (article a) et ceux engagés pour l'exploitation ferroviaire ont été de £ 26.546 (article b).

Les 7.892 actions du Ferrocarril Sarriá, dont la valeur nominale était de £ 72.590 (article c), ont été évaluées à 8 millions de francs belges (£ 340.000 environ) lorsqu'elles ont été transférées par les fondateurs à Spanish Securities¹. Cette évaluation surestime le prix auquel ces titres furent négociés lors de transactions réalisées avec des tiers à la même époque².

En conséquence, les actifs que les fondateurs de la B. T. ont transférés, à l'origine, à Spanish Securities ou à la Guarantee (£ 125.616 en considérant les actions Sarriá à leur valeur nominale) représentent une dépense dont le montant réel n'atteint pas la somme de £ 133.000³.

25. En se basant au départ sur ces actifs, les fondateurs de la B. T. réalisèrent les opérations suivantes :

— Les postes b) et c) (dépenses relatives aux concessions ferroviaires et à des intérêts dans Ferrocarril Sarriá) furent apportés à la société constituée en 1912 sous la dénomination de Ferrocarriles Cataluña, les auteurs de ces apports recevant en contrepartie la totalité des actions et obligations de la société pour une valeur de £ 735.835⁴.

¹ Ce renseignement est contenu dans une brochure de la SIDRO (1951).

² Durant les années suivantes, la B. T. acquit quelques actions de Ferrocarril Sarriá qui étaient toujours dans le public. L'intérêt qu'il y avait à éliminer les actionnaires indépendants conseillait de payer ces actions à des prix supérieurs à leur valeur réelle; cependant, le prix moyen auquel ces titres furent acquis correspondait pour tout le capital social de Ferrocarril Sarriá à une valeur de l'ordre de quelque 81.000 livres.

³ Cette dépense n'atteindrait que la somme de 393.000 livres si l'on acceptait la valeur donnée par les fondateurs à l'article le plus important (actions de Ferrocarril Sarriá).

⁴ Douze millions de pesetas nominales en actions (équivalant à 441.501 £), et

— Le poste *a)* (dépenses relatives aux concessions hydrauliques) fut transféré à la B. T., à la suite d'un contrat signé le 30 novembre 1911, avec les actions et les obligations de la nouvelle société Ferrocarriles Cataluña, fondée en 1912. Par un autre contrat passé à la même date, la B. T. transféra à l'Ebro les éléments de l'article *a)*, et elle reçut en contrepartie les actions et les obligations de cette dernière société, d'une valeur nominale de £ 1.472.465¹.

En somme, les actifs acquis à l'origine par les fondateurs ont été transformés en :

actions et obligations de Ferrocarriles Cataluña d'une valeur nominale de £ 735.835 ;

actions et obligations de l'Ebro, d'une valeur nominale de £ 1.472.465.

26. Les actions et les obligations de ces deux sociétés d'exploitation Ebro et Ferrocarriles Cataluña (dont la valeur nominale est de £ 2.208.300) constituèrent l'actif de la B. T. après exécution des deux contrats du 30 novembre 1911² et après signature de l'acte de constitution des Ferrocarriles Cataluña en date du 1^{er} avril 1912.

La contrepartie de cet actif initial, remise par la B. T. à Spanish Securities, en vertu du contrat du 30 novembre 1911, a été :

£ 750.000 en obligations First Mortgage, entièrement libérées³ ;

\$ 25 millions (équivalant à £ 5.136.986) en actions ordinaires, entièrement libérées, représentant la totalité du capital social initial.

27. Il en résulte donc que non seulement on libéra la totalité du capital social initial de la B. T. sans contrepartie aucune, mais encore que les premières 750.000 livres de ses obligations First Mortgage ne reçurent que la modeste contrepartie signalée ci-avant au § 25.

Nous présentons dans le tableau ci-joint un schéma de l'actif initial de £ 125.616⁴ représenté, à l'échelon des sociétés d'exploitation, par des actions et des obligations de celles-ci pour £ 2.208.300 nominales et qui, à l'échelon de la B. T., est transformé en £ 5.886.986 nominales en actions et obligations de cette société⁵.

huit millions de pesetas (équivalant à 294.334 £), également nominales en obligations. Au sujet de l'identité des bailleurs de fonds, ainsi que pour ce qui est des modifications postérieurement réalisées, voir § 10 et suivants.

¹ A savoir toutes les actions représentatives du capital social de \$ 2.500.000, équivalant à £ 513.698, et obligations General Mortgage pour £ 958.767.

² Entre Spanish Securities et la B. T., d'une part, et entre la B. T. et l'Ebro, d'autre part.

³ La valeur nominale de ces obligations dépasse largement la valeur attribuée à l'actif initial des fondateurs, bien que l'on accepte la valeur attribuée aux actions Sarriá.

⁴ En comptant les actions Sarriá pour leur valeur nominale de £ 72.590.

⁵ Les actions et les obligations de l'Ebro et de Ferrocarriles Cataluña sont évaluées à ces 5.886.986 £. Les conditions ayant entouré la vente des 24.000 actions de Ferrocarriles Cataluña, en 1926, confirment combien cette évaluation a été arbitraire. Voir à ce sujet § 55.

La constitution de la B. T. sans apport effectif fut critiquée publiquement

28. Il n'avait jamais été contesté, jusqu'à la mise en faillite de la B. T. ¹, que la totalité de son capital-actions initial représentait des droits que les fondateurs s'étaient attribués sans apports réels; et que cette société n'avait exclusivement recouru à l'émission d'obligations (et ensuite aux revenus de son exploitation) que pour financer l'achat d'actions de compagnies déjà existantes et développer son exploitation hydro-électrique en Espagne.

Le Gouvernement belge épouse l'idée contraire lorsqu'il inclut les actions ordinaires parmi les instruments de financement des activités de la B. T. ², sans tenir compte, dans la forme voulue, du contrat du 30 novembre 1911 ni des déclarations publiques antérieures à la faillite dans lesquelles on se réfère aux méthodes de financement utilisées par les fondateurs de la B. T.

On peut constater que les annonces publiées par la presse financière à l'occasion de la première émission publique d'obligations en date du 22 décembre 1911 contiennent l'affirmation unanime suivant laquelle cette émission avait pour but d'obtenir les capitaux nécessaires pour réaliser le programme initial de la compagnie. Par ailleurs, cette même presse souligne les dangers que pouvait présenter l'acquisition d'obligations d'une société telle que la B. T. fondée sans aucun capital social effectif et qui allait financer le développement de ses affaires exclusivement au moyen de ressources tirées de l'émission d'obligations.

Au moment de la première réorganisation financière de la B. T., l'application de ces méthodes de financement trouva une nouvelle confirmation. En effet, l'organisme dénommé «Committee on behalf of the Bondholders» fit son rapport sur les recours financiers dont la société avait disposé de 1911 à 1915 et sur la façon dont ils furent utilisés, sans mentionner les actions ordinaires comme instrument de financement de l'entreprise. Le rapport présenté au moment de la réorganisation de 1924 confirme, également, cet état de choses.

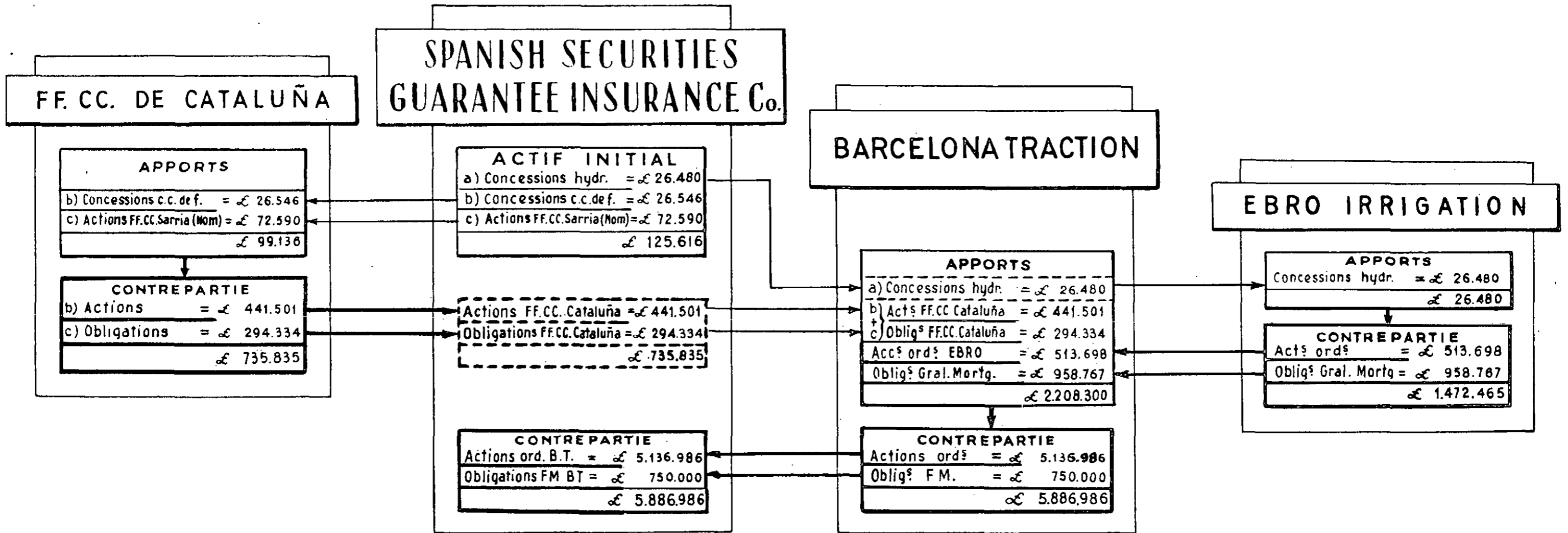
Les fondateurs se sont attribués des actions privilégiées et d'autres obligations First Mortgage avec un rabais considérable

29. Comme il a été exposé au § 23, le contrat précité du 30 novembre 1911 (clause 2) concéda à Spanish Securities le droit d'acheter avec un rabais de 15% sur la valeur nominale et une commission de $\frac{1}{3}$ %, le solde (£ 4.250.000) des obligations First Mortgage, dont l'émission avait été initialement autorisée. En application de cette clause, Spanish Securities acquit en 1911 £ 3.250.000 de ces obligations, avec un bénéfice de £ 503.750. Elle devint de ce fait débitrice de la Barcelona Traction pour le montant net des obligations acquises, c'est-à-dire £ 2.746.250.

¹ Il n'en a plus été de même dans la suite et nous en voyons la manifestation dans la campagne de dénigrement et de propagande menée par la société SIDRO immédiatement après l'intervention des tribunaux espagnols. L'exemple le plus révélateur est constitué par la brochure de 1951 où elle tente de réfuter les accusations formulées par les créanciers de la société faillie.

² Section 4 du chapitre I intitulée «Le financement du groupe», et les §§ 1) et 16) où le mémoire belge prétend que la B. T. obtint les moyens de financement en ayant recours au marché financier «par l'émission d'actions et obligations».

SCHÉMA DES OPERATIONS INITIALES



Observez comment un actif de £ 125.616 se transforme en £ 2.208.300 en actions et obligations des Sociétés d'Exploitation, par le seul fait de passer d'une des Sociétés dans l'autre, et, finalement, en £ 5.886.986 en actions et obligations de la BARCELONA TRACTION.

En 1913, la limite fixée aux émissions d'obligations First Mortgage fut élevée jusqu'à 8.000.000 de livres. Au cours de cette même année fut autorisée la mise en circulation d'obligations pour un montant nominal de livres 3.160.000; ces obligations furent acquises par Spanish Securities, avec un rabais de £ 718.900, ce qui la rendit débitrice de la Barcelona Traction pour £ 2.441.100, montant net des obligations précitées. Étant donné que livres 1.000.000 de ces obligations correspondaient à celles qui étaient déjà couvertes par le contrat du 30 novembre 1911, il résulte donc que £ 2.160.000 d'obligations correspondant au dépassement admis en 1913 ont été vendues avec un rabais de 26% environ. Cet avantage était bien supérieur à celui qui avait été prévu dans le contrat du 30 novembre 1911.

En conséquence, et pour ce qui est des années 1911 à 1913¹, il faut relever au sujet de Spanish Securities les opérations suivantes:

elle acquiert £ 6.410.000 nominales d'obligations First Mortgage²:

elle devient débitrice de la B. T. pour le prix de £ 5.187.350, montant du prix fixé à ces obligations (addition des deux sommes partielles précitées, à savoir £ 2.746.250 et £ 2.441.100);

elle obtient un bénéfice correspondant au rabais de livres 1.222.650 (addition des deux sommes partielles également précitées, à savoir £ 503.750 et £ 718.900).

Cette même année 1913, les entreprises financières appartenant au groupe fondateur de la Barcelona Traction acquièrent 84.835 actions privilégiées (\$ 8.483.500 nominaux, équivalant à £ 1.743.185).

Les actions furent adjugées, en apparence³ à 90% de leur valeur nominale, et les entreprises qui les avaient acquises devinrent ainsi débitrices de la B. T. pour la somme de £ 1.568.867, tout en bénéficiant d'un escompte de £ 174.318.

30. Plus de la moitié de la dette résultant des achats d'obligations First Mortgage, ci-avant mentionnés, fut compensée par le montant de £ 2.729.868 auquel furent estimés les apports qui font l'objet des contrats du 7 février 1912 et du 18 février 1913, précédemment cités au § 22⁴.

Comment
ont été
compensées
les dettes des
fondateurs
vis-à-vis de la
B. T.

¹ En dehors des 250.000 actions ordinaires représentant la totalité du capital social (\$ 25.000.000) et des 750.000 livres de valeur nominale en obligations First Mortgage — reçues les unes et les autres en tant que rémunération des premiers apports.

² Elles représentent, avec les £ 750.000 déjà citées, la totalité des obligations mises en circulation jusqu'à la suspension des paiements en 1914.

³ Le rapport établi en 1915 par le Comité des obligataires qui préparait la première réorganisation financière de la Barcelona Traction l'affirme ainsi.

⁴ Il s'agit des apports suivants: 35.714 actions de la Barcelonesa, dont le prix fut fixé à £ 1.166.467; 60.000 actions et 5.000 dixièmes de parts de fondateurs des « Tramways de Barcelone », dont le prix fut fixé à £ 1.126.696; 19.600 actions et 4.000 parts de fondateur d'Energia, dont le prix fut fixé à £ 436.705. En tout, le montant de ces titres s'élevait à livres 2.729.868.

Ce prix d'achat surestime la valeur réelle des actions apportées à la B. T.¹.

La B. T. vit la somme qu'on lui devait pour les obligations First Mortgage diminuée de ce montant de £ 2.729.868. Le solde de £ 2.457.482 fut largement compensé en plaçant sur le marché £ 3.500.000 de valeur nominale en obligations First Mortgage (§ 31).

En relation avec ces apports, la B. T. remit en outre à la Spanish Securities 24.500 actions ordinaires² libérées sans contrepartie, en prime aux vendeurs, quantité qui vint s'ajouter aux 250.000 actions ordinaires libérées également sans contrepartie, en exécution du contrat du 30 novembre 1911.

Par ailleurs, l'empire absolu que les fondateurs exerçaient sur la Barcelona Traction fut mis à profit, également, pour créer des dettes fictives en faveur de Spanish Securities. Les investigations de la Commission internationale d'experts ont décelé l'existence d'importants débits de la Barcelona Traction en faveur de Spanish Securities que n'ont pu être justifiés par aucune transaction précise³. Elles ont également constaté l'utilisation qui avait été faite du système de compensation de dettes réciproques entre les fondateurs et la société que ces derniers avaient fondée⁴.

31. Au moyen de souscriptions publiques réalisées en 1911 et 1913, on plaça sur le marché international un montant nominal de £ 3.500.000 en obligations First Mortgage⁵, lesquelles furent achetées par les épargnants au prix de livres 3.197.500.

Grâce à ces fonds, les fondateurs purent liquider le total de 2.457.482 livres, montant de la différence entre le prix de £ 5.187.350 payé au moment de l'achat des obligations First Mortgage⁶, et la compensation partielle obtenue au moyen des apports ci-avant

¹ Ils ont utilisé la même tactique employée au sujet des apports réalisés par contrat du 30 novembre 1911. En effet: les premières 18.001 actions de la Barcelonesa sont évaluées à 576 marks par action en vue de leur transfert à Spanish Securities (contrat du 6 décembre 1911 passé avec la Deutsche Bank, et elles sont évaluées à 736 marks lors de leur transfert à la B. T. (contrat du 7 février 1912).

² \$ 2.450.000 équivalant à £ 503.425.

³ Cf. par exemple la référence à un débit de £ 227.299 dont on ne trouva d'explication plausible ni dans la comptabilité de Toronto, ni dans celle de Barcelone.

⁴ Le 27 octobre 1950, les experts britannique et canadien adressèrent à leurs auxiliaires à Toronto un télégramme dans lequel ils posaient la question suivante: « Please ascertain and cable me how Barcelona paid Spanish Securities for Barcelonesa shares. See exhibit D, page 4. » La réponse (télégramme du 28 octobre) fut la suivante: « Purchase price Barcelonesa shares acquired from Spanish Securities credited account payable that company which also included amounts owing for cash advances etc. Stop. Payable substantially discharged by issue to Spanish Securities 1911 and 1913 Barcelona First Mortgage bonds par value pounds 6.410.000 for pounds 5.187.350. »

⁵ Ces obligations représentent un peu moins de la moitié de la totalité acquise par Spanish Securities au cours desdites années (£ 7.160.000).

⁶ Correspondant aux 6.410.000 livres nominales dont nous avons déjà parlé, c'est-à-dire 3.250.000 de l'émission de 1911 et 3.160.000 de l'émission de 1913. Voir § 29.

mentionnés (§ 30)¹, dont le montant s'élevait à 2.729.868 livres. Il restait encore un solde de 740.018 livres en plus des sommes absorbées moyennant les débits fictifs dont il a été question ci-avant, au § 30.

32. Les emprunts correspondant aux contrats du 28 novembre 1913 et du 28 mai 1914, mentionnés précédemment au § 22, furent à leur tour liquidés conformément aux conditions établies dans la convention pour la réorganisation financière de 1915 et dans le contrat triparti du 15 juin de la même année, également mentionné au § 22.

En tant que liquidation partielle de l'emprunt de 920.000 livres², on remit, au taux de 80%, des obligations de la Barcelonesa pour une valeur nominale de pesetas 20 millions, équivalant à £ 800.000. Le solde de cet emprunt et les autres dettes de cette sorte³ fut épuré par la remise de £ 345.000 (montant nominal) en obligations First Mortgage à 50% de leur valeur nominale⁴ et de £ 2.000.000 en obligations Prior Lien B. Elles constituaient la totalité de l'émission autorisée par la convention pour la réorganisation financière, analysée ci-après (§ 38). L'addition de £ 2.345.000 en obligations B. T. et de £ 800.000 en obligations Barcelonesa forme le montant global de £ 3.145.000.

Ce montant fut affecté à la liquidation de dettes dont le principal s'élevait à quelque 2 millions de livres⁵, avec une marge de plus d'un million de livres destinée à couvrir les pertes, les intérêts et les commissions.

En réalité, il semble que cette marge fut plus considérable encore. Le crédit résultant de l'emprunt de £ 650.000, réglé par un contrat du 28 mai 1914, se trouva épuisé en date du 23 juillet de la même année. Plus tard, par une simple lettre, on donna l'ordre d'augmenter de £ 615.000 le principal dudit crédit, sans qu'il ressorte de cette lettre qu'il y ait eu pour autant un quelconque apport des créanciers. C'est ainsi que le principal de l'emprunt correspondant au contrat du 28 mai 1914 passa de livres 650.000 à £ 1.265.000, ce qui représente une augmentation de près de 100%; c'est ce chiffre qui fut retenu lors de la liquidation de 1915⁶.

¹ Elle correspond aux contrats du 7 février 1912 et du 18 février 1913 (au sujet de la Barcelonesa, des Tramways de Barcelone et d'Engría).

² Contrat du 28 novembre 1913, § 22, 3).

³ Il s'agit des diverses opérations de prêt ayant eu lieu en 1913 et 1914: £ 920.000, du contrat du 28 11 1913; £ 650.000, du contrat du 28 5 1914; £ 345.000, des deux emprunts accordés par les banques anglaises; et £ 81.795 destinées à réaliser une opération avec des actions de l'« Azoe ».

⁴ Il s'agit là d'obligations correspondant à une nouvelle émission et elles viennent s'ajouter aux £ 7.160.000 mises en circulation en 1911-1913, élevant la somme à livres 7.505.000.

⁵ La somme résultant de l'addition des quatre opérations signalées à la note 3 ci-dessus est de £ 2.000.000 approximativement (£ 1.996.795).

⁶ Cette transaction absorba largement la somme due en raison de l'achat de 25.000 actions privilégiées émises en 1913 par la Barcelonesa et qui furent mises en circulation sans compensation pour la société émettrice.

D'autres transactions permettent aux fondateurs de s'adjuger, en 1915, les obligations, Prior Lien B et encore des obligations First Mortgage

33. En conséquence, les fondateurs de la B. T. s'adjugèrent en 1915, sans contrepartie équivalente :

£ 345.000 de valeur nominale en obligations First Mortgage;

£ 2.000.000 de valeur nominale en obligations Prior Lien B;

Pesetas 20.000.000 de valeur nominale en obligations de la «Compañía Barcelonesa de Electricidad», équivalant à £ 800.000

Ces dernières obligations furent ensuite placées au moyen d'une émission publique sur le marché espagnol. Donc, l'apport étranger à l'économie espagnole en tant que résultat des emprunts de la période 1913-1914 s'est trouvé amorti par cette somme de pesetas 20 millions.

De même, les obligations Prior Lien B ont été utilisées — comme nous le verrons plus loin — dans les réorganisations financières de 1918, 1921 et 1924 pour transférer des fonds en espèces au groupe fondateur¹.

Sommaire des actions et des obligations acquises par le groupe des fondateurs pendant la période de création

34. En résumé, les fondateurs de la Barcelona Traction ont acquis durant la période de sa création, de novembre 1911 à juin 1915, les actions et les obligations suivantes :

Toutes les actions ordinaires mises en circulation par la B. T. (\$ 27.450.000, équivalant à livres 5.640.411);

Toutes les obligations First Mortgage mises en circulation par la B. T. (£ 7.505.000) dont ils placèrent £ 3.500.000² au moyen d'émissions publiques, gardant par devers eux un montant nominal de £ 4.005.000, diminué de la quantité réduite qu'ils ont pu placer sans émission publique³;

Toutes les actions privilégiées mises en circulation par la B. T. (\$ 8.483.500 équivalant à livres 1.743.185);

Toutes les obligations Prior Lien B, mises en circulation par la B. T., et dont la valeur nominale était de £ 2.000.000;

Une émission d'obligations de la Barcelonesa, d'une valeur nominale de pesetas 20.000.000, équivalant à £ 800.000.

35. C'est de ces acquisitions que découle l'énorme rétribution initiale dont les fondateurs ont bénéficié, et qui va marquer toute l'histoire de la Barcelona Traction. Les efforts constants des administrateurs viseront, non pas à gérer correctement l'entreprise, mais à donner un contenu réel à l'avantage représenté par cette rétribution en actions et en obligations, et à subordonner à ce but tous les intérêts compromis par elle, spécialement ceux des bailleurs de fonds

¹ Voir ci-après § 52.

² On obtint des capitaux en espèces d'une valeur nette de livres 3.197.500, qui paraît largement couvrir les investissements réalisés jusqu'au mois de juin 1915.

³ Il faut, en effet, déduire du montant indiqué les obligations qu'ils réussirent à placer d'une façon privée — en marge des émissions publiques — et qui n'a atteint la somme de £ 900.000 nominales qu'en 1914.

Voir le nombre d'obligations offertes lors de la vente publique du mois de juillet 1914, ci-après cité au § 36.

ayant réellement souscrit et payé en espèces les obligations First Mortgage placées sur le marché. Cette orientation ne fera que s'aggraver au fur et à mesure que les dirigeants mettront à profit les opérations financières réalisées pour pallier les difficultés provenant, exclusivement, de manœuvres contraires à la gestion rationnelle de l'affaire. Ces procédés devaient forcément entretenir un déséquilibre permanent que l'on essaiera de contrecarrer à l'aide des réorganisations successives qui vont être abordées ci-après.

SECTION 3. — LES RÉORGANISATIONS FINANCIÈRES DE LA B. T.

36. L'unité d'intérêt des fondateurs de la B. T. devient patente à l'occasion de la vente publique d'obligations 5% First Mortgage annoncée à Londres, en date du 1^{er} juillet 1914.

La vente publique d'obligations First Mortgage, au mois de juillet 1914

Il ne semble guère que le produit de cette vente d'obligations fût destiné à financer les activités de la société, mais plutôt à faire en sorte que les fondateurs pussent matérialiser en argent liquide, et dans la mesure qu'ils jugeaient prudente, les avantages qu'ils s'étaient concédés.

Le 1^{er} juillet 1914, on publia à Londres un avis annonçant la vente en bloc d'obligations 5% First Mortgage de la B. T. d'une valeur nominale totale de £ 3.118.060. Dans le prospectus daté du 1^{er} juillet 1914, il était dit que les propriétaires de ces obligations gardaient ferme pardevers eux £ 1.532.000 de valeur nominale. En conséquence, ils autorisaient la «Bank of Scotland» — en tant qu'agent de l'opération — à recevoir les demandes d'achat pour £ 1.586.060, solde du montant nominal de £ 3.118.060.

Les obligations First Mortgage de la B. T. étaient offertes au prix de 82,5%, et leur paiement échelonné jusqu'au 1^{er} septembre 1914. On signalait que les récépissés de souscription seraient échangés, une fois la totalité du prix déboursée, contre les titres définitifs, lesquels porteraient le coupon semestriel complet payable le 1^{er} décembre 1914.

37. L'intérêt annuel des obligations First Mortgage était payable en deux versements semestriels dont les échéances étaient fixées au 1^{er} juin et au 1^{er} décembre de chaque année. A la première échéance qui suivit la vente publique des obligations First Mortgage organisée en juillet 1914 par les fondateurs à Londres, à savoir l'échéance du 1^{er} décembre 1914, la B. T. ne versa pas les intérêts. En conséquence, les acheteurs de ces obligations ne réussirent même pas à percevoir le premier versement des intérêts dus sur leurs titres.

Suspension des paiements en décembre 1914. Constitution d'un « friendly receiver »

Aussitôt après avoir commis cet abus de confiance («breach of trust») résultant du défaut de paiement («default in payment»), les fondateurs eurent recours à la manœuvre habituelle pour conserver la direction de la société au préjudice des véritables créanciers, manœuvre désignée dans la pratique anglo-saxonne sous le nom de «consent of friendly receivership».

L'action visant à nommer un « receiver » fut introduite devant les tribunaux de Londres par Alexander Mackenzie, qui avait figuré au conseil d'administration de la B. T. depuis décembre 1911. Il intervint, non pas en tant qu'actionnaire de la B. T., mais en sa qualité de porteur d'obligations First Mortgage non honorées et comme représentant d'autres porteurs de ces obligations, c'est-à-dire des membres du groupe fondateur qui s'étaient attribué des obligations First Mortgage dans les conditions déjà examinées¹.

Les fondateurs, en tant que porteurs d'obligations First Mortgage, constituèrent le « Committee Acting on behalf of the Holders of the 5% First Mortgage Bonds of Barcelona Traction », de façon à dominer la situation et, en définitive, à faire approuver le programme de réorganisation financière du 9 avril 1915.

L'assemblée des porteurs d'obligations First Mortgage de la B. T. fixée au 11 mai 1915 ne put avoir lieu par défaut de convocation. Mais convoquée de nouveau à Londres, elle eut lieu le 8 juin 1915². On y approuva les décisions extraordinaires qui accordaient un effet définitif à la convention provisoire de réorganisation financière signée le 9 avril 1915 entre la B. T. et le « Committee acting on behalf of the Bondholders ».

But du programme de réorganisation et teneur de la convention

38. Le programme de réorganisation financière de la Barcelona Traction proposé aux obligataires par le Comité prétendait résoudre trois problèmes exposés en ces termes dans le rapport dudit Comité :

- « 1) To find sufficient money to complete the works now in progress and make provision for the completion in the future of the additional works contemplated in the original programme.
- 2) To provide for the advances already made by the Bankers, secured largely by the deposit of the Bonds and Shares of subsidiary Companies, on which the present revenue of the Company depends, and which it is very desirable to set free.
- 3) To ensure proper supervision of the expenditure of the money provided for in paragraph (1), and conservative management for the future. »

Obtention de fonds pour poursuivre les travaux en Espagne

39. Pour atteindre le premier des buts proposés par le Comité, on autorisait la B. T. à procéder à une émission d'obligations 7% Prior Lien A jusqu'à concurrence de £ 2.000.000, et à ajourner le paiement des intérêts jusqu'au 1^{er} juin 1918 inclus, en remettant aux créanciers des 5% 10-Year Notes. Les obligations First Mortgage — première

¹ « Re Barcelona Traction, Light and Power Co. Ltd., Mackenzie v. The Company, 1914, B. No. 4299 », et « National Trust Co. Ltd. and Alexander Mackenzie v. Barcelona Traction, Light & Power Co. Ltd., Supreme Court of Ontario, 1914, No. 2190 ».

On nomma « receiver » M. McAuliffe, président du conseil d'administration de la Guarantee and Insurance Company Ltd., une des sociétés groupant les fondateurs, et de la firme des Chartered Accountants qui contrôlait les bilans de la B. T.

² Les Trust Deeds furent signés le 10 juillet. Cependant, le projet concernant l'offre de £ 450.000 en obligations Prior Lien A (sur un total de £ 900.000 que l'on allait mettre en circulation) faite en Grande-Bretagne est daté du 18 mai 1915, à Toronto.

hypothèque — s'effaçaient ainsi devant les obligations 7% Prior Lien A (clause 2 de la convention) nouvellement créées.

a) La convention prévoyait que momentanément on émettrait des obligations Prior Lien A à concurrence de £ 1.000.000 maximum. Le produit de l'émission devait être exclusivement consacré aux fins suivantes: a) compléter et agrandir les installations en Espagne et faire face à d'autres dépenses de capital; b) payer les intérêts des obligations Prior Lien A elles-mêmes; c) payer les frais d'administration de la société, les débours et dépenses causés par le programme de réorganisation, y compris les charges résultant des actions judiciaires intentées par le National Trust et Alexander Mackenzie, ainsi que du paiement des «receivers» et autres parties de ces actions que le tribunal ordonne de payer avec les fonds de la compagnie (clause 3) ¹.

b) L'ajournement du paiement des intérêts en espèces était destiné à permettre que la B. T. puisse disposer des fonds nécessaires pour compléter et agrandir ses installations (les entrées produites par l'affaire devenant exonérées de toute charge d'intérêts) et pour servir aux mêmes fins que le produit de l'émission des obligations Prior Lien A (clause 15).

La convention prévoyait l'ajournement du paiement en espèces de tous les intérêts sur les obligations First Mortgage 5%, depuis l'échéance du 1^{er} décembre 1914, à laquelle la suspension des paiements s'était produite, jusqu'au 1^{er} décembre 1918, échéance à laquelle les paiements en espèces devaient être repris. On ajournait également jusqu'au 1^{er} juin 1927 le début de la constitution des fonds d'amortissement de ces obligations (clause 11).

Pour représenter les intérêts ajournés de ces obligations et tous ceux dont nous parlerons dans un instant, on autorisa la B. T. à créer et à émettre une série de 5% 10-Year Notes ², dont le terme (dix années) serait compté à partir du 1^{er} juin 1915, et dont le rachat en espèces aurait lieu en cinq échéances de 20% de la valeur nominale émise, et ce pendant les cinq dernières années du terme

¹ Quant à l'émission du solde des obligations Prior Lien A autorisées, c'est-à-dire les autres £ 1.000.000, il ne pouvait en être question tant que les bénéfices nets de la compagnie disponibles en une année financière pour le paiement des intérêts des obligations Prior Lien A ne seraient pas égaux à trois fois la somme nécessaire pour couvrir les intérêts de ces obligations en circulation à la fin de l'année. En tout état de cause, cette émission était subordonnée à l'autorisation préalable du comité des obligataires, aussi longtemps que ce comité existerait (clause 4).

² Les 10-Year Notes seront donc émises pour satisfaire tout à la fois: a) les intérêts des prêts de 1913-1914 qui ne purent être liquidés par des obligations Prior Lien « B »; b) les échéances semestrielles des intérêts des obligations Prior Lien « B », jusques et y compris l'échéance du 1^{er} juin 1918; c) les échéances semestrielles des intérêts des obligations First Mortgage, jusques et y compris l'échéance du 1^{er} juin 1918; d) les échéances des intérêts des obligations de la « Barcelonesa » qui furent remises pour une valeur nominale de 20.000.000 de pesetas en tant que liquidation partielle d'un des prêts 1913-1914, jusques et y compris l'échéance du 1^{er} juin 1918; e) les échéances des intérêts des 10-Year Notes elles-mêmes, jusques et y compris l'échéance du 1^{er} juin 1918 (clause 13).

(du 1^{er} juillet 1920 au 1^{er} juin 1925), échéances qui pourraient être avancées au gré de la compagnie.

La B. T. était en outre autorisée à liquider les 10-Year Notes, par tranches amortissables, entièrement ou en partie, au moyen de la cession à leurs porteurs d'obligations 5 % First Mortgage pour une valeur nominale équivalente au pair des 10-Year Notes ainsi liquidés (clause 12).

c) L'autorisation prévue pour libérer ces billets à ordre au moyen d'obligations First Mortgage nécessita la modification des termes du Trust Deed supplémentaire de ces obligations, en date du 15 septembre 1913, par lequel B. T. s'était engagée à limiter l'émission de ces obligations jusqu'à concurrence de la somme alors autorisée de £ 8.000.000. C'est pourquoi la convention permet d'élever l'émission au chiffre de livres 10.500.000, à la condition que le montant additionnel autorisé et le solde des émissions précédentes, ne devant pas être remis comme liquidation des prêts 1913-1914 (£ 345.000), ne pourraient être utilisés que dans les deux buts suivants: a) libérer les 5% 10-Year Notes; b) obtenir ultérieurement des fonds pour construire et développer les installations hydro-électriques et autres investissements de la B. T., l'Ebro ou toute autre compagnie filiale (clause 14).

Consolidation
des prétendues
dettes de la
période de
fondation

40. La consolidation des dettes flottantes de l'affaire, second objectif du programme de réorganisation, permet que les émissions de £ 2.000.000 de valeur nominale en obligations Prior Lien B, £ 345.000 en obligations First Mortgage et pesetas 20.000.000 nominales en obligations de la Barcelonesa passent entièrement aux mains des fondateurs, comme il a été dit aux paragraphes (32 et 33), par le jeu des opérations suivantes:

Délivrance de Ptas. 20.000.000 nominales (équivalant à £ 800.000) en obligations de la Barcelonesa prises à 80% en remboursement partiel (£ 645.059) du prêt de £ 920.000 fait par les sociétés de financement du groupe fondateur en novembre 1913;

Délivrance d'obligations Prior Lien B nouvellement créées pour amortir le solde du principal, des intérêts et des commissions dudit prêt de £ 920.000 (£ 376.764-6-3 de valeur nominale en obligations Prior Lien B).

Délivrance de £ 172.500 nominales, en obligations Prior Lien B, pour amortir la moitié du montant des «emprunts des banquiers anglais» et de £ 345.000 nominales prises à 50% en obligations First Mortgage pour amortir l'autre moitié de ces prêts;

Délivrance d'obligations Prior Lien B pour une valeur nominale de £ 1.450.735-13-9, pour éteindre les transactions passées avec la Société Franco-Espagnole d'Électricité¹, solde des £ 2.000.000 nominales d'obligations Prior Lien B dont la création avait été autorisée par la convention de réorganisation.

¹ La société créée dans ce but en 1914 par le groupe fondateur étant intervenue dans l'emprunt de £ 650.000 et dans la transaction arbitraire de £ 615.000 citée au paragraphe 32.

41. Le troisième objectif de la réorganisation est de procurer aux obligataires un moyen de surveiller les dépenses et d'assurer une administration conservatrice de la compagnie dans l'avenir.

Dans ce but, en dehors de la formation d'un comité ayant pour mission «to watch over the interests of the Bondholders (of Barcelona Traction) and to audit the expenditure of the money now to be raised», constitué par des représentants du groupe fondateur en leur qualité de porteurs d'obligations First Mortgage, on fixe certaines restrictions à l'émission d'obligations des compagnies filiales. Ces mesures¹ sont les suivantes :

La B. T. devra obtenir de l'Ebro une convention où celle-ci s'engagera à ne plus créer d'autres charges et à n'émettre d'autres obligations que les suivantes: 1) l'hypothèque de 50.000.000 de pesetas destinée à garantir les émissions de la B. T. et 2) les obligations d'hypothèque générale (General Mortgage Bonds) pour £ 9.500.000 de valeur nominale, qui seront déposées comme garantie collatérale des obligations de la B. T. (clause 16).

La B. T. devra obtenir de la Barcelonesa une convention où celle-ci s'engagera à ne plus émettre d'obligations pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 1915 jusqu'à ce qu'elle ait dépensé pour l'agrandissement de ses installations la somme de pesetas 6.557.183 ainsi qu'il est prévu pour ladite période (clause 17).

Dans l'avenir, et sous la condition énoncée au paragraphe précédent, la Barcelonesa et les autres compagnies du groupe ne pourront émettre d'obligations que pour pourvoir à l'extension de leurs installations et seulement jusqu'à concurrence de 75% des fonds dépensés ou à dépenser à cet effet (clause 17).

La B. T., moyennant le consentement préalable du Comité des obligataires tant qu'il subsistera, pourra procéder à l'émission, dans les limites autorisées, d'obligations des Ferrocarriles de Cataluña et en utiliser le produit pour achever le chemin de fer à Tarrasa et Sabadell en construction, ainsi que pour réaliser tous travaux d'extension (clause 22).

42. Lorsque ce plan de réorganisation fut publié, l'« Espagne Économique et Financière » lui consacra le commentaire suivant sous le titre « Le scandale de la Barcelona Traction »:

« En vérité, on a peine à tenir son sérieux en face d'une combinaison aussi extravagante; les obligataires, à qui il est dû de l'argent, vont recevoir du papier remboursable facultativement en papier et dont l'intérêt sera payé en papier... Nous n'ignorons pas qu'on peut tout espérer des assemblées de créanciers, surtout lorsqu'on dispose soi-même des éléments nécessaires pour s'assurer une majorité. »

A l'occasion de ce même événement, le même journal écrivait ce qui suit:

¹ Apparemment destinées à garantir une gestion plus conservatrice et à empêcher la répétition des opérations réalisées par l'intermédiaire des filiales.

Intervention des obligataires dans l'administration de la Barcelona Traction

L'opinion de la presse financière au sujet du plan

« Il s'agit, comme on le voit clairement, d'une authentique dépossession, et pourtant, l'approbation de la convention en question ne fait aucun doute puisque les dirigeants de l'affaire disposent de tous les moyens nécessaires pour s'assurer la majorité de l'assemblée du 8 juin.

Dans ces conditions, on peut se demander ce que peuvent valoir, après l'approbation de l'accord indiqué, les obligations actuelles dont l'émission, effectuée en 1912, constituait déjà un des abus les plus scandaleux qui puissent être commis sous le couvert du crédit ».

La réorganisa-
tion financière
de 1918

43. La meilleure confirmation des jugements formulés par la presse citée est constituée par le sort réservé au plan de réorganisation de 1915. En effet, la période de suspension des intérêts devait s'étendre jusqu'au 1^{er} juin 1918 inclus, en ce sens que leur paiement en espèces était appelé à reprendre à l'échéance du mois de décembre de cette même année; enfin, à partir du 1^{er} juillet 1920, le rachat en espèces des 5% 10 Year Notes en versements annuels de 20% de la valeur nominale émise devait commencer ¹.

Malgré les engagements pris de la sorte, le comité des obligataires publia un avis daté du 18 juin 1918 et disant: « It will not be possible for the Company to resume full payment in cash of the interest on its Bonds on the 1st December next », comme il était prévu lorsque se réunit l'assemblée des obligataires au mois de juin 1915; et que, en accord avec les administrateurs, un plan était en préparation qui « will be submitted to the Bondholders for their approval » ².

44. Au sujet de cette nouvelle réorganisation, il importe de souligner les bases de la convention provisoire du 21 septembre 1918, qui sont les suivantes:

1) *Obligations 5% First Mortgage.*

L'intérêt est réduit de 5 à 2% annuellement, mais si les bénéfices le permettent il sera payé un complément d'intérêt non cumulatif pouvant atteindre 3,5%. Cette disposition avait un caractère transitoire jusqu'au 1^{er} juin 1921, date à laquelle l'intérêt fixe serait élevé à 4% tandis que l'intérêt complémentaire ne serait que de 1,5% dans les mêmes conditions.

Le supplément d'intérêt nominal (3½% jusqu'en 1921 et 1½% ensuite) ne sera ni payable, ni accumulable, ni re-

¹ Bien que la société eût le droit d'avancer la date et de se libérer au moyen d'obligations 5% First Mortgage échangées au pair (clause 12 de la convention du 9 avril 1915).

² En attendant, le comité priait les porteurs des reconnaissances intérimaires émises durant les trois dernières années en paiement des coupons d'intérêts d'ajourner la présentation de celles-ci dans le but de les échanger contre des titres définitifs.

devable pendant les périodes suivantes. Tout droit sur ce solde sera perdu ¹.

On a ajourné à nouveau la formation du fonds d'amortissement des obligations qui ne débutera que le 31 mai 1935, il en sera de même pour la date de l'échéance, reportée au 1^{er} décembre 1974.

2) *Obligations 7% Prior Lien « B ».*

Le plafond de l'émission autorisée d'obligations Prior Lien « B » est relevé jusqu'à concurrence de £ 3.000.000 nominales ².

L'intérêt nominal des obligations en circulation (livres 2.000.000) est réduit de 7% à 6% annuellement.

L'intérêt de 6% sur £ 1.000.000 d'obligations Prior Lien «B» en circulation sera entièrement payable en espèces à partir de l'échéance du 1^{er} décembre 1918 (£ 60.000 annuelles en espèces).

L'intérêt sur le solde de £ 1.000.000 nominales d'obligations Prior Lien «B» ne sera entièrement payable en espèces qu'à partir de l'échéance suivant celle du 1^{er} juin 1921 et, dans l'intervalle, il sera acquitté par la remise au pair (£ 60.000 annuelles) d'*obligations Income 5½%* dont la création est prévue par la convention même de réorganisation.

3) *5% 10 Year Notes et Obligations Income 5½%.*

Les intérêts payables d'après la convention de 1915 aux porteurs des 5% 10 Year Notes seront libérés et acquittés moyennant la délivrance au pair d'obligations Income 5½%.

A leur tour, les intérêts produits par les obligations Income ne seront ni cumulatifs ni payables tant que les bénéfices excédentaires de la compagnie ne permettront pas qu'il en soit ainsi, une fois toutes les autres charges acquittées ³.

Les obligations Income 5½% (5½% Income Bonds) seront garanties par un Trust Deed qui contiendra une «floating charge» sur l'entreprise et les actifs de la B. T., subordonnée aux garanties prises en faveur des autres trois émissions.

Les excédents des bénéfices correspondant aux obligations Income seront remis aux «trustees» de l'émission pour qu'ils

¹ Sauf dans le cas où les bénéfices de la compagnie, calculés dans les formes prévues par la convention elle-même, permettront d'honorer ce paiement. Le non-paiement de ce solde ne sera pas considéré comme un défaut permettant d'exécuter la garantie des obligations, et le non-paiement de la part des intérêts payable en espèces ne la rendra pas non plus exécutable, tant que ce non-paiement ne se prolongera pas au-delà d'une période de douze mois consécutifs.

² Les titres émis à la faveur de cette mesure, s'ils sont mis en circulation moyennant l'autorisation préalable du comité d'obligataires, produiront des intérêts de 6% entièrement payables en espèces.

³ Par ce moyen, on évite le remboursement en espèces des 10-Year Notes qui devait commencer en 1920, et on subordonne la possibilité de percevoir des intérêts aux aléas de l'affaire.

les consacrent, par parties égales, au paiement des intérêts et au rachat des obligations en circulation jusqu'à ce que la totalité de ces intérêts puisse être acquittée.

4) *Actions privilégiées.*

On annulera la clause qui oblige la compagnie à racheter les actions privilégiées dans un délai de quinze ans, tout en se réservant le droit de le faire au taux de 110%.

Le droit de percevoir le dividende de 7% non cumulatif reconnu aux actions privilégiées sera complété par le droit de participer avec les actions ordinaires aux bénéfices excédentaires distribués à ces dernières, en tant que dividendes.

45. L'approbation de la convention du 21 septembre 1918, au nom des porteurs d'obligations Prior Lien «B», fut décidée par le comité des obligataires de la B. T. «as holders of the Interim Bond Certificates for the whole of the «B» Bonds», selon la définition donnée par le comité lui-même à l'occasion de la signature du Trust Deed du 31 décembre 1918. Par contre, pour que la convention fût approuvée au nom des porteurs d'obligations First Mortgage et des détenteurs de 5% 10-Year Notes, leurs assemblées respectives durent être réunies, car, bien qu'ils fussent dominés par la majorité appartenant au groupe fondateur, il existait des porteurs indépendants de ces deux types de valeurs.

Les différentes conséquences que cette réorganisation entraîna sur les droits et les intérêts des créanciers indépendants et sur les droits et les intérêts respectifs des promoteurs et des financiers de la B. T. sautent aux yeux :

- 1) En réalité, les droits attachés aux actions privilégiées sont amplifiés, la suppression du rachat obligatoire étant plus que compensée par une participation plus importante aux bénéfices.
- 2) La part des recettes de la compagnie destinée à payer les intérêts en espèces revient aux promoteurs et financiers de la B. T. à raison du paiement de l'intérêt de 6% à £ 1.000.000 en obligations Prior Lien «B» (£ 60.000 annuelles en espèces).
- 3) La part des recettes de la compagnie destinée à payer les intérêts en espèces au taux de 2% des £ 7.505.000 en obligations First Mortgage (£ 150.100 annuelles) revient aux créanciers indépendants qui achetèrent, en payant en espèces, £ 3.500.000 d'obligations lors des émissions publiques, et au groupe fondateur qui acquit £ 4.005.000 de ces obligations de la façon exposée ci-avant (paragraphe 26 et 29)¹.
- 4) Les porteurs d'obligations First Mortgage (seule sorte d'obligations dans laquelle participaient dès le début des créanciers indépendants) perdent définitivement la différence entre l'intérêt payé en

¹ Une partie en fut placée, à titre privé, sur le marché, comme nous l'avons déjà vu.

espèces et l'intérêt nominal de leurs crédits, tandis que les promoteurs et les financiers, seuls détenteurs des obligations Prior Lien « B », reçoivent en cette qualité des obligations Income 5½% pour l'intérêt de 6% ajourné sur £ 1.000.000 de ces obligations (£ 60.000 nominales par an).

L'intérêt des obligations First Mortgage payable en espèces devait augmenter automatiquement jusqu'à 4% à partir de l'échéance du 1^{er} décembre 1921 et, éventuellement, cette augmentation pouvait être appliquée avant la date convenue si les recettes de la B. T., dans la forme prévue par la convention de réorganisation elle-même, le permettaient. En échange, la totalité de l'intérêt ajourné de 6% sur £ 1.000.000 en obligations Prior Lien « B » devenait automatiquement payable en espèces à partir de la date indiquée. Telle était la situation inégale qui se trouvait prévue dans la convention de réorganisation financière de 1918 et qui ne fut même pas respectée. Les modifications faites ultérieurement vinrent causer un préjudice encore plus lourd aux intérêts des porteurs d'obligations First Mortgage et favoriser davantage les membres du groupe fondateur.

46. La conduite à tenir au sujet du paiement en espèces des intérêts des obligations First Mortgage — paiement qui, d'après la réorganisation de 1918, devait reprendre automatiquement dès l'échéance du 1^{er} décembre 1921 — est déjà arrêtée au mois de mars de cette année. La série de lettres échangées en mars et avril 1921 entre les bureaux de Barcelone et de Londres et relatives aux prévisions financières de l'exercice en est la preuve¹.

La réorganisa-
tion financière
de 1921.

Le 29 décembre 1921, l'assemblée des obligataires First Mortgage, tenue à Londres après une seconde convocation, approuva le troisième programme de réorganisation financière soumis par le comité des obligataires. Le même jour et dans le même lieu, une assemblée des porteurs d'obligations Income 5½% (Income Bonds) fut tenue pour modifier les droits de ces dernières qui, en accord avec la convention de 1918, avaient été remises contre des 10-Year Notes².

Les lignes du programme de réorganisation de 1921 s'établissaient comme suit :

¹ Aux annexes, on peut trouver une lettre du 21 avril 1921 adressée par les bureaux de Barcelone à ceux de Londres; on y peut lire ce qui suit :

« With regard to the question of the payment of the Bond interest, I am not very clear as to the present position. I understand that certain *formalities* have to be gone through before the liability to pay the increased rate of interest for the half year ending 1st December next can be definitely cancelled, but Mr. Peacock in his letter of the 11th March, to which I referred on the 19th inst., told us that we must assume that this will not be payable and instructed us to use for construction purposes the surplus over and above the amount necessary to provide the interest payable in June next. »

² Délivrées aux porteurs en représentation des intérêts ajournés par la convention de 1915.

- 1) L'intérêt fixe des obligations First Mortgage, qui devait être porté, d'après les termes de la réorganisation de 1918, à 4% au lieu de 2% à partir de l'échéance du 1^{er} décembre 1921, est maintenu à 2% et perd ses droits à l'augmentation automatique à 4%.
- 2) L'intérêt complémentaire éventuel serait porté à 4% non cumulatif dans le cas où le bénéfice excédentaire de la compagnie permettrait cette majoration à un moment futur quelconque¹.
- 3) La compagnie est autorisée à échanger les Income Bonds 5½% (remis contre les 10-Year Notes qui servirent à payer les intérêts ajournés par la convention de 1915) contre des obligations First Mortgage à raison d'une livre de valeur nominale de ces obligations pour cinq livres nominales d'Income Bonds, c'est-à-dire à 20% de leur valeur nominale².

Spanish
Securities
échange les
obligations
Prior Lien B
contre les 8%
Secured
Debentures

47. Par contre, les obligations Prior Lien B, adjudgées aux fondateurs par la convention de 1915 dans les conditions déjà étudiées (voir § 32 et 40), restèrent en marge de la réorganisation financière de 1921. Cette année-là, et avec des effets rétroactifs jusqu'à décembre 1920, Spanish Securities rendit à la B. T. livres 1.915.500 en obligations 6% Prior Lien B et reçut en échange un montant nominal de 1.050.000 livres en obligations nouvelles dénommées 8% Secured Debentures. En 1922, Spanish Securities remit à la B. T. les £ 84.500 en obligations Prior Lien B restant encore en circulation, et reçut le solde de £ 50.000 en 8% Secured Debentures.

La totalité de l'intérêt de 8% des Secured Debentures était payable en espèces et, de plus, le remboursement du principal de ces obligations à 106% de leur valeur nominale devait commencer immédiatement. Les obligations Prior Lien B remises par Spanish Securities restaient en dépôt comme garantie des 8% Secured Debentures.

De cette manière, les participants du groupe fondateur qui détenaient les obligations Prior Lien B touchent en espèces des intérêts

¹ L'excédent serait calculé comme prévu dans la convention de 1918, laquelle laissait au comité toute latitude pour en fixer le montant, et ce sans augmentation automatique de l'intérêt, contrairement à ce qui était prévu par ladite convention de 1918.

² Les porteurs se voyaient ainsi frustrés du droit, que leur accordait la convention de 1915, de les échanger pour une même valeur nominale que celle des obligations First Mortgages. S'ils perdaient définitivement 80% nominal des intérêts ajournés de la période 1914-1918 la perte réelle qu'ils essuyaient était supérieure encore à 80%, par suite de la dépréciation de la valeur des obligations First Mortgage. On proposa en outre aux porteurs des First Mortgage l'échange de leurs obligations contre d'autres en pesetas à 7%, à raison de 1.000 pesetas pour £ 100 (\$ 65), ce qui signifiait une réduction de 60% du principal.

(£ 84.000 et ensuite £ 88.000) supérieurs à ceux qui avaient été prévus par la convention de 1918 (£ 60.000). Ils obtiennent que l'on commence tout de suite l'amortissement de ces titres. En d'autres termes l'allegation du plan de réorganisation selon laquelle la trésorerie nécessaire ferait défaut pour assurer le service financier de toutes les obligations en circulation ne vaut que pour les obligations First Mortgage, placées en grande partie dans le public, tandis que les Prior Lien, qui reposaient exclusivement entre les mains du groupe fondateur bénéficient d'une conversion en Secured Debentures, et après l'élévation préalable de leur intérêt à 8 %, deviennent l'objet de leur rachat immédiat pour rembourser les porteurs à 106 % de la valeur nominale de ces titres.

48. La réorganisation financière de 1924 est une phase de l'opération commencée par le groupe fondateur de la B. T. en 1923; il s'agit: La réorganisation financière de 1924

De la création à Bruxelles, le 31 janvier de cette même année, d'une nouvelle société auxiliaire dénommée «Société internationale d'Énergie hydro-électrique (SIDRO)».

De la dissolution le 26 mars de l'année susdite de la Spanish Securities Company Limited, créée en 1911 dans l'Ontario.

La fondation de la société auxiliaire SIDRO coïncida avec la préparation d'un quatrième programme de réorganisation financière de la B. T. En juin 1923, la SIDRO fit connaître confidentiellement les lignes générales du premier programme élaboré, puis abandonné sans avoir été mis en pratique.

49. Le programme de réorganisation définitivement arrêté par les membres du groupe fondateur de la B. T. est exposé dans le rapport du comité des obligataires publié à Londres le 11 juin 1924. Le même jour on publie les avis datés de Toronto, destinés aux porteurs d'obligations First Mortgage et Income, lesquels sont convoqués à la réunion de leurs assemblées respectives devant se tenir à Londres le 25 de ce même mois de juin.

Les résolutions adoptées par ces assemblées figurent en annexe du Trust Deed concernant les obligations Prior Lien B (appelées plus tard Consolidated 6½% Prior Lien), qui fut conclu ce même 25 juin 1924 et dont les parties étaient: la B. T. et la National Trust Company Limited en tant que Trustee des obligations; G. Johnstone et H. C. Levis, en tant que Trustee des Income Bonds, et, enfin, les banquiers londoniens Baring Brothers & Co. Ltd., qui déclarent être «the holders of all interim Bond Certificates representing the £ 2.000.000 «B» Bonds issued and outstanding».

Les modalités de ce quatrième programme de réorganisation financière se présentaient comme suit :

1) *Obligations Prior Lien A et B :*

On augmentera jusqu'à concurrence de £ 5.000.000 l'émission autorisée d'obligations Prior Lien B¹.

On procédera au placement immédiat d'un montant nominal de £ 2.800.000 de ces obligations, et le produit de l'émission sera affecté aux fins suivantes :

1) Les 8% Secured Debentures encore en circulation seront remboursées en espèces au taux de 106% ;

2) A chaque porteur de £ 100 en obligations First Mortgage il sera attribué une somme de £ 20 en espèces ainsi que trois actions privilégiées de la B.T. ;

3) Un certain nombre des obligations Prior Lien A émises à Londres (£ 1.260.000 de valeur nominale) sera racheté et amorti de sorte qu'après échange des obligations émises en Espagne (£ 396.825.8.0.) contre des obligations 7% à 30 ans en pesetas, la circulation de ces obligations Prior Lien A soit ramenée à quelque £ 1.000.000.

Le solde des obligations consolidées Prior Lien restera dans le portefeuille de la société afin de pourvoir aux besoins futurs de capitaux².

2) *Obligations Income et obligations First Mortgage :*

On procédera obligatoirement à la conversion des obligations Income en obligations First Mortgage, sur la base de £ 20 nominales en obligations First Mortgage pour chaque tranche de £ 100 nominales en obligations Income³ ;

L'intérêt des obligations First Mortgage sera réduit au taux annuel de 5½% intégralement payable, à Barcelone, en espèces et en pesetas, ou bien à l'étranger, au change moyen du jour⁴ ;

Les détenteurs d'obligations First Mortgage pourront demander, dans les 35 jours suivant la conclusion du Trust

¹ Qui seront désormais dénommées obligations consolidées Prior Lien 6½% (Consolidated 6½% Prior Lien Bonds). Depuis la réorganisation de 1918, la limite était de livres 3.000.000 dont on n'avait mis en circulation que les livres 2.000.000 remises au groupe fondateur en 1915 et rendues par celui-ci en 1921.

² Toutefois, dans le but d'amortir le solde des obligations Prior Lien A, on réservera une partie des obligations consolidées dont la valeur nominale dépasse 10% au moins des obligations A en circulation, de façon que cette émission puisse être entièrement éteinte.

³ Ce qui impliquera la perte définitive de 80% nominal des intérêts ajournés de la période 1914-1918 en plus des intérêts perdus entre 1918 et 1924 (3½% jusqu'en 1921, et 4% jusqu'en 1924). La perte réelle était supérieure, étant donné la faible cotation — inférieure à 50% de la valeur nominale — des obligations First Mortgage.

⁴ Le montant était calculé de façon que chaque obligation de £ 20 nominales représente 500 pesetas de valeur nominale, une livre étant égale à 25 pesetas, et les porteurs devant supporter les pertes dues à la différence des changes. Sur le marché, la livre était cotée alors à 33 pesetas environ.

Deed correspondant, l'échange de leurs titres sur la base suivante: pour chaque tranche de £ 100 en valeur nominale, ils auront droit à £ 20 en espèces et à \$ 300, valeur nominale, en actions privilégiées de la B.T.

3) *Actions privilégiées et ordinaires :*

Le capital privilégié autorisé sera porté du montant de \$ 12.500.000 (125.000 actions de 100 \$ chacune dont 84.835 en circulation) à celui de \$ 30.000.000 (300.000 actions), dans le but de pouvoir faire face à l'option accordée aux porteurs d'obligations First Mortgage;

La valeur nominale des actions ordinaires, qui était de 100 dollars, sera réduite à 50 dollars chacune¹.

Le 1^{er} août 1924 fut signé le Trust Deed relatif à la modification des droits des obligations First Mortgage et des obligations Income. Les parties contractantes en étaient la société émettrice et les « trustees » de chaque série d'obligations.

L'application des termes de la convention relative à la réorganisation financière de 1924.

50. Une nouvelle réorganisation financière de la Barcelona Traction eut lieu en 1930, mais cette fois-ci l'opération affecta exclusivement les actions représentant le capital social. Elle consista dans l'échange des anciennes actions ordinaires et privilégiées contre des actions nouvelles sans mention de valeur nominale, et ce au préjudice des droits des actionnaires ordinaires par rapport aux droits des actionnaires privilégiés. Or, à l'exception de 20.622 actions reçues en 1924 par des porteurs indépendants d'obligations First Mortgage, la totalité des actions privilégiées était pratiquement entre les mains des fondateurs. Au surplus, entre 1911 et 1930, ces derniers avaient transféré au public des actions ordinaires qu'ils s'étaient attribuées sans contrepartie effective, dans les circonstances exposées aux paragraphes 27 et 30.

La réorganisation du capital-actions en 1930

L'échange de 1930 fut réalisé à raison d'une action ordinaire ancienne, réduite à 50 \$ canadiens de valeur nominale en 1924, contre une action ordinaire nouvelle sans valeur nominale, et à raison d'une action privilégiée et ancienne, de 100 \$ canadiens de valeur nominale, contre six actions ordinaires nouvelles sans valeur nomi-

¹ Cette dernière opération était justifiée par le rapport du comité des obligataires de 1924 dans les termes suivants:

« It is proposed to reduce the nominal value of the Ordinary Shares of the Company from \$ 100 per Share to \$ 50. Had a full reorganisation been carried out in 1915, which under the circumstances then existing was impossible, the Ordinary Shares would have been wiped out or the Shareholders would have been called upon to make a heavy contribution in cash. »

nale. De ce fait, les actions ordinaires furent réduites à 21,43 % de leur valeur nominale initiale de 100 \$ canadiens, alors que les actions privilégiées atteignirent une valeur comptable, selon bilan, de 128,58 % de la valeur nominale de 100 \$ canadiens qu'elles avaient à l'origine.

Les procédés financiers des fondateurs de la B. T. ont été la cause de l'état de faillite latente dans lequel la société a toujours vécu

51. Les pratiques financières des fondateurs de la B. T. sont la cause du déséquilibre de la société et de l'état de faillite latente¹ dans lequel elle a toujours vécu. La mise en circulation d'actions et d'obligations, sans la contrepartie d'apports en espèces d'une valeur équivalente, et les charges financières qui en découlent, se sont inévitablement traduites par des états successifs d'insolvabilité que l'on a feint de résoudre au moyen des réorganisations financières de 1915, 1918, 1921 et 1924 approuvées par des assemblées dominées par le groupe fondateur. Mais l'équité n'a pas présidé à la répartition des sacrifices imposés, puisque la plus grande partie des fonds mobilisés ou distribués lors de ces réorganisations ont servi en ordre principal à rétribuer ou à amortir sous l'une ou l'autre forme les valeurs possédées par le groupe fondateur.

52. En effet, les obligations First Mortgage, dont les fondateurs s'étaient attribué une part majoritaire entre 1911 et 1915, furent utilisées pour dominer les assemblées qui se sont réunies et les comités des obligataires qui sont intervenus en 1915 et 1924. C'est au cours de cette dernière année que les fondateurs échangèrent leurs obligations First Mortgage à raison de trois actions privilégiées de la B. T. et vingt livres en espèces pour chaque tranche d'obligations de cent livres en valeur nominale. Aussitôt après, s'ouvrit l'ère des paiements de dividendes aux actions privilégiées, et ce pour des montants supérieurs à ceux qui étaient requis par le versement des intérêts des obligations First Mortgage².

Les obligations Prior Lien B que les fondateurs s'étaient attribuées en 1915 et que Spanish Securities avait cédées à la Barcelona Traction entre 1920 et 1922 en échange de £ 1.100.000 (valeur nominale) de nouvelles obligations dénommées 8% Secured Debentures furent immédiatement amorties en espèces au taux de 106%, et, à l'occasion de la reorganisation financière de 1924, le remboursement de ces obligations prit fin.

Des voix hostiles à cette politique d'assèchement de la trésorerie jusqu'à «the last ounce»³ ne manquèrent pas de s'élever au sein même de la société, mais elles n'y trouvèrent pas d'écho.

¹ En réalité, la Barcelona Traction était née en situation de faillite, comme il a été exposé aux paragraphes précédents.

² Les circonstances dans lesquelles l'échange fut réalisé empêchèrent les porteurs indépendants d'obligations First Mortgage — et qui ignoraient d'ailleurs le traitement de faveur qui allait être réservé aux actions privilégiées — de participer à cet échange pour des sommes importantes.

³ Mr. Peacock, lors de la réunion du comité consultatif de la Barcelona Traction tenue à Paris le 9 octobre 1926, tenait à ce sujet les propos suivants:

« The Barcelona Company has made extraordinarily rapid strides in clearing its

Le contraste est choquant entre, d'une part, les avantages concédés aux obligations First Mortgage et Prior Lien B appartenant au groupe fondateur, et, d'autre part, les atteintes successives apportées aux droits des obligations First Mortgage qui étaient les seules à avoir été, dès le début, placées sur le marché et les seules aussi, depuis 1924, qui fussent détenues par des porteurs indépendants.

53. Le traitement infligé aux anciennes actions ordinaires que les fondateurs s'étaient attribuées sans aucune contrepartie en 1911 et 1913 n'est pas moins révélateur. Une partie substantielle de ces actions fut placée dans le public par le canal de la Bourse jusqu'en 1930; chaque opération se soldant, pour les fondateurs, par un profit égal au montant total du prix de vente. Ainsi s'explique que ces actions ordinaires aient vu leur valeur nominale réduite de 50% en 1924 et que, lors de l'unification du capital social réalisée dans le cadre de la réorganisation financière de 1930, elles se soient trouvées, par rapport aux actions privilégiées, dans la proportion de une ordinaire pour six privilégiées¹. En définitive, l'échange, en 1924, d'obligations First Mortgage contre des actions privilégiées assura aux fondateurs une situation prépondérante au sein de la société grâce à la possession de ces titres qui usurpaient en quelque sorte les pouvoirs attachés à l'origine aux actions ordinaires. Celles-ci, ayant perdu leur influence, purent être sacrifiées de la manière exposée au moment de l'unification du capital social en 1930.

54. L'exposé des méthodes financières des fondateurs de la B. T., incompatibles avec une saine gestion des intérêts sociaux, doit être complété par la mention d'autres opérations de même tendance que les opérations de *financement examinées à la section 2*. Il s'agit des marchés à la suite desquels la B. T. céda ses affaires de chemins de fer et de tramways en 1924 et 1926, à des groupes espagnols. Ces opérations ne furent pas réalisées directement entre la société et les acheteurs espagnols — ce qui aurait permis à la B. T. d'encaisser la totalité du prix payé — mais elles se sont déroulées en deux étapes: en premier lieu, la B. T. transfère ces affaires à des représentants du

Bénéfices réalisés par les fondateurs au moyen de la vente à des groupes espagnols des affaires de tramways et de chemins de fer exploitées par la B. T. au préjudice de la société

Balance Sheet over the past two years, and that is, of course, a satisfaction to all of us. But we have moved almost too rapidly for the safety of the Company from the point of view of available liquid resources. The last operation, the redemption of the 7% Prior Lien « A » Bonds, was hurried at a considerable expense to the Barcelona Traction Company with the result that the reserve which had been labouriously built up over a period of 7 years had entirely disappeared and a deficit has taken its place but, having regard to the value of removing the Prior Lien Debt—the last evidence of bankruptcy—from our Balance Sheet, it was worth it, and I have no regrets over that. Nevertheless, it did involve what to me was a very severe sacrifice personally, because that small reserve was dearer to me than anything else in the Balance Sheet. No great power Company can operate with safety without a substantial reserve, and I think we must keep that in mind and not take the last ounce out of the Company. »

¹ Ce traitement subi par les actions ordinaires immédiatement après la cinquième réorganisation financière de 1930 provoqua de graves critiques dans la presse financière.

groupe fondateur en fixant un bas prix payable en obligations dépréciées; en second lieu, le groupe fondateur transfère les biens en question aux acheteurs espagnols, et il réalise de la sorte un bénéfice représenté par la différence entre le prix payé par ceux-ci et le prix obtenu par le premier vendeur.

55. En 1924, l'exploitation de tramways de la société « Les Tramways de Barcelone », fut vendue à un groupe espagnol; la société SIDRO que les fondateurs de la B. T. avaient créée au cours de l'année précédente, agissant en tant que vendeur. Les droits sur « Les Tramways de Barcelone », dont les fondateurs de la Barcelona Traction avaient fait apport en 1913 en leur assignant une valeur de £ 1.126.696, furent transférés en 1924 de la Barcelona Traction à la SIDRO pour la somme de £ 600.000 payable en obligations First Mortgage, admises pour leur valeur nominale, alors qu'elles avaient été acquises à un prix très inférieur et qu'elles se négociaient en Bourse à moins de la moitié du pair.

En 1926, les Ferrocarriles de Cataluña furent vendus à un autre groupe espagnol. Dans ce cas également, on effectua le transfert préalable de la B. T. aux éléments du groupe fondateur (A. Loewenstein, la SIDRO et l'International Holdings & Investment Co. Ltd.). La vente comprenait les 24.000 actions des Ferrocarriles apportées par les fondateurs en 1911 et représentant la totalité du capital social (voir § 10 et suivants et § 24 et suivants), et une créance de £ 649.835 sur les Ferrocarriles. La B. T. devait recevoir £ 647.500 payables en obligations First Mortgage comptées à leur valeur nominale, bien que cotées à 60% environ. Elle devait remettre en outre 12.750 actions ordinaires, de 50 dollars chacune, entièrement libérées, et qui représentaient 637.500 dollars, équivalant à livres 130.993¹.

La comptabilisation de la diminution du patrimoine de la B. T. consécutive à la sortie des 24.000 actions de Ferrocarriles Cataluña s'opéra par l'inscription d'un crédit de livres 7.775 (produit de la vente de ces actions), qui se substitua aux £ 4.414.521 nominal apportées par les fondateurs en 1911². C'est-à-dire que ces actions firent retour aux fondateurs pour £ 7.775; d'où une perte nominale pour la société de £ 4.406.746 qui n'a pas été comptabilisée. Il n'en subsista pas moins une nouvelle valeur fictive du patrimoine social par une surestimation de l'actif originaire, maintenant réduit aux actions et obligations de l'Ebro dont la valeur nominale n'était que de livres 1.472.465, encore qu'elle apparût dans les écritures comme étant de £ 5.879.211 (5.886.986-7.775).

¹ Ces actions furent enregistrées directement en faveur de la Guarantee Insurance Co., une des sociétés qui groupait les fondateurs et qui ne figurait pas comme partie dans la transaction.

² £ 5.886.986 nominal, valeur donnée aux apports correspondant au contrat du 30 11 11, moins £ 1.472.465, valeur nominale des actions et obligations de l'Ebro reçues en contrepartie partielle de ces apports (voir §§ 24 et suivants).

56. La vente en deux étapes de ces affaires de tramways et de chemins de fer, après le transfert préalable à des éléments du groupe fondateur, ébranla la situation économique de la B. T. D'abord parce que celle-ci ne perçut plus le prix intégral qui fut payé par les groupes espagnols ayant acquis ces affaires; ensuite, parce que la somme à percevoir par la B. T. fut acquittée en obligations First Mortgage comptées à leur valeur nominale; la société était ainsi préjudiciée d'un montant égal à la différence avec le prix qu'elle aurait pu payer en achetant sur le marché ces obligations en vue de les amortir.

SECTION 4. — LE FINANCEMENT DU GROUPE

A) *Les instruments de financement de l'affaire B. T.*

57. Dans la quatrième section de son mémoire, le Gouvernement belge présente sous un jour inexact la façon dont l'affaire B. T. fut financée, en déclarant au paragraphe 16, contrairement à la réalité, que ce financement fut réalisé en recourant au marché financier par l'émission d'actions et d'obligations.

Le capital-actions ne fut pratiquement pas utilisée comme instrument de financement pour le développement de l'affaire

Aucune émission publique des actions mises en circulation par la B. T. n'eut lieu sur les marchés financiers. Elles furent toutes créées, à l'origine, en faveur d'entreprises liées aux fondateurs de la société, à l'exception d'un petit nombre d'actions privilégiées remises en 1924 en échange d'obligations First Mortgage appartenant à des porteurs indépendants.

58. Les anciennes actions ordinaires et privilégiées qui existaient avant l'unification du capital social en 1930 furent mises en circulation aux dates, dans les conditions et en faveur des entreprises ou personnes indiquées ci-dessous:

1) Actions ordinaires:

- 1911 — 250.000 actions remises à Spanish Securities sans contrepartie (voir § 27);
- 1913 — 24.500 actions libérées remises à Spanish Securities en prime du contrat du 18 février 1913 (voir § 30);
- 1926 — 12.750 actions remises à A. Loewenstein¹, sans contrepartie, à la suite du contrat passé avec l'International Holdings & Investment Company et la SIDRO, concernant le transfert de l'affaire de chemins de fer à un groupe espagnol (voir § 55)

287.250 total des actions ordinaires émises.

¹ Et enregistrées directement en faveur de la Guarantee Insurance Co.

2) Actions privilégiées :

- 1913 — 84.835 actions remises aux sociétés de crédit Dunn Fischer & Company et E. Stallaerts & A. Loewenstein, à la suite des transactions réalisées avec le groupe fondateur pendant la période de fondation (voir § 29);
- 1924 — 127.032 actions en échange des £ 4.234.400 nominales en obligations First Mortgage appartenant aux fondateurs (voir § 48);
- 20.622 actions remises aux teneurs d'obligations First Mortgage indépendants du groupe fondateur (voir § 48);
- 1926 — 19.445 actions passant pour avoir été cédées à la SIDRO, en rémunération des livres 125.000 nominales en obligations Prior Lien A que cette société avait remises; le rapport de la B. T. correspondant à l'année 1926 affirme qu'elles furent vendues au pair (\$ 1.944.500, équivalant à £ 399.554)
-
- 251.934 total des actions privilégiées émises.

Le tableau qui précède permet de vérifier qu'aucune des anciennes *actions ordinaires* ne fut utilisée comme instrument pour recueillir des capitaux en espèces destinés à financer le développement de l'affaire; elles représentent entièrement les rétributions que les fondateurs s'accordèrent ¹.

Quant aux *actions privilégiées*, les 84.835 titres de l'espèce mis en circulation pendant la période de fondation (année 1913) apparaissent comme ayant été cédés contre des capitaux en espèces, à 90% de leur valeur nominale. Celles qui furent mises en circulation durant les années 1924 et 1926 (au nombre de 167.099), après la période de fondation, ne furent pas davantage utilisées comme instrument de financement pour lever de nouveaux capitaux, puisqu'elles furent remises en échange des obligations préexistantes ².

59. Comme on l'a vu, la réorganisation financière de la B. T. en 1930 entraîna l'unification du capital social. Les 287.250 actions ordinaires anciennes de 50 dollars chacune, résultant de la réorganisation de 1924 (\$ 14.362.500 nominaux), furent échangées à raison

¹ Lorsqu'une partie des actions remises à l'origine à des membres du groupe fondateur est vendue en Bourse, le capital obtenu se transforme directement en bénéfices pour les fondateurs, et non pour la société, qui n'en dispose pas pour financer le développement de ses affaires.

² Il s'agissait, pour la plupart (127.032 actions), des obligations First Mortgage attribuées aux fondateurs pendant la période de création de la société et dans les conditions examinées à la section précédente.

d'une action ancienne contre une nouvelle sans mention de valeur nominale. Les 251.934 actions privilégiées anciennes de \$ 100 chacune (\$ 25.193.400 nominaux) furent échangées à raison d'une action ancienne pour 6 actions nouvelles sans valeur nominale. On mit de cette façon en circulation 1.798.854 actions sans valeur nominale auxquelles le bilan attribua une valeur identique à celle que possédaient conjointement les anciennes actions ordinaires et privilégiées (\$ 39.555.900 nominaux) ¹.

60. Les véritables instruments de financement du groupe de la B. T. ont été les suivants:

- Obligations de la B.T. libellées en livres sterling;
- Obligations de la B. T. libellées en pesetas;
- Obligations des filiales espagnoles de la B. T. libellées en pesetas ².

Le financement s'opéra au moyen de capitaux empruntés en plaçant des obligations de la B. T. et de ses filiales espagnoles

61. Les diverses catégories d'obligations mises en circulation par le groupe B. T. peuvent être classées de la manière suivante:

a) *Financement de la période de fondation 1911-1915:*

Obligations B. T. en livres:

Obligations First Mortgage, garanties par le « Trust Deed » du 1^{er} décembre 1911, autorisées à l'origine jusqu'à concurrence de cinq millions de livres, chiffre porté jusqu'à la limite de huit millions par un « trust deed » supplémentaire du 15 septembre 1913 ³. Jusqu'en 1915, elles furent mises en circulation pour une valeur nominale de £ 7.505.000, et, en 1922-1924, on en émit pour un montant supplémentaire de £ 474.400 nominales.

Obligations Prior Lien B, garanties par le « Trust Deed » du 10 juillet 1915, et autorisées, par la réorganisation financière de cette même année, à atteindre le chiffre de deux millions de £ dans le but d'éteindre les dettes de la période de fondation ⁴.

¹ Tel était le nombre d'actions en circulation et telle était leur valeur comptable, au bilan du 31 décembre 1946, qui fut le dernier publié par la société.

² Il est bien entendu que toutes les obligations ne furent pas émises dans le but de financer le développement ultérieur de l'affaire. On en utilisa une partie pour l'échange ou le remboursement d'obligations préexistantes et une autre partie — comme nous l'avons vu à la section précédente — pour rémunérer abusivement les apports faits par les fondateurs. Voir aussi B) de cette section.

³ Malgré cela, il fut de nouveau élevé à £ 10.500.000 par la réorganisation financière de 1915.

⁴ Et non, comme l'affirme le paragraphe 18 du mémoire belge, pour se procurer de nouvelles ressources financières. La limite autorisée fut élevée à trois millions de livres par la réorganisation financière de 1918 et jusqu'à cinq millions par celle de 1924, année où elles reçurent le nom d'Obligations Consolidated Prior Lien.

Elles furent mises en circulation en 1915 pour un montant nominal de £ 2.000.000, puis échangées en 1920-1922 contre £ 1.100.000 nominale de 8% Secured Debentures¹.

Obligations de filiales espagnoles en pesetas: Dans le tableau présenté, on trouvera le détail des obligations que les filiales espagnoles ont émises pendant la période de fondation pour une valeur nominale de Ptas. 10.000.000.

b) *Financement de la période 1915-1948:*

Obligations Barcelona Traction en livres:

Obligations Prior Lien A, garanties par le « Trust Deed » du 10 juillet 1915, et autorisées, par la réorganisation financière de cette même année, jusqu'à concurrence de deux millions de livres nominales, dans le but d'obtenir de nouvelles ressources pour continuer les travaux de la société en Espagne; elles furent mises en circulation pour un montant nominal de £ 1.260.000, indépendamment d'une tranche libellée en pesetas (Ptas. 10.000.000 nominales) à laquelle nous nous référons ci-dessous, équivalant à £ 396.825.

Obligations dénommées Secured Debentures créées en 1920 pour £ 1.100.000 de valeur nominale en faveur de « Spanish Securities » à l'effet d'être échangées contre les obligations Prior Lien B remises aux fondateurs en 1915 à la suite des opérations de la période de fondation.

Obligations Prior Lien B (connues ultérieurement sous le nom de Consolidated Prior Lien) autorisées dans les limites déjà indiquées. Un montant de £ 2.800.000 fut mis en circulation en 1924 pour faire face aux paiements résultant de la réorganisation financière de la même année et dont il sera question ci-après, et £ 200.000 furent mises en circulation en 1932-1934 à des fins inconnues.

Obligations B. T. en pesetas:

Obligations Prior Lien A pour une valeur nominale de dix millions de pesetas (soit £ 396.825) autorisées par l'administration espagnole en 1918.

Bonds 6% à 6 ans, autorisés par l'administration espagnole en 1918 et 1919 jusqu'à une limite de trente millions de pesetas nominales, et dont on mit en circulation Ptas. 21.812.500 nominales en 1919 et 1921. Obli-

¹ On en émit en 1924 pour £ 2.800.000 (sous le nouveau nom de Consolidated Prior Lien 6½%) et, en 1932-1934, pour £ 200.000 supplémentaires.

gations 7% à trente ans, autorisées par l'administration espagnole en 1922 jusqu'à une limite de 46.281.000 de pesetas nominales, et dont on mit en circulation Ptas. 43.712.000 entre 1922 et 1927.

Obligations 6% à 45 ans, autorisées par l'administration espagnole en 1927 et 1928 jusqu'à une limite de 65.000.000 de pesetas nominales, et qui furent toutes mises en circulation entre 1927 et 1930.

Obligations de filiales espagnoles en pesetas :

Dans le tableau présenté, on trouvera le détail des obligations de filiales espagnoles émises pendant la période 1915-1948, pour une valeur nominale de Ptas. 340.855.000.

B) La majorité des obligations en livres sterling de la B. T. ne fut pas consacrée à obtenir des ressources pour financer le développement de l'affaire

62. Pendant la période de fondation 1911-1915, les fondateurs puisèrent auprès de l'épargne des capitaux considérables au moyen de l'émission publique de £ 3.500.000 nominales en obligations First Mortgage et de Ptas. 10.000.000 nominales (équivalent à £ 367.918 environ) en obligations de filiales espagnoles. Les autres obligations en livres, mises en circulation pendant la période de fondation (livres 4.005.000 nominales en obligations First Mortgage et livres 2.000.000 en obligations Prior Lien B), sont celles que les fondateurs acquirent en usant des procédés déjà exposés ¹.

Obligations en livres placées pendant la période de fondation 1911-1915

Si l'on considère les travaux relativement modestes que le groupe B. T. réalisa jusqu'en 1915 et la valeur réelle des actions alors transférées à cette société ou acquises par elle en Espagne, et au vu des pratiques financières des fondateurs ², il ne fait aucun doute qu'une part importante des capitaux déboursés par les épargnants en Espagne et dans d'autres pays (par voie de souscription aux obligations de la B. T. et de ses filiales pour environ £ 3.867.918 nominales) ne fut pas consacrée au financement du développement de l'affaire en Espagne mais passa directement aux mains des fondateurs; on peut mesurer par là, l'importance toute relative que peuvent revêtir les capitaux étrangers apportés en Espagne par le groupe de la B. T. pendant la période de fondation, d'autant que la majeure partie de ce capital servit à l'achat d'actions déjà émises par des compagnies espagnoles existantes.

Bien plus, ces capitaux étrangers ne tardèrent pas à être définitivement retirés, puisque les fondateurs profitèrent de tous les moyens

¹ On émit, entre 1922 et 1924, £ 474.400 en obligations First Mortgage pour éteindre les intérêts reportés des obligations First Mortgage et Prior Lien B elles-mêmes. Entre 1920 et 1922 les obligations Prior Lien B furent échangées contre livres 1.100.000 en 8% Secured Debentures et amorties à 106% en espèces en 1924 (voir § 52).

² Voir section 2 de ce Chapitre.

précédemment décrits (réorganisations financières, amortissement résultant de la vente des affaires de tramways et de chemins de fer à des capitalistes espagnols, distribution de dividendes à des actions qui ne reposaient pas sur des apports réels, etc.) pour se faire rembourser la plus grande partie de l'argent investi¹.

63. En 1915, on émit un montant nominal de £ 905.600 et de £ 94.400 en 1916 en obligations Prior Lien A. Cependant, à l'encontre de ce qui était stipulé dans la convention de réorganisation financière de 1915, on n'utilisa pas la totalité de ces obligations Prior Lien A à l'effet d'obtenir de nouvelles ressources financières pour financer la continuation des travaux de la compagnie en Espagne². Il semble que £ 666.800 nominales seulement furent affectées à cette fin. En 1917, un montant nominal de 260.000 livres supplémentaires fut mis en circulation³.

Les apports de capitaux étrangers consacrés à financer le développement des affaires de la Barcelona Traction en Espagne se terminent avec cette dernière émission d'obligations Prior Lien A en 1917⁴.

En somme, on utilisa pour financer les travaux de la Barcelona Traction en Espagne, entre 1915 et 1948, le produit des obligations suivantes en livres sterling; £ 666.800 en Prior Lien A mises en circulation en 1915 et £ 246.000 mises en circulation en 1917, soit au total une valeur nominale de £ 912.800

¹ C'est ainsi que, en dehors des fonds obtenus directement du public à la faveur des opérations réalisées pendant la période de fondation (voir § 31), ils recouvèrent les ressources suivantes: les capitaux déboursés par le public espagnol pour l'achat de vingt millions de pesetas nominales (équivalants à £ 802.246) en obligations de la Barcelonesa qu'ils s'adjugèrent en 1915 (voir § 33); 1.166.000 livres sterling en remboursement des Secured Debentures qu'ils reçurent contre l'échange des obligations Prior Lien B (voir § 52); 846.880 livres en espèces pour les obligations First Mortgage qu'ils échangèrent contre des actions privilégiées en 1924 (voir §§ 52 et 58). Bref; entre les années 1915 et 1924 ils se firent payer £ 2.815.126 du capital. Il faut y ajouter les sommes importantes distribuées pendant les années postérieures à 1924 à titre de dividendes des actions privilégiées pour un montant d'environ £ 2.500.000, ainsi que l'amortissement résultant de la vente des tramways et chemins de fer à des capitalistes espagnols (£ 2.000.000 environ).

² Une partie de l'émission (£ 177.200 nominales) fut remise à des fournisseurs de la B.T. en paiement des fournitures réalisées pendant la période de fondation. Une autre partie (£ 156.000 nominales) fut remise à la Dominion Securities Corporation, dont le président était Mr. E. R. Peacock, qui devint également président de la Barcelona Traction à l'occasion de la réorganisation financière de 1915.

³ Une partie (£ 14.000) fut remise dans des conditions inconnues à la Canadian and General Finance Company, société auxiliaire citée au paragraphe 5 de ce chapitre. Le reste, £ 246.000, fut cédé à 95,5% pour être placé parmi les épargnants français, par l'intermédiaire de la Société Générale, de Paris, et le produit servit à continuer les travaux réalisés en Espagne.

⁴ Après 1917 n'ont eu lieu que les émissions suivantes: en 1920-1922, l'émission de £ 1.100.000 nominales 8% Secured Debentures remises à Spanish Securities en échange des obligations Prior Lien B que les fondateurs avaient reçues en 1915 pour éteindre les emprunts 1913-1914; en 1924, l'émission de livres 2.800.000 nominales des anciennes obligations Prior Lien B sous la dénomination de Consolidated Prior Lien, dont le produit fut consacré aux fins déjà expliquées au paragraphe 49. Quant à la tranche de £ 200.000 de ces dernières obligations, mise en circulation entre 1932 et 1934 à des fins inconnues, il est indiscutable que leur produit ne fut pas envoyé en Espagne.

Il faut tenir compte du fait que la totalité de l'émission d'obligations Prior Lien A fut amortie entre 1924 et 1926. Un montant de £ 308.900 de ces obligations fut racheté, au moyen d'une partie des fonds obtenus grâce au placement des obligations Prior Lien B, sous leur nouveau nom de Consolidated Prior Lien. Le solde de ces obligations fut remboursé en espèces avec des fonds qui furent remis depuis l'Espagne par la société d'exploitation Ebro.

C) *Origine espagnole de la plupart des ressources utilisées pour financer le développement des affaires de la Barcelona Traction*

64. C'est donc en 1917 que prit fin l'apport de capitaux étrangers, et, à compter de cette époque, les nouveaux investissements ont dû être financés avec des fonds provenant exclusivement d'Espagne, de même que les dépenses courantes de la société, aussi bien à l'intérieur qu'à l'étranger, ont dû être couvertes avec des fonds ayant la même origine¹.

Mode de financement des affaires de la Barcelona Traction à partir de 1918

Entre 1918 et 1948, période pendant laquelle le développement des installations de la B. T. en Espagne a été le plus considérable, le financement des dépenses et des investissements nouveaux a été réalisé grâce à des fonds d'origine espagnole, à savoir :

Les fonds recueillis par le placement en Espagne d'obligations émises par la B. T. ;

Le produit du placement en Espagne d'obligations émises par les sociétés, de nationalité espagnole, auxiliaires de la B. T. ;

Les ressources tirées de l'exploitation de l'entreprise en Espagne et réinvesties dans ce pays.

65. Mais toutes les obligations de la B. T. placées sur le marché espagnol² ne furent pas utilisées pour financer le développement

Obligations de la B. T. placées sur le marché espagnol

¹ Sous réserve de l'affectation inconnue qui a pu être donnée à l'émission de £ 200.000 d'obligations Consolidated Prior Lien effectuée entre 1932 et 1934.

² Valeur nominale des obligations de la B. T. placées en Espagne et dispositions légales les autorisant :

1918	10.000.000	de pesetas nominales en obligations 7% Prior Lien A, émission autorisée par l'ordonnance royale du 22 avril 1918.
1919	15.000.000	de pesetas nominales en bons 6% à 6 ans, émission autorisée par l'ordonnance Royale du 16 décembre 1918.
1919/21	6.812.500	pesetas nominales en bons 6% à 6 ans, émission autorisée par l'ordonnance royale du 18 juin 1919.
1922/23	21.812.500	pesetas nominales en obligations 7% à 30 ans, émission autorisée par l'ordonnance royale du 19 janvier 1922.
1922-1927	19.621.500	pesetas nominales en obligations 7% à 30 ans, émission autorisée par l'ordonnance royale du 27 janvier 1922.
1922	2.278.000	pesetas nominales en obligations 7% à 30 ans, émission autorisée par l'ordonnance royale du 7 juillet 1922.
1927-1930	65.000.000	pesetas nominales en obligations 6% à 45 ans, émission autorisée par les ordonnances royales du 12 avril 1927 et du 5 juin 1928.

140.524.500 pesetas, soit la valeur nominale totale des obligations de la B. T. émises en Espagne entre 1918 et 1930.

de l'affaire. Une partie importante de ces obligations fut mise en circulation à d'autres fins que celle-ci: échange et conversion d'autres obligations, versement d'intérêts à des porteurs d'obligations, paiement de commissions et frais d'émission. Ces affectations ont quelquefois été faites au mépris des conditions imposées par les autorisations d'émission délivrées par le Gouvernement espagnol¹.

C'est ainsi que 11.121.500 pesetas nominales en obligations 7% à 30 ans du total de 19.621.500 émises, entre 1922 et 1927, suivant l'autorisation accordée par l'ordonnance royale du 27 janvier 1922, furent utilisées pour réaliser des conversions de titres et pour payer les frais de ces opérations, soit à des fins bien différentes de celles que l'ordonnance précitée avait autorisées².

En somme, si on écarte les obligations émises dans le but de réaliser des conversions et de couvrir des frais — que ces émissions aient été autorisées ou non —, on constate qu'un montant nominal de 59.491.000 pesetas seulement en obligations émises par la B. T. en Espagne fut utilisé pour recueillir des fonds destinés au développement de l'affaire. Le produit net obtenu par la société émettrice de ces obligations représenta une somme de pesetas 56.992.539,57, dont 38.224.239,59 furent mises à la disposition de l'Ebro en Espagne, et 18.768.300 furent remises hors de l'Espagne³.

L'émission d'obligations de la B. T. en Espagne est un fait d'une importance primordiale à l'effet de déterminer l'origine des capitaux utilisés pour le financement de ses affaires; au surplus, ce fait implique la reconnaissance de la réalisation d'affaires en Espagne, parce qu'il entraîna l'exécution, dans ce pays, d'une multitude d'opérations commerciales⁴.

¹ Voir note précédente et § 147 (chapitre 3).

² L'autorisation citée obligeait la compagnie émettrice B. T. à utiliser les fonds obtenus pour le développement de ses installations en Espagne.

Cependant, ils furent utilisés tout différemment pour les valeurs nominales suivantes:

Ptas.

- | | | | |
|----|-------------------|---|---------------------|
| 1) | 9.801.000 | pour l'échange réalisé en 1924, frais inclus, des obligations Prior Lien A, émission en pesetas, d'une valeur nominale de | Ptas.
7.544.000. |
| 2) | 741.000 | pour l'échange de £ 74.100 nominales en obligations 5½% First Mortgage circulant en Espagne, somme additionnelle à celle qui avait été autorisée (£ 227.800) par ordonnance royale du 7 juillet 1922. | |
| 3. | <u>579.500</u> | pour couvrir les frais d'échange des bons 6% à 6 ans. | |
| | <u>11.121.500</u> | valeur nominale totale des obligations appliquées à des fins différentes de celles qui avaient été prévues par l'ordonnance royale du 27 janvier 1922 autorisant leur émission. | |

³ Voir section 3 du chapitre 3 concernant la manière dont ces prêts en pesetas non exportables étaient comptabilisés en tant que dette en monnaie étrangère.

⁴ Voir § 20 de ce chapitre. Les émissions d'obligations de la B. T. en Espagne étaient soumises à la législation espagnole qui réglementait l'introduction dans

66. Les obligations émises par les sociétés auxiliaires de la B. T. en Espagne totalisent une valeur nominale supérieure à celles émises par la B. T. elle-même. Entre 1911 et 1947, elles représentent au total Ptas. 350.855.000 de valeur nominale qui, ajoutées aux Ptas. 140.524.500 de valeur nominale des obligations de la B. T. elle-même, émises en Espagne, portent au chiffre impressionnant de Ptas. 491.379.500 la valeur nominale globale des obligations placées sur le marché espagnol par le groupe de la B. T.

Obligations des sociétés auxiliaires espagnoles de la B. T. émises sur le marché national

Pendant la période 1911-1917, alors même qu'avaient lieu quelques apports de capitaux d'origine étrangère, des obligations des filiales espagnoles furent émises pour une valeur nominale de Ptas. 42.000.000, c'est-à-dire plus de deux millions de livres. Ceci confirme l'importante participation que l'économie espagnole a prise dans le développement de l'affaire B. T. dès son origine. Pendant la période 1918-1948, où le financement a été réalisé entièrement à l'aide de fonds d'origine espagnole, on émit des obligations de filiales espagnoles pour une valeur nominale de pesetas 308.855.000¹.

67. Les profits tirés de l'exploitation de l'affaire Barcelona Traction en Espagne représentent une autre source de financement du développement de cette entreprise au moyen de fonds d'origine espagnole. L'« excédent d'exploitation », calculé après déduction des charges financières des filiales espagnoles, fut consacré aux fins suivantes: amortissement normal de l'actif de la société; paiement des charges financières des intérêts et des amortissements de la Barcelona Traction; règlement des frais d'administration à l'étranger, des commissions attribuées à certains participants du groupe intéressant les fondateurs, des dividendes répartis entre 1925 et 1936, etc.²

Les produits de l'exploitation de l'affaire espagnole

le pays de valeurs émises par des sociétés étrangères. Cette législation, commencée avec le décret royal du 14 juin 1916, établit un mécanisme d'autorisation administrative préalable. Le but poursuivi par cette législation consistait à éviter l'exportation de capitaux espagnols au préjudice du développement économique espagnol.

¹ Le détail des émissions d'obligations des sociétés auxiliaires de la B. T. en Espagne est dressé dans un tableau figurant aux annexes. La quasi-totalité des obligations émises par les filiales espagnoles a été destinée à financer le développement de l'affaire, portant à plus de pesetas 275.000.000 l'apport de capitaux espagnols utilisés à cette fin.

Cependant, deux émissions d'obligations pour un total de Ptas. 75.023.500 nominales fut utilisée pour convertir les obligations en circulation; une autre émission de Ptas. 20.000.000 fut utilisée, comme nous l'avons déjà expliqué, directement au bénéfice de certains éléments du groupe fondateur en tant que remboursement partiel des prétendues dettes de la B. T. envers ceux-ci, et à l'occasion de la convention de réorganisation financière de 1915.

² Il sied de rappeler ici que l'Ebro déclarait aux autorités espagnoles une perte de 44.000.000 de pesetas, cumulée de 1911 à 1947, et qu'une partie substantielle des allocations qui figuraient comme étant destinées au fond d'amortissement en Espagne fut consacrée à d'autres fins et transférée à l'étranger, comme l'ont relevé les experts espagnols de la commission internationale. Le fait est du reste confirmé par une étude sur les divergences existant entre la comptabilité de l'Ebro à Barcelone et à Toronto, étude réalisée par les propres fonctionnaires de la société.

SECTION 5. — LE RÔLE DE L'EBRO DANS L'ENSEMBLE DU GROUPE

« Raisons d'organisation interne » qui ont déterminé le dédoublement des personnes juridiques B. T. — Ebro

68. Le texte, fort bref, que le Gouvernement belge consacre à la société auxiliaire Ebro n'explique pas le rôle réel qu'elle a exercé dans l'affaire B. T.

Dans le but de combler cette lacune, on rappellera ci-après deux faits essentiels :

La B. T. réalisa son objet social en créant et en exploitant en Espagne des affaires d'électricité, de tramways et de chemins de fer¹ ;

La B. T. utilisa principalement des capitaux d'origine espagnole pour financer le développement de ses affaires et elle a amorti largement les capitaux d'origine étrangère².

Il convient toutefois de formuler les observations suivantes :

La Barcelona Traction n'a jamais payé en Espagne les impôts auxquels sont assujetties les sociétés étrangères y réalisant, comme elle le faisait, des opérations.

La Barcelona Traction a affirmé l'existence d'une énorme dette extérieure de l'économie espagnole provenant, prétend-elle, de capitaux obtenus à l'étranger pour financer le développement de ses affaires en Espagne³.

Ces faits « oubliés » par le Gouvernement belge mettent à jour véritables « raisons d'organisation interne » — ainsi qu'elles sont nommées par le Gouvernement belge — qui ont incité les organisateurs à maintenir et à développer le dédoublement initial et artificiel des personnalités juridiques au sein du système qu'ils avaient échafaudé. Cette « organisation » a tracé en quelque sorte la voie principale suivie pour atteindre les fins recherchées, à savoir : présenter les obligations et autres dettes de l'Ebro aux autorités fiscales et monétaires espagnoles comme un engagement réel de l'affaire et non pas, comme elles l'étaient en réalité, en tant que simples transactions internes de l'entreprise⁴.

Il faut souligner que le système suivi de la sorte par la Barcelona Traction en Espagne pour se livrer à une fraude fiscale et monétaire a été maintenu à l'aide de fausses déclarations, de dissimulations et d'une résistance à toute l'action des autorités espagnoles visant à connaître les véritables liens existant entre les différents éléments de l'entreprise et à s'informer sur la consistance économique et financière de celle-ci.

¹ Voir section 1 de ce chapitre.

² Voir section 4 de ce chapitre.

³ Voir chapitres 3 et 4 du présent exposé.

⁴ Leur montant a été fixé arbitrairement et sans tenir aucun compte des capitaux investis dans l'affaire espagnole; ils étaient toujours comptabilisés en monnaie étrangère (en livres sterling tout d'abord, puis partiellement en dollars) sans ouvrir de comptes en pesetas pour les capitaux d'origine espagnole. Voir ci-après (§ 71 et § 72) l'histoire de ces dettes de l'Ebro.

69. Le mécanisme de la fraude inhérente à la Barcelona Traction entre 1911 et 1921 reposa surtout sur une fausse représentation de la nature et de l'extension du rôle tenu par l'Ebro en Espagne. Ceci revenait à présenter l'Ebro en Espagne comme une succursale¹ de la société canadienne Ebro, ce qui est en contradiction manifeste avec la réalité des faits et avec les termes de l'acte du 14 décembre 1911².

Mécanisme de la fraude entre 1911 et 1921 : fiction de la succursale espagnole de l'Ebro

De cette façon, l'Ebro jouissait d'une immunité frauduleuse, comme si elle exploitait, du point de vue fiscal, une entreprise ne réalisant en Espagne qu'une partie de ses affaires, alors qu'elle aurait dû payer ses impôts en tant que société étrangère réalisant toutes ses affaires en Espagne. On élaborait, pour ce faire, un soi-disant bilan de l'affaire espagnole, bilan dont l'existence n'était légale ni virtuelle qu'aux yeux de l'administration espagnole³.

Cette double comptabilité fictive de l'Ebro permit à la B. T. :

de dissimuler qu'elle était la titulaire de toutes les actions et de toutes les obligations General Mortgage émises par l'Ebro⁴ et de dissimuler également les conditions dans lesquelles ces actions et ces obligations furent libérées. Dans ce but, elle s'appuyait sur le fait que les comptes correspondants ne figuraient pas dans la prétendue comptabilité de la succursale espagnole⁵ ;

de dissimuler qu'elle était la titulaire des prêts apparaissant au « Compte d'avances », et de cacher la raison d'être et la réalité des opérations ayant activé ce compte⁶.

Partant, les administrateurs de la B. T. s'étaient rendu compte que l'évasion fiscale ne pouvait pas s'appuyer sur un simple doublement des sociétés B. T./Ebro⁷, et ils avaient complété le

¹ La fiction relative à la succursale consistait à soutenir faussement que cette société d'électricité possédait une exploitation en Espagne — l'affaire appartenant à la succursale espagnole — et une ou plusieurs autres exploitations à l'étranger — les affaires appartenant à la maison mère ou autres succursales éventuelles à l'étranger. Cette fiction se traduisait du point de vue comptable par l'existence d'une comptabilité propre à l'affaire espagnole et d'une autre propre à l'affaire ou aux affaires de la maison mère exploitées en dehors de l'Espagne et inaccessibles à l'administration espagnole. A cette époque, le droit espagnol admettait que les obligations fiscales d'une société étrangère possédant simultanément des affaires en Espagne et à l'étranger soient déterminées à partir de la comptabilité séparée de la succursale espagnole.

² Rapporté au § 9 du présent exposé et en vertu duquel la société canadienne Ebro fut « domiciliée en Espagne » avec tout son capital social.

³ Cet état de choses est illustré par les documents ci-joints.

⁴ Bien que l'obligation d'en être titulaire découlât nécessairement du Trust Deed du 1^{er} décembre 1911 (clauses 45 et connexes) et de la convention de réorganisation de 1915.

⁵ Le manque de comptabilité en Espagne du capital social et du capital-obligations allégué empêchait de découvrir la fausseté de l'affirmation suivant laquelle la société ignorait le titulaire des actions et obligations étant donné, disait-elle, qu'il s'agissait de titres au porteur circulant à l'étranger.

⁶ Dans ladite comptabilité de la succursale espagnole, les emprunts de la B. T. étaient groupés sous la rubrique générale : « Bureaux de Londres » comme fonds prêtés par l'affaire Ebro à l'étranger à l'affaire Ebro en Espagne, et la mention de la B. T. comme créancière de l'Ebro en était éliminée.

⁷ A cause des dispositions légales espagnoles mentionnées aux § 16.

mécanisme par la fiction de la succursale espagnole et par les manipulations comptables impliquées à cet effet. Toutes ces simulations et fausses déclarations brisèrent toutes les tentatives faites pour tirer au clair la véritable nature des relations existant entre la B. T. et l'Ebros.

« Raisons
d'organisation
interne »
ayant conduit
à fonder l'In-
ternational
Utilities en
1922

70. La réforme fiscale instaurée en Espagne par la loi du 29 avril 1920 vint compromettre l'efficacité du mécanisme de la fraude fiscale jusqu'alors utilisé par la B. T.¹.

Après cette réforme, l'Ebros continua de revendiquer le régime fiscal applicable aux sociétés réalisant simultanément des affaires en Espagne et à l'étranger, mais cette fois il lui fallait compter avec les investigations du « Jury de l'Impôt sur les Revenus » (Jurado de Utilidades). Il s'ensuivit une série de dérobades constantes de la société face aux demandes adressées par ledit « Jury » pour obtenir l'information nécessaire sur des prétendues affaires réalisées à l'étranger.

Jusqu'en 1928² la société chercha à se dérober au moyen de la comparaison, d'une part, des chiffres du prétendu bilan et des comptes de la succursale espagnole avec, d'autre part, les chiffres du bilan et des comptes mondiaux.

A partir de 1928, on s'abstint de présenter le bilan factice de la prétendue succursale espagnole, et on ne présenta que le bilan mondial³.

Les artifices et les manœuvres auxquels l'Ebros eut recours à l'occasion de ses déclarations fiscales avaient revêtu un caractère à ce point extraordinaire qu'en 1948, lorsque la Barcelona Traction fut mise en faillite, le règlement définitif des impôts correspondants des exercices très arriérés n'avait pas encore été terminé.

La fiction de la succursale espagnole de l'Ebros ne suffisait plus à dissimuler les véritables relations existant entre la Barcelona Traction et l'Ebros, puisqu'il était devenu nécessaire de présenter le bilan mondial. Pour échapper aux conséquences de la nouvelle législation, on créa, en 1922, l'International Utilities Finance Corporation Ltd., et, ce faisant, on interposa un nouvel obstacle formel

¹ Le principe des comptabilités séparées fut remplacé par une nouvelle méthode en vertu de laquelle les obligations fiscales des sociétés étrangères, ayant en Espagne une partie de leurs affaires, seraient déterminées sur la base du bilan et des comptes résultant des affaires réalisées dans l'ensemble. Un organisme spécial (« Jurado de Utilidades »), formé par des représentants de l'administration et des contribuables, marquait la proportion représentée par l'affaire espagnole dans l'ensemble mondial (méthode du chiffre relatif).

² Entre 1925 et 1923, on réalisa toute une série de transactions en vertu desquelles on augmenta arbitrairement les dettes et le capital social de l'Ebros; on transféra ses comptes en Espagne — comme il avait été prévu dès 1911 — et on corrigea de graves différences comptables.

³ Le problème le plus grave que la nouvelle législation posait à la Barcelona Traction provenait de l'obligation de présenter aux autorités espagnoles le bilan mondial de l'Ebros. Cette question, d'ailleurs, inquiétait déjà la société alors même que la loi n'était encore qu'à l'état de projet soumis au Parlement.

entre la B. T., et ses sociétés auxiliaires¹. L'unique activité de l'International Utilities consista à transformer les dettes de l'Ebro et des Ferrocarriles de Cataluña envers la B. T. contre ses propres dettes, assurant ainsi le rôle d'intermédiaire comptable dans les transactions réalisées par la B. T. avec ses sociétés auxiliaires. La nature des relations liant cette nouvelle société — qui n'était qu'un phantasme² — au groupe de la B. T. a été toujours soigneusement dissimulée³.

La correspondance entre les fonctionnaires de la B. T. explique les raisons ayant déterminé la création de l'International Utilities et le rôle que celle-ci a joué dans l'organisation des affaires de la B. T. En date du 3 mai 1926, le secrétaire de la société s'adresse à Mr. Hubbard en ces termes: « The whole object of the formation of the Int. Utilities Finance Corporation was to avoid unjust taxation in Spain. » Et la lettre du 13 janvier 1931 décrit le compte courant de l'International Utilities comme une voie « which is not only used as a means of remitting funds but also as a channel for passing profits, and generally as the connecting link between the business in Spain and abroad ».

L'attitude consistant à refuser toute information sur les relations entre les sociétés concernées (B. T., Ebro, International Utilities) et à dresser des obstacles de toute nature contre les tentatives visant à tirer la situation au clair a été constante⁴.

71. La trilogie artificieuse B. T. — Ebro — International Utilities a été utilisée pour assimiler à des capitaux étrangers les fonds

Le dédoublement de personnalités juridiques, instrument de violation des lois sur l'exportation des capitaux et sur le contrôle des changes

¹ Le 1^{er} juin 1922, le secrétaire d'État du Canada délivra les lettres patentes de création de la société. Le capital fut fixé à \$ 100.000 et divisé en 1.000 actions de 100 dollars chacune, dont seules 100 actions figuraient comme souscrites et déboursées, et entre les mains de la B. T. Parmi les fondateurs se trouvaient les mêmes personnes ayant intervenu dans la fondation des sociétés qui composaient la structure initiale du groupe.

² Cette « International Utilities » ne comptait sur aucune sorte de ressources propres ou empruntées, et ne possédait ni bureaux, ni personnel, ni installations d'aucun genre. Elle n'était, en somme, qu'un ensemble de livres de comptes à travers lesquels transitaient les opérations réalisées entre la B. T., l'Ebro et les Ferrocarriles de Cataluña. Une déclaration figurant sur le registre de sociétés du Canada affirme que l'International Utilities, en dehors de l'achat à la B. T. de ses créances sur l'Ebro et les Ferrocarriles de Cataluña, n'a acheté, acquis, ni ne se proposait d'acheter ni d'acquérir aucune autre sorte de biens.

³ Jusqu'en octobre 1946, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où, dans une note adressée aux autorités espagnoles au sujet de la comptabilité relative aux opérations du « Projet de Compromis », on désignait très discrètement l'International Utilities comme une « société canadienne pour le financement d'entreprises de services publics », sans préciser davantage. Voir la lettre du représentant de Chade au ministre de l'Industrie et du Commerce, datée du 26 octobre 1946, ainsi que la note jointe à cette lettre; chapitre 4.

⁴ Comme on le verra au chapitre 4, ce n'est pas avant le mois de décembre 1946, à l'occasion du dernier effort tenté afin que les autorités espagnoles approuvent l'ultime formule élaborée pour financer le « Projet de Compromis », que les dirigeants de la B. T. se décideront à fournir quelque information, quoique toujours équivoque, incomplète et peu satisfaisante, concernant certains aspects de la position réelle occupée par l'Ebro dans l'ensemble du groupe.

recueillis en Espagne et consacrés à financer le développement de l'affaire ¹.

La dénaturation de ces fonds, en violation de la loi, ainsi que la mutation d'autres fonds, également obtenus en Espagne mais présentés comme étant des apports étrangers, furent effectuées par de simples jeux d'écritures comptables entre compagnies. Les fonds que la Barcelona Traction se procurait en Espagne et en pesetas étaient transférés à l'Ebro comme s'il s'agissait d'emprunts en devises. (d'abord en livres, puis en dollars) au début directement, puis, à partir de 1922, à travers l'International Utilities ².

Pour bien comprendre ce stratagème, il suffit de se référer à la valeur nominale des actions et des dettes de l'Ebro en mains de la Barcelona Traction à la date du 1^{er} janvier 1918 et du 1^{er} janvier 1947, suivant les indications des bilans de 1917 et 1946. Bien que tous les capitaux investis fussent d'origine espagnole, aucune dette n'est comptabilisée en pesetas. En effet :

Au 1^{er} janvier 1918: le montant de £ 10.013.698-12-6 se décompose en :

\$ 2.500.000 (£ 513.698-12-6) d'actions ordinaires, au nombre de 25.000;

£ 9.500.000 d'obligations General Mortgage.

Au 1^{er} janvier 1948: le montant de £ 17.130.418-9-0 se ventile en :

\$ 15.000.000 (£ 3.082.191-15-0) d'actions ordinaires, au nombre de 150.000;

£ 9.500.000 d'obligations General Mortgage;

£ 1.500.000 d'obligations Cumulative Income;

\$ 14.831.331 (£ 3.048.226-14-0) en compte courant créateur, à travers l'International Utilities.

L'ampleur de la fraude commise de la sorte est mise en évidence par ce fait qu'entre 1918 et 1948, alors que la B. T. ne prête à l'Ebro que des fonds ayant une origine espagnole ³, elle exporte d'Espagne la somme de £ 16.093.797 en espèces ⁴, en tant qu'intérêts et

¹ La Barcelona Traction allègue l'existence d'une fantastique dette extérieure de l'économie espagnole, quoiqu'elle ait utilisé — comme nous l'avons vu à la section 3 — des capitaux ayant principalement une origine espagnole, pour financer le développement de ses affaires. D'ailleurs, à partir de 1917, elle ne fit plus appel dans ce but aux marchés étrangers.

Le paradoxe peut s'expliquer également par l'usage que la Barcelona Traction a fait du mécanisme de dédoublement de personnalités juridiques, dans le but d'exploiter une seule affaire, et dont le fonctionnement a été exposé aux paragraphes précédents. Cet aspect de l'affaire est développé en détail dans le chapitre 3 de cet écrit.

² Voir à ce sujet le chapitre 3 de cet écrit, section 3.

³ Voir § 64 et suivants de ce chapitre.

⁴ Il faudrait ajouter à ces exportations en espèces celles que l'on réalisa sous d'autres formes (actions et obligations de sociétés espagnoles, produit de la vente des affaires de chemins de fer et de tramways, etc.).

commissions des prétendues dettes étrangères de l'Ébro, suivant les chiffres cités par les experts anglais et canadien de la commission internationale.

Seules, 4.640.771 livres parmi les sommes ainsi exportées d'Espagne furent utilisées pour payer les biens et services provenant de l'étranger, y compris les frais d'administration et autres charges (commissions, etc.)¹.

72. La valeur nominale des actions et des dettes de l'Ébro en devises ne correspond pas au montant réel des capitaux consacrés par la B. T. au financement du développement de son affaire espagnole; il en résulta, par ailleurs, une confusion sur l'origine fondamentalement espagnole de ces capitaux. L'arbitraire, qui a présidé à la détermination des prétendues dettes en devises de l'Ébro, devient patent dès qu'on analyse les auto-contrats dont ces dettes sont issues.

73. Le premier fait ayant un rapport avec la détermination arbitraire de la capitalisation de l'Ébro trouve un écho dans le contrat du 30 novembre 1911², le seul que le mémoire belge évoque — de même qu'il ne parle que du contrat passé à la même date entre la B. T. et Spanish Securities — et dont nous sommes déjà occupés au § 25. En vertu de ce second contrat du 30 novembre 1911, la B. T. transférait à l'Ébro ce que le Gouvernement belge appelle « la plus grande partie » des apports qu'elle avait reçus, à son tour, de Spanish Securities, et l'Ébro lui céda la totalité de son capital social libéré (\$ 2.500.000 nominaux, équivalant à £ 513.698, représentés par 25.000 actions de 100 \$ chacune) et des obligations 5%, également libérées, d'une valeur nominale de \$ 4.666.000 (£ 958.767). On a déjà vu dans la section 2 que ces actions et obligations de l'Ébro avaient été libérées au moyen d'une contrepartie effective insignifiante.

Par ailleurs, la clause 2 du contrat du 30 novembre 1911, passé entre la B. T. et l'Ébro, disposait que les fonds nécessaires au développement du programme initial (prévoyant l'installation d'une puissance de 120.000 C. V.) seraient cédés par la B. T. à l'Ébro en tant que prêt. En contrepartie, l'Ébro céderait à la B. T. des obligations — ou d'autres formes de dettes — qui porteraient un

¹ Le reste des fonds exportés (£ 11.453.026) restait disponible pour faire face aux intérêts et amortissements des capitaux étrangers que la B. T. aurait réellement investis durant la période 1911-1917. Cette somme est d'autant plus significative que la B. T. n'utilisa que livres 5.207.729 pour payer des intérêts à ses obligataires, de 1918 à 1948. Il restait donc 6.245.297 livres pouvant être appliquées aux amortissements du capital, et cette quantité est très supérieure au chiffre des apports étrangers.

² Signée pour la B. T. par son vice-président Mr. Gowans et son secrétaire Mr. Davidson, et pour l'Ébro par son président, Mr. Lovell, et par son secrétaire, Mr. Gowans, déjà nommé. Cette convention est parallèle à celle que les mêmes personnes avaient signée à la même date, bien que les deux dernières aient représenté, dans ce cas, Spanish Securities.

intérêt annuel de 5% et qui seraient cédées avec un rabais de 25% de leur valeur nominale.

La dette ainsi créée au « compte d'avances », suivant la comptabilité de l'Ébro, s'élevait à £ 3.760.112, avec les intérêts, à la date du 31 décembre 1914, alors que les activités étaient arrêtées à cause de la suspension de paiements ayant eu lieu cette année ¹.

En accord avec la convention pour la réorganisation financière de 1915, on passa le contrat du 15 juin 1915, en vertu duquel la dette figurant au compte d'avances serait éteinte au moyen de la cession à la B. T. de £ 8.541.233 de valeur nominale en obligations General Mortgage 5%, qui furent donc libérées avec un escompte de plus de 50%.

74. La situation débitrice de l'Ébro envers la B. T. resta inchangée jusqu'à la signature par les deux sociétés, en date du 16 juillet 1920, du troisième contrat, dont les effets comptables furent fixés rétroactivement au 1^{er} juin 1918, c'est-à-dire à compter de deux années avant la signature du contrat.

Ce troisième contrat modifia à nouveau aussi bien le montant que la forme attribuée aux dettes de l'Ébro envers la B. T., et avec cette particularité que cette nouvelle modification ne pouvait être valable que pour les relations internes des deux sociétés; ceci en vertu des clauses de la convention pour la réorganisation de 1915 et des Trust Deeds qui garantissaient les obligations de la B. T. ².

Le contrat du 16 juillet 1920 « ressuscite » le compte d'avances liquidé en 1915 en lui attribuant un solde de livres 6.417.071. Les obligations 5% General Mortgage, cédées en 1915, apparaissent comme ayant été rachetées par l'Ébro, mais la B. T. se réserve le droit de les acheter à nouveau, à n'importe quel moment, à 50% de leur valeur nominale ³.

75. La création, en 1922, de la société auxiliaire International Utilities suscite de nouvelles modifications formelles des dettes de l'Ébro vis-à-vis de la B. T.: celle-ci transfère, progressivement, à l'International Utilities (en 1922, 1923 et 1925) son prétendu crédit en compte d'avances sur l'Ébro, et elle reçoit, en échange, des

¹ Suivant les livres de la B. T., ladite dette était à cette même date de 4.214.309 £

² L'existence de cette convention de 1920 fut dissimulée, dans la mesure du possible, à partir du rapport annuel de la B. T. correspondant à l'exercice clos le 31 décembre 1918, date à laquelle on commença à publier le « consolidated Balance Sheet of the Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, and the controlled Companies »

³ La clause 1 de l'auto-contrat du 16 juin 1920 essayait de pallier les inconvénients que représentaient les dispositions de la convention de 1915, en spécifiant que la volonté des signataires était la suivante: « Nothing herein contained shall alter, modify, affect or prejudice the rights of the said Trustee or of the holders of any of the said Bonds. » En conséquence, la clause 2 de cette convention, dans laquelle on décidait de restaurer (« to revive ») le compte d'avances et de considérer les obligations General Mortgage comme une garantie desdites avances, spécifiait que cette mesure n'aurait de valeur que pour les relations internes de la B. T. et l'Ébro.

obligations en £ de la nouvelle société pour une valeur nominale correspondante¹.

76. Une nouvelle altération arbitraire des dettes de l'Ebro est provoquée par le quatrième contrat, en date du 26 décembre 1925, passé entre l'International Utilities et l'Ebro: l'International Utilities y utilisait l'option que la B. T. s'était réservée pour racheter livres 8.541.233 en obligations 5% General Mortgage, à 50% de leur valeur nominale. Par ce contrat, l'Ebro remet à l'International Utilities £ 8.541.233 nominales, en obligations General Mortgage et, en contrepartie, un montant de £ 4.270.616 est éteint du solde de la dette au compte d'avances. A son tour, l'International Utilities cède à la Barcelona Traction les £ 8.541.233 nominales en obligations de l'Ebro, et reçoit en échange 4.270.616 livres de ses propres obligations Non Cumulative Income.

Ce rabais de 50% qui apparaît dans la comptabilité comme ayant été appliqué lors de la libération des obligations General Mortgage de l'Ebro ne correspond pas — à cause des manipulations auxquelles on soumit le solde débiteur de l'Ebro dans ce compte d'avances — à la marge réelle avec laquelle elles furent nouvellement émises en 1925.

On a déjà parlé des différences relevées entre les chiffres de 1914 et ceux de 1918. Mais en outre, pendant les années 1925 et suivantes, d'autres manipulations arbitraires furent pratiquées pour faire en sorte que le solde débiteur du compte d'avances ne fût pas réduit lorsqu'on apurerait le montant de 4.270.616 livres, comme contrepartie de la libération de livres 8.541.233 nominales en obligations General Mortgage. Dans l'analyse du compte d'International Utilities, on trouvera des documents dont il ressort, entre autres, qu'un crédit arbitraire de £ 1.929.640 fut porté au compte de l'International Utilities le jour même où l'on réalisa la cession des obligations General Mortgage (31 décembre 1925), ce qui porte le rabais réel à 72,6%².

Compte tenu de cette écriture et de l'opération initiale de 1911, compte tenu également d'autres manipulations supportées par le compte, les obligations General Mortgage de l'Ebro, pour leur montant total de £ 9.500.000 nominales, se trouvent pratiquement en fait libérées sans contrepartie appréciable.

77. L'année 1926 vit se réaliser une autre modification du montant de la capitalisation de l'Ebro, exigée, semble-t-il, par le besoin de conserver le régime spécial d'immunité fiscale que la Barcelona Traction s'était forgé dans l'exercice de ses affaires en Espagne.

Lors de la réunion tenue le 30 juillet 1926 par le comité consultatif de la Barcelona Traction, son président Mr. H.

¹ Voir § 70 de ce chapitre et § 150 du chapitre III.

² Voir paragraphe 150 et suivants, chap. III, de cet écrit.

M. Hubbard, ainsi qu'en fait foi le procès-verbal, s'exprimait en ces termes :

« Mr. Hubbard explained that steps were being taken to increase the share and bond capital and the interest on the existing bonds of the Ebro Company and detailed the reasons for doing so and how it would be applied. In connection with this matter Mr. Hubbard read to the meeting Mr. Lash's cable of the 10th instant and stated the matter was under discussion with the National Trust Company and when a definite scheme had been settled the Committee would be informed. »

Cette réorganisation de l'Ebro entraîna les conséquences suivantes :

Augmentation du capital-actions de 12.500.000 \$ représentés par 125.000 actions ordinaires de 100 \$ chacune ;

Création de 150.000 actions différées et sans valeur nominale ;

Création de 1.500.000 £ d'obligations Income 6½% ;

Augmentation de 5% à 6½% de l'intérêt sur la totalité de l'émission en circulation de 9.500.000 £ d'obligations General Mortgage.

-La totalité de ces actions et obligations furent libérées et cédées à la Barcelona Traction en conséquence des opérations de novembre 1926.

Il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'agit ici d'opérations purement internes de la Barcelona Traction, qui n'ont impliqué ni entraîné un quelconque nouvel investissement destiné au développement de ses affaires en Espagne.

Ces opérations furent effectuées dans le cadre du contrat du 29 novembre 1926, cinquième de la série passée entre la Barcelona Traction et l'Ebro, basé sur le transfert des actions de la Barcelonense de Electricidad et de concessions acquises par la Barcelona Traction en Espagne par l'intermédiaire de la banque Arnús-Garí, pour un montant de 501.000 Ptas. équivalant à £ 75.000 payées, en définitive, par l'Ebro elle-même.

Sens réel des actions et des soi-disant dettes extérieures de l'Ebro

78. Les faits exposés dans les paragraphes précédents permettent d'établir les conclusions suivantes :

1) Les actions et dettes de l'Ebro ne présentent pas le caractère d'instruments de financement de l'affaire Barcelona Traction en Espagne. Ce financement fut exclusivement réalisé par le produit de l'émission d'obligations de la Barcelona Traction et de ses filiales espagnoles et par les excédents de l'exploitation non retirés d'Espagne ou destinés à exécuter les compromis financiers de la société avec ses obligataires.

2) Le dédoublement de personnalités juridiques (Barcelona Traction/Ebro) permet que le montant des actions et des dettes de la société auxiliaire Ebro, ainsi que les modalités (intérêts et commissions) de ces dettes, soient déterminés en vertu des actes

juridiques réalisés entre deux sociétés représentatives, en fait, d'une seule activité, d'une seule volonté et d'un intérêt unique.

3) Le contenu de ces actes juridiques en vertu desquels on fixa la capitalisation (actions et dettes) de la société auxiliaire Ebro démontre que le montant en obligations a été déterminé arbitrairement et sans proportion avec les apports réels reçus de la Barcelona Traction pour financer le développement de ses travaux en Espagne.

4) Le montant arbitraire des actions et des dettes de la société auxiliaire Ebro se traduit par la surévaluation des actifs physiques de l'affaire dans les bilans publiés, et elle permet à la Barcelona Traction de faire état, dans son propre bilan, de la possession d'actifs dont la valeur nominale ne correspondait pas à la valeur réelle des apports effectués.

5) Le recours à sa société Ebro pour exploiter, par l'intermédiaire de celle-ci, son affaire en Espagne permit à la Barcelona Traction de violer la législation espagnole sur l'exportation des capitaux et sur le contrôle des changes. Elle lui permit également de violer la législation spécifiquement promulguée à l'occasion de l'émission en Espagne d'une importante partie de sa dette, présentant les dettes de l'Ebro comme des charges extérieures de l'économie espagnole en dépit de l'origine espagnole de la plupart des fonds utilisés par la Barcelona Traction pour financer le développement de ses travaux en Espagne.

6) Les prétendues dettes de l'Ebro alléguées auprès des autorités fiscales espagnoles permirent d'opérer une formidable fraude fiscale, entre 1911 et 1948, dont l'efficacité reposait sur les fausses déclarations faites au sujet des relations existant entre la Barcelona Traction et l'Ebro, et au sujet de la localisation en Espagne de toutes les affaires exploitées par l'intermédiaire de la société auxiliaire.

SECTION 6. — LA CONSTITUTION PROGRESSIVE DU GROUPE

79. On se propose d'aborder dans cette section les faits suivants:

Les modifications apportées à la structure de l'organisation de l'affaire, aussi bien en ce qui concerne la création de nouvelles sociétés, pour des raisons que le Gouvernement belge appelle « d'organisation interne », qu'en ce qui concerne la dissolution de quelques-unes de ces sociétés.

L'achat de certaines sociétés déjà existantes, dans le but de coordonner et de monopoliser le marché, et la dissolution ultérieure d'un certain nombre de ces mêmes sociétés.

Fondation de l'Union Eléctrica de Cataluña en 1923 pour échapper aux dispositions réglementant l'émission d'obligations de la Barcelona Traction en Espagne

80. Le 22 juin 1923 fut constituée en Espagne¹ la société Unión Eléctrica de Cataluña, société fantôme, parmi d'autres, du groupe Barcelona Traction².

Elle fut, en quelque sorte, l'instrument avec lequel la Barcelona Traction finança, au moyen d'une émission d'obligations, l'achat d'actions de l'Energía Eléctrica de Cataluña encore aux mains du groupe franco-suisse qui avait fondé cette société.

Cet achat exigeait le paiement de 35.058.000 pesetas que l'on obtint précisément en plaçant sur le marché espagnol une émission d'obligations de l'Unión Eléctrica s'élevant à quarante millions de pesetas nominales.

On éluda de cette manière le précepte légal prescrivant que pour placer en Espagne des obligations d'une société étrangère telle que la Barcelona Traction, le produit obtenu soit investi dans les installations que la société émettrice posséderait dans le pays. L'achat des actions d'Energía constitua une opération extrêmement complexe à cause de l'intervention de personnes interposées dans la constitution de l'Unión Eléctrica, et de l'entrée en scène de toute une série d'intermédiaires pour l'exécution des divers transferts requis par le procédé mis en application.

Fondation de Saltos de Cataluña en 1935, pour échapper à la législation espagnole sur les concessions hydrauliques

81. Une autre des sociétés fondées par le groupe de la Barcelona Traction pour des « raisons d'organisation interne », selon la formule en honneur dans le mémoire belge, a été la société espagnole Saltos de Cataluña, constituée selon l'acte authentique du 13 décembre 1935. Le Gouvernement belge prétend que son « rôle principal a été d'acquérir des concessions sur certains tronçons de rivières dont l'équipement était à l'étude ».

En réalité, cette constitution procède de l'intention de tourner la loi espagnole qui interdisait l'acquisition de concessions hydro-électriques par des sociétés étrangères. Mais pour arriver à ses fins, il ne suffisait pas à la Barcelona Traction de donner naissance à une filiale de nationalité espagnole; il lui fallut en outre se livrer à toute une série de machinations pour dissimuler que ladite société appartenait à son groupe.

Les origines du projet de création de Saltos de Cataluña, et les raisons qui l'ont inspiré, sont exposées avec une franchise brutale dans la correspondance de la compagnie. Les précautions prises par la B. T. pour maquiller la réalité des faits concernant la création de Saltos de Cataluña ont rendu extrêmement complexe cette opération qui nécessita l'intervention de personnes interposées et la mise au point de laborieuses formules pour lui permettre de posséder les actions de cette nouvelle société.

¹ Pour des « raisons d'organisation interne de l'affaire », d'après le mémoire du Gouvernement belge.

² N'ayant point de bureaux, point d'installations ni de personnel, elle n'était, en réalité, qu'un ensemble de livres de comptabilité dans lesquels on enregistra certaines transactions de la Barcelona Traction en Espagne.

82. Toujours pour ces « raisons d'organisation interne » (!) dont nous venons d'examiner la vraie consistance on procéda également à des modifications dans les sociétés derrière lesquelles se retranchait le groupe fondateur de la B. T. ainsi que dans les sociétés auxiliaires citées au § 5 du présent exposé.

Autres modifications apportées à la structure de l'organisation de l'affaire de la B. T.

La Société franco-espagnole d'Electricité fut créée à Paris en 1914, dans le seul but d'intervenir dans les opérations d'emprunts auxquelles nous nous référons aux § 23 et 32; elle fut dissoute dès que ces opérations furent terminées. La Société internationale d'énergie hydro-électrique (SIDRO) fut fondée à Bruxelles le 31 janvier 1923, et, le 26 mars de la même année, on procéda à la dissolution de Spanish Securities. Voir § 48.

Les fonctions assumées en 1911 par The Pearson Engineering Corp. Ltd., et en 1912 par la Commercial Engineering Company of Canada Ltd., furent transmises par contrat du 22 octobre 1919 à une société nord-américaine constituée le 25 juin précédent, suivant les lois de l'État de New York et sous la dénomination de Canadian Engineering Agency Inc. (aujourd'hui, l'American Brazilian Suppliers Inc.) En octobre 1920, on supprima les bureaux de la B. T. à Londres, et les tâches qui lui étaient imparties furent reprises par la société auxiliaire Canadian and General Finance Co. Ltd.

Finalement, en date du 1^{er} mai 1922, la Canadian and General Finance Co. Ltd. assumait les attributions de la Canadian Engineering Agency dont elle devint l'agent général, l'agent d'achats et d'expéditions, et le bureau d'ingénieurs-conseils. La Canadian and General Finance fut dissoute le 21 septembre 1951, après la mise en faillite de la B. T.

83. Entre 1911 et 1914, la B. T. acquit en Espagne certaines sociétés de portée locale. Ces sociétés, pour l'achat desquelles furent investies environ trois millions de pesetas, furent postérieurement dissoutes et liquidées (à l'exception des sociétés Electricista Catalana et Saltos del Segre), les biens composant leur actif social passant au pouvoir de l'Ebro.

Achat de sociétés indépendantes dans le but de les « grouper progressivement dans une entreprise coordonnée » et de monopoliser le marché

84. En 1923, la B. T. acquit le reliquat des actions d'Energia Eléctrica, selon la façon expliquée au § 80.

En 1930 fut fondée la société Saltos del Ebro, aux termes d'une convention établie avec la Société Electro-Química de Flix dans le but d'unifier et de mettre en valeur les concessions appartenant aux deux parties. Cette exploitation des concessions ne fut réalisée qu'après la guerre civile espagnole; elle se réalisa par la voie d'un auto-financement qui absorba et immobilisa des fonds qui devaient revenir aux obligataires de la B. T. Celle-ci fut donc privée d'une trésorerie qui aurait permis d'assurer son service financier selon ce qu'ont affirmé les experts britannique et canadien de la commission internationale.

85. « Enfin, entre 1941 et 1947, le groupe Barcelona Traction acquit la majorité des actions de la Productora de Fuerzas Motrices, S. A. », selon le Gouvernement belge. Cette opération fut réalisée, en fait, en 1941, mais menée en plusieurs étapes parachevées en 1947. La complexité de la combinaison fut dictée à nouveau par le souci de dissimuler que la B. T. avait acquis la majorité des actions de cette société espagnole, et cela en contravention de la loi du 24 novembre 1939, qui lui interdisait, en tant que société étrangère, d'acquérir des participations supérieures à 25% du capital social. Par ailleurs, elle avait tout intérêt à dissimuler aux yeux de créanciers un investissement de quelque 27 millions de pesetas en espèces dans une affaire qui se trouvait pratiquement en faillite. On viola également la loi canadienne en n'incluant pas la Productora dans le bilan consolidé de la B. T., alors que, comme le dit une lettre du 11 juin 1942, la consolidation était obligatoire à compter du moment où l'on possédait 70,2% des actions.

CHAPITRE 2

LES PRÉTENDUS « INTÉRÊTS BELGES » DANS LA
BARCELONA TRACTION

SECTION I. — CONSIDÉRATION PRÉLIMINAIRES

86. Le chapitre I du mémoire du Gouvernement belge tend à donner l'impression que la structure financière de la B. T. était solide. De même, il s'efforce d'établir la régularité des méthodes financières utilisées pour créer et développer la société. En cela, le mémoire cache soigneusement le fait que, bien au contraire, cette société portait en elle-même, dès l'origine, les germes de la faillite, précisément en raison des méthodes financières adoptées par ses fondateurs.

Le chapitre II de ce même mémoire, intitulé « Intérêts belges dans la Barcelona Traction », cherche à créer l'impression qu'il existe une importante participation de l'épargne belge au capital-actions de la B. T. Cette impression n'est pas plus fondée que la première.

Si on se propose de commenter brièvement les allégations contenues à ce sujet dans le mémoire belge, ce n'est certes point parce que l'on pense que la détermination de l'importance de ces prétendus intérêts puisse avoir une incidence quelconque sur la question de la recevabilité de la demande du Gouvernement belge, mais uniquement parce que l'on considère que du point de vue moral il est au plus haut point nécessaire de rétablir la vérité.

87. Le mémoire belge reste à dessein dans le vague et dans l'imprécision lorsqu'il évoque les « intérêts belges dans la Barcelona Traction ». Naturellement, l'expression « intérêts belges » est employée comme synonyme « d'actions de la Barcelona Traction appartenant à des ressortissants belges »¹. Mais il semble également se référer aux droits issus en faveur de la Société financière de Transports et d'Entreprises industrielles (SOFINA) par suite d'un contrat de louage de services passé avec la société d'exploitation Ebro. Il semble également se référer à la présence de deux ingénieurs belges, formés par la SOFINA, parmi les cadres très nombreux qui étaient requis par l'exploitation de la société B. T. en Espagne.

Il ressort du contenu des sections 1 à 3 inclus du chapitre II du mémoire que l'élément principal des prétendus intérêts belges est constitué par un certain nombre d'actions de la B. T. soi-disant possédées par la SIDRO à la date du 12 février 1948, c'est-à-dire au moment de la mise en faillite de la société, et à celle du 15 septembre 1958, lorsque fut introduite l'action internationale².

88. Remarquons que le Gouvernement belge souligne au § 29 de son mémoire qu'il est « en général très difficile de déterminer pour

* Voir Annexes.

¹ Le Gouvernement belge omet, en cela, de mentionner les capital-obligations auquel il se référerait dans les notes diplomatiques et dans sa requête.

² Il s'agit, selon le Gouvernement belge, de 1.012.688 actions nominatives et de 349.905 actions au porteur, à la première date indiquée; de 1.354.514 actions nominatives et de 31.228 actions au porteur, à la seconde date.

les sociétés anonymes importantes la répartition de leurs actions au porteur ». Mais par contre en ce qui concerne les actions nominatives, il est, en principe, très facile de déterminer l'identité et la nationalité des propriétaires de ce type d'actions.

Or, 1.080.446 actions de la B. T. (soit 60,06 %), sur un total de 1.798.854 actions en circulation en février 1948, sont des actions nominatives, et leurs propriétaires sont inscrits en tant que tels sur le registre tenu à Toronto par la National Trust Company, Limited, en tant qu'agent de la société émettrice. D'autre part, sur le même nombre total d'actions en circulation en septembre 1958, 1.472.186 étaient des actions nominatives. Dans le cas de la B. T., il est donc fort aisé de déterminer avec toute la précision souhaitable l'identité et la nationalité de la plupart des actionnaires, vu que ceux-ci se trouvent inscrits, en cette qualité, sur le registre des membres de la société tenu par la National Trust Company.

89. Par ailleurs, il se fait que les porteurs belges de titres étrangers, y compris les personnes morales ayant leur siège social ou administratif en Belgique¹, furent soumis, au lendemain de la libération du territoire, à une double déclaration, dans le cadre des mesures financières appliquées en Belgique en octobre 1944, à savoir :

La déclaration exigée par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au recensement des titres belges et étrangers, titres qui devaient être présentés dans une banque belge ou dans une banque étrangère dûment autorisée²;

La déclaration imposée par un autre arrêté-loi du 6 octobre 1944 au sujet du contrôle des changes, laquelle devait être faite à l'Office belge-luxembourgeois du change, devenu par la suite Institut belgo-luxembourgeois du change².

Non seulement le Gouvernement belge ne mentionne pas ces faits, bien qu'il s'y soit référé au cours de la correspondance diplomatique, mais en outre il évoque d'une manière confuse les divers arrêtés d'octobre 1944 et leur législation complémentaire.

Cette confusion devient manifeste dans le texte des §§ 32 et 33 du mémoire belge et semble avoir pour but d'éviter que l'on ne dégage la signification réelle des renseignements recueillis sur les actions de la Barcelona Traction qui se trouvaient dans les mains de ressortissants belges. En effet, le rapport de l'Institut belgo-luxembourgeois du change, qui figure à l'annexe 29 dudit mémoire, fixe à 244.886 le nombre de ces actions appartenant à des Belges.

Dans les paragraphes déjà cités du mémoire belge, aucune distinction n'est établie entre les déclarations de titres étrangers effectuées, d'une part, auprès des banques, et, d'autre part, auprès de l'Office du change en exécution des deux arrêtés précités. Sans doute cherche-t-on à créer une étrange équivoque entre les certificats

¹ Tout à fait indépendamment de l'exécution de l'ordonnance allemande de 1940 qui imposa la déclaration de tous les titres étrangers.

² Cette déclaration n'entraînait aucun frais.

de déclaration issus du premier arrêté¹ et les affidavits ou certificats délivrés par l'Institut belgo-luxembourgeois du change en matière de contrôle des transactions internationales et de libération des avoirs belges à l'étranger, réglés par le deuxième arrêté².

90. Cependant, aucune confusion ne peut subsister au sujet de ces deux réglementations qui répondaient à des fins différentes. En matière de titres étrangers, le certificat de déclaration délivré par les banques était en quelque sorte facultatif. On pourrait considérer, comme le Gouvernement belge le fait dans le § 33 de son mémoire, que ceux qui n'avaient pas l'intention de vendre leur participation en actions B. T. se seraient abstenus de faire la dépense qu'aurait entraînée la certification de l'ensemble de ces titres. Mais, en dehors du fait que les certificats des banques étaient délivrés gratuitement, on ne peut se baser sur cette considération pour récuser la portée du rapport de l'Institut belgo-luxembourgeois du change là où celui-ci détermine le nombre d'actions de la B. T. appartenant à des personnes de nationalité belge. Les certificats délivrés par l'institut n'ont rien de commun avec les certificats délivrés par les banques dans le but de rendre licite la libre circulation des titres en Belgique.

Les certificats de l'institut étaient indispensables pour obtenir la libération des avoirs belges bloqués à l'étranger. En ce qui concerne le Canada, il s'agissait de fournir une preuve de bonne propriété depuis une date antérieure au 4 septembre 1939, ainsi que la nationalité de celui qui sollicitait le certificat. Tous les propriétaires belges d'actions de la B. T. sollicitèrent la délivrance des certificats correspondants de l'institut sans tenir compte des frais, au demeurant très faibles (0,25 pour mille de la valeur des titres libérés), que cette formalité entraînait.

SECTION 2. — LES ACTIONNAIRES DE LA BARCELONA TRACTION AU MOMENT DE LA MISE EN FAILLITE DE CETTE SOCIÉTÉ (FÉVRIER 1948)

91. On a déjà dit que 60,06 % du total des actions de la B. T. en circulation³ figuraient sur le registre des actionnaires tenu dans les bureaux de la National Trust, à Toronto, en tant qu'agent de la société émettrice. Par conséquent, les renseignements fournis par ce registre permettent de connaître, sans la moindre équivoque,

La plupart des actionnaires de la B. T., en février 1948, figurent au registre de la société

¹ Ces certificats étaient établis sur un formulaire administratif numéroté par la banque même qui avait reçu la déclaration, ou par la commission de l'une des bourses de valeurs à laquelle la déclaration aurait été transmise. Ils étaient remis *gratuitement* à ceux qui les demandaient (arrêtés du 26 mai 1945 et du 11 mai 1946).

² Les affidavits ou certificats délivrés par l'Institut belgo-luxembourgeois du change étaient délivrés, semble-t-il, dans le but d'attester la propriété belge des titres; afin de permettre la libération de ceux d'entre eux qui se trouvaient bloqués à l'étranger (article 1^{er} de l'arrêté du régent du 8 mai 1945 relatif au contrôle des changes).

³ A cette même date la B. T. avait en circulation 1.798.854 actions ordinaires entièrement libérées, dont 1.080.446 actions étaient nominatives.

l'identité de la majorité des actionnaires de la B. T. à la date du 12 février 1948.

L'enregistrement des actionnaires et des transferts d'actions était obligatoire pour la B. T.¹, les transferts n'étant valables, conformément à la loi canadienne en vigueur, qu'après l'inscription (section 36) et toute inscription constituant un transfert complet et valable (section 108)².

Le nombre des actions attribué par le Mémoire belge à ses ressortissants, suivant le Registre précité, est contredit par ce Registre même

92. Le mémoire belge, dans son § 31 concernant les actions qui figuraient sur le registre en février 1948, cite « un relevé établi par la National Trust Company, de Toronto, teneur du registre de la Barcelona Traction », qui n'est d'ailleurs pas joint à ses annexes, et il en déduit que 1.013.008 actions sont la propriété d'actionnaires belges.

Le Gouvernement espagnol ne peut pas croire que les renseignements contenus soient vrais. La raison en est fort simple. En effet : le Gouvernement espagnol a pu examiner un certificat établi par la National Trust et qui contient « the names of all registered holders of the fully paid Common shares in the Capital stock of Barcelona Traction Light & Power Company as shown on the register of shareholders maintained at this office at the close of business February 12, 1948 ».

D'après les renseignements contenus dans le certificat susdit, la distribution par pays des propriétaires des actions enregistrées est la suivante :

États-Unis	1.014.048	représentant	93,86 %	du total enregistré
Grande-Bretagne	37.360	„	3,46 %	„ „ „
Canada	26.613	„	2,46 %	„ „ „
Espagne	1.518	„	0,14 %	„ „ „
Belgique	418	„	0,04 %	„ „ „
France	365	„	0,03 %	„ „ „
Autres pays	124	„	0,01 %	„ „ „
Total actions enregistrées	<u>1.080.446</u>		<u>100,00 %</u>	

Il ressort de ces renseignements, pour ce qui est des actions nominatives représentant — comme nous l'avons vu — 60,06% du total des actions de la société, en date du 12 février 1948, que les actionnaires belges n'apparaissent qu'en tant que porteurs de 418 actions, soit une quantité tout à fait négligeable.

¹ D'après ce qu'ordonnaient les sections 89 et 90 de la loi canadienne sur les sociétés, sous l'empire de laquelle eut lieu la création de la B. T., et d'après ce qu'ordonnent les sections 107 et 108 de la loi actuelle sur les sociétés.

² Le Gouvernement belge ne s'étonnera pas de l'importance donnée par le droit canadien à l'inscription sur le registre des actionnaires puisque le droit belge ordonne ce qui suit : « La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent » (article 43, lois coordonnées sur les sociétés). Règle qui est comprise dans le sens que « l'inscription établit seule la propriété », Frédéricq, *Traité de Droit commercial belge*, IV, 1950, § 344. p. 527.

93. En ce qui concerne les actions au porteur¹, le nombre réduit de titres pouvant appartenir à des belges est confirmé par les informations fournies par l'Institut belgo-luxembourgeois du change à son Gouvernement², le 19 février 1959 (annexe 29 du mémoire belge). Il ressort de cette communication que les actionnaires belges de la B. T. totalisent 244.886 actions, représentant 13,6% du capital-actions³.

L'Institut belgo-luxembourgeois du Change confirme le petit nombre d'actionnaires belges de la B. T.

SECTION 3. — LES ACTIONNAIRES DE LA B. T. AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE DU GOUVERNEMENT BELGE (SEPTEMBRE 1958)

94. Il a été déjà dit qu'en septembre 1958 il y avait toujours en circulation 1.798.854 actions ordinaires, entièrement libérées, représentant le capital social de la B. T., dont 1.472.186, c'est-à-dire 81,84% du total en circulation, étaient inscrites sur le registre des actionnaires tenu dans les bureaux de la National Trust à Toronto.

La plupart des actionnaires de la B. T., en septembre 1958, figurent au registre de la société

Par conséquent, les renseignements contenus dans le registre des actionnaires de la B. T. pour le mois de septembre 1958 nous éclaireront sur l'identité des porteurs d'une majorité des actions de la B. T. encore plus forte que celle dont on pouvait faire état au mois de février 1948.

Les actions de la B. T. enregistrées en septembre 1958 font l'objet du § 36 du mémoire belge, où il est question d'un « certificat établi par la National Trust Company de Toronto, teneur du registre de la Barcelona Traction ». Ce document, pas plus que le relevé du mois de février 1948, n'accompagne, en annexe, le mémoire belge. D'après ce qui est dit au § 36 précité au sujet de ce soi-disant certificat établi par la National Trust, 1.356.797 actions de la B. T. seraient la propriété de ressortissants belges.

95. Il est également impossible pour le Gouvernement espagnol de croire à l'exactitude de ce renseignement et ce pour la même raison précédemment exposée, puisqu'il lui a été possible d'examiner un certificat, émanant précisément de la National Trust, et qui contient « the names of all registered holders of the fully paid Common shares in the Capital stock of Barcelona Traction Light & Power Company as shown on the register of shareholders maintained at this office at the close of business September 15, 1958 ».

¹ 718.408 actions au porteur sur un total de 1.798.854 actions en circulation (soit 39,94%).

² Évidemment, ces renseignements doivent se référer surtout aux actions au porteur.

³ Quant à la part correspondant dans cette participation à la société SIDRO, le Gouvernement belge l'évalue, au § 33 de son mémoire, à 2.075 actions seulement, c'est-à-dire une fraction insignifiante du capital-actions de la B. T. Ce renseignement ne provient pas des informations fournies par l'I. B. L. C. jointes en annexe 29 au mémoire belge, et le Gouvernement de la Belgique ne nous en indique pas l'origine.

D'après les renseignements contenus dans ce certificat, les actions de la B. T. enregistrées en date du 15 septembre 1958 se répartissent par pays de la façon suivante:

États-Unis	1.406.091	représentant	95,51	%	du total enregistré
Grande-Bretagne	17.491	„	1,19	%	„ „ „
Canada	44.999	„	3,05	%	„ „ „
Espagne	1.110	„	0,07	%	„ „ „
<i>Belgique</i>	2.282	„	0,16	%	„ „ „
France	17	„	0,01	%	„ „ „
Autres pays	196	„	0,01	%	„ „ „
Total actions enregistrées	<u>1.472.186</u>			<u>100,00</u>	<u>%</u>

Le nombre des actions nominatives de la B. T. enregistrées au nom de ressortissants belges, à la date indiquée par ce second certificat, est donc toujours insignifiant (0,16%).

SECTION 4. — RELATIONS ÉCONOMIQUES PARTICULIÈRES
ENTRE L'EBRO ET LA SOFINA (SOCIÉTÉ FINANCIÈRE DE TRANSPORTS
ET D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES) ET QUELQUES CONSIDÉRATIONS
SUR CELLE-CI

96. La requête introductive et le § 39 du mémoire du Gouvernement belge se réfèrent à de prétendues relations économiques existant entre la société Sofina et la société auxiliaire Ebro. Ces relations auraient leur origine, semble-t-il, dans certains contrats d'assistance technique passés entre l'Ebro et la Sofina à partir de 1929. On semblerait alléguer que par ces contrats la Sofina s'obligeait à rendre divers services en échange de certaines rémunérations versées par l'Ebro.

Ces prétendus contrats ne sont pas joints en annexe au mémoire belge. Auraient-ils existé qu'ils auraient dû être connus des autorités espagnoles fiscales (dans le but de payer les impôts correspondants) et monétaires (dans le but d'autoriser l'Ebro à verser les rémunérations qu'elle aurait été obligée de payer). Cependant les sociétés intéressées n'ont pas soumis de contrats de ce genre à l'attention de l'administration espagnole.

Le Gouvernement espagnol a pu constater néanmoins que l'Ebro paya effectivement à la Sofina, dès 1928, des sommes importantes — découlant, peut-être, des contrats susdits — malgré qu'elles aient été comptabilisées d'une manière totalement irrégulière, ce qui permit, sans doute, de dissimuler l'existence de ces contrats.

Le Gouvernement espagnol a été également surpris en lisant l'affirmation contenue dans le dernier alinéa du § 39 du mémoire belge. Il est, en effet, fort difficile d'en saisir le sens puisque, comme nous l'avons déjà relevé, le soi-disant contrat d'assistance que l'on prétend avoir été passé entre la Sofina et l'Ebro n'a pas été présenté aux autorités monétaires et fiscales.

Par ailleurs, si un ou plusieurs contrats de cette sorte avaient réellement existé, ce n'est pas la Sofina mais l'Ebro qui aurait dû solliciter des devises de l'I. E. M. E. (Institut espagnol des monnaies étrangères), en présentant, justement à l'appui de sa demande, les contrats précités. Or, elle n'en a rien fait, malgré la lettre adressée le 6 avril 1940 par l'I. E. M. E. à la Sofina en réponse à une lettre de celle-ci en date du 12 mars précédant.

97. Étant donné l'emphase du mémoire belge lorsqu'il insiste au sujet des relations entre le groupe B. T. et la Sofina, il semble intéressant de donner ici quelques renseignements sur la constitution de cette dernière et sur son développement. La Sofina fut fondée à Bruxelles, en 1898, pour une durée de 30 ans en tant que filiale de l'Union Elektrizitäts Gesellschaft¹ et de la Gesellschaft für elektrische Unternehmungen — filiale de cette société — généralement connue sous le nom de Gesfuereel.

En 1904, le réseau de sociétés filiales de la société Union — y compris la Gesfuereel de Berlin et la Sofina de Bruxelles — passa à l'Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft, la fameuse A. E. G. de l'industrie électrique allemande. On entreprit au cours de cette même année la réorganisation de la Sofina, dans le but de la transformer en une société financière chargée d'assurer les assises et le développement de plusieurs groupes de filiales étrangères de l'A. E. G. dans le domaine des transports et dans celui de la production et de la distribution d'énergie². Cette tâche fut confiée à M. Dannie Nusbaum Heinemann, l'homme de confiance des Rathenau (A. E. G.) à Bruxelles, où il avait travaillé pendant plusieurs années dans la filiale A. E. G.-Union électrique.

La Sofina et M. Heinemann ont joué un rôle important dans la réorganisation des investissements étrangers de l'A. E. G. après la première guerre mondiale, à la suite des accords passés à l'époque avec la General Electric américaine³.

98. La dissolution anticipée ainsi que la liquidation de l'ancienne Sofina furent décidées le 10 décembre 1928 dans le but de la fusionner avec une société nouvellement créée et dénommée « Trust financier de Transports et d'Entreprises industrielles » (TRUFINA)⁴. L'acte de constitution de la TRUFINA avait été signé le 19 octobre 1928 et la

¹ La société Union, à partir de la fusion des compagnies Edison et Thomson-Houston, qui formèrent la General Electric en 1892, agissait en tant que principale filiale de cette compagnie américaine en Allemagne.

² L'A. E. G. avait fondé à Barcelone, en 1894, la Compañía Barcelonesa de Electricidad, S. A., dont les affaires d'électricité devaient constituer la base des activités de la B. T. à partir de 1911.

³ Cf. chapitre 3, au sujet de la transformation de la D. U. E. G. allemande en société espagnole CHADE par suite de l'allusion que J. M. Keynes fit à la première de ces sociétés dans son retentissant ouvrage « The Economic consequences of the Peace ».

⁴ Du point de vue social l'opération était facilitée par la loi belge du 23 juin 1927 réduisant de deux tiers les droits proportionnels d'enregistrement et d'inscription de fusion de sociétés commerciales.

fusion fut réalisée par décision de l'assemblée générale tenue le 22 janvier 1929. Il y fut décidé également de remplacer la dénomination sociale par celle de Sofina. La TRUFINA avait été constituée pour une durée de trente ans avec un capital de cent millions de francs (200.000 actions de 500 francs nominaux, entièrement souscrites et libérées à 20%)¹.

D'après le procès-verbal de l'assemblée tenue le 19 octobre 1928 et à laquelle la totalité du capital social de la TRUFINA était représentée, la répartition dudit capital social était la suivante d'après la nationalité des porteurs: souscripteurs domiciliés en Belgique, 36.700 actions représentant 18,35% du total; souscripteurs domiciliés en d'autres pays que la Belgique, 163.300 actions représentant 81,65% du capital total.

Lors de l'assemblée générale du 22 janvier 1929 la répartition de la totalité des actionnaires était la suivante: porteurs domiciliés en Belgique, 36.200 actions, représentant 18,10% du total; porteurs domiciliés dans d'autres pays, 163.800, représentant 81,90%.

En conséquence des accords conclus au moment de la dissolution de Sofina et de la création de TRUFINA, la répartition du capital de la seconde Sofina en 1929, d'après le pays des souscripteurs, était la suivante: porteurs ou souscripteurs domiciliés en Belgique, 36.200 actions privilégiées (18,10%) et 36.300 actions ordinaires (18,15%); porteurs ou souscripteurs domiciliés dans d'autres pays que la Belgique, 163.800 actions privilégiées (81,90%) et 163.700 actions ordinaires (81,85%).

99. Enfin, le 20 décembre 1956 une assemblée extraordinaire générale de la Sofina fut tenue pour décréter la dissolution anticipée de celle-ci, sa liquidation et sa fusion avec l'ENGETRA; cette dernière, filiale de la Sofina, apparaît à cette occasion comme porteur de la totalité des 200.000 actions privilégiées de la Sofina. La fusion des deux sociétés fut effectuée dans le cadre de la création d'une nouvelle société portant le nom de l'ancienne (la troisième Sofina).

L'acte de fusion et de constitution de la nouvelle société fut passé le 28 décembre 1956, et il ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} janvier suivant. Le capital social fut fixé à trois milliards de francs, représenté par 627.000 actions sans valeur nominale, dont 599.920 furent attribuées aux liquidateurs de Sofina, 27.072 à ceux d'ENGETRA et 8 souscrites personnellement par divers administrateurs.

Les deux sociétés fusionnées, la seconde Sofina et l'ENGETRA comparaissent en tant que parties à l'acte de constitution de la troisième Sofina. Les conditions mêmes dans lesquelles fut effectuée la création de cette troisième Sofina démontrent que la répartition du capital social n'avait pas varié, comme l'atteste la répartition

¹ Lorsqu'on effectua la fusion avec l'ancienne Sofina, le capital social fut augmenté de 100.000.000 de francs supplémentaires représentés par 200.000 actions ordinaires, et les actions souscrites à l'origine devinrent des actions privilégiées.

des anciennes 200.000 actions privilégiées entre les mains de la filiale ENGETRA, actions destinées — rappelons-le — à être annulées à la suite de la fusion.

Il ressort de tout ce qui précède que seuls des ressortissants n'ayant pas en général la nationalité belge ont participé au capital social de la Sofina, société créée en 1898 par des ressortissants allemands.



CHAPITRE 3*

LE CONTRÔLE DES CHANGES EN ESPAGNE N'A PAS
ÉTÉ LA CAUSE DE LA SUSPENSION DU SERVICE
FINANCIER DES EMPRUNTS DE LA B. T.

SECTION PRÉLIMINAIRE — DONNÉES DU PROBLÈME

100. Le mémoire du Gouvernement belge prétend que la suspension par la B. T. du service financier des obligations Prior Lien et First Mortgage a été due au refus espagnol d'autoriser les conversions de pesetas en livres sterling demandées par les sociétés du groupe. Dans ce but, le mémoire divise arbitrairement la ligne de conduite des autorités officielles espagnoles en matière de change en deux phases: l'une qui va de 1930 à 1936 et durant laquelle la société prétend avoir obtenu les transferts de devises qu'elle sollicitait; l'autre qui s'étend des années 1940 à 1944, durant lesquelles les choses se seraient passées tout autrement¹. Par cette division simpliste, le mémoire s'efforce d'accréditer l'idée que les refus de devises étaient dus à l'hostilité nourrie contre la société et au désir de favoriser les desseins de ses créanciers, lesquels finiraient bien par requérir sa mise en faillite.

La réalité de ce qui s'est passé permet d'affirmer, conformément à ce qui sera ultérieurement démontré, ce qui suit:

La B. T. n'a jamais sollicité, pour son propre compte, des autorités espagnoles un quelconque transfert de devises².

La seule société du groupe qui demanda des devises fut l'Ebros, et elle dissimula ou refusa toujours de reconnaître qu'elles fussent destinées à la B. T., ou bien qu'elles dussent servir à transférer à l'étranger des bénéfices obtenus en Espagne.

L'Ebros et la B. T. ont enfreint d'une manière répétée la législation espagnole sur le contrôle des changes ainsi que les dispositions légales ayant autorisé l'émission et la vente en Espagne d'obligations de la B. T. libellées en pesetas. Pour ce faire, elles ont échafaudé divers stratagèmes destinés à permettre l'exportation clandestine de monnaie espagnole.

L'attitude suivie par les autorités espagnoles a toujours été la même: requérir de l'Ebros les renseignements nécessaires au sujet de l'origine, de la nature et du but des engagements allégués par l'Ebros à l'appui de ses demandes de devises, de

* Voir annexes.

¹ Pour les raisons qui seront exposées ci-après, les défenseurs de la Barcelona Traction ont intérêt à négliger les périodes comprises entre 1918 et 1929 et entre 1944 et 1948.

² Ce n'est qu'en 1946 qu'elle fit acte de présence devant les autorités espagnoles, au sujet de l'exécution du projet de compromis. Cf. chap. 4.

Le mémoire du Gouvernement belge reprend constamment, sans la corriger au préalable, la version répandue par les dirigeants de la Barcelona Traction

même que les renseignements voulus pour prouver la réalité des prétendus investissements réalisés par la société en Espagne. C'est l'attitude invariable des dirigeants du groupe de la B. T. qui a été la cause du non-aboutissement des demandes de devises formulées par l'Ebro, car ils ont toujours refusé de produire les renseignements justificatifs.

C'est en 1916 que commence en Espagne le contrôle des mouvements de capitaux

101. Le passage du régime de liberté au contrôle des mouvements de capitaux s'effectua en Espagne durant l'année 1916, pendant la première guerre mondiale, avec la promulgation du décret royal du 14 juin sur l'admission en Espagne de valeurs étrangères. Ce décret ainsi que les dispositions légales complémentaires¹ avaient pour but précis « d'empêcher qu'une part de la richesse économique espagnole pût être consacrée à l'acquisition de valeurs étrangères, en réduisant d'autant nos disponibilités »².

A' dater de 1918, les émissions d'obligations Barcelona Traction en pesetas ont été soumises à la condition de ne pas donner lieu à des exportations de capitaux

102. Conformément à la législation alors en vigueur, les autorités espagnoles autorisèrent la B. T., dès 1918, à importer et à placer en Espagne ses obligations en pesetas, mais à condition que le produit obtenu fût destiné aux travaux que la société réalisait en territoire espagnol et à condition que ces opérations ne puissent donner lieu à aucune exportation de capitaux; cette condition ne fut pas respectée par la B. T.³ L'obligation de justifier dûment les demandes de devises fut introduite en Espagne en 1929 lors de l'établissement du contrôle des changes. Il sera exposé ci-après comment les sociétés du groupe de la B. T. se déroberent également à cette formalité.

SECTION I. — LE CONTRÔLE DES CHANGES PENDANT LA PÉRIODE 1930-1936

Malgré les changements politiques survenus en Espagne, la même orientation a toujours été maintenue

103. Le contrôle des changes établi en Espagne avant 1936 n'est qu'un exemple parmi d'autres — le mémoire belge en convient — du courant législatif qui s'est répandu par le monde sous l'effet de la crise économique qui avait éclaté en 1929. L'administration espagnole procéda donc au contrôle des transactions réalisées, d'une part, entre les Espagnols ou les étrangers résidant en Espagne, et, d'autre part, les Espagnols ou les étrangers résidant hors d'Espagne. En dépit des événements politiques survenus en

¹ D. R. du 11 août 1918 et du 24 mai 1928, et dispositions complémentaires.

² Exposé des motifs du D. R. du 24 mai 1928. De son côté, l'exposé de motifs du D. R. du 11 août 1918 disait qu'il s'agissait là d'une mesure « constituant une défense élémentaire et légitime contre l'absorption de capitaux ou de réserves nationales qui sont et doivent rester nécessaires à l'entreprise vitale de restauration de l'économie du pays ».

³ C'est du reste pour ce motif que le Gouvernement belge se garde bien de faire allusion à la période antérieure à 1930. Quant à la façon dont la Barcelona Traction n'a pas tenu ses engagements, nous nous référons à ce qui a été exposé au chapitre I.

Espagne pendant les années 1930 à 1936, la législation sur le contrôle des changes ne subit aucune modification importante.

104. En effet, l'ordonnance royale du 10 octobre 1930 souligna la nécessité d'empêcher « l'évasion de capitaux et de parer toute spéculation à laquelle on essaierait de se livrer », et elle posa le principe de base suivant lequel toute demande de devises devait être accompagnée de documents justificatifs à l'appui.

Cette exigence légale fut corroborée par l'ordonnance royale du 10 janvier 1931, laquelle déterminait avec plus de précision l'obligation de justifier dûment les demandes de devises.

En mai 1931, la surveillance et l'intervention dans les transferts de devises furent renforcées et les opérations de ce genre furent divisées en deux catégories, les unes étant « interdites » et les autres devant faire l'objet dans tous les cas d'une « autorisation préalable »¹.

A partir de 1930 il fut nécessaire de justifier en due forme, avec documents à l'appui, les demandes de devises

A. Enquêtes ordonnées par les autorités administratives

105. Les autorités fiscales espagnoles ont essayé de connaître la structure réelle de la Barcelona Traction ainsi que les relations d'interdépendance des sociétés du groupe, et cela à dater des premières années où il commença à exercer des activités en Espagne².

Les dirigeants du groupe en Espagne eurent recours à toutes sortes de moyens pour contrarier l'action de l'administration et pour continuer à camoufler leur organisation³.

En 1931, le ministère des Finances ordonna une enquête au sujet des activités de la Barcelona Traction

106. Cette question qui, au début, n'intéressait que l'aspect fiscal, a également porté, à partir de 1930, sur le domaine monétaire, régi par la législation sur le contrôle des changes. C'est

¹ Ordonnances du 21 et du 29 mai 1931. Sont notamment interdits:

L'achat de devises à l'étranger au moyen de transferts de pesetas effectués d'Espagne;

L'exportation d'or, de pièces d'argent et de billets de la Banque d'Espagne ou étrangers pour un montant supérieur à 5.000 pesetas;

Le transfert à l'étranger de devises n'ayant pas été acquises en accord avec les dispositions de cette ordonnance.

L'ouverture de crédits en pesetas, en faveur de ressortissants étrangers ou espagnols résidant à l'étranger, est soumise à autorisation préalable.

² Il a déjà été dit que la Barcelona Traction fut constituée dans le but d'exploiter en Espagne des affaires d'électricité, en abritant ses activités derrière des sociétés interposées passant des contrats entre elles. Ceci lui permit de dissimuler ses bénéfices pour les dérober aux charges fiscales espagnoles.

³ En 1921 Mr. McMurtry disait à Mr. Cretchley:

« When the Spanish authorities are able, if ever, to prove that Barcelona Traction Company is carrying on business in Spain then, but not before, will it be necessary to hold back a sum equal to the amount of income tax payable by the holders of all the bonds that the Company has circulating in Spain. »

Et en 1933 Mr. Strang communiquait encore à Mr. McMurtry:

« I need hardly say that if we are asked for data officially we shall refuse to give anything which refers to Barcelona Traction. » (Lettre de Mr. Strang à Mr. McMurtry datée du 23 mars 1933.)

précisément dans le but de tirer au clair le comportement de la Barcelona Traction, au double point de vue fiscal et monétaire, que la direction générale des Revenus publics (*Dirección General de Rentas Públicas*) donna l'ordre, le 22 octobre 1931, de procéder à une enquête spéciale sur cette société, à laquelle se réfère le Gouvernement belge au § 41 de son mémoire. L'ordre ainsi donné s'appuyait sur les considérations suivantes:

« Cette situation apparemment irrégulière (celle de la Barcelona Traction) se présente maintenant sous un nouveau jour qui déborde la sphère purement fiscale.

Il s'agit de l'impossibilité à laquelle se sont heurtés les fonctionnaires spécialement chargés de veiller à l'exécution des dispositions prises au sujet des opérations réalisées en monnaie étrangère, de pratiquer les contrôles réglementaires, car il se trouve que l'on nie représenter à quelque titre que ce soit une société ayant paradoxalement placé sur le marché national un très important capital-obligations, dont la cotation a été officiellement reconnue.»

Et ce même document ajoutait:

« La société anonyme Barcelona Traction, Light and Power, domiciliée à Toronto (Canada), est une entreprise qui a réalisé — suivant les renseignements que l'inspection des Finances a portés à la connaissance de ce ministère — des bénéfices en Espagne, sans que l'on trouve pour autant une quelconque trace de ladite société dans les bureaux des receveurs, soit en vertu d'une déclaration directe, soit en vertu d'un rapport des agents du fisc.»

La Barcelona Traction entrave l'enquête en ne fournissant pas de renseignements et en niant qu'elle avait un représentant en Espagne

107. L'enquête en question fut confiée à un inspecteur des Finances qui fut secondé dans sa mission, à compter de mars 1932, par le directeur de l'Institut du change lui-même.

Les dirigeants de la Barcelona Traction, après accord mûrement délibéré entre eux, refusèrent de fournir toute information aux enquêteurs, et Mr. Lawton, représentant de la société en Espagne, alla même jusqu'à nier que la Barcelona Traction eût une représentation dans le pays.

Le directeur de l'Institut du change, lors de sa visite du mois de mars 1932, réclama des éclaircissements quant aux actions et obligations de l'Ebro et quant aux porteurs de celles-ci¹; il voulut s'informer également au sujet des activités de la Barcelona Traction et d'International Utilities, ainsi que des connexions entre les différentes sociétés du groupe.

Les réponses qui lui furent faites sont révélatrices du comportement de la Barcelona Traction en Espagne, parfaitement illustré d'ailleurs par la teneur de ce télégramme du 23 mars 1932 adressé par Mr. Cretchley à Mr. Lawton:

¹ Alors que toutes les actions et obligations des deux sociétés (Ebro et International) étaient, sans exception, la propriété de la Barcelona Traction et que les premières avaient toujours été enregistrées. Ces renseignements ne furent révélés aux autorités espagnoles qu'en décembre 1946, en vue d'obtenir l'approbation du projet de compromis (cf. chapitre 4):

« New Director of Central Exchange Office called here today and requested information concerning *one* Ebro shares and bonds and holders thereof *two* last report of Balance Sheet of Barcelona enterprise *three* business carried on by interutfin and relations of that Company to Barcelona enterprise and *four* particulars of exchange requirements *stop* We produced Ebro Company printed Balance Sheet as at 31st December 1930 and stated that we were unable to supply other information called for under one two and three above except for limited particulars available at this end *stop* Director expressed annoyance at results of this visit. . . »¹

Les dirigeants de la Barcelona Traction étaient donc conscients du fait que l'attitude arrêtée à Barcelone, de connivence avec l'étranger, équivalait à un « refus formel » de communiquer les renseignements demandés, et on peut lire à ce sujet :

« Discussed with Messrs. Clark and Strang. It was decided:

Not to put in the written answers suggested by R.O.M. as these would practically amount to a curt written refusal to supply the information.

Not to supply the Traction Coy's report (all applications for exchange are in name of Ebro Co. and this would be gratuitously connecting the two together).»

Il ne fut pas dérogé à cette attitude lorsque le directeur de l'Institut du change insista derechef, en juin 1932, pour obtenir les renseignements qu'il avait demandés. A preuve la citation suivante :

« Giving information about the price of issue of the Ebro Bonds will probably cause difficulties and coupling it with the latter question as to whether all the money has been spent on works makes it still more serious.» (Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard, en date du 14 juin 1932.)

Quant à l'inspecteur des Finances chargé de l'enquête fiscale, après s'être heurté pendant un an aux refus et aux obstructions des dirigeants de la Barcelona Traction en Espagne, il prit la décision — dans le but de disposer d'un document pouvant servir de preuve — d'adresser à Mr. Lawton une sommation aux effets suivants :

« 1° Mr. Lawton reconnaît-il qu'il est effectivement le représentant dûment mandaté de la Barcelona Traction Light and Power de Toronto, comme cela semble résulter des rapports annuels de cette société sur les exercices 1927 à 1932? Dans l'affirmative, il est invité à déclarer :

a) Si la Barcelona Traction traite en tout ou en partie ses affaires en Espagne;

¹ Une lettre de Mr. Lawton du 23 mars 1932 disait à ce sujet :

« . . . we soon began to suspect that they were really seeking to get information about the Traction Company . . . we replied that we were unable to supply them with any more information than that contained in the Ebro Balance Sheet exhibited and pointed out that as regards Ebro Shares, these were bearer shares and that we had no particulars as to who the owners were, and also that we knew nothing about the International Utilities . . . »

b) Si elle est en mesure de présenter sa comptabilité aux fonctionnaires des contributions espagnoles.

2° En sa qualité indiscutable de directeur-président de la Barcelona Traction, Mr. Lawton est-il en mesure de prendre la responsabilité de répondre au questionnaire qui lui serait adressé par les services des contributions espagnoles dans le but de déterminer exactement, du point de vue fiscal, les activités de la Barcelona Traction en Espagne?

3° Ceci soit dit pour que Mr. Lawton, en tant que directeur ou gérant de la Barcelona Traction, se considère comme dûment averti de ce que la présente communication a la valeur d'un document interruptif de la prescription légale de l'action administrative du point de vue des suites éventuelles de l'enquête ouverte par le soussigné inspecteur des Finances.»

Mr. Lawton, représentant de la Barcelona Traction en Espagne depuis 1918, répondit ce qui suit :

« 1° Il n'a jamais été le représentant qualifié en Espagne de la Barcelona Traction Light & Power de Toronto.

2° Il n'en a jamais été non plus le directeur président; il n'a assumé la fonction de président que jusqu'en 1931, et cette fonction ne confère ni de fait ni de droit la représentation de la compagnie. Il tient en outre à faire remarquer que, dans les pays de langue anglaise, le titre ou la dénomination de directeur d'une société anonyme est, du point de vue légal, pratique et terminologique, exactement l'équivalent du titre d'administrateur ou membre d'un conseil d'administration en Espagne. Il n'est donc et ne peut être disposé à prendre la responsabilité de répondre aux mises en demeure contenues au paragraphe 2 de la sommation qui lui a été adressée.

3° Il n'est pas non plus et n'a jamais été ni directeur (exception faite de la signification de ce mot en langue anglaise où il est synonyme d'administrateur comme la remarque vient d'en être faite) ni gérant de la Barcelona Traction Light & Power de Toronto et qu'il n'est donc pas habilité à se considérer comme ayant été requis en due forme aux effets visés par le paragraphe 3 de la sommation précitée.»

L'enquête a dénoncé la structure et le fonctionnement de l'entreprise Barcelona Traction

108. L'inspecteur des Finances présenta deux rapports, datés respectivement du 23 juin 1932 et du 30 décembre 1932, dont les conclusions étaient les suivantes :

« Les entreprises contrôlées en Espagne par la Barcelona Traction ne paient pas d'impôts sur les bénéfices ni sur les dividendes parce qu'étant fondées principalement sur le capital-obligations, le service financier de l'affaire absorbe les revenus normaux

Les revenus des entreprises espagnoles sont légalement conventionnels puisqu'ils sont calculés d'après des montants variables que les sociétés secondaires perçoivent des sociétés principales.

La Barcelona Traction, du fait qu'elle possède des actions et des obligations des sociétés espagnoles qu'elle contrôle, ainsi que de Riegos y Fuerza del Ebro, perçoit tous les bénéfices sans être taxée sur la base de la matière imposable prévue par le tarif 3 sur les

bénéfices (à l'exception de l'assiette de l'impôt minimum sur le capital) ni sur la base de la matière imposable prévue par le tarif 2 sur les dividendes, qu'elle ne repartit d'ailleurs pas (sauf dans certains cas exceptionnels et sans importance). Elle transforme à son gré ces bénéfices en dividendes, sans faire le moindre cas du fisc espagnol, et pratiquement sans payer d'impôts hors d'Espagne, grâce au régime fiscal, extrêmement libéral, du Canada. »

109. Par suite de l'obstruction de la Barcelona Traction, les constatations et déductions formulées par le fonctionnaire chargé de l'enquête fiscale avaient exclusivement leur point de départ dans les documents sociaux — rapports, bilans, comptes de résultats, etc. — publiés par la société. Les données contenues dans ces documents ayant permis audit inspecteur de conclure à l'irrégularité de la structure organique de la société en Espagne, les dirigeants de la société canadienne jugèrent nécessaire de prendre de nouvelles dispositions pour masquer plus efficacement la nature des affaires qu'ils traitaient en Espagne. Ce dessein est mis en relief par la note de service de la compagnie datée du 5 avril 1935¹. Cette note atteste au moins implicitement la nature irrégulière de l'organisation juridique et financière échafaudée en Espagne, puisque l'on y reconnaît que les renseignements susceptibles de dévoiler la nature véritable des affaires traitées pourraient nuire au groupe.

Les dirigeants de Barcelona Traction avouent que le fait de découvrir la nature de leurs affaires pourrait leur porter préjudice

110. La correspondance des différentes personnalités de la Barcelona Traction met à jour l'inquiétude profonde que provoqua chez elles le rapport susdit. Afin d'obtenir des devises de l'administration espagnole, et tout en persistant dans son refus de fournir les justifications demandées par l'Institut du change, le groupe de la Barcelona Traction se servit, de 1930 à 1936, de tous les concours se trouvant à sa portée.

Le groupe Barcelona Traction essaie d'obtenir des devises sans expliquer l'origine et la nature des charges financières invoquées, ni l'investissement réel en Espagne, des appels de fonds ayant donné naissance à ces charges.

A l'occasion des démarches ainsi effectuées, l'un des conseillers de la Barcelona Traction s'adressait en ces termes aux dirigeants de la société :

« J'ai poursuivi mes démarches auprès de l'Institut du change. On y est convaincu que vous réunissez des fonds très considérables, qui ne sont pas réellement indispensables aux besoins de la société, dans le but de les expédier à l'étranger. Vous comprenez sans doute combien cette imputation est grave, même pour ce qui est de ma

¹ « I — C'est pour cela que nous pensons que tous les renseignements contenus dans le rapport de la Barcelona Traction et pouvant révéler la nature exacte de ses affaires pourraient également nous porter préjudice. Nous pensons donc qu'il serait préférable, pour les années à venir, de ne pas y joindre statistiques et plans se référant à l'Espagne, au lieu d'augmenter l'information en publiant dans une même brochure le bilan de « Riegos y Fuerza del Ebro ». »

position toute particulière au regard de cette affaire. Je vous serais donc très obligé de bien vouloir me fournir une explication nette et sincère qui me permettrait, avec des raisonnements et des faits précis à l'appui, de dissiper une pareille atmosphère ¹ »

On en vint même à se plaindre au gouverneur de la Banque d'Espagne que les fonctionnaires de l'institut du change faisaient preuve d'une hostilité systématique aux demandes de devises présentées par la société. Le gouverneur de la Banque d'Espagne, se gardant bien de ratifier cette imputation insidieuse, répondit que, suivant les informations portées à sa connaissance par ledit institut, les refus essayés étaient dus au fait que la société s'était abstenue de fournir les renseignements qui lui avaient été demandés « au sujet de l'origine, de la nature, etc., de ses engagements financiers ». Et il ajoutait : « Dès que la société justifiera d'une façon satisfaisante aux yeux de cet organisme ses demandes de devises, elle ne se heurtera plus à des formalités dilatoires... »

Cette lettre du gouverneur de la Banque d'Espagne fut envoyée à la société par l'un de ses conseillers, lequel lui adressa en même temps une autre lettre où il recommandait de faire droit à la demande de renseignements. Il écrivait notamment ce qui suit :

« Avant tout, il vous est nécessaire d'effacer définitivement ces soupçons. Si vous le faites ainsi, je pense que nous entrerons dans une période franchement normale. Autrement, ni moi ni personne ne pourrions vaincre une méfiance qui, au fond, serait fort juste et que n'importe quel pays éprouverait dans le cas de l'Espagne. »

III. Malgré ces conseils, la société ne changea pas sa ligne de conduite et elle refusa de fournir à l'Institut du change les renseignements requis pour examiner le bien-fondé de ses demandes de devises. Le 18 mai 1932, le gouverneur de la Banque d'Espagne, après que le conseiller précité eut intercedé de nouveau en faveur de la compagnie, réitérait :

« M. X, directeur de l'I du Ch., me dit que l'Institut attend toujours de recevoir de la « Canadiense » lesdits éclaircissements, lesquels devront porter sur l'origine et la nature des obligations financières de la compagnie. Ils devront être accompagnés des renseignements prouvant leur investissement total en Espagne ² »

Le groupe de la Barcelona Traction, plutôt que de fournir les renseignements requis, continua de réaliser des démarches dans le

¹ Ce rapport fut l'objet, de la part de Mr. Lawton, du commentaire suivant : « . . . in trying to assist he found them dead against us. This is due to two things, first of all, to the Barcelona Traction tax question, secondly to that visit Sr. R. (the head of the exchange office) paid to our office when I was in Paris last and to his lack of success in extracting from us information about Barcelona Traction matters ».

² Le même conseiller répétait à la date du 20-5-32 : « Je vous conseille toujours de ne pas marchander vos explications. J'ai l'impression, de plus en plus ferme, que la compagnie entrera ainsi dans une période de normalisation totale de ses relations avec les représentants de l'Etat et du point de vue de la politique monétaire. »

but d'éviter les conséquences logiques et normales de la non-observation et de la violation de la législation alors en vigueur en matière de devises¹. Il parvint du reste à obtenir, sans doute pour des raisons d'opportunité, quelques allocations de devises.

Malgré la solution favorable que l'on allait donner à certaines demandes pendantes, l'Institut de change ne cessa de réclamer pour autant des renseignements plus complets au sujet des prétendues dettes extérieures de la compagnie. Mais les dirigeants de celle-ci s'ancrèrent dans leur décision de ne fournir aucune explication².

112. Le groupe de la Barcelona Traction usa déjà à l'époque des influences diplomatiques en vue d'obtenir ces cessions de devises. En effet, pendant la période 1930-1936, l'Ebro demanda à maintes reprises l'intervention des autorités britanniques — et jamais des autorités belges — afin de tourner les exigences de l'Institut du change quant aux justifications demandées³. Voici quelques exemples des démarches entreprises de la sorte: Pressions diplomatiques

Dans le but de réussir une opération d'exportation clandestine de devises, en utilisant des coupons des obligations General Mortgage de l'Ebro, Mr. Hubbard donna télégraphiquement, de Londres, l'ordre de s'adresser à l'ambassadeur de Grande-Bretagne à Madrid. L'intervention de celui-ci porta les fruits souhaités. Les dirigeants

¹ Voir à ce sujet la lettre écrite par Mr. Lawton à l'ambassadeur de Grande-Bretagne en date du 28 octobre 1932 et la lettre de M. C. adressée au représentant de l'ambassade de Grande-Bretagne.

Dans une lettre de l'avocat R. à Mr. Lawton le 16-6-32 pour lui rendre compte des entrevues ayant eu lieu avec M. C., il est dit: « On a l'impression que la question de la Traction, pour ce qui est du paiement des impôts ou de l'obligation de les payer en Espagne, a été écartée. »

² Mr. Lawton, rendant compte d'un entretien qu'il avait eu avec le directeur de l'Institut du change, écrivait ce qui suit:

« With regard to exchange for International Utilities and Ebro Co. coupons he required some further explanations and once satisfied he would give us exchange as rapidly as he conveniently could do so. I enclose a copy of Sr. R.'s questions, some of which I telephoned to you this afternoon.

You will see that giving information about the price of issue of the Ebro Bonds will probably cause difficulties and coupling it with the latter question as to whether all the money has been spent on works makes it still more serious.

The 50% discount on these bonds amounts practically to the total of the International Utilities credit. »

Le montant total de ce crédit (solde du compte d'International Utilities avec l'Ebro), à la date à laquelle se rapporte la lettre précitée, s'élevait à la somme cidessous indiquée:

31 mai 1932 : \$ 18.707.157,37, équivalant à £ 4.464.715 à la parité de 4,19 \$ la livre;

30 juin 1932 : \$ 18.864.972,17, équivalant à £ 4.612.463, à la parité de 4,09 \$ la livre.

Ces soldes étaient d'ailleurs supérieurs au rabais de 50% avec lequel avaient été émises les obligations General Mortgage Ebro, dont la valeur nominale était de £ 9.500.000.

³ Parfois le groupe s'adressa à l'ambassadeur par l'intermédiaire de la Chambre de commerce britannique à Barcelone.

du groupe parent de la sorte se féliciter d'avoir obtenu « a very considerable improvement », car on avait « perhaps impressed upon the Centro the importance which we attach to the question »¹.

En 1932, le groupe de la Barcelona Traction eut recours à nouveau à l'intervention, auprès des autorités espagnoles, de l'ambassadeur britannique en faveur des allocations de devises sollicitées par l'Ebro².

L'Institut du change accorda en 1933 au groupe de la Barcelona Traction une allocation provisoire en devises de 1.000 £ par jour, sans se prononcer sur la justification de la requête, et sans renoncer pour autant à obtenir les renseignements qu'il avait toujours exigés.

Le succès obtenu par ces démarches et par quelques autres du même genre³ fut une cause de surprise pour les dirigeants de la B.T., et Mr. Lawton lui-même pouvait se permettre de dire qu'il était fort satisfait d'être arrivé à un résultat, « as we are convinced that we are receiving better treatment in regard to exchange remittances than almost any other Company in Spain ». Encore ne se faisait-il pas trop d'illusions sur le caractère révocable du privilège obtenu.

B. *L'exportation clandestine de devises pendant la période 1930-1936*

113. Pendant la période sous revue, le groupe de la Barcelona Traction opéra des exportations clandestines de devises en se servant de divers subterfuges pour bernier les autorités chargées d'appliquer la législation espagnole sur les changes.

114. C'est ainsi que, dans la but de justifier leurs demandes de livres sterling, les dirigeants de la Barcelona Traction utilisèrent des factures payées bien avant que le contrôle des changes n'eût été établi⁴. C'était là une méthode dont l'illégalité et les dangers ne

Méthodes
conçues à cet
effet

Utilisation
de factures
payées avant
que le contrôle
des changes
n'eût été
établi

¹ Lettres de l'attaché commercial de l'ambassade de Grande-Bretagne à Mr. Lawton en date du 15 décembre 1931; de l'ambassadeur à Mr. Lawton en date du 18 décembre 1931; de Mr. Lawton à l'ambassadeur en date du 21 décembre 1931.

² Dans une lettre, Mr. Lawton allait jusqu'à tenir les propos suivants: « This is really the way to bring the Spanish Government to its senses . . . so all influence possible should urgently be brought to bear upon our Government. » Au sujet de cette intervention, dans la lettre d'un fonctionnaire du Foreign Office à Mr. Hubbard le 21 octobre 1932, on lit: « with reference to the endeavour of the Ebro Irrigation and Power Company Limited to obtain permission to transmit certain sums of money from Barcelona to this country, and our Ambassador at Madrid is being instructed to take up this matter unofficially with the Spanish authorities ».

³ Dans certains documents on peut lire:

« Sr. H. now informs Sr. P. that he cannot increase our daily allowance of £ 1,000 until after the elections . . . he promises to deal with our case immediately after the elections . . . Sr. P. had a conversation this morning with Sr. H. and he again promises to increase our allowance by £ 1,000 per day as from next Monday, the 18th instant. . . »

⁴ Dans la note de Mr. Lepage à Mr. Creetchley de 13-8-1931 on lit: « A cause de ceci, lorsque nous dûmes présenter des documents pour l'acquisition de £, nous commençâmes par des factures très vieilles antérieures aux restrictions, de telle façon que nous sommes encore en train de présenter des factures payées par la Canadian & General Finance en juillet 1930. »

pouvaient leur échapper. Ils demandèrent aussi des devises en quantité supérieures aux sommes dues, qu'ils considérèrent comme des « bénéfiques » transférés à l'étranger¹.

115. En 1933, ils imaginèrent un autre stratagème pour exporter clandestinement des pesetas, et cela à la faveur des achats réalisés en Espagne par des importateurs anglais, nonobstant les fortes commissions qu'il y aurait à payer².

Ententes avec des importateurs ayant besoin de devises en Espagne

116. Par ailleurs, on se procura illégalement des devises en incorporant les commissions destinées à la SOFINA au prix des marchandises importées d'Espagne par des tiers, après quoi le montant des commissions était versé directement par les fournisseurs³.

Commissions comprises dans le prix de la marchandise et remboursées ensuite par le fournisseur

117. Ils contrevinrent également à l'interdiction de « faire sortir du territoire espagnol les titres de la dette publique, les valeurs mobilières de toute sorte et les récépissés de dépôt des uns et des autres » (alinéa 9 du décret du 29 mai 1931). De la sorte, ils exportèrent des devises clandestinement au moyen de l'achat — non porté sur les livres⁴ — d'obligations de la Barcelona Traction expédiées à l'étranger en tant que « papiers d'affaires »⁵. Ils étaient d'ailleurs conscients du caractère illégal de cette opération, qu'ils appelaient « un véritable transfert de fonds »⁶.

Achat en Espagne d'obligations de la Barcelona Traction émises en livres

118. Ils violèrent également le décret précité du 29 mai 1931 en exportant clandestinement des billets de la Banque d'Espagne⁷.

Exportation de billets de la Banque d'Espagne

¹ Mr. Lawton disait à Mr. Hubbard le 18-4-1932 :

« Canadian and General as soon as they have received the £ 41,833:0:4 will forward £ 24,957:18:5 to François and the balance of £ 16,875:1:11 should be paid to the International Utilities Finance Corporation, who will credit Riegos Current Account in respect of « imprest balance and sundry credits refunded by François Cementation Company. »

« It is proposed to treat the sum of £ 16,875:1:11 in the Treasurer's Report as a remittance for Revenue purposes. »

² Dans un document (15-2-1933), Mr. Lawton disait en outre : « . . . it would be very convenient that the importers would not know anything about our Companies. »

³ Dans la note confidentielle de Mr. Clark du 13-6-1934, on lisait : « . . . In view of this difficulty and as a precautionary measure we would suggest your Debit Notes for purchases should in future omit all reference to commission and that this should be included in the price of the material. . . »

⁴ Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard du 4 mai 1935 : « . . . that I have succeeded in purchasing the 135 bonds of £ 20 each = £ 2,700 nominal value Barcelona Traction 5½% First Mortgage Bonds offered us this morning by Messrs. Arnús Garí at 65% for the price of 62%, as quoted in the *Times* of the 1st May. This represents £ 12.8.0 per bond, the equivalent of which at the rate of Ptas. 35.50 namely Ptas. 59.427 Messrs. Arnús Garí will charge to the Tracción coupon account so that the matter will not pass through our books. »

⁵ Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard du 1^{er} juin 1935 : « Write to Arnús-Garí instructing them to forward the Bonds by ordinary registered post as commercial documents (« Papeles de negocio »). »

⁶ Lettre Mr. Hubbard à Mr. Lawton du 22 octobre 1934 et réponse de ce dernier du 24 et lettre de Mr. Hubbard du 28-5-1935.

⁷ Le 28 décembre 1931, Mr. Henry Spéciael s'adressait en ces termes à Mr. Hubbard : « Je suggère que vous mettiez les billets sous enveloppe et que vous me les expédiez à Bruxelles. »

Utilisation des coupons des obligations de l'Ebro pour exporter clandestinement des devises

119. Le décret du 29 mai 1931 qui interdisait de « faire sortir du territoire espagnol les valeurs mobilières de toute sorte » fut encore tourné en utilisant des coupons des obligations General Mortgage dont on prétendait ne pas connaître les propriétaires, dans le but de justifier les demandes de devises. Ces coupons étaient envoyés en Espagne par l'intermédiaire d'une banque étrangère.

Ces demandes de devises ne furent pas agréées eu égard à l'application stricte de la réglementation espagnole sur le contrôle des changes. Alors, on essaya d'appuyer ces demandes en utilisant un moyen de pression convenu à l'avance, c'est-à-dire en recourant au protêt pour non-paiement des coupons par le ministère d'un notaire, et tout en faisant appel aux bons offices de l'ambassade de Grande-Bretagne ¹.

A cette occasion, le directeur de l'Institut du change rappela à l'attaché commercial britannique l'obligation qu'avait l'Ebro de fournir au préalable les renseignements exigés concernant toute demande de devises et tout particulièrement au sujet des obligations « Ebro General Mortgage » déposées à la « Royal Bank of Canada », puisque l'on ignorait tout en Espagne de ladite émission d'obligations ².

120. Dans le but d'invoquer de prétendus besoins de transferts de devises, on mit parfois sur pied un échange opportun de lettres préfabriquées en dictant jusqu'aux réponses qui devaient venir de Toronto ³.

Correspondance simulée

¹ Dans un télégramme, on disait : « Will you be considering if you should instruct Royal Bank to protest in presence of Notary public against non-payment of coupons and should we after protest appeal to Ambassador in Madrid regarding this and the delay regarding our other applications for foreign exchange. »

En réponse, on télégraphia ce qui suit : « Referring to Clark's telephone conversation to Hooper consider Royal Bank should at once protest and you should appeal to Ambassador as suggested. »

En effet, le 2 décembre 1931 la « Royal Bank of Canada » protesta, faute de paiement, quatre cent cinquante coupons de l'Ebro Irrigation & Power Co., Ltd., 6½% de £ 162.10.0, soit au total £ 73.125, par le ministère du notaire Don Francisco Espriu y Torras.

² Les termes contenus dans la lettre ci-dessous expliquent bien le moyen imaginé pour se justifier devant les autorités espagnoles :

« In case of enquiries from the Exchange Control Committee in Madrid we could give it as our opinion that this batch of coupons were probably in the hands of one holder and as regards the remainder which would appear as having been paid by the International Company we could explain that as we have found means of making them payments through Electrobél and that we had hopes of renewing remittances shortly the said Company had agreed to pay these coupons. If you think it advisable the International Company could write us a letter more or less on these lines. »

³ Par exemple, le 4 décembre 1931, Mr. Lawton écrivait :

« I enclose herewith a letter addressed to I. U. Corp. and draft of a reply it is suggested they should send to us. If you agree with this procedure please allow my letter to go forward and see that the reply is sent as soon as possible. We think that it is advisable to have these letters on file so as to give more body to what we are doing and it may possibly be useful to have the proposed reply to show to the Central Exchange Office. »

121. On a rendu compte aux paragraphes précédents de quelques-unes des méthodes utilisées pour l'exportation clandestine des devises. Ces exemples n'épuisent pas la liste des artifices que les dirigeants de Barcelona Traction utilisèrent pour voiler ces opérations illicites. On n'eut pas scrupule de procéder à des falsifications d'écritures, à la création de fausses traites¹, etc.

Obtention de devises en usant d'autres fraudes

122. On n'a pas manqué, au cours de ces opérations, de jongler avec la nationalité de la compagnie. Ainsi, lorsqu'il s'agissait de demander des devises, on donnait pour instructions de présenter la société aux autorités monétaires « as British in order to avoid calling it Canadian »².

On présente la société comme étant britannique,

123. On a montré précédemment comment Mr. Lawton se refusait à admettre qu'il fût le représentant de la Barcelona Traction en Espagne. Interpelé au sujet de ces exportations clandestines de devises, Mr. Lawton continua à nier qu'il eût cette représentation³.

Ils nient toujours qu'ils soient les représentants de la Barcelona Traction

C. Résumé des événements survenus au cours de la période 1930-1936

124. La Barcelona Traction et sa société auxiliaire Ebro violèrent les dispositions légales en matière d'exportation de capitaux et de devises étrangères: 1) En faisant passer pour des investissements étrangers les capitaux qu'ils avaient pu lever sur le marché national, à condition de ne pas les exporter; 2) En usant d'une multiplicité de moyens frauduleux pour effectuer des exportations clandestines de devises et de valeurs.

Les autorités espagnoles chargèrent des fonctionnaires du ministère des Finances et de l'Institut du change (*Centro de Contratación de Moneda Extranjera*) de se livrer à plusieurs enquêtes dans le but, d'une part, d'éclaircir la situation fiscale de la Barcelona Traction en Espagne et, d'autre part, d'élucider l'origine, la nature et la réalité des engagements financiers que, d'après ses demandes de devises, elle aurait contractés à l'étranger.

La Barcelona Traction et sa société auxiliaire Ebro s'obstinèrent invariablement à refuser tout renseignement concernant les liens réels existant entre l'Ebro, la Barcelona Traction et l'International Utilities, ainsi que l'origine, la nature et la réalité des prétendus

¹ A ce sujet on peut consulter les lettres de Mr. Lawton à Mr. Hubbard du 17-5-1929, 15 janvier et 13 mai 1931, du 27 janvier 1932, du 23 septembre 1932, du 31 mars 1932, du 5 mai 1932 et du 2 septembre 1932.

² Ainsi dans les lettres de Mr. Lawton à Mr. Hubbard du 23 avril 1934, de l'ambassadeur de Grande-Bretagne en Espagne à Mr. Lawton du 10 décembre 1934.

³ « One of the State Inspectors of the Central Exchange Office came in a few days ago to say that they had picked up through Lazard Bros. in Madrid that the Barcelona Traction Light & Power Co. had sold Ptas. 12,000,000 in Paris through the medium of Lazard Bros. He stated that he applied to us as representatives of the Barcelona Traction Company. He was informed that we were not representatives of the Barcelona Traction and knew nothing about the transaction in question », écrivait Mr. Lawton à Mr. Hubbard le 16 octobre 1931.

engagements financiers de l'Ebro envers l'étranger. Elles nièrent de même :

l'existence de toute représentation de la Barcelona Traction en Espagne ;

connaître les porteurs d'actions et d'obligations de l'Ebro ;

savoir quoi que ce soit au sujet de la société auxiliaire de la Barcelona Traction, International Utilities.

125. Ces résistances et ces obstructions, ainsi que le recours à l'intervention diplomatique britannique, permirent aux sociétés intéressées d'atteindre l'année 1936 — c'est-à-dire le seuil de la guerre civile espagnole — sans que les autorités fiscales et monétaires aient pu prendre une position définitive au regard des problèmes qui les concernaient, et ce bien qu'elles n'aient pas cessé de surveiller les agissements du groupe et de chercher à obtenir des renseignements à son égard.

Aussi, il est erroné d'affirmer, comme le fait le mémoire belge, que l'issue favorable de l'enquête de 1932 ait déterminé la reprise des allocations de devises. La vérité est que toutes les devises attribuées le furent sans qu'ait été tranchée la question capitale de savoir quelles étaient les relations existant entre les sociétés du groupe, et quelles étaient l'origine, la nature et la consistance réelle des prétendues dettes extérieures alléguées par l'Ebro lors qu'elle sollicitait des devises auprès des autorités espagnoles.

SECTION 2. — LE CONTRÔLE DES CHANGES PENDANT LA PÉRIODE 1940-1944-1948

Il ne diffère pas essentiellement du contrôle existant pendant la période 1930-1936

126. Les bases légales du Contrôle des changes pendant cette période ne comportèrent pas de modifications essentielles par rapport à celles qui pendant la période précédente avaient présidé à la création et aux activités de l'Institut du change (*Centro Oficial de Contratación de Moneda*). Elles déterminent de la même manière les pouvoirs dévolus à l'administration dans sa mission de surveillance et dans l'octroi des autorisations requises pour ce genre d'opérations.

La législation espagnole du contrôle des changes de cette période ne présente pas non plus de différences essentielles par rapport aux dispositifs qui furent adoptés dans la plupart des pays, y compris la Belgique.

La Barcelona Traction continue, de son côté, à se mettre en travers de la loi

127. Cependant, de même que le législateur ne cesse pas de subordonner les transferts de devises à la production de renseignements et de justifications préalables, la Barcelona Traction persiste dans son refus de fournir les éclaircissements exigés par la loi¹.

¹ En 1946 encore Mr. Lawton s'adressait à Mr. Hubbard le 18 septembre en ces termes :

« . . . we have recently received two documents from the Ministry of Finance asking us for additional information . . . » « at a meeting at which Messrs. Menschaert, Clark and I were present », « it was decided not to supply the information demanded ».

128. Pendant cette période, l'Ebro s'adressa à l'I. E. M. E. pour la première fois le 22 avril 1940, en sollicitant des devises destinées au service, à l'étranger, des soi-disant intérêts de ses obligations en livres sterling (Ebro General Mortgage) ainsi que de ceux de sa prétendue dette en compte courant envers International Utilities. Les termes mêmes de cette demande étaient conformes à la tactique de la Barcelona Traction: dissimuler les relations réelles existant entre les divers éléments du groupe¹.

Le 22 avril 1940, l'Ebro présente sa première demande de devises

129. L'I. E. M. E. fit savoir à l'Ebro, le 22 mai 1940, qu'une décision serait prise après communication des renseignements portant sur les objets suivants:

L'I. E. M. E. demande les mêmes renseignements que pendant la période 1930-1936

1) Les conditions d'émission des obligations hypothécaires (General Mortgage) à 6,5 % de l'Ebro;

2) Le compte courant d'International Utilities Finance Corporation Limited;

3) Les charges dérivées, pour l'Ebro, de l'existence de deux éléments précités².

130. Dans sa réponse du 19 juin 1940 à l'I. E. M. E. (Institut espagnol de monnaie étrangère), l'Ebro ne fournit pas les renseignements demandés³; elle se borna à présenter:

Ebro étudie les questions posées

Un certificat du secrétaire de l'Ebro en Espagne relatif au nombre d'obligations en circulation et au paiement des impôts dûs sur les intérêts de ces obligations, d'après les livres comptables;

Un certificat délivré par le même secrétaire où, se référant au Grand Livre, il fait état du solde du compte-courant avec International Utilities au 31 décembre 1939 (\$ 22.529.688'54), du paiement de l'impôt sur les bénéfices correspondant à l'exercice 1935-1936 et d'une lettre de l'International Utilities du 28 juillet 1933⁴.

¹ Mr. Strang expliquait à Mr. McMurtry dans une lettre du 25 avril 1940 les raisons qui avaient déterminé la teneur de cette demande et les objections qu'avait présentées l'avocat-conseil de la compagnie: « We replied that as the Ebro Company has no reason to know who the bondholders are, a statement that all the bonds were in the hands of the Traction Company would tend to destroy the position which we have successfully maintained for so many years, namely, that there is no connection between the two Companies, and that the Traction Company does not operate in Spain. »

² On constate donc que les autorités de l'Institut espagnol de monnaie étrangère réclamaient le même genre de renseignements demandés en vain, des années auparavant, par l'Institut du change (*Centro Oficial de Contratación de Moneda*). Dans les deux cas, il s'agissait d'accomplir les formalités élémentaires propres à tout contrôle de change, c'est-à-dire de connaître la nature et l'origine des engagements financiers dont le demandeur faisait état, bref, d'expliquer et de justifier la demande de devises, à l'effet que les autorités puissent se prononcer en connaissance de cause.

³ Dans une lettre du 19 juin 1940 à l'avocat de la compagnie, accompagnant les documents à présenter, on explique que le certificat fut établi sur des renseignements comptables afin de ne dévoiler ni la date de création des obligations ni celle de la modification postérieure des intérêts.

⁴ Il s'agit d'une lettre concertée, dans laquelle on fixe une clause-or pour le compte-courant International.

L'I. E. M. E. insiste sur la nécessité d'obtenir les renseignements requis

131. Par sa note du 17 septembre 1940, l'I. E. M. E. informa l'Ebro du caractère non satisfaisant de sa réponse, car il lui importait absolument de connaître « non seulement l'existence du compte-courant et son solde » mais encore « la destination donnée aux fonds obtenus par ce compte-courant ».

L'Ebro persiste dans son refus

132. La réponse que l'Ebro devait donner à l'I. E. M. E. fut longuement débattue par les avocats de la compagnie et elle ne fut transmise que le 4 novembre 1940¹.

Bien que ses avocats espagnols² lui eussent conseillé de donner les explications demandées par l'I. E. M. E., l'Ebro, dans cette réponse, se borna à produire le bilan afférent à l'exercice 1935 et à soutenir qu'à son avis la comparaison entre la valeur de l'actif et celle des actions et obligations en circulation était bien une preuve de l'usage que l'on avait fait des fonds provenant du compte courant entre International Utilities et Ebro³.

¹ Les grandes lignes de cette réponse sont explicitement contenues dans la lettre adressée par Mr. Strang à l'avocat de la compagnie à Madrid, en date du 27 septembre 1940, dans laquelle on soumettait à son examen un avant-projet de réponse ainsi conçu :

« Les motifs dont nous avons tenu compte pour rédiger cette réponse dans les termes utilisés sont les suivants :

- 1° Nécessité de répondre à la communication de l'Institut espagnol de monnaie étrangère pour que l'on ne puisse jamais alléguer que le refus d'accorder des devises est dû au retard apporté à fournir les renseignements demandés par l'Institut.
- 2° Ne fournir aucun chiffre antérieur à l'année 1926, car pendant les années 1922 à 1925, ce compte a été l'objet d'importants mouvements au sujet desquels il serait embarrassant de donner des explications.
- 3° Nous ne croyons pas que l'on exige de remonter dans l'examen de ce compte jusqu'au moment de la fondation de la compagnie; nous pensons donc que la direction générale du Contentieux doit avoir assez de renseignements pour son rapport commencé en 1926.»

² L'avocat de la compagnie à Madrid répondit en soulignant l'insuffisance de la réponse qu'on prétendait donner à l'I. E. M. E., car « ce qui l'intéresse, c'est de bien connaître l'usage que l'on a fait des disponibilités obtenues au moyen du compte. Il ne peut donc pas lui être répondu qu'on a dû investir la plus grande partie du crédit dans la constitution des valeurs de l'actif, mais il faut, tout au contraire, apporter la preuve de l'investissement que l'on a fait. » Et il ajoutait :

« La différence entre le compte « capital » et le capital-actions et obligations peut être citée comme preuve de l'exactitude de l'investissement, mais non pas comme un élément de preuve de la réalité de cet investissement. »

³ En fait, le compte-courant avec International Utilities avait été alimenté essentiellement au moyen de toute une série de débits factices (« mouvements d'une grande importance au sujet desquels il serait assez embarrassant d'avoir à donner des explications », disait la lettre citée). Pour le reste, il correspondait aux charges des intérêts sur le compte-courant lui-même et sur les obligations General Mortgage. A cause de tout cela, il était impossible de démontrer que les disponibilités eussent été consacrées à former l'actif de la société. Cette impossibilité est expliquée d'une manière spécieuse dans la lettre précitée du 27 septembre 1940, dans laquelle nous lisons :

« Nous aurions voulu pouvoir donner un compte-rendu des paiements imputés à ce compte au titre des investissements en capital (achat de matériel à l'étranger), mais cela offre bien des difficultés, car la plupart des opérations pour lesquelles

D'autre part, l'Ebros affirmait dans sa réponse: « Bien que les intérêts des obligations hypothécaires aient été comptabilisés auparavant dans le compte précité, ce procédé n'a pas été poursuivi et actuellement aucun des coupons pour le paiement desquels on demande indépendamment les devises nécessaires n'a donc été comptabilisé »¹.

133. Les réponses toujours évasives que l'Ebros donnait à l'I. E. M. E. n'apportaient pas les éclaircissements requis sur les modalités de l'émission de ses obligations General Mortgage, et elles n'expliquaient pas davantage l'origine et l'usage fait des disponibilités obtenues par le canal du compte courant d'International Utilities. Or, tant que les autorités espagnoles ne disposaient pas de ces renseignements, il leur était légalement impossible d'agréer la demande adressée par la compagnie en date du 22 avril 1940.

L'I. E. M. E. refuse d'autoriser le paiement en devises des intérêts des dettes de l'Ebros en l'absence de toute justification de celles-ci

Dans la suite, l'Ebros se contenta de renouveler, périodiquement, sa demande initiale du 22 avril 1940, et ce aux dates du 12 juillet 1940, du 31 octobre 1941 et du 23 novembre 1942.

Mais tout en réitérant sa requête, elle s'abstint toujours de fournir les renseignements demandés et, partant, de satisfaire à ce qu'elle savait parfaitement être la condition *sine qua non* du succès de sa requête. Par contre, de même qu'elle l'avait déjà fait au cours de la période 1930-1936, elle ne se priva point de recourir à l'intervention diplomatique de l'ambassade britannique en Espagne, dans le but d'appuyer ses prétentions.

134. En date du 2 décembre 1942, l'I. E. M. E. informa l'Ebros que le dossier afférent à sa demande de devises avait été transmis à l'organisme consultatif compétent pour qu'il fit, à ce sujet, le rapport prévu par la loi².

Une fois saisi du rapport de la Commission interministérielle, l'I. E. M. E., en date du 13 avril 1943, notifia à l'Ebros sa décision

on avait demandé des devises pour le paiement du matériel ne sont pas passées par ce compte, bien que, évidemment, les fonds provenaient de ce même compte. C'est pour cela que nous nous sommes limités à donner une comparaison du bilan.»

¹ Cf. à ce sujet la note précédente. Si les demandes présentées à l'I. E. M. E. avaient le même objet que celles ayant été présentées à l'Institut du change pendant la période 1930-1936, l'attitude de la Société n'avait pas davantage varié et elle utilisait la même technique et les mêmes documents pour préparer ses réponses. En date du 25 septembre 1940, Mr. Clark, trésorier de la société, munit Mr. Strang des directives suivantes, destinées à préparer la réponse à envoyer à l'Institut:

« I have prepared and send you enclosed a memorandum, marked « A », giving particulars of the Bond issues and International Utilities Revolving Credit.

I also enclose a copy, marked « B », of certain notes that were prepared in 1932 for Sr. X for the purpose of filing an answer to a questionnaire which had been put to us by Sr. Y, the then director of the Exchange Control Office in Madrid.

I do not recommend that this should be used in the present instance unless you find some of the particulars might be employed in narrative form in your reply to the letter from the Instituto Español de Moneda Extranjera.»

² Il s'agissait en l'espèce de la Commission interministérielle pour l'étude des comptes bloqués appartenant à des étrangers (*Comisión Interministerial para el estudio de las cuentas de titulares extranjeros inmovilizadas*).

de ne pas l'autoriser à payer en devises les intérêts de ses dettes, en accord avec l'avis exprimé dans le rapport en question.

Plus tard, l'Ebro introduisit deux nouvelles demandes à l'I. E. M. E. où elle se référait à sa requête du 22 avril 1940, mais sans fournir pour autant les éléments justificatifs exigés au préalable¹. Il va de soi que l'I. E. M. E. confirma son refus dans ses communications du 28 février et du 30 septembre 1944.

135. La documentation présentée par l'Ebro à l'I. E. M. E. à l'appui de sa demande de devises atteste que la société n'a jamais fourni à l'institut les renseignements exigés au sujet des questions fondamentales qui lui avaient été expressément posées (communications du 22 mai et du 17 septembre 1940).

Les autorités espagnoles ne reçurent jamais de réponse adéquate aux questions relatives aux modalités de l'émission des obligations General Mortgage ainsi que l'emploi fait des disponibilités obtenues par le canal du compte d'International Utilities. Et si ces réponses ne furent pas données, c'est à cause de la décision bien arrêtée que les dirigeants de la société avaient prise de dissimuler la réalité des faits.

En conséquence, on peut affirmer que la réalité des prétendues dettes extérieures de l'Ebro (obligations General Mortgage et compte de l'International Utilities) n'a jamais été dûment établie, pas plus que l'investissement total en Espagne des capitaux issus de ces deux sources. Or, cette justification constituait une obligation imposée par la loi lors de toute demande de devises formulée par une société. Et l'I. E. M. E., à défaut d'obtenir ladite justification, ne pouvait évidemment faire droit à la requête de l'Ebro.

136. La correspondance échangée entre l'I. E. M. E. et l'Ebro, au sujet des demandes de devises destinées au règlement des prétendues charges, fut examinée par les membres anglais et canadien de la Commission internationale d'experts. Tous deux ont déclaré dans leur rapport que le refus des autorités espagnoles était pleinement justifié, que les renseignements exigés n'avaient pas été fournis. De même, la déclaration conjointe signée le 11 juin 1951, à Madrid, par les représentants des trois Gouvernements intéressés (Espagne, Grande-Bretagne et Canada) reconnaît d'une façon tout aussi formelle et solennelle que la conduite des autorités espagnoles en la matière a été parfaitement correcte.

Le conseil d'administration de la Barcelona Traction prétendit récuser le témoignage impartial des experts britannique et canadien, de même que celui des représentants qualifiés des Gouvernements de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et du Canada, et ce dans une

¹ En adressant à l'I. E. M. E. sa dernière demande, l'Ebro proposait de nouveau la formule utilisée avec succès pendant la période 1930-1936, à savoir l'attribution d'une certaine somme mensuelle à valoir. Ainsi serait écarté de nouveau le problème de fond.

L'existence réelle des prétendues dettes alléguées par l'Ebro n'a jamais été démontrée

C'est ce qu'ont reconnu les experts étrangers de la Commission internationale, et la déclaration signée par les Gouvernements de la Grande-Bretagne, du Canada et de l'Espagne s'est prononcée dans le même sens

déclaration que le Gouvernement belge joint à l'annexe 153 de son mémoire.

Ce n'est pas sans surprise que le Gouvernement espagnol a vu le mémoire belge reprendre à son compte cette déclaration tendancieuse et gratuite de la Barcelona Traction ¹.

137. La société Ebro n'a pas seulement formulé des demandes de devises destinées au paiement des soi-disant intérêts de ses obligations General Mortgage et à la liquidation du prétendu compte-courant de l'International Utilities. Elle alla même jusqu'à solliciter de l'I. E. M. E. des devises destinées au service des obligations en pesetas de la Barcelona Traction qui circulaient en Espagne. Ce point est également évoqué par le Gouvernement belge en termes aussi incomplets qu'inexactes (§§ 46 à 48 de son mémoire).

Les communications et la correspondance échangées à ce propos entre l'I. E. M. E. et l'Ebro confirment que celle-ci a toujours refusé de fournir les renseignements qu'on lui demandait et que les obscurités existant au sujet du compte de l'International Utilities n'ont jamais été dissipées.

En effet, le 5 juillet 1940 l'Ebro s'adressa à l'I. E. M. E. pour lui demander l'autorisation, d'une part, de remettre à la société Arnús-Garí les pesetas nécessaires pour acquitter certains intérêts des obligations de la Barcelona Traction en pesetas (échéance au 1^{er} juillet de cette même année), et, d'autre part, d'en porter la contrepartie au débit du compte-courant qu'elle maintenait en dollars avec l'International Utilities. L'I. E. M. E. autorisa l'opération en date du 6 septembre 1940, mais à la condition, très importante et fort significative, que le montant des pesetas remises fût débité « à un compte provisoire en pesetas », étant donné que le compte dollars n'avait pas été autorisé par l'Institut.

Les demandes ultérieures de l'Ebro pour faire face aux échéances normales (aussi bien la première demande, du 4 septembre 1940, en vue de l'échéance du 1^{er} septembre, que les demandes postérieures) furent accueillies de la même manière par l'I. E. M. E., mais toujours sous la même condition relative au débit d'un compte provisoire en pesetas ².

138. En plus des requêtes se référant aux *coupons courants* des obligations en pesetas de la Barcelona Traction, et indépendamment d'elles, l'Ebro saisit l'I. E. M. E. de trois demandes différentes qui

Les démarches de l'Ebro auprès de l'I. E. M. E., visant le service de ses obligations en pesetas, confirment la position adoptée par l'Institut à l'endroit des prétendues dettes extérieures

A l'occasion d'autres demandes relatives à des obligations Barcelona Traction en pesetas, l'Ebro persiste à se dérober aux explications demandées

¹ Cette déclaration est reproduite au § 149 du mémoire belge soutenant que le rapport des experts britanniques « faisait écho d'autre part au reproche formulé tout à fait gratuitement par le Gouvernement espagnol » au sujet de la résistance opposée aux demandes d'explications présentées à l'Ebro concernant la prétendue dette extérieure de la société. Le mémoire ajoute que ce reproche a été « démenti par la correspondance relatée aux §§ 44 et suivants du présent mémoire », alors que, en réalité, la correspondance citée est incomplète et que les faits prouvent diamétralement le contraire. Le § 251 répète aussi cette même affirmation toute gratuite.

² Il y a lieu de faire remarquer que, de toute façon, l'Ebro remettait les pesetas sans attendre d'en avoir été autorisée par l'I. E. M. E.

concernaient ces obligations: 1) le 22 octobre 1940, à l'effet de céder à Arnús-Garí les pesetas nécessaires pour régler les coupons et opérer les amortissements en souffrance de la période antérieure à 1936 (c'est-à-dire à la guerre civile espagnole); 2) le 4 novembre 1940, pour payer les intérêts afférents à la période de juin 1939 à mars 1940, c'est-à-dire d'une période postérieure à la guerre civile espagnole mais antérieure à la reprise des paiements en 1940; 3) le 24 septembre 1942, pour payer les coupons venus à échéance pendant la période 1936-1939, c'est-à-dire durant la guerre civile.

La première de ces requêtes incita l'I. E. M. E. à réclamer, en date du 2 novembre 1940, des éclaircissements au sujet de l'origine du solde débiteur du compte dollars avec l'International Utilities, et sur les relations existant entre la Barcelona Traction, l'Ebro et l'International Utilities. Mais, dans sa réponse datée du 5 novembre 1940, la société Ebro ne déféra point à cette demande de l'Institut. Et son mutisme fut, comme à l'accoutumée, parfaitement délibéré¹.

L'Institut accusa réception, en date du 18 novembre 1940, de la communication précitée; il déféra à la demande de l'Ebro, sans permettre toutefois (contrairement à ce que le Gouvernement belge prétend au § 47 de son mémoire) de « débit en dollars le compte d'International Utilities ». En réalité, la communication de l'Institut ne mentionne pas, d'une façon expresse, le compte provisoire en pesetas, et c'est précisément ce silence qui fut exploité par la compagnie comme prétexte pour opérer le débit au compte dollars, encore qu'elle sût pertinemment qu'en agissant de la sorte, elle allait à l'encontre de l'esprit de l'autorisation².

Peu après, du reste, lorsque l'I. E. M. E. donna son agrément, le 4 décembre 1940, à la demande présentée par l'Ebro le 4 novembre 1940 et relative aux coupons de la période s'étendant de juin 1939 à mars 1940, il ordonna explicitement de débiter le montant au compte provisoire en pesetas et il mit à profit l'occasion pour rappeler à l'Ebro les instructions qu'il lui avait données déjà précédemment à l'occasion d'opérations similaires. ◊

139. En 1941, après une interruption causée justement par la substitution de comptes effectuée par l'Ebro, l'Institut décida de

¹ La preuve en est dans ce passage de la lettre envoyée le 8 novembre 1940 par l'avocat de la Compagnie à Mr. Strang: « J'envoie la réponse que vous m'avez adressée pour l'Institut, mais je crois qu'elle est insuffisante, car elle n'expose pas, comme il avait été demandé, les relations existant entre la Barcelona Traction et cette compagnie. Je suppose donc que l'on va demander de nouveaux éclaircissements. »

² L'avocat de la compagnie s'exprimait ainsi, à ce sujet, dans sa lettre du 10 décembre 1940: « Il est évident que le texte littéral de l'autorisation se prête à une interprétation dans le sens que vous indiquez pour débiter le montant cité au compte de l'International Utilities Finance Corporation Limited dont vous parlez. Mais il est non moins évident que telle n'était pas l'intention de l'autorisation accordée, car l'Institut sait fort bien qu'il existe un autre compte provisoire en pesetas ouvert précisément pour ne pas porter le débit à l'ancien compte en dollars; si celui dont nous parlons pouvait être fait à ce compte, on l'aurait expressément signalé. »

reprendre l'octroi des autorisations en vue du paiement des intérêts des coupons des obligations en pesetas de la Barcelona Traction, mais sans cesser d'exiger le maintien du débit au compte provisoire en pesetas. Selon les termes mêmes dont il s'exprimait à l'avocat de la compagnie: « L'Institut ne veut pas que l'autorisation dont question puisse supposer une reconnaissance quelconque au sujet du compte précité¹. »

La situation resta inchangée jusqu'au 10 mars 1942. C'est alors que l'Institut tenta, de nouveau, de débrouiller l'écheveau des comptes de l'Ebro avec l'International Utilities. La société Ebro fut derechef avisée des renseignements que l'I. E. M. E. désirait recevoir, mais elle refusa, comme par le passé, de donner des explications précises. Au mois de juin 1942 et dans le but de ménager les intérêts des porteurs d'obligations, l'Institut accorda à nouveau les autorisations nécessaires, mais toujours à la condition que l'Ebro débiterait les montants correspondants au compte provisoire en pesetas.

140. Eu égard à ce qui vient d'être exposé, on ne peut pas soutenir — comme le fait le mémoire belge — que l'Ebro communiqua à l'I. E. M. E. les renseignements demandés au sujet de la genèse de l'émission des obligations General Mortgage et de la destination des fonds ayant transité à travers le compte de l'International Utilities. Les autorités espagnoles, pendant la période 1940-1944 comme pendant la période 1930-1936, n'ont pas été dûment informées par le groupe de la Barcelona Traction et, partant, elles n'ont jamais été à même d'identifier les dettes de l'Ebro représentées par ses obligations General Mortgage² et par le solde débiteur du compte de l'International Utilities³. Ceci a été reconnu par le Conclusion

¹ Le 15 avril 1941, l'Institut définissait ainsi sa position: « Le retard apporté à la délivrance de l'autorisation est dû au fait que l'on se trouve à nouveau devant la difficulté qui s'opposait à ce que les pesetas accordées fussent débitées au compte de l'International Utilities, car l'Institut ne veut pas que l'autorisation dont il s'agit puisse impliquer une reconnaissance quelconque quant au compte en question. »

Le 28 juin 1940, l'Ebro sollicita de l'I. E. M. E. l'autorisation de verser les intérêts au compte de l'International Utilities. Cette autorisation ne fut pas accordée, car elle aurait impliqué une reconnaissance dudit compte, et ceci était impossible aussi longtemps que les éclaircissements nécessaires n'étaient pas apportés au sujet du compte.

² Rien n'est plus révélateur que la lettre où Mr. Lawton, s'adressant à Mr. Hubbard le 22 juin 1945, se range à la seconde des deux formules qui avaient été envisagées pour mener à bonne fin le projet de compromis, et ce dans le but de ne pas réveiller des « *old outstanding questions* » telles que les conditions dans lesquelles avaient été émises les obligations General Mortgage de l'Ebro.

³ En date du 15 avril 1941, alors que l'on continuait à porter les intérêts au débit du compte provisoire, l'avocat de la compagnie proposait de ne pas présenter la déclaration d'impôts correspondante, et il ajoutait: « . . . Au cas où un inspecteur se présenterait, il faudrait déclarer qu'étant donné que l'Institut national de monnaie étrangère ne nous a pas autorisés à payer ni à porter ces intérêts en compte; qu'il n'a même pas voulu reconnaître ce compte et qu'il en résulte donc que ces intérêts ne peuvent être versés. »

rapport de la Commission internationale d'experts et dans la déclaration conjointe des Gouvernements de l'Espagne, de la Grande-Bretagne et du Canada, comme nous l'avons vu. Au surplus, ces circonstances étaient parfaitement connues des dirigeants du groupe et on en trouve la preuve patente dans les lettres qu'ils échangeaient entre eux.

Il suffira de rappeler, à ce propos, que devant l'insistance des autorités espagnoles soucieuses d'être documentées convenablement pour pouvoir prendre une décision au sujet du financement du projet de compromis¹, Mr. Lawton, en date du 19 décembre 1946, s'adressait à Mr. Hubbard en ces termes :

« Since the date of my letter, as you know, Mr. Speciael has been here and in Madrid and the question of supplying the Spanish Authorities with information looks like becoming more acute.

Mr. Speciael is convinced that unless the Ebro Company is prepared to supply information in respect of its capital structure, etc., it is virtually certain that no exchange will be granted for the service of its Bonds and other requirements of a financial character . . . »

En somme, l'Ebro et la Barcelona Traction reconnurent tacitement que les refus de devises étaient légalement justifiés.

B. *L'exportation clandestine de devises pendant la période 1939-1948*

Le Gouvernement belge prétend excuser l'exportation clandestine de devises pendant la période 1939-1948

141. Le mémoire du Gouvernement belge reconnaît un fait irrécusable, à savoir que le groupe de la Barcelona Traction s'est livré en Espagne à l'exportation clandestine de devises. Il admet, en effet, que « certains transferts eurent lieu, à vrai dire, sans autorisation pendant la période 1940-1946 », mais il prétend les excuser en alléguant qu'ils furent réalisés « à la demande des autorités britanniques et en grande partie avec leur concours », qu'ils furent découverts par les agents de la faillite en 1948 et finalement dénoncés aux autorités judiciaires ... pour aboutir en 1952 à une condamnation, à une amende de 66 millions de pesetas ».

Relevons que cette argutie visant à absoudre les agissements frauduleux de la Barcelona Traction avait déjà été utilisée antérieurement par les dirigeants de la société elle-même. Et le Gouvernement belge fait sienne cette interprétation opportuniste divulguée par la Barcelona Traction².

¹ Cf. à ce sujet chap. 4 du présent exposé.

² Rappelons qu'au lendemain de la déclaration signée à Madrid le 11 juin 1951 par les représentants des Gouvernements espagnol, anglais et canadien, le Conseil d'administration de la Barcelona Traction avait publié un communiqué disant notamment : « The only irregularities of which the Board are aware were in connection with certain transfers of funds which were carried out between 1940 and

Le Gouvernement espagnol est bien obligé de marquer sa surprise que le mémoire belge ait pu se rallier à ce procédé de disculpation des dirigeants de la Barcelona Traction, car, en principe, l'examen des faits aurait permis au Gouvernement belge de constater l'inexactitude d'une telle présentation.

En effet, en supposant qu'à la suite de circonstances extraordinaires résultant de la guerre, un gouvernement étranger ait eu recours à une compagnie étrangère qui exerçait toutes ses activités en Espagne et qui bénéficiait de sa protection diplomatique, pour se procurer des pesetas, ce gouvernement aurait demandé évidemment que les pesetas en question lui soient remises en territoire espagnol¹.

Certes, ce fait constituait un délit monétaire, mais, quoi qu'il en soit, la société étrangère n'avait nul besoin de trouver une combinaison quelconque pour faire sortir les pesetas d'Espagne ni pour en recevoir la contrevaletur à l'étranger², étant donné qu'il s'agissait d'une société canadienne ayant son bureau principal à Toronto et un autre bureau à Londres, et compte tenu, également, du fait que c'est au Gouvernement anglais qu'est imputée la responsabilité de l'opération.

En l'occurrence, le délit monétaire ne consistait pas dans le fait de céder des pesetas en Espagne à un gouvernement étranger, en échange de devises remises par celui-ci à l'étranger, mais que nous avons affaire à une exportation clandestine de pesetas expédiées à l'étranger à travers toute une filière de procédés frauduleux. Les dirigeants de la société étaient parfaitement avertis des risques que celle-ci courait, non seulement par le fait qu'elle exportait des pesetas d'Espagne, mais encore par le fait qu'elle réalisait des transferts depuis l'étranger (Portugal) vers Londres et Toronto. Ces exportations ont été faites pendant une période dont la durée excède de beaucoup celle de la deuxième guerre mondiale, puisqu'el-

1940 without the permission of the Spanish Government. If these are the irregularities referred to, it was less than candid to state in the Declaration that the British representatives were « informed » of them, since the first of these transfers and approximately half of the total were carried out in conjunction with and at the express request of H. M. Government itself.»

¹ Cette hypothèse est parfaitement illustrée par la déclaration de M. Maurice Bock devant le juge spécial des délits monétaires, où l'interpellé cherche à se disculper. Il tient notamment ces propos: « Pendant l'année 1940, la société fut requise par des représentants du Gouvernement anglais, lequel demandait qu'on lui remette des pesetas en Espagne dans le but de faire face à certaines obligations découlant de la guerre mondiale. La compagnie agit selon ce qu'elle considérait comme pertinent et elle céda des pesetas dont elle reçut la contrevaletur à Londres à raison d'une livre sterling pour 91 pesetas. *Par patriotisme l'Ebro sacrifica* le change qu'elle avait le droit d'exiger, en dépensant les pesetas en Espagne . . . »

² Comme le reconnaît M. Bock dans la déclaration citée dans la note précédente.

les commencèrent au mois d'août 1939 pour ne prendre fin qu'en janvier 1948¹.

Quelques exportations clandestines de pesetas, via Lisbonne, étaient qualifiées, dans la correspondance interne de la société, de « paiements spéciaux » (*special payments*). Elles y étaient désignées, semble-t-il, sous les mentions SPA un à SPA vingt-deux et SPB un à SPB vingt-deux². Ces précautions prouvent à suffisance que les dirigeants de la Barcelona Traction étaient pleinement conscients des graves irrégularités auxquelles ils se livraient³.

Les exporta-
tions clande-
stines de 1939
à 1948

142. Les sorties irrégulières de caisse et de comptes bancaires relevées en août 1949 par les experts ayant rédigé un rapport à la demande du juge d'instruction n° 4 de Barcelone⁴ s'élevèrent en 1939 (août-décembre) à pesetas 1.480.000 et au mois de janvier 1948 à Pesetas 71.250. Quant à la totalité des retraits opérés entre les deux époques précitées, elle représentait pesetas 40.284.479,92⁵. De leur côté, les experts britannique et canadien, qui faisaient partie de la Commission Internationale, attestent, dans leur rapport

¹ Contrairement aux affirmations du conseil d'administration de la Barcelona Traction dans le communiqué publié en 1951 au sujet du « premier de ces transferts », et contrairement à la déclaration de M. Bock, déjà citée, selon lequel l'année 1940 fut celle où avaient commencé lesdits transferts., voir Annexes.

² Télégramme chiffré de Mr. Lawton à M. Spéciael, daté du 6 mars 1947:

³ « kWh vendus pendant ces dernières années à certaines catégories de clientèle », écrivait M. Spéciael à Mr. Lawton dans sa lettre du 28 février 1947 en demandant le détail des opérations d'exportations clandestines de pesetas; « effect of excessive prices of materials and food supplies », disait-on par allusion à la méthode utilisée pour régler les dépenses occasionnées par les « Special payments » dans un mémorandum du 16 avril 1947 auquel se référait la lettre du 17 avril 1947.

⁴ Le rapport établi par ordre du juge d'instruction fut rédigé par trois experts comptables (habilités à témoigner devant le tribunal de justice) nommés par le juge: Les deux premiers (M. Pérez Martín et M. Francitorra) furent choisis par le juge, et le troisième (M. Andany) fut désigné par « Riegos y Fuerza del Ebro » en vertu de l'art. 471 de la loi de procédure criminelle.

⁵ En voici la répartition par années suivant les indications contenues dans le rapport des experts:

Année	1939	Pesetas	1.480.000,00
„	1940	„	2.128.750,00
„	1941	„	6.134.664,55
„	1942	„	10.174.397,12
„	1943	„	7.489.017,50
„	1944	„	8.865.327,26
„	1945	„	2.133.820,12
„	1946	„	1.437.407,72
„	1947	„	369.845,65
„	1948	„	71.250,00

Total Ptas.40.284.479,92

du mois de mars 1951 que des sorties irrégulières avaient été réalisées pendant la période 1940-1947, pour un total de pesetas 43.928.668 ¹.

Les exportations clandestines de devises opérées par le groupe de la Barcelona Traction n'ont aucunement été confinées à la période 1940-1946, comme le mémoire du Gouvernement belge veut le faire croire. Toute au contraire, elles ont débuté en 1930, lorsque l'Espagne instaura le contrôle des changes; elles reprirent après la guerre civile espagnole, terminée quelques mois avant le début de la deuxième guerre mondiale, et se prolongèrent plusieurs années après la fin de cette guerre jusqu'en janvier 1948, c'est-à-dire jusqu'à la veille de la mise en faillite de la société.

143. Lorsque le groupe de la Barcelona Traction invoque un « mobile patriotique », on voit bien qu'il s'agit d'un prétexte. A preuve, les dispositions que les gens de la Barcelona Traction prirent, au cours de la guerre, pour traiter des affaires avec les pays de l'Axe en usant à cet effet des bons offices de la Sociedad Financiera de Industrias y Transportes (« Financiera ») qui avait été créée à Barcelone en 1925 ².

Inconsistance
du mobile
« patriotique »

Le problème des relations d'affaires avec les pays de l'Axe fut déjà débattu en avril 1940 ³.

¹ § 15 du rapport des experts britannique et canadien cité ci-dessus. Pour leur part, les experts espagnols, dans leur réplique à ce rapport présentée au mois d'avril 1951, soulignent que « les sorties irrégulières de fonds puisés dans la caisse de Riegos — au nombre de 780 approximativement — supposent un total de Pesetas 44.119.468 de sommes retirées sans justification et suivant les renseignements que l'on a pu obtenir jusqu'à cette date, au lieu de pesetas 43.928.668 indiquées dans le rapport que nous commentons. »

² Comme on le sait, son conseil d'administration était composé depuis la constitution de la société par une série de personnes appartenant au groupe Sofina.

³ Lettre de Mr. McMurtly à Mr. Hubbard, datée du 26 avril 1940, dont une copie fut remise à Mr. Lawton, à Barcelone, et dans laquelle on pouvait lire :

« As Mexlight is a Canadian company it comes under the prohibitions laid down, either by Canada or Great Britain, against trading with the enemy and, in consequence, is unable to make any payments direct to German nationals or to their agents without first obtaining permission from the competent Government authority.

If one were to take the stand that the subsidiary companies, being incorporated under Mexican law and carrying on business in Mexico, are subject to no legal prohibitions against trading with the enemy . . . I consider that to put this procedure into operation would be very dangerous . . .

Regarding the Spanish companies . . . it is true that in the last Annual Report of the Barcelona Traction Company there is no mention whatsoever of Saltos del Ebro and Electricista Catalana, so that the position of these two companies is not clearly defined as is the case with the four Mexican companies, but in the event of an investigation by the British authorities it would be difficult for the Barcelona Traction Company to justify payments having been made by either one or both of these companies to German nationals. . .

I understand that it would be a simple matter for Sofina to liquidate these debts from Brussels. For the reasons stated above, I am flatly opposed to such a course being followed, but if it should be decided upon, we will at once have to cease negotiating with the British authorities. If the latter should, in due course, become curious as to the reasons why we dropped the various matters we were discussing with them, the situation could readily become extremely uncomfortable and some one other than myself would have to handle it with the Government authorities in London as I will not assume that responsibility. »

C'est dans le cadre de la solution adoptée que la Financiera — qui était, répétons-le, une filiale de la SOFINA — conclut le 31 octobre 1940 une convention avec l'Ebro et la SOFINA, convention qui fut modifiée en date du 6 octobre 1943¹.

L'intervention de la société précitée cessa au 31 décembre 1947².

SECTION 3. — LES PRÉTENDUES DETTES EXTÉRIEURES ALLÉGUÉES AUPRÈS DES AUTORITÉS MONÉTAIRES ESPAGNOLES

La ligne de conduite du Gouvernement espagnol n'a jamais dévié de ce qu'elle était au moment même où le contrôle des changes fut instauré

144. Dès le moment où le contrôle des changes fut introduit, les autorités espagnoles ont constamment exigé des demandeurs de devises qu'ils produisent les renseignements et les justifications exigés à cette fin par la législation. Cette exigence a toujours été maintenue tant par l'Institut du change (*Centro de Contratación de Moneda*) que par l'I. E. M. E. (*Instituto Español de Moneda Extranjera*). Mais la Barcelona Traction n'a jamais donné les renseignements requis sans doute parce qu'elle ne pouvait ni justifier les prétendus investissements créés de toutes pièces au moyen de faux documents comptables, ni révéler les agissements auxquels elle se livrait en Espagne au mépris de la loi. Les éléments sur lesquels elle fondait ses demandes de devises aux autorités espagnoles (les soi-disant dettes extérieures de l'Ebro) n'étaient que le résultat de manoeuvres douteuses camouflées par des simulations.

A. Comment on a prétendu muer en une dette en devises les fonds obtenus en pesetas

Les dettes de l'Ebro présentées au contrôle des changes comme un apport de capitaux étrangers ont pour origine réelle des ressources en pesetas que la Barcelona Traction leva en Espagne

145. La Barcelona Traction finança essentiellement son entreprise en Espagne avec des capitaux nationaux qu'elle prit soin de déguiser

¹ Le 25 octobre 1948, le président de la Financiera (qui était en outre administrateur de la SIDRO, de la CHADE et d'autres sociétés du groupe de la SOFINA) fit la déclaration suivante au cours de l'instruction n° 164/48 conduite par le juge n° 4 de Barcelone:

« Cette convention fut passée à cause des circonstances exceptionnelles résultant de la guerre. En effet, Riegos, d'une part, était une société relevant d'un pays belligérant et, d'autre part, la SOFINA appartenait à un pays non seulement belligérant, mais encore occupé par les Allemands; elle se trouvait donc dans une situation difficile pour résoudre les problèmes posés par l'exploitation. »

² La Financiera elle-même, dans son écrit du 22 novembre 1948 adressé au magistrat instructeur, explique les raisons de son intervention en déclarant qu'elle consistait, parmi d'autres activités, à « préparer, expédier et recevoir les commandes destinées à l'exploitation et aux nouvelles constructions ». Elle donnait notamment la précision suivante:

« Parmi ces commandes, il s'en trouve de nombreuses qui furent exécutées par des fournisseurs appartenant à des pays de l'Axe ou occupés par les Allemands, ou bien par des pays qui étaient obligés de demander le transit à travers des territoires occupés pour acheminer leurs envois en Espagne, ou bien encore par des filiales espagnoles de ces fournisseurs. Nous pouvons citer parmi elles les sociétés suivantes: « A. E. G. Ibérica de Electricidad »; « Siemens Industria Eléctrica »; « Walter Wagener »; « Motoren Werke Mannheim »; « Maquinaria Demag »; « Dortmund-Hoerder Huttenerien »; « Aceros Poldi, S. A. »; « Golay-Buchel »; « Forges & Ateliers de Meudon »; « J. M. Voith »; « Agfa Foto »; « Fritz Bleckman »; « Strohleim »; « Contimeter »; « Landis & Gyr »; « Trub, Tauber y Cia »; « Alfred J. Amaler »; « Winterthur ». »

en ressources d'origine étrangère. Pour ce faire, elle usa des trois moyens :

Elle plaça sur le marché espagnol contre des pesetas des obligations libellées en livres et destinées à faire face aux besoins de la société en Catalogne ainsi qu'à couvrir d'autres frais ou engagements à l'étranger.

Elle émit en Espagne des obligations en pesetas destinées aux mêmes fins.

Elle simula et dissimula tout à la fois l'existence de bénéfices que son entreprise réalisait en Catalogne, et dont le réinvestissement fut présenté comme s'il avait été effectué à l'aide de fonds étrangers.

Ces trois aspects des procédés financiers pratiqués par la Barcelona Traction en Espagne appellent un bref commentaire.

146. La mise en circulation en Espagne d'obligations en livres sterling a été déjà démontrée auparavant ¹.

Premier aspect.

147. Le placement sur le marché espagnol de toutes les obligations émises par la Barcelona Traction à partir de 1918, à l'effet de réunir les ressources requises pour le développement de l'affaire, fut autorisé dans les circonstances exposées au chapitre I, c'est-à-dire à la condition que le produit en fût destiné à financer les affaires que la société réalisait en Espagne, à l'exclusion de toute expatriation de ces ressources ².

Deuxième aspect: Obligations émises en pesetas en contravention aux conditions fixées par les autorités espagnoles.

Les dispositions spécifiques contenues dans les autorisations du Gouvernement espagnol relatives à l'émission des obligations furent tournées par la Barcelona Traction, laquelle contrevint en outre à la législation sur le contrôle des changes dès l'instauration de celui-ci.

¹ Indépendamment du fait que la Barcelona Traction fut autorisée par l'ordonnance royale du 7 juillet 1922 à placer en Espagne des obligations à 7% en pesetas destinées à être échangées contre des obligations First Mortgage 5½% émises en livres, nous avons déjà parlé du fait que l'Ebro avait acquis en Espagne des obligations de la Barcelona Traction et qu'elle les avait envoyées à l'étranger. Ces achats avaient pour objet ou bien d'amortir les obligations, ou bien d'absorber des bénéfices, ou bien encore de servir d'exutoire à des transferts de fonds hors d'Espagne. Les obligations en question étaient acquises, comme d'ordinaire, par l'entremise des banquiers barcelonais de la société, lesquels en débitaient le montant au compte coupons.

² Cf. §§ 64 à 67 dudit chapitre. La correspondance de la compagnie montre que leurs administrateurs savaient que telle était bien la destination que la société était tenue de donner aux ressources en pesetas, et MM. Arnús-Garí, banquiers catalans de la Barcelona Traction chargés de placer ces obligations dans le public, exigeaient à ce sujet un compromis exprès de la société. C'est ainsi que, Mr. Lawton dans une lettre disait: « For instance, in the case of the import of further Barcelona Traction Bonds into Spain and their disposal on the Spanish market, it is probable that permission would only be granted under certain restrictive conditions with regard to the application of the funds thus made available, for instance, that these funds should be used for construction purposes. . . »

C'est à cette prescription légale que se réfère ce même Mr. Lawton en date du 18 avril 1932: « . . . i.e. that the money must be spent on works in Spain, and proof of this must be given. If this is correct, and the money were to be applied in purchasing Bonds of the Companies mentioned in your letter. . . »

Entre 1918 et 1921, la Barcelona Traction plaça en Espagne, par l'intermédiaire de ses banquiers à Barcelone, des obligations Prior Lien « A » et des obligations 6 % à six ans pour un montant nominal de pesetas 31.812.500. Du produit net ainsi obtenu et s'élevant à pesetas 29.990.009,57, pesetas 15.768.300 furent transférées à Londres, en partie directement et en partie par l'intermédiaire de l'Ebro. Le solde (pesetas 14.221.709,57) resta à la disposition de l'Ebro en Espagne. Une partie des fonds envoyés à Londres fut consacrée à l'achat de matériel destiné à l'Ebro, et la Barcelona Traction débita en livres pour ce montant la société à un compte d'avances. C'est à ce même compte en livres que l'on débita les pesetas dont l'Ebro disposait en Espagne (pesetas 14.221.709,57) ¹.

Quant aux obligations émises ultérieurement, on procéda de la même façon, mais avec cette particularité que le produit de ces obligations fut versé au compte de l'International Utilities, créée entre-temps, comme s'il s'agissait d'avances en monnaie étrangère effectuées par celle-ci à l'Ebro. Dans certains cas, il fut spécifié qu'il s'agissait de fonds résultant du placement des obligations de la Barcelona Traction ².

Par ailleurs, ces montants étaient considérés comme des avances faites par la Barcelona Traction à l'International Utilities et celle-ci, en compensation, remettait à la Barcelona Traction des obligations 9 % en livres sterling à revenus non cumulatifs, pour consolider ces prétendues avances.

En conséquence, les fonds en pesetas obtenus par la Barcelona Traction en Espagne moyennant l'obligation formelle de les investir dans le pays et, partant, de ne pas les expatrier furent mués en

¹ Le prétendu crédit en livres que le compte d'avances de l'Ebro accusait en faveur de la Barcelona Traction fut viré à l'International Utilities (organisme créé le 1^{er} juin 1922 dans les circonstances et dans le but exposés au chapitre 1.

Ces virements furent opérés en trois phases successives: en 1922, lors de la création de l'International Utilities; en 1923, et en 1925.

La tranche du crédit transférée en 1922 fut comptabilisée à Barcelone sous la désignation de « Compte courant Barcelona Traction »; la tranche virée en 1923 fut portée au compte « Bureau de Londres »; la troisième tranche (1925) ne fut pas comptabilisée.

Le solde du compte courant arrêté le 31 juillet 1922 que la Barcelona Traction transmit à l'International Utilities s'élevait à Pesetas 46.039.077,47, équivalant à £ 1.976.403.4.8, selon une lettre de l'International à l'Ebro datée du 31 octobre 1922. L'Ebro marqua son accord à propos de ce solde le 17 novembre. On la débita des intérêts aux taux de 6%, d'après une lettre de l'International à l'Ebro datée du 5 décembre 1922.

Le 28 décembre 1923, l'International Utilities fit savoir à l'Ebro que la Barcelona Traction lui avait transféré pesetas 85.843.611,69, équivalant à £ 3.199.055.2.0 (solde au 31 octobre 1923), qui figuraient au débit de l'Ebro dans le compte dénommé « London Office Account ». L'Ebro marqua son accord le 14 janvier 1924.

² La comptabilité locale en pesetas, par rapport au compte de l'International Utilities, ne représentait que la contrevaletur du compte devises constitué à l'étranger. A cet effet, on fit apparaître sur deux colonnes, dans les extraits de compte que l'Ebro dressait périodiquement, les montants en pesetas et en livres jusqu'en juin 1928, et en pesetas et en dollars à partir de juillet de la même année.

une dette extérieure à charge de l'entreprise en Espagne, par le fait qu'elles furent comptabilisées tout d'abord en livres puis, dès 1928, en dollars en tant que dette de l'Ebro envers l'International Utilities et en tant que dette de cette dernière envers la Barcelona Traction exprimée par des obligations en livres sterling ¹.

La dette de l'Ebro envers l'I. U. servit à appuyer les demandes de devises auprès des autorités espagnoles, tout en dissimulant la nature et l'origine de cette dette et tout en refusant de produire le moindre renseignement sur ces points, à l'effet d'éviter que les livres de l'Ebro ne fassent apparaître le nom de la Barcelona Traction et les contrats passés avec celle-ci ².

148. La prétendue dette en devises de l'Ebro fut nourrie également avec les excédents laissés par l'exploitation en Espagne (fonds ayant une origine espagnole), y compris ceux qui furent réinvestis dans l'affaire. Cependant, quand on demandait aux autorités espagnoles des devises destinées au service de cette dette, on prenait toujours soin de leur cacher la vérité en présentant la totalité de cette dette comme étant en monnaie étrangère.

Troisième aspect: Bénéfices tirés de l'exploitation de l'affaire en Espagne

Les débits à titre d'intérêt des prétendues dettes de l'Ebro envers la Barcelona Traction (et ultérieurement par l'intermédiaire de l'International Utilities) étaient toujours fixés à un montant qui pût éponger la totalité du bénéfice d'exploitation, sauf une allocation au fonds de réserve pour pertes ³.

¹ Dans un mémorandum remis à Mr. Peacock, suivant la lettre de la Barcelona Traction (Londres) à l'Ebro (Barcelone) le 21 juin 1918, il est dit: « The advance of Ptas. 3.000.000 is therefore a direct advance to the Ebro Company, and should be charged as such by the Barcelona Traction, Light & Power Company, to the Ebro Company, the advance be converted into sterling at the rate ruling on the date of transfer. » C'est d'ailleurs à cette pratique que l'on resta toujours fidèle, comme le prouve une lettre du 29 mars 1940 de M. Heineman à M. Hubbard à propos d'une avance que l'on envisageait de faire à l'Ebro, bien que « this advance, although made in pesetas, would be entered in the books and repayable in sterling ».

Le Gouvernement belge lui-même reconnaît dans son mémoire que l'Ebro « demanda donc en juillet 1940 à l'Institut l'autorisation de verser . . . les pesetas nécessaires au service des obligations en pesetas de la Barcelona Traction et de débiter de la contrevaletur le compte courant en \$ de l'International Utilities qui, comme on l'a dit, était elle-même en compte avec Barcelona Traction ».

² Cf. ce qui a été exposé aux sections précédentes ainsi que la documentation présentée par l'Ebro figurant dans ces mêmes sections. C'est ce qu'insinue Mr. Hooper à M. Heineman dans son télégramme du 25 août 1945. On voulait éviter également de laisser la trace d'une certaine somme remboursée par la Barcelona Traction, comme l'indique Mr. Lawton à Mr. Hubbard dans sa lettre du 11 novembre 1932.

³ « The present structure of the enterprise in Spain was well thought out. Under it, all the earnings of the enterprise from the sale of light and power came to rest in the Ebro Company, to be passed on by means of the Mortgage and Income Bond interest, interest on International Current Account. . . »; projet de M. Menschaert du 2 octobre 1944. Ce même projet souligne que « in Spain, we pay a ridiculously small sum in Income Tax », et qu'il est dangereux, pour plusieurs raisons ayant trait aux simulations et aux fraudes commises, de soumettre le projet au Gouvernement espagnol.

Ces charges étaient portées au compte d'avances et elles étaient déterminées d'une façon arbitraire, puisqu'on n'hésitait pas à modifier le principal des dettes¹ et les taux d'intérêt².

B. Le montant des obligations General Mortgage de l'Ebro n'a pas eu de contrepartie réelle

La cession des obligations Ebro prévue à 50% fut réalisée pratiquement à 27,4%

149. On a déjà exposé, au chapitre 1, section 5, la manière dont les obligations General Mortgage de l'Ebro, pour une valeur nominale de £ 9.500.000, furent mises en circulation et libérées. On invoqua cette valeur nominale devant les autorités monétaires en tant que montant de véritables apports étrangers, bien que la contrepartie reçue par l'Ebro n'excédait pas 27,4% de cette valeur nominale; on dissimulait de la sorte la réalité des faits ainsi que l'identité des porteurs desdites obligations³.

C. Le compte-courant Ebro-International Utilities

Le compte courant avec International Utilities Finance Corporation Ltd.

150. Les relations de l'Ebro avec l'International Utilities méritent tout spécialement l'attention, par le fait qu'elles ont servi de prétexte aux demandes de devises, et qu'elles ont toujours été dissimulées lorsque ces devises ont été sollicitées des autorités espagnoles. A dater de l'année 1922, le compte-courant de l'Ebro avec cette entité purement imaginaire qu'était l'International Utilities Finance Corporation va se révéler d'une élasticité et d'une complaisance exemplaires. On le verra se dilater ou se contracter dans la comptabilité selon ce que les circonstances conseilleront de faire, et, surtout, il sera une pièce maîtresse dans le mécanisme conçu pour organiser l'évasion des capitaux hors du territoire espagnol.

¹ En 1925, on procéda à un nivellement, non moins arbitraire, de ces différences en augmentant, d'un montant approximatif de deux millions de livres sterling, la dette de l'Ebro envers l'International Utilities, dans la comptabilité Barcelona. Il est du reste édifiant de lire ce que Mr. Clark (en tant que trésorier de l'Ebro) écrivait le 5 juin 1931 à Mr. Lawton.

² Cet arbitraire était tel que pendant la période où l'on simulait l'existence d'une comptabilité locale d'Ebro distincte de la comptabilité de la maison mère, on ouvrait de graves écarts entre les intérêts enregistrés sur chacune des comptabilités. Par une simple lettre de l'International Utilities à l'Ebro du 15 août 1924, on élevait de 6% à 8% de l'intérêt du compte-courant avec effet à dater du mois de février précédent.

³ Il a déjà été établi dans le présent exposé que l'International Utilities et la Barcelona Traction formaient une même entité. Cependant, nous croyons utile de nous référer ici au contenu de deux lettres tout particulièrement significatives:

« Actually, Barcelona Traction holds all the Ebro General Mortgage Bonds, but it is inadvisable for this state of affairs to appear evident. » Lettre de Mr. Heineman à Mr. Hubbard, datée du 29 mars 1940.

« The Ebro Company is owned body and bones by the Barcelona Company which, in turn, entirely owns International. » Lettre du Colonel Walter Gow.

Comme nous le relatons au chapitre suivant, c'est seulement en 1946 que les autorités espagnoles découvrirent la supercherie.

151. Les inscriptions dans les livres comptables de l'International Utilities ont été arbitrairement réalisées sous la dictée des dirigeants du groupe ¹. Les inscriptions comptables ne reflètent pas la réalité

Ainsi, en juin 1931 nous voyons le comptable de l'Ebro conseiller de faire contracter par le bureau central de l'Ebro une dette envers la Barcelona Traction au sujet des « net earnings not remitted from Spain ». Ce fonctionnaire dit à ce propos que « the effect would be for the Ebro Head Office ² to credit Traction and debit Barcelona Office, who would, in turn, debit International and credit Toronto Head Office ».

« This suggestion — ajoute-t-il — has a great objection in that it brings in once more the name of the Barcelona Traction, but it might be possible to substitute or interpose some other name »; on évite ainsi que le nom de la Barcelona Traction réapparaisse dans les documents auxquels ont accès les autorités espagnoles ³.

152. Le compte d'International Utilities évolua donc au gré des besoins ou des convenances de la Barcelona Traction, et il s'adapta aux changements d'orientation que les dirigeants de celle-ci imprimèrent à leur politique ⁴.

153. Dans le but d'utiliser au mieux le compte suivant les besoins du moment, les dirigeants de la Barcelona Traction imaginèrent de « créer » une clause-or affectée au compte de l'International Utilities ⁵. En 1933, on assortit arbitrairement d'une clause-or factice le compte de l'International

L'échange de correspondance destiné à préparer l'opération s'agencea de la façon suivante: le 28 juillet 1933, le directeur de l'International Utilities, F. A. Schulman, écrivait à l'Ebro pour l'informer des conditions de renouvellement du crédit. L'une de ces conditions conférait à la dette une garantie or, au taux de 1 dollar or pour chaque dollar dû.

¹ Outre ce qui a été exposé au paragraphe précédent, cf. tout ce qui est rapporté ci-après ainsi que la lettre de Mr. Hubbard à l'International en date du 12 septembre 1930.

² On sous-entend par là que l'Ebro a ses bureaux principaux à Toronto et de simples bureaux à Barcelone.

³ La recommandation du comptable de l'Ebro au sujet des mouvements à introduire dans ledit comptecourant n'ont pas pour but que la comptabilité se fasse plus fidèlement l'expression de la réalité des faits, mais « in order to save tax should the Spanish authorities succeed in their claim to tax interest paid by Head Office ».

⁴ Le comité consultatif de la Barcelona Traction réuni à Paris le 19 janvier 1931, à la suite de la publication d'un décret royal portant sur l'acquisition de monnaie étrangère en Espagne, décida ou approuva une déclaration à faire au sujet du compte-courant d'International Utilities.

⁵ Le 3 août 1933 Mr. Hubbard, en adressant à Mr. Lawton une copie de la lettre qu'il avait reçue de M. Menschaert le 31 juillet précédent, tenait également le propos suivant: « I have just received a word from Mr. Spéciael confirming the point of view he has already had occasion to express to you and he suggests that International Utilities insert a few words in their letter in respect of the gold clause whilst Riegos would reply in a manner sufficiently vague for the question to remain open so that it could be eventually taken up afterwards, if it is so desired ».

Dans sa réponse du 16 août 1933, Mr. Lawton donne son assentiment et reconnaît que l'International a raison d'imputer le retard de l'Ebro à la législation espagnole des changes et des paiements extérieurs.

Essai, en 1934, de remplacer le compte-courant par une émission d'obligations-or avec 30% de rabais

154. Toujours dans le but de grossir la prétendue dette de l'Ebro envers International Utilities, les dirigeants de la Barcelona Traction concurent le projet de compléter cette opération en remplaçant le crédit en compte courant par une émission d'obligations Ebro avec clause-or. Cette émission serait réalisée avec un rabais de 30%, de sorte que la dette serait augmentée à deux titres différents¹.

Un mémorandum daté du 16 octobre 1934 et rédigé dans les bureaux de Barcelone nous apprend que l'opération devait être réalisée à Toronto et que l'accord serait communiqué d'une manière officieuse au Gouvernement espagnol de la façon suivante :

« After laborious and protracted negotiations, managed to pay off the International Account with the proceeds of an issue of bonds and that, therefore, it was satisfactory to know that a large quick liability had been converted into a long term bond issue. »

On recommandait au paragraphe n° 9 du mémorandum d'éviter que les termes de l'accord n'apparaissent comme *excessivement onéreux* pour l'Ebro, ce qui pourrait provoquer une enquête.

Le projet, en fait, ne fut pas exécuté. Le vice-président de la Barcelona Traction, en date du 2 octobre 1934, signalait les difficultés que la législation canadienne opposait à la réalisation de l'opération envisagée, sans compter qu'il serait nécessaire de fournir des renseignements qui seraient publiés au Canada. Et il ajoutait :

« Frankly, I do not quite see how the sudden writing up of the indebtedness . . . by some millions of dollars could be explained to the Spanish authorities. . . . I have never been able to understand how it has been possible during all these years to carry the huge current account with International without running foul of the Spanish authorities and I should think that every bit added to it by way of discount or stabilization would only increase the risk of trouble². »

155. En réalité, le compte avec International Utilities constituait un des moyens par lesquels les revenus de l'Ebro étaient drainés vers la Barcelona Traction. Ce processus a été maintes fois

¹ « By making this a gold credit, the number of pesetas required to meet the interest due increasing naturally in a considerable proportion. » Lettre de M. Spécial à Mr. Hubbard datée du 6 septembre 1934.

² Si le projet de conversion en obligations ne fut pas réalisé, ce fut entre autres pour les raisons suivantes: « . . . We are further of the opinion that if the disposal of the bonds is to appear as being effected through a Bank it is important that the Bonds should not be held by the Barcelona Traction Company, as otherwise there is the risk that the whole transaction might be regarded as fictitious, if this subsequently became known. » Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard datée du 26 octobre 1934.

Le compte-courant en tant qu'instrument de transfert des bénéfices hors d'Espagne

mis en relief par les dirigeants de la Barcelona Traction eux-mêmes, qui décrivaient le compte comme un véhicule pour acheminer des bénéfices hors d'Espagne¹.

Notons que ces feintes épistolaires entre l'Ebro et l'International Utilities ne furent pas exécutées seulement pour les besoins de la manœuvre relative à la clause-or. A la vérité, la simulation était devenue une règle presque constante du groupe². Le procédé était employé également en Espagne³ notamment quand il s'agissait de demander des devises à l'I. E. M. E.

SECTION 4. — AUTRES FAITS ET COMMENTAIRES

156. La façon d'agir tout à fait particulière de la Barcelona Traction permet de comprendre les raisons qui l'ont poussée à faire disparaître les documents les plus compromettants⁴ — bien que cela ne fût pas toujours totalement possible —, lorsque les circonstances permirent l'accès des archives de cette société à des personnes étrangères.

Destruction de la correspondance compromettante

157. La tactique constante des dirigeants de la Barcelona Traction visant à empêcher que ne soit connue la structure réelle du groupe en Espagne se manifesta également lors d'une demande d'augmentation des tarifs de l'énergie électrique, en juillet 1942.

La société rénonce à augmenter ses tarifs d'électricité pour ne pas avoir à rendre des comptes

On sollicita l'intervention de l'ambassade britannique, le 2 octobre 1943, pour que celle-ci appuyât diplomatiquement la demande de relèvement des tarifs, en alléguant une prétendue discrimination par rapport à d'autres sociétés.

¹ C'est ainsi que le président de la Barcelona Traction le rappelait en date du 6 septembre 1934; et dans la lettre du 13 janvier 1931, il était désigné comme « a channel for passing profits ».

² A ce sujet, il est intéressant de reproduire les remontrances que M. Spéciael, président de la Barcelona Traction, adressa à Mr. Lawton, en date du 25 janvier 1936, à cause d'une imprudence commise par ce dernier: « Je regrette que, dans cette dernière, on ait stipulé que la dette de l'Ebro vis-à-vis de l'International Utilities était de 21.700.000 dollars canadiens. La rédaction de Paris faisait mention simplement de dollars, sans autre spécification. Cette imprécision avait un but. »

Dans un mémorandum adressé par Mr. Hubbard à Mr. Lawton, en date du 19 novembre 1942, on reconnaît avoir donné les instructions à l'International Utilities pour que dans la correspondance échangée avec l'Ebro elle se borne à indiquer l'année, en laissant suffisamment d'espace pour que Mr. Lawton lui-même détermine à Barcelone le jour et le mois qui lui conviendront le mieux dans le but d'utiliser comme preuve les documents correspondants.

³ Dans le présent chapitre on explique l'utilisation donnée à la lettre du 28 juillet 1933 (avec la clause-or) dans la communication envoyée par l'Ebro à l'I. E. M. E. en date du 19 juin 1940.

⁴ Le 22 octobre 1936, Mr. Hubbard est informé de ce qui suit:

« I learn from Barcelona this morning that the safes and filing cabinets in my office and Mr. James' office have been forcibly opened and that my desk is now occupied by a sub-delegate of the Central Committee. This means, of course, that all my files of correspondence with you and Mr. Spéciael are in possession of the Committee although a good deal of the correspondence of a more compromising nature was destroyed by us before we left. »

Une fois la Barcelona Traction mise en faillite et pendant que se poursuivaient les mesures de saisie, les dirigeants de la société détruisirent les papiers et autres documents compromettants.

Au lendemain de la démarche diplomatique ainsi effectuée, les autorités espagnoles répondirent à l'ambassade dans les termes suivants :

Ce ministère ne s'est jamais refusé à examiner en toute impartialité la question posée par la « *Compañía Riegos y Fuerza del Ebro, S. A.* » au sujet d'une augmentation de ses tarifs actuels. Mais pour cela il serait nécessaire d'agir dans les formes imposées aux autres entreprises en étudiant tout d'abord, et avant de prendre une décision, la situation financière de cette compagnie: consultation des bilans et compte de profits et pertes, détermination du coût moyen de la production du kWh et du prix moyen de vente, ainsi que d'autres permettant de disposer des éléments nécessaires pour pouvoir prendre une décision qui soit équitable et compatible avec l'orientation foncière donnée par le Gouvernement à sa politique de prix, à laquelle doivent se conformer toutes les entreprises espagnoles.»

Lorsqu'elle connut le point de vue des autorités espagnoles, l'Ebro s'abstint d'insister au sujet de ses demandes et préféra renoncer à l'augmentation des tarifs plutôt que de livrer des renseignements analogues à ceux que les instances fiscales et monétaires avaient réclamés sans résultat.

158. Ce que le mémoire du Gouvernement belge affirme au sujet des possibilités de paiement de la Barcelona Traction, au § 50, est contredit par les membres anglais et canadien de la Commission internationale des experts¹, aussi bien que par les vérités et les aveux qui se dégagent de la correspondance échangée entre les dirigeants de la Barcelona Traction².

¹ « 29. It does not appear from a perusal of the accounts of « Ebro » for the years 1940 up to 1946 or the draft accounts prepared from the books in Spain in respect of the subsequent period up to 1949 that the net cash resources in Spain, having regard to capital commitments which we understand were undertaken in connection with the « Flix » installation, were sufficient to enable substantial remittances to be made from that country, at least commensurate with the payment due in respect of arrears of interest on the Bonds of « Barcelona ». Furthermore, it is not clear whether the provision made for taxation in the accounts was sufficient to cover the undischarged liability and whether there were any other sums due to Spanish Authorities for which no provision was made. »

² En date du 3 avril 1942, Mr. Spéciael s'adressait en ces termes à M. Bock :

« Je vous accuse réception de votre lettre n° 187 Bck du 5 février contenant en annexe les prévisions pour les comptes des Profits et Pertes de BTLF jusqu'à 1945. Les conclusions de ce travail ne sont pas très réjouissantes.

Il montre que, malgré une augmentation incessante et considérable des ventes en kWh, les bénéfices diminuent rapidement d'année en année. Il en résulte qu'après très peu de temps, les excédents annuels de bénéfices ne seront plus suffisants pour effectuer les travaux indispensables, bien que la société ne paie pas actuellement la totalité de ses charges financières.

Concluons donc, une fois de plus, que nous devons éviter de gaspiller nos deniers. »

Ceci est confirmé par M. Menschaert dans une note destinée à Mr. Lawton, datée du 23 mars 1944, qui traduit d'une façon précise et détaillée la situation financière alarmante de la compagnie. Cette situation est résumée d'une façon nette dans la lettre que Mr. Heineman adressa à M. Menschaert le 28 février 1946 et où il était dit :

« Votre lettre 4016 indique donc que, en supposant qu'aucun transfert de fonds n'aura lieu pour le remboursement des arriérés et le paiement d'intérêts sur obli-

Si la Barcelona Traction manquait en Espagne d'une trésorerie suffisante pour faire face aux intérêts de ses obligations en livres, c'est parce qu'elle consacrait ses disponibilités à d'autres fins

Il est intéressant d'épingler ici — en raison de sa parfaite limpidité d'expression — un texte dans lequel le président de la B.T., peu de temps avant la déclaration de faillite, commente un projet de bilan qui lui a été soumis¹.

« En ce qui concerne le bilan de la Barcelona Traction, la « footnote » au côté du passif, se référant aux bénéfices non distribués, doit être absolument changée; la totalité de ce montant a été évidemment investie dans nos entreprises et *on ne peut donc pas dire qu'il n'est pas disponible à cause de l'impossibilité des transferts.* »

159. Le mémoire belge trouve opportun, aux §§ 51 et 52, d'incriminer des personnes privées à propos de toute une série de faits étrangers au problème posée devant cette juridiction. Étant donné que cette tactique est également pratiquée au terme du chapitre IV, c'est en relation avec ce chapitre que seront formulés, de notre côté, les commentaires pertinents. Toutefois, le Gouvernement espagnol considère nécessaire d'émettre ici même une réflexion d'ordre général.

Le mémoire belge tente de confondre le prétendu litige entre les deux États avec une lutte entre deux groupes d'intérêts privés, ce qui lui permet d'adopter, sans discrimination préalable, les arguments de la partie qu'il entend protéger. A l'aide d'un faisceau de présomptions et d'insinuations, il s'attache à mettre en cause des personnes qui ne sont pas présentes à ce procès et il formule, tout à fait gratuitement, l'accusation d'une connivance entre les autorités de l'État et ces personnes privées. Le Gouvernement espagnol

gations B. T. L. P., sans prendre en compte la réalisation éventuelle du plan de réorganisation B. T. L. P. et en admettant que les conditions hydrauliques soient celles que vous admettez, nous aurions la trésorerie suffisante pour exécuter le programme de construction envisagé de quelque 290,000,000 pesetas durant la période 1946-1948, à l'expiration de laquelle il nous resterait en caisse un petit solde de 19.7. ou 3.5 millions de pesetas, selon l'hypothèse envisagée pour l'année hydraulique 1948-1949. Si par contre, et comme il est vivement souhaitable, l'opération B. T. L. P. se réalise, nos décaissements supplémentaires en Espagne durant la période considérée s'élèveront à 56,000,000 pesetas (trois années d'intérêt net additionnel de 15,000,000 ptas. plus frais de réorganisation estimés à 11,000,000 ptas.) et nous nous trouverions alors devant une situation de trésorerie fortement déficitaire.

Comment envisagez-vous de couvrir les besoins du groupe dans ce cas? On peut par exemple prévoir que l'Ebro fasse une nouvelle émission d'obligations se situant après l'émission actuellement envisagée ou bien, après avoir effectué la réorganisation interne du groupement, faire effectuer par Energia, à souscrire en Espagne, une augmentation de capital ou une émission d'obligations. . . »

Mr. Lawton confirme ce qui précède dans une lettre adressée à Mr. Hubbard, en date du 18 juin 1942 :

« With reference to the large amount we hold in pesetas in Spain, we are really very short of money if we were able to obtain exchange to pay what we owe abroad and if we had to pay what we owe for Red period coupons unpaid. . . »

¹ Lettre de M. Spéciael à M. Menschaert datée du 18 septembre 1947.

appelle l'attention de la Cour non seulement sur le mal-fondé de l'argumentation ainsi utilisée, mais encore sur le fait que pareille attitude est entièrement inconciliable avec les exigences de la juridiction internationale et avec le respect réciproque que les Etats se doivent dans toute affaire soumise à l'appréciation de la Cour.

CHAPITRE 4*

LE « PLAN D'ARRANGEMENT » (PLAN OF COMPROMISE)
ET SON ÉCHEC

SECTION I. — PRÉPARATION DU PLAN

169. Le Gouvernement belge consacre le Chapitre IV de son mémoire au « Plan of Compromise » de 1945 (le cinquième qui ait vu le jour au cours de l'existence de la compagnie).

Le Mémoire du Gouvernement belge passe sous silence les préliminaires du Plan antérieurs à 1944.

A. — *Antécédents du Plan*

Bien que le mémoire présente la Section I de ce Chapitre sous le titre « Préparation du Plan », il se borne à exposer que (53) « devant la perspective d'une prolongation indéfinie de la suspension du service des obligations en £, les dirigeants de la Barcelona Traction prirent, en 1944, contact à Londres avec d'importants obligataires » qui n'acceptèrent pas « la proposition initiale faite par la Barcelona Traction d'échanger les obligations en £ qu'elle avait émises contre des obligations en pesetas de l'Ebro ». Le Mémoire belge n'en dit pas plus long sur ce que fut réellement la « Préparation du Plan » jusqu'au moment où « les dirigeants de cette société » mirent sur pied « un Plan d'arrangement qui, dans sa forme finale » fut « approuvé par des assemblées d'obligataires réunies le 19 octobre 1945 ».

Pourtant, dès mars 1940, c'est-à-dire avant que pour la première fois, depuis la guerre civile espagnole, ils n'aient sollicité de devises auprès de l'I. E. M. E. (le 22 avril 1940), les responsables de la Barcelona Traction avaient étudié un « Projet de Réorganisation du groupe Barcelona Traction » qui prévoyait un échange des obligations en livres de la Barcelona Traction aux mains de tiers, contre des obligations en pesetas que l'Ebro émettrait en contrepartie d'une quantité équivalente d'obligations General Mortgage en livres, lesquelles feraient retour à cette société en vue de leur amortissement. Le solde de ces obligations Ebro en livres qui était au pouvoir de la Barcelona Traction serait converti en actions de l'Ebro. « Une réorganisation éventuelle plus complète de l'Ebro en tant que structure financière et relations avec d'autres sociétés, telles que l'International Utilities » devait couronner le Projet en question.

La thèse belge suivant laquelle le Plan d'arrangement aurait été conçu en raison du refus opposé par le Gouvernement espagnol aux demandes de devises qui lui avaient été faites — ainsi que le mémoire l'affirme maintes fois — est donc sans fondement.

Dès le début, les dirigeants de Barcelona Traction conçurent deux opérations inséparables: la réorganisation financière de l'Ebro et le Plan d'Arrangement.

171. Dès le début, le Plan élaboré prévoyait deux opérations inséparables mais présentées intentionnellement comme étant sans lien entre elles.

L'une visait à obtenir l'assentiment des obligataires (Plan of Compromise) auquel se réfère le Gouvernement belge.

L'autre concernait, la réorganisation financière de l'Ebro qui n'est pas mentionnée dans le Mémoire belge, bien qu'elle fut la

* Voir Annexes.

conséquence la plus immédiate et la plus importante du but recherché.

172. La réorganisation de l'Ebro intimement liée au « Plan of Compromise », de même que l'affaire qu'elle permettrait de réaliser et que nous évoquerons par la suite, furent savamment camouflées. Aux autorités espagnoles, cette réforme fut présentée sous le déguisement d'une mesure destinée à libérer le pays de prétendues dettes extérieures.

173. La Barcelona Traction ne paya pas les coupons de ses obligations en livres tout d'abord en alléguant qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de le faire à cause de la guerre espagnole et ensuite sous prétexte qu'elle n'avait pas pu obtenir de devises en Espagne¹.

Mais, dans une communication du 16 novembre 1936, la Barcelona Traction avait laissé entendre qu'elle avait des « ressources disponibles »². De fait, la société a disposé hors d'Espagne de fonds suffisants pour payer les intérêts de ses obligations en livres, tout au moins jusqu'au début de l'année 1945. Il ressort qu'après déduction des sommes que l'on aurait dû allouer au service financier des obligations émises en livres, il restait en 1945 un solde disponible de 319.665,30 dollars canadiens.

B. — Origine espagnole (I. E. M. E.) des livres sterling avec lesquelles on prétendait liquider les obligations de la Barcelona Traction — Intervention des banques espagnoles.

174. Les démarches auprès des autorités espagnoles afin d'obtenir les devises avec lesquelles on prétendait liquider les obligations de la Barcelona Traction, furent entreprises en premier lieu par un consortium de banques espagnoles et par la CHADE.

¹ Voir §§ 42 et 48 du mémoire belge.

² Ce document (annexe 31 du mémoire belge) se rapporte à son tour à un avis du 3 septembre 1936 qui, à défaut d'être joint au mémoire belge, sera versé par nos soins aux annexes. Il ressort de cet avis que les intérêts de la Société sont britanniques: « On Friday, the 28th August, the « Workers' Committee » notified the Management that it had taken over complete control of the concern. This action is entirely contrary to the assurance of the Government in Cataluna that British interests would be respected. The British Government is making a strong protest against such action... » « ... les administrateurs ont décidé, afin de conserver les ressources disponibles de la compagnie, qu'il est nécessaire de suspendre pour le moment le paiement de l'intérêt à chacune des émissions d'obligations mentionnées ci-dessus, y compris l'intérêt qui échoit le 1 décembre 1936 et l'intérêt trimestriel sur les obligations 6 p.c. à 45 ans, échu le 1 septembre dernier ».

Ce qui vient d'être dit fut ratifié par Riegos y Fuerza del Ebro le 19 août 1944 dans une communication adressée à la « Commission Provinciale des Réclamations Bancaires » (Comisión Provincial de Reclamaciones Bancarias). On y signalait l'intervention du Consulat Général de Sa Majesté britannique pour essayer de défendre « les importants intérêts britanniques identifiés à cette entreprise » en y joignant à l'appui les copies conformes des lettres du Consulat britannique datées du 30 octobre, du 12 novembre et du 12 décembre 1935.

Par contre aucune allusion n'est faite aux autorités ou aux intérêts belges.

On masque le but visé au moyen de cette opération jumelée.

Manœuvres préparatoires: on ne paye pas les coupons des obligations en livres bien qu'on en ait les moyens.

La CHADE décide de participer pour £ 1.000.000.

Dans ce but le comité du conseil d'administration de la CHADE délibéra au sujet de l'opération lors de sa réunion du 11 avril 1945.

175. Le 11 juin 1945, un groupe de banques espagnoles ¹ s'adressèrent à l'I. E. M. E. et après avoir rappelé que la Barcelona Traction avait en circulation des obligations représentant au 1^{er} décembre 1944 livres 6.136.500 ², avec intérêts et amortissements arriérés à cause des difficultés rencontrées pour transférer des devises, elles exposèrent ce qui suit :

« Les dirigeants » de cette société « en accord avec ceux des sociétés espagnoles du groupe Riegos y Fuerza del Ebro de Barcelone, sont arrivés *en principe* à un accord ³ avec les représentants d'un nombre considérable d'obligataires et avec les Trustees » pour racheter et éteindre les dettes précitées.

Les fonds nécessaires pour effectuer des paiements en espèces seraient apportées par la société espagnole CHADE, qui interviendrait pour 1.000.000 de livres. Pour le reste (£2.700.000), les banques espagnoles « sont d'accord pour prêter leur concours et à cette fin elles ont engagé des pourparlers avec la Midland Bank Limited (banque anglaise), laquelle serait disposée *en principe* à ouvrir un crédit en livres soumis notamment aux conditions générales suivantes entre autres :

Que toutes les banques espagnoles composant le consortium accordent leur garantie solidaire;

Que le consentement préalable de l'opération soit obtenu des autorités britanniques, des assemblées d'obligataires de la Barcelona Traction et du tribunal compétent au Canada.

Que la situation politique et économique soit essentiellement la même en Espagne et en Grande-Bretagne qu'au moment présent.

Que la banque anglaise ait le droit de demander au Consortium espagnol une garantie collatérale sous forme d'obligations du Trésor espagnol dans des conditions à convenir.

Que la parité de la livre sterling par rapport à la peseta soit la même.

Le taux d'intérêt appliqué à cette opération serait de 4 % par an avec une commission trimestrielle de 1/4 %.

Si le projet aboutissait, les banques espagnoles devraient remettre à l'I. E. M. E. l'équivalent en pesetas de £ 2.700.000 (au change

¹ En accord avec la législation alors en vigueur elles ne pouvaient prendre aucun engagement en devises sans l'autorisation expresse des autorités compétentes (article 7 de la Loi du 25 août 1939 créant l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère et article 5 du Décret du 24 novembre 1939 approuvant les statuts).

² Somme à laquelle il faudrait ajouter les coupons qui viendraient postérieurement à échéance.

³ Accord de principe soumis à la ratification des Assemblées d'obligataires et à l'autorisation judiciaire au Canada.

Intervention des banques espagnoles : elles n'agissent pas en représentation de la Barcelona Traction. On ne soumet pas davantage à l'I. E. M. E. le Plan d'Arrangement, ni la réorganisation de l'Ebro. On se borne à l'informer d'une affaire bancaire.

alors en vigueur). L'Institut devrait à son tour remettre au minimum £ 1.000.000 et le solde au moyen de cessions trimestrielles d'au moins 25 pour cent¹, il devrait aviser la banque anglaise de la réception de la contrevaletur en pesetas de la somme remise par les banques espagnoles. Les « banques espagnoles et ladite CHADE se rembourseraient en obligations pesetas émises par l'Ebro ».

« Ce faisant la dette en livres pesant actuellement sur l'exploitation d'entreprises d'électricité domiciliées en Espagne serait totalement éteinte et transformée en une dette en pesetas ». Il était donc inutile de faire ressortir « à quel point cette opération convenait à l'économie espagnole », puisque, « grâce à une somme dépassant à peine les arriérés du 1^{er} décembre dernier, le capital et les arriérés sont éteints et les échéances postérieures ne pèsent plus sur notre change ... »

Enfin, les banques estimaient « qu'on ne peut plus avancer dans cette voie ni prendre de nouveaux engagements, même soumis à des conditions, sans que les démarches officieuses et privées ne prennent un aspect officiel et puissent s'appuyer sur l'autorisation expresse des organismes représentatifs de l'État espagnol ».

176. Le 26 juin 1945 l'I. E. M. E. répondait aux Banques en ces termes :

« ... Nous avons le plaisir de vous communiquer que, pour le moment, cet Institut ne voit pas *en principe* d'inconvénient à la réalisation de cette opération et que, par conséquent, on peut *poursuivre les démarches* nécessaires, en attendant qu'en temps opportun, on nous soumette le projet définitif *pour que nous l'étudions et puissions prendre une décision.* »

Bref, « les démarches officieuses et privées » de ces banques furent donc portées à la connaissance de l'Institut.

177. La communication préalable effectuée par les banques espagnoles auprès de l'I. E. M. E. fait clairement apparaître que, contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement belge (56), la notification bancaire ne constituait pas une demande de devises, mais une simple démarche en vue d'informer l'Institut afin que celui-ci permette de continuer « les démarches officieuses et privées » alors en cours. De plus, on ne soumit pas à l'I. E. M. E. et on ne lui fit d'ailleurs même pas connaître la teneur du Plan d'Arrangement², ni un contrat quelconque entraînant « en principe » une obligation pour ces banques.

Les banques espagnoles n'agirent pas au nom de la Barcelona Traction (qui, ce faisant, ne manifestait toujours pas son existence aux autorités espagnoles), mais en leur propre nom dans le but de

¹ La remise de livres en contrepartie de pesetas étant ainsi « liquidée » en « douze mois ».

² Comme nous le verrons plus loin, ce Plan d'Arrangement reçut le consentement du Conseil d'administration de la B. T. et celui du National Trust un mois après, le 11 juillet 1945.

réaliser une opération purement bancaire subordonnée au consentement de ces autorités. En outre était également requis, en ce qui concernait l'intervention de la banque anglaise, l'agrément préalable des autorités britanniques¹.

On ne fit également aucune allusion à cet important élément du but envisagé qu'était le Plan de Réorganisation financière de l'Ebro². On se borna uniquement, à mentionner, comme base d'une future demande de devises, l'existence hors d'Espagne d'une dette en livres sterling de la Barcelona Traction inconnue jusqu'à ce jour de cet Institut. (Il faut remarquer que les demandes antérieures de devises avaient été toujours fondées sur les obligations de l'Ebro qui n'étaient même plus mentionnées³.)

Comme nous venons de le voir, on voulait justifier l'opération en alléguant l'existence d'une dette extérieure de la Barcelona Traction⁴ à éteindre au moyen de la remise par l'I. E. M. E. de £2.700.000.

En fait, l'apport de l'I. E. M. E. ne devait pas être limité à £2.700.000 mais se compléter par celui de £1.000.000 de la CHADE à titre d'avance sur des envois futurs de devises que cette Société devait faire en Espagne.

Par conséquent, la réponse de l'I. E. M. E. fut celle qui convenait à la communication faite par les banques et à leur désir de poursuivre les négociations d'ordre privé qu'elles menaient « en principe ». Il n'approuvait ni ne désapprouvait rien de ce qui avait été entrepris ou que l'on prétendait entreprendre par l'intermédiaire des banques espagnoles puisque « en temps opportun », « le projet définitif en vue de l'examen et de la décision à prendre » devait lui être soumis.

La lettre des banques à l'Institut ne proposait pas un plan de réalisation immédiate; elle n'était qu'une simple déclaration d'intentions, une simple notification insuffisante pour qu'une autorisation quelconque puisse en découler.

C. — *Accords passés entre les organisateurs et les bénéficiaires du Plan d'Arrangement dont l'existence fut dissimulée à l'I. E. M. E.*

178. Le 20 août 1945, un accord privé, destiné à entrer en vigueur lorsque le Plan d'Arrangement deviendrait effectif fut passé entre la Barcelona Traction et l'Ebro⁵; il stipulait entre autres choses:

Accord passé entre la Barcelona Traction et l'Ebro.

¹ Le consentement des autorités britanniques n'a jamais été produit. D'ailleurs il ne fut jamais obtenu.

² Ce qui aurait affermi une situation qui lésait l'économie nationale et que l'on avait toujours dissimulée aux autorités espagnoles.

³ Obligations dont on avait affirmé qu'elles n'étaient pas aux mains de la Barcelona Traction mais possédées par des tiers inconnus, cela indépendamment de la prétendue dette envers International Utilities, société dont on cacha toujours qu'elle fût l'entière propriété de la Barcelona Traction.

⁴ Que l'on disait atteindre le 1^{er} décembre 1944 la somme de 6.136.500 livres.

⁵ L'accord fut signé par MM. Spéciael et Holmsted au nom des deux sociétés, le premier comme Président de la Barcelona Traction et Vice-Président de l'Ebro, et le second en qualité de Secrétaire des deux sociétés.

Que l'Ebro créerait et émettrait conformément au droit espagnol, des obligations 5% en pesetas pour une valeur nominale de 367.000.000 de pesetas qu'elle remettrait à la Barcelona Traction, laquelle à son tour lui céderait en contrepartie £8.155.555 d'obligations General Mortgage Ebro sur les £9.500.000 qu'elle possédait;

La Barcelona Traction devrait remettre à l'Ebro le solde des General Mortgage Bonds (soit livres 1.344.444-5, montant du capital)¹;

Tous frais de création et de mise en circulation des obligations Ebro en pesetas seraient à charge de l'Ebro, qui demanderait la cotation de ces titres dans les Bourses espagnoles.

La CHADE et la convention de Lisbonne.

179. Le 5 septembre 1945 le Comité du conseil de la CHADE se réunit et, ainsi qu'il ressort du procès-verbal, après avoir annoncé la convocation des assemblées des obligataires pour le 19 octobre, on y rendit compte de l'accord passé entre les banques espagnoles et la CHADE avec la Barcelona Traction. Les termes de cette convention signée à Lisbonne sont transcrits sur le procès-verbal et portent la même date.

On fixa l'apport de la CHADE à 1.000.000 de livres et celui des banques espagnoles à une somme en pesetas suffisante pour que l'Institut Espagnol de Monnaie Etrangère put délivrer livres 2.500.000.

La CHADE recevrait de la Barcelona Traction des obligations en pesetas émises par l'Ebro jusqu'à concurrence d'une somme qui ne dépasserait pas une valeur nominale de 300.000.000 de pesetas à un prix maximum de 60% du pair. La CHADE, à son tour, remettrait aux banques espagnoles des obligations Ebro en pesetas pour une valeur nominale de 153.657.500, à un prix approximatif de 73% et remettrait également à la Financiera² une valeur nominale de 22.000.000 de pesetas de ces obligations au même prix d'achat augmenté de quelque 2%.

La convention de Lisbonne.

180. A cette même date du 5 septembre 1945³ la convention précitée est passée entre la Barcelona Traction et les sociétés qui devaient fournir les livres nécessaires au « Plan d'Arrangement » couvrant les paiements en espèces pour livres 3.500.000 et le remboursement de 69.342.500 pesetas d'obligations.

Les accords passés portaient entre autres sur les points suivants :

Exécution de la convention du 20 août 1945 entre l'Ebro et la Barcelona Traction, dont il a été question plus haut ;

Les banquiers espagnols et la CHADE verseraient à la Barcelona Traction 3.500.000 livres à Londres et 69.342.500 pesetas en Espagne ;

¹ Encore, l'Ebro devrait-il payer ledit principal avec les intérêts impayés à la date de la remise et les intérêts ultérieurs au taux fixé à la date de chaque échéance.

² Il s'agit de la Sociedad Financiera de Industrias y Transportes, société espagnole domiciliée à Barcelone, filiale de la Barcelona Traction (citée au chapitre précédent).

³ C'est-à-dire trois mois après la consultation des Banques auprès de l'Institut.

Après l'exécution du « Plan d'Arrangement », les obligations en pesetas (367 millions de valeur nominale) émises par l'Ebro, auraient la priorité sur les dettes de l'Ebro en devises¹ non encore éteintes²;

La Barcelona Traction remettrait aux banquiers, en amortissement de ses emprunts des obligations Ebro jusqu'à concurrence de pesetas 73.342.500 nominales. La CHADE recevrait directement pour elle-même et pour les banques le solde des obligations couvrant les 367.000.000 à émettre par l'Ebro (c'est-à-dire 294.657.500 pesetas). Tous frais et impôts entraînés par l'émission et la mise en circulation de ces obligations Ebro, par leur transfert à la Barcelona Traction et par leur admission dans les Bourses espagnoles seraient supportés par l'Ebro.

181. La réalisation de ces accords fut subordonnée aux conditions suivantes:

« Toutes les autorisations nécessaires seront obtenues des autorités britanniques.

« L'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère et en général les Autorités espagnoles compétentes auront, pour leur part, autorisé:

- a) L'exécution du Plan of Compromise et notamment les paiements prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus³;
- b) La création et l'émission des obligations Ebro, leur souscription par la Barcelona Co. contre annulation de £st. 8.155.555 nominal General Mortgage Bonds et la livraison de ces obligations par la Barcelona Co. à CHADE et aux banquiers ainsi qu'il est prévu ci-avant.

« L'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère aura, en temps utile, remis aux banquiers £st. 1.000.000 à Londres et pris les engagements nécessaires en ce qui le concerne pour qu'ils puissent se faire ouvrir à Londres un crédit de £st. 1.500.000 ».

D. Ce que prouvent ces accords

182. Le caractère de simple consultation de la lettre des banques à l'I. E. M. E. est mis (voir § 175) en relief par la signature même

La lettre des Banques n'était qu'une simple consultation.

¹ Au total elles représentaient la somme de 13.112.046 livres, selon bilan au 31-12-44.

² Ces dettes, détaillées dans la convention elle-même, se décomposaient comme suit:

1. 1.344.445 livres afférentes au solde des obligations Ebro General Mortgage non échangées, à convertir en obligations Ebro en pesetas sous la forme d'une nouvelle dette non privilégiée et non garantie;
2. La dette non privilégiée et non garantie, qui couvrait tous les intérêts arriérés, en souffrance à cette date, des anciennes obligations General Mortgage Ebro (livres 4.956.731);
3. Les obligations Ebro Income Bonds (livres 1.500.000), leurs intérêts arriérés (livres 414.375) et ceux qui resteraient en souffrance à l'avenir;
4. La dette en compte courant contractée auprès de la Société International Utilities (livres 4.986.495).

³ Il s'agit du paiement de 3.500.000 £ à Londres et de 69.342.500 Ptas. en Espagne.

des accords précités¹ dont on subordonne la bonne fin à la sanction des autorités espagnoles et britanniques. Il est à remarquer, toutefois, que ces accords ne furent jamais soumis aux autorités espagnoles².

Caractère de la réponse donnée par l'I. E. M. E.

183. La portée limitée de la réponse de l'Institut (26 juin 1945) fut implicitement reconnue par le fait même que l'accomplissement des accords passés en privé fut précisément subordonné à l'autorisation de l'I. E. M. E.

La dette en livres que l'on disait peser sur l'économie espagnole était inexistante.

184. Le prétendu intérêt que cette opération présentait pour l'économie espagnole du fait qu'elle aurait permis que « la dette en livres pesant actuellement sur l'exploitation des entreprises électriques se trouvant en Espagne » soit « totalement éteinte », ne répondait en aucune façon à la réalité puisque :

D'une part la dette en obligations-livres Barcelona Traction (dont les banques annonçaient qu'elle allait être éteinte) ne constituait nullement une charge pesant sur aucune des entreprises d'électricité exploitant en Espagne.

D'autre part, la dette en devises que les Accords déclaraient peser sur Riegos (entreprise d'électricité installée en Espagne) ne serait éteinte qu'en partie (pour une somme de livres 8.155.555) puisqu'une dette d'un total de livres 13.202.046 (1.344.445 + 4.956.731 + 1.500.000 + 414.375 + 4.986.495) continuait de subsister.

Formation d'un excédent brut de 137 millions de pesetas au bénéfice des réalisateurs de l'opération.

185. De plus, l'émission d'obligations Ebro pour la somme de pesetas 367.000.000 aurait produit, ainsi qu'on le verra plus loin, un excédent brut de pesetas 137.000.000, que les bénéficiaires de l'opération se seraient partagé.

Enfin le projet définitif requis par l'I. E. M. E. aux fins d'étude et de décision, ne lui fut jamais présenté par les soins des banques.

SECTION 2. — LE PLAN VIS-À-VIS LES OBLIGATAIRES

Le Conseil d'Administration de la Barcelona Traction approuve le Plan.

186. Un mois après la lettre des banques espagnoles à l'Institut (le 11 juillet 1945), le Conseil d'Administration approuva le texte définitif du Plan d'Arrangement qu'il désirait soumettre à ses obligataires. Le National Trust, en tant que « trustee » de ces derniers, signifia officiellement son approbation le même jour.

Contenu du Plan.

187. Le Plan prévoyait l'attribution de 100 livres en espèces et de 5 actions ordinaires de la Barcelona Traction pour chaque obligation Prior Lien d'un montant nominal de cent livres, et le paiement de 45 livres en espèces et la remise de deux actions ordinaires de la Barcelona Traction pour chaque obligation « First Mortgage » d'une valeur nominale de cent livres. Le remboursement de ces

¹ Celui du 20 août 1945 entre la Barcelona Traction et l'Ebro et celui du 5 septembre 1945 entre la Barcelona Traction, la CHADE et les Banques.

² Ils ne furent donc jamais soumis à l'impôt suivant les lois fiscales espagnoles, et aucune demande en règle ne fut présentée à l'I. E. M. E. ou tout autre pouvoir compétent après la signature dans le but de sanctionner leur validité.

obligations comprendrait les intérêts arriérés à partir des coupons échus au premier décembre 1936.

La Barcelona Traction paierait les sommes mentionnées et remettrait les actions au National Trust « trustee » des obligataires, qui en assurerait le transfert « en accord avec tout contrôle gouvernemental » applicable en l'espèce « et avec les règlements du Dominion du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne »¹.

A moins d'être entièrement exécuté le 31 décembre 1945, ou dans les délais de prorogation fixés par la Compagnie et approuvés par le « trustee »² le Plan serait considéré comme nul.

188. Le 11 juillet 1945 la Société, appuyée par le National Trust, demanda au Tribunal Suprême de l'Ontario l'autorisation de convoquer les assemblées d'obligataires et de leur soumettre le Plan d'Arrangement.

On fit ressortir la nécessité de ce Plan en invoquant l'argument spécieux selon lequel la compagnie était convaincue qu'on n'obtiendrait pas non plus à l'avenir les devises nécessaires en Espagne pour reprendre le service des coupons ou pour :

« make any substantial payment on account of the arrears » que « it expects to be able to conclude arrangements³ which it has had under negotiation enabling it to procure the sterling necessary to consummate the Plan of Compromise hereinafter mentioned where by in effect funded obligations payable in sterling would be repatriated to Spain »⁴.

En date du 13 juillet 1945, la Cour de l'Ontario, se rangeant à l'ordre donné par Mr. Justice Hogg, autorisa la convocation des assemblées des obligataires, lesquelles devaient se tenir à Londres.

189. Le 14 août 1945 le Conseil d'Administration de la Barcelona Traction adressa une circulaire à ses obligataires dans laquelle elle affirmait que le service financier de ses obligations « presented no problems so long as it was practicable freely to convert Spanish

Le Tribunal Suprême de l'Ontario sur la foi d'informations tendancieuses autorise les assemblées d'obligataires.

La circulaire adressée aux obligataires, pour expliquer le Plan d'Arrangement: est entachée de fraude en raison des inexactitudes qu'elle contient.

¹ L'exécution du Plan était soumise (clause 8) à la remise au « trustee » du rapport conjoint des avocats suivant lequel il aurait été sanctionné en bonne et due forme par le Tribunal Suprême de l'Ontario, sous « The Companies Creditors Arrangement Act 1933 ».

² Le Plan serait également considéré comme nul et non avenu si un mois après la date où il deviendrait exécutif, la Société ne pouvait payer ou garantir au « trustee » des obligations en pesetas la somme nécessaire au rachat des titres.

³ La convention du mois d'août (Barcelona Traction-Ebro) et celle du mois de septembre (convention de Lisbonne) étaient déjà conclues. On passait ici sous silence ces conventions, de la même manière que dans les rapports soumis aux autorités espagnoles et aux assemblées des obligataires.

⁴ On ne saurait évidemment « rapatrier » ce qui n'avait pas été « expatrié » au préalable. L'aspect inadéquat de cet écrit devient également évidente là où il est dit que « such arrangements will involve the sale of pesetas obligations of the Company's principal operating subsidiary », car c'était seulement l'une des compagnies subsidiaires, l'Ebro, qui avait l'intention de réaliser une émission d'obligations.

currency into sterling »¹, mais que, à la fin de la guerre civile espagnole (1936-1939), l'Espagne fut obligée d'adopter un système rigoureux de contrôle des changes².

Cette circulaire ajoutait que par suite de la guerre mondiale qui avait suivi la guerre civile espagnole, les restrictions de change en Espagne continuèrent avec non moins de rigueur; aussi bien que l'on eût multiplié les demandes³, il était impossible d'obtenir les livres sterling requises pour que la société pût payer les intérêts et l'amortissement de ses obligations en livres sterling, dont le service était suspendu depuis le 1^{er} juin 1936⁴.

En conclusion, la circulaire ajoutait que « the only basis upon which any Foreign Exchange could be obtained is one involving the complete elimination of the Company's Prior Lien and First Mortgage Bonds ... provided that the Trust Deeds securing the Company's Prior Lien and First Mortgage Bonds are thereby discharged and the two sterling issues are eliminated ».

190. La Barcelona Traction n'a jamais allégué aux autorités espagnoles l'existence de ses emprunts en livres, et elle n'a jamais demandé de devises pour faire face au service financier de ces obligations. Bien au contraire, ce fut la société Ebro qui présenta aux autorités espagnoles les demandes de transfert de fonds en dissimulant qu'ils étaient destinés à la Barcelona Traction. Et les renseignements requis pour pouvoir accéder à ces demandes furent systématiquement refusés par l'Ebro.

191. Il était évidemment plus commode de placer les obligataires devant une alternative: ou bien on acceptait le plan, ou bien, si on le repoussait, on ne toucherait pas des intérêts passés, présents et futurs.

192. Les termes mêmes de la circulaire donnaient à entendre que les autorités espagnoles ne pouvaient pas ou ne voulaient pas autoriser les transferts de devises pour que la Barcelona Traction puisse faire face au service financier de ses obligations et que ces autorités n'autoriseraient qu'une somme *limitée*⁵ dans le cas où l'on amortirait les deux émissions en livres de cette société⁶. Par

¹ On se garde bien de parler des « arrangements » répétés, au préjudice toujours des obligataires, à des époques où il était parfaitement possible de convertir librement la monnaie espagnole en devises quelles qu'elles fussent. (Voir chapitre 1 du présent exposé).

² Le contrôle des changes existait en Espagne depuis 1930, tout comme dans beaucoup d'autres pays (voir chapitre 3 de cet exposé), et il n'a subi aucun changement substantiel après la guerre civile espagnole (1939).

³ Demandes que la Barcelona Traction n'avait jamais faites, du moins elle-même.

⁴ La Barcelona Traction impute la suspension du service financier de ses obligations en livres aux difficultés de l'Espagne en matière de moyens de paiement extérieurs.

⁵ « Après des négociations fort longues, l'éventualité d'obtenir une somme limitée de livres sterling nous est apparue comme possible ».

⁶ Bien que l'on ne trouve rien parmi les documents existants, qui permette de tirer une telle conclusion.

Cette circulaire se joue également des obligataires à courte de ce qu'elle passe sous silence.

On était acculé à une alternative.

But visé par l'argumentation.

ailleurs, on dissimulait que les annuités fixes mentionnées dans la circulaire se rapportaient aux intérêts des obligations « Ebro General Mortgage Bonds » émises par l'Ebro et non pas aux obligations de la Barcelona Traction, qui constituaient l'objet et le but apparent du Plan d'Arrangement.

193. Le Plan fut soumis, le 19 octobre 1945, aux assemblées des obligataires First Mortgage et Prior Lien, tenues à Londres pour chacune de ces deux catégories d'obligations. Le Plan fut approuvé par des porteurs qui ne représentaient même pas 36% des titres en circulation.

Le Plan fut approuvé dans la forme proposée¹ par l'Assemblée des obligataires Prior Lien qui détenaient un montant de livres 1.308.200, ne représentant que 48,74% du total de livres 2.684.900 en circulation. De même le Plan fut approuvé par l'Assemblée, si on peut dire, des porteurs d'obligations First Mortgage, lesquels détenaient par livres 184.240, ce qui représentait un peu plus de 12% du montant global de livres 1.562.900².

194. Le 19 décembre 1945 (et non pas le 19 novembre; comme le dit le mémoire belge) la Barcelona Traction sollicita de la Cour Suprême de l'Ontario l'approbation du Plan, conformément à la « Companies Creditors Arrangement Act 1933 ». Le jour même, au vu des témoignages présentés, la Cour Suprême de l'Ontario approuva ledit Plan. Approbation du Plan par la Cour Suprême de l'Ontario.

195. La période de validité du Plan d'Arrangement, qui prenait fin le 31-12-45, fut prolongée par des prorogations successives jusqu'au 14 décembre 1946, malgré les protestations formulées; c'est à cette dernière date que l'on considéra le Plan comme nul. Il ne reçut à aucun moment force exécutoire. Prolongation de la validité du Plan d'Arrangement.

SECTION 3. — LES DÉMARCHES EFFECTUÉES AUPRÈS DES AUTORITÉS ESPAGNOLES AU SUJET DU PLAN D'ARRANGEMENT.

196. Ces démarches pourraient être groupées en deux périodes: l'une, couvrant l'année 1945, durant laquelle elles furent effectuées exclusivement par des représentants de la CHADE³, l'autre, relative à l'année 1946, où elles furent réalisées par des représentants de la Barcelona Traction et de la CHADE.

¹ Sans autre modification que celle d'une remise additionnelle de trois actions Barcelona Traction pour chaque tranche de cent livres d'obligations First Mortgage.

² Le fait que ce Plan d'arrangement ait été approuvé par une représentation aussi infime du capital-obligations mérite d'être rapproché d'un autre fait qui se produisit lorsque Helvetia Finance Company adressa, en date du 16 février 1948, un télégramme à la National Trust pour lui faire part de la mise en faillite de la Barcelona Traction et lui demander de convoquer à Londres l'Assemblée des Obligataires First Mortgage (celle des obligataires Prior Lien était convoquée pour le 8 avril). A cette démarche la National Trust répondit en ces termes: « We shall consider suggestion that we call meeting First Mortgage bondholders but have been inclined regard this as useless step in view of bondholdings being so widely scattered and difficulty obtaining any adequate representation ».

³ Après que la réponse de l'I. E. M. E. eût été adressée aux banques espagnoles.

A. Période 1945

Démarches réalisées au nom de la CHADE

La CHADE soumet à l'I. E. M. E. un projet définitif au sujet de sa participation et de celle des banques espagnoles à l'effet de pourvoir la Barcelona Traction en livres sterling.

La note coïncide avec la lettre des banques.

197. Le 14 novembre 1945, l'un des membres du Conseil d'Administration de la CHADE (car ce ne sont plus les banques qui font les démarches nécessaires pour réaliser l'opération) remit au Directeur de l'I. E. M. E. un exemplaire imprimé du Plan de Compromis en même temps qu'une « Note relative à la conversion d'obligations de la Barcelona Traction ».

198. La note précitée reste dans la ligne de conduite suivie par les banques espagnoles lorsque cinq mois auparavant (11 juin 1945) elles s'étaient adressées en consultation à l'I. E. M. E. Cette similitude ressort des faits suivants :

La CHADE agissait en son nom propre et non pas en représentation de la Barcelona Traction, laquelle, de cette façon, ne faisait pas acte de présence devant les autorités espagnoles.

La CHADE avançait à nouveau l'argument que l'opération serait réalisée au bénéfice de l'économie espagnole puisqu'au moyen d'un apport effectif de £3.500.000 on amortirait une dette que l'on prétendait peser sur cette économie, de £6.359.426 (principal et intérêts arriérés d'obligations en livres de la Barcelona Traction circulant sur le marché de Londres).

Elle subordonnait l'opération à l'autorisation non seulement des autorités espagnoles, mais encore des autorités britanniques et de la Cour Suprême de l'Ontario.

Elle continuait d'éviter toute allusion au projet de réorganisation financière de l'Ebro, moyennant laquelle on entendait consolider une situation qui portait préjudice à l'économie nationale et que l'on avait toujours dissimulée aux autorités espagnoles. Elle ne mentionnait pas davantage les conventions de 1945 entre la Barcelona Traction et l'Ebro et certaines banques espagnoles.

199. D'autre part, la note précitée contenait certains points qui méritaient tout particulièrement d'être signalés :

La « majorité très importante » ayant approuvé le Plan.

Le Plan d'Arrangement attendait toujours, disait la CHADE, l'approbation de la Cour Suprême de l'Ontario, mais ayant été « approuvé par chacune des deux assemblées » à une « très importante majorité », « dépassant 90 %, il faut espérer que le Tribunal ratifiera sans difficulté les accords des assemblées »¹.

Participation de l'I. E. M. E.

L'Institut se serait engagé à effectuer les versements trimestriels en livres sterling en bonne et due forme pour servir de base au crédit ouvert aux banquiers anglais dans le but de garantir à ceux-ci

¹ Cette « très importante majorité » était obtenue en additionnant les personnes présentes aux deux assemblées qui s'étaient prononcées en faveur du Plan et en comparant leur nombre au nombre total des assistants, et non à la masse des obligations en circulation; le résultat obtenu était donc erroné, puisque, les obligations représentées n'avaient atteint que 48% à l'occasion d'une des deux assemblées tenues, et 12% à l'occasion de l'autre assemblée, et ce sur le total des titres en circulation.

que les banques espagnoles disposeraient, compte tenu des lois monétaires en vigueur en Espagne, des fonds en livres indispensables pour faire face aux engagements qu'ils auraient contractés.

Quant à la rémunération des apports de la CHADE et des banques espagnoles, et pour couvrir les frais qu'elles auraient supportés, la Barcelona Traction verserait 294.657.500 pesetas (valeur nominale) en obligations pesetas 5% de l'Ebro. Cette somme, majorée du montant de 72.342.500 pesetas en obligations Ptas. 5% de Riegos y Fuerza del Ebro qui serait également versé aux banques espagnoles à titre de remboursement de leurs obligations en pesetas, formait un total de 367.000.000 de pesetas en obligations Ebro qui « passeraient dans leur totalité et d'une manière exclusive à des sociétés espagnoles, c'est-à-dire à des banques espagnoles et à la CHADE »¹.

On fait allusion à un « excédent nominal qui n'est pas expliqué ».

200. Le rapport souligne dans ses conclusions que l'opération ne représente aucun bénéfice ni aucune perte pour la Barcelona Traction ni pour l'Ebro, car, au taux officiel de 45 pesetas pour une livre, les 8.155.555 livres de General Mortgage Bonds Ebro, que la Barcelona Traction devrait remettre à cette société aux fins d'annulation, équivalaient aux 367 millions de pesetas en obligations que l'Ebro devait émettre et céder à la Barcelona Traction.

On soutient que l'opération ne se solde par aucun bénéfice ni aucune perte pour la Barcelona Traction et l'Ebro.

Cette assertion était étayée sur le raisonnement suivant :

« Le bénéfice qui éventuellement pourrait résulter de l'opération, passe exclusivement et totalement aux entités espagnoles participant à l'opération, c'est-à-dire les banques espagnoles et la CHADE, ainsi que l'État espagnol, lequel percevra les impôts correspondants pour la réalisation de l'opération en général et, tout particulièrement, pour le bénéfice pouvant résulter de l'opération »².

Et l'on ajoutait :

« Outre cette participation de l'État espagnol dans les bénéfices pouvant être tirés de l'opération, celle-ci impliquerait ce fait que, moyennant l'apport de 2.500.000 £ l'économie espagnole serait libérée d'une dette en £ circulant sur le marché de Londres ; cette dette s'élèverait, au 1^{er} décembre 1945, compte non tenu des échéances successives, à 6.359.426 £. »

¹ On verra par la suite que ce que comporte en réalité cette combinaison, c'est un excédent de pesetas 137.000.000 à répartir entre les intéressés. C'est bien pourquoi on se refusa à en communiquer les modalités bien que l'on eut annoncé que « l'on en précisera ultérieurement les caractéristiques ».

² Mais il n'est pas exact, contrairement à ce que prétend le porte-parole de la CHADE, que cette opération ne représentait aucun bénéfice ni aucune perte, car elle aurait, pour le moins, produit le bénéfice impliqué par l'utilisation, pour l'intégralité de leur valeur nominale des obligations émises à un taux inférieur à 50%. Et, surtout, il fallait tenir compte du fait qu'elle permettait de faire disparaître de la comptabilité de l'Ebro cette anomalie qui, nous l'avons vu au chapitre 3, préoccupait tellement ses dirigeants et qui était une des raisons pour lesquelles on refusait de fournir aux autorités espagnoles les renseignements qu'elles demandaient à l'occasion des demandes de devises destinées au service financier de ces obligations.

Quelques
inexactitudes
ont été posté-
rieurement
rectifiées.

201. Lorsque ces projets vinrent à la connaissance du Ministère de l'Industrie et du Commerce, celui-ci exigea des éclaircissements à leur sujet. L'administrateur de la CHADE déjà nommé répondit par l'envoi d'une note intitulée « Commentaire supplémentaire aux conclusions de notre note précédente », dans laquelle il rectifiait le contenu de l'avant-dernier paragraphe des conclusions de sa note antérieure; il déclarait ceci:

« Pour être plus exact, nous dirons donc que la dette qui pèse sur l'économie espagnole est en réalité *la dette en livres sterling de la Riegos y Fuerza del Ebro, société exploitant en Espagne, envers la Barcelona Traction*, et c'est cela qui représente donc une diminution de cette dette ».

Il apparaît ainsi que ce qui avait été exposé précédemment n'était pas l'expression exacte de la vérité. En effet, on reconnaît maintenant qu'il n'est pas question d'une libération totale de la prétendue dette en devises, dette qui n'est plus de £6.359.426 à charge de la Barcelona Traction comme on l'avait dit à l'I. E. M. E., mais de £8.155.555¹ à charge de la société Ebro. Il ne s'agit donc, que d'une « diminution » de la totalité de cette dette qui pesait sur elle et dont on sait maintenant que la valeur nominale était supérieure, au moins, à 50% de la valeur effective réellement investie.

Apparition
d'un excédent
brut de
pesetas
137.800.000.

202. En date du 6 décembre 1945, le même représentant de la CHADE remit, avec une lettre d'accompagnement, une autre « note complémentaire » au sujet de l'opération d'amortissement des obligations de la Barcelona Traction, ainsi que les bilans de l'Ebro et de la Barcelona Traction correspondant à l'exercice 1944.

On fait état à cette occasion de l'existence d'« un excédent nominal de Ptas. 137.800.000 » sur lequel « on pourrait étudier une formule attribuant à l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère une participation dans cette rémunération ».

L'autorité
demande des
renseigne-
ments au
sujet de cet
excédent
brut, mais ces
renseigne-
ments ne sont
pas fournis.

203. Le Ministre observa que les assises selon lesquelles l'excédent de 137.800.000 devrait être réparti apparaissaient énoncées, mais non pas chiffrées. Il demanda donc à nouveau, le 14 décembre 1945, les renseignements nécessaires².

¹ Ce chiffre correspond, sur la base d'une parité de pesetas 45 pour une livre sterling, aux 367.000.000 de pesetas nominales émises en obligations par la Riegos.

Le « commentaire supplémentaire » n'éclaircit point l'opération projetée, mais, au contraire, il la rendit encore plus obscure, sans d'ailleurs préciser « les caractéristiques » auxquelles il avait été fait allusion dans la lettre du 14 novembre 1945. Pour cette raison, les autorités espagnoles, désirant être pleinement informées, demandèrent à nouveau les renseignements nécessaires.

² La demande de renseignements était conçue en ces termes: « Un des renseignements que je considérais nécessaire de connaître, donc qui devait être fourni par vous, est justement le détail des articles, c'est-à-dire, en résumé, la distribution prévue pour cet excédent, sans assigner une participation étrangère aux sociétés qui interviennent dans l'opération.

Je me permets donc de vous demander à nouveau de me fournir cette information ».

Le représentant de la CHADE, dans sa lettre datée du 17 décembre 1945, fit savoir au ministre espagnol qu'il n'était pas en mesure de lui fournir les renseignements désirés.¹

204. Il fit aussi allusion dans cette lettre à la « possibilité — qui semblait de plus en plus probable — que le Gouvernement anglais n'autorisât point l'ouverture par les Banques anglaises et par les banques espagnoles d'un crédit de 1.500.000 livres sterling, remboursables en un an ».

Le Gouvernement anglais n'autorise pas l'opération.

En conséquence, il interrogeait le ministre espagnol sur le point de savoir si l'Institut serait disposé à fournir la totalité de 2.500.000 livres comptant, ou bien si la CHADE devrait augmenter sa participation. Conscient du changement intervenu dans la manière d'envisager l'opération, il demandait encore « si le Gouvernement espagnol considère que l'opération est intéressante pour l'économie espagnole » et, dans l'affirmative, « si l'Institut serait disposé à fournir les livres nécessaires et à quelles conditions ».

A titre de stimulant, il proposait d'examiner avec le Ministre « la façon de trouver une formule adéquate et juste pour permettre à l'Institut de s'intéresser à l'opération » et cet intérêt « pourrait consister en une participation dans l'excédent brut ». Enfin, il ajoute que « les sociétés participant à l'opération doivent adopter une attitude ». Et il relève également que, étant donné leur sérieux et leur crédit « elles ne peuvent indiscutablement point le faire sans être sûres du concours et de l'autorisation du Gouvernement espagnol ».

205. Les derniers termes dans lesquels le représentant de la CHADE posait le problème (lettre du 17 décembre 1945) révèlent qu'il ne s'agissait pas de réaliser une opération normale, du genre de celles que fait une société privée. Au contraire, le Gouvernement espagnol devait commencer par la considérer comme « avantageuse pour l'économie espagnole », et, de son côté, l'I. E. M. E. devait donc fournir les livres nécessaires pour remédier aux conséquences du refus des autorités britanniques d'accorder une autorisation que les banques espagnoles avaient présentée à l'I. E. M. E. comme une chose essentielle.

Tentative de compromettre les autorités espagnoles.

206. Étant donné la façon dont le problème était posé, le ministre espagnol se devait de répondre par la négative. C'est ce qu'il fit en date du 18 décembre 1945.

Réponse du ministre espagnol.

Le ministre fondait sa décision sur trois raisons fondamentales, à savoir :

Le sacrifice que supposait pour l'I. E. M. E.

¹ Il reconnaît que « les déductions devant être effectuées sur cet excédent brut n'ont pas été traduites en chiffres car, à mon avis, il est matériellement impossible de traduire en chiffres « a priori » les articles énoncés dans la note » ; et il poursuit : « Quant à la répartition de l'excédent, il est également impossible de la fixer aujourd'hui sans connaître l'effort et l'apport que chacun devrait réaliser ».

la cession des devises demandées n'était point justifié.

« On ne justifiait pas le sacrifice considérable » impliqué par l'octroi des devises demandées à l'IEME¹;

L'opération projetée ne pouvait pas non plus être reconsidérée comme acceptable « étant donné, d'autre part, certains aspects ou modalités qui ne me semblent pas opportuns »².

« Les engagements qui, du point de vue espagnol, pourraient découler de l'émission d'obligations d'une compagnie étrangère domiciliée à l'étranger sur le marché international », « de même que toute opération quelconque ayant ce caractère », exigeaient « l'étude à fond et détaillée de la continuité et du développement des entreprises, ainsi que du processus de capitalisation, d'installations et autres du même genre.

207. Le représentant de la CHADE, accusa réception, le 19 décembre 1945, de la décision du ministre, et lui fit part de sa « surprise », vu que pareille opération ne pouvait être qu'avantageuse pour l'économie du pays. Et pour appuyer son avis, il se livrait à ce raisonnement, d'ailleurs faux, suivant lequel la question « avait été élaborée en accord avec le Plan dont les lignes essentielles avaient été soumises à l'Institut et auquel les sociétés espagnoles apportaient leur concours en *considérant que l'opération devait être avantageuse pour l'économie de notre pays* »³.

208. Les autorités espagnoles, à l'aide des maigres renseignements dont elles disposaient, arrivèrent donc à la conclusion que rien ne justifiait que l'économie espagnole fournisse les livres qu'on voulait lui demander.

Ce refus ne s'appliquait qu'à la seule question qui leur avait été soumise, à savoir que l'I. E. M. E., moyennant la contrevaletur en pesetas fournie par un consortium de banques espagnoles et par la société espagnole CHADE, consentirait à fournir les £3.500.000 dont la Barcelona Traction avait besoin.

¹ Le ministre faisait allusion, sans doute, au fait que le bénéfice que l'économie nationale devrait tirer de l'opération n'était en aucune façon établi.

² Il se référait sûrement à la participation dans l'excédent brut.

³ On a déjà exposé le caractère réel de la réponse donnée par l'I. E. M. E., en date du 26 juin 1945, à la lettre des banques et que le ministre espagnol devait rappeler lors du discours qu'il prononça le 12 décembre 1946.

Les documents qui ont été examinés prouvent l'interprétation erronée qui est donnée aux faits par le mémoire belge et ils établissent que les autorités espagnoles n'avaient jamais donné leur accord, même pas de principe. Cela est reconnu explicitement par les sociétés intéressées à l'affaire là où elles insistent sur le fait que leur sérieux et leur crédit exigeaient, avant d'adopter une attitude définitive, d'être sûres de compter sur l'accord et le concours du Gouvernement. Cette appréciation confirme, encore une fois, que la réponse de l'Institut, en date du 26 juin 1945, ne constituait ni ne pouvait constituer un accord quelconque susceptible d'engager le Gouvernement espagnol.

Certains aspects ou modalités n'étaient pas de mise.

Il réclama à nouveau des renseignements qu'on ne lui fournit point.

Les autorités espagnoles refusent leur autorisation.

B. — Période 1946

I. — Les démarches effectuées pour le compte de la Barcelona Traction

209. La Barcelona Traction ne pouvait plus avoir recours à des intermédiaires. L'opération avait été présentée, sans succès, par des sociétés espagnoles (banques et CHADE) comme avantageuse pour l'économie nationale. Mais, hormis les propres assurances des auteurs, aucun document ne garantissait la destination réelle des devises demandées ni la manière dont les autres sociétés étrangères (Ebro et Barcelona Traction) devaient rémunérer ces devises, ni l'existence de conventions avec des banques étrangères, ni la réalité des engagements auxquels on se référerait ou qui auraient existé au sujet de l'émission d'obligations en pesetas, etc. etc.

La Barcelona Traction renonce à agir par personnes interposées.

Les dirigeants de la Barcelona Traction choisirent une délégation par laquelle la société s'adresserait pour la première fois aux autorités espagnoles.

210. Cette intention fut formellement exprimée par l'accord conclu par le Comité du Conseil d'administration de la CHADE, lors d'une réunion tenue à Madrid, le 6 juin 1946.

On prévient la CHADE de la présence à Madrid d'une délégation de la Barcelona Traction.

Au cas où le projet recevrait un accueil favorable, ledit Comité approuva une proposition envisageant une participation plus large de l'I.E.M.E. dans l'opération et une nouvelle formule de collaboration de la CHADE :

« Ainsi l'Institut participera avec 2.000.000 de livres, c'est-à-dire pour quatre septièmes, et la CHADE avec 1.500.000 £, c'est-à-dire pour trois septièmes ».

211. La délégation de la Barcelona Traction et de l'Ebro sollicita par lettre, en date du 12 juin 1946, une audience du ministre de l'Industrie et du Commerce, dans le but de soumettre « directement » à son examen et à sa décision « une importante question ayant trait au remboursement des obligations de la Barcelona » et de lui présenter un « projet destiné à trouver une solution à cette affaire ».

La Barcelona Traction comparait pour la première fois devant les autorités espagnoles.

Au cours de l'audience, la délégation remit au ministre espagnol une longue note dont le contenu faisait apparaître ce qui suit :

1. Le 12 juin 1946, la Barcelona Traction a pris directement contact, pour la première fois, avec les autorités espagnoles dans le but de leur faire connaître un Plan d'arrangement avec ses obligataires, et elle a déclaré qu'elle n'avait pas pris part aux « négociations préliminaires » entamées en 1945, auprès du Gouvernement espagnol par les banques et la CHADE,

2. La préparation et la présentation de ce Plan d'arrangement ont été approuvées par un « Comité anglais des porteurs d'obligations » de la Barcelona Traction. Les modalités du projet étaient les suivantes :

Il impliquait un sacrifice de la part des obligataires de la Barcelona Traction, et il ne visait pas à procurer un bénéfice à la société mais à favoriser, par contre, les acheteurs des obligations de l'Ebro en pesetas.

Il basait l'obtention des livres sterling sur l'émission ou le produit de l'émission d'obligations Ebro en pesetas, opération qui était considérée comme une simple conversion d'obligations Ebro « General Mortgage » libellées en livres (8.155.555), en une somme équivalente d'obligations libellées en pesetas (pesetas 367.000.000).

Ce projet laisserait des excédents bruts d'une valeur de £ 111.786 et de pesetas 137.157.500, sans que soit donné le moindre détail ou la moindre explication au sujet de leur distribution.

Il comportait un traitement différent pour les obligations prior Lien et pour les obligations First Mortgage, et cette discrimination se fondait sur la priorité des obligations Prior Lien par rapport aux obligations First Mortgage.

Enfin, le Gouvernement espagnol était informé — d'ailleurs inexactement — que l'Ebro avait remis à la Barcelona Traction des obligations « General Mortgage » en livres, en échange de prêts effectués avec des ressources que la Barcelona Traction avait levées en plaçant sur le marché deux émissions d'obligations en livres.

3. La note reprenait la thèse que, seule, la guerre civile espagnole, et la deuxième guerre mondiale ensuite, avaient empêché l'Ebro de transférer des fonds d'Espagne et que, par conséquent, la Barcelona Traction s'était vue « contrainte de suspendre le service de ses obligations en livres ».

4. Une fois de plus, le Plan était présenté comme avantageux pour l'Espagne et son économie nationale, d'autant que l'on proposait d'intéresser l'I.E.M.E. à l'excédent brut, l'accord demandé aux autorités espagnoles étant considéré comme une « dernière formalité » dans l'ensemble de l'opération.

5. La manière dont les devises devaient être obtenues « n'était pas une question concernant directement » la Barcelona Traction, laquelle savait seulement que ces devises seraient obtenues grâce à l'intervention de certaines banques espagnoles et de la société CHADE.

Ce que la
Barcelona
Traction
demanda au
ministre.

Cette note s'achevait en demandant au ministre :

de donner « son accord de principe » au Plan ;

« d'autoriser l'Institut à discuter avec la CHADE les détails du compromis » afin « d'obtenir la somme de 3.500.000 livres ».

Quelques
considérations
critiques.

212. La note que la délégation de la Barcelona Traction adressa au ministre espagnol appelle quelques considérations critiques.

En effet, cette note n'amendait point les informations défectueuses qui entachaient les démarches réalisées en 1945, ce qui avait

d'ailleurs provoqué à l'époque la prudente attitude de l'I. E. M. E. et le refus subséquent du ministre espagnol, et elle n'apportait toujours pas les données indispensables pour justifier et obtenir une décision favorable des autorités espagnoles.

La note prétendait que le Plan d'Arrangement avait été approuvé par un prétendu « Comité anglais » des porteurs d'obligations, lequel, en réalité, n'avait pas été constitué en respectant les formalités requises par le « Trust Deed ». Ce Comité ne pouvait donc pas assumer la représentation valable des obligataires, et il ne pouvait pas intervenir valablement du point de vue légal¹.

Sous prétexte que la manière dont les devises devaient être obtenues « n'était pas une question concernant directement » la Barcelona Traction, on passait sous silence les accords signés par elle, à Lisbonne, avec les banques espagnoles et avec l'Ebro. Ces accords réglaient précisément le financement de l'opération, et le procédé retenu pour se faire délivrer les livres nécessaires, et ils subordonnaient la réalisation du Plan à l'obtention des autorisations adéquates par les autorités espagnoles.

Elle éludait l'examen des effets que la conversion des obligations de la Barcelona Traction devaient forcément avoir sur la société Ebro, alors que sa « réorganisation » financière avait été soigneusement étudiée par la Barcelona Traction et qu'elle constituait l'un des buts visés par le Plan. Au reste, la note se gardait bien d'indiquer que ces obligations avaient été mises en circulation avec un rabais comptable de 50% de leur valeur nominale². Mais elle contenait, par contre, cette importante affirmation que les obligations de l'Ebro étaient totalement au pouvoir de la Barcelona Traction. Il s'agissait là d'un point que l'on n'avait jamais voulu révéler auparavant au Gouvernement espagnol.

La prétendue dette extérieure, dont on disait que l'économie espagnole allait être libérée, s'élevait, dans la note de la Barcelona Traction, à 6.697.944 livres, montant différent du chiffre avancé par la lettre des banques du mois de juin 1945 (6.136.000), et différent, également, du second chiffre présenté par la CHADE (8.155.555) en décembre 1945³.

Enfin, même si la note de la délégation de la Barcelona Traction présentait autrement la proposition de délivrer des livres sterling à laquelle l'État espagnol devrait faire face, elle ne différerait pas sensiblement de la demande précédente de la CHADE : « L'Institut fournirait, au débit de ses propres ressources, 500.000 livres; la CHADE ferait les démarches nécessaires pour obtenir 3.000.000 de livres, dont 1.500.000 seraient destinées à l'achat de la proportion correspondante (trois septièmes) des obligations en pesetas de l'Ebro ». Et quant au reste, pour un montant de 1.500.000 livres,

¹ Voir aux Annexes, le « Trust Deed » du 10 juillet 1915, The Third Schedule, Clause 13, paragraphe « K ».

² En réalité, le rabais était supérieur à 50%.

³ Lorsque les autorités espagnoles firent observer que les obligations en livres de la Barcelona Traction ne grevaient pas l'économie nationale.

« elle serait disposée à le prêter à l'Institut en échange d'un crédit en pesos argentins pouvant être utilisé par la CHADE pour de futurs versements en Espagne, selon les besoins, en pesos »¹.

Le ministre espagnol soumet à l'étude des organismes compétents la proposition de la délégation de la Barcelona Traction.

213. Cette note fut soumise par le ministre espagnol,² pour information, aux organismes internes compétents, lesquels conclurent à l'unanimité dans leurs rapports que l'on devait rejeter la proposition de la délégation de la Barcelona Traction et de l'Ebro.

Ainsi, le rapport de l'I. E. M. E.³, après avoir signalé certaines différences existant entre la proposition contenue dans la note du mois de juin 1946 et les notes précédentes de 1945⁴, faisait remarquer « qu'il n'y a pas de modifications importantes dans le plan financier puisque la somme à émettre en obligations est de toujours 367.000.000 de pesetas », et il s'achevait par les conclusions suivantes :

L'opération se réduit uniquement à racheter des obligations émises par une société étrangère à l'étranger, ce qui suppose un grand sacrifice de devises que les circonstances ne conseillent pas de faire et qui n'a pas de précédent.

L'apport de la CHADE ne serait, en réalité, qu'un apport de l'économie espagnole, puisqu'il faudrait lui accorder un crédit de £1.500.000 en pesos argentins; quant aux intérêts et aux amortissements des obligations Ebro — qu'elle devrait recevoir en contrepartie de l'autre million et demi de livres — elle les emploierait suivant ses besoins en Espagne.

La vente de devises à un taux supérieur au change officiel, que supposerait l'opération proposée, n'entraîne pas dans les vues de l'I. E. M. E.

II. — Nouvelles démarches réalisées par des représentants de la CHADE (septembre et octobre 1946).

214. Lorsque les dirigeants de la Barcelona Traction se rendirent compte que les démarches réalisées par leur délégation n'avaient pas obtenu le succès désiré, ils firent adresser par l'Ebro à l'I. E. M. E. une demande qui ne se référait aucunement ni au passé

¹ Cette dernière somme de £ 1.500.000 était en quelque sorte une avance sur les devises que la CHADE devrait envoyer en temps voulu en Espagne pour les besoins de son service financier.

² Le 22 juin 1946.

³ Le rapport de l'I. E. M. E. publié le 13 juillet 1946 signalait, entre autres choses, ce qui suit : a) Sa réponse aux banques espagnoles en 1945 n'avait d'autre but que de leur permettre « de continuer à réaliser des démarches pour pouvoir élaborer un projet définitif, projet à étudier, puis à résoudre », car « ce n'est qu'à une date bien postérieure » que la CHADE avait fait allusion au « plan financier qu'exigeait l'émission de 367.000.000 de pesetas en obligations Ebro »; b) La différence existant entre la proposition de la CHADE en 1945 et celle de la Barcelona Traction en 1946, consistait en ceci que cette dernière société augmentait l'apport de la CHADE et la responsabilité directe de l'I. E. M. E. et que la répartition des obligations à émettre par l'Ebro ne se ferait plus entre la CHADE et les banques — comme en 1945 —, mais entre la CHADE et l'Institut; c) Il rappelait, finalement, qu'il n'avait pas trouvé que le « plan financier » proposé en 1945 par la CHADE fût acceptable.

Des banques espagnoles et de la CHADE.

ni au Plan d'Arrangement. Puis ils firent intervenir les représentants de la CHADE auprès du ministre espagnol.

Ces demandes ne semblent pas, tout au moins extérieurement, avoir une relation quelconque avec la proposition faite par la délégation de la Barcelona Traction, mais elles poursuivent pratiquement le même but en prétendant lier le Gouvernement espagnol à la réalisation du Plan d'Arrangement.

215. En effet, le 28 septembre 1946 l'Ebro sollicita de l'I. E. M. E. l'autorisation de verser à une banque espagnole de Barcelone les Ptas. 63.914.531 qui étaient nécessaires pour amortir les obligations en pesetas de la Barcelona Traction, suivant l'accord passé avec cette société, et de débiter le montant au compte provisoire en pesetas de l'International Utilities Finance Corporation Limited.

L'intervention du compte I. U. F. C. était justifiée en alléguant que telle était la façon dont on avait toujours procédé pour effectuer le paiement des intérêts de ces obligations.

216. Parallèlement à cette demande présentée par l'Ebro à l'I. E. M. E., et afin de la seconder et de l'amplifier, le Comité du Conseil d'administration de la CHADE se réunit peu de temps après — 14 octobre 1946 — à Madrid.

Au cours de cette réunion, le président exposa que le plan approuvé antérieurement par le Comité lui-même — 6 juin 1946 — et défendu par la délégation de la Barcelona Traction auprès des Autorités espagnoles « n'a pas pu être mis en pratique »¹. Etant donné l'intérêt que la CHADE possédait, à travers la SIDRO, dans la Barcelona Traction la société considérait utile « que le financement de l'opération soit effectué par la SIDRO, la SOFINA et la SOVALLES, cette dernière avec £1.750.000. Le Comité approuva à l'unanimité cette participation de SOVALLES.

217. Une fois qu'ils se furent mis d'accord, les représentants de la CHADE adressèrent, le 21 octobre 1946 au ministre espagnol une lettre accompagnée de notes² relatives à l'opération de conversion des obligations Prior Lien et First Mortgage de la Barcelona Traction. Bien que, aux dires de la CHADE, cette opération « n'affecte en rien l'État espagnol ni l'Institut Espagnol des Monnaies Étrangères »,³

L'Ebro demande que l'I. E. M. E. consente à remettre Ptas. 63.914.531 nécessaires pour que la Barcelona Traction amortisse ses obligations en pesetas, au débit de l'International Utilities.

La CHADE décide que SOVALLES participe à l'opération pour £1.750.000.

Les représentants de la CHADE affirment que l'opération projetée dans sa forme habituelle n'affecte pas l'État espagnol.

¹ « Il expose que le dernier Plan présenté consiste dans la rémunération de l'apport de £ 3.500.000 réalisé par plusieurs participants, ceux-ci reçoivent des obligations en livres ou en dollars à émettre par l'Ebro ».

² Les notes en question sont respectivement intitulées: « Note relative au plan destiné à réaliser les accords approuvés par les assemblées des obligataires de la Barcelona Traction » et « Note complémentaire de celle datée du 21 octobre 1946 ».

³ On oubliait que l'Ebro étant « domiciliée » en Espagne avec tout son capital et, s'étant dès lors soumise volontairement aux lois espagnoles (Cf. Chapitre 1), sans réaliser des affaires hors de l'Espagne, l'opération devait être autorisée au préalable par l'I. E. M. E. En tout cas, l'article 5° de l'Accord hispano-canadien du 27 juin 1924 relatif aux sociétés de commerce exigeait que ces renseignements soient fournis.

puisqu'elle n'entraînait aucune demande de devises, elle désirait qu'elle « soit connue du Gouvernement »¹.

Ils ne se bornèrent pas à prier l'I. E. M. E. d'agréer la demande que lui avait adressée l'Ebro, dans le but d'amortir les obligations en pesetas ci-avant mentionnées, mais, en outre, ils renouvelèrent la tentative de lier et de compromettre le Gouvernement espagnol dans l'exécution du Plan d'Arrangement et dans la réorganisation financière de l'Ebro. En effet, cette Note de la CHADE met en évidence les faits suivants :

Les livres sterling nécessaires pour mener à bon fin le Plan d'Arrangement — 3.500.000 — seraient fournies à la Barcelona Traction par SOVALLES INC. (£1.750.000), SOFINA (£1.000.000) et SIDRO (£750.000)².

Les apports seraient rémunérés avec des obligations General Mortgage 6½% Ebro composant le portefeuille de la Barcelona Traction pour une valeur nominale de £6.547.900. Celles-ci seraient immédiatement transformées en nouvelles obligations sterling Ebro 5% — sans indiquer toutefois la quantité — éventuellement convertibles à leur tour en obligations en pesetas si le Gouvernement espagnol y consentait.

« En tout cas » — ajoute-t-on — l'Ebro, avec l'accord de la Barcelona Traction, nourrit le « dessein de rembourser avec les fonds en pesetas déposés actuellement dans les banques espagnoles, les obligations en pesetas de la Barcelona Traction que circulent actuellement dans notre pays ». « Si ce remboursement n'était pas réalisé, les obligataires espagnols se verraient probablement empêchés de toucher les intérêts et l'amortissement »³.

218. Le ministre espagnol, de même qu'il l'avait déjà fait précédemment à l'occasion de la Note qui lui avait été adressée par la délégation de la Barcelona Traction remit, le 22 octobre 1946, la Note de la CHADE aux services internes compétents pour l'étudier et lui faire un rapport à ce sujet.

219. L'I. E. M. E. fit savoir au ministre espagnol⁴ que la proposition de la CHADE, du 21 octobre 1946, était encore moins avantageuse que la précédente. Il fit observer que le retrait des obligations en pesetas circulant en Espagne aurait en définitive sa

¹ Et l'on terminait en insistant sur le fait « que l'opération prévue n'impliquait aucun apport de devises de la part du Gouvernement espagnol ou de l'Institut... »

² L'intervention de la SIDRO et de la SOFINA dans le financement du Plan d'Arrangement était légalement soumise à l'autorisation de l'Institut Belgo-Luxembourgeois du Change (arrêté du 6 octobre 1944). Il ne semble pas que cette autorisation préalable ait été obtenue, mais on dissimula aux autorités espagnoles cet aspect de l'affaire.

³ « Comme conséquence de l'interdiction faite par les trustees à l'Ebro de destiner les fonds de la société au paiement dudit service financier tant que n'auraient pas été payés les intérêts et l'amortissement des obligations Prior Lien et First Mortgage, lesquelles ont un caractère privilégié ». Cette affirmation reflète bien l'« animus operandi » dont on fait preuve auprès du Gouvernement espagnol.

⁴ En date du 24 octobre 1946.

Le Ministre espagnol consulte les organismes compétents.

Le rapport des organismes consultés exprime un avis négatif.

contrepartie dans un compte dollars (celui d'International Utilities) qui n'avait pas été autorisé et dont la légalité n'avait pas encore été examinée.

L'I. E. M. E. ne manquait pas de relever la menace contenue dans la Note de la CHADE suivant laquelle les obligataires espagnols se verraient probablement empêchés de toucher les intérêts et les amortissements tant que seraient impayés ceux des obligations Prior Lien et First Mortgage.

220. Avant que l'I. E. M. E. eut répondu officiellement à la demande de l'Ebro du 28 septembre 1946, avant même que le ministre espagnol eut pris une position quelconque au sujet de la proposition de la CHADE — 16 octobre 1946 — le représentant de cette société espagnole insista derechef auprès du Ministre de l'Industrie et du Commerce auquel il adressa, en date du 26 octobre 1946, une lettre et une nouvelle Note au sujet des « répercussions qu'aurait sur la comptabilité de l'Ebro et de la Barcelona Traction l'opération relative aux obligations Prior Lien, First Mortgage et pesetas de la Barcelona Traction ».

La CHADE insiste encore que le service d'obligations pesetas de la Barcelona Traction ne sera pas assuré si les autorités espagnoles ne font pas droit à ce qu'elle réclame.

Le représentant de la CHADE répétait que si « avant le 31 de ce mois — octobre — on n'a pas obtenu l'autorisation — demandée auparavant par l'Ebro et la CHADE — le Plan approuvé par les assemblées de Londres ne pourra pas être exécuté et que le service financier des obligations en pesetas ne pourra pas être assuré car les Trustees interdiront de payer les intérêts de ces obligations tant que ne seront pas payés les intérêts et les amortissements des obligations Prior Lien et First Mortgage, lesquelles ont un caractère privilégié »¹.

221. Cette façon de s'adresser au ministre espagnol pour que dans le délai de quatre jours — en effet, la lettre était datée du 26 octobre 1946 et elle disait que la décision devrait être prise « avant le 31 de ce même mois — il prit une solution favorable à la demande de l'Ebro et de la CHADE, est d'autant plus surprenant qu'il était dit dans la Note que « l'opération projetée ne comporterait aucun changement dans l'hypothèse d'une réclamation internationale (*sic*) pour obtenir des transferts de devises destinées au service financier... »

On insinue que l'opération prévue ne supposerait aucun changement au cas où une réclamation internationale aurait lieu.

222. Cette Note de la CHADE, accompagnée de la lettre du 26 octobre 1946, invoquait à l'appui de la demande de l'Ebro présentée le 28 septembre 1946 le fait que le remboursement des obligations pesetas de la Barcelona Traction serait effectué au moyen des soldes bancaires de l'Ebro en Espagne. Le montant en serait débité à un

On présente l'International Utilities en camouflant sa dépendance absolue vis-à-vis de la Barcelona Traction et les véritables buts de son existence.

¹ Le ton impératif de cette menace est d'autant plus frappant si l'on tient compte du délai extrêmement bref (moins de cinq jours) fixé pour que le Gouvernement espagnol s'incline devant cette mise en demeure.

« compte provisoire pesetas » de l'International Utilities, « société canadienne destinée au financement d'entreprises de services publics »¹.

L'I. E. M. E. refuse de souscrire à la demande de l'Ebro présentée le 28 septembre 1946.

223. Il était donc parfaitement logique que l'I. E. M. E. ,se trouvant en présence de telles équivoques répondît négativement à la requête de l'Ebro en date du 30 octobre 1946. Le refus opposé à cette demande présentée par l'Ebro se basait sur deux raisons définitives:

L'absence d'informations (les renseignements requis n'ayant pas été fournis) au sujet du débit en dollars (à la date du 28 septembre) porté au compte d'International Utilities.

La carence de renseignements justificatifs concrets et le manque d'informations et de précisions au sujet des obligations de la Barcelona Traction, tout spécialement sous l'angle de ses investissements réels en Espagne et en ce qui concerne la contrepartie de ces obligations.

Le Ministre espagnol fait connaître son refus ainsi que celui de l'I. E. M. E. au représentant de la CHADE, par insuffisance d'information.

224. En conséquence, le ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce signifia en date du 30 octobre 1946 au représentant de la CHADE le rejet du Plan dans son intégralité en motivant son attitude et en confirmant ce qu'il avait déjà déclaré auparavant par écrit aux mêmes représentants de la CHADE (Lettre datée du 18 décembre 1945, paragraphes 2 et 3):

« Je dois insister au sujet de certains aspects et de certaines modalités de l'opération alors proposée et du point de vue de l'exigence qu'il y a de subordonner la reconnaissance de tout engagement espagnol au sujet des émissions d'obligations d'une société étrangère domiciliée hors d'Espagne, à la connaissance approfondie et détaillée de la constitution et du développement des sociétés concernées et des processus de capitalisation, d'installations et autres de ce genre ... A l'heure actuelle nous manquons des renseignements requis pour trancher en pleine connaissance de cause une question aussi grave pouvant affecter directement ou indirectement des intérêts espagnols considérables ».

Le ministre espagnol appelait encore l'attention du représentant de la CHADE sur les points suivants:

« Au cours de la dernière conversation que nous avons eue, il ne m'a pas été possible d'obtenir des éclaircissements au sujet de certains aspects importants que vous ignorez vous même au sujet des modalités de développement de la Barcelona et de Riegos y Fuerza del Ebro »...

« ... Ces points exigeraient d'être parfaitement connus pour pouvoir prendre une décision positive ... »

¹ Cette manière de solliciter les faits est difficilement compréhensible car les représentants de la CHADE n'ignoraient point que l'International Utilities n'était qu'un instrument créé par la Barcelona Traction pour s'interposer entre celle-ci et l'Ebro sans autre effet et sans autre but que de continuer à dissimuler les activités de la Barcelona Traction en Espagne et afin de camoufler l'exportation clandestine des bénéfices obtenus en territoire espagnol.

« ... Les connexions pouvant exister entre les trois sociétés devant prendre part à l'opération — SOVALLES, SOFINA ET SIDRO — avec la CHADE, en tant que société espagnole, et les modalités de l'opération même quant aux chiffres qui sont en jeu ».

225. Le représentant de la CHADE accusa réception, le 5 novembre 1946 de la réponse négative du ministre, en déclarant ceci: « Quant à nous, nous ne pensons plus insister sur cette proposition ».

Se référant aux déficiences soulignées par le Ministre espagnol au sujet des renseignements fournis, le représentant de la CHADE reconnaissait la pertinence des observations faites à ce sujet en disant notamment: « Puisqu'il s'agissait d'examiner sérieusement certains aspects tels que la fondation et le développement de Riegos et de la Barcelona Traction pendant une période supérieure à trente ans, il aurait fallu réaliser un travail d'une durée considérable et non pas nous limiter vous et moi à une simple entrevue »¹.

Le signataire de la lettre, après avoir expliqué certaines relations existant entre les sociétés du groupe de la Barcelona Traction, admettait qu'il exposait « ces détails sans la moindre intention de discuter la décision que vous avez bien voulu me faire connaître, mais uniquement et exclusivement pour compléter les renseignements donnés au Gouvernement »².

Le ministre espagnol, dans sa lettre du 7 novembre 1946 remercia le représentant de la CHADE de « l'attention que vous avez eue de me faire connaître à titre d'information quelques détails au sujet des connexions de la CHADE et la SOVALLES, SOFINA et SIDRO, qui ne sont certainement pas superflus ».

III. Nouvelles démarches du représentant de la Barcelona Traction (décembre 1946).

226. Le président de la Barcelona Traction, M. Spéciael eut une entrevue avec le ministre espagnol pour examiner, à nouveau, selon ses propres termes le « problème urgent que présente la réorganisation du capital-obligations de la société ».

M. Spéciael admit, au cours de l'entrevue, qu'il ne pouvait répondre aux questions posées par le ministre — bien que celles-ci eussent toujours le même objet—. Ces questions avaient pour but de se faire « une vue approfondie et détaillée de la constitution et

On admet qu'il est impossible de fournir les renseignements demandés par les autorités espagnoles.

M. Spéciael, président de la Barcelona Traction, s'entretient avec le ministre espagnol mais sans lui fournir les renseignements désirés.

¹ Il affirme ensuite que « les connexions de la CHADE avec SOVALLES, successeur de SODEC à partir du 5 mai 1940 sont décrites dans la communication adressée en date du 7 février 1942 à la CHADE par l'Administration des Revenus Publics de la Province de Madrid ». « Quant à la SOFINA, une des sociétés fondatrices de la CHADE, la connexion existant entre les deux sociétés consiste en une participation réciproque des actions de l'une et de l'autre société et dans le concours technico-administratif prêté par la SOFINA pour diriger ses exploitations ».

« Quant à la SIDRO qui, outre ses intérêts dans la Barcelona Traction, contrôle les sociétés Tranvías et Electricidad de México, la CHADE possède par l'intermédiaire de la SOVALLES 166.293 de ses actions représentant 16,60% de son capital ».

² On s'en tint à la position adoptée, et on ne forma aucun recours contre la décision prise.

du développement » ainsi que du « processus de capitalisation, installations et autres questions de ce genre » concernant le groupe des sociétés de la Barcelona Traction en Espagne¹.

Après cet entretien, M. Spéciael écrivit au ministre espagnol pour lui faire déjà remarquer « que les renseignements fournis... ne peuvent pas être trop précis car un véritable travail comptable exigerait pour le moins six mois »².

M. Spéciael prétend remplacer les renseignements demandés avec insistance par une estimation réalisée en huit jours par ses ingénieurs.

227. En réalité M. Spéciael prétendit substituer à l'information complète que lui avait demandée le ministre espagnol quelques indications qu'il prétendait suffisantes pour que le Gouvernement espagnol puisse agréer sa demande. Toutefois il reconnaissait que cette documentation avait été réunie pendant son « séjour d'une semaine à Barcelone », qu'elle « n'était pas d'une précision comparable à celle d'un travail comptable parce qu'établie par ses ingénieurs », qu'il s'agissait d'une « simple estimation de ce qu'il serait nécessaire de dépenser si l'on voulait construire aujourd'hui toutes les installations du réseau totalement contrôlé par la Barcelona Traction » et, finalement, que « l'essence des opérations étudiées est expliquée avec un esprit d'ingénieur et non pas de comptable »³.

M. Spéciael s'appuie sur des faits dont l'inexactitude a été prouvée.

228. Les renseignements contenus dans la lettre de M. Spéciael étaient dépourvus de toute valeur puisqu'il ne s'agissait pas d'un travail « comptable » mais d'une « estimation de la valeur actuelle réalisée par des ingénieurs », et que la plupart de ces renseignements avaient été déduits en se référant à la comptabilité de la Barcelona Traction elle-même et ce uniquement sur base de chiffres globaux sans détails justificatifs au sujet des articles ayant concouru à leur formation⁴.

¹ C'est ce qu'il avait déjà déclaré en termes semblables dans les lettres qu'il avait adressées au représentant de la CHADE en date du 18 décembre 1945 et du 30 octobre 1946.

² Il répète au fond, en d'autres termes ce qui avait déjà été dit par le représentant de la CHADE dans sa lettre du 5 novembre 1946: « L'examen sérieux d'aspects tels que la fondation et le développement de l'Ebro et de la Barcelona Traction pendant trente ans demanderait un travail très prolongé ».

³ Ces précautions préalables montrent combien Mr. Spéciael était peu disposé à fournir aux Autorités espagnoles les renseignements qu'elles attendaient.

Il émettait en outre la prétention que le Gouvernement espagnol accepte cette estimation comme indiscutable, sans la soumettre aux vérifications nécessaires « car les Trustees ne peuvent se résoudre, hélas, à accorder des délais aussi importants » (il s'agit là du délai de six mois qu'il calculait comme étant nécessaire pour réaliser l'étude comptable) en oubliant que ces renseignements avaient été déjà demandés depuis un an.

⁴ Voici, à titre d'exemples, quelques renseignements qui ne pourraient être tirés que de la comptabilité: « L'Ebro n'a jamais fait appel directement au capital espagnol »; « elle reçut de la Barcelona Traction le produit des obligations pesetas que cette société avait été autorisée à émettre de 1918 à 1930 »; « ces fonds furent utilisés entièrement dans les travaux... »; « quand on examine le bilan de l'Ebro depuis sa fondation jusqu'à ce jour, on observe que la dette de l'Ebro envers la Barcelona Traction et l'International Utilities n'a fait qu'augmenter »; « aucun remboursement de capital n'a eu lieu ».

Le ton spécieux et évasif de la communication de M. Spéciael ressort de la confrontation de multiples parties ou passages de cette lettre avec la réalité des faits exposés au Chapitre 3. On y lit par exemple au sujet d'un tableau joint à l'exposé : « Nous avons mentionné les principaux chapitres du passif de l'Ebro afin de signaler l'augmentation du capital-actions de l'International Utilities ainsi que les dettes... » ; ce tableau commence en 1913 et il fournit « les renseignements de cinq en cinq années avec mention de l'année 1925, pendant laquelle la Barcelona Traction souscrivit une quantité importante de General Mortgage Bonds supplémentaires par conversion de son crédit sur l'Ebro » ;... en 1915 l'Ebro offrit à la Barcelona Traction « l'option de souscrire 8.540.000 livres de valeur nominale de General Mortgage Bonds au prix de 4.270.000 » et « l'opération se dénoua en 1925 ». Ensuite on parle de documents partiels et exclusivement comptables tels que ceux de la maison « Turquand, Young, McAuliffe », de Londres, avec la prétention de démontrer « que la Barcelona Traction a investi en Espagne la totalité du produit de l'émission de ses Obligations et actions », sans tenir compte des « importants arrérages dus à des titres portant intérêt », etc.

Les références que M. Spéciael fait à la comptabilité de l'Ebro et de la Barcelona Traction visent à faire passer pour réelles certaines opérations dont l'inexactitude a été parfaitement démontrée aux chapitres 1 et 3 du présent exposé, ce qui d'ailleurs justifie pleinement que les autorités espagnoles aient demandé d'une façon répétée et constante des renseignements sans pour autant obtenir le succès désiré.

Par ailleurs, la lettre de M. Spéciael contient certaines affirmations qui sont en contradiction flagrante avec la prétendue ignorance alléguée, précisément sur les mêmes points, par les représentants de la Barcelona Traction au cours de leurs contacts précédents avec les autorités espagnoles. On reconnaît maintenant — bien tardivement certes, — que les obligations de l'Ebro furent émises à 50%, alors que « on avait toujours déclaré qu'elles l'avaient été à leur valeur nominale.

C'est justement à concurrence de cette valeur nominale que l'on réclamait les intérêts, en prétextant ne pas connaître les porteurs des obligations ou bien en alléguant que ces obligations appartenaient à différents propriétaires¹.

¹ M. Spéciael, lorsqu'il se réfère aux obligations Ebro précitées, « justifie », comme contrepartie de ce taux d'émission de 50%, son inscription au bilan en tant que frais d'émission d'actions et d'obligations « au sujet de laquelle Votre Excellence désirait qu'on lui fournit quelque explication ». Et il ajoutait : « L'Ebro aurait facilement pu éviter d'inscrire ces frais à son bilan », « ... mais l'Ebro, en suivant précisément une ligne de conduite dictée par la prudence, voulut éviter d'augmenter ce compte ». On peut donc constater que la prudence consista à ne pas émettre la dette pour sa valeur, mais de la porter au double dès le début. C'est l'explication que l'on donnait maintenant et qui était vraiment en contradiction flagrante avec la version qui avait été jusqu'alors toujours présentée.

On reconnaît que la Barcelona Traction était la propriétaire des entreprises.

229. M. Spéciael affirmait « que la Barcelona Traction, Light and Power (unique actionnaire, obligataire unique et unique créancière étrangère de l'Ebro et d'Energía Eléctrica de Cataluña) est la propriétaire en Espagne d'entreprises dont la valeur nette actuelle est de l'ordre de 2.800.000.000 pesetas ». Cette qualité de la Barcelona Traction, en tant que propriétaire unique du groupe de sociétés en Espagne, avait toujours été jusqu'alors dissimulée ou contestée aux autorités espagnoles mais, en revanche, on insistait maintenant sur cette réalité puisque l'on prétendait qu'il s'agissait de « biens appartenant de cette façon à la Barcelona Traction, Light and Power en Espagne », et que celle-ci était « en fait l'unique propriétaire de ces immenses installations ».

230. Par ailleurs, M. Spéciael révèle pour la première fois aux autorités espagnoles ce qu'on avait toujours refusé de reconnaître, à savoir que l'International Utilities était une filiale de la Barcelona Traction et que celle-ci possédait la totalité de ses titres (actions et obligations). Ce seul fait démontre combien les autorités espagnoles étaient fondées à insister sur la nécessité d'explorer à fond le processus d'industrialisation et de capitalisation de la société et des autres compagnies du groupe de la Barcelona Traction opérant en Espagne¹.

L'évaluation de la valeur réelle de l'entreprise se base sur des faits dont l'inexactitude n'échappe pas au Gouvernement espagnol.

231. Quant à la valeur attribuée à son entreprise en Espagne M. Spéciael prétendait la corroborer en usant de l'argument extracomptable selon lequel² « à la fin de l'année 1918 les fonds investis par la Barcelona Traction, Light and Power dans l'Ebro étaient de 38.000.000 de dollars », somme qui aurait été doublée si on l'avait « placée au taux de 5% d'intérêt ». M. Spéciael faisait encore allusion au sacrifice que le Plan d'Arrangement imposait aux obligataires, mais sans parler pour autant des bénéficiaires possibles.

Le refus de fournir l'information demandée par le ministre était dû à l'impossibilité de prouver l'exactitude de leurs affirmations.

232. Le caractère erroné des renseignements contenus dans la lettre de M. Spéciael appert dès que l'on compare la façon dont on présente dans cette lettre la fondation et le développement de cette entreprise avec ce que cette fondation et ce développement ont été en réalité, comme on l'a exposé au chapitre 1 du présent exposé.

Cependant, on s'attachait dans cette lettre à éviter que l'on examinât ou contrôlât son contenu; on prétendait également que le Gouvernement espagnol tint pour véridique la version partielle

¹ Prétendre, comme le fait M. Spéciael, que pendant la période 1925-1935 « l'Ebro acquit la totalité des actions de la Barcelonesa de Electricidad, qui avait été achetée aux allemands » est une preuve supplémentaire des relations internes de leurs intérêts, relations qui n'auraient jamais dû être dissimulées au Gouvernement espagnol.

² L'inexactitude de ce moyen a été démontrée au chapitre 1 de cet exposé. On invoque également la prétendue « politique prudente et constructive suivie au cours de l'année 1935, et qui a consisté à ne pas permettre d'exporter des fonds hors du pays sauf dans la mesure du possible... ».

des faits donnée par M. Spéciael¹ sous prétexte que les Trustees ne voulaient pas prolonger le délai imparti pour l'exécution du Plan d'Arrangement.

233. Il importe de signaler ici un fait particulièrement significatif et important: c'est là où M. Spéciael affirme que si le Gouvernement espagnol n'autorisait pas l'Ebro à approvisionner à la Barcelona Traction les pesetas nécessaires pour amortir les obligations émises en monnaie espagnole, la conséquence en serait « l'échec de l'accord passé avec les obligataires » et la Barcelona Traction risquerait de « tomber entre les mains d'un Receiver pour être ensuite, dans un délai plus ou moins long, mise aux enchères publiques après des difficultés sans nombre ».

Le représentant de la Barcelona Traction reconnaît l'insolvabilité de l'entreprise qui devait aboutir à la faillite.

234. Peu après l'entrevue de son Président avec le ministre espagnol, la Barcelona Traction s'adressa pour la première fois, sans intermédiaires, à l'I. E. M. E. (7 décembre 1946).

La Barcelona Traction s'adresse, pour la première fois, à l'I. E. M. E.

Elle demanda que l'Ebro fût autorisé à lui payer 64 millions de pesetas en contrepartie d'un montant équivalent en coupons arriérés d'obligations General Mortgage de l'Ebro dont la Barcelona Traction était détentrice. Dans sa demande, M. Spéciael reconnaissait que la société traitait des affaires en Espagne, bien qu'il affirmât inexactement que les dettes figurant au bilan de l'Ebro du 31 décembre 1945 fussent parfaitement connues de l'Administration espagnole.

235. En date du 14 décembre 1946 le ministre espagnol accusa réception de la communication que le Président de la Barcelona Traction lui avait fait tenir en date du 7 décembre².

Le ministre espagnol insiste sur la nécessité d'une étude.

Tout en le remerciant des renseignements fournis, le ministre insistait encore sur le fait que « pour me considérer suffisamment informé en due forme il serait nécessaire de réaliser une étude approfondie et détaillée au sujet du développement, du mode de capitalisation, des installations et autres éléments apparentés, et pouvant présenter un intérêt, des entreprises affectées. Cette étude devrait naturellement être conduite par des techniciens compétents désignés par l'État, à la condition que vous facilitiez leur tâche ». Le ministre ajoutait: « Bien entendu, une étude de cette sorte demanderait un délai sûrement prolongé, mais je dois vous avertir que les mêmes desiderata étaient déjà exprimés en termes précis, il y a un an, dans une lettre adressée à M. V., en date du 18 décembre 1945 ». Bref, du côté officiel, on s'en tenait aux antécédents et au

¹ Étant donné que l'on n'avait jamais voulu fournir aucune explication, on peut aisément comprendre la résistance des dirigeants de Barcelona Traction à produire les renseignements réclamés par les autorités espagnoles lors des demandes de devises adressées par l'Ebro, ainsi qu'à fournir les informations demandées par le ministre au représentant de la CHADE en date du 18 décembre 1945 et du 30 octobre 1946; il est aussi aisé de comprendre que M. Spéciael cherchât à éluder de telles explications et qu'il essayât de les remplacer par la lettre dont il est question.

² Le ministre ajoutait qu'il avait transmis à l'I. E. M. E. la communication destinée à cet organisme.

développement de la question et on répétait ce qui avait déjà exposé à M. V. dans la lettre du 30 octobre 1946.

L'I. E. M. E. refuse d'agréer à la demande de la Barcelona Traction du 7 décembre 1946.

236. Le 14 décembre 1946 l'I. E. M. E., prenant position, de son côté, sur la requête formulée par la Barcelona Traction dans sa lettre du 7 décembre, communiquait à celle-ci :

« En réponse à votre honorée nous devons vous notifier que l'Institut considère que la proposition que vous nous adressez ne modifie en rien le point de vue sur lequel était basée la décision prise en temps voulu au sujet de la demande adressée par Riegos y Fuerza del Ebro, S. A. Nous devons nous en tenir à la décision prise à l'époque et, en conséquence, bien que nous le regrettions, il ne nous est pas possible vous donner notre accord concernant la proposition contenue dans la lettre à laquelle nous répondons ».

Le discours du Ministre de l'Industrie et du Commerce devant les Cortès espagnoles (12-12-46).

237. Selon le Gouvernement belge la réponse donnée par le ministre à la lettre du 7 décembre que lui avait adressée M. Spéciael « fut une violente diatribe prononcée le 12 décembre 1946 par le ministre devant les Cortès, confondant la CHADE et la Barcelona Traction dans une même attaque ». Or, la vérité est qu'il fut répondu à la lettre de M. Spéciael, le 14 décembre, dans les termes qui viennent d'être rappelés.

Quant au discours prononcé par le ministre, le 12 décembre, il répondait à une interpellation d'un député aux Cortès, basée sur les événements qui s'étaient produits à l'occasion des assemblées de la CHADE, et tout spécialement à l'occasion de celle du 28 septembre 1946¹.

C'est l'interpellateur lui-même qui mêla la CHADE à la Barcelona Traction dans ses questions, et cela n'a rien de très étonnant étant donné l'intervention de la CHADE dans le Plan d'Arrangement proposé par la Barcelona Traction.

238. La teneur même de ce discours ministériel permet d'apprécier toute son objectivité, ainsi que la solidité de ses prémisses. La note supplémentaire incorporée au discours contient les références aux documents qui corroborent toutes les affirmations du ministre. D'ailleurs, le Gouvernement belge ne conteste pas la véracité d'un quelconque de ces documents, sans doute parce que, comme le constatait le ministre, « pour ma part j'ai toujours désiré que tous les événements fussent consignés par écrit ».

Nous reprenons ci-après quelques traits essentiels de la déclaration lui par le ministre devant les Cortès :

Il exposait la complexité de la question issue de l'existence d'un « genre de sociétés en chaîne liées entre elles par des connexions plus ou moins vagues, déclarées ou explicites, lesquelles apparaissent comme étant domiciliées en une pluralité de pays et protégées par la législation de toutes sortes de payillons. Cette contexture rend

¹ Article 6 du Règlement des Cortès espagnoles.

pratiquement impossible toute investigation ou toute analyse d'ensemble »;

Il déplorait l'inexistence ou la difficulté d'une véritable collaboration entre nations dans une matière aussi difficile, pour prévenir toute fraude ou toute possible irrégularité¹;

Il expliquait comment l'opération financière soumise à l'indispensable approbation du Gouvernement espagnol², devait avoir une répercussion intense sur l'économie espagnole et devait causer un préjudice considérable, tout au moins en apparence aux obligataires, ce qui donnait à l'affaire un caractère d'intérêt général, « du moment que l'on imputait publiquement l'origine du prétendu préjudice aux difficultés auxquelles on se heurtait pour effectuer des transferts de devises de la part de l'économie espagnole, alors que c'était cette économie qui devait, précisément rendre possible l'opération, et ce par l'octroi de devises en quantité supérieure au montant des prétendues dettes ou arrérages ».

En faisant allusion à l'excédent brut (137 millions de pesetas approximativement) que les participants devaient se partager dans une proportion inconnue dans ses détails, le ministre soulignait que cette somme représentait une rémunération ou un bénéfice de 87% du montant net que l'on allait investir. L'offre faite à l'I. E. M. E. de participer à cet excédent fut « considérée à tout moment comme absolument inacceptable et déplacée à tous points de vue ».

Il soulignait également que l'offre avait été déclinée après consultation des services de l'Etat spécialisés dans la matière, dont l'avis avait été unanime. D'ailleurs, cette proposition devait forcément laisser sur tous ceux qui auraient dû intervenir . . . , une impression inévitable de crainte et de méfiance en présence des risques, qu'aurait représentés pour le pays l'acceptation d'une offre apparemment formulée de bonne foi (« Je crois d'ailleurs pouvoir assurer que l'offre n'aurait pas non plus été consentie, en dernière instance, par les autres Gouvernements dont l'autorisation était également indispensable »);

Il déclara encore qu'à aucun moment les renseignements demandés ne furent fournis, alors que même dans l'inadmissible hypothèse que des engagements de l'économie espagnole auraient existé il serait absolument indispensable « à titre de formalité préalable », de connaître avec un minimum d'exactitude les devises apportées à l'origine, comme le Ministre l'avait demandé d'une façon concrète au représentant de la CHADE dans sa lettre du 18 décembre 1945 et « à maintes reprises par la suite ».

¹ Il ajoutait que le groupe des sociétés en question « étaient liées entre elles, indépendamment de leurs connexions directes ou indirectes, par la présence pratiquement universelle, d'un administrateur commun ».

² Il se référait à l'opération soumise en date du 14 novembre 1945 par le représentant de la CHADE.

Il se référa à deux autres propositions qui furent également repoussées: l'une¹ avait été sur l'avis unanime des services compétents consultés; l'autre² présentait des possibilités différentes puisque les devises seraient fournies par les sociétés SOVALLES³, SIDRO et SOFINA, toutes trois identifiées à la CHADE, mais dans le but de réaliser postérieurement une émission d'obligations Ebro en pesetas, rétablissant ainsi les choses à leur place initiale.

Finalement, il aborda la décision prise par l'I. E. M. E. de refuser l'autorisation d'éteindre les obligations en pesetas de la Barcelona Traction, et ce parce qu'il avait pris la décision « de ne pas avancer d'une pouce dans cette affaire sans connaître à fond le mécanisme économique et financier de ces entreprises »⁴.

239. Le jour même où le Gouvernement espagnol fit connaître à M. Spéciael sa décision de rejeter la nouvelle modalité du même projet, c'est-à-dire le 14 décembre 1946, le National Trust déclara la nullité du Plan.

Les Finances britanniques s'opposent à l'approbation du Plan.

« The Times » publia à Londres, le 19 décembre une communication de la Compagnie dans laquelle il était dit que le ministre du trésor britannique « *would be reluctant to approve any proposal which involved the abandonment of the payment of arrears of interest* »⁵. Cette

¹ Il s'agit de la proposition présentée par la délégation de la Barcelona Traction en date du 12 juin 1946.

² Il s'agit là de la proposition se rattachant aux nouvelles démarches des représentants de la CHADE (septembre-octobre 1946).

³ En énumérant les différentes sociétés il releva, au sujet de la CHADE et de la SOVALLES, que la première possédait un important paquet d'actions de la SIDRO et la totalité des actions de la SOVALLES.

⁴ Il est indiscutable que, contrairement à ce qu'affirme le mémoire belge le discours du ministre espagnol ne pouvait pas être une réponse à la lettre de M. Spéciael (7 décembre 1946) laquelle était relative à une quatrième modalité à laquelle le ministre n'a pas fait la moindre allusion alors qu'il a commenté les trois premières. Il répondit du reste à cette lettre deux jours après avoir prononcé son discours.

⁵ « At the Annual Meeting of the Shareholders of Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, held on Tuesday, the 17th December, 1946, the Chairman of the Meeting announced that the Plan of Compromise of the Company's Sterling debt promulgated in July, 1945, expired on December 14th last because of the inability of the Company to obtain the requisite Governmental consents to the consummation of the plan.

By 1945 the arrears of interest had so substantially accumulated that the Board of Directors of the Company with the concurrence of holders of large amounts of Sterling bonds of the Company promulgated the plan with the view to satisfying the Bondholders if they preferred to receive a capital sum in Sterling in satisfaction of their full claim against the Company instead of running the risk of possible continued accumulation of arrears of interest.

Although the Company had succeeded in obtaining a commitment from a Group interested in the successful operation of the Company to provide the necessary Sterling, the Spanish Government has failed to grant the permission necessary to the consummation of the Plan. The British Treasury was not prepared to give consideration to the Plan until the before-mentioned permission of the Spanish

prise de position des Finances britanniques confirma ce qu'avait supposé le ministre espagnol¹.

SECTION 4. — LA SOCIÉTÉ ESPAGNOLE CHADE.

LE PLAN D'ARRANGEMENT ET LA SUSPENSION DE LA FAILLITE DE LA BARCELONA TRACTION

240. Le mémoire belge fait allusion à la CHADE aux § 57, 58, 59 et 63.

Allusions
contenues
dans le mé-
moire belge.

Les allusions contenues dans le mémoire à ce sujet sont ou inexactes ou équivoques. En outre, et contrairement à ce qu'affirme le mémoire, la CHADE fut utilisée comme moyen de coercition pour obliger le Gouvernement espagnol à intervenir dans l'affaire de la Barcelona Traction, avant et après la mise en faillite de celle-ci.

On trouvera ci-après tous les éléments d'appréciation utiles à cet égard.

241. La Compañía Hispano-Americana de Electricidad, Sociedad Anónima, ci-après dénommée CHADE, fut constituée à Madrid le 22 juin 1920.

L'objet de la société, selon ce qui apparaît à la lecture de l'article 2 de ses Statuts, démontre combien l'affirmation du Mémoire belge, suivant laquelle la CHADE était une société holding, est éloignée de la vérité².

242. Le mémoire prétend qu'une campagne lancée contre l'ensemble CHADE-Barcelona Traction a été ouverte par la publication de pamphlets et que les accusations contenues dans ceux-ci furent reprises par le ministre espagnol de l'Industrie et du Commerce dans son discours de décembre 1946.

En réalité, l'Assemblée générale de la CHADE tenue le 28 septembre 1946, fit connaître la situation réelle de la CHADE en se référant aux rapports et aux bilans de la société, aux procès-verbaux du Conseil

Government had been obtained and it has recently intimated to the Company that "it would be reluctant to approve any proposal which involved the abandonment of the payment of arrears of interest" which are covered by pesetas resources and the earnings of the Company's subsidiaries".

¹ Il s'agit du passage où le Ministre disait que l'autorisation (avec tous les risques qu'elle pouvait entraîner au point de vue moral) aurait été inutile « car je peux assurer que le projet n'aurait pas non plus été autorisée par les autres gouvernements dont l'autorisation était également indispensable ».

² Le fait que la CHADE fut un jour dépouillée de *tout son patrimoine* transformée en un « sac vide » en échange, tout d'abord, d'actions, puis d'options sur d'autres valeurs dans le cadre d'une combinaison qui sera analysée ci-après, ne peut changer sa nature statutaire d'authentique société industrielle. Il s'agit là tout simplement d'un des vices de nullité qui entachaient les faits et les instruments juridiques ayant servi à consommer ce dépouillement. La CHADE elle-même soutint devant l'administration espagnole qu'elle réalisait toujours les mêmes affaires qu'auparavant nonobstant la cession de ses biens, de ses concessions etc. à une autre société dont les actions lui appartenaient en totalité.

d'Administration et du Comité aux enquêtes menées en Argentine au sujet de la CHADE par la Commission que présidait M. Rodríguez Conde, qui avait été désignée par un Décret numéro 4.910 du 6 août 1943.

On retraça clairement la courbe suivie par la CHADE de 1946 à 1947; cette documentation établit en même temps l'analogie et quelque-fois sa réelle identification avec la Barcelona Traction, la SIDRO et la SOFINA¹.

243. Dès 1931 on songeait à l'utilité de dénationaliser la CHADE et de la transformer — selon la métaphore utilisée par l'un de ses administrateurs — en un « sac vide ».

Et justement, l'atout que l'on s'est réservé pour intervenir, grâce à la CHADE, dans l'affaire de la Barcelona Traction, a été la possibilité de « remplir ce sac » ou bien de le conserver « vide ».

Les dates les plus importantes de cette première étape (1931-1938) s'échelonnent comme suit :

1. — Dès le 24 décembre 1931, l'avocat luxembourgeois Robert Obrasseur remet une consultation juridique dans laquelle il étudie en ordre principal les possibilités de créer une société luxembourgeoise².

2. — Le 4 août 1936, un mandat général est donné au Conseil d'Administration de la CHADE, habilitant celui-ci à céder les titres et les crédits à une société tierce qui n'est pas mentionnée, et ce « à un prix intéressant ». Par mandat spécial, le conseil reçoit également le pouvoir de procéder à la vente de tous les biens de la société³.

3. — Rappelons ici que la CHADE avait signé, le 22 juin 1920, un contrat de louage de services en faveur de la SOFINA, sans précision quant à durée. Ce contrat fut du reste renouvelé par la suite. Mais, indépendamment de ce même contrat, en date du 28 août 1936, une seconde convention fut conclue entre la CHADE et la SOFINA, aux termes de laquelle la première de ces sociétés louait à la seconde toutes ses installations de Buenos-Ayres.

4. — *Ce même jour, le 28 août 1936*, la CHADE accorda à sa filiale, la Compañía Argentina de Electricidad (CAE, selon la dénomination primitive de la CADE), dont elle possédait la quasi totalité des

¹ Cfr. procès-verbaux du Conseil d'Administration de la CHADE en date du 1^{er} mars 1937, du 3 décembre 1938, du 8 septembre 1944 et du 7 juin 1947. Cfr. également procès-verbaux du Comité en date du 2 octobre 1936, du 7 décembre 1947, du 1^{er} juin 1937, du 5 avril 1938, du 13 juillet 1938, du 4 novembre 1938, du 12 décembre 1939, du 16 mai 1941, du 6 septembre 1944, du 29 septembre 1944, etc.

² Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 9 novembre 1936 et les télégrammes échangés au mois d'août 1936 entre Mr. Heinemann et quelques autres de ses collaborateurs prouvent bien le soin apporté à la préparation de ce Projet.

³ La Commission d'enquête espagnole, après examen devait se prononcer pour la nullité radicale des accords passés.

La dénationalisation de la CHADE.

Première étape: 1931-1938. Le patrimoine de la CHADE passe à la CADE, puis à la SODEC.

actions, une option d'achat, pour une durée d'un an, de tous les biens et de toutes les installations de la CHADE en Argentine. Le contrat était accompagné d'une note expliquant la portée des services que la CHADE rendrait à l'autre société en qualité de conseillère.

5. — Le 9 novembre 1936, l'Assemblée générale de la CHADE, tenue à Bruxelles, décida de céder le patrimoine physique de la CHADE à sa filiale la CADE, en augmentant le capital de celle-ci de 290.000.000 de pesetas-or¹.

6. — Au cours des mois d'août et de septembre 1936, les études entreprises aux fins de préparer la dénationalisation de la CHADE se poursuivirent.

Une disposition législative promulguée au Luxembourg permit de réaliser l'opération.

7. — Le 20 décembre 1938, le pas décisif fut franchi avec la création, au Grand-Duché de Luxembourg de la Société d'Electricité (SODEC), à laquelle fut apporté tout l'actif de la CHADE² (« sans exception et sans aucune réserve », insista-t-on lors de la réunion du Conseil d'administration ayant eu lieu ce même jour) en échange de 2.600.000 actions représentant une valeur nominale de 260 millions de francs-or, sur un total de 2.600.100 actions (dont le solde fut souscrit en espèces par des personnes privées).

244. La construction juridique issue à partir de la fondation de la SODEC prétendait se justifier en tant que moyen destiné à soustraire le patrimoine de la CHADE aux conséquences possibles de la guerre dont la menace se rapprochait³. Pourtant, une fois le deuxième conflit mondial terminé, on mit à profit cette structure pour préparer le Plan d'arrangement de 1945 relatif à la Barcelona Traction. Aussi longtemps que ce Plan — dans lequel la CHADE jouait un rôle important — ne serait pas approuvé, la situation de cette société devrait rester inchangée, en ce sens qu'elle continuerait d'être pour les besoins de la cause le « sac vide ».

Deuxième
étape:
1939-1947.
Liquidation
de la SODEC,
création de
la SOVALLES
et reprise définitive de la
SODEC.

C'est ainsi que se posait, en fait, la question.

Le Comité et le Conseil d'Administration de la CHADE, en date du 31 août 1939 et sous le titre de « Mesures de protection », exprimaient leurs intentions dans les termes suivants:

¹ C'est-à-dire avec un surplus de 30 millions sur les 260 millions constituant le capital de la CHADE. Les contrats rendant effective la cession de l'actif de la CHADE à la CADE furent signés au mois de décembre 1936.

² Pratiquement les actions de la CADE.

³ Bien que la guerre mondiale n'ait éclaté qu'en septembre 1939, déjà le Conseil, réuni le 20 décembre 1938, chargea le Comité de « prendre toutes les mesures de protection complémentaires des biens de la SODEC. Ces mesures consisteraient essentiellement en une ou plusieurs conventions à signer avec une ou plusieurs sociétés étrangères, afin de mettre sous la protection de celles-ci les biens de la SODEC et les actions SODEC attribuées à la Compagnie ».

« Il est convenable que la SODEC et la CHADE signent certains contrats assurant la protection des biens composant l'actif de la SODEC. Ces contrats sauvegarderaient, en même temps, les droits des actionnaires et des créanciers de la CHADE, tels qu'ils sont garantis par la législation luxembourgeoise.

Le Comité est informé du contenu des contrats à souscrire entre la SODEC et deux sociétés américaines, ainsi que du contrat à souscrire entre l'une de ces sociétés américaines, la CHADE et la SODEC ».

Dissolution
de la SODEC
et création de
la SOVALLES.

245. Ainsi, on en arriva à la date du 29 avril 1940, où la société CUSTOS¹ transmit à la SOVALLES INC.² — société panamienne non encore née, mais déjà subrogée à la CUSTOS — tous les droits et toutes les obligations dérivant du contrat signé le 5 septembre 1939 par CHADE avec la SODEC et la SECURITAS. En vertu de ce contrat la SODEC jouissait d'un droit d'option pour vendre ou transférer à la CUSTOS (ou bien à un cessionnaire choisi par elle) les biens qu'elle avait reçus de la CHADE³.

Ce droit d'option fut utilisé le 5 mai 1940, date à laquelle la SODEC vendit et transféra tout son patrimoine à la SOVALLES, encore inexistante.

Le 9 mai, la CHADE acquit les cent actions de la SODEC appartenant à des personnes privées. La SODEC fut dissoute puisque toutes les actions étaient maintenant entre les mains d'une seule société: la CHADE⁴.

Le 8 juin 1940, le Comité de la CHADE prit connaissance de la dissolution de plein droit de la SODEC, ainsi que du fait que la CHADE prenait à sa charge son actif et son passif, qui revenaient à la SOVALLES en raison du contrat signé le 5 septembre 1939.

Les transferts
successifs de
l'actif de la
CHADE.

246. L'actif physique de la CHADE était passé tout d'abord à la CADE, puis les actions de la CADE possédées par la CHADE furent ensuite transférées à la SODEC, et celle-ci, le 5 mai 1940, les transféra à la SOVALLES⁵, car l'obligation de remettre 2.600.100 actions subsistait toujours⁶.

¹ Le procès-verbal de la cession de la CUSTOS à la SOVALLES porte également la date du 29 avril 1940 et l'accord de SECURITAS y est mentionné. — CUSTOS était une société filiale de la SOFINA, constituée dans l'État de Delaware (États-Unis), le 30 août 1939; SECURITAS était une société filiale de la SOFINA à Dover (Delaware, États-Unis) et qui avait été créée le 26 juin 1939.

² La SOVALLES fut créée le 15 mai 1940 avec un capital autorisé de 100 actions sans valeur nominale, augmenté plus tard, en date du 3 décembre 1940, à 2.600.200 actions.

³ Suivant l'accord passé entre la CHADE, la SODEC et la SECURITAS, en date du 5 septembre 1939, cette dernière fut désignée pour réaliser, le cas échéant, l'échange des actions CHADE contre celles de la SODEC, tel que le prévoyait le Décret du Grand-Duché du 17 décembre 1938.

⁴ C'est ce qui fut déclaré le 15 juin 1940 devant le Consul Général du Luxembourg à Madrid.

⁵ Lorsque la Commission argentine fit son enquête, les actions CADE apparurent comme appartenant à la FIDUCIA pour le compte de la SOVALLES.

⁶ En vertu de la clause 3 du contrat du 5 septembre 1939, si, au moment venu d'émettre les actions, la SODEC avait été dissoute ou bien en liquidation, les titres reviendraient à la SECURITAS, laquelle devrait agir en tant que propriétaire des

La CHADE était ainsi vidée de toute substance. Pour qu'elle puisse retrouver un contenu, il était nécessaire que la SOVALLES lui remit les 2.600.100 actions qu'impliquait avoir en main la société, soit les actions CADE formant son patrimoine¹.

Cette cession des actions de la SOVALLES devait avoir lieu six mois après la fin de la guerre². Mais comme elles ne furent pas émises, elles ne furent, du fait même, jamais transférées³.

247. Le Plan d'Arrangement de 1945 proposé par la Barcelona Traction semble être la véritable raison pour laquelle les actions de la SOVALLES ne furent jamais émises ni remises à la CHADE.

Lorsque le Plan se heurta à un échec définitif, on relança la SODEC (1947), laquelle reçut de la SOVALLES, au moment de son rétablissement, les 2.600.100 actions représentant son patrimoine et appartenant à la CHADE.

La SOVALLES avait donc joué le rôle auquel elle était destinée.

248. Le mémoire belge minimise arbitrairement l'intervention de la CHADE dans le Plan d'Arrangement lorsqu'il dit (57) qu'après l'échec essuyé par le Premier Plan d'Arrangement, on fait apparaître dans la nouvelle formule de financement proposée « la SOVALLES, société panamienne du groupe de la CHADE, apparentée à la Barcelona Traction ». En réalité, l'intervention de la CHADE fut plus importante, et cela a été déjà exposé précédemment à propos des démarches entreprises dans le cadre du Plan.

Le Mémoire belge ne s'entend pas à la réalité lorsqu'il se réfère à l'intervention de la CHADE dans le Plan d'Arrangement.

Il convient d'insister ici sur le fait qu'on prétendait que, grâce à l'interposition de la SOVALLES, de la SIDRO et de la SOFINA⁴ l'économie espagnole n'aurait plus été lésée par l'intervention de la CHADE. En réalité, la SOVALLES faisait corps avec la CHADE elle-même.

actions et les accepter ou bien les détenir au nom de la société ou de la personne ayant droit aux actions SODEC suivant le décret du Luxembourg daté du 17 décembre 1938. Les bénéficiaires pouvaient être ou bien la CHADE, ou les actionnaires de la CHADE, suivant que la propriété des actions SODEC serait dévolue à la CHADE ou à ses actionnaires.

¹ Le Comité de la CHADE, en date du 28 septembre 1940, approuva une convention signée entre la CHADE et la SOVALLES, suivant laquelle celle-ci s'engageait à donner une option à une compagnie argentine désignée par le Comité de la CHADE pour qu'elle puisse se charger des actifs que l'on voulait protéger. Cette société serait la société argentine « Custodia », alors en voie de constitution. Ce droit d'option ne fut jamais utilisé par la CUSTODIA en question.

² En réalité, la clause 7 du contrat du 5 septembre 1939 fixait le délai de six mois non pas tant à compter de la fin de la guerre qu'à compter de ce qu'on appelait des « événements opérationnels » (tels que l'invasion du Luxembourg, l'expulsion de son Gouvernement légal ou bien la perte de l'indépendance du Grand-Duché) ; naturellement, le délai de six mois prit cours immédiatement après la signature de la reddition inconditionnelle allemande du 7 mai 1945 (Acte de Reims) ou le 5 juin 1945 (Déclaration Berlin).

³ L'accord relatif à l'augmentation de capital de la SOVALLES à 2.600.100 actions fut réalisé — nous l'avons déjà vu — en date du 3 décembre 1940, mais les actions ne furent émises que le 19 août 1947, au moment même où la SODEC renaissait.

⁴ Dans la formule de financement citée par le mémoire belge et qui correspond à celle qui fut exposée le 14 octobre 1946 la SOVALLES devait participer, comme on s'en souviendra, pour £ 1.750.000 tandis que le reste, jusqu'à concurrence de £ 3.500.000, serait apporté par la SIDRO et par la SOFINA.

La SOVALLES et la CHADE forment une même société sous des étiquettes différentes.

249. Une fois la SODEC dissoute, la SOVALLES, société panamienne depuis 1940, possédait tout le patrimoine de la CHADE, et celle-ci avait un droit sur tout le capital-actions de celle-là.

La volonté de la SOVALLES s'identifiait à celle que la CHADE lui dictait; c'est pourquoi tous les contrats et tous les actes à réaliser par la SOVALLES étaient décidés au préalable par le Conseil d'Administration et par le Comité de la CHADE. Telle est la conclusion que l'on tire des procès-verbaux de ses réunions.

La CHADE elle-même a reconnu à maintes reprises devant l'administration espagnole que la SOVALLES n'était que l'ombre d'elle-même. C'est pour cette raison qu'elle publiait, à partir de 1945, le bilan de la SOVALLES en annexe à ses propres rapports annuels.

Ce fait a été également reconnu par les administrateurs de la CHADE non seulement devant la Commission d'enquête argentine, mais encore devant la Commission d'enquête espagnole créée à la suite du Décret-Loi du 17 juillet 1947.

La CHADE elle-même admet que la SOVALLES s'identifie à la CHADE en justifiant son intérêt dans le Plan, puisqu'elle possédait à travers la SOVALLES 16,6 % du capital de la SIDRO¹.

En fin de compte, si quelque doute pouvait encore subsister, nous dirons que, c'est le Conseil d'administration de la CHADE qui décida en novembre 1946, la participation de la SOVALLES dans le Plan d'Arrangement².

250. La nature, la portée et les conséquences du Plan d'Arrangement ont été exposés très longuement. Cependant, on nous permettra de relever :

Que le fait même que la CHADE intervint dans les premières formules d'intervention, démontre que l'application du Plan entraînait la restitution à la CHADE de son patrimoine;

Que la dernière formule — dans laquelle intervenait la SOVALLES — impliquait exactement la même conséquence, vue que la CHADE, du point de vue juridique, ne pouvait contraindre la SOVALLES à fournir les livres sterling indiquées dans le projet si les 2.600.100 actions de la SOVALLES n'étaient émises et remises au préalable. La SOVALLES manquait, d'après ses propres bilans, de la trésorerie suffisante pour financer le Plan selon le montant fixé.

¹ Participation à laquelle le représentant de la CHADE s'était référé explicitement dans sa lettre du 5 novembre 1946 adressée au ministre espagnol, dont il a été question plus haut.

² A la dernière assemblée générale de la CHADE tenue le 26 janvier 1949, il fut déclaré que les dividendes de la CHADE auraient été payés régulièrement en espèces si le Plan d'Arrangement de 1945 avait été approuvé suivant la dernière de ses formules (celle qui établissait le financement conjoint par la SIDRO, la SOFINA et la SOVALLES).

Étant donné que la SOVALLES était bien la CHADE elle-même, les disponibilités en pesetas qu'allait obtenir la SOVALLES, du fait de sa participation dans le Plan, se transformeraient en disponibilités en pesetas de la CHADE.

251. Il existe une étroite coïncidence entre l'époque retenue pour réaliser les manœuvres destinées à maintenir la CHADE dans son état de « sac vide » et celle où le Plan d'Arrangement fut mis sur pied.

La SOVALLES, instrument du Plan d'Arrangement de 1945.

Les actes préparatoires au Plan d'Arrangement commencèrent à se manifester, suivant le mémoire belge; durant l'année 1944, et, le 19 octobre 1945, le projet en fut soumis aux assemblées des obligataires. Le 11 avril 1945 le Conseil d'administration de la CHADE décida de participer au Plan pour £1.000.000 et le 6 juin 1946 pour £1.500.000.

Parallèlement, les actes définitifs nécessaires pour assurer le maintien de la CHADE à l'état de « sac vide » devaient atteindre également leur point culminant en 1945.

Suivant le mémoire du Gouvernement belge, le Plan de Compromis échoua définitivement le 12 décembre 1946.

Le 6 juillet 1947 — date à laquelle le décret-loi espagnol du 17 juillet 1947 auquel se réfère le mémoire belge (§ 63) n'avait pas encore été promulgué — on remplaça les personnes qui étaient les *trustees* prévus dans le contrat du 5 septembre 1939 (dont deux ressortissants espagnols) par le « Trust Financier d'Entreprises Electriques, Société Anonyme » du Luxembourg, lequel devint ainsi le seul Trustee. Ce « Trust Financier » (remplaçant la SECURITAS) se présenta avec la SOVALLES, la SOFINA et le Crédit Suisse devant les autorités luxembourgeoises, le 18 août 1947, afin de restaurer la SODEC en accord avec le Décret du 12 août 1947.

252. Jusqu'en 1939 les dividendes de la CHADE arrivaient régulièrement en Espagne en pesos argentins provenant de la CADE, unique société exploitante des affaires après que la cession opérée en 1936 eut eu lieu.

Le paiement de dividendes en espèces de la CHADE (retenus par SOVALLES) est conditionné par l'approbation du Plan.

Le Comité de la CHADE décida pour la première fois le 13 août 1940¹ de payer un dividende complémentaire au moyen de la création de ce qu'elle appelait des Bons de Caisse. A partir de ce moment, la CHADE cessa totalement de rémunérer ses actionnaires

¹ Le procès-verbal de la réunion précitée tenue par le Comité dit que la modification apportée à l'article 28 des Statuts a été due au fait qu'elle n'est pas suffisamment élastique pour permettre de constituer de fonds spéciaux tels que, par exemple, le fonds de libération de capitaux, l'application de celui-ci au versement de dividendes, ainsi que, en général, la création, au profit des actionnaires, en tant que dividende, d'actions de notre société ou de valeurs représentant des crédits contre des tiers.

Il est à souligner que les préparatifs du Plan d'Arrangement de la Barcelona Traction commencèrent également en 1940.

La SOVALLES fut fondée le 15 mai 1940; on ne pouvait donc pas connaître au mois d'août 1940 que des dividendes de la CADE se heurteraient à des difficultés pour arriver en Espagne étant donné qu'ils étaient transférés à Panama.

L'assemblée générale extraordinaire de la CHADE, qui eut lieu le 28 septembre 1940, approuva la modification de l'article 28 des Statuts dans le sens qui vient d'être exposé. Les prétendues difficultés rencontrées pour transférer les devises ne pouvaient point justifier a priori une modification des Statuts.

sous forme d'espèces pour les payer systématiquement avec des Bons de Caisse ayant le caractère légal de véritables obligations¹.

Ni le Rapport annuel de 1939-1940 ni les deux Rapports suivants ne contiennent une explication claire et concrète au sujet de cette grave décision qui privait les actionnaires, totale ou partiellement, de leurs dividendes en espèces.

Le rapport de 1943-1944 fait allusion aux restrictions de change qui affectaient le service financier des titres de la CHADE et il évoque les obstacles aux transferts de fonds. Cette même allusion est répétée dans les rapports ultérieurs².

La vérité est toute différente; en chef la CHADE ne rencontra aucune difficulté de la part des autorités argentines pour réaliser des transferts³.

Il n'existait pas non plus au Panama de difficultés pour transférer des fonds à l'étranger⁴.

¹ Il s'agit là d'une formule semblable à celle qui avait été utilisée par la Barcelona Traction dans le but de ne pas verser en espèces les intérêts de ces obligations lorsqu'elle créa pour ce faire, en 1915, les Ten-Year Notes. Le sort fait à ces Bons de la Barcelona Traction est vraiment instructif; en effet, en 1918, ils se virent transformés en Income Bonds et en 1924 en obligations First Mortgage avec une perte de 80% de leur valeur nominale.

² Les références faites aux prévisions financières, au cours des réunions du Comité, ne donnent aucune explication spécifique sauf lorsque l'on fait de temps en temps quelques allusions aux frais correspondant au stockage en gros de combustible. Les chiffres invoqués quant au montant de ces prévisions présentent des écarts considérables par rapport les uns des autres.

³ De telles restrictions n'ont pratiquement jamais existé en Argentine. Les déclarations faites par M. B. devant la Commission et les avis de celles-ci sont tout particulièrement nets. Ce n'est que le 22 juin 1942, à l'occasion de la réunion du Comité ayant eu lieu à la date précitée que l'on rendit compte d'un télégramme reçu de l'Argentine et dans lequel on communiquait la promulgation de trois décrets datés du 15 juin 1942 et dont le but était le suivant:

Nommer des contrôleurs officiels dans chaque société appartenant à des belligérants non-américains ou pouvant maintenir des relations avec ceux-ci; octroyer à la Banque Centrale argentine la faculté de demander toute sorte de renseignements à toute personne ou société intervenant dans les opérations réalisées avec l'étranger, au sujet de transferts de fonds; obliger les sociétés dépositaires de fonds ou de titres ou ayant des comptes au nom de personnes domiciliées dans des pays non-américains de faire la déclaration correspondante dans un délai de trente jours.

A l'occasion de la réunion du Comité ayant eu lieu le 15 novembre 1943, on affirma que « les disponibilités en pesetas seront épuisées vers la moitié de l'année prochaine et il faudra donc les renouveler avec des transferts de fonds de l'Argentine »; le Rapport de 1944-1945 signale que les disponibilités au 30 avril 1945 ont augmenté par rapport à celles du 30 avril 1944 grâce aux fonds transférés par la CADE avec l'autorisation des autorités argentines compétentes. C'est bien là un dernier et double aveu de ce qu'il était possible d'opérer des transferts.

⁴ Il suffisait de demander une simple autorisation — ayant à peine ce caractère et que l'on pourrait presque considérer comme une simple formalité — destinée à éviter que les transferts ne fussent destinés à des pays appartenant à l'Axe.

253. Jusqu'à la fin de 1944 la situation était simple: la CADE transférait ses disponibilités intégralement à la SOVALLES¹; en retour la SOVALLES n'effectua aucun transfert en Espagne².

Les dettes de la CADE et de la CHADE furent toujours très inférieures au montant des Bons de Caisse émis par la CHADE dans le but de payer les dividendes dus aux actionnaires. C'est-à-dire que l'argent avait quitté la CADE mais n'était pas parvenu à la CHADE, laquelle ne pouvait payer de dividendes en espèces; elle s'en acquittait donc en Bons de Caisse. Ces Bons de la CHADE s'élevaient en 1946 à près de 200 millions de pesos³.

254. Ceci étant, l'économie espagnole reçut une quantité infime de devises (les intérêts de Bons), très inférieure à celle qu'elle devait recevoir au titre de dividendes.

C'est seulement vers la fin de l'année 1944 que les dirigeants de la CHADE jugèrent opportun de demander⁴ au Gouvernement pana-

¹ Suivant ses bilans, les dividendes de la CADE s'élevaient à 222.871.000 pesos argentins, pour la période 1940-1945. Ces dividendes furent payés par la suite puisque dans le compte du passif « Dividendes à verser », seules figurent des sommes insignifiantes de 3.000 à 4.000 pesos.

² Il résulte du rapport présenté au Conseil par le Secrétaire de la CHADE, M. Carerras, au sujet du mouvement de trésorerie de la CHADE et de la SOVALLES (1^{er} mai 1945) les faits suivants: 1) la CADE effectua des remises de fonds et des paiements pour le compte de SOVALLES d'un montant de 168.900.000 pesos. 2) la SOVALLES a effectué des remises de fonds et des paiements pour le compte de la CHADE d'un montant de 56.120.000 francs or. 3) La différence entre ce que la SOVALLES reçut et ce qu'elle remit à la CHADE est de 69.600.000 francs or.

Cependant au cours de l'année précitée les actionnaires de la CHADE ne perçurent pas d'argent en espèces.

Lors des déclarations qu'il fit devant la Commission, M. B. n'a pas allégué, comme l'a fait le Conseil de la CHADE, des restrictions ni des empêchements pour transférer des fonds destinés au paiement de dividendes. La Commission n'admet pas que la CHADE argentine soit responsable de la dette en Bons de Caisse que la CHADE avait créés — elle s'élevait à l'époque à 125.000.000 de pesos — en remplacement du paiement effectif de dividendes.

³ Le procès-verbal du Comité daté du 22 juin 1942 autorisa M. C. à fournir à la SOVALLES les fonds nécessaires « pour assurer la bonne marche de l'exploitation de la CADE et pour lui permettre de faire face à ses obligations ».

⁴ Le 1^{er} décembre 1944, MM. Hecker, Aller et Duncan, avocats à New-York (et ayant le même domicile que la société AMITAS) demandent par l'intermédiaire d'une étude panaméenne de faire constater que le Gouvernement de Panama ne s'oppose point à ce que la Banque Centrale de l'Argentine paye à ladite société les dividendes déclarés par la CADE afin que la SOVALLES puisse tenir ses engagements vis-à-vis de ses actionnaires et de ses créanciers.

Cette demande est datée du 19 octobre et le Gouvernement de Panama donna son accord le 9 novembre suivant.

Le 10 novembre, les avocats panaméens MM. Arias, Fábrega, et Fábrega en représentation desdits avocats de New-York, demandèrent de préciser la décision numéro 1.048 prononcée le 9 novembre 1944 dans le sens que le Gouvernement du Panama ne s'opposait pas non plus à ce que la société SOVALLES réalisât des transferts de fonds en Espagne, au Portugal, en Suisse et vers d'autres pays qui ne se trouvent pas en état de guerre avec le Panama jusqu'à concurrence du montant total des dividendes de la CADE restés impayés ou bien ceux qui seraient versés à la société SOVALLES après le 1^{er} janvier 1944. Le Gouvernement du Panama agréa la demande en date du 6 décembre 1944.

mien l'autorisation de transférer les fonds que la SOVALLES recevait de la CADE. Il fallait en effet que la voie fût libre pour permettre à la CHADE — soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de la SOVALLES — de disposer des ressources nécessaires pour prendre part au financement du Plan d'Arrangement. On chercherait vainement une autre explication à cette initiative puisque, même en 1945 la société ne distribua toujours pas de dividendes en espèces¹.

255. Il est manifeste que la contribution apportée au financement du Plan par la CHADE devait, en réalité, être payée avec les devises non remises en Espagne et avec les dividendes non perçus en espèces par les actionnaires pendant cinq ou six ans².

Il était également certain que si le Plan d'Arrangement obtenait le succès escompté, les actionnaires de la CHADE percevraient à nouveau leurs dividendes en espèces et non pas en titres, puisque la CHADE disposerait d'une source de revenus en pesetas, en Espagne même, par l'effet de sa participation au financement du Plan. Mais l'économie espagnole ne pourrait plus compter sur l'entrée de devises par l'intermédiaire de la CHADE. Par contre les devises que la CHADE — directement ou par l'intermédiaire de la SOVALLES — devait apporter pour financer le Plan, correspondraient totalement ou en partie aux dividendes qui n'avaient pas été versés en espèces et qui n'avaient pas été remis en Espagne.

Lors de l'assemblée générale de la CHADE au Luxembourg le 26 janvier 1949, le Président fit notamment remarquer

« que la Compagnie s'était montrée, au cours de l'année 1946, disposée à conclure une opération qui eût mis à sa disposition une somme de pesetas suffisante pour ses besoins en cette devise (notamment pour frais généraux et impôts »³.

¹ On continua à prétexter les « difficultés de transfert de fonds » pour ne pas rémunérer les actionnaires, comme nous l'avons relevé dans nos commentaires sur les rapports de 1944-45 et de 1945-46.

² Au sujet des documents relatifs à la demande d'autorisation de transferts du Panama il convient de souligner :

1. Qu'aucune demande de cette espèce ne fut adressée avant le mois de novembre 1944 ;

2. Que la demande vise à obtenir que la SOVALLES « puisse à son tour tenir les engagements pris au sujet de ses actionnaires et de ses obligataires » ;

3. Que la demande se limite aux dividendes de la CADE déjà versés ou devant être payés après le 1^{er} janvier 1944 ;

4. Qu'une fois l'autorisation obtenue on ne paya pas pour autant les actionnaires de la CHADE en espèces.

Cependant, la CADE paya des dividendes, sans interruption, lors des exercices 1939-40, 1940-41, 1941-42. Par ailleurs, pendant ces périodes, les comptes correspondants dans les bilans de la SOVALLES ont marqué un accroissement qui démontre que des versements de la CADE ont eu lieu.

L'argent encaissé par la SOVALLES provient de la CADE — avec l'accord, depuis 1944, des autorités panaméennes à l'effet que la SOVALLES puisse payer ses actionnaires et ses créanciers d'Espagne et d'autres pays — mais cet argent ne parvint jamais à la CHADE qui en était l'unique destinataire légal.

³ Cette transaction était évidemment le Plan d'Arrangement de 1945, qui fut définitivement rejeté en 1946.

Ces paroles apportent une confirmation difficilement refutable à ce qui vient d'être exposé¹.

256. Le mémoire belge se réfère au Décret-Loi du 17 juillet 1947. Bien qu'il n'y ait pas lieu ici de justifier une mesure légale de ce genre — laquelle, d'autre part, ne relève que de la souveraineté de l'État — il est tout de même permis de dire ici que les personnes les moins qualifiées pour la discuter sont justement les actionnaires étrangers de la CHADE. Car ceux-ci en souscrivant des actions d'une société anonyme espagnole domiciliée en Espagne, se sont soumis de plein gré non seulement aux propres Statuts de la société dont ils font élection, mais encore aux lois du pays sous la protection duquel ils se sont placés. Au surplus, il a déjà été démontré que la dénationalisation de la CHADE fut préparée dès 1931, c'est-à-dire seize années avant que le Décret ne fut promulgué.

Le Décret-Loi du 17 juillet 1947 n'a pas été la cause de la dénationalisation de la CHADE, laquelle avait été préparée bien avant la promulgation de ce Décret.

257. L'article 6 du Décret du 17 juillet 1947 auquel se réfère le mémoire belge (63) n'aménage, en définitive, que ce qui avait déjà été posé en principe par l'article 5 de la Loi du 2 juin 1939².

Le Décret se base sur des dispositions antérieures que la CHADE avait acceptées et dont elle avait fait l'éloge.

La CHADE non seulement ne s'insurgea pas contre cette législation de 1939, mais c'est sur elle qu'elle appuya, après en avoir fait les plus vifs éloges, pour solliciter du Ministère des Finances, dans

¹ L'intervention de la SOVALLES représente également pour les exercices 1940-41 à 1945-46, inclusivement une perte pour la CHADE de 18.729.035,27 pesetas or équivalent à près de 70.000.000 de pesetas au cours légal.

Alors que les dividendes de la CADE s'élevaient pendant les six années indiquées à 222.869.318,17 pesos (166.082.215,90 pesetas or) les dividendes versés par la CHADE durant la même période (en titres et non pas en monnaie) ont représenté 127.603.864,41 pesetas or, soit une différence en moins de 38.478.351,49 pesetas or. Il en résultait un préjudice pour la CHADE de près de 70.000.000 de pesetas, moins les intérêts des obligations et des Bons à Revenu émis avant la naissance de SOVALLES (19.749.316,22 pesetas or).

C'est justement parce que les Bons de Caisse furent créés aux fins expliquées que l'on comprend et que l'on s'explique le maigre succès obtenu par l'Institut de Monnaie Étrangère qui s'était offert à appuyer les demandes d'autorisation de transfert adressées aux autorités argentines.

² « Les bénéfices attribués aux sociétés espagnoles comprises dans l'article 1^{er} resteront sans effet lorsque seront effectuées les opérations devant mettre fin à l'existence de ces entreprises en Espagne, soit par la dissolution de ces sociétés, soit par le changement de leur nationalité, soit parce que les titres représentant leur capital seront convertis en titres d'autres sociétés étrangères, soit par l'effet de tout autre acte ou bien encore parce que le Tribunal des Impôts (« Jurado de Utilidades ») aurait considéré que l'affaire en cause signifie une cessation de l'entreprise en Espagne étant donné qu'elle constitue une évasion de la souveraineté espagnole du point de vue fiscal » (article 5 de la Loi du 2-6-1939). « Les accords destinés à échanger 50% ou davantage du total des biens de l'actif contre des titres ou des valeurs de toute sorte appartenant à une autre société espagnole ou étrangère seront assimilés à la dissolution sociale à tous les effets y compris les déclarations et le paiement des charges fiscales prévues à l'article précédent, sauf avis contraire expressément déclaré du Ministère des Finances lorsqu'il s'agira d'octroyer l'autorisation prévue au paragraphe d) de l'article 5 de ce Décret-Loi » (Article 6 du Décret-Loi du 17-7-1947).

Cette attitude est parfaitement en accord avec la pensée d'un juriste fort connu. (Cf. Bindschedler: « Le changement de nationalité de la société anonyme », Section 3, page 92.)

ses communications du 20 janvier et du 19 juin 1941, certaines faveurs qui lui furent consenties le 21 janvier 1942.

Cela explique bien la raison d'être de l'article 4 du Décret-Loi du 17 juillet 1947 que l'on a voulu prendre comme prétexte pour justifier le rétablissement de la SODEC, lequel consommait définitivement la dénationalisation et le dépouillement de la CHADE.

Le Décret en question n'est pas un décret de nationalisation de sociétés mais, tout simplement, une prescription légale destinée à éviter les dénationalisations, c'est-à-dire l'expatriation de capitaux et d'actifs physiques conformément aux dispositions législatives espagnoles.

258. Le Décret-Loi du 17 juillet 1947 n'avait pas d'effet rétroactif et, partant, il ne pouvait porter aucun tort et ne pouvait avoir aucune interférence légale sur les « mesures de garantie et de protection » adoptées par la CHADE.

Le Décret revêtait un caractère général qui subsiste encore aujourd'hui.

Ce Décret-Loi ne fut donc pas promulgué contre la CHADE, comme le prétend inconsidérément le mémoire belge. Il avait la même portée générale que les dispositions qui constituaient son antécédent législatif le plus proche. On s'en rend compte non seulement par les articles qu'il contient mais encore par le fait qu'il ne fut pas abrogé par la Loi du 17 juillet 1951 qui définissait le régime juridique des sociétés anonymes suivant les dispositions expresses du Décret du 14 décembre 1951.

Dernière phase: On recrée la SODEC en vertu d'un Décret-Loi du Grand Duché du Luxembourg. On liquide la CHADE qui avait été définitivement « vidée. »

259. Le Grand-Duché du Luxembourg publie dans son « Mémorial » du 23 août 1946 le Décret du 5 de ce même mois permettant de rendre la vie aux sociétés luxembourgeoises dissoutes entre le 1^{er} janvier 1939 et le 10 septembre 1944. La décision devrait être prise par une assemblée générale dûment convoquée, à la majorité simple et nonobstant toute disposition légale ou statutaire contraire aux dispositions de ce Décret.

Une fois le Décret-Loi du 17 juillet 1947 promulgué en Espagne, un autre Décret vit le jour au Grand-Duché: celui du 12 août publié deux jours plus tard, dans le « Mémorial ».

Ce dernier Décret¹ disposait que lorsque la société à rétablir serait une « holding » constituée conformément au Décret du 17 décembre 1938 (cas de la SODEC), il ne serait plus nécessaire ni de convoquer une assemblée générale ni d'obtenir la majorité

¹ L'hebdomadaire londonien « The Investors Chronicle » du 31 janvier 1948 déclarait ceci: « if Luxembourg and other minute but sovereign States develop as a national industry the manufacture of decrees specially designed to counteract the legislation of other sovereign States, the door is flung wide open to complications and confusions which are almost infinite ». Et dans un autre article publié le 8 janvier 1949, cette même publication écrivait encore: « As the result of certain apparently ad hoc legislation in the Grand Duchy of Luxembourg and without any formal participation by the official board of CHADE the Panamanian buffer company SOVALLES Inc., was enabled to transfer back all its own shares to the dissolved Luxembourg buffer Company SODEC, which was now reconstituted subject to ratification by a general meeting of CHADE share holders held in Luxembourg (notwithstanding that by Spanish Law all meetings held outside Spain are illegal) ».

simple. Il suffirait, en effet, de faire une déclaration par devant un notaire luxembourgeois avant le 30 juin 1948. Cette déclaration devrait être faite par les représentants qualifiés (selon les status) de la société anonyme étrangère à laquelle l'actif avait été apporté (sous-entendu la CHADE) ou bien par un ou plusieurs actionnaires représentant, au minimum, le dixième du capital social.

Cette déclaration devrait être homologuée dans un délai de six mois par l'assemblée des actionnaires de la société étrangère ayant apporté son capital social (dans le cas de la SODEC, il faut sous-entendre CHADE) laquelle devrait se réunir dans le Grand-Duché après avoir convoqué au préalable cette société ou des actionnaires représentant au minimum 10% du capital social.

La SOFINA et le Crédit Suisse (en tant que propriétaires de plus de 10% des actions de la CHADE) « ressuscitèrent » la SODEC le 19 août 1947 (sept jours après que le Décret ait été promulgué) par devant un notaire à Luxembourg.

Comparut également la SOVALLES pour déclarer qu'elle émettait à l'occasion de cet acte et cédait à MM. Maurice Bock et Marcel Rongé au nom de la SODEC, 2.600.100 actions sur les 2.600.200 constituant son capital autorisé. Les certificats représentatifs desdites actions furent remis par MM. Bock et Rongé.

Parmi les comparants se trouvait également la société nommée « Trust Financier d'Entreprises Électriques », qui prit acte de la remise de 2.600.100 actions de la SOVALLES à la nouvelle SODEC et vendit à celle-ci 100 actions de la SOVALLES qu'elle possédait¹.

Au cours de la même réunion la SOFINA et le Crédit Suisse décidèrent de porter le capital de la SODEC de Frs. or 260.010.000 à Frs. or 260.020.000.

Le 26 janvier 1949, une assemblée générale des actionnaires tenue au Luxembourg prit la décision de dissoudre la CHADE.

« L'assemblée générale constate que la Compañia Hispano Americana de Electricidad (CHADE) est dissoute à partir du 19 août 1947, en vertu de l'article 6 du Décret-Loi du 17 juillet 1947 relatif à la réglementation partielle des sociétés espagnoles ».

Ainsi, le Décret-Loi du 17 juillet 1947 dont on contestait la validité et la légalité était expressément invoqué pour dissoudre la CHADE, au mépris même de ses dispositions².

260. On a vu comment à travers la SOVALLES on s'efforça d'influer sur le Plan d'Arrangement de la Barcelona Traction en 1945, en faisant de ce Plan une condition du succès de la dévolution du patrimoine de la CHADE et de la reprise du paiement en espèces des dividendes à ses actionnaires.

¹ On n'a donc pas respecté l'accord existant entre la CHADE et la SOVALLES en vertu duquel, dès que six mois se seraient écoulés à compter de la fin de la guerre internationale, la SOVALLES rendrait à la CHADE les actions CAE « à la condition qu'une situation normale règne en Espagne ».

² Les autorités judiciaires espagnoles prononcèrent la nullité de l'assemblée et des accords qui y avaient été pris par leur Jugement du 27 avril 1951.

Une fois la Barcelona Traction mise en faillite on présente la CHADE comme moyen de pression sur le Gouvernement espagnol pour suspendre la déclaration de faillite.

Le 12 février 1948, la faillite de la Barcelona Traction est prononcée. Au cours des mois de mai et de juillet suivants, les démarches ne cesseront pas auprès des autorités espagnoles pour obtenir que celles-ci arrêtent la procédure de la faillite de la Barcelona Traction. En guise d'appât, on offre de restituer à la CHADE son patrimoine et d'acquitter les impôts dûs au fisc espagnol.

Le directeur-président de la Compagnie, Mr. Terlink, fit allusion à ces négociations au cours de l'assemblée générale des actionnaires de la CHADE du 26 janvier 1949. Il y fut déclaré qu'on était disposé à soumettre un Plan destiné à réaliser la liquidation à l'amiable de la CHADE et à payer les impôts que l'on devait au Gouvernement, bien que l'on estimât que les obligations de la CHADE vis-à-vis du Trésor espagnol étaient prescrites.

261. En juillet 1948, Mr. Heinemann et le Dr. Grandjean entreprirent des négociations pour obtenir que la CHADE soit mise en liquidation sous un régime juridique spécial. Le paiement d'impôts de liquidation devait se faire selon une formule nouvelle qui consistait à remettre des actions de la Barcelona Traction au Trésor espagnol en paiement des impôts frappant la liquidation de la CHADE.

En date du 26 juillet 1948, Mr. Heinemann adressa une lettre à M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce espagnol pour lui soumettre une nouvelle « solution » qui prouverait encore davantage, si cela était possible, les liens étroits rattachant l'affaire de la CHADE à celle de la Barcelona Traction¹.

262. Dans sa lettre du 14 août 1948 le Ministre repoussa la proposition en ces termes :

« En définitive la nouvelle proposition se réduit — en ce qu'elle a de différent par rapport à la précédente — à offrir de payer au fisc espagnol la totalité des impôts fiscaux sans bonification d'aucune sorte en remettant des actions de la Barcelona Traction, une fois celle-ci nationalisée et après que seraient intervenus les accords pertinents au sujet de la structure financière de cette société et au sujet de l'évaluation de ses titres.

Pour en revenir à un sujet déjà discuté, je dois répéter qu'il n'est pas possible d'offrir des conditions spéciales pour faciliter la sortie

¹ « Ceci m'a conduit à étudier la possibilité de trouver une solution à cette affaire sans pour autant imposer au groupe de la CHADE une charge supérieure à celle qu'il aurait à supporter si on appliquait le tarif réduit proposé dans notre note du 11 juillet.

« Cette solution consisterait en ceci que la SIDRO remette au Gouvernement espagnol, pour le compte de la CHADE et comme paiement des impôts de liquidation de cette société, une partie des actions nouvelles de la B. T. L. P. nationalisée. Je pense que ce n'est que de cette façon que l'on pourra peut-être donner satisfaction au Gouvernement du point de vue fiscal.

« Il va de soi que cette solution dépendrait de notre accord préalable sur la structure financière de la société nationalisée et sur la valeur que l'on attribue aux titres compte tenu de leur remise par la SIDRO au Gouvernement espagnol.

« Le programme ci-avant exposé suppose que la déclaration de faillite de la « Barcelona » soit levée et que toutes les difficultés auxquelles s'est heurté son groupe seront supprimées, la menace d'une amende y comprise ».

Négociations
entreprises
par Mr.
Heinemann.

La réponse du
Ministre
espagnol.

de la CHADE d'Espagne dans les conditions où elle le fait, d'autant que dans ce cas les personnes lésées pourraient penser que l'on oublie de défendre leurs intérêts pour ne s'occuper que de nationalisations.

En outre, la situation actuelle de la Barcelona Traction, soumise à un procès dont les résultats sont encore inconnus, nous empêcherait de réaliser une quelconque étude ou un accord quelconque à son sujet. Qui donc pourrait admettre et comment admettre en tant que garantie immédiate, puisque la liquidation de la CHADE est forcément immédiate, les actions d'une future société dont on ignore si elle devrait être nationalisée et dont on ne connaîtrait son actif, son passif et sa situation réelle?

Son créancier, c'est-à-dire l'État, se verrait mêlé à des procès, où il n'a pas à intervenir et dont il doit se tenir éloigné. Quant à la CHADE, elle aurait à subir les mêmes préjudices qu'en payant sa liquidation en bonne et due forme puisque elle deviendrait la débitrice de la SIDRO pour la somme réelle que les impôts représenteraient.

C'est sans doute à cause des raisons qui viennent d'être exposées que vous soumettez votre offre à la condition de surseoir à la faillite de la Barcelona et de supprimer les difficultés de tout ordre à laquelle se heurte actuellement cette Compagnie y compris la menace d'une amende, ainsi qu'à l'approbation du « Receiver » nommé au Canada et au consentement des actionnaires et des obligataires de la Barcelona.

Au sujet des premières conditions vous ne pouvez pas ignorer qu'il s'agit là de matières complètement en dehors de la compétence du Gouvernement, qu'elles se trouvent soumises à l'étude des Juges et des Tribunaux compétents, sans que le Gouvernement puisse intervenir sous quelque prétexte que ce soit en raison du respect dû à l'indépendance des magistrats, ce qui est le cas de tous les pays qui jouissent d'une organisation juridique normale et sans aucun doute de l'Espagne.

Comment pouvez-vous alors subordonner une proposition comme celle que vous faites à l'accomplissement de ces conditions? Qui donc devra les accomplir? Le fait est tellement insolite et grave qu'il n'a besoin d'autre commentaire que celui qui découle de son propre exposé.

En résumé, votre proposition est rejetée comme sont également rejetées les idées émises en faisant votre offre ».

Le mémoire belge n'est donc pas dans le vrai (63) lorsqu'il affirme que l'on utilisa la CHADE pour attaquer la Barcelona Traction. C'est précisément le contraire qui s'est produit, puisque l'on se servait de la CHADE pour pousser le Gouvernement espagnol à approuver le Plan d'Arrangement, tout d'abord et, ensuite, pour obtenir l'annulation de la mise en faillite de la Barcelona Traction.

De graves imputations sont portées, sans preuve, contre le Gouvernement espagnol.

SECTION 5. — CONSIDÉRATION FINALE

263. Le mémoire belge consacre ses paragraphes 60 à 64 à ce qu'il appelle les « contacts étroits » ayant existé entre M. March et M. Suanzes, ministre de l'Industrie et du Commerce, et aux

tentatives de M. March pour « obtenir le contrôle de l'affaire » de la Barcelona Traction.

On a déjà mentionné au dernier paragraphe du Chapitre 3 la prétention belge d'assimiler un litige entre deux États à une lutte entre deux groupes d'intérêts privés, ainsi que de confondre l'un avec l'autre pour formuler tout à fait gratuitement l'accusation d'une connivence entre des personnes privées et les autorités de l'État. On a relevé également l'inconsistance de ce grief et combien cette attitude est inconciliable avec les exigences de la juridiction internationale et avec le respect réciproque que les États se doivent dans toute affaire soumise à l'appréciation de la Cour.

Cette observation suffirait à rejeter purement et simplement les appréciations contenues dans les paragraphes 60 à 64 du mémoire belge puisqu'elles se réfèrent pour la plupart à des faits qui ne concernent que des personnes privées, en marge de toute activité de l'État. Les paragraphes précités ne contiennent aucun argument solide qui puisse obliger à les prendre en considération pour y rectifier éventuellement les interprétations erronées et les accroc à la vérité.

En fait, on y découvre deux sortes d'affirmations: les unes se réfèrent au Gouvernement espagnol et les autres concernent M. March. Les affirmations relatives au Gouvernement espagnol ne reposent sur aucune preuve et, partant, elles pourraient être rejetées purement et simplement étant donné qu'elles sont construites sur le vide. Quant aux assertions dont est l'objet M. March, elles sont tout à fait étrangères au fait présenté comme cause de la plainte; et elles ne sont appuyées sur aucune preuve et, dès lors, rien n'oblige à les prendre au sérieux. Néanmoins il a paru opportun d'apporter quelques indications au sujet des unes et des autres, à seule fin de montrer combien ces imputations sont artificieuses et de souligner la légèreté de ceux qui ont souscrit, sans examen préalable, aux hypothèses et aux suppositions calomnieuses de personnes privées dont le jugement est obnubilé par l'intérêt. Le Gouvernement espagnol se doit de faire remarquer, une fois encore, combien ce procédé va à l'encontre des usages internationaux.

264. Il est dit dans le mémoire belge qu'aucun « doute ne peut exister sur les contacts étroits ayant existé entre M. Juan March et le ministre Suanzes au cours de ces négociations ». « En fait il y avait plus que des contacts, il y avait entre les sphères gouvernementales et le groupe March une collaboration certaine » (al. 1 et 3 du § 60, page 50). A la base de ces deux graves affirmations, on ne découvre que des données d'une valeur et d'une portée insignifiantes.

La première s'appuie sur une lettre d'un certain M. Carlos Montañés adressée au National Trust de Toronto et sur un télégramme de Mr. Heinemann. Cette lettre et ce télégramme se font

évidemment l'écho de l'opinion de ceux qui en sont les auteurs, et leur contenu n'a rien de probant au sujet de tierces personnes. Encore, faut-il ajouter que personne ne peut affirmer, sans parti pris, que les textes en question fassent état de l'existence de ces prétendus contacts étroits.

La seconde déclaration est basée sur l'existence d'une correspondance qui aurait été échangée, paraît-il, entre un certain M. Marquier et un certain M. Maluquer. On verse en annexe cinq réponses de M. Marquier. Après avoir examiné ces lettres, on ne discerne pas comment une *collaboration certaine* entre les autorités espagnoles et le groupe March peut être déduite de cette correspondance privée de tierces personnes dont le rôle dans cette affaire paraît être très effacé, et on est même surpris de constater combien les phrases mises en avant dans le mémoire belge sont banales et inexpressives au regard du but recherché.

En effet, dire par exemple que « le gouvernement ne fera pas le jeu de S. et n'accordera pas les devises » (Mémoire belge, § 60, p. 51) dans une lettre datée du 28 mai 1947 ne relève point du don de prophétie mais plutôt du savoir de l'historien étant donné que le Plan avait été rejeté par le Gouvernement espagnol dès le 12 décembre 1946 (et la Barcelona Traction en eut connaissance le 14). Quel esprit de bonne foi pourrait en inférer que les Tribunaux espagnols avaient prémédité, dès cette époque, d'agir comme le fit postérieurement le Juge de Reus en février 1948? Quant à la phrase: « Dès que l'on verra qu'il n'y a pas d'arrangement à l'amiable, le Tribunal mettra les représentants des obligataires en possession de R.F.E. et des compagnies subsidiaires » (ibid., p. 51). Ce qui vient d'être dit montre à suffisance que les § 61-64 du mémoire belge se font l'écho d'une série d'événements survenus, prétend-on, au cours de l'action engagée entre le groupe des créanciers de la Barcelona Traction et les dirigeants de celle-ci. Le Gouvernement espagnol ne peut s'attarder à l'examen de ces événements dont le détail lui est d'autant plus étranger qu'il s'agit là de faits qui échappent à sa compétence et qui se situent sur un plan différent de l'affaire qui nous occupe. On se bornera donc à relever brièvement quelques allégations qui révèlent la véhémence des arguments utilisés par les intéressés, et que le mémoire fait siens, sans se rendre compte, semble-t-il, que les auteurs en arrivent à prétendre que tout ce qui pourrait contrarier leurs intérêts serait dolosif.

265. C'est ainsi qu'on ne recule pas devant l'outrance consistant à dire que le Chef de l'État espagnol prit en date du 17 juillet 1947 un Décret « dirigé contre la CHADE » (§ 63, p. 52), alors que cette disposition légale, toujours en vigueur, avait une portée générale visant toutes les sociétés espagnoles.

Les commentaires contenus dans le mémoire au sujet des entretiens qui se sont déroulés entre MM. March et Heinemann et au sujet de ce que ceux-ci, leurs représentants ou leurs émissaires ont

pu se dire (qu'ils aient prétendu ou non compromettre le Gouvernement espagnol) est une matière totalement étrangère au Gouvernement espagnol et à l'affaire portée devant la Cour. C'est pourquoi le Gouvernement espagnol considère qu'il n'a pas à s'occuper de savoir si ce que les deux groupes d'intéressés disent ou ont dit par le passé est vrai ou non. Cependant, il doit relever qu'il lui semble très douteux que toute la vérité ait été dite au sujet du dénommé « modus-vivendi » convenu avec les obligataires. Il possède à ce sujet le témoignage d'une version toute différente, qu'il considère comme sérieux et impartial: il s'agit du témoignage du directeur général du Banco Hispano-Americano.

266. On renouvelle dans cette partie du Mémoire les attaques contre un ressortissant espagnol (comme c'était déjà le cas au § 52, p. 46). Le Gouvernement espagnol déclare à nouveau son indifférence totale au regard des entrevues, accords, différends et rivalités entre des personnes privées et il proclame l'impartialité des Tribunaux espagnols. Mais, en même temps, il se doit d'élever une protestation contre le procédé qui consiste à accuser gravement au moyen d'affirmations tendancieuses et sans l'appui de preuves sérieuses, des personnes privées totalement étrangères au procès. Il semble qu'en cela le Mémoire belge soit la tribune des rancunes et des griefs des intéressés; il les reproduit alors même qu'ils ne concernent pas réellement cette affaire; il ne s'enquiert pas des preuves qui seraient susceptibles de les étayer, ou bien il produit, en guise de preuves, des textes qui sont en contradiction flagrante avec les accusations portées.

III. CONSIDÉRATIONS QUI ONT AMENÉ LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL A SOULEVER DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Gouvernement espagnol a déjà exposé d'une façon générale à l'introduction de cet écrit les raisons pour lesquelles il est forcé de s'opposer à l'admission de la requête belge par la Cour. Dans sa requête et son mémoire, le Gouvernement belge a jugé bon de présenter à la Cour de nombreuses allégations qui jettent le doute, directement ou d'une façon implicite, sur l'intégrité de l'administration et du pouvoir judiciaire espagnols. Le Gouvernement espagnol croit fermement que les affirmations du Gouvernement belge sont inexactes et qu'un examen du bien fondé de ses demandes prouverait à la Cour l'inanité des accusations portées avec legereté contre les autorités administratives et judiciaires espagnoles. Le Gouvernement espagnol ne craindrait donc nullement l'examen du fond de l'affaire présentée par la Belgique. Toutefois, le Gouvernement espagnol s'y oppose pour plusieurs raisons pertinentes, et en particulier parce qu'il est convaincu que le Gouvernement belge n'aurait jamais dû tenter une action judiciaire devant la Cour.

2. Dans la présente affaire le Gouvernement belge prétend revendiquer le droit d'exercer la protection diplomatique en faveur de la *Barcelona Traction Company* et, sur cette base, dépose une demande contre le Gouvernement espagnol relative à la déclaration de faillite de cette société. En absence de preuve de son droit d'exercer la protection diplomatique en faveur de ladite société, le Gouvernement belge n'a aucunement le droit d'intervenir au profit de la société. Il n'a donc aucun *locus standi* pour actionner l'Espagne devant la Cour internationale de Justice. Le droit de protection diplomatique est un principe juridique des plus élémentaires en vue de protéger les propres ressortissants d'un État. Fondée sur sa nationalité c'est elle qui confère à l'État le droit d'intervenir diplomatiquement et de porter l'affaire devant la juridiction internationale. La *Barcelona Traction Company* a son siège au Canada, et le Gouvernement belge lui-même a déclaré maintes fois qu'il s'agissait d'une société canadienne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement espagnol a demandé à plusieurs reprises dans sa correspondance diplomatique, que le Gouvernement belge veuille bien apporter la preuve de son droit d'intervention au profit de ladite société. Toutefois, le Gouvernement belge n'a pas fait cette preuve, ni dans la correspondance diplomatique, ni dans sa requête ou dans son mémoire.

3. Le Gouvernement belge s'est contenté d'affirmer qu'au moins 80% des intérêts investis dans la société sont belges. Toutefois il

n'a pas essayé de prouver l'authenticité du caractère belge des intérêts en jeu, alors que l'analyse qui a été faite ci-dessus au chapitre 2 révèle qu'ils sont en réalité négligeables. Il n'a pas essayé non plus d'établir en vertu de quel principe ces prétendus intérêts belges, — s'ils étaient en vérité aussi importants que l'affirme le mémoire — pourraient conférer à la Belgique le droit d'intervenir dans cette affaire. La base juridique en vue d'accorder la nationalité à la Barcelona Traction fait entièrement défaut. Aussi bien le droit Belge en tant qu'il s'applique à la nationalité des sociétés que la pratique diplomatique belge en matière d'octroi de la nationalité aux sociétés ne permettent pas au Gouvernement belge de protéger la Barcelona Traction. Nous démontrerons dans le cadre de la deuxième exception préliminaire le bien-fondé de cette assertion.

4. Une autre raison de l'inadmissibilité de la protection diplomatique est le fait que la réclamation belge est fondée sur la faillite d'une société ayant un passé des plus suspects. Nous avons montré au premier chapitre que lors de la création de la Barcelona Traction Company au Canada ses fondateurs ont pu se prévaloir des dispositions libérales de la loi canadienne en matière de constitution des sociétés; que le capital initial de la société souscrit par les fondateurs était dans une large mesure fictif; que la société n'était qu'un élément dans un réseau compliqué de sociétés financières internationales spécialisées dans la dilution de capitaux et la substitution de valeurs mobilières; que la société finançait ses activités par des émissions publiques d'obligations et omettait de faire face au paiement du service des intérêts. Il en résultait que les obligataires étaient réduits à accepter une série d'« arrangements » à la suite desquels leurs avoirs étaient fortement dépréciés, au bénéfice ultime des intérêts financiers qui avaient fondé la société. Ces faits en eux-mêmes auraient dû faire réfléchir le Gouvernement belge avant d'actionner l'Espagne devant la Cour. Toutefois, il y avait des raisons encore plus pertinentes pour lesquelles le Gouvernement belge, même s'il se considérait qualifié du point de vue juridique pour déposer une réclamation au nom de cette société, aurait dû s'abstenir d'épouser cette réclamation étant donné les circonstances réelles de l'affaire.

5. En premier lieu, la société s'était rendu coupable d'avoir gravement contrevenu aux lois espagnoles du Contrôle des changes, et cette infraction aurait été l'une des causes éventuelles de la mise en faillite de la société. Les faits relatifs au refus de la société de respecter les lois espagnoles du Contrôle des Changes ont été exposés dans le chapitre 3 ci-dessus, où l'on a montré que:

a) La société dans sa demande en autorisation de transfert de devises adressée au Service du contrôle des changes a refusé ou omis de fournir les renseignements détaillés requis par les autorités espagnoles; et

b) n'ayant, par conséquent, pas pu obtenir l'autorisation nécessaire de transfert, la société a eu recours à l'exportation clandestine de devises espagnoles, en violation de la réglementation sur le Contrôle des changes.

Il suffit ici au Gouvernement espagnol de souligner que la conduite irrégulière de la Barcelona Traction Company à l'égard du Contrôle des changes a été reconnue expressément dans l'acte tripartite du 11 juin 1951, publié conjointement par les Gouvernements espagnol, britannique et canadien. Une activité illégale de la part d'un individu ou d'une société étrangère, bien qu'elle ne constitue pas toujours un obstacle absolu à la soumission d'une affaire à un tribunal international, est néanmoins un fait si important qu'il devrait être l'objet d'un examen très sérieux avant que la protection diplomatique soit attribuée. Ainsi le *Digest du Droit international* de Hackworth, par exemple, précise (vol. V, p. 709):

« Dans de nombreux cas, le Département d'État a refusé d'adopter des réclamations contre des gouvernements étrangers en raison de la nature des activités où il était engagé au moment où la perte a été subie. La conduite du réclamant peut être aussi un motif suffisant pour qu'un tribunal d'arbitrage rejette sa réclamation. »

6. Ceci en outre est loin d'être tout ce qu'il y a à dire sur le caractère injustifiable de la cause que la Belgique cherche à soutenir. Sans revenir sur ce qui a été déjà dit dans l'Introduction, le Gouvernement espagnol tient encore à attirer l'attention de la Cour sur les agissements abusifs d'un haut fonctionnaire du ministère des Affaires étrangères belge en rapport avec la protection diplomatique octroyée à la Barcelona Traction.

7. Il suffirait de considérer les origines et les pratiques financières douteuses de la Barcelona Traction Company, la conduite illégale de cette société en Espagne et la gestion douteuse des prétendus intérêts belges pour que le Gouvernement espagnol ne puisse regarder comme admissible la requête belge dans la présente instance.

8. Avant de passer aux exceptions préliminaires, le Gouvernement espagnol tient à expliquer à la Cour son attitude au sujet des négociations diplomatiques, étant donné qu'il en est question dans le mémoire belge et que ses annexes contiennent les notes diplomatiques échangées. La question des négociations diplomatiques se pose pour le Gouvernement espagnol de la manière suivante: il ne nie pas qu'il y a eu des discussions préalables à l'introduction de la requête déposée à la Cour. Toutefois, ces discussions préalables se sont heurtées à l'examen de fond du différend. Les considérations qui suivent mettront en relief les raisons qui s'y sont opposées.

9. D'après les termes de l'article 1 du traité de 1927, l'obligation des Parties de résoudre leurs litiges par les règles de procédure stipulées dans les articles subséquents est limitée aux litiges « qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires ». Que ces mots n'ont pas été insérés dans l'article en tant que simple formule de politesse, mais dans le but d'assigner des limites précises

à la portée des obligations des parties conformément aux termes du traité, voilà qui est très clair. Car on retrouve presque les mêmes mots à l'article 2, qui spécifie l'obligation qu'ont les parties de soumettre à l'arbitrage ou au règlement judiciaire tous les litiges concernant leurs droits juridiques respectifs. Ainsi, l'article 2 stipule :

«Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit et *qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires*, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour permanente de Justice internationale.»

Cet article est une des dispositions sur lesquelles la Belgique s'appuie pour établir la juridiction de la Cour dans la présente affaire. L'article 17, sur lequel s'appuie aussi la Belgique, ne fait que réitérer l'obligation des parties, déjà stipulée à l'article 2, de soumettre un litige portant sur un point juridique à un tribunal arbitral ou à la Cour permanente, après qu'une tentative pour obtenir un règlement par la Commission permanente de conciliation ait échoué. L'article 17 est expressément en relation avec les « stipulations de l'article 2 du présent traité », si bien que la portée de l'article 17 est aussi limitée aux litiges « qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires ». En outre, on trouve la même restriction formulée de nouveau — même si les termes en sont quelque peu différents — à l'article 18, qui a trait à la présentation de litiges non-justiciables à une commission permanente de conciliation :

«Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés *sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires*, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ... seront soumises à la Commission permanente de conciliation.»

10. En conséquence, de l'avis du Gouvernement espagnol, il est évident que dans le traité de 1927 l'obligation de soumettre des litiges à un tribunal de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire était délibérément et expressément limitée aux litiges qu'on n'avait pas pu résoudre par les procédés diplomatiques ordinaires.

11. Il découle des dispositions des articles 2 et 17 du traité de 1927 que la Partie qui invoquerait ce traité dans le but d'établir l'obligation où se trouve l'autre partie de soumettre un litige déterminé à l'arbitrage ou au règlement judiciaire doit prouver deux points :

(1) que le litige est un de ceux « au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit », et

(2) que le litige est un de ceux « qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires ». Ce sont uniquement les litiges possédant ces deux caractéristiques que les

Parties contractantes ont décidé de soumettre à la juridiction d'un tribunal arbitral ou à celle de la Cour Permanente de Justice Internationale. Aussi est-il évident que lorsque les parties contractantes se sont mises d'accord pour accepter la juridiction d'un tribunal arbitral ou celle de la Cour Permanente pour les litiges « au sujet desquels elles sont en conflit quant à leurs droits respectifs et qu'il n'a pas été possible de résoudre par les procédés diplomatiques ordinaires », elles pensaient que cet accord serait soumise à la bonne foi réciproque. En d'autres termes, elles pensaient que leur acceptation commune de la juridiction d'un tribunal arbitral ou de celle de la Cour Permanente s'appliquerait seulement à des cas où le litige souleverait une question de droit tel celui entre la Belgique et l'Espagne et pour lequel un effort loyal aurait été tenté au préalable en vue de résoudre le litige par les procédés diplomatiques ordinaires.

11 bis. Le litige dont la Belgique s'efforce de saisir la Cour a trait à un prétendu droit belge à déposer une plainte contre l'Espagne au sujet de préjudices qui auraient été causés à une société par les autorités espagnoles, et plus particulièrement par les autorités judiciaires espagnoles, en violation du droit international. Ce genre de réclamation a, et ne peut avoir, pour fondement que le droit coutumier d'un État d'intervenir pour protéger ses propres ressortissants préjudiciés dans leur personne ou dans leurs biens à l'intérieur du territoire d'un autre État par des actes ou des négligences constituant des violations du droit international.

En d'autres termes, c'est une condition essentielle de la recevabilité de la réclamation dans le cas d'espèce qu'elle devrait être de celles qui concernent véritablement le droit de la Belgique à exercer la protection diplomatique en faveur d'un ressortissant belge. Ceci étant, la question de savoir dans le cas d'espèce s'il y a un fondement authentique pour affirmer l'existence d'un litige entre la Belgique et l'Espagne « au sujet duquel les Parties sont en désaccord quant à leurs droits respectifs », dépend entièrement de savoir si, en fait et en droit, le cas entraîne véritablement la protection diplomatique d'un ressortissant belge. Autrement, il n'y aurait pas de lien juridique entre la Belgique et l'Espagne au sujet dudit cas et il ne serait pas légitime de dire qu'il y a un « litige au sujet duquel les Parties sont en désaccord quant à leurs droits respectifs » au sens des articles 2 et 17 du traité de 1927. L'avis formel du Gouvernement espagnol est que la Belgique n'est pas habilitée, sans produire aucune preuve *prima facie* de la nationalité de la réclamation, à se contenter d'affirmer l'existence d'un droit belge de protection dans un cas pour maintenir ensuite qu'il existe un litige avec l'Espagne dont elle peut référer à la Cour sous les articles 2 et 17 du traité de 1927.

12. Le principe selon lequel la preuve du caractère national de la réclamation est une condition essentielle de la recevabilité fondée sur le droit de l'État de protéger ses ressortissants à l'étranger

est tellement évident qu'il n'a pas besoin du secours d'aucune autorité. Toutefois, le Gouvernement espagnol juge bon de mentionner deux déclarations faites par la Cour reconnaissant ce principe. La première est un passage de l'arrêt prononcé par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* (1939, Série A/B, n° 76, p. 16) :

« De l'avis de la Cour, la règle de droit international sur laquelle se fonde la première exception lituanienne est qu'en prenant fait et cause pour l'un de ses ressortissants, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international. Ce droit ne peut nécessairement être exercé qu'en faveur de son national, parce que, en l'absence d'accords particuliers, c'est le lien de nationalité entre l'Etat et l'individu qui seul donne à l'Etat le droit de protection diplomatique. Or, c'est comme partie de la fonction de protection diplomatique que doit être considéré l'exercice du droit de prendre en mains une réclamation et d'assurer le respect du droit international. Lorsqu'un dommage a été causé au national d'un pays tiers, une réclamation à raison de ce dommage ne tombe pas dans le domaine de la protection diplomatique que puisse accorder l'Etat et ne saurait donner ouverture à une réclamation que l'Etat soit en droit d'endosser.

L'agent du Gouvernement estonien, tant dans ses exposés écrits qu'oraux, s'est efforcé de diminuer l'importance de cette règle de droit international, voire d'en nier l'existence. Il a cité un certain nombre de décisions, mais à l'examen, on constate qu'il s'agissait de cas où les gouvernements intéressés étaient convenus d'écarter l'application stricte de la règle, c'est-à-dire d'affaires où les deux gouvernements en cause avaient accepté d'instituer un tribunal international pourvu de la compétence nécessaire pour statuer sur les réclamations, même si la condition de nationalité n'était pas remplie. Dans la présente espèce, aucun motif ne permet de croire que l'intention des Parties ait été d'exclure l'application de la règle. L'agent du Gouvernement lituanien a donc raison de soutenir qu'il appartient à l'Estonie de prouver qu'à l'époque où s'est produit le prétendu préjudice qui mettrait en jeu la responsabilité internationale de la Lituanie, la société lésée possédait la nationalité estonienne. »

La seconde déclaration est un passage de l'arrêt prononcé par la Cour internationale de Justice elle-même en l'affaire *Nottebohm* (*Recueil C. I. J.*, 1955, pp. 12-13) :

« La requête déposée le 17 décembre 1951, au nom du Gouvernement de Liechtenstein, a introduit devant la Cour une instance tendant au redressement et à la réparation de « mesures contraires au droit international » que ce Gouvernement dit avoir été prise par le Gouvernement du Guatemala « contre la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein ». Dans son contre-mémoire, le Gouvernement du Guatemala a soutenu que cette demande était irrecevable et cela à plusieurs titres, l'une de ses exceptions d'irrecevabilité se référant à la nationalité de celui pour la protection duquel le Liechtenstein a saisi la Cour.

Il apparaît à la Cour que ce moyen d'irrecevabilité a une importance primordiale et qu'il convient, en conséquence, de l'examiner tout d'abord.

Le Guatemala se réfère à un principe bien établi du droit international qu'il a entendu énoncer dans son contre-mémoire, en disant : « c'est le lien de nationalité entre l'État et l'individu qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique ». Il a emprunté cette phrase à un arrêt de la Cour permanente de Justice internationale (série A(B, n° 76, p. 16) qui se réfère à cette forme de protection diplomatique qu'est l'action judiciaire internationale. »

Par conséquent la Cour permanente de même que la Cour actuelle ont approuvé le principe d'après lequel « c'est le lien de nationalité entre l'État et l'individu qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique ».

13. Dans son avis consultatif sur les *Réparations pour les dommages subis au service des Nations Unies* (Recueil, C. I. J., 1949, p. 181), la Cour expliquait aussi que « la règle traditionnelle selon laquelle la protection diplomatique est exercée par l'État national » repose sur deux bases :

« Premièrement, l'État défendeur a manqué à une obligation envers l'État national, à l'égard de ses ressortissants. Deuxièmement, seule la partie envers laquelle une obligation internationale existe peut présenter une réclamation à raison de la violation de celle-ci. »

En d'autres termes, sans le lien de nationalité entre l'État réclamant et la personne supposée préjudiciée, il n'y a pas de base pour établir l'existence d'un lien juridique entre l'État réclamant et l'État défendeur, et par conséquent, il n'y a pas de base juridique pour aucun « conflit » d'aucune sorte entre eux « quant à leurs droits respectifs ». De même, sans le lien de nationalité avec la personne supposée préjudiciée, l'État réclamant n'a pas de *locus standi* pour une intervention diplomatique ni de *locus standi* pour déposer une réclamation devant un tribunal arbitral ou devant la Cour.

14. Puisque le lien de nationalité avec la personne supposée préjudiciée est une base essentielle des droits de l'État réclamant et une condition essentielle du *locus standi* de l'État réclamant à déposer une réclamation internationale, il s'ensuit qu'il incombe toujours à l'État réclamant de prouver ce lien de nationalité — de prouver, selon la formule consacrée, la « nationalité de la réclamation ». Et cette obligation d'apporter la preuve n'est pas chose à traiter légèrement, comme le Dr Schwarzenberger le souligne dans son livre *International Law* (vol. I, 1957, 3^{me} édition, p. 381 ; traduction) :

« En principe, les règles concernant la preuve de la nationalité en usage devant les institutions judiciaires internationales ne diffèrent pas des règles ordinaires concernant les questions de preuve en usage devant les cours ou les tribunaux nationaux. Toutefois, dans le cas type, non seulement le *locus standi* international de l'État réclamant dans la procédure, mais aussi la juridiction de la Cour ou du tribunal repose sur la preuve adéquate

de la nationalité du réclamant. Aussi les cours et tribunaux internationaux doivent apporter un soin tout particulier à s'assurer que le lien de nationalité ne fait pas défaut. »

15. Dans le cas d'espèce, la personne supposée préjudiciée par des actes ou des négligences de la part des autorités espagnoles est la Barcelona Traction Company Ltd., société incorporée sous le régime juridique du Canada et requise par son acte de constitution d'avoir son siège principal dans la ville de Toronto, dans la province de l'Ontario. Ceci étant, il va sans dire que *prima facie* la personne supposée préjudiciée dans le cas présent est un ressortissant canadien, ainsi que le Gouvernement belge lui-même l'a reconnu dans sa toute première note diplomatique du 27 mars 1948 concernant la faillite de ladite société (voir annexes au mémoire belge, volume I, p. 15). Dans cette note, le Gouvernement belge affirmait l'existence d'importants intérêts belges dans la société, essentiellement sous forme d'actions qui auraient été la propriété de la S. I. D. R. O., société dont le siège est en Belgique. Dans sa réponse du 2 juillet 1948 et dans sa note ultérieure du 26 septembre 1949, le Gouvernement espagnol s'était contenté de faire remarquer que la faillite de la Barcelona Traction Company était encore devant les tribunaux espagnols et que les efforts de la Belgique pour faire jouer la pression diplomatique dans ce procès empiétaient sur l'indépendance du pouvoir judiciaire espagnol et, pour cette raison, étaient absolument inadmissibles. En mars 1950, quand il prit la décision de constituer le Comité international d'experts, l'appartenance au comité fut limitée aux Gouvernements espagnol, canadien et britannique; le Gouvernement belge ne fut pas invité à désigner un membre pour la raison même que le Gouvernement espagnol ne pensait pas que ce Gouvernement eût un *locus standi* d'aucune sorte dans un tel comité (note espagnole du 14 novembre 1951). Et quand, par la suite, le Gouvernement belge dans sa note du 6 décembre 1951 (annexes au mémoire belge, vol. I, n° 10, p. 35), invoqua la procédure arbitrale prévue dans le traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire de 1927, le Gouvernement espagnol objecta immédiatement que les circonstances requises pour l'application de ce traité n'existaient pas. Il fit remarquer qu'aucune demande juridique en bonne et due forme n'avait été encore présentée par la Belgique par la voie diplomatique et il soulignait que l'un des points que devrait contenir une telle demande était la preuve de la nationalité belge de la réclamation en question, étant clairement établi que la nationalité canadienne de la société tendait à la présomption contraire (voir la note espagnole du 22 décembre 1951, annexes au mémoire belge, vol. I, n° 11, p. 41).

16. Le Gouvernement belge, dans sa réponse du 31 décembre 1951, affirmait simplement que la Sidro, société se réclamant de la nationalité belge, possédait 1.362.593 actions de la Barcelona Traction Company, ajoutant qu'il avait des preuves certaines de ce

fait dans une déclaration faite par la Sidro à la Banque nationale de Belgique du 29 mai 1946, dans le but de se conformer à une loi belge qui exigeait la Déclaration des actions détenues par des Belges et des étrangers; il affirmait, en outre, que d'autres actions de la Barcelona Traction Company étaient détenues par d'autres Belges et assurait être en mesure, le cas échéant, d'en apporter la preuve.

Enfin, il affirmait que l'État belge possédait 50.000 actions de la Sidro, au titre d'impôts belges à prélever sur le capital de la société (annexes au mémoire belge, vol. I, n° 12, pp. 44-45). Bien que dans cette note le Gouvernement belge affirma de pouvoir fournir la preuve des avoirs belges dans la Barcelona Traction Company, avoirs dont il alléguait l'existence, il ne fournit aucune preuve desdits avoirs. Et il n'essaya pas non plus — ce qui était un point essentiel — d'expliquer d'après quels principes juridiques les avoirs qu'il alléguait, même si la preuve pouvait être faite de leur existence, pouvaient conférer à la Belgique un titre quelconque à déposer une réclamation au sujet d'un préjudice déclaré avoir affecté une société canadienne.

17. Il est bien compréhensible que le Gouvernement espagnol n'avait pas l'intention de référer à l'arbitrage, aux termes du traité de 1927, une affaire dans laquelle la Belgique n'avait pas apporté la preuve de son *locus standi* pour invoquer le traité dans le cas d'espèce, surtout lorsque divers aspects de l'affaire étaient encore pendants devant les tribunaux espagnols. En conséquence, dans une note du 3 janvier 1952 adressée à l'ambassadeur de Belgique à Madrid (annexes au mémoire belge, vol. I, n° 13, p. 47), le Gouvernement espagnol définissait sa position comme suit :

« Il n'est pas aussi évident que l'imagine cette ambassade qu'elle a le droit de présenter une réclamation diplomatique et d'entamer, en conséquence, une procédure d'arbitrage en défense des intérêts auxquels se réfère sa note. La nationalité canadienne de la Barcelona Traction confère en principe un droit préférentiel, ou même exclusif, au Gouvernement du Canada pour intervenir sur le terrain international en faveur de ladite société, car si la pratique arbitrale a admis la défense indépendante des participants étrangers quand la société a la nationalité de l'État réclaté, il n'en est pas de même dans le cas où l'État auquel elle est incorporée et dont elle possède la nationalité a pris à charge sa protection. Et tel est le cas de la Barcelona Traction qui est protégée par le Gouvernement du Canada. Le fait que cette ambassade défende la S. I. D. R. O. — comme participant important de la Barcelona Traction — en alléguant qu'elle possède la nationalité belge, démontre que l'observation antérieure est correcte, ce qui empêche d'ignorer pour la Barcelona Traction le critère qui est appliqué à la S. I. D. R. O. sans tomber dans une *petitio principii*. Par conséquent, la nationalité de la société, et non celle des participants, est celle qui détermine l'État auquel correspond le contrôle de la réclamation sur le terrain international, vu que la protection diplomatique

basée sur la première se base sur le « *ius* », tandis que celle qui s'appuie sur la seconde, c'est-à-dire sur la nationalité des participants, se base sur l'« *acquitas* ».

Cette observation permettrait, pour le moment, de fermer l'accès à toute considération ultérieure, mais ce département veut donner des preuves de sa bonne volonté envers cette ambassade en poursuivant l'examen de son raisonnement au sujet de la nationalité belge de certains participants à la Barcelona Traction. Quoique le fait de cette nationalité a pu être constaté par l'État belge, jusqu'à présent cette vérification n'a pas été présentée à l'État espagnol et à son défaut ce département ne pourrait en aucun cas accepter le fait de la présentation formelle d'une réclamation diplomatique, car il est élémentaire dans l'ordre international que tout État qui agit au nom d'un particulier prouve clairement à l'État défendeur le lien juridique qui lui donne le droit de défendre les intérêts dudit particulier. Aussi longtemps que l'ambassade de Belgique n'apportera pas cette preuve, elle ne peut affirmer qu'elle a présenté une réclamation diplomatique proprement dite, car on ne peut confondre avec cette procédure juridique les démarches diplomatiques réalisées jusqu'à présent. C'est précisément pour ce motif que ce département n'avait pas cru nécessaire d'opposer antérieurement l'observation faite au sujet de la valeur différente de la nationalité de la société et de celle des participants comme élément déterminant de l'État qui a le droit préférentiel de les protéger et de les défendre sur le terrain international. Ce département fait cette observation maintenant en réponse à l'attitude de cette ambassade et sans attendre qu'ait lieu l'apport de ladite preuve. Malgré que les intérêts de tous les participants de la Barcelona Traction — sans faire exception de ceux de nationalité belge — soient protégés diplomatiquement par l'action du Gouvernement du Canada, ce qui empêche l'interposition d'une réclamation diplomatique formelle à caractère indépendant de la part du Gouvernement belge, ce département désire courtoisement faire connaître à cette ambassade son opinion en ce qui concerne les autres points repris dans sa note. »

Bref, le Gouvernement espagnol s'en tint à la position d'après laquelle il n'y avait pas lieu d'appliquer la procédure d'arbitrage et de règlement judiciaire prévue dans le traité de 1927, jusqu'à ce que la Belgique ait apporté une preuve plus convaincante de son *locus standi* dans cette affaire.

18. L'affaire en resta là pendant près de cinq ans jusqu'à ce que le Gouvernement belge reprit la question dans sa note du 31 décembre 1956 (annexes au mémoire belge, vol. I, n° 14, p. 50). Dans cette note, il en appelait de nouveau au Gouvernement espagnol pour qu'il reconnût la responsabilité internationale de l'État espagnol en ce qui concernait l'affaire de la Barcelona Traction Company. Il n'essayait pas, cependant, dans cette note, pas plus que dans les précédentes, de fournir la preuve de son *locus standi* dans l'affaire. La seule indication nouvelle qu'il donnait sur ce point était son affirmation que les intérêts belges dans la Barcelona Traction Company étaient « prépondérants » et que cette prétendue

prépondérance des intérêts belges dans la société donnait à la Belgique le droit de déposer une réclamation internationale. Un entretien ayant eu lieu entre l'ambassadeur de Belgique à Madrid et le ministre espagnol des Affaires étrangères sans qu'aucune des Parties ne changeât sa position, le Gouvernement belge, dans sa note ultérieure du 16 mai 1957, proposait de soumettre l'affaire à la Cour aux termes du traité de 1927 (annexes au mémoire belge, vol. I, n° 15, p. 70). Mais, de nouveau, il n'apportait aucune preuve de son *locus standi* dans cette affaire.

19. Dans sa réponse du 10 juin 1957 (annexes au mémoire belge, vol. I, n° 16, p. 71), le Gouvernement espagnol se référait à ses notes précédentes du 22 décembre 1951 et du 5 janvier 1952, mentionnées ci-dessus, et ajoutait :

« Pour éviter toute confusion possible, ce département avait eu soin de signaler dans ses notes précitées que les démarches faites par l'ambassade de Belgique dans la question de la « Barcelona Traction » ne pouvaient pas être considérées comme l'introduction en bonne et due forme d'une réclamation diplomatique. C'est ce que cherche maintenant le Gouvernement belge par la présentation du memorandum annexé à sa note du 31 décembre 1956. Mais cette réclamation exige — de même que toute autre réclamation internationale — l'observance de formalités déterminées, parmi lesquelles, avant tout, la preuve de la nationalité de la personne qui a subi éventuellement le dommage; cette preuve constitue, en effet, une condition obligatoire pour l'exercice de la protection envisagée.

Dans la note verbale de l'ambassade de Belgique du 16 mai dernier, il est dit que « le Gouvernement belge demeure convaincu « que le différend ancien qui existe entre les deux pays ne pourra « être réglé sans recourir au règlement judiciaire et d'arbitrage signé « à Bruxelles le 19 juillet 1927 par la Belgique et l'Espagne ». Ce désir de soumettre le différend supposé à une instance internationale implique qu'ait été résolu préalablement le problème de savoir si le Gouvernement belge est habilité ou non pour assumer la protection de la « Barcelona Traction », alors qu'en réalité ce point, qui est indispensable pour l'acceptation de la réclamation diplomatique, n'a pas encore été prouvé. Malgré cela, dans le memorandum du 31 décembre 1956, en se fondant sur des intérêts prétendument belges représentant une partie du capital-actions de la « Barcelona Traction », le Gouvernement belge demande que l'Espagne adopte des mesures qui puissent conduire au rétablissement des droits de l'ancienne société ou, en cas d'impossibilité, assume la réparation du préjudice supposé; en d'autres termes, le dessein de protéger les soi-disant intérêts belges sert de prétexte au Gouvernement belge pour étendre sa protection à toute la « Barcelona Traction »; il en vient ainsi à se substituer dans l'exercice de sa protection au Gouvernement national de la société prétendument préjudiciée, c'est-à-dire à celui du Canada.

Le Gouvernement belge avait éludé dans ses notes des 5 et 31 décembre 1951 la preuve de la nationalité et il a commis la même erreur en formulant la réclamation diplomatique développée dans le memorandum du 31 décembre 1956. Ce délai de 5 ans n'a pas été

suffisant au Gouvernement belge pour combler d'une façon satisfaisante cette lacune, sur laquelle ce ministère des Affaires extérieures avait pourtant attiré son attention de façon réitérée dans ses notes précitées. Le Gouvernement belge ne peut se soustraire à l'accomplissement des formalités qu'exige la présentation en bonne et due forme de toute réclamation internationale; une de ces conditions indispensables consiste précisément à ce que le Gouvernement demandeur puisse assumer juridiquement la protection des intérêts prétendument lésés; les liens entre les intérêts particuliers et l'État, pour leur transposition sur le plan international, sont, en effet, basés sur la nationalité.

Étant donné que la dissociation de la nationalité de la société et celle de ceux qui en font partie, aux effets de leur protection internationale, s'est seulement présentée dans la pratique lorsque la société préjudiciée possède la nationalité de l'État qui est la cause du préjudice supposé, et comme cette circonstance ne se présente pas dans le cas hypothétique de la « Barcelona Traction » auquel se rapporte le mémorandum en question, il se pose inévitablement la question préalable de savoir si le Gouvernement belge est habilité ou non — en droit international — pour assumer la protection d'intérêts juridiquement rattachés au Canada. Et, en outre, il est anormal que le Gouvernement belge désire assumer une protection qui revient d'une façon exclusive au Gouvernement du pays dont la « Barcelona Traction » fait état de posséder la nationalité. D'autant plus que le principe de « l'imputation unitaire » propre aux sociétés sur le plan juridique, et que le Gouvernement belge applique à la SIDRO, doit être appliqué par priorité à la « Barcelona Traction »; ce principe lie tous les intérêts que groupe cette société au pays dans lequel elle s'est incorporée et qui garde le contrôle de sa réglementation juridique et, partant, celui de sa protection internationale.

En conséquence, ce département demande à l'ambassade de Belgique de vouloir bien fournir la preuve que le Gouvernement belge est habilité sur le plan international à protéger la « Barcelona Traction », et ceci en conformité avec les règles internationales en vigueur en la matière et non en se basant sur un critère singulier, qui ne trouve pas le fondement dans la doctrine et la pratique internationales. »

20. Les demandes réitérées du Gouvernement espagnol pour que la Belgique apporte la preuve de son *locus standi* dans l'affaire furent encore laissées sans réponse dans la note du Gouvernement belge du 8 juillet 1957. Car dans cette note le Gouvernement belge se contentait de se référer aux affirmations déjà produites dans ses notes précédentes du 27 mars 1948 et du 31 décembre 1951 concernant les prétendus avoirs belges dans la Barcelona Traction Company. En même temps, il prétendait, non sans quelque mauvaise foi, que le Gouvernement espagnol devait être compris comme ayant, précédemment, accepté les explications de la Belgique quant à son droit d'intervenir dans l'affaire, puisque le Gouvernement espagnol, dans sa première note du 2 juillet 1948, s'était contenté de soulever l'objection que l'affaire était entre les mains des tribu-

naux espagnols sans faire le moindre commentaire sur la question du *locus standi* de la Belgique.

Cette prétention en quelque sorte manquait de franchise et ceci pour deux raisons. Tout d'abord le Gouvernement espagnol, dans sa brève note du 2 juillet 1948, n'avait d'autre intention que de signaler que les tribunaux espagnols se trouvant saisis de l'affaire et ces tribunaux ayant leur indépendance, toute intervention de quelque espèce qu'elle fût dans l'affaire ne pouvait s'avérer qu'irrégulière. Comme ceci constituait une réponse absolument décisive à la requête faite par la Belgique au Gouvernement espagnol de prendre des mesures dans cette affaire et le Gouvernement espagnol, par conséquent, n'avait nul besoin d'aborder la question du *locus standi* de la Belgique à intervenir dans la question de la faillite de la Barcelona Traction Company. En second lieu, il arrive assez fréquemment qu'un État fasse des représentations par la voie diplomatique en usant de ses bons offices en faveur d'intérêts privés, et ces représentations sont prises en considération par l'autre État sur la base de « bons offices », sans qu'il prenne en aucune façon l'engagement d'accepter l'« intervention » sur le plan juridique. Dès que le Gouvernement belge plaça son intervention, sans équivoque possible, sur le plan juridique, le Gouvernement espagnol souleva la question du *locus standi* de la Belgique.

21.. Dans la même note du 8 juillet 1957, le Gouvernement belge affirmait que l'article du traité de 1927 limitant son application à des litiges « qui n'auraient pu être résolus par les voies diplomatiques ordinaires » ne pouvait être compris comme entraînant l'obligation pour chaque Partie de répondre à toute question, à toute objection et à tout argument présenté par l'autre Partie et de poursuivre indéfiniment l'échange de notes diplomatiques. A cet égard, il invoquait l'avis exprimée par la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt en l'affaire *Affaire des concessions Mavromatis en Palestine*, (1924, Série A, n° 2, p. 13) en ce sens que, pour estimer qu'un différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique, il suffit de constater que la négociation « a rencontré un point mort » « qu'elle s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties ». Il soumit alors à l'examen du Gouvernement espagnol un projet de compromis, alléguant que ce projet tenait suffisamment compte de la contestation du Gouvernement espagnol en prévoyant que la Cour devrait d'abord se prononcer sur les exceptions préliminaires de l'Espagne avant de vider le fond de la réclamation belge. Enfin, le Gouvernement belge indiquait que, si les deux Gouvernements n'arrivaient pas à un compromis dans les trois mois suivants, il avait l'intention de référer l'affaire unilatéralement à la Cour, selon les dispositions de l'article 17 du traité de 1927.

22. Le Gouvernement espagnol répondit par sa longue note du 30 septembre 1957, dont on trouvera le texte intégral à l'annexe 18

du volume 1 des annexes au Mémoire belges. Dans cette note, après avoir rappelé les observations faites dans ses notes précédentes sur la question d'apporter la preuve de la nationalité belge de la réclamation, le Gouvernement espagnol disait que le Gouvernement belge semblait ne pas estimer nécessaire de produire par la voie diplomatique ni la preuve des prétendus intérêts belges dans la Barcelona Traction Company, ni celle relative à la propriété des actions de la S. I. D. R. O. dans la Barcelona Traction Company, ni encore la preuve de la nationalité belge des actionnaires de la S. I. D. R. O. A cet égard, il soulignait que l'argumentation du Gouvernement belge s'aurait totalement inconsistante. Celui-ci se réclamait du droit de pénétrer derrière la nationalité canadienne de la Barcelona Traction Company afin d'invoquer le prétendu caractère belge des actionnaires de cette société, mais en même temps il traitait apparemment la constitution de la S. I. D. R. O. sous le régime juridique belge comme apportant la preuve de la nationalité belge de la S. I. D. R. O.

23. Dans la même note, le Gouvernement espagnol faisait de nouveau remarquer que le Gouvernement belge n'avait fait vraiment aucun effort pour démontrer en vertu de quel principe les prétendus intérêts belges dans la Barcelona Traction Company pouvaient juridiquement conférer à la Belgique le droit de protéger cette société, alors que ce point était absolument crucial. Car, tant que ce point ne serait pas préalablement réglé par la voie diplomatique, la réclamation formulée dans la note belge du 31 janvier 1956 était inadmissible. Le Gouvernement espagnol rappelait aussi ce que la Cour avait dit dans l'affaire *Nottebohm* (*Recueil*, C. I. J. 1955, p. 23) au sujet de la nécessité de « déterminer si la nationalité invoquée par l'État demandeur peut être opposée à l'État défendeur, c'est-à-dire si cette nationalité donne à l'État demandeur un titre à exercer sa protection ». Il faisait ressortir qu'aucun gouvernement n'est compétent en droit international pour protéger une société qui ne se trouve pas juridiquement rattachée au pays de ce gouvernement, et qu'en définitive, la transposition, sur le plan international, de tous les intérêts groupés autour d'une personne juridique n'est possible que par l'intervention de l'État en vertu de la législation duquel elle a été constituée et de la nationalité duquel elle bénéficie. Il insistait ensuite sur le fait que la Barcelona Traction Company était de nationalité canadienne et qu'il était anormal de voir que les mêmes intérêts dans la Barcelona Traction Company apparaissent certaines fois comme étant de nationalité canadienne et en d'autres de nationalité belge. Ce que le Gouvernement belge essayait de faire en soumettant le cas à l'arbitrage international, c'était de transférer le droit de protection diplomatique du Canada à la Belgique. Ce qui impliquait également le transfert, en ce qui concerne la Barcelona Traction Company du régime des accords hispano-canadiens qui s'appliquaient auparavant à cette société à celui des accords hispano-

belges. Étant donné que la Barcelona Traction Company revendiquait elle-même la nationalité canadienne, un tel résultat bouleversait les bases juridiques de la protection diplomatique de cette société.

24. Le Gouvernement espagnol faisait en outre remarquer qu'il n'était pas de la moindre utilité pour le Gouvernement belge d'affirmer que 80% des actions de la Barcelona Traction Company se trouvent entre les mains belges, puisque ce fait, même s'il était prouvé, ne change en rien le fait que devant la loi la société possède la nationalité canadienne. Il faisait aussi remarquer, comme fait évident que l'affirmation de la Belgique au sujet du 80% d'intérêts belges dans la Barcelona Traction Company n'est pas étayée par les renseignements officiels publiés dans le *Moniteur belge* concernant les assemblées d'actionnaires. Car ces renseignements révèlent que parmi les actionnaires de la S. I. D. R. O. se trouve la S. O. F. I. N. A. et que les mêmes renseignements officiels montrent aussi que les intérêts belges dans la S. O. F. I. N. A. sont très réduits. En d'autres termes, les prétendus intérêts belges dans la Barcelona Traction Company sont bien moins importants que la Belgique ne le prétend. Ce point, cependant, est de pure forme, puisque le droit international ne permet pas que la nationalité des actionnaires soit dissociée de celle de la société, sauf dans le cas où l'État sous le régime juridique duquel la société a été constituée est aussi l'État qui lui a porté préjudice.

25. Le Gouvernement espagnol attirait également l'attention sur le fait que, permettre une substitution de la nationalité belge à la nationalité canadienne équivaldrait à une violation de la règle de droit international d'après laquelle un État ne peut pas épouser la réclamation d'un particulier (individu ou société), à moins que cette personne ne possède la nationalité de cet État à la date où se produit le prétendu préjudice et s'il ne la conserve pas jusqu'au moment où la réclamation est déposée ou finalement réglée.

26. Le Gouvernement espagnol a pris alors la ferme décision de refuser d'examiner les faits allégués par la Belgique jusqu'à ce que la Belgique ait porté sa réclamation sur une base juridique authentique en corrigeant son défaut à l'égard du lien de nationalité. Car, bien que les négociations diplomatiques ne soient en aucune façon subordonnées à une excessive insistance en matière de forme, la preuve du lien de nationalité est la condition préalable d'une réclamation de cette sorte et, à défaut de cette preuve, il est véritablement superflu pour l'État défendeur d'examiner aucune autre partie de l'affaire. Le Gouvernement espagnol a fait remarquer que cela ne signifiait pas que la réclamation belge devait maintenant être considérée comme ayant nécessairement abouti à un point mort du fait de se trouver bloquée par un *non possumus* ou un *non volumus* péremptoire du Gouvernement espagnol. La Belgique avait déclaré qu'on avait abouti à un point mort simplement parce qu'elle sou-

haitait arguer du fait que l'on avait déjà épuisé les recours à la voie diplomatique. Le point vital de désaccord entre les deux Gouvernements ne se rapportait pas à l'objet de la réclamation belge, mais à un point préliminaire affectant cette réclamation, à savoir le lien de la Belgique avec la société et son *locus standi* dans l'affaire. Ce point préliminaire gouvernait la façon dont la réclamation belge était traitée et constituait une condition préalable à sa présentation. De plus, le Gouvernement belge avait laissé dans la plus complète confusion la définition et la portée de sa réclamation, et, à ce sujet, le Gouvernement espagnol rappelait l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire *Mavrommatis* (1923, Série A, n° 2, p. 15), reconnaissant que, « avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice il importe que son objet ait été *nettement défini* au moyen de pourparlers diplomatiques ».

27. Enfin, le Gouvernement espagnol résumait son point de vue comme suit :

« 1° Le Gouvernement belge n'a pas prouvé jusqu'à présent la qualification des prétendus intérêts belges dans la Barcelona Traction ni la possibilité de dissocier la protection des uns d'avec celle de l'autre.

2° Le Gouvernement belge n'a pas prouvé non plus le lien juridique unissant la Barcelona Traction à l'État belge.

3° Une réclamation diplomatique dans la forme régulière n'a pas été introduite, réclamation relative à l'affaire de la Barcelona Traction, tant à cause du manque de légitimation efficace du Gouvernement belge que par suite de l'imprécision de l'objet de cette réclamation.

4° Il n'y a pas eu de négociations diplomatiques proprement dites entre les deux Gouvernements au sujet de la Barcelona Traction pour les motifs exposés ci-avant, car il n'est pas possible de qualifier comme telles les démarches effectuées par le Gouvernement belge pour obtenir une intervention du Gouvernement espagnol dans le procès dont les tribunaux espagnols sont saisis.

5° Il n'existe pas au sujet de l'affaire de la Barcelona Traction de litige de fond entre les Gouvernements espagnol et belge « qui n'a pu être résolu par les voies diplomatiques ordinaires », selon les termes du traité hispano-belge signé le 19 juillet 1927, étant donné que la légitimation efficace du Gouvernement belge n'a pas été prouvée, non plus que, en conséquence, une réclamation dans la forme régulière n'a été introduite, motif pour lequel le Gouvernement espagnol n'a pu procéder à l'examen d'une réclamation par la voie diplomatique.

6° Le traité susvisé n'est pas susceptible d'être invoqué pour la solution d'un litige qui n'a pu surgir pour les raisons signalées.

7° N'est pas acceptable la proposition de compromis présentée par le Gouvernement belge avec la commination de soumettre unilatéralement à la Cour internationale de Justice le prétendu litige entre les deux Gouvernements. »

27. Même à ce stade des négociations et malgré l'insistance réitérée du Gouvernement espagnol exigeant la preuve du *locus standi* de la Belgique dans l'affaire, le Gouvernement belge n'était pas décidé à fournir aucune preuve des prétendus intérêts belges au sujet desquels il revendiquait le droit de protection. Dans sa note finale du 6 février 1958 (annexes au mémoire belge, vol. 1, n° 19, p. 90), le Gouvernement belge se contenta de donner des arguments contestant la position juridique adoptée par le Gouvernement espagnol. En premier lieu, il reprit son argument tout à fait spécieux, à savoir que, parce que l'Espagne, au commencement même des négociations diplomatiques, n'avait pas fait d'objection quant au *locus standi* de la Belgique dans l'affaire, elle avait donné à entendre qu'elle avait admis le droit de la Belgique à intervenir. Deuxièmement, il faisait l'affirmation suivante :

« Le droit international ne soumet la négociation diplomatique préalable au recours judiciaire à aucune règle formelle et notamment à aucune exigence de preuve préalable; partant, il suffisait que, comme le Gouvernement belge l'a fait, il ait, au cours d'échanges diplomatiques, indiqué sommairement au Gouvernement espagnol les éléments de fait et de droit sur lesquels il entend fonder son intervention, *sans qu'il ait eu à soumettre à l'appréciation du Gouvernement espagnol les preuves dont il disposait à cette fin ou les arguments juridiques qu'il comptait invoquer, preuves et arguments qu'il appartiendrait* seulement à la juridiction saisie d'apprécier. »

L'attention de la Cour est particulièrement attirée sur ce passage où, dans les termes les plus formels, le Gouvernement belge affirmait son droit absolu de refuser au Gouvernement espagnol et de n'apporter qu'à la Cour les preuves qu'il prétend posséder de son *locus standi* à intervenir dans l'affaire de la Barcelona Traction Company.

29. Troisièmement, se référant à l'argument avancé par le Gouvernement espagnol, à savoir que, même selon les informations publiées dans le *Moniteur belge*, la S. O. F. I. N. A. détient une part considérable des actions de la S. I. D. R. O., tandis que les actions de la S. O. F. I. N. A. sont en grande partie entre des mains non-belges, le Gouvernement belge a dit que: 1) l'« absentéisme systématique » pratiqué par les actionnaires belges à l'égard de ces réunions rendait les informations du *Moniteur belge* sujettes à caution, et 2) que les cas où les actionnaires ont le droit d'être protégés par l'État dont ils sont ressortissants ne sont pas limités à ceux où la société a été lésée par l'État sous le régime juridique duquel elle a été constituée. Le Gouvernement belge n'a fait aucun effort ni pour prouver l'authenticité des faits qu'il alléguait, ni pour démontrer le principe juridique dont il pourrait se réclamer pour intenter un procès contre le Gouvernement espagnol.

30. Quatrièmement, se référant à l'objection de l'Espagne quant au refus de la Belgique à définir la portée de sa réclamation, le

Gouvernement belge soutint qu'en droit il n'est pas nécessaire que la totalité des actions d'une société soit aux mains de personnes d'une nationalité étrangère donnée afin d'investir leur gouvernement du droit de protection. Il déclare que c'est seulement d'une façon subsidiaire que la Belgique a formulé la demande d'indemnisation en faveur des actionnaires individuels belges de la Barcelona Traction Company, compte-tenu des actions qu'ils détiennent. Il ajoutait qu'il était tout à fait superflu de tenir compte de la nationalité des obligataires puisque leurs intérêts étaient essentiellement distincts de ceux des actionnaires et n'ont guère été atteints par les mesures dont se plaignait la Belgique. Ces arguments n'affectaient pas le point précis de l'objection espagnole, à savoir que le Gouvernement belge avait laissé la portée de sa réclamation tout à fait dans le vague.

31. Cinquièmement, se référant à l'objection de l'Espagne sur le fait que la substitution de la nationalité belge à la nationalité canadienne de la Barcelona Traction Company impliquerait le transfert de la société pour des besoins juridiques du droit conventionnel hispano-canadien au droit conventionnel hispano-belge, le Gouvernement belge prétendit que cette objection reposait sur une confusion entre le droit international privé et public. Le Gouvernement belge soutint qu'il n'avait jamais contesté la nationalité canadienne de la société pour des besoins du droit international privé, mais que le droit de protection dans le droit international n'est pas nécessairement l'apanage de l'État sur le territoire duquel une société a fixé son siège social. Une fois de plus, le Gouvernement belge a complètement passé à côté du problème. Il est évident que l'application des traités de commerce aux sociétés est une affaire de droit international public comme l'est l'application du droit de protection diplomatique. L'argument du Gouvernement belge, à savoir que le Gouvernement espagnol confond la question de nationalité dans le droit international public et privé, est depourvue de tout fondement. Il est vrai que, d'après l'argumentation belge, la Barcelona Traction Company aurait une nationalité aux fins de déterminer le droit de protection diplomatique et une nationalité différente pour faire jouer les dispositions des traités de commerce. L'inconsistance de ce critère ambigu de la nationalité apparaîtra plus loin à propos de la deuxième Exception préliminaire.

32. Enfin, le Gouvernement belge a concédé que l'Espagne avait pleinement le droit de refuser toute réponse au sujet de la substance de la réclamation belge aussi longtemps que la question des liens de la Belgique avec les personnes qu'elle cherchait à protéger restait sans solution. Toutefois, il prétendait que le Gouvernement espagnol avait tort de penser que cette circonstance constituait un obstacle qui empêchait la Belgique de soumettre sa réclamation à l'arbitrage ou au règlement judiciaire en raison de l'impossibilité d'user

pleinement des recours de la voie diplomatique. Sur ce point, le Gouvernement belge soutint que l'arrêt de la Cour permanente dans l'affaire *Mavrommatis* au sujet d'un conflit impossible à régler par les voies diplomatiques lorsqu'il aboutit à un point mort, était valable, car le *non possumus* ou le *non volumus* péremptoire de l'une des Parties se rapporte aussi bien à une question de recevabilité que de substance. Et il concluait en disant que l'article 62 du Règlement de la Cour suffit à donner à l'Espagne toutes les garanties requises pour assurer qu'elle n'a pas à examiner le fond de la réclamation belge avant que la Cour se soit prononcée sur la validité de ses Exceptions préliminaires.

33. C'est alors que prirent fin les échanges diplomatiques. Par conséquent, le Gouvernement belge n'a pas cessé de refuser d'avancer les preuves nécessaires pour démontrer au Gouvernement espagnol la réalité de la nationalité belge alléguée en faveur de la personne pour laquelle la Belgique revendiquait le droit de protection. Il se contenta d'affirmer qu'il possédait ces preuves et qu'il les produirait après avoir saisi la Cour de l'affaire; mais que, jusqu'alors, il ne ferait rien pour donner des satisfactions au Gouvernement espagnol quant au droit belge de protection et quant au *locus standi* de la Belgique pour traiter de la question de la Barcelona Traction Company avec l'Espagne. Le simple fait d'affirmer l'existence d'un intérêt belge était considéré comme entièrement suffisant pour lui fournir le droit de protection et le *locus standi* nécessaire pour traiter de la question par la voie diplomatique. Quoi qu'il en soit, la Belgique soumit alors l'affaire à la Cour, présumant qu'elle remplissait les conditions pour faire jouer le traité de 1927.

34. Le Gouvernement espagnol ne partage le point de vue exprimé par le Gouvernement belge, à savoir que la requête soumise par lui à la Cour remplit les conditions du traité de 1927. Par son refus de donner aucune preuve de la nationalité belge de la personne qu'il prétend protéger, le Gouvernement belge n'a pu établir ni l'existence d'un rapport juridique entre les Parties pouvant constituer une base pour dire qu'ils sont « en désaccord quant à leurs droits respectifs », ni que « le litige est un de ceux qu'il n'a pas été possible de résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires ».

35. La Belgique paraît, dans ce cas, avoir procédé comme si elle ne discutait pas un problème international avec un État souverain, mais comme si elle poursuivait un plaideur ordinaire devant un tribunal national de première instance. En effet, elle a dit à l'Espagne dans les notes diplomatiques: « J'ai des preuves pour vous intenter un procès et j'ai un *locus standi* pour vous traduire devant la Cour, mais je refuse de vous en donner aucune, me réservant les soumettre à la Cour une fois que l'affaire aura été portée devant elle. » Cette attitude ne serait admissible que devant une instance nationale qui, sous l'autorité de l'État, possède automatiquement la juridic-

tion en ce qui concerne les parties ; mais, de l'avis du Gouvernement espagnol, une telle attitude est absolument inadmissible dans une procédure internationale où la juridiction de la Cour se base sur l'accord des parties et leur acceptation mutuelle des limites de cet accord. Dans la procédure internationale, la citation faite par un État à un autre pour comparaître devant un tribunal international trouve son fondement dans l'instrument ou les instruments juridictionnels qui obligent les deux États à accepter la juridiction dans l'affaire en question. Aux yeux du Gouvernement espagnol, un accord juridictionnel, comme le traité de 1927, implique nécessairement, qu'une partie, en traduisant une autre devant un tribunal international en application de l'accord, devrait fournir à l'autre tout au moins la preuve suffisante *prima facie* que la question est de celles qui peuvent virtuellement relever de sa juridiction. Ceci ne signifie pas que l'État demandeur doive obligatoirement et complètement assurer l'autre État que, en fait et en droit, le tribunal a juridiction aux termes de l'accord pour connaître du litige. Si, après avoir fourni ces preuves *prima facie*, un différend s'élevait au sujet de la juridiction du tribunal pour le cas d'espèce, il appartiendrait alors au tribunal lui-même d'en décider. Le Gouvernement espagnol se limite à dire que l'État plaignant doit fournir une preuve *prima facie* suffisante pour démontrer que l'accord juridictionnel s'applique à la question en litige. Sans doute, dans la grande majorité des cas, la communication de la preuve pour établir que la question en litige relève du domaine de l'accord juridictionnel ne sera pas nécessaire étant donné que les faits acceptés ou établis parlent pour eux-mêmes. Mais dans quelques cas, et le cas présent en est un, les faits acceptés ou établis n'apportent aucune preuve quant au fait que la question en litige est du domaine de l'instrument juridictionnel. En outre le Gouvernement espagnol est d'avis que la bonne foi exige la communication de quelque preuve *prima facie* de l'applicabilité de l'accord juridictionnel. Et, bien davantage encore, la bonne foi requiert qu'une partie plaignante ne refuse pas délibérément à l'autre partie, dans les échanges diplomatiques, les preuves qui pourraient permettre à l'autre partie d'estimer si oui ou non la question en litige peut tomber dans le domaine de ses obligations juridictionnelles.

36. Dans le cas présent, comme il a été indiqué dans les paragraphes 10-14 ci-dessus et dans les notes diplomatiques du Gouvernement espagnol, la possession de la nationalité belge par la personne qu'on allègue avoir été préjudiciée par des actes ou des négligences des autorités espagnoles est une condition essentielle de la procédure. Sans elle, il n'y a aucun lien juridique entre la Belgique et l'Espagne en ce qui concerne les questions en litige, et, sans elle, la Belgique n'a pas de *locus standi* d'aucune sorte pour intenter un procès contre l'Espagne. Sans preuve du *locus standi*, les questions en litige ne sont absolument pas du ressort de l'accord juridictionnel entre la

Belgique et l'Espagne dans le traité de 1927. Certainement, cet accord n'a jamais été prévu pour comprendre les litiges dans lesquels une des parties paraît ne pas avoir de *locus standi* d'aucune sorte. Le Gouvernement espagnol considère que, en refusant délibérément de fournir aucune preuve *prima facie* d'un lien juridique entre la Belgique et l'Espagne en ce qui concerne les questions en litige ni de son *locus standi* pour intenter le procès, le Gouvernement belge a omis de fournir une condition essentielle comprise dans le traité de 1927 pour que ces clauses juridictionnelles puissent s'appliquer contre l'Espagne.

37. C'est aussi l'opinion du Gouvernement espagnol que, le refus délibéré et persistant de la Belgique de fournir quelque preuve *prima facie* d'un lien juridique avec l'Espagne, ayant trait aux questions en litige et de son *locus standi* dans le différend, avant d'invoquer le traité de 1927 contre l'Espagne, n'était guère en accord avec le principe que l'observation de la bonne foi est indispensable dans l'exécution des traités.

38. Le Gouvernement espagnol considère, de plus, que le refus délibéré et persistant du Gouvernement belge, de fournir quelque preuve *prima facie* de la nationalité belge de la personne qu'on prétend préjudiciée par des actes ou des négligences des autorités espagnoles, a rendu inutiles les négociations diplomatiques dès l'origine et interdit, maintenant, au Gouvernement belge de déclarer que le litige est un de ceux « qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires ». En émettant cette opinion, le Gouvernement espagnol n'oublie pas l'arrêt de la Cour permanente dans l'affaire *Mavrommatis* invoquée par la Belgique dans sa note du 8 juillet 1957 (voir § 15 ci-dessus) que, pour que cette condition soit remplie, il suffit de constater que la négociation « a rencontré un point mort » « qu'elle s'est heurté finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties ». Dans l'affaire *Mavrommatis*, cependant, la situation était tout à fait différente de celle du cas présent. Il y avait eu des négociations prolongées entre une personne privée, ressortissant grec, et le Gouvernement britannique au sujet de la substance des questions en litige, et, ensuite, le Gouvernement grec intervint pour porter sa plainte sur le plan international. Aucune contestation n'existait entre *Mavrommatis* et le Gouvernement grec quant au *locus standi* de ce Gouvernement de défendre son cas par les voies diplomatiques dans l'exercice de son droit de protection pour ses ressortissants à l'étranger. La question de savoir si le différend était ou non de ceux qui pouvaient être réglés par la négociation diplomatique, fut soulevée à la Cour, parce que le Gouvernement grec avait déposé sa requête après seulement de très brèves négociations sur la substance de la réclamation par les voies diplomatiques. La Cour, prenant en considération l'étude qui avait déjà été faite du cas et les questions définies dans les négociations préalables

entre Mavrommatis et le Gouvernement britannique, émit l'avis que, dans ce cas particulier, même les très brèves négociations diplomatiques intervenues suffisaient à établir un point mort et l'impossibilité d'un règlement par les voies diplomatiques. C'est dans ce contexte que la Cour permanente fut d'avis que, pour s'assurer que les possibilités de règlement par négociations diplomatiques étaient épuisées, il pourrait suffire qu'on « a rencontré un point mort » ou que la négociation « s'est heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoires de l'une des Parties ».

39. Dans le cas présent, d'autre part, les négociations diplomatiques concernant la substance de la réclamation n'ont jamais été réellement entamées à cause du refus délibéré de la Belgique de fournir les preuves de son *locus standi* dans les négociations. Le fardeau de la preuve, comme il a été souligné dans le paragraphe 14 ci-dessus, incombait clairement à la Belgique, qui devait démontrer l'existence de son lien de nationalité avec la personne supposée préjudiciée pour établir son *locus standi* et pouvoir ainsi entamer le procès dans l'exercice du droit de protection diplomatique de ses ressortissants à l'étranger. Ainsi, loin d'essayer de se libérer du fardeau de la preuve et de mettre son intervention diplomatique dans ce cas sur le plan approprié, la Belgique a délibérément préféré ne pas avancer les preuves de son titre à prendre l'affaire en main. La Belgique elle-même concède à l'Espagne son droit entier de refuser de prendre position au sujet de la substance de la réclamation belge aussi longtemps que la question du lien de nationalité entre la Belgique et la personne supposée préjudiciée par l'Espagne reste sans solution (voir § 32 ci-dessus, et annexes au mémoire belge, vol. I, n° 19, p. 93). Cependant, dès le début des négociations diplomatiques, la Belgique a délibérément refusé de fournir la preuve qui pourrait résoudre la question du lien de nationalité et ainsi délibérément a préféré laisser l'affaire dans une situation où l'on ne pouvait légitimement demander à l'Espagne de négocier avec la Belgique en ce qui concerne la réclamation. Dans un cas où les intérêts privés impliqués étaient une société canadienne et où le Canada était intervenu se basant sur la nationalité canadienne de ladite Société, la Belgique adoptait la procédure extraordinaire d'affirmer l'existence d'un lien belge de nationalité et refusait de fournir à l'Espagne aucune preuve à l'appui de son affirmation. Il n'est, par conséquent, pas étonnant que dans le cas présent « les méthodes diplomatiques normales » n'aient pas eu de succès. *La Belgique ne les a jamais utilisées.*

40. Le Gouvernement espagnol est d'avis finalement que le refus du Gouvernement belge d'avancer la preuve de la nationalité belge de la personne supposée préjudiciée par les autorités espagnoles a eu pour conséquence que la réclamation belge n'a jamais été clairement définie dans les négociations diplomatiques. Comme il le rappelait dans sa note du 30 septembre 1957 (annexes au mémoire belge, vol. I, n° 18, p. 87), la Cour permanente, dans l'affaire *Mavrommatis*,

déclara expressément que, « avant qu'un litige soit susceptible d'un recours judiciaire, il est nécessaire que son objet ait été nettement défini par les moyens de négociations diplomatiques ». Sans une définition suffisante de la réclamation, il n'y a pas lieu de demander au Gouvernement défendeur de prendre position à l'égard des questions alléguées; il n'existe pas non plus de base pour des négociations diplomatiques réelles et, *a fortiori*, pas de base pour estimer que le Gouvernement défendeur a prononcé un *non possumus* ou un *non volumus* péremptoire à l'égard de la réclamation. Dans une réclamation concernant un supposé préjudice causé à des ressortissants, il est évident que quelque preuve *prima facie* du lien de nationalité est essentielle pour identifier l'objet de la réclamation et pour définir sa portée. Dans le cas présent, le Gouvernement belge a volontairement refusé d'avancer aucune preuve *prima facie* de cet ordre, et a refusé délibérément au Gouvernement espagnol la preuve *prima facie* qui aurait pu lui permettre d'identifier l'objet et la portée de la réclamation de la Belgique.

IV

A) Exception préliminaire principale n° 1

INCOMPÉTENCE DE LA COUR

1. Le Gouvernement espagnol se propose d'exposer dans cette partie sa première exception préliminaire qu'il oppose à la requête du Gouvernement belge.

L'État espagnol est cité, devant la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 36, par. 1 du statut de la Cour et du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 19 juillet 1927 conclu entre la Belgique et l'Espagne (voir requête belge, p. 3, mémoire, pp. 109 et ss., n°s 208-217). Toutefois, la disposition sur laquelle est fondée la soumission de l'Espagne à la Cour est exclusivement l'article 17 de ce traité. En effet, il y est prévu qu'en cas de différend non réglé par d'autres moyens, les parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour permanente de Justice internationale ou désigneront des arbitres, et elle ajoute: « Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour permanente de Justice internationale. »

Le Gouvernement belge s'estima, après un échange de notes avec le Gouvernement espagnol [note belge du 16 mai 1957, (annexe au mémoire belge n° 15), note verbale espagnole du 10 juin 1957 (annexe n° 16 du mémoire), note belge du 8 juillet 1957 (annexe n° 17 du mémoire), note espagnole du 30 septembre 1957 (annexe n° 18 du mémoire)], en droit de conclure à l'impossibilité d'arriver à un compromis prévu dans l'article 17 du traité précité et notifia, le 6 février 1958, sa décision de saisir la Cour internationale de Justice par voie de requête unilatérale (annexe au mémoire belge n° 19). La requête fut déposée le 15 septembre 1958.

L'Espagne est donc citée devant la Cour en application de l'article 17, alinéas 2 et 4, du traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire signé le 19 juillet 1927 et dont l'échange des ratifications a eu lieu le 23 mai 1928. La question est de savoir si l'article 17, alinéas 2 et 4, est en mesure de créer le lien de juridiction entre la Belgique et l'Espagne, en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement belge prétend à cet effet que l'article 17 est applicable du fait que l'Espagne est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice par son admission aux Nations Unies le 14 décembre 1955 en vertu de la résolution 995 (X) de l'Assemblée générale et soumise aux règles de la juridiction obligatoire (voir mémoire belge, p. 93, n° 214). Bien que le Gouvernement belge ne donne aucune indication précise, ni dans sa requête, ni dans son mémoire, qui puisse per-

mettre d'affirmer que le lien de la juridiction obligatoire s'étend aux relations entre la Belgique et l'Espagne, le Gouvernement espagnol a cependant toute raison de penser que la requête du Gouvernement belge, basée sur l'article 17 de la convention de 1927, s'inspire du fait que l'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que « lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale, la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut ». Si la manière de voir du Gouvernement espagnol reflète fidèlement la manière de voir du Gouvernement belge, l'admission de l'Espagne aux Nations Unies entraînerait donc comme effet *automatique* qu'au renvoi à la Cour permanente de Justice internationale prévu dans l'article 17 du traité de 1927 serait substitué celui à la Cour internationale de Justice. L'Espagne pourrait donc être citée devant cette dernière Cour, bien que l'article 17 se rapporte à la Cour permanente de Justice internationale et que le rapport de juridiction obligatoire entre la Belgique et l'Espagne ne vise que la soumission de différends à ce dernier organe.

3. Le Gouvernement espagnol conteste que l'article 37 du Statut de la Cour ait eu cet effet. Il affirme que la disposition de l'article 17 du traité de 1927, par laquelle l'Espagne avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, a cessé d'être en vigueur au moment de la dissolution de cette Cour prononcée par l'Assemblée de la Société des Nations le 18 avril 1946. En conséquence, étant donné que l'article 17 du traité de 1927 n'était plus en vigueur lorsque l'Espagne est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice par son admission aux Nations Unies, il ne saurait dès lors être considéré comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, par application de l'article 37 du Statut de ladite Cour.

Il résulte de cette manière de voir que l'application de l'article 37 doit se limiter aux « traités ou conventions en vigueur » conclus entre États originaires des Nations Unies, c'est-à-dire représentés à la conférence de San Francisco et signataires de la Charte et du Statut de la Cour, car c'est seulement à leur égard que l'article 37 a pu préserver les clauses des traités qui attribuaient compétence à la Cour permanente de Justice internationale de la caducité qui aurait dû intervenir le 18 avril 1946 lors de la dissolution de cette Cour.

En disant que l'article 37 ne lie que les États originaires, le Gouvernement espagnol veut dire que cet article du Statut de la Cour ne s'applique qu'à ces États simplement parce qu'il n'y a pas eu avant le mois d'avril 1946 des États non signataires qui ont été admis aux Nations Unies, car si cela avait été le cas, il est évident

que l'article 37 aurait déployé ses effets à leur égard. En conséquence, la question se pose de façon différente lorsque le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale est inséré dans des « traités ou conventions en vigueur » conclus entre États signataires de la Charte comme la Belgique, et d'autres États qui, comme l'Espagne, ne figurent pas parmi les Membres originaires des Nations Unies et qui en sont devenus Membres après la dissolution de la Cour permanente.

Cette conception se justifie par un certain nombre d'arguments qui vont être développés dans les paragraphes suivants.

4. Il est difficilement contestable que les articles 37 et 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour ont le caractère de normes transitoires. Comme l'a dit la Cour internationale de Justice dans l'arrêt du 26 mai 1959 dans l'*Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955* (Israël c. Bulgarie, exceptions préliminaires, Cour internationale de Justice, *Recueil 1959*, p. 139), il s'agit là d'articles « dont le but a été de ménager la transition entre l'ancienne et la nouvelle Cour en maintenant quelque chose du régime ancien ». En effet, au moment où le Statut de la Cour — qui n'établit pas la juridiction obligatoire de la Cour — est entré en vigueur, on prévoyait la dissolution prochaine de la Cour permanente et en conséquence non seulement la caducité des acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, mais aussi l'inapplicabilité à l'avenir des clauses instituant la juridiction obligatoire de la Cour permanente dans les traités de juridiction restant en vigueur. C'est en vue de maintenir dans la mesure du possible ce qui a été acquis jusque-là en matière de juridiction internationale obligatoire que les articles 36, paragraphe 5, et 37 ont été introduits dans le Statut de la Cour.

5. Nul doute qu'au moment de l'adoption et de l'entrée en vigueur en automne 1945 de la Charte des Nations Unies, seuls les « traités et conventions en vigueur » entre les Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies se trouvaient soumis à la disposition de l'article 37 et étaient susceptibles d'entraîner l'introduction d'affaires par requête unilatérale à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Il est évident, en effet, que les États signataires ne pouvaient pas obliger, contre leur volonté, les États non signataires. Il ne paraît pas nécessaire de s'attarder sur un principe de droit international aussi évident. Le Gouvernement belge l'admet implicitement en déclarant à la page 92, sous n° 213, de son mémoire que « toute tentative de mettre en application les traités du 19 juillet 1927 était vaine puisque l'Espagne n'était pas à l'époque Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, en sorte que l'impossibilité d'obtenir l'accord de l'Espagne sur les termes d'un compromis laissait le différend sans solution. Ainsi il est clair, et l'on ne saurait prétendre le contraire, que le 18 avril 1946, au jour de la

dissolution de la Cour permanente de Justice internationale, l'Espagne, qui n'était pas membre des Nations Unies et qui n'était pas Partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ne pouvait être soumise à l'article 37.

L'Espagne n'a pas non plus, comme certains autres États (par exemple la Suisse et la Principauté du Liechtenstein), demandé à adhérer à la communauté de la juridiction de La Haye, conformément à l'article 35, paragraphes 2 et 3, du Statut de la Cour, sans devenir membre des Nations Unies. Elle aurait pu le faire à titre permanent ou seulement pour un différend particulier, en se conformant aux conditions d'admission prévues dans les dispositions que nous venons de mentionner, ainsi que dans l'article 93 de la Charte des Nations Unies. Elle ne l'a pas fait, et dans ces conditions il est certain que l'Espagne n'a pas été soumise à la juridiction de la nouvelle Cour avant son admission aux Nations Unies.

En conséquence, l'article 17 du traité conclu entre la Belgique et l'Espagne est devenu caduc faute d'objet au moment même de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale.

Il se pose cependant la question de savoir si l'admission de l'Espagne aux Nations Unies n'a pas eu pour conséquence de rendre l'article 37 applicable par effet rétroactif au traité hispano-belge de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage de 1927.

Si l'on admettait cette manière de voir, il faudrait admettre que l'article 37 a eu pour effet de préserver de la caducité les traités qui prévoyaient la compétence de la Cour permanente de Justice internationale en cas de différend. Une telle interprétation est-elle possible?

6. A ce sujet le Gouvernement espagnol soumet à la Cour les considérations suivantes :

Il apparaît tout d'abord que l'on peut difficilement admettre que les États signataires avaient un tel pouvoir à l'égard des États non signataires.

Comme pour l'article 36, paragraphe 5, du Statut que la Cour a interprété dans l'arrêt du 26 mai 1959 au sujet de l'*Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*, il existait au moment de l'adoption du Statut une différence de fond entre la position des États signataires et celle des autres États qui ont pu être ultérieurement admis aux Nations Unies. Cette différence n'est pas exprimée, mais elle dérive de la situation que ce texte (l'article 37) a entendu régler, à savoir le transfert à la Cour internationale de Justice des clauses juridictionnelles, instituant comme juridiction soit la Société des Nations, soit la Cour permanente de Justice internationale. Les États représentés à San Francisco savaient quelle était leur situation lorsqu'ils décidaient de transférer à la Cour internationale de Justice les clauses juridictionnelles antérieurement conclues avec d'autres États Membres des Nations Unies. En effet, pour les États signataires, ce transfert se faisait en vue de la dissolution de l'ancienne

Cour et de l'institution d'une nouvelle, événement dont la coïncidence, sans être absolue, était suffisante à leur égard. En effectuant ce transfert, les États originaires ont « maintenu une obligation existante en modifiant l'objet »¹. Ce faisant, les États signataires donnaient leur consentement à une opération qui en fait aboutissait pour eux à la création d'une nouvelle obligation. Dans ces conditions, et pour reprendre les termes employés par la Cour, ces États « agissaient en connaissance de cause en convenant de transférer l'effet de celle-ci à la juridiction obligatoire de la nouvelle Cour, et ils en avaient le pouvoir ».

La situation des États non signataires était par contre fort différente. A leur égard ce transfert devait se faire en deux opérations distinctes et qui pouvaient être très éloignées dans le temps, étant donné que personne ne pouvait savoir à quelle période les États non signataires seraient admis aux Nations Unies. Il fallait donc pour eux, d'une part maintenir en vigueur, en vue de les préserver de la caducité qui les menaçait, les clauses des traités qui prévoyaient la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, et d'autre part, transférer la juridiction de cette Cour à la Cour internationale de Justice. Mais la *création de cette nouvelle obligation* qui avait été librement acceptée par les États signataires ne pouvait s'imposer aux États non signataires, car l'article 37 était *res inter alios acta* pour eux. Comme l'a dit la Cour internationale de Justice, « le Statut ne pouvait, en l'absence de leur consentement, ni maintenir, ni transformer leur obligation primitive ».²

7. Il se pose alors la question de savoir si le fait pour les États non signataires d'avoir, en étant admis aux Nations Unies, accepté les obligations de la Charte et du Statut, ne constitue pas leur consentement à la transformation de leur obligation primitive. La réponse à cette question se trouve dans le texte même de l'article 37.

Cet article exige pour son application deux conditions précises :

1. que les États qui ont souscrit au traité ou à la convention qui prévoit le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale soient Parties au Statut de la Cour internationale de Justice;
2. que ce traité ou convention soit en vigueur.

Or, si le traité de 1927 peut être considéré en vigueur en ce qui concerne certaines de ses clauses, notamment pour celles qui ont trait à la commission de conciliation, nous avons vu que l'article 17 de ce traité, qui est celui qui nous intéresse, doit être considéré comme caduc du fait de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale. En conséquence, la seconde condition énoncée dans l'article 37 ne peut être considérée comme remplie. Il ne paraît pas non plus que l'on puisse considérer que le terme de convention en vigueur a pour but de ressusciter les conventions.

¹ *Affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955*. Exceptions préliminaires, Arrêt du 26 mai 1959: C. I. J. Recueil 1959, p. 138.

² *Ibidem* p. 136.

devenues caduques par la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale et par conséquent de s'appliquer aux États admis aux Nations Unies postérieurement à la dissolution de cette Cour. Différents arguments s'opposent à cette interprétation.

En premier lieu, comme nous l'avons dit ci-dessus, l'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice constitue pour un État une nouvelle obligation qui limite sa souveraineté; elle ne peut donc se présumer mais doit résulter expressément d'un texte. Or, d'après la manière dont l'article 37 est rédigé, il ne paraît pas possible d'admettre que l'Espagne, en acceptant le Statut de la Cour, ait donné son acceptation à la résurrection de certaines clauses de traités qui attribuaient compétence à la Cour permanente de Justice internationale qu'elle était en droit de considérer comme caduques. L'acceptation de cette nouvelle obligation aurait été donnée si l'article 37 avait été rédigé autrement. Il aurait fallu pour cela que cet article précise expressément le maintien des traités qui allaient devenir caducs par la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale ainsi que, comme l'a dit la Cour internationale de Justice au sujet de l'article 36, paragraphe 5, « ... une prévision de remise ultérieure en vigueur au moment de l'admission aux Nations Unies », mais, comme la Cour ajoute, « ... rien de tel n'est exprimé dans le Statut ». Dans ces conditions, il apparaît que l'article 37 n'a pas eu pour effet de préserver de la caducité les clauses des traités qui attribuaient compétence à la Cour permanente de Justice internationale.

9. Pour que l'admission de nouveaux États aux Nations Unies puisse être considérée comme l'équivalent du consentement de ces États à la préservation de ces traités de la caducité, il aurait fallu que l'article 4 de la Charte soit rédigé autrement. Celui-ci dispose, en effet, à son premier alinéa: « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ». Aux deux conditions requises par cet article, et qui ont fait l'objet d'un examen approfondi dans l'avis consultatif du 28 mai 1948 (*Admission d'un État comme membre aux Nations Unies (Charte, art. 4)*, C. I. J. Recueil 1948, pp. 57 et ss.), on aurait dû ajouter une troisième condition, c'est-à-dire que l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente doit être considérée comme transférée et avec effet rétroactif automatiquement à la Cour internationale de Justice. Une telle disposition n'ayant pas été insérée dans la Charte, il en résulte que l'obligation contenue dans l'article 37 ne saurait être étendue aux États non membres originaires des Nations Unies. Pour le faire, il aurait fallu d'autant plus le consentement de ces États que la Cour dans l'affaire susmentionnée a été de l'avis que l'admission de nouveaux membres ne dépend pas « de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit article ».

10. Une telle manière de voir correspond d'ailleurs à la nature de l'article 37 qui doit être considéré, nous l'avons dit, comme une norme transitoire. En d'autres termes, l'article 37, de même que l'article 36, paragraphe 5, n'ont voulu que régler la situation qui résultait de la coexistence de l'ancienne et de la nouvelle Cour. Il n'y a cependant plus une situation transitoire à régler une fois que l'ancienne Cour a disparu et qu'un nouvel État qui avait accepté dans un traité la juridiction obligatoire de cette Cour (disparue) devient partie au Statut de la nouvelle Cour. Il s'agit alors d'une nouvelle situation. D'ailleurs, « la notion même de transition contient une idée de limitation dans le temps ». Il ne paraît guère raisonnable de prétendre qu'un traité qui est devenu caduc en avril 1946 puisse redevenir en vigueur après une période de caducité qui, dans le cas d'un autre État, pourrait être beaucoup plus longue. Prétendre que cet article veuille assurer la continuité entre la Cour permanente de Justice internationale et la Cour internationale de Justice après que de nombreuses années se sont écoulées depuis la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale et l'entrée en vigueur de la Cour internationale de Justice, c'est vouloir aller à l'encontre de l'esprit de cet article (toute norme transitoire s'applique par définition dans une période assez courte), et du principe de la sécurité dans les rapports internationaux. En réalité, l'article 37 ne saurait s'appliquer à un cas semblable que s'il avait été rédigé autrement ou que si l'Espagne avait consenti expressément au transfert de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale à la Cour internationale de Justice. Or il faut constater que rien ne s'est passé de tout cela.

11. L'importance de ce consentement apparaît encore mieux si l'on songe que tout le système de la Charte et du Statut « fonde la juridiction de la Cour sur le consentement des États ». Or, il n'y a guère de doute que l'article 37, de même que l'article 36, paragraphe 5, constituent une exception à la modalité prévue par l'article 36, paragraphe 2, pour l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Constituant une dérogation au droit commun, ces articles ne peuvent être interprétés que *restrictivement*. Les États signataires, en rédigeant la Charte et en la ratifiant, ont donné expressément leur consentement à ce régime exceptionnel. Il était donc normal que ces articles s'appliquent à eux, mais, comme l'a dit la Cour au sujet de l'article 37, paragraphe 5, « lorsqu'un État comme, c'est le cas en l'espèce, est resté pendant plusieurs années étranger au Statut, prétendre que cet État a consenti à ce transfert par le fait de son admission aux Nations Unies, c'est faire de sa demande d'admission l'équivalent de ce que serait pour cet État une déclaration expresse prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Ce serait méconnaître tant cette dernière disposition que le principe qui subordonne la juridiction de la Cour au consentement du défendeur et tenir pour suffisant un consentement simplement présumé ».

12. On ne saurait non plus opposer à l'interprétation que le Gouvernement espagnol donne de l'article 37 que ce dernier ne peut s'appliquer qu'aux Membres originaires des Nations Unies du fait qu'en vertu du principe de l'égalité, les dispositions de la Charte et du Statut de la Cour doivent s'appliquer — sauf dispositions expresses contraires — à tous les Membres des Nations Unies. La thèse qui affirme que les droits et obligations contenus dans la Charte et dans le Statut de la Cour ne peuvent pas varier entre les différents Membres des Nations Unies parce que contraires à toute la structure de la Charte et aux principes pertinents du droit international général en la matière, n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour. Elle est non seulement contraire à l'interprétation qui a été donnée par la Cour à l'article 36, paragraphe 5, du Statut dans l'affaire précitée relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie, Exceptions préliminaires), mais aussi contraire à nombreuses autres dispositions de la Charte, qui n'ont pas comme destinataires tous les Membres des Nations Unies mais seulement certains d'entre eux. A titre d'exemple, nous mentionnons les dispositions relatives au vote au sein du Conseil de Sécurité, la différenciation de certains droits, selon le cas où un État est membre du Conseil de Sécurité ou non, les dispositions des accords spéciaux prévus à l'article 43 de la Charte entre Conseil de Sécurité et membres particuliers, qui peuvent avoir des contenus très variables. En outre, la Charte contient certaines dispositions applicables à certains États, comme c'est le cas des articles 106 et 107. Ce qui caractérise la Charte, c'est au contraire la recherche d'une certaine individualisation des droits et devoirs des Membres, qui ne peuvent certainement pas être les mêmes si explicitement, comme c'est le cas en l'espèce, la réglementation intervenue s'oppose à un traitement identique de différentes catégories d'États. Il est impossible, en effet, d'admettre — comme nous venons de le démontrer — que des États soumis au Statut de la Cour internationale de Justice doivent, en vertu de ce Statut, assumer une obligation se rapportant à une obligation éteinte dont la remise en vigueur n'est possible qu'avec l'accord exprès de l'État titulaire de la dite obligation. La situation serait naturellement différente si une disposition statutaire particulière prévoyait explicitement cette remise en vigueur d'une obligation éteinte en admettant ainsi une *fiction juridique*, qui ne doit pas cependant être présumée sans être explicitement consacrée dans une règle de droit positif.

13. Il nous reste toutefois à examiner si l'interprétation que nous donnons de l'article 37 n'aurait pas pour résultat de vider cet article de sa substance. En effet, on a objecté au sujet de l'article 36, paragraphe 5 (opinion dissidente collective, p. 167), que les États signataires de la Charte des Nations Unies ne pouvaient pas savoir que la Charte serait entrée en vigueur avant la dissolution de la

Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale, dissolution qui, nous l'avons dit, aurait entraîné la caducité de tous les traités qui attribuaient compétence à la Cour permanente de Justice internationale et par conséquent l'inapplication de l'article 36, paragraphe 5, et de l'article 37, ce que les rédacteurs de la Charte ne pouvaient évidemment pas vouloir.

Il n'apparaît pas que cet argument soit contraire au point de vue manifesté ici par le Gouvernement espagnol. En effet, même si la Cour permanente de Justice internationale avait été dissoute avant l'entrée en vigueur de la Charte, il semble que les articles 37 et 36, paragraphe 5, se seraient tout de même appliqués aux États signataires. Ceux-ci en effet, en rédigeant et en signant la Charte et le Statut de la Cour, avaient donné leur accord pour que la caducité des clauses de juridiction obligatoire et des traités qui prévoyaient la compétence de la Cour permanente de Justice internationale soit suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur de la Charte. La dissolution de la Cour permanente de Justice internationale ne pouvait donc avoir aucun effet à l'égard de ces États, par contre, à l'égard des États non signataires, l'article 37, qui était pour eux *res inter alios acta*, n'avait pas, en l'absence de leur consentement, le pouvoir de suspendre la caducité de leur clause, et partant la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale doit être considérée comme ayant eu pour conséquence leur irrémédiable caducité.

14. Dans la mesure où les procès-verbaux de la conférence de San Francisco fournissent quelques indications sur les origines de l'article 37, celles-ci confirment que la disposition n'était applicable qu'aux États Membres originaires des Nations Unies. En effet, les observations présentées par le Venezuela sur les recommandations adoptées à la conférence de Dumbarton Oaks posaient, au sujet de la Cour, les principes suivants: « La Cour sera considérée comme succédant à la Cour permanente de Justice internationale. Les États signataires de l'accord indiqueront que tous les pouvoirs et attributions assignés par les conventions antérieures à la Cour permanente de Justice internationale devront être considérés comme reconnus à la Cour qui sera créée dans le cadre de la nouvelle organisation » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. 4, p. 282).

Ce commentaire permet de mieux comprendre les travaux de la conférence de San Francisco qui ont conduit à la rédaction de l'article 37. Cet article 37 a été proposé par le sous-comité A, discuté et adopté par le comité IV/1 le 22 mai 1945. Il ressort du rapport du comité IV/1 approuvé par celui-ci le 11 juin 1945 que ni l'article 36, paragraphe 5, ni l'article 37 devraient s'appliquer aux rapports entre États Membres originaires et États non-membres originaires des Nations Unies. Si tel n'avait pas été le cas, on n'aurait pas ajouté dans ce rapport sous C): « on devrait régler de quelque

manière le cas où compétence a été attribuée à l'ancienne Cour pour connaître des différends s'élevant soit entre des États qui seraient parties au nouveau Statut et d'autres États, soit entre ces autres États. *Il semble désirable que des négociations soient entreprises afin d'obtenir que ces acceptations de compétence s'appliquent à la nouvelle Cour. Cette question ne saurait être réglée ni par la Charte, ni par le Statut.* Mais l'Assemblée générale pourrait ultérieurement se trouver en mesure de faciliter des négociations utiles. »

Cette manière de voir est corroborée et non affaiblie par une observation du comité II de la commission IV, examinant le problème du transfert à la présente Cour des dispositions des traités et conventions en vigueur relatives au renvoi à la Cour permanente. Avant d'adopter, le 14 juin 1945, sur la recommandation du Comité consultatif des juristes, le texte qui constitue l'article 37 du présent Statut, le comité IV/I a indiqué de la manière suivante les considérations qui ont conduit à adopter le texte de cet article: « Le comité consultatif des juristes, après avoir examiné l'article 37, recommande quelques modifications d'après lesquelles un traité ou convention en vigueur qui prévoit le renvoi d'une question à une juridiction instituée par la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale devrait être interprété par les parties au présent Statut comme prévoyant le renvoi à la Cour internationale de Justice. L'article tel qu'il a d'abord été approuvé par le Comité ne prévoit cette interprétation que pour les traités passés entre parties au présent Statut. Le comité est d'avis qu'il serait opportun d'éliminer cette restriction, puisque l'article 37 du Statut s'applique maintenant à tous les traités; la négociation d'un nouveau traité pour le renvoi d'une question à la Cour sera donc inutile. » (*Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. 13, p. 460.)

L'interprétation qui est ainsi donnée de l'article 37 paraît très claire: il suffit qu'un « traité ou une convention en vigueur » — indépendamment du fait qu'il s'agisse de traités ou de conventions entre Membres des Nations Unies — prévoit le renvoi à une juridiction instituée par la Société des Nations ou à la Cour permanente de Justice internationale; alors la Cour internationale de Justice constituera cette juridiction, *mais à la condition que les parties aient accepté cette juridiction.* Tel est certes automatiquement le cas pour les États originaires de la Charte et du Statut, mais non pour les autres États pour lesquels une acceptation est nécessaire en vue du soi-disant transfert ayant effet rétroactif de la juridiction de la Cour permanente à la Cour internationale de Justice. Certes, il ne s'agit pas à ce sujet de la conclusion d'un nouveau traité de juridiction établissant la juridiction de la Cour, mais exclusivement de la conclusion d'un accord entre les États originaires et non originaires ou les États non-membres originaires de la Charte et du Statut en vertu duquel l'obligation de soumettre le litige à la Cour permanente

est transférée à la Cour internationale de Justice. Un tel accord paraît indispensable pour les accords entre ou avec les États susmentionnés non membres originaires des Nations Unies, parce que l'obligation contenue dans les traités de juridiction en vigueur de soumettre le différend à la Cour permanente n'existe plus à l'époque où ces États deviennent parties au Statut. Or, dans ces conditions, un « transfert » automatique de la juridiction de la Cour permanente à la Cour internationale de Justice n'était plus possible et un arrangement devenait indispensable en vue de redonner vie à l'obligation éteinte de soumettre les différends à la juridiction internationale et de substituer à cet effet la Cour internationale de Justice à la Cour permanente.

15. Le fait que l'article 37 n'assurait pas automatiquement le transfert de juridiction de la Cour permanente de Justice internationale à la Cour internationale de Justice a été vu aussi lors de la revision de la constitution de l'Organisation internationale du Travail. Le remplacement du terme « Cour permanente de Justice internationale » par celui de « Cour internationale de Justice » ne s'est pas fait, comme on pourrait le croire, pour une raison de pure forme. Le rapport de la délégation de la Conférence pour les questions constitutionnelles, après avoir signalé l'existence de l'article 37 dans le Statut de la nouvelle Cour, déclarait: « l'Organisation des Nations Unies a, ainsi, admis le principe que la Cour internationale de Justice héritera la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale. Toutefois, comme le Statut de la Cour internationale de Justice ne lie que les parties à ce Statut, il est désirable que l'Organisation internationale du Travail prévoie, dans les amendements à la constitution qui sont envisagés, des dispositions transférant à la Cour internationale de Justice la juridiction confiée à la Cour permanente de Justice internationale par la constitution de l'Organisation. » (*Conférence internationale du Travail*, Montréal, 1946, 29^{me} session, Rapport II (1), p. 27.) Il apparaît ainsi que dans l'esprit de la délégation, cet article ne liait que les signataires du Statut de la nouvelle Cour¹.

16. La pratique de la nouvelle Cour confirme notre manière de voir, car l'article 37 n'a été appliqué qu'en regard de clauses

¹ Le transfert de compétence de la Cour permanente de Justice internationale à la Cour internationale de Justice a été aussi prévu expressément lors de la revision des conventions collectives suivantes:

Convention internationale sur les drogues nuisibles, Genève, 19 février 1925, révisée le 11 décembre 1946; Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, Genève, 26 juin 1936, révisée le 11 décembre 1946; Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, 13 juillet 1931, révisée le 11 décembre 1946; Convention relative à l'esclavage, Genève, 25 septembre 1926, amendée le 7 décembre 1953; Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, Genève, 11 octobre 1933, amendée le 12 novembre 1947; Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, Genève, 12 septembre 1923, amendée le 12 novembre 1947; Convention sur la réglementation

judiciaires contenues dans des traités en vigueur *entre Membres originaires des Nations Unies*. Ainsi, dans l'*Avis consultatif sur le statut international du Sud-Ouest africain*¹, il s'agissait de la question de savoir si l'Union sudafricaine, Membre originaire des Nations Unies, était liée par une clause du mandat toujours en vigueur en vertu de l'article 80 de la Charte qui prévoyait en cas de différend le recours à la Cour permanente. Même situation dans l'affaire *Ambatielos* entre la Grande-Bretagne et la Grèce, tous deux États Membres originaires des Nations Unies².

De plus, l'interprétation donnée par le Gouvernement espagnol pour l'article 37 est la seule conforme à celle donnée par la Cour au sujet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut dans l'affaire de l'incident aérien entre Israël et la Bulgarie. Comme la question d'interprétation soulève dans les deux dispositions — dans l'article 36, paragraphe 5, et dans l'article 37 du Statut — le même problème, c'est-à-dire les conditions du transfert de la juridiction obligatoire acceptée dans le cadre de l'ancienne Cour à la nouvelle Cour, la réponse doit être la même. En son interprétation de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, la Cour a donc préjugé l'interprétation qu'il y a lieu de donner à l'article 37, interprétation qui doit s'inspirer des mêmes principes et directives que ceux donnés par la Cour à l'article 36, paragraphe 5. C'est d'ailleurs ce que nous avons vu au cours de cet exposé, dans lequel nous avons utilisé plusieurs fois certaines considérations de cet arrêt de la Cour.

17. Ainsi il apparaît que, pour les raisons exprimées ci-dessus et confirmées par la pratique de la Cour tant au sujet de l'article 37 comme de l'article 36, paragraphe 5, l'article 37 du Statut de la Cour ne lie que les États signataires de la Charte des Nations Unies dans le sens que nous avons donné aux termes « États signataires » au cours de notre paragraphe n° 3. Dans ces conditions, l'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 19 juillet 1927 conclu entre la Belgique et l'Espagne doit être considéré comme caduc à la date de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale. L'article 37 de ce Statut aurait pu prévoir explicitement le transfert de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale à la Cour inter-

pacifique des différends internationaux, Genève, 26 septembre 1928, amendée le 28 avril 1949.

Lors de la revision de cette dernière convention, l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré :

« L'assemblée générale, considérant que l'efficacité de l'acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928 se trouvait diminuée du fait que les organes de la S. d. N. et la Cour permanente de Justice internationale auxquels il se réfère ont aujourd'hui disparu ... » (Résolution no 268 (III) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 avril 1949.)

¹ *Statut international du Sud-Ouest Africain*, Avis consultatif, C. I. J. Recueil 1950, p. 138.

² *Affaires Ambatielos* (compétence), Arrêt du 1^{er} juillet 1952, C. I. J. Recueil 1952, p. 39.

nationale de Justice aussi pour les États non signataires de la Charte au moment où ils devenaient Membres des Nations Unies. Il ne l'a pas fait, et nous avons vu qu'une telle intention, qui entraînerait de nouvelles obligations pour l'État qui vient d'être admis, ne saurait se présumer.

Dans ces conditions, le 14 décembre 1955, lors de son admission aux Nations Unies, l'État espagnol n'était plus lié, depuis plusieurs années, par l'article 17 de traité d'arbitrage hispano-belge. Il n'aurait pu l'être que par sa volonté expresse résultant d'un accord. Cet accord n'a pas eu lieu; en conséquence, l'article 37 du Statut de la Cour ne saurait s'appliquer au cas soumis à la Cour.

18. Le Gouvernement espagnol tient encore à ajouter qu'à aucun moment au cours des négociations diplomatiques, il n'a reconnu la juridiction de la Cour internationale de Justice pour la soumission du différend déféré par la Belgique à la Cour. La discussion entre le Gouvernement belge et le Gouvernement espagnol a tourné tout au long des négociations diplomatiques autour des questions préalables tant en ce qui concerne la protection diplomatique qu'en ce qui concerne l'épuisement des juridictions internes par la société qui prétendait avoir été victime d'un acte illicite. Dans ces conditions, le problème de savoir si la clause de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue dans l'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage belgo-espagnol du 19 juillet 1927 est de nouveau entrée en vigueur après l'admission de l'Espagne aux Nations Unies n'a pas fait l'objet d'une discussion entre les deux Gouvernements respectifs. C'est le Gouvernement belge qui aurait donc dû prendre une initiative auprès du Gouvernement espagnol en vue de discuter la remise en vigueur de l'article 17, en demandant simultanément sa modification, en vue de le rendre utilisable pour les recours à adresser à la Cour internationale de Justice par les deux parties signataires du traité de 1927. Comme cette négociation n'a pas eu lieu faute d'être suggérée par une des deux parties contractantes, le Gouvernement espagnol n'a pas pu indiquer son désaccord avec l'interprétation donnée par le Gouvernement belge lors des négociations diplomatiques. Ce n'est que dans le cadre de cette première exception préliminaire qu'il lui est possible d'exposer les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice sur la base de l'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage du 19 juillet 1927 conclu entre la Belgique et l'Espagne tel qu'il a été invoqué par la Belgique.

B) EXCEPTION PRÉLIMINAIRE SUBSIDIAIRE N° 1

1. Le Gouvernement espagnol soulève une exception préliminaire subsidiaire pour le cas où la Cour ne serait pas disposée à accepter sa manière de voir et admettrait l'applicabilité de l'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu entre l'Espagne et la Belgique le 19 juillet 1927, c'est-à-dire pour le cas où la Cour internationale de Justice se considérerait en droit de statuer sur le différend en vertu de l'article 37 de son Statut, sans que le Gouvernement espagnol ait donné son consentement au transfert de la compétence de la Cour permanente à la Cour internationale de Justice. Dans le cas où la Cour se déclarerait donc compétente en vertu de l'article 37, le différend soulevé par la Belgique ne pourrait pas, d'après l'avis du Gouvernement espagnol, être soumis à sa juridiction parce qu'il est né et se rapporte à des situations et faits antérieurs à la date à laquelle la juridiction de la Cour a pu déployer ses effets dans les relations entre la Belgique et l'Espagne, c'est-à-dire en 1955, époque à laquelle l'Espagne est devenue Membre des Nations Unies. Le Gouvernement espagnol, en exposant cette manière de voir dans son exception préliminaire subsidiaire n° 1, tient toutefois à souligner qu'il ne le fait qu'à titre purement subsidiaire. *Aucun motif ou affirmation présentés en rapport avec cette exception préliminaire subsidiaire ne saurait être interprété comme un abandon soit total soit partiel de la thèse fondamentale sur le sens et la portée de l'article 37 du Statut dont il est question dans l'exception préliminaire principale n° 1.*

2. Il est indiscutable que le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu entre l'Espagne et la Belgique ne se rapporte qu'à des différends nés postérieurement à son entrée en vigueur ainsi qu'à des situations ou faits postérieurs à la date de son entrée en vigueur et n'admet pas l'examen de différends dont les situations ou faits sont nés antérieurement à son entrée en vigueur, ou de différends qui sont nés dans le passé. Le texte du traité est absolument clair à ce sujet. Ainsi, d'après le préambule, le traité ne vise que « les différends qui *viendraient* à s'élever entre les deux pays ... ». L'article premier déclare ensuite explicitement que « les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent traité tous les litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui *viendraient* à s'élever entre la Belgique et l'Espagne ... ». Même formule dans l'article 2 du traité qui donne la définition des différends justiciables. Enfin, le protocole final du traité exclut une application « rétroactive » du traité en déclarant qu'« aucune contestation n'existant actuellement entre les deux États, les Parties contractantes en signant le présent traité n'ont fait aucune déclara-

tion concernant l'application rétroactive du traité, puisque cette question ne se pose pas... ».

L'exclusion des différends se rapportant à des faits antérieurs à la conclusion du traité et de ceux nés dans le passé correspond aussi bien à la pratique générale de la Belgique qu'à celle de l'Espagne en matière de soumission de différends à la juridiction internationale. C'est ainsi que la Belgique a été le premier État qui a prévu dans une déclaration de reconnaissance obligatoire de la juridiction internationale que la Cour ne serait pas compétente vis-à-vis des différends qui s'élèveraient au sujet des faits ou situations antérieurs à la déclaration ou à toute autre date prévue dans la déclaration¹. La même attitude a été adoptée par la Belgique dans tous les traités bilatéraux qu'elle a conclus relatifs à la soumission de différends à l'arbitrage et à la juridiction internationale. C'est ainsi que, par exemple, le traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre la Belgique et le Danemark, du 3 mars 1927, stipule explicitement dans son protocole de signature: « ... les Gouvernements danois et belge tiennent à constater que les engagements que stipule ce traité ne s'appliquent qu'aux contestations qui s'élèveraient, après que celui-ci aura été ratifié, au sujet de situations ou de faits postérieurs aux ratifications »². La situation est analogue, bien que conçue en des termes moins généraux que

¹ Réserve introduite par la Belgique dans sa déclaration du 25 septembre 1925. Voir C. P. J. I., Série n° 6, 4^{me} éd., p. 39. Dans le même sens la première déclaration de la Belgique à l'égard de la juridiction de la Cour internationale de Justice du 10 juin 1948: « ... je déclare comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq ans, sur tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ... ». Annuaire de la Cour 1947-1948, pp. 124 et ss. Ce n'est que dans sa plus récente reconnaissance de la juridiction obligatoire, celle déposée le 17 juin 1958, que la Belgique a changé de système et a accepté la juridiction de la Cour, acceptant la même obligation pour « tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date ... ». Annuaire de la Cour 1958/1959, p. 204.

² *Rec. des Traités de la S. d. N.*, t. 67, pp. 119 et ss. Voir aussi art. 1, ch. 2, du traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre la Belgique et la Finlande, du 4 mars 1927, *Rec. des Traités de la S. d. N.*, t. 69, pp. 363 et ss. Art. 1, ch. 2, du traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre la Belgique et l'Allemagne du 16 octobre 1925, *Rec. des Traités de la S. d. N.*, t. 54, pp. 305 et ss. Art. 1, al. 1, du traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre la Belgique et le Luxembourg du 17 octobre 1927 ... Art. 1, ch. 2, du traité de conciliation et d'arbitrage entre la Belgique et la Pologne du 25 octobre 1928 ... Art. 23, ch. 1, du traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre la Belgique et le Portugal du 9 juillet 1927, *Rec. des Traités de la S. d. N.*, t. 74, pp. 41 et ss. Art. 1, al. 2, du traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre la Belgique et la Suède du 30 avril 1926, *Rec. des Traités de la S. d. N.*, t. 67, pp. 93 et ss. Art. 23, al. 1, du traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre la Belgique et la Confédération suisse, du 5 février 1927 (*Rec. des Traités de la S. d. N.*, t. 68, pp. 47 et ss).

pour la Belgique en ce qui concerne certains traités de juridiction obligatoire conclus par l'Espagne ¹.

3. En admettant par hypothèse que le lien de juridiction ait été créé par l'article 17 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu entre la Belgique et l'Espagne en 1927 en vertu de l'article 37 du Statut de la Cour, il n'est pas douteux que si le lien de juridiction existait — ce que nous contestons conformément à la première exception préliminaire principale —, il n'a été établi, en ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'à partir de l'époque à laquelle l'Espagne est devenue Membre des Nations Unies et a été de ce fait soumise aussi au Statut de la Cour internationale de Justice. Comme le Gouvernement espagnol l'a déjà fait remarquer au sujet de l'exception préliminaire relative à l'article 37 du Statut de la Cour, et de l'avis même du Gouvernement belge (p. 110 du mémoire belge), ce n'est qu'à partir du 14 décembre 1955 que l'article 17 du traité de 1927 a pu produire ses effets entre la Belgique et l'Espagne pour ce qui est de la soumission de litiges à la Cour internationale de Justice. Le traité belgo-espagnol, en tant qu'il se rapporte au lien de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, doit donc être considéré comme un *nouveau traité* entré en vigueur à la date de la soumission de l'Espagne au Statut de la Cour (14 décembre 1955). Si cette manière de voir est exacte, on doit également admettre que toutes les dispositions qui régissent *ratione temporis* l'application de la juridiction de la Cour internationale de Justice subissent le même sort que la juridiction obligatoire elle-même. Dans ces conditions, on ne peut admettre la remise en vigueur rétroactive de la seule clause de l'article 17, en substituant la Cour internationale de Justice à la Cour permanente de Justice internationale, sans remettre également en vigueur toutes les autres dispositions relatives au mécanisme de l'application de la juridiction *ratione temporis* que le traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction hispano-belge prévoit. En d'autres termes: lorsque d'après le traité la mise en œuvre des procédures de requêtes ne peut se faire qu'à l'égard des situations et des faits survenus *postérieurement* à son entrée en vigueur, ainsi qu'à l'égard des litiges nés après son entrée en vigueur, la réserve *ratione temporis* indiquée dans le traité lui-même s'applique également seulement à partir de la remise en vigueur des dispositions du traité à la suite de l'entrée de l'Espagne aux Nations Unies.

4. En effet, si l'article 17 du traité hispano-belge est remis automatiquement en vigueur au moment de l'entrée de l'Espagne aux Nations Unies en vertu de l'article 37 du Statut de la Cour, il s'agit

¹ Cf. traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre l'Espagne et l'Autriche, du 11 juin 1928, échange de notes au moment de procéder à la signature; cf. le protocole final du traité de conciliation, d'arbitrage et de juridiction obligatoire entre l'Espagne et le Luxembourg, du 21 juin 1928, qui a le même contenu que celui entre l'Espagne et la Belgique.

néanmoins d'une nouvelle convention dont le début d'application ne coïncide pas avec l'entrée en vigueur du traité originaire (1927), mais avec l'époque à laquelle l'Espagne est devenue Membre des Nations Unies. Les dispositions du traité de juridiction, d'arbitrage et de conciliation hispano-belge, en tant qu'elles se rapportent à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice *ratione temporis*, ne s'appliquent également qu'à partir de l'époque à laquelle le traité porte ses effets, c'est-à-dire à partir de la participation de l'Espagne à la communauté juridique des Nations Unies. Comme la juridiction de la Cour n'est pas applicable aux faits et situations ainsi qu'aux différends nés avant cette époque, les clauses du traité hispano-belge ne pouvaient pas produire leurs effets en l'espèce vu que le conflit est né antérieurement à 1955 et que les faits et situations qui sont à son origine sont nés aussi avant cette époque.

En d'autres termes, en vertu du traité hispano-belge, l'acte prétendu illicite qui fait l'objet du différend doit être postérieur à la date critique à laquelle une requête unilatérale peut être valablement adressée à la Cour internationale de Justice.

5. Si l'on n'admettait pas cette manière de voir, on arriverait à la conclusion impossible que la clause principale (soumission à la juridiction) produirait ses effets à partir de l'entrée de l'Espagne aux Nations Unies, tandis que les clauses accessoires, comme par exemple celle qui se rapporte à la soumission des différends *ratione temporis*, n'aurait pas été caduque entre 1946 et 1955, c'est-à-dire à partir de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale jusqu'à l'époque à laquelle l'Espagne est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice par son admission aux Nations Unies. Une telle scission des droits et devoirs prévue par le traité est d'autant moins concevable que la réserve excluant de la soumission à la Cour les revendications qui se rapportent aux situations et faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la juridiction et les conflits antérieurs à cette date est indissolublement liée à l'acceptation de la juridiction. Le sort de cette clause ne peut être séparé de la reconnaissance de la juridiction elle-même. Si cette manière de voir s'impose, sans aucun doute, lorsque la « date critique » coïncide avec l'entrée en vigueur originale de la clause juridictionnelle, il n'y a aucune raison d'admettre une autre solution lorsqu'une nouvelle mise en vigueur du lien juridictionnel a lieu en vertu d'une autre convention, comme c'est le cas en l'espèce en vertu de l'article 37 du Statut de la Cour. En effet, en vertu de cette disposition, une nouvelle convention entre en vigueur entre la Belgique et l'Espagne, convention qui est essentiellement différente de l'ancienne, car elle prévoit la soumission des différends à la Cour internationale de Justice à la place de la Cour permanente de Justice internationale. L'ancien traité prévoyant la juridiction de la Cour permanente est remplacé par le nouveau traité prévoyant la juridiction de la Cour

internationale de Justice. Comme l'article 37 stipule simplement la substitution de la Cour internationale de Justice à la Cour permanente, sans indiquer les conséquences de cette substitution, les règles du droit international général relatives à la remise en vigueur sont applicables. *Cette situation doit être assimilée à une mise en vigueur d'un nouveau traité*, dont la plupart des clauses se trouvent indiquées dans l'ancien traité.

6. Il serait évidemment possible d'objecter que le traité lui-même n'a jamais cessé d'être en vigueur en ce qui concerne les clauses qui ne se réfèrent pas à la Cour permanente de Justice internationale, et que, par conséquent, on ne saurait invoquer la clause de non-rétroactivité du traité. Le Gouvernement espagnol n'a jamais prétendu que l'on doive considérer le traité comme caduc dans son ensemble, et il est évident que, malgré la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale, si les parties s'étaient mises d'accord, le différend aurait pu être soumis à la commission permanente de conciliation prévue à l'article 4 du traité même avant le 14 décembre 1955, date de l'admission de l'Espagne aux Nations Unies.

Toutefois, les clauses du traité qui se réfèrent à la Cour permanente de Justice internationale ne sauraient être détachées arbitrairement du traité. La preuve en est que le traité prévoit expressément que certaines formalités devront être remplies avant d'introduire un recours devant la Cour : épuisement des négociations diplomatiques (article 2), établissement d'un compromis (article 17), etc. Ce n'est qu'après l'échec de cette procédure que le recours pourra être introduit unilatéralement. Ainsi, si l'on admet, ce que le Gouvernement espagnol conteste, que l'article 37 du Statut de la Cour a eu pour effet de rendre la Cour internationale de Justice compétente à la place de la Cour permanente de Justice internationale, il faut nécessairement reconnaître que l'on aboutit à la création d'un nouveau traité dans la mesure où l'objet du traité est lui-même changé.

En conséquence, toutes les clauses accessoires relatives à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale doivent suivre le sort de la clause principale et être considérées à leur tour comme nouvelles. Il en résulte que si la clause de non-rétroactivité du traité ne devait pas jouer au cas où les Parties voudraient, d'un commun accord, se servir de la commission permanente de conciliation ou du tribunal arbitral, cette clause devrait par contre jouer si l'une des Parties voulait introduire unilatéralement une requête devant la Cour internationale de Justice, car :

1. Cette clause de non-rétroactivité est intimement liée à la procédure de recours devant la Cour internationale de Justice et ne saurait en être arbitrairement détachée;

2. Le transfert de juridiction de la Cour permanente de Justice internationale à la Cour internationale de Justice ayant créé en ce qui concerne cette juridiction un nouveau traité, en vertu des articles 1 et 2 du traité et de son protocole final, seuls les conflits postérieurs au 14 décembre 1955 peuvent être soumis à la Cour internationale de Justice, ce qui n'est pas le cas du différend actuel entre la Belgique et l'Espagne.
-

V. Exception préliminaire n° 2

Nationalité de la réclamation

A

La demande principale du Gouvernement belge d'indemnisation intégrale de la « Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd. », pour le prétendu préjudice dont ladite société aurait été victime.

1. Aux points I, II et III des conclusions de la requête et du mémoire du Gouvernement belge est exposée la demande principale du recours introduit par ce Gouvernement à la Cour internationale de Justice: obtenir le rétablissement intégral de la Barcelona Traction dans ses biens, droits et intérêts tels qu'ils existaient avant le 12 février 1948, ainsi que l'indemnisation de cette société pour les autres préjudices qu'elle aurait subis; ou, alternativement, obtenir une indemnisation intégrale des biens, droits et intérêts dont la Barcelona Traction aurait été dépouillée, augmentée des intérêts à dater du 12 février 1948.

Le sujet en faveur duquel le Gouvernement belge a voulu exercer la protection diplomatique par ses notes et interventions auprès du Gouvernement espagnol, et voudrait maintenant exercer une protection par recours judiciaire, au moyen de sa requête à la Cour internationale de Justice, est donc la société commerciale *Barcelona Traction, Light & Power Company, Ltd.*, constituée à Toronto, Canada, le 12 septembre 1911, et domiciliée dans cette même ville, 25, King Street West.

2. Le mémoire du Gouvernement belge, au chapitre II de la partie II (Exposé de droit), concernant la recevabilité de sa demande, affirme (§ 218, p. 112) qu'« il appartient au Gouvernement espagnol de déterminer quelles sont parmi les objections opposées par lui au cours des négociations diplomatiques aux réclamations de la Belgique, celles qu'il entendrait maintenir sous forme d'exceptions préliminaires ».

Sous cette forme apparemment déferente et courtoise, le Gouvernement belge voudrait en réalité masquer la persistance du défaut dans lequel il s'est maintenu au cours des négociations diplomatiques à l'égard de la preuve de la « nationalité » de sa réclamation, c'est-à-dire du fait que le sujet en faveur duquel il intervenait possédait la nationalité belge, et la possédait aux deux dates critiques respectivement du prétendu tort qu'il aurait subi et de l'introduction de la demande.

Dans ses notes diplomatiques, le Gouvernement espagnol a attiré à plusieurs reprises l'attention du Gouvernement belge sur ce défaut et sur l'impossibilité qui en découlait pour lui de prendre en

considération les réclamations qui lui étaient adressées. En conséquence, le Gouvernement espagnol, constatant une fois de plus cette grave carence, a l'honneur de soulever formellement devant la Cour, par rapport à la recevabilité de la demande introduite par le Gouvernement belge, l'exception préliminaire du défaut de la nationalité belge chez le sujet pour lequel le Gouvernement belge a introduit son recours, à savoir, nous le répétons, la société commerciale *Barcelona Traction, Light & Power Company, Ltd.*

Le Gouvernement espagnol doit toutefois faire remarquer qu'il ne saurait admettre d'aucune façon que le Gouvernement belge essaie, non seulement de renverser complètement l'*onus probandi* à l'égard du point essentiel ici indiqué, mais aussi de se dérober à la tâche d'établir l'existence, dans le cas d'espèce, du droit de protection dont il voudrait se prévaloir. C'est le devoir bien précis de tout État que d'établir, s'il se plaint auprès d'un autre État de la violation d'une obligation internationale concernant le traitement à réserver à un particulier, son propre titre à la protection diplomatique dudit particulier, qu'il soit personne physique ou morale. Ce devoir est d'autant plus rigoureux si l'État plaignant ne se borne pas à des démarches diplomatiques et veut se prévaloir d'une mesure telle qu'un recours devant la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement belge n'a nullement rempli une telle obligation. En effet, déjà dans sa première note verbale du 27 mars 1948, il a reconnu explicitement que la *Barcelona Traction* est une société « de nationalité canadienne ». Il a confirmé cette reconnaissance dans l'annexe à sa note verbale du 6 février 1958 et, ensuite, dans sa requête introductive d'instance du 15 septembre 1958 (pp. 1 et ss.), et dans son mémoire du 15 juin 1959, qui définit comme étant « de statut canadien » aussi bien la *Barcelona Traction* que les sociétés affiliées *Ebro* et *Catalonian Land*.

Ne trouvant pas d'autre moyen de parer aux conséquences d'une telle constatation, le Gouvernement belge « a cru utile néanmoins » — ce sont ses mots — « de fournir dès à présent dans son exposé des faits à la Cour certains renseignements précis sur deux points essentiels soulevés par l'Espagne dans la correspondance diplomatique, à savoir la réalité et l'importance des intérêts belges engagés dans la *Barcelona Traction* et l'épuisement des voies de recours internes ». Présentation habilement tendancieuse, car elle vise à créer l'impression qu'en ce qui concerne la « nationalité de la réclamation » l'Espagne n'aurait soulevé, au cours de la correspondance diplomatique, qu'une simple objection de fait, en se bornant à contester les prétentions du Gouvernement belge à propos de l'importance des capitaux de propriété de ressortissants belges investis dans la *Barcelona Traction*. En accord avec cette présentation, le chapitre II de l'« Exposé des faits » du mémoire belge réitère les affirmations bien connues qui voudraient faire croire qu'une augmentation de proportions exceptionnelles de la participation du capital belge dans la

Barcelona Traction se serait produite à un moment donné, et se serait maintenue depuis, jusqu'à l'époque actuelle.

On a pu voir, au chapitre 2 de la partie historique des présentes exceptions préliminaires, ce qu'il faut penser de ces allégations que les intéressés ont fait imprudemment souscrire au Gouvernement belge, et des proportions véritables de l'épargne belge investie dans la société en question.

Mais ce n'est pas là le point essentiel. Même si la participation de ressortissants belges dans le capital-actions et obligations de la Barcelona Traction n'était pas aussi réduite qu'elle résulte être en fait, même si elle atteignait les chiffres que les groupes intéressés voudraient faire croire, cela n'éliminerait pas le bien-fondé de l'exception espagnole et le défaut de légitimation du Gouvernement belge à assumer la protection aussi bien diplomatique que par recours judiciaire de la Barcelona Traction.

Le Gouvernement espagnol, au cours de toute la correspondance diplomatique, a attiré l'attention du Gouvernement belge sur les conséquences qui découlaient, sur le plan de la protection diplomatique, du fait, ouvertement admis même du côté belge, de la nationalité canadienne de la société Barcelona Traction. En particulier dans sa note verbale du 3 janvier 1952, le Gouvernement espagnol a fait ressortir clairement que seul le Gouvernement canadien était en droit de protéger diplomatiquement la Barcelona Traction, société canadienne — *chose que ledit Gouvernement était d'ailleurs en train de faire justement à cette époque-là* —, et que le Gouvernement belge ne pouvait pas songer à se créer un titre valable à la protection d'une société canadienne en invoquant le fait que, parmi les actionnaires de cette dernière, figurait, à son dire, une société de nationalité belge. Dans sa note ultérieure du 30 septembre 1957, le même Gouvernement espagnol a encore une fois objecté aux prétentions du Gouvernement belge que ce dernier ne pouvait pas protéger diplomatiquement une société canadienne et qu'il ne suffisait pas d'alléguer une prétendue participation élevée au capital-actions de cette dernière pour lui faire changer de nationalité et légitimer par là une intervention sur le plan diplomatique d'un gouvernement autre que le canadien.

On aurait pu s'attendre à ce que, au moins au moment où la responsabilité du Gouvernement belge se trouvait engagée par une démarche telle que celle d'un recours judiciaire, le Gouvernement belge aurait finalement fait un effort pour répondre à la question soulevée et patiemment répétée plus d'une fois par le Gouvernement espagnol, et pour fournir au moins une ébauche de preuve de son titre à la protection de la Barcelona Traction. Or, non seulement on ne trouve, ni dans la requête, ni dans le mémoire, la moindre tentative de ce genre, mais au contraire on y rencontre, à ce sujet, la plus surprenante des assertions. Le fait que le Gouvernement espagnol ait demandé au Gouvernement belge « de fournir la preuve qu'il était habilité sur le plan international à protéger la

Barcelona Traction » — ce sont les paroles mêmes du mémoire belge à la page 111 —, le fait qu'il ait objecté au Gouvernement belge qu'il « n'avait pas apporté la preuve de la nationalité de la personne ayant subi éventuellement le dommage et s'arrogeait le droit de protection d'une société canadienne, droit qui revenait au gouvernement national de la société prétendument lésée », y sont qualifiées comme des « fins de non-recevoir » réitérées de la part de l'Espagne. Devant un tel obstructionnisme, on conclut, il « ne restait plus ... au Gouvernement belge d'autre issue » que le recours au règlement judiciaire.

Le Gouvernement espagnol se doit d'élever une protestation très nette contre un procédé semblable.

En alléguant que la Barcelona Traction aurait subi de la part de l'Espagne un traitement non conforme aux prescriptions du droit international, le Gouvernement belge a avancé la prétention d'exercer la protection diplomatique de cette société à l'encontre du Gouvernement espagnol, comme si la prétendue infraction du droit international, si vraiment elle avait été commise, avait touché à un droit subjectif international de la Belgique. Pourtant la Barcelona Traction est, de l'aveu même du Gouvernement belge, une société de nationalité canadienne, ce qui fait que, par un préjudice illicitement infligé à cette société, l'Espagne aurait pu, à la rigueur, porter atteinte à un droit subjectif international du Canada, mais certainement pas à un droit de la Belgique.

Cela est tellement vrai que le Canada n'a effectivement pas manqué d'exercer, et longuement, sa protection diplomatique en faveur de la Barcelona Traction en tant que société *incorporated* au Canada et possédant par-là la nationalité canadienne; et il l'a fait en se référant exactement aux mêmes faits auxquels s'attache le Gouvernement belge et en invoquant précisément le même grief que le Gouvernement belge voudrait faire valoir.

Le Gouvernement canadien a introduit la question par la note verbale détaillée du 27 mars 1948, présentée par l'intermédiaire de l'ambassade de S. M. britannique à Madrid, et suivie par les notes du 12 août 1948 et surtout du 21 juillet 1949, dans laquelle il faisait valoir que le Gouvernement espagnol était obligé de reconnaître la personnalité des sociétés *incorporated* au Canada, en vertu des traités anglo-espagnols du 31 octobre 1922 et du 27 juin 1924, auxquels le Canada avait adhéré le 1^{er} août 1928. En répondant à ces notes par celles respectivement du 3 et 20 avril et du 2 juillet 1948 et du 26 septembre 1949, le Gouvernement espagnol, tout en contestant le bien-fondé des griefs qu'on lui adressait, n'a jamais contesté que le Gouvernement canadien était en droit d'intervenir en faveur de la Barcelona Traction au titre de gouvernement national de cette société. Et, de son côté, le Gouvernement britannique ayant souligné spécialement par sa note du 27 mars 1948 l'intérêt que les obligataires anglais portaient à l'affaire, s'est rigoureusement borné à appuyer la démarche du Gouvernement canadien, reconnu comme

étant le seul qualifié pour prendre fait et cause pour la Barcelona Traction.

Dans la suite des négociations, le Gouvernement espagnol a pris l'initiative, par sa note verbale du 16 mars 1950, de proposer au Gouvernement canadien la constitution d'une commission internationale d'experts, espagnols, anglais et canadiens, ayant entre autres pour tâche d'examiner le bien-fondé du refus opposé par l'autorité espagnole à la demande de transfert de devises à l'étranger demandé par le groupe Barcelona Traction. L'acceptation de cette proposition, la désignation des experts, le fonctionnement de la commission, les mesures à adopter en attendant le résultat de ses investigations, les difficultés ayant empêché aux experts de présenter un rapport unique, l'examen des rapports des experts, ont formé la matière des notes verbales anglo-canadiennes du 17 mai 1950, du 3 août 1950, du 17 et 31 mars 1951, et des notes espagnoles du 30 mai 1950 et du 13 octobre 1950. On sait que cet échange de notes a abouti à la déclaration conjointe du 11 juin 1951 des Gouvernements espagnol, britannique et canadien, qui reconnaît que « l'attitude de l'administration espagnole ... en n'autorisant pas le transfert des devises demandées, était pleinement justifiée ».

A cela ont suivi encore, du côté canadien, les démarches effectuées, parmi d'autres, par les notes verbales ou aide-mémoire du 26 juillet 1951, du 28 septembre 1951, du 23 octobre 1951, du 10 et du 22 décembre 1951; et du côté espagnol les notes des 27 et 28 septembre 1951, du 17 décembre 1951 et du 3 janvier 1952. Il y a eu encore, ensuite, des démarches verbales, surtout à l'occasion de la visite de MM. Wilmers et Dean au ministère espagnol des Affaires étrangères, et une note de l'ambassade du Canada à Madrid du 21 mars 1955, annonçant une nouvelle visite de M. Dean, avocat de la Barcelona Traction. On est donc en présence d'une négociation qui a duré presque sept ans.

Au moment où s'est produite la première tentative du Gouvernement belge d'intervenir dans l'affaire de la Barcelona Traction, le Gouvernement espagnol se trouvait donc en face du fait que, non seulement la société en question était une société canadienne, mais aussi que le Gouvernement canadien avait déjà fait sienne la plainte de cette société, ou, plus exactement, qu'il avait fait valoir à son égard sa propre plainte d'État qui allègue le prétendu tort subi par une personne investie de sa nationalité comme une violation de son droit à exiger un traitement déterminé pour son propre ressortissant.

A la suite de cela, on doit reconnaître que le Gouvernement espagnol n'était pas seulement dans son droit le plus strict lorsque, il a objecté devant la surprenante prétention du Gouvernement belge d'intervenir pour protéger la même personne qui faisait déjà l'objet d'une protection aussi pressante et aussi tenace que celle du Gouvernement canadien, et exactement pour le même grief, que, la protection diplomatique de la Barcelona Traction revenait

au Canada en tant qu'État national de la société, et a invité par conséquent le Gouvernement belge à indiquer quel titre il pensait avoir à une pareille protection et à prouver, s'il le pouvait, le caractère national de sa réclamation. En ce faisant, il accomplissait en même temps un devoir précis à l'égard du Gouvernement canadien, qui était le seul gouvernement en droit de protéger la société en question.

Le Gouvernement belge est donc vraiment peu fondé de parler, à cet égard, de « fins de non-recevoir », et son attitude ne saurait certes pas être justifiée par le fait qu'il n'a vraisemblablement pas le moyen d'accomplir son devoir élémentaire parce qu'il lui est impossible de fournir la preuve de son titre à intervenir dans le cas d'espèce.

La protection diplomatique est une forme d'intervention de l'État admise par l'ordre juridique international dans les cas où le même État y a titre; et un État a titre à la protection diplomatique à l'égard des seules personnes qui lui sont liées par un rapport d'appartenance clairement déterminé. Or, à propos de la Barcelona Traction, le Gouvernement belge n'est, de l'avis du Gouvernement espagnol, nullement en droit d'intervenir dans les formes de la protection diplomatique, et encore moins d'introduire un recours à la Cour internationale de Justice pour violation du droit international de la part de l'Espagne. La conviction du Gouvernement espagnol, à cet égard, est catégorique, et il va consacrer les pages qui suivent à illustrer les raisons d'une telle conviction, même s'il rappelle une fois de plus, à cette occasion, qu'il aurait été du devoir élémentaire du Gouvernement belge, une fois qu'il allait jusqu'à assumer la responsabilité d'une démarche aussi grave que celle d'un recours à la Cour internationale de Justice, d'essayer au moins de fournir une preuve susceptible « prima facie » de justifier sa prétention.

3. Que la protection diplomatique soit une institution prévue par le droit international pour garantir celles de ses règles qui concernent le traitement des étrangers, est une constatation universellement acceptée. La possibilité, pour l'État, d'exercer la protection diplomatique à l'égard de certaines personnes, lui étant rattachées par des liens déterminés et résidant en pays étrangers ou y déployant leur activité, n'est en effet que le corollaire de l'existence de règles de droit international qui imposent à l'État où ces personnes se trouvent l'obligation de leur réserver un traitement déterminé. Comme dit Borchard¹, « le droit que possède tout État de protéger ses nationaux à l'étranger est corrélatif à l'obligation, pour cet État, d'accorder aux étrangers un traitement conforme aux exigences du droit international ainsi qu'aux traités en vigueur ».

L'intervention d'un État auprès d'un autre dans les formes de la protection diplomatique de certaines personnes n'est donc que l'un des moyens par lesquels un État peut faire valoir, sur le plan inter-

¹ Borchard, *Les principes de la protection diplomatique des nationaux à l'étranger*, dans « Bibliotheca Visseriana », t. tertius, VII, Leyde, 1924, p. 6.

national, son propre droit : son droit à ce qu'un État étranger déterminé assure, aux personnes dont il s'agit, une condition correspondant à ce *standard minimum* réalisé dans les pays civilisés qui est exigé par le droit international coutumier, ou à ce qu'il leur fasse cette situation spéciale qui peut être requise en plus par le droit conventionnel en vigueur entre les deux pays. Selon la jurisprudence constante de la Cour, « en prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international »¹.

Ces vérités élémentaires et les conséquences qui en découlent paraissent avoir été entièrement négligées par le gouvernement belge dans le cas qui nous concerne. Car si la protection diplomatique n'est que la garantie en vertu de laquelle l'ordre juridique international couvre un droit qui est conféré à l'État par ce même ordre et dont l'objet consiste à pouvoir exiger de la part d'un autre État qu'il réserve un certain traitement à des personnes déterminées, le Gouvernement belge, pour justifier son intervention en faveur de la Barcelona Traction, aurait dû prouver qu'il détenait, lui Gouvernement belge, et non pas le Gouvernement canadien, un droit subjectif international à exiger du Gouvernement espagnol un certain traitement pour cette société. Car ce serait un non-sens évident que de prétendre exercer la protection diplomatique, et par là mettre en œuvre des moyens visant à assurer le respect du droit à exiger d'un autre État un traitement déterminé à l'égard de quelqu'un, lorsque dans le cas concret ce quelqu'un serait une personne pour laquelle on ne possède pas un droit semblable.

Or, ce dernier droit n'est accordé à l'État par le droit international coutumier ainsi que, normalement, par les traités, qu'à l'égard de ses propres ressortissants, c'est-à-dire à l'égard des personnes liées à l'État par le rattachement de la nationalité.

Cela n'exclut pas qu'un traité particulier puisse prévoir exceptionnellement la possibilité, pour un État, d'exiger d'un autre État un traitement déterminé soit réservé aussi à certaines personnes autres que ses propres ressortissants. Dans ce cas, et seulement dans ce cas, la protection diplomatique pourra elle aussi être exercée à l'égard de ces mêmes personnes.

¹ La Cour permanente de Justice internationale a réaffirmé trois fois ce principe, et dans les mêmes termes, dans ses arrêts du 30 août 1924, relatif à l'*Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*, « Publ. Cour », Série A, n° 2, p. 12; du 12 juillet 1929, relatif à l'*Affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France*, « Publ. Cour », Série A, nos 20-21, p. 17, et du 28 février 1939, relatif à l'*Affaire du Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, « Publ. Cour », Série A/B, n° 76, p. 16. Dans le même sens s'est prononcée aussi la Cour permanente d'Arbitrage dans l'*Affaire des North Atlantic Coast Fisheries* (v. Hudson, *Cases and other Materials on International Law*, 2nd ed., St. Paul, 1936, pp. 406 et ss.; 468 et ss.), et en *Case of Russian indemnities* (*ibid.*, pp. 1098 et ss.).

Mais il est incontesté que, dans le cas d'espèce, il n'existe entre la Belgique et l'Espagne aucun traité qui justifierait une exception de ce genre et qu'on rentre donc sans aucun doute dans la règle qui veut qu'un État ne puisse avancer des prétentions à un traitement déterminé qu'en faveur de ses propres nationaux et que, partant, il ne puisse exercer la protection diplomatique qu'à leur égard. Là aussi, la Cour a pris une position nette dans l'arrêt n° 76 du 28 février 1939 relatif à l'*Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis* : « en l'absence d'accords particuliers, c'est le lien de nationalité ... qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique »¹.

4. Il en résulte que le Gouvernement belge, afin de pouvoir intervenir légitimement auprès du Gouvernement espagnol d'abord, et afin de justifier ensuite son recours à la Cour internationale de Justice, aurait dû pouvoir prouver que le sujet à l'égard duquel il prétend que l'Espagne aurait infligé un traitement non conforme à ce qui est requis par les règles de droit international qui la lient à la Belgique, est de nationalité belge.

Quelques précisions ultérieures peuvent être ajoutées à l'égard d'une telle preuve.

En premier lieu, la preuve de l'état de national belge aurait dû être fournie non seulement par rapport au moment de l'intervention de l'État belge, et en particulier de l'introduction de sa requête devant la Cour internationale de Justice, mais aussi et surtout par rapport au moment où se serait produite l'action que ce même État allègue comme constituant une violation du traitement qu'il est en droit de prétendre pour ses propres nationaux. Il y a là un principe qui a été, lui aussi, clairement développé par la Cour dans son arrêt du 28 février 1939 relatif à l'*Affaire du chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*¹, et qui apparaît comme logique, car si, au moment où s'est produite l'action qu'on prétend lésive, la personne l'ayant subie n'était pas national de l'État qui prétendrait exercer sa protection diplomatique, cette protection serait dépourvue de fondement, étant donné que ledit État n'avait, à l'époque, aucun droit à exiger un traitement quelconque en faveur de la personne en question, et qu'on ne saurait parler de violation d'un droit inexistant. En voulant intervenir en faveur de la Barcelona Traction, le Gouvernement belge aurait donc dû prouver que cette société non seulement est actuellement de nationalité belge, mais qu'elle l'était déjà et sans possibilité de doute au moment du prétendu déni de justice dont elle aurait été la victime à propos de sa mise en faillite. Sur ce point, qui peut paraître relativement secondaire aux fins du cas d'espèce, il ne semble d'ailleurs pas qu'il existe une divergence de vues entre les Parties au différend actuel.

En deuxième lieu, cette preuve de la nationalité belge du sujet en faveur duquel il intervenait aurait dû être fournie par le Gouver-

¹ « Publ. Cour », Série A/B, n° 76, p. 16 et ss.

nement belge sur la base de l'ordre juridique belge. La nationalité est un *status* juridique conféré par le droit interne à un sujet du droit interne. Lorsque l'ordre juridique international requiert que l'État qui veut exercer la protection diplomatique à l'égard d'une personne déterminée soit l'État dont cette dernière possède la nationalité, il ne fait que conditionner l'exercice de la protection sur le plan international au fait qu'une certaine situation juridique soit réalisée dans l'ordre juridique interne de l'État réclamant. Cette situation juridique de « national » reste, bien entendu, toujours et exclusivement une situation de droit interne et ne se transforme nullement en une situation juridique internationale. Conformément à la doctrine bien connue, adoptée par la Cour dans son arrêt du 25 mai 1926 en l'*Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*¹, un *status* juridique découlant du droit interne reste simplement un fait aux yeux du droit international. Mais l'existence de ce fait constitue la condition à laquelle est liée, sur le plan international, l'existence du droit de l'État à exiger qu'un traitement déterminé soit réservé à la personne en question par le pays où elle se trouve et, corrélativement, la faculté d'intervenir en protection diplomatique si le droit mentionné n'était pas assuré.

En troisième lieu, et nous soulignons qu'il s'agit bien d'un troisième lieu, le Gouvernement belge n'aurait pas non plus dû se limiter à fournir la preuve purement formelle de l'existence d'un lien juridique de nationalité entre le sujet au profit duquel il voulait exercer la protection diplomatique et l'État belge. Il aurait dû prouver aussi, selon la doctrine appliquée par la Cour dans son arrêt du 6 avril 1955 relatif à l'*Affaire Nottebohm*², que ce lien juridique de nationalité, conféré par l'État sur la base de son propre droit, correspondait aussi à un lien de fait, à un rattachement effectif entre la personne en question et l'État. En d'autres termes, il aurait dû prouver qu'il s'agissait aussi d'une nationalité « effective ». Car ce n'est que lorsqu'il répond à ces conditions que, toujours d'après la doctrine de la Cour, l'acte d'attribution de la nationalité, accompli par l'État dans l'exercice de sa compétence nationale, peut produire des effets sur le plan international, peut servir de fondement à l'existence d'un droit subjectif international et peut justifier l'exercice de la protection diplomatique et, en particulier, un recours à la Cour internationale de Justice.

Qu'on ne se méprenne pas toutefois à l'égard de la signification de la doctrine de la Cour : cette condition ultérieure de l'existence d'un lien social réel est une condition qui s'ajoute à la précédente, c'est-à-dire à l'existence d'un lien juridique de nationalité avec l'État plaignant sur la base du droit interne de ce dernier. C'est donc une condition qui complète l'autre, mais ne la remplace pas. La doctrine de la Cour à ce sujet est claire et sans équivoque possible.

¹ « Publ. Cour », Série A, n° 7, p. 19.

² C. I. J., « Rec. des Arrêts », n° 131, pp. 21 et ss.

La nationalité existant sur le terrain juridique doit être *en plus* une nationalité effective. Mais un lien substantiel quelconque n'existant que dans le domaine des faits, sans qu'il lui corresponde aucun lien juridique, ne saurait jamais constituer une base, car il ne constituerait pas une *nationalité*. Autrement, tout l'ordre des rapports entre le système juridique international et les systèmes nationaux serait renversé. Si l'ordre juridique international prétendait pouvoir considérer une personne comme ressortissante d'un État donné sans avoir égard aux règles de droit en vigueur dans cet État, et seulement sur la base de données matérielles, la nationalité cesserait d'être une situation juridique *conférée à des sujets de droit interne* par le droit interne, pour devenir une situation juridique attribuée directement par le droit international, ce qui n'est guère concevable.

Un simple lien matériel qui subsisterait entre une personne déterminée et la vie sociale d'un État, quelque puissant soit-il, ne saurait donc jamais servir de fondement audit État ni pour avancer la prétention à un droit subjectif international concernant le traitement à réserver à la personne en question, ni pour justifier une intervention en sa faveur sous les formes de la protection diplomatique. La preuve de l'existence du *status* de national à la lumière de l'ordre juridique de l'État plaignant est, en conclusion, la condition primordiale et *sine qua non* de la protection diplomatique, et la preuve du caractère effectif dudit *status* n'est qu'un *posterius* par rapport à cette condition préalable fondamentale.

Tout en se maintenant volontairement dans le vague, le Gouvernement belge a probablement cru faire une tentative d'affirmer au moins l'existence d'un « lien réel » entre la Barcelona Traction et la Belgique en alléguant, dans la correspondance diplomatique d'abord, et maintenant dans l'« exposé des faits » de son mémoire, la présence d'intérêts belges considérables dans le capital-actions de ladite société. Qu'il n'ait pas eu de succès même dans cette tentative, c'est un fait dont nous avons déjà pu nous rendre compte dans l'exposé historique qui forme la partie introductive des présentes exceptions préliminaires. Mais ce qu'il importe de relever ici, c'est que, en ce qui concerne sa légitimation à intervenir et la recevabilité de sa demande à la Cour, une tentative de ce genre, même si elle avait été couronnée de plus de succès, n'aurait pu avoir aucune valeur. Même s'il avait pu établir dans la réalité, et non pas seulement dans sa pensée, la présence d'intérêts belges considérables dans la Barcelona Traction, et s'il avait pu prouver par-là l'existence d'un rapport social réel de cette société avec la vie économique belge, le Gouvernement belge n'aurait certainement pas encore établi la recevabilité de sa requête, tant qu'il n'aurait pas prouvé avant tout que la Barcelona Traction est une personne de nationalité belge selon le droit belge. Dans le même sens, un État qui pourrait prouver l'existence d'une participation très étroite d'un individu déterminé à sa propre vie économique, sociale, culturelle, etc., n'établirait par-là aucun fondement pour une protection diplomatique dudit individu

si ce dernier n'était pas avant tout un « ressortissant » à la lumière de l'ordre juridique national du même État.

Or, pour surprenant que cela puisse paraître, pas un mot dans le mémoire belge n'est dit au sujet du droit belge ni des critères sur lesquels ce droit se base en matière de nationalité et, en particulier, de la nationalité des personnes morales comme la Barcelona Traction. Au contraire, comme on a déjà pu relever, les quelques références que le Gouvernement belge a faites à la nationalité de cette société ont été pour reconnaître qu'elle est « de nationalité canadienne », « de statut canadien ».

5. Une conduite aussi surprenante de la part du Gouvernement belge trouverait-elle une explication dans la nature de personne morale de la Barcelona Traction? Les personnes morales formeraient-elles exception aux règles générales du droit international qui concernent le droit des étrangers, la protection diplomatique et les conditions de son exercice légitime? Cela serait surprenant, et, en tout cas, il aurait été plus que jamais le devoir du Gouvernement belge de fournir éventuellement la preuve d'une assertion de ce genre s'il avait voulu l'invoquer pour sa justification. Rien n'a été fait en ce sens. Le silence du Gouvernement belge sur ce point n'a, d'ailleurs, qu'une explication qui n'est que trop évidente, et c'est que, tout en voulant le faire, il n'aurait jamais pu réussir à fournir une preuve quelconque à l'appui d'une telle idée.

Que la protection diplomatique puisse être exercée par l'État à l'égard d'une personne morale aussi bien qu'en faveur d'une personne physique, c'est un fait généralement reconnu et confirmé par une pratique internationale ancienne et bien sûre. La légitimité de la protection diplomatique de la personne morale en tant que telle n'a jamais été réellement contestée, et cette légitimité a été expressément reconnue par le Comité des experts pour la codification progressive du droit international, dans son rapport au Conseil de la S. d. N. sur la nationalité des sociétés de commerce et leur protection diplomatique ¹.

En admettant ouvertement la possibilité de la protection diplomatique d'une personne morale en tant que telle, le Gouvernement espagnol n'a d'ailleurs pas besoin de s'attarder à illustrer les raisons d'ordre théorique qui lui paraissent imposer une telle admission, et les conséquences qui en découlent, chose sur laquelle il lui sera par contre nécessaire de revenir à un moment ultérieur de son exposé. Pour le moment, il lui suffit de constater que, le Gouvernement belge s'est, plaint d'un prétendu traitement contraire au droit international qui aurait été infligé à la Barcelona Traction, et il a demandé, du moins en ligne principale, la *restitution in integrum* et l'indemnisation de cette société. Sa prétention est donc une prétention à la protection diplomatique d'une société, d'une personne morale.

¹ Rapport du Comité, p. 18.

6. Si la protection diplomatique d'une personne morale est, en principe, une institution aussi légitime que celle d'une personne physique, si elle est la garantie indispensable du droit que l'État a pour prétendre des autres États un certain traitement pour ses nationaux qui sont des personnes morales aussi bien que pour ceux qui sont des individus, il en découle aussi la conséquence suivante, à savoir que la condition nécessaire de la protection diplomatique d'une personne morale du même que celle d'une personne physique est que la personne morale soit « national » de l'État réclamant.

A cet égard, le Gouvernement espagnol ne pense pas qu'il lui soit nécessaire de participer à une controverse au sujet de savoir si les personnes morales ont ou n'ont pas une nationalité au sens propre du terme, c'est-à-dire si cette nationalité est une « vraie » nationalité et a, ou n'a pas, la même nature que celle des personnes physiques. De l'avis du Gouvernement espagnol, des théories comme celles qui voudraient déduire l'impossibilité de concevoir une vraie nationalité des personnes morales de la prémisse, d'ailleurs gratuite, que seules les personnes physiques seraient un élément constitutif de l'État, ne sauraient vraiment avoir aucune incidence sur la question qui se pose ici, qui est seulement de savoir si, pour qu'un État puisse exercer la protection diplomatique d'une personne morale, on demande ou non que cette personne soit liée à l'État par un lien d'appartenance qu'on puisse qualifier, au moins par analogie, de nationalité¹.

Or, c'est la *ratio* elle-même du droit de protection diplomatique qui impose une réponse affirmative. La faculté pour l'État d'intervenir en faveur de certaines personnes, physiques ou morales, est — nous l'avons déjà dit — la garantie dont le droit international accompagne le droit subjectif, que tout État a, d'exiger des autres États un traitement déterminé pour ces mêmes personnes, en vertu du fait qu'elles se trouvent être liées à cet État, en droit et en fait, d'une manière particulier.

Pour les personnes physiques, le lien dont on demande la présence au moins dans les cas normaux, pour déduire l'existence du droit en question, est le lien juridique de la « nationalité », qui permet de dire que les personnes qui se trouvent dans cette relation particulièrement étroite avec un État « appartiennent » à ce dernier. Il en est évidemment de même pour les personnes morales. Pour elles aussi, ce qui intéresse l'ordre juridique international, c'est qu'entre les personnes morales et l'État qui avance des prétentions à l'égard du traitement qui doit leur être réservé hors de ses frontières il y

¹ Pour une réponse affirmative à cette question, v. Beckett, *Diplomatic Claims in respect of Injuries to Companies*, dans « Transactions of the Grotius Society », vol. 17, Londres, 1932, p. 180; et Guggenheim, *Die Staatsangehörigkeit der Juristischen Personen und Handelsgesellschaften*, dans « Schweizjuristische Kartothek », 1942, p. 7.

ait un lien juridique tel qu'on puisse dire que ces personnes « appartiennent » audit État.

Pour désigner cette appartenance on se sert normalement, pour les personnes morales aussi, du terme « nationalité », et l'on ne saurait en trouver un autre plus indiqué. L'application de la notion de nationalité aux personnes morales a été consacrée par d'innombrables traités internationaux. La Cour a elle-même employé les termes « nationalité de personnes morales » dans son arrêt n° 7 concernant l'*Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*¹; et elle s'est servie de la notion de « ressortissant » à l'égard d'une commune, dans des termes qui ne sauraient mieux confirmer le bien-fondé de ce qu'on vient de dire². Enfin, le Gouvernement belge a employé lui-même à plusieurs reprises, dans sa correspondance diplomatique, la notion de « nationalité » des personnes morales, et il est allé jusqu'à écrire littéralement, dans sa note diplomatique du 27 mars 1948, que la Barcelona Traction est « de nationalité canadienne ».

Or que la dénomination « nationalité » soit ou non la mieux appropriée, que la « nationalité » des personnes morales ait une nature plus ou moins analogue à celle des individus, que les critères sur lesquels les États se fondent pour l'attribuer soient plus ou moins différents de ceux en vertu desquels ils attribuent leur nationalité aux personnes physiques, ce sont là des questions qui ne changent rien quant à la conclusion à atteindre par rapport au cas d'espèce. Ce qu'il est essentiel de relever, c'est que le droit international ne reconnaît normalement un droit subjectif à exiger un traitement déterminé pour une personne morale qu'à l'État auquel ladite personne « appartient » en vertu d'un lien juridique qu'on a coutume d'appeler lui aussi « nationalité », et que, en conséquence, la protection diplomatique à propos de cette personne ne peut être exercée que par ce même État. D'ailleurs, le Gouvernement belge lui-même, dans sa note verbale du 6 février 1958, a tenu à réaffirmer presque polémiquement cette conclusion — quoiqu'en se référant, cette fois-ci, à la société SIDRO et non pas à la Barcelona Traction — en accusant le Gouvernement espagnol (!) de perdre de vue « que le fait qu'une société revête la nationalité d'un État déterminé confère à celui-ci le droit d'intervenir pour sauvegarder les intérêts de cette société lorsqu'ils sont compromis à l'étranger ».

7. On peut donc considérer comme confirmée, de manière irréfutable, sur la base non seulement de la doctrine de la plus haute

¹ « Publ. Cour », Série A, n° 7, p. 70.

² *Ibid.*, p. 74: « Par contre, de l'avis de la Cour, la notion de « ressortissant » comprend, également, les communes telles que la ville de Ratibor. Il est exact, comme il a été exposé, à propos du cas de la société Königs- und Laurahütte, que le terme « ressortissant » dans la convention de Genève vise, en général, les personnes physiques. Mais une relation analogue à celle qui existe entre les personnes physiques et l'État et qu'on appelle la nationalité, existe également, quoique sous une forme différente, pour les corporations de droit public. »

instance judiciaire internationale, mais aussi des propres déclarations du Gouvernement belge lui-même, l'exactitude des allégations faites par le Gouvernement espagnol dans sa note verbale du 30 septembre 1957, par lesquelles il avait rappelé que « le fondement de la protection diplomatique des sociétés est le même que celui de la protection des individus », que « le droit international a sanctionné le principe que la protection des sociétés appartient à l'État dont elles ont la nationalité », et que « aucun gouvernement n'a internationalement de compétence pour protéger une société qui n'est pas rattachée à son pays ».

Le Gouvernement espagnol avait toutefois attiré aussi, en la même occasion, l'attention du Gouvernement belge sur une conséquence logiquement nécessaire des principes indiqués, à savoir que, puisque c'est l'État national d'une société qui seul a titre à la protéger diplomatiquement, un autre État, et en particulier celui dont certains des associés peuvent avoir la nationalité, sans toutefois être l'État duquel la société en tant que telle est nationale, ne peut se substituer à ce dernier dans la tâche de la protection diplomatique de la société. En soulignant ainsi l'impossibilité de « transférer » d'un pays à l'autre la faculté de protéger internationalement une société déterminée, le Gouvernement espagnol avait rappelé aussi, à ce sujet, le fait très important « que la nationalité détermine le droit conventionnel applicable aussi bien à la condition juridique des particuliers (individus ou sociétés) qu'à la solution des différends interétatiques provenant de la protection de ceux-ci ».

Le Gouvernement belge, dans sa note réponse du 6 février 1958, semble ne pas s'être rendu compte de la signification et de la portée d'une telle remarque. Aussi paraît-il opportun de les expliquer ici plus en détail.

En premier lieu, s'il est vrai que tout État a, vis-à-vis de chacun des autres membres de la société internationale, le droit d'exiger un certain traitement en faveur de ses nationaux, personnes physiques ou morales, et que la faculté d'exercer la protection diplomatique en faveur desdites personnes est la garantie internationale dont un tel droit est assorti, il est vrai aussi que le traitement que l'on peut concrètement exiger varie considérablement d'un cas à l'autre. Les obligations de nature générale imposées dans cette matière par le droit international coutumier sont très réduites, et les différents pays ont largement recours au droit conventionnel pour assurer d'une manière plus favorable la condition de leurs propres ressortissants à l'étranger. Sur ce point, comme d'ailleurs sur la plupart des autres, le réseau des droits et des obligations internationales en vigueur entre l'État A et l'État B n'est donc par le même que celui qui gouverne les rapports entre l'État A et l'État C.

C'est précisément compte tenu d'un tel fait que le Gouvernement espagnol, dans sa note ici rappelée, avait fait remarquer que, pour la détermination de la condition juridique de la Barcelona Traction en Espagne, le droit conventionnel en vigueur entre l'Espag-

ne et la Belgique aurait pu entrer en ligne de compte, à côté des règles générales du droit international, seulement au cas où la Barcelona Traction aurait possédé la nationalité belge. Puisque cette société est, par contre, de nationalité canadienne, ce sont les traités en vigueur entre l'Espagne et le Canada qui forment le seul droit conventionnel pouvant être pris en considération pour apprécier le traitement octroyé à la Barcelona Traction en Espagne.

Mais cela comporte nécessairement des conséquences par rapport à la protection. Tout État peut intervenir sur la plan diplomatique et judiciaire international pour sauvegarder ses propres droits, les droits qui reviennent à lui-même à l'égard de la situation de ses nationaux à l'étranger; mais aucun État n'est légitimé à intervenir pour sauvegarder les droits des autres. En supposant, par exemple, qu'un État soit obligé envers un autre État à assurer aux ressortissants de ce dernier une situation déterminée, tandis qu'il n'a aucunement la même obligation en ce qui concerne les nationaux d'une troisième État, il est évident que l'on ne saurait jamais admettre une intervention de ce troisième État en faveur d'un ressortissant du deuxième pour garantir, à l'égard de cette personne, un traitement que le troisième État n'a nullement le droit de prétendre, même pour ses propres ressortissants. On peut voir par là à quelles inconvénients peut mener l'idée de dissocier arbitrairement le titre de la faculté de faire jouer la garantie (protection diplomatique) du titre du droit subjectif matériel qui est couvert par ladite garantie.

En deuxième lieu, l'on doit aussi rappeler que la différence, sur laquelle le Gouvernement espagnol a attiré l'attention, entre le réseau des droits et des obligations internationales liant deux États déterminés et celui qui unit deux autres États, peut subsister également par rapport aux formes que peut assumer la protection diplomatique des nationaux respectifs. Un État peut s'être obligé par rapport à un autre État, à titre de réciprocité, à admettre la juridiction obligatoire d'un tribunal international pour les différends ayant trait au traitement des ressortissants dudit État. Mais ceci ne signifie pas que dans les rapports avec un troisième État on ait convenu d'assumer la même obligation. Précisément dans le cas d'espèce, il n'existe pas, entre l'Espagne et le Canada, un traité comportant les clauses juridictionnelles prévues au traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage hispano-belge du 19 juillet 1927. Il ne serait donc pas concevable qu'une personne revêtue de la nationalité canadienne, ne pouvant pas faire jouer en sa faveur une garantie pareille à celle dont peut jouir une personne ayant la nationalité belge, fasse intervenir la protection diplomatique non pas de son État national, mais de la Belgique, seulement parce que ce dernier État aurait la faculté de recourir à des instances qui sont interdites à l'État national. Le « transfert » de l'État national à un autre État de la faculté d'exercer la protection diplomatique d'une personne déterminée est donc tout aussi inadmissible

sur le plan de la procédure de la protection que sur celui des droits substantiels à protéger.

Il y a lieu de relever aussi, en ce qui concerne en particulier les personnes morales qu'un élément volontaire beaucoup plus accentué que pour les personnes physiques intervient normalement, dans la détermination de leur nationalité. En choisissant un pays plutôt qu'un autre pour y constituer une société ou pour y établir le siège social, les fondateurs de la société ont normalement la faculté d'en déterminer la nationalité. Par-là ils déterminent aussi la condition dont la société jouira dans les pays tiers, sur la base des règles de droit international en vigueur entre lesdits pays et celui qu'ils ont choisi comme État national de la société, et en même temps les formes et l'étendue de la protection diplomatique par laquelle la société pourra être couverte le cas échéant. Ce sont des éléments qui peuvent influencer considérablement le choix en question. Mais, évidemment, si, après avoir choisi la nationalité de la société, on peut prétendre que lui soient assurées la condition et la protection auxquelles une telle nationalité lui donne droit, on ne peut pas prétendre, par contre, que la société jouisse de la condition et de la protection auxquelles lui donnera it droit une autre nationalité. Tant que la société existe comme société ayant une certaine nationalité, elle ne peut aspirer qu'au traitement réservé aux personnes morales nationales de son État. De même, elle ne peut invoquer que la protection diplomatique de ce dernier, et, évidemment, ne peut jouir que d'une protection dans les formes admises toujours pour ce même État.

En conclusion, c'est dans ce sens que le Gouvernement espagnol avait fait remarquer et a l'honneur de faire remarquer aujourd'hui une fois de plus devant la Cour que la Barcelona Traction étant, comme le Gouvernement belge l'a admis lui-même, une société de nationalité canadienne, il n'est possible ni de substituer, pour l'appréciation de la condition qui lui a été faite en Espagne, l'ensemble des règles internationales en vigueur entre la Belgique et l'Espagne à l'ensemble des règles liant l'Espagne au Canada, ni de substituer non plus la protection diplomatique belge à la protection canadienne qui, soulignons-le encore une fois de plus, a été très largement et activement exercée au sujet de cette affaire.

8. On pourrait en réalité s'étonner du fait que, ayant reconnu ouvertement la nationalité canadienne de la Barcelona Traction, et ne pouvant certainement pas nier l'évidence du lien nécessaire qu'il y a, pour les personnes morales non moins que pour les personnes physiques, entre nationalité et protection diplomatique, le Gouvernement belge se soit quand même prêté à intervenir en faveur de la Barcelona Traction et soit allé jusqu'à introduire, dans de pareilles circonstances, un recours devant la Cour internationale de Justice.

Une telle conduite aurait-elle une autre explication? Le Gouvernement belge serait-il de l'idée que la Barcelona Traction possède en

réalité une double nationalité et que, la société étant en possession non seulement de la nationalité canadienne, mais aussi et avant tout de la nationalité belge, la Belgique serait en droit, de son côté et par préférence au Canada, soit d'exiger de l'Espagne, sur le plan substantiel, un certain traitement pour la Barcelona Traction, soit, sur le plan de la procédure, à intervenir diplomatiquement au cas où un tel traitement ne serait pas assuré?

Nous avons dit « *par préférence au Canada* », car si, dans le cadre multiple des différents systèmes juridiques internes, rien n'empêche qu'exceptionnellement une même personne physique ou morale ait une double nationalité, comme conséquence du fait que deux États attribuent tous les deux, dans leurs ordres juridiques respectifs, en vertu de critères différents, leur nationalité au même sujet; par contre, dans le cadre unique de l'ordre juridique international, il ne peut pas évidemment y avoir une double protection diplomatique de la même personne et, par conséquent, en cas de dommages subis par cette personne par suite d'un fait illicite international, une double réparation du même et unique tort. Dans un cas pareil, s'il y a concurrence entre deux nationalités, le droit international est forcé de choisir, et il choisit normalement, comme nous l'avons indiqué *supra* au § 3 de ce chapitre, sur la base de l'« effectivité »¹. L'idée du Gouvernement belge devrait être, donc, non seulement que la Barcelona Traction aurait la nationalité belge en plus de la

¹ L'enseignement de la Cour internationale de Justice à ce sujet a été très net et très efficace dans l'arrêt du 6 avril 1955 relatif à l'*Affaire Nottebohm*. Se référant à la pratique internationale, la Cour a dit (C. I. J., *Rec.* 1955, p. 22): « L'arbitre international a touché de la même façon de nombreux cas de double nationalité où la question se posait à propos de l'exercice de la protection. Il a fait prévaloir la nationalité effective, celle concordant avec la situation, de fait, celle reposant sur un lien de fait supérieur entre l'intéressé et l'un des États dont la nationalité était en cause. » La Cour a rappelé aussi (*ibid.*, p. 5) que la conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye en 1930 s'était référée, à l'article 5 de la convention relative aux conflits de lois en matière de nationalité, « à des critères de rattachement effectif pour trancher le problème de la double nationalité se posant dans un État tiers ».

La nécessité de donner la préférence, en cas de concurrence entre deux nationalités, à celle des deux nationalités — les deux prouvées comme existantes dans le domaine du droit — à laquelle correspondrait un lien substantiel plus étroit, a été d'ailleurs affirmée en droit international à l'égard des personnes morales non moins qu'à propos des personnes physiques. La pratique internationale offre, à cet égard, des exemples qui sont suffisamment clairs et ne justifient d'autre part nullement les équivoques dans lesquelles sont parfois tombés, dans cette matière, certains auteurs, qui n'ont pas su voir avec la clarté suffisante que l'existence d'un lien « réel » est seulement un élément supplémentaire, que l'on recherche surtout en cas de choix entre différentes nationalités. Cet élément, en toute hypothèse, s'ajoute à l'exigence de la présence d'un lien juridique de nationalité selon le droit de l'État réclamant; il doit « concorder » avec ce lien juridique, selon l'expression employée par la Cour elle-même, mais sûrement ne se substitue pas à l'exigence primordiale de l'existence d'un rattachement de nationalité sur la base du droit interne de l'État. C'est à cause de cette équivoque que quelqu'un a pu tomber dans l'absurde, déjà indiqué par nous de croire que le droit international conférerait lui-même une nationalité aux personnes morales, en se basant sur des critères propres à lui et différents de ceux dont se servent les ordres juridiques nationaux.

nationalité canadienne, et qu'elle aurait été belge aussi bien au moment de sa déclaration de faillite par les tribunaux espagnols qu'au moment de l'introduction du recours de la Belgique devant la Cour internationale de Justice, mais encore que la nationalité belge devrait prévaloir sur la nationalité canadienne, en tant que lien juridique correspondant à un lien social plus réel et effectif que celui existant entre la société en question et le Canada. Il en découlerait donc que la nationalité canadienne de la Barcelona Traction ne saurait avoir aucun effet sur le plan international, que la protection diplomatique de cette société exercée en son temps par le Canada aurait été, en réalité, illégitime — ce qui paraîtrait bien étrange puisqu'aucune objection n'avait été soulevée à son égard par le Gouvernement belge —, et que seule la Belgique aurait eu et aurait un titre valable à la protection diplomatique de la Barcelona Traction.

Il paraît vraiment difficile de répondre à la question de savoir si effectivement le Gouvernement belge se serait ou ne se serait pas fondé sur l'idée que nous venons de supposer, étant donné qu'il a radicalement négligé d'apporter la moindre preuve de la possession d'un titre quelconque à la nationalité et, partant, à la protection diplomatique de la Barcelona Traction.

A vrai dire, à aucun moment des négociations diplomatiques et dans aucun chapitre de son mémoire, le Gouvernement belge n'a jamais affirmé que la Barcelona Traction aurait la nationalité belge. Toutefois, dans sa note du 6 février 1958, ce même Gouvernement a avancé, quoique avec beaucoup de circonspection, l'idée que le droit de protection d'une société ne serait « pas nécessairement ni exclusivement exercé par l'État sur le territoire duquel est situé le siège social ». Interprétée dans le seul sens correct possible, cette phrase vague ne peut vouloir signifier autre chose que celle-ci : que les différents États n'attribuent pas toujours la nationalité aux personnes morales sur la base du critère du siège social, et que, par conséquent, ce n'est pas toujours l'État du siège celui auquel revient la faculté d'exercer la protection diplomatique desdites personnes. Dans le cas d'espèce, d'ailleurs, si le Canada est le pays où la Barcelona Traction a aussi son siège social, ce n'est pas en vertu de cet élément que la société en question possède la nationalité canadienne, mais par effet du critère du lieu de constitution ou *incorporation* dont s'inspire le système canadien à l'instar de tous les systèmes juridiques anglo-saxons.

Mais pour revenir à la Belgique, la phrase citée ci-dessus n'indique certes pas ouvertement la possibilité que la Barcelona Traction puisse être considérée comme belge en vertu d'un critère différent de celui du siège social. Néanmoins, comme il est bien certain que, sauf dérogation expresse prévue par un traité, un État ne peut protéger diplomatiquement que ses propres nationaux, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, il y a lieu de se demander si, par cette même phrase, le Gouvernement belge n'aurait pas entendu

avancer précisément une prétention à la nationalité de la Barcelona Traction et si, comme titre à la nationalité belge de cette société, il ne voudrait pas invoquer, à défaut aussi bien d'un siège social que d'une constitution en Belgique, cette présence de prétendus intérêts belges prépondérants, pour l'assertion desquels, on a vu, il a déployé en vain un effort considérable. Une telle conclusion pourrait paraître confirmée aussi par l'assertion, faite au chapitre II, paragraphe 129 (p. 112) du mémoire, où, devant la tâche de prouver la « recevabilité de la demande », le Gouvernement belge pense pouvoir le faire en trois lignes, en renvoyant simplement au chapitre II de la partie I du mémoire, lequel dans la pensée de son auteur aurait « établi » que « bien que la Barcelona Traction fût de statut canadien, l'intérêt belge, tant du point de vue financier que du point de vue économique, l'emportait de très loin sur celui de tous autres groupes nationaux ou pays intéressés, même pris en bloc ».

Quel que soit le titre sur lequel il entendrait s'appuyer, il est certain que la valeur de ce titre devrait être prouvée sur la base de l'ordre juridique belge, toute réserve faite, bien entendu, quant à la possibilité, une fois que cette preuve aurait été fournie, de donner, sur le plan international, la préférence à cette nationalité belge éventuelle par rapport à l'indéniable nationalité canadienne de la Barcelona Traction. En d'autres termes, la seule chance que pourrait avoir le Gouvernement belge de pouvoir avancer, avec un minimum de fondement, une prétention au moins initiale — quoique encore insuffisante — à la protection diplomatique de la Barcelona Traction, ce serait de prouver que cette société, tout en possédant la nationalité canadienne en vertu des critères adoptés dans l'ordre juridique canadien, résulterait quand même avoir aussi la nationalité belge à la lumière des critères propres du système juridique en vigueur en Belgique.

En effet, à l'égard de la détermination de la nationalité des personnes morales, le droit international fait, comme c'est logique, exactement la même référence à l'ordre juridique interne qu'il effectue à propos de la nationalité des personnes physiques. En ce qui concerne le droit à exiger un certain traitement pour certaines personnes et, corrélativement, la faculté d'exercer à leur égard la protection diplomatique, il considère en principe comme nationales d'un État donné les personnes morales qui sont regardées comme nationales dans l'ordre juridique interne dudit État, et cela quel que soit le terme qui y est employé pour y indiquer l'appartenance à l'État de la personne morale.

Il ne fait donc pas de doute que, pour les personnes morales aussi, c'est à l'ordre juridique interne qu'il faut se référer pour établir la présence de celle qu'on a vu être la condition primordiale et nécessaire de toute intervention de l'État en vue d'exercer sa protection à l'égard d'une personne quelconque, à savoir la preuve que cette personne appartient à l'État réclamant en vertu des règles du droit propre de ce même État.

Il y a dans cette référence de l'ordre international à l'ordre interne une donnée très importante, sur laquelle le Gouvernement espagnol se permet d'attirer l'attention de la Cour, car il ne saurait admettre que le Gouvernement belge essaie, au moyen d'un manque de clarté, de se dérober aux conséquences qu'elle comporte.

La nationalité, aussi bien des personnes morales que des personnes physiques, est — nous nous permettons de le souligner encore une fois — un *status* juridique de droit interne. Les critères sur la base desquels cette nationalité est attribuée sont, partant, eux aussi, des critères de droit interne. En d'autres termes, le lieu où une société a été légalement constituée, ou le siège social, ou le centre d'exploitation, ou autre, ne sont pas des critères sur lesquels le droit international s'appuie directement pour établir si un État est ou n'est pas légitimé à intervenir en faveur d'une société déterminée, tout comme la filiation, ou la naissance sur un territoire déterminé, ou la résidence, ou autre, ne sont pas des critères sur la base desquels le droit international attribue directement à un État la faculté d'exercer la protection diplomatique en faveur d'une personne physique. Pour le droit international, ces notions n'entrent en ligne de compte que médiatement, en tant que critères dont le droit interne et lui seul se sert pour attribuer à une personne déterminée le *status* de national. Car c'est le fait de la présence ou de l'absence de ce *status* juridique interne, conféré par le droit interne, le critère sur lequel s'appuie le droit international pour reconnaître ou nier à l'État le droit à la protection diplomatique de la personne en question.

Cela étant, il serait inadmissible que de vouloir attribuer internationalement à une personne, physique ou morale, une nationalité qu'en réalité elle n'a pas, en la considérant comme appartenant à un État donné sur la base d'un critère qui n'est pas employé à cette fin dans le système juridique de cet État. Et, surtout, il est évident qu'on ne saurait permettre à un État de présenter comme étant son ressortissant, en vue de la protéger diplomatiquement, une personne que les critères normalement suivis dans son propre système ne consentent pas de regarder comme tel. Un État ne peut certainement pas invoquer le fait qu'un individu soit né sur son sol pour prétendre avoir titre à en exercer la protection diplomatique, lorsque son système juridique ne confère la nationalité que sur la base de la filiation; et un État ne saurait non plus invoquer un critère tel que celui de l'intérêt prépondérant, pour établir son droit à protéger une société lorsque son propre système n'attribue la nationalité aux personnes morales que sur la base du critère du lieu de constitution ou de celui du siège.

En conséquence, il appartient au Gouvernement belge de fournir la preuve qu'il existe dans le système juridique belge un critère, normalement suivi, pour l'attribution de la nationalité aux personnes morales, qui permettrait de considérer la Barcelona Traction comme étant une société de nationalité belge. Par contre, le Gouver-

nement espagnol ne saurait se prêter à une manœuvre que consisterait à faire regarder comme belge la société en question, et par-là justifier l'intervention du Gouvernement belge et son recours devant la Cour, en vertu d'un critère quelconque, arbitrairement choisi, et qui ne résulterait pas normalement appliqué dans l'ordre juridique belge.

Le Gouvernement espagnol sait bien qu'identifier, au sein d'un ordre juridique national déterminé, les critères suivis pour la détermination de la nationalité des personnes morales peut être une opération délicate, présentant des difficultés particulières et différentes de celles qui se présentent par rapport aux personnes physiques. Si les systèmes juridiques nationaux possèdent souvent une loi expresse ou un chapitre d'un code qui déterminent la nationalité des personnes physiques, il en va souvent autrement pour les personnes morales. C'est, généralement, d'une manière indirecte que l'on peut réussir à individualiser les critères employés dans un système pour la détermination de la nationalité des personnes morales : c'est-à-dire en ayant recours à des lois ayant un objet limité ou à des règles coutumières, pourvu qu'elles soient clairement prouvées par une pratique ou une jurisprudence constante. Mais cela ne peut que rendre encore plus évidente la nécessité d'apporter dans cette recherche beaucoup de circonspection, en évitant, par exemple, d'avoir recours à des prescriptions qui, en réalité, poursuivent un but différent, ou de conclure, comme on le fait parfois trop précipitamment, que le même système s'inspirerait de critères différents pour des domaines différents, ou qu'une évolution se serait produite au sein du système, évolution qui aurait abouti à l'abandon progressif d'un critère précédemment suivi pour la détermination de la nationalité des sociétés, et à l'adoption d'un autre.

9. Cela étant dit, il faut toutefois reconnaître que la tâche d'identifier les critères adoptés pour la détermination de la nationalité des personnes morales est facilitée dans une certaine mesure lorsque le système juridique auquel on se réfère est celui de la Belgique. Les idées dont s'inspire le droit belge dans la matière sont, en effet, particulièrement claires et suivent une ligne constante.

Il n'existe pas en Belgique un texte de loi parlant ouvertement de « nationalité » des personnes morales. Néanmoins, il existe des dispositions législatives suffisamment claires qui ont fourni à la doctrine et à la jurisprudence belges une base excellente pour établir une notion de nationalité des personnes morales qui est généralement acceptée et qui n'a jamais subi de changements ou même de déviations.

Pour ce qui concerne les sociétés commerciales, qui nous intéressent dans le cas d'espèce, le texte fondamental est l'article 197 de la loi du 18 mai 1873, coordonnée ensuite par l'arrêté royal du 30 novembre 1935 et formant, avec les lois qui l'ont complétée, le titre II du Code de commerce. Cet article dispose que « toute société

dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger ».

Qu'en parlant de soumission à la loi belge le législateur belge ait entendu viser les sociétés ayant en Belgique leur principal établissement comme étant les sociétés dotées de la *nationalité* belge, c'est une conclusion que la doctrine et la jurisprudence ont tirée d'une manière certaine des travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi de 1873. En soumettant le projet de cette loi à la Chambre des représentants, le rapporteur Pirmez, le 9 février 1866, indiqua en effet clairement que le *siège* de la société aurait été le critère fixant la *nationalité* d'une société¹. D'autre part, l'article 197 doit être mis en rapport avec l'article 196 qui le précède, et à la lumière duquel on doit considérer comme étrangères les sociétés ayant leur siège en pays étranger².

Selon l'avis aujourd'hui unanime de la doctrine, donc, le législateur belge a écarté le lieu de constitution d'une société comme élément déterminant de la nationalité de la société, en y voyant une donnée d'importance trop formelle. Il a refusé également de baser la nationalité de la société sur la nationalité des constituants ou des associés, ou de la majorité d'entre eux, et a fixé son choix sur le lieu du « principal établissement »³. Quant à cette expression, la

¹ V. le texte de la déclaration de M. Eudore Pirmez dans Guillery, *Commentaire législatif de la loi du 18 mai 1873*, Bruxelles, 1878, p. 150: « Mais quelle sera la règle qui fixera la *nationalité* d'une société à notre égard? C'est le siège de la société, son siège principal si elle en a plusieurs, qui détermine par quelle loi elle est régie. Quand une société a son principal établissement dans un pays, n'est-ce pas ce pays qui a intérêt à lui imposer ses règles? »

² Le texte de l'article 196 est le suivant: « Les sociétés anonymes et les autres sociétés commerciales, industrielles ou financières constituées ou ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique. » Lors de la discussion de la loi au Sénat, le rapport rédigé par les commissions réunies de la Justice et des Finances résumait les cas susceptibles de se présenter dans le cadre de l'article 196 de la manière suivante:

« ou la société constituée à l'étranger y a également son siège; dans ce cas, elle peut faire ses opérations et ester en justice en Belgique, sans remplir de formalités spéciales. Aux tiers qui savent qu'il s'agit d'une société constituée sous une loi étrangère, à ne s'engager qu'à bon escient;

« ou la société s'est constituée à l'étranger pour profiter, par exemple, de certaines facilités offertes par la loi étrangère, mais elle a son principal établissement en Belgique. La société sera régie par la loi belge;

« ou une société étrangère n'a en Belgique qu'une succursale, un comptoir particulier. Ne pouvant lui imposer toutes les prescriptions de la loi belge, le projet sauvegarde, dans la mesure du possible, les droits des tiers en exigeant la publicité des actes et des bilans ainsi que la mention sur les actes, factures, etc., ... des énonciations de l'article 65. De plus, les gérants de la succursale sont responsables comme s'il géraient une société belge. » V. Guillery, *Commentaire*, cit., loc. cit.

Il est donc bien clair que l'élément qui détermine le caractère national ou étranger de la société est le fait d'avoir en Belgique ou à l'étranger le « principal établissement ».

³ V. pour ces conclusions de la doctrine belge: Piret, *Les personnes morales étrangères en Belgique*, dans "Bull. de l'Inst. belge de dr. comparé", 1922, pp. 246 et. ss.; et *Les personnes morales étrangères et la législation des principaux États*, *ibid.*, 1923, pp. 195 et ss.; Berge, *De la nationalité des sociétés et des lois qui régi-*

doctrine belge a généralement admis que par elle le législateur a voulu indiquer le lieu où la société a établi le centre de sa vie sociale et d'où elle dirige ses affaires: en un mot le siège social¹.

Cette unanimité de vues autour du critère du siège social comme critère déterminant la nationalité des personnes morales est d'ailleurs fondée sur la jurisprudence, qui a fixé la théorie du siège social comme critère attributif de la *nationalité* aux sociétés dans les décisions de la Cour d'appel de Gand du 10 mai 1884² et de la Cour d'appel de Liège du 16 mars 1903³, et s'est ensuite tenue toujours et sans exceptions à cette théorie⁴, en repoussant constamment et avec énergie toute influence sur la nationalité d'une société du fait d'avoir été « constituée à l'aide de capitaux étrangers » et d'être « administrée par des étrangers ». Une société, dans ces conditions, a affirmé notamment le Tribunal civil de Bruges dans sa décision du 8 février 1921, « n'en conserve pas moins sa nationalité belge dès qu'elle a et conserve son principal établissement ou son domicile dans ce pays »⁵. Et, par contre, le fait que les parts représentatives d'une société possédant son siège à l'étranger se trouvent intégralement en mains belges a décidé la Cour d'appel de Liège dans sa décision du 24 juin 1948⁶, est *sans influence sur la nationalité*. Nul doute, par conséquent, ne peut subsister quant aux critères normalement suivis dans le droit belge pour l'attribution de la

ssent leurs établissements à l'étranger, dans « Rev. trim. de l'Inst. belge de dr. comparé », 1927, p. 2; Marx, *A propos du changement de nationalité des sociétés*, dans « La Belgique judiciaire », 1928, n° 5 et 6, p. 68; De Smet et Frédéricq, *Le transfert du siège social, Rapport des juristes belges au V^{me} Congrès international de droit comparé. Bruxelles, 4-9 août 1958*, dans « Rev. de dr. int. et de lég. comp. », 1958, p. 149: « Contrairement à ce qui passe, par exemple, dans les pays anglo-saxons, la nationalité d'une société commerciale ne se détermine pas, selon le droit belge, par le lieu où elle a été constituée. Le législateur belge a estimé que le lieu même où été passé l'acte d'association n'a qu'une importance de pure forme et ne peut être retenu comme un élément constitutif de nationalité puisqu'il faut rechercher la volonté réelle des parties... La nationalité d'une société ne dérive pas non plus de la nationalité des constituants ou des associés, ou de la majorité d'entre eux... Les auteurs et la jurisprudence belges estiment que la nationalité d'une société commerciale se détermine par le lieu où se trouve son siège social. »

¹ La seule opinion dissidente avait été celle de A. Rolin, *Principes du droit international privé*, Paris-Bruxelles, 1897, t. III, n° 1278, qui avait interprété l'expression « principal établissement » comme désignant le centre principal d'opérations et d'exploitation de la société. Cette opinion avait été émise avant que la jurisprudence eut fixé le sens de l'expression en question par certain arrêts de principe.

² Pasicrisie belge, 1884, II, 309. Cette décision a établi la prééminence du critère du siège social par rapport à celui du lieu d'exploitation.

³ Pasicrisie belge, 1905, II, 166: « Le principal établissement constitutif du domicile d'une société et attributif de sa nationalité n'est pas au lieu où se trouve son établissement commercial, mais au lieu où elle a établi le centre de sa vie sociale et d'où elle dirige ses affaires au mieux de la réalisation des bénéfices en vue desquels elle a été créée. »

⁴ Voir les décisions indiquées par Servais et Mechelinck, *Les codes et les lois spéciales les plus usuelles en vigueur en Belgique*, 23^{me} éd., Bruxelles, 1937; et par De Smet et Frédéricq, *Le transfert*, cit., p. 157, n° 19.

⁵ « Jurisprudence de Belgique », 1921, Tribunaux, p. 35.

⁶ Pasicrisie belge, 1948, II, 111.

nationalité aux personnes morales et aux sociétés commerciales en particulier. Il est absolument exclu, à la lumière de ces critères, qu'une société ayant son siège à l'étranger puisse être regardée comme étant de nationalité belge, même au cas où on constaterait dans le capital de la société la présence d'intérêts belges prépondérants. La soi-disante théorie du contrôle est absolument étrangère au système juridique de la Belgique, et le Gouvernement de ce pays n'aurait aucunement le droit de s'appuyer sur une telle doctrine pour avancer une prétention à la nationalité belge de la Barcelona Traction. La circonspection extrême dont fait preuve le mémoire belge à ce sujet trouve là sa meilleure explication.

10. D'autre part la ligne rigoureusement constante que l'on relève dans le système juridique belge à propos des critères relatifs à l'attribution de la nationalité aux sociétés ne concerne pas seulement la législation normale. Cette ligne n'a pas été non plus changée par la législation d'exception édictée au cours des deux guerres mondiales.

Les conséquences réelles des prescriptions prévoyant le séquestre des biens, droits et intérêts ennemis ont été vues en Belgique avec une clarté beaucoup plus nette que dans quelque autre pays continental, où l'influence de certaines théories a causé une certaine confusion à ce sujet. La jurisprudence belge, par contre, a montré toujours de la manière la plus sûre que le fait, pour certaines personnes, d'être considérées comme « ennemies », et partant d'avoir leurs biens soumis à séquestre, était sans rapport avec leur nationalité, de sorte que rien n'empêchait qu'une personne, aussi bien physique que morale, fût soumise aux mesures anti-ennemies tout en étant et en restant de nationalité belge. Sur ce point, la jurisprudence belge rejoint et dépasse même en clarté la jurisprudence des cours britanniques, lesquelles aussi ont toujours souligné que le fait de reconnaître à une personne physique ou morale le caractère ennemi ne signifiait nullement que l'on considérait ladite personne comme ayant une « nationalité » ennemie¹.

Le législateur lui-même a contribué, d'ailleurs, à ce résultat. L'article 2 n° 5 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, en indiquant comme soumises à l'obligation de la déclaration des biens « les sociétés ... ayant une nationalité ennemie ou fonctionnant fictivement en Belgique sous le couvert de la loi belge ou la loi d'un pays allié ou neutre » le législateur a montré que son intention était de rendre possible l'application des mesures en question aussi à cer-

¹ La nette distinction entre « nationalité » et « caractère ennemi » d'une société dans la pratique britannique a été relevée par un savant belge comme Ch. De Visscher, *La nationalité et le caractère ennemi des sociétés commerciales d'après la jurisprudence des cours anglaises*, dans « Rev. de dr. int. privé et de dr. pén. int. », 1917, pp. 501 et ss. Elle est confirmée par la doctrine britannique, cfr., en particulier, Beckett, *Diplomatic Claims in respect to Injuries to Companies*, dans « Transactions of the Grotius Society », 17, Londres, 173, 1932, pp. 182 et ss., Williams et Chruszachi, *The Nationality of Corporations*, dans « The Law Quart. Rev. », 1933, pp. 338 et ss.

taines sociétés de nationalité belge, alliée ou neutre, sans que pour cela la nationalité desdites sociétés en fût touchée. Et cette intention fut confirmée par la loi interprétative du 20 août 1919, qui disposait que les sociétés constituées sous l'empire des lois belges seraient « considérées comme fonctionnant fictivement sous le couvert desdites lois lorsque ... les capitaux soumis au régime de l'association appartenaient en majeure partie à des sujets » des nations ennemies.

De même, l'article 4, n° 7, de l'arrêté-loi du 23 août 1944 prévoyait le séquestre des biens de « toute personne morale ... quelconque ayant une activité en Belgique et dissimulant sous le couvert de la loi belge ou d'une loi étrangère des biens ou intérêts appartenant à des ennemis ». L'applicabilité des mesures de police et de sûreté en question était donc rendue explicitement indépendante de la nationalité de la société; et l'article 1^{er} de la loi interprétative du 14 juillet 1951 confirma la dissociation nette entre la notion de nationalité et la notion de « contrôle », en permettant la mise sous séquestre de sociétés dont la nationalité belge ne pouvait faire aucun doute.

La jurisprudence, de son côté, abond dans le même sens. La décision du tribunal de Bruges du 8 février 1921 mérite d'être citée pour la netteté des idées dont elle fait état :

« Attendu que la société demanderesse est une société belge constituée en Belgique, ayant son principal établissement dans ce pays et ayant son siège social et son unique siège d'exploitation à Saint-Gilles-lez Bruxelles; qu'il importe peu qu'une société commerciale, soumise complètement à la loi belge, soit constituée à l'aide de capitaux étrangers et administrée par des étrangers; qu'elle n'en conserve pas moins sa nationalité belge dès qu'elle a et conserve son principal établissement ou son domicile dans ce pays; que ce n'est là qu'une application *a fortiori* de l'article 172 (aujourd'hui 197) des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;

Attendu qu'à tort, la commune défenderesse soutient que la mise sous séquestre de la société demanderesse, en vertu de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, lui a fait perdre sa nationalité belge; qu'en effet, cet arrêté-loi et la loi interprétative du 20 août 1919 ... ont eu uniquement pour but de mettre sous main de justice, dans l'intérêt de la nation et comme constituant le gage collectif de celle-ci, les capitaux appartenant à des sujets d'une nation ennemie et les bénéfices que ces capitaux pouvaient produire en Belgique, mais que ces dispositions, à défaut de stipulation expresse, n'ont pas eu et n'ont pu avoir pour effet de faire perdre à une société belge, régulièrement constituée et établie en Belgique, sa nationalité, contrairement à d'autres dispositions légales toujours en vigueur; qu'elles sont absolument étrangères à cet objet; que, d'ailleurs, le législateur belge n'a pas pris la mesure de la mise sous séquestre exclusivement à l'égard de biens appartenant à des sujets d'une nation ennemie ou à des sociétés de forme belge dont la majeure partie des capitaux appartient à de pareilles personnes, mais a également placé sous administration judiciaire dans un même but par la loi du 20 juillet 1920 toutes les entreprises belges ayant pré-

*une aide illicite à l'ennemi pendant la période d'occupation de guerre*¹ ». »

Non moins formelle dans le même sens a été la Cour d'appel de Bruxelles qui, dans sa décision du 13 juillet 1921, a considéré comme anglaise une société enregistrée en Angleterre et y ayant son siège, dont la Cour d'Edimbourg avait disposé la liquidation en raison de la nationalité allemande du capital de la société². Plus intéressant encore l'arrêt de la même cour du 28 juin 1927, étant donné que le maintien de la nationalité belge de la part d'une société mise sous séquestre à cause du contrôle allemand y est indiqué comme la raison même de l'applicabilité à la société de la législation de faveur prévue pour les sociétés nationales :

« Attendu que le premier juge, *admettant à tort que la société de droit belge Krause et Cie serait devenue allemande par le fait de la mise sous séquestre, parce que contrôlée par une majorité de capital allemand*, a décidé qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 28 mai 1920, la société Krause ne pouvait bénéficier de la faveur réservée seulement aux belges et aux nationaux des pays associés à la Belgique dans la guerre;

Attendu qu'une société constituée sous l'empire de la loi belge, bien que contrôlée par une majorité de capital allemand et mise sous séquestre, reste néanmoins belge ainsi qu'en a décidé la jurisprudence belge... »³

Les mêmes principes se retrouvent dans la jurisprudence postérieure à la deuxième guerre mondiale⁴.

Il est donc permis de conclure que la législation de guerre relative à la mise sous séquestre des biens et intérêts qualifiés d'ennemis n'a en aucune façon ébranlé, même sur le terrain qui lui était propre, la règle du droit belge selon laquelle la nationalité des sociétés est exclusivement fonction du lieu où se trouve établi leur siège social. Bien au contraire, l'application de cette législation a fourni l'occasion pour une réaffirmation et une classification ultérieure des principes constamment suivis en droit belge dans la matière. Le Gouvernement belge ne saurait partant trouver dans la législation belge d'exception de la période de guerre un appui quelconque à l'idée que la nationalité d'une société commerciale puisse être déterminée, en Belgique, tout au moins dans certaines hypothèses, sur la base du contrôle ou de l'intérêt prépondérant. Il ne saurait y trouver non plus dans l'interprétation qui a été constamment donnée en Belgique de certaines dispositions bien connues de traités de paix. Doctrine et jurisprudence ont catégoriquement repoussé l'idée que le critère du contrôle soit appliqué à la déter-

¹ « Jurisprudence de Belgique », 1921, pp. 35 et ss.

² « Jurisprudence de Belgique », 1922, pp. 204 et ss.

³ « Journ. Trib. », 1927, pp. 575.

⁴ V. Appel Liège, 24 juin 1948, dans « Pasicrisie belge », 1948, II, 111; Cass., 13 décembre 1951, dans « Pasicrisie belge », 1952, I, 198; Cass., 13 janvier 1955, dans « Pasicrisie belge » 1955, I, 484.

mination de la nationalité des sociétés¹. On peut donc dire que cette idée reste entièrement étrangère aux conceptions juridiques belges et qu'elle n'a jamais fait d'apparition dans le système du droit belge, ne fût-ce que temporairement et à titre exceptionnel.

II. Tout en soulignant, une fois de plus, qu'il appartenait au Gouvernement belge de montrer, à l'appui de sa demande, quels étaient les critères propres au droit belge pour la détermination de la nationalité des personnes morales, le Gouvernement espagnol est maintenant, à la suite de sa recherche, en état de conclure que la Barcelona Traction, société canadienne selon le droit canadien, ne peut nullement être regardée, en même temps, comme étant aussi une société belge, puisque les critères suivis par le droit belge dans la matière s'y opposent de la manière la plus formelle. La Barcelona Traction n'a pas une double nationalité: elle est, même aux yeux du droit belge, une société exclusivement canadienne.

Pour contrecarrer une telle conclusion, le Gouvernement belge voudrait-il faire appel, en désespoir de cause, à un autre expédient? La phrase, laconique et sybilline, de sa note du 6 février 1958, selon laquelle le droit de protection d'une société ne serait « pas nécessairement ni exclusivement exercé par l'État sur le territoire duquel est situé le siège social » aurait-elle une autre intention, à savoir celle d'avancer l'idée d'une distinction possible entre deux notions différentes de nationalité et surtout de nationalité des personnes morales, dont l'une serait fondée sur certains critères valables en droit privé, telles que le choix de la loi applicable à leur statut, et l'autre, par contre, serait attribuée en vertu d'autres critères répondant à des buts de nature publique ou politique telles

¹ La signification et la portée exacte de dispositions telles que l'art. 297 (b), al. 1, du traité de Versailles ont été comprises en Belgique avec beaucoup plus de clarté que dans certains autres pays. Cette prescription, en effet, n'avait nullement comme but d'attribuer la nationalité allemande aux sociétés contrôlées par des ressortissants allemands, mais simplement de confirmer, par rapport à ces dernières sociétés, ce « caractère ennemi » qui leur avait été déjà attribué sur le plan interne par les Puissances alliées et associées et qui, comme on l'a dit, restait sans incidence sur la nationalité. Et comme un auteur belge l'a efficacement relevé, « Rien dans la rédaction de ces dispositions ne permet d'induire l'intention de leurs rédacteurs d'attribuer la nationalité allemande, fût-ce seulement aux sociétés sous contrôle allemand. La seule conclusion que permettent ces dispositions est que le traité a voulu, sous l'angle des mesures exceptionnelles de guerre, soumettre au même régime les sujets allemands et les sociétés contrôlées par eux, mais non de faire acquérir ou reconnaître à celles-ci la nationalité allemande » (Nisot, *La nationalité des sociétés d'après le traité de Versailles*, dans « Bull. trim. de l'Inst. belge de dr. comp. », VIII, 1922, p. 198). Un autre auteur, également belge, Piret, *Les personnes morales étrangères et la législation des principaux États*, dans « Bull. trim. de l'Inst. belge de dr. comp. », IX, 1933, p. 201, dit également que les prescriptions en question « décidaient seulement ... que les mesures édictées contre des ressortissants allemands leur étaient appliquées, même s'ils avaient placé leurs capitaux dans des sociétés belges, françaises, etc. Ils ne tranchaient pas la question de nationalité. »

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'avec une seule exception, dont l'erreur a immédiatement été reconnue, le tribunal arbitral germano-belge a fait toujours application à la détermination de la nationalité des sociétés des critères normalement suivis dans la législation des pays par rapport auxquels il était appelé à décider.

que, en particulier, la détermination des conditions de la protection diplomatique ?

En elle-même, l'idée que, dans le cadre d'un seul et même ordre juridique, une personne puisse être tantôt qualifiée de « nationale » pour des buts déterminés, et tantôt d'étrangère pour d'autres buts, semble difficile à faire accepter sur le plan des principes. Mais pour absurde qu'une pareille situation puisse paraître, une chose est certaine : de même qu'il ne peut y avoir de doute ni sur le fait que le droit belge confère normalement la nationalité belge aux seules personnes morales ayant en Belgique leur siège social, effectif, ni sur le point que la protection diplomatique peut être exercée seulement à l'égard de nationaux, il ne saurait y avoir de doute que la protection diplomatique par la Belgique d'une société n'ayant pas son siège social sur le territoire belge ne serait justifiée que si on pouvait prouver que, tout spécialement pour le but de la protection diplomatique, la nationalité serait conférée en Belgique en vertu de critères exceptionnels, et différents de ceux généralement adoptés.

Or, sans s'attarder ici à une discussion d'ordre théorique, il n'y a qu'à faire remarquer que rien absolument ne permet de penser que le droit belge connaisse une semblable anomalie.

La pratique du Gouvernement belge semble avoir été toujours d'accorder sa protection diplomatique aux sociétés victimes de préjudices perpétrés en violation d'obligations internationales lorsque lesdites sociétés, au moment du dommage subi et au moment de l'endossement de la réclamation, résultent être investies de la nationalité belge en tant qu'ayant en Belgique leur siège social effectif. Lorsqu'elle doit servir de fondement à la protection diplomatique, la nationalité des sociétés n'apparaît donc nullement fondée sur des critères différents de ceux qui sont employés dans un autre but. Il ne résulte pas, d'autre part, que le Gouvernement belge ait jamais avancé, avant le cas qui nous intéresse, une prétention à considérer comme étant de nationalité belge, afin de légitimer à son égard une intervention en protection diplomatique, une société n'ayant pas son siège social en Belgique. Même dans le cas d'espèce, d'ailleurs, le Gouvernement belge s'est bien gardé de présenter une prétention de ce genre dans des termes ouverts et explicites.

Mais il y a plus. La protection diplomatique — nous nous sommes permis de le rappeler plus d'une fois, étant donné l'importance primordiale de cette constatation — est la garantie dont le droit international accompagne le droit subjectif, substantiel de l'État à exiger, pour ses propres ressortissants, un certain traitement de la part des autres États. En conséquence, les critères en vertu desquels on confère la nationalité aux fins de la protection diplomatique ne peuvent certainement pas être différents des critères suivis pour déterminer la nationalité des sociétés lorsque les États concluent des conventions avec d'autres États, en vue de fixer d'un commun accord les conditions auxquelles leurs nationaux respectifs

auront droit sur le territoire de l'État co-contractant. Les personnes en faveur desquelles on détermine internationalement la condition dont elles jouiront en territoire étranger, et les personnes à l'égard desquelles on peut mettre en œuvre la garantie dont se trouve assorti le droit à exiger que la condition convenue soit effectivement assurée, ne peuvent être évidemment que les mêmes. Ici, au moins, la possibilité d'employer deux critères différents d'attribution de la nationalité est sûrement exclue.

Or, lors de la conclusion de ces traités internationaux qui ont justement pour tâche de régler la condition des nationaux à l'étranger, c'est-à-dire de ces traités qui prennent généralement la dénomination de traités de commerce, de navigation, d'établissement, etc., la Belgique a constamment fait valoir le critère du siège social comme critère pour la détermination de la nationalité des personnes morales et, surtout, à dater d'une certaine période, elle a toujours réussi à faire accepter un tel critère, tout au moins à côté du critère rival — et qui coïncide souvent — du lieu de constitution, plus fréquemment défendu par les États co-contractants.

Les traités de ce genre passés par l'Union belgo-luxembourgeoise avec la Pologne (traité de commerce du 30 décembre 1922, art. 3), avec l'Autriche (traité de commerce du 14 décembre 1923, art. 3), avec le Japon (traité de commerce et de navigation du 27 juin 1924, art. 9), avec le Guatemala (traité de commerce et de navigation du 7 novembre 1924, art. 4), avec l'Allemagne (accord commercial du 4 avril 1925, art. 9), avec la Tchécoslovaquie (traité de commerce du 28 décembre 1925, art. 13), avec le Siam (traité d'amitié, de commerce et de navigation du 13 juillet 1926, art. 7, et convention d'établissement du 5 novembre 1937, art. 9), avec la Yougoslavie (traité de commerce et de navigation du 16 décembre 1926, art. 6, al. 1), avec la Perse (convention d'établissement du 9 mai 1929, art. 9), avec la Grèce (échange de lettres constituant un accord en vue de l'exonération fiscale réciproque des bénéfices réalisés par des entreprises de navigation maritime ou aérienne des 15 et 23 juin 1954, art. 2, al. 2), avec l'Union sud-africaine (échange de lettres constituant un accord tendant à éviter la double imposition des revenus des entreprises de navigation aérienne du 17 juin 1957, art. 1), avec la France (échange de notes visant à éviter la double imposition sur les bénéfices ou revenus de la navigation aérienne du 1^{er} décembre 1955, art. 3), s'inspirent tous expressément de ce compromis entre le système du siège et le système de l'*incorporation* qui caractérise en général l'énorme majorité des traités bilatéraux de ce genre. D'autres traités, comme ceux conclus entre l'Union belgo-luxembourgeoise et la Lettonie (traité de commerce et de navigation du 7 juillet 1925, art. 9), l'Estonie (Traité de commerce et de navigation du 28 septembre 1926, art. 8), la Lithuanie (convention commerciale du 16 août 1928, art. 1^{er}), le Royaume-Uni (échange de notes concernant la réparation des dommages de guerre du 7 juin 1948, art. 3, al. c), tout en n'employant pas la formule

typique de ceux mentionnés ci-dessus (« les sociétés ... valablement constituées d'après les lois d'une des Parties contractantes et qui ont leur siège social sur son territoire »), atteignent pratiquement le même résultat en parlant de sociétés « constituées et autorisées suivant les lois » ou « dont le statut découle de la législation » des parties contractantes. La convention d'établissement belgo-française du 6 octobre 1927 (art. 7) se réfère au lieu de constitution. L'échange de lettres constituant un accord entre la Belgique et l'Égypte sur l'exonération réciproque de certains impôts frappant les sociétés de transport aérien des 18 et 31 octobre 1956 (art. 3), se réfère au « siège de direction effectif ». Le critère du contrôle ou de l'intérêt prépondérant comme critère pour la détermination de la nationalité des sociétés n'apparaît jamais dans un traité établissant la condition des sociétés belges à l'étranger.

La seule mention d'un intérêt belge prépondérant au sein d'une personne morale que l'on peut repérer dans un traité auquel la Belgique est partie, est celle qui se trouve à l'article II, al. 1, de de l'accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la Tchécoslovaquie du 30 septembre 1952, prévoyant la question, d'ailleurs très particulière, de l'indemnisation des propriétaires des biens nationalisés par le Gouvernement tchécoslovaque. Mais, loin d'y être employée comme critère pour la détermination des personnes morales possédant la nationalité belge et, partant, ayant titre à être indemnisées, l'existence d'un intérêt belge prépondérant n'y est indiquée que comme une condition ultérieure, ayant pour effet de limiter le nombre des personnes morales de nationalité belge qui recevront l'indemnisation. La nationalité belge desdites personnes est établie encore une fois, et en toutes lettres, sur la base du critère du *siège*¹.

On voit donc que la notion de nationalité des personnes morales, quels que soient les propos pour lesquels cette notion est employée, a un caractère rigoureusement unitaire dans le système juridique belge, caractère unitaire qui se retrouve dans les critères pour l'attribution d'une telle nationalité. L'idée même qu'une société puisse être considérée comme belge et avoir titre à la protection belge, par le seul fait de comporter des intérêts belges prépondé-

¹ « Sont considérés comme biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois, aux termes du présent accord, les biens, droits et intérêts appartenant, à la date de la signature du présent accord, directement ou indirectement à des personnes physiques de nationalité belge ou luxembourgeoise ou à des *personnes morales ayant leur siège* en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg et comportant un intérêt belge ou luxembourgeois prépondérant. » De même, le protocole-annexe à l'accord définit comme comportant « un intérêt belge ou luxembourgeois prépondérant » « *les personnes morales ayant leur siège* en Belgique ou au Luxembourg, dont le capital est à raison de 45 pour cent au moins dans des mains belges ou luxembourgeoises, dont les organes sont en majorité composés de ressortissants belges ou luxembourgeois désignés par les détenteurs belges ou luxembourgeois du capital, et dont la dette éventuelle envers des créanciers étrangers n'est pas disproportionnée à l'importance dudit capital » (*ad art. II, 1^{er}, ch. 2*).

rants, sans avoir en Belgique son siège et y être gouvernée par les lois belges, est contraire aux conceptions juridiques belges.

12. L'analyse du système juridique belge et des critères qui y sont adoptés pour la détermination de la nationalité des personnes morales et, corrélativement, de la légitimité de leur protection diplomatique, analyse qu'on s'est efforcé d'effectuer de la manière la plus consciencieuse, et sans y être tenu, permet d'arriver à la conclusion suivante, à savoir qu'il ne saurait y avoir aucun doute que la *Barcelona Traction*, société constituée au Canada et y ayant son siège, n'a d'aucune façon la nationalité belge et que, en conséquence, le Gouvernement belge n'est pas en droit d'exercer sa protection diplomatique en sa faveur.

En présence du recours actuel à la Cour internationale de Justice de la part du Gouvernement belge, le Gouvernement espagnol ne peut donc que réitérer l'exception préliminaire qu'il a maintes fois soulevée au cours des conversations diplomatiques : le Gouvernement belge n'a aucun titre pour intervenir en faveur de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd.*, puisque cette société n'a pas la nationalité belge, et le Gouvernement espagnol a partant l'honneur de demander formellement à la Cour de déclarer irrecevable pour manque de légitimation active la demande principale formulée par le Gouvernement belge concernant la réparation du prétendu préjudice causé à la *Barcelona Traction* par les mesures dont elle a été l'objet de la part des organes de l'État espagnol.

B

La demande subsidiaire du Gouvernement belge d'indemnisation de la « Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd. » à concurrence de la part du capital de la société possédée par des ressortissants belges.

13. Le Gouvernement belge ne s'est pas borné, dans sa requête et dans le mémoire qui l'a suivie, à présenter une demande visant à obtenir le rétablissement intégral de la *Barcelona Traction* dans ses biens, droits et intérêts tels qu'ils existaient avant la déclaration de faillite, ou alternativement une indemnisation complète desdits biens, droits et intérêts. Il a aussi présenté une demande subsidiaire limitant le montant des indemnités réclamées « à concurrence de la part du capital de la *Barcelona Traction* possédée par des ressortissants belges à la date du 12 février 1948 et du montant des créances existant à cette date en faveur de ressortissants belges ». Cela « pour le cas où la Cour estimerait que, nonobstant la prépondérance des intérêts de ressortissants belges dans la *Barcelona Traction*, le Gouvernement belge n'est justifié à poursuivre la réparation du

préjudice subi par cette société que dans la mesure où ses ressortissants y sont intéressés". La "part appartenant à des ressortissants belges dans ladite société" est indiquée, dans le mémoire, comme constituant le 88% du capital-actions de la Barcelona Traction.

14. L'exception préliminaire que le Gouvernement espagnol formule à l'égard de la légitimation active du Gouvernement belge à exercer sa protection diplomatique et à introduire un recours judiciaire en faveur de la Barcelona Traction à cause du défaut de la nationalité belge chez la société dont il s'agit, est une question de droit. Aussi est-elle tout à fait indépendante de la question de pur fait qui regarde la détermination du montant de la participation belge au capital de la société. Quelle que soit la mesure de cette participation, elle est sans pertinence aux fins qui nous intéressent ici, puisqu'elle ne saurait jamais avoir pour effet de substituer une nationalité belge à la nationalité canadienne de la Barcelona Traction, ni, en conséquence, de remplacer le Canada par la Belgique comme État en droit d'exercer sa protection diplomatique en faveur de cette société.

Le Gouvernement espagnol n'a donc pas l'intention de s'attarder, à propos de l'exception dont il est en train d'illustrer le bien-fondé, à discuter la mesure réelle de la prétendue « participation belge ». Mais il ne peut pas se dispenser de relever que, avant d'endosser un chiffre tel que celui qui a été avancé, le Gouvernement belge aurait dû vérifier d'une manière quelque peu plus approfondie la réalité des données qui lui étaient fournies. S'il l'avait fait, son attention aurait été probablement attirée davantage par le fait que, au 12 février 1948, le registre des actions nominatives tenu à Toronto par la *National Trust Company Ltd.*, « registrar » de la Barcelona Traction, ne donnait pas du tout comme inscrit le nombre de 1.013.108 actions au nom de propriétaires belges, ainsi que le prétend le mémoire belge (p. 36) en se référant audit registre comme source d'information, mais indique des actionnaires belges seulement pour 418 actions, correspondant au 0,04% du total enregistré. Et des doutes ultérieurs bien sérieux auraient probablement surgi chez le Gouvernement belge à propos de la réalité de ce qu'il s'appropriait à souscrire s'il avait réfléchi non seulement au fait que les 1.012.688 actions de la Barcelona Traction, qui auraient dû figurer au registre au nom de la SIDRO, se trouvaient, au contraire, inscrites au nom de la société américaine Charles Gordon and Co., de Jersey City, N. J., mais aussi sur le fait encore plus frappant que ce qui avait provoqué la note du 22 juillet 1949 du Gouvernement des États-Unis au Gouvernement espagnol avait été justement la présence, parmi les actionnaires de la Barcelona Traction, d'un aussi important actionnaire américain. Reconnaisant — tout comme le Gouvernement britannique — que le Gouvernement canadien était le seul gouvernement en droit d'exercer la protection

diplomatique d'une société de nationalité canadienne telle que la Barcelona Traction, le Gouvernement américain s'était naturellement abstenu de toute intervention pour son propre compte. Mais il avait tenu à appuyer officiellement la démarche en faveur de la Barcelona Traction effectuée par le Canada, et à motiver cet appui par la « présence d'intérêts américains » dans la société; et le même « deep interest » était réaffirmé à nouveau dans les notes verbales américaines du 2 et du 12 juillet 1951, par lesquelles on demandait copie du rapport de la commission internationale d'experts hispano-anglo-canadienne. Or, quiconque connaît la prudence du Gouvernement américain dans la matière et sa pratique qui est de refuser toute espèce d'action sur le plan international en faveur d'une société, même américaine, lorsque la participation du capital américain dans la société ne résulte pas être effective et importante, peut en déduire que le Gouvernement des États-Unis ne considérait sûrement pas comme une fiction l'inscription de la Charles Gordon and Co. comme propriétaire d'un nombre important d'actions au registre de la Barcelona Traction, et que s'il s'était agi non pas d'un vrai actionnaire, mais d'un simple « gardien des titres » d'autrui, comme le mémoire belge (p. 37) le voudrait, ledit Gouvernement n'aurait certainement pas accompli la démarche officielle qu'on vient de rappeler.

Il est à remarquer, d'autre part, que même si la réalité avait été différente; si, en d'autres termes, le registre des actionnaires de la Barcelona Traction avait effectivement indiqué le Sidro et non pas la Charles Gordon and Co. comme propriétaire d'un important paquet d'actions de la société, le Gouvernement belge n'aurait pas pu non plus se prévaloir de cette simple donnée comme d'une base solide pour appuyer sa « construction » à propos de la détermination du montant des « intérêts belges » dans la Barcelona Traction. Car il n'y a pas de contradiction plus évidente que celle de prétendre écarter la réalité de la personne morale et les conséquences gênantes de son existence, en affirmant la soi-disante nécessité de « soulever le voile » afin de voir les réalités humaines qui se cachent derrière l'écran de la personnalité morale, mais cela pour s'arrêter tout de suite après à un autre écran lorsque, sous le « voile » d'une première société, on rencontre le « voile » ultérieur d'une deuxième société, possédant une partie importante ou même la plupart des actions de la première. Le capital investi dans cette deuxième société peut très bien provenir de pays autres que celui dont la société a la nationalité; et dans ce cas les « intérêts » de ce dernier pays dans la première société restent négligeables, quoique la majorité des actions appartienne à une personne morale ayant sa nationalité.

Dans le cas qui nous intéresse, le Gouvernement belge, lorsqu'il parle des « intérêts belges » dans la Barcelona Traction, se réfère à peu près exclusivement à la participation — prétendue et nullement prouvée — à cette société d'une autre société, la Sidro, « holding » juridiquement belge du fait de son domicile en Belgique,

mais dont le capital résulte avoir de nombreuses provenances. Et si ce qui résulte des procès-verbaux des assemblées générales de la SIDRO est exact — il sied éventuellement au Gouvernement belge de prouver le contraire —, en 1948 la partie « belge » du capital-actions de la SIDRO non seulement n'atteignait même pas le 29% du total, mais elle était représentée à son tour presque exclusivement par le paquet d'actions détenu par une troisième société, la société financière SOFINA, elle aussi domiciliée en Belgique, mais notoirement dominée par un capital non belge.

Il aurait certes appartenu au Gouvernement belge de produire une indication précise de la participation réelle du capital belge à la SIDRO et à la SOFINA. S'il ne l'a pas fait, cela a été probablement intentionnel, car les conséquences auraient pu en être désastreuses pour la détermination effective de la mesure des soi-disant « intérêts belges » dans la Barcelona Traction. Car, même si les actions de cette société qui, d'après les prétentions belges, devraient appartenir à la SIDRO, étaient vraiment la propriété de cette « holding », la participation finale du capital d'origine effectivement belge à la Barcelona Traction n'en serait pas moins réduite à des proportions extrêmement modestes. Cela explique, peut-être, mais ne justifie pas l'attitude du Gouvernement belge, qui parle toujours d'« intérêts » tant qu'il s'agit de la Barcelona Traction, mais ne parle plus qu'en termes de « nationalité » et de « domicile » lorsque le raisonnement concerne la SIDRO ou la SOFINA. La tentative est, évidemment, trop facile et trop apparente pour que quelqu'un puisse s'y laisser prendre.

15. Les considérations qu'on vient d'exposer brièvement ont semblé indispensables, car on ne pouvait pas passer sous silence le fait très grave que le Gouvernement belge, lors de l'indication de l'importance des prétendus intérêts belges dans la Barcelona Traction, ait endossé, évidemment sans une vérification sérieuse, des données dépourvues de toute consistance. Mais une fois de plus le Gouvernement espagnol se doit de répéter ici — et il s'en excuse auprès de la Cour — que l'exception préliminaire qu'il a soulevée au cours de l'échange de notes diplomatiques et qu'il oppose ici formellement à la recevabilité de la requête du Gouvernement belge n'a pas trait à la question de savoir si des intérêts belges dans la Barcelona Traction existent et dans quelle mesure véritable. Cette exception regarde la question de savoir si, quel que soit le montant de ces prétendus « intérêts », le Gouvernement belge est ou n'est pas en droit d'exercer, dans le cas d'espèce, sa protection diplomatique et d'introduire un recours judiciaire en faveur du sujet qui, à son dire, aurait subi un préjudice contraire au droit international.

Ce sujet est la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd.* Le « préjudice » dont la requête (pp. 19 et s.) et le mémoire (p. 129) du Gouvernement belge demandent la réparation est celui qui aurait été « subi par cette société » à cause des « mesures, actes, décisions

et omissions des organes de l'État espagnol en vertu desquels la Barcelona Traction a été déclarée en faillite et ses biens liquidés », actes qui auraient été « contraires au droit international ». Cela étant, il est bien évident que, en ce qui concerne la légitimation active du Gouvernement belge dans le cas qui nous intéresse, cela ne fait pas de différence si ce Gouvernement avance sa prétention principale à se voir verser la réparation intégrale du dommage dont la société aurait été la victime, ou s'il se limite subsidiairement à poursuivre la réparation du « préjudice subi par cette société ... dans la mesure de la part appartenant à des ressortissants belges dans ladite société ».

Lorsqu'un État se propose d'intervenir en faveur d'une société, la condition que la société ait la nationalité dudit État ne devient certainement pas moins essentielle du fait que le même État, en indiquant le montant de l'indemnité poursuivie, limite sa prétention à la seule concurrence de la participation du capital national dans la société. Le sujet protégé reste quand même la société, et ce que l'État fait valoir, en corrélation avec le préjudice infligé à celle-ci, c'est toujours la lésion qu'il aurait subie lui-même, en tant qu'État national de la société, dans son droit d'exiger pour cette dernière un traitement déterminé. Si la Barcelona Traction était une société belge, et la Belgique était donc en droit de la protéger diplomatiquement, le Gouvernement belge serait libre, s'il le voulait, de présenter une demande en indemnisation totale des préjudices subis par la société, ou bien une demande limitée au *pro rata* des intérêts nationaux présents dans la société. Des limites de ce genre ont été parfois observées, par exemple dans la pratique du Département d'État à propos de la protection diplomatique de sociétés américaines¹. Et à part le cas où ces limites sont expressément prévues par certaines conventions internationales spéciales — telles que les conventions d'indemnisation passées par certains pays avec des États de l'Europe orientale, à la suite des mesures de nationalisation adoptées par ces derniers —, c'est à l'État intéressé de décider discrétionnairement s'il doit les suivre ou non. Mais sûrement le fait qu'on adopte de telles limites ne peut pas avoir pour effet de conférer la faculté d'exercer la protection diplomatique en faveur d'une société à un État qui ne l'a pas.

Pour nous en tenir à notre cas, il est bien certain que la protection de la Barcelona Traction se heurte exactement aux mêmes obstacles,

¹ « The Department can intervene either on behalf of the corporation as an entity for the entire amount of damages arising from the annulment of the concession or may intervene on behalf of the corporation to the extent of the present American interests. » Ainsi s'est exprimé le Département d'État dans son opinion du 14 avril 1909, en mettant bien en évidence que même lorsque l'État ne poursuit que l'indemnisation de la part « nationale » du préjudice subi par une société, la protection diplomatique reste quand même une protection de la société et les conditions de légitimité d'une telle protection doivent être remplies. V. Hackworth, *Digest of International Law*, V, Washington, 1942, 838.

qu'elle consiste à demander la réparation intégrale du prétendu préjudice subi par la société, ou bien une réparation partielle. La Barcelona Traction est une société canadienne dépourvue de la nationalité belge: la Belgique n'est donc jamais en droit de la protéger, quelle que soit l'étendue de la réparation demandée, et la faculté d'exercer la protection de la société ne saurait certes naître du fait que l'indemnisation qu'on demande est quelque peu réduite. On peut en conclure, donc, que la demande subsidiaire présentée par le Gouvernement belge est tout aussi infondée que la demande principale.

16. Le Gouvernement espagnol se doit toutefois aussi de prendre en considération d'ores et déjà une diversion que le Gouvernement belge pourrait être amené à prendre dans la suite de la procédure.

Placé devant l'impossibilité manifeste de se voir reconnaître la faculté de protéger diplomatiquement un sujet tel que la Barcelona Traction, qui ne peut de nulle manière être présenté comme étant investi de la nationalité belge et comme ayant titre à la protection belge, le Gouvernement belge pourrait essayer, à un moment donné, de se replier sur une position différente et, en s'attachant justement à la demande subsidiaire, prétendre que cette demande aurait été avancée non pas en faveur de la Barcelona Traction, mais en vue de protéger les ressortissants belges actionnaires de ladite société. De cette manière on ferait disparaître discrètement l'embarrassante société canadienne et, à sa place, on concentrerait la lumière sur les ressortissants belges, pour lesquels on pourrait espérer rencontrer moins d'objections à une protection de la part de leur Gouvernement.

Pour le cas où une manœuvre semblable se dessinerait, le Gouvernement espagnol désire déclarer avant tout, et dès maintenant, que l'on ne saurait admettre la présentation de demandes polyvalentes. La protection diplomatique d'une personne morale est une chose, celle des personnes physiques qui en font partie en est une autre; et il n'est pas consenti à un État de se présenter, selon les convenances, dans une même et seule demande, tantôt comme prenant fait et cause pour l'une, tantôt comme protecteur des autres: les bénéficiaires de la protection diplomatique ne sont pas interchangeables.

Nous avons déjà eu l'occasion de relever que lorsqu'un État prétend à une indemnisation pour le préjudice subi par une société déterminée, qu'il demande une indemnisation totale, ou qu'il limite sa requête à une indemnisation partielle dudit préjudice, parce qu'il n'est intéressé à la tutelle des intérêts de la société que dans la mesure de la participation du capital national, cela ne change rien au fait que le sujet protégé dans les deux hypothèses reste toujours la société; et c'est par rapport à la société que l'État en question doit prouver son titre à la protéger en prouvant qu'elle possède sa nationalité.

Si, par contre, l'État qui se propose d'intervenir n'est pas l'État national de la société, et ce n'est pas la société qu'il entend protéger

puisqu'il n'y a aucun titre, mais plutôt certaines personnes actionnaires de la société et investies de sa nationalité, alors la requête — quitte, bien entendu, à être inadmissible sous d'autres aspects que nous nous proposons d'examiner par la suite — ne serait en tout cas admissible que si elle était directement et ouvertement une demande en protection de ces personnes, justifiée en tant que telle, et non pas une demande avancée en faveur de la société. Le Gouvernement belge, en d'autres termes, aurait dû choisir. Ou bien son intention était d'intervenir en faveur de la Barcelona Traction, et alors on aurait pu considérer sa demande comme correctement formulée, mais il aurait dû prouver être en droit d'exercer une telle protection. Ou autrement il reconnaissait ouvertement que la protection de la société en question n'était pas de son ressort, et alors il aurait dû présenter une demande qui n'aurait pas concerné la Barcelona Traction et ses plaintes, mais qui aurait concerné directement certains ressortissants belges nominativement désignés et les griefs par eux-mêmes formulés, en apportant par rapport à eux la preuve de son titre à intervenir en leur faveur dans le cas d'espèce.

17. Que le Gouvernement belge n'ait rempli aucune de ces conditions, personne ne saurait le contester. Même sa demande subsidiaire, comme on l'a déjà rappelé, regarde la Barcelona Traction et la plainte de cette société; si on y mentionne la part appartenant à des ressortissants belges dans la société, ce n'est que pour indiquer le montant de la réparation du préjudice subi par la société dont, à titre subsidiaire, le Gouvernement belge se considérerait satisfait. Aucun nom d'individu ressortissant belge, actionnaire de la Barcelona Traction, ne figure ni dans la requête ni dans le mémoire; et d'ailleurs l'on ne saurait pas reprocher au Gouvernement belge d'avoir négligé cette mention, puisque le nombre des actions de cette société possédées par des Belges est vraiment négligeable.

Le seul nom d'un « actionnaire » belge qui est avancé — prudemment non pas dans la demande, mais uniquement dans l'exposé des faits, chapitre II — est celui de la SIDRO. Or, comme on a déjà eu l'occasion de le relever, ce serait tout d'abord une singulière contradiction dans les termes que celle d'une prétendue protection diplomatique d'actionnaires, opposée à la protection de la société au nom du principe que les partisans d'une protection semblable invoquent d'habitude à sa justification, d'après lequel il faudrait rechercher les intérêts réels cachés derrière l'écran de la personnalité morale, principe qui, finalement, ne s'exercerait qu'à l'égard d'une personne morale! A part cela, nous avons vu aussi ce qu'il faut penser de ce soi-disant « actionnaire » qui ne figure nullement dans le registre officiel des actionnaires invoqué comme document de preuve par le Gouvernement belge lui-même: de cette SIDRO à laquelle on voudrait attribuer avec désinvolture la propriété des actions que le registre en question indique comme étant la propriété d'un actionnaire américain, ce qui est confirmé par les démarches

accomplies en sa faveur par le Gouvernement américain. On ignore s'il existe des rapports entre la SIDRO et la Charles Gordon and Co., et de quelle nature. Mais ce qui paraît bien certain, c'est que, quels qu'ils soient, ces rapports éventuels ne sauraient jamais justifier une intervention du Gouvernement belge dans le cas d'espèce. Pour ceux qui admettent que, dans certaines hypothèses d'ailleurs tout à fait différentes de la nôtre, il puisse y avoir une protection diplomatique de la part de l'État d'appartenance d'un groupe d'actionnaires ayant une nationalité autre que celle de la société, il peut être logique que la position des obligataires, en tant que créanciers de la société, soit assimilée, sous cet aspect, à celle des actionnaires. Mais sûrement personne n'a prétendu jusqu'ici qu'à propos des mêmes hypothèses on puisse considérer comme justifiée une intervention diplomatique non pas même en faveur de certains actionnaires ou obligataires de la société, mais en faveur d'une tierce personne qui avancerait un droit personnel quelconque envers un actionnaire ou un obligataire. Même si Charles Gordon n'avait la propriété des actions Barcelona Traction inscrites à son nom qu'en qualité de *trustee* de la SIDRO — ce que le Gouvernement belge n'a, d'ailleurs, même pas essayé de prouver —, cela n'empêcherait pas que ce serait quand même Charles Gordon le titulaire du droit *in rem* sur lesdites actions et que la SIDRO n'aurait aucun droit envers la Barcelona Traction, mais uniquement un droit *in personam* à l'égard de Charles Gordon. La SIDRO n'aurait, dans ce cas, qu'à supporter les conséquences logiquement inévitables du fait que, pour des raisons que nous n'avons ni à rechercher ni à discuter, elle aurait choisi de se placer dans une situation juridique semblable.

18. Les considérations qui précèdent, toutefois, malgré leur poids évident, finissent par assumer une importance relative par rapport au fait essentiel que, dans le cas d'espèce, on ne saurait même pas imaginer une justification quelconque pour une intervention en faveur d'un groupe d'actionnaires de la part d'un État autre que l'État national de la Barcelona Traction. Ici aussi, en d'autres termes, l'exception que le Gouvernement espagnol formule d'ores et déjà à l'égard d'une tentative éventuelle du Gouvernement belge de justifier son intervention et son recours à la Cour non plus sur la base d'une protection de la Barcelona Traction, mais sur celle d'une protection des « actionnaires belges » de ladite société, est une exception d'ordre juridique; et comme telle elle aurait eu exactement la même force et la même valeur, même au cas où ces prétendus « actionnaires belges » auraient été des réalités, et même si leur participation au capital de la société avait vraiment atteint les proportions voulues par le Gouvernement belge.

La question de l'admissibilité d'une protection diplomatique des actionnaires ou des obligataires de la part de leur État national, lorsque ce dernier n'est pas l'État d'appartenance de la société, a été débattue dans la doctrine du droit international. On sait que

certain auteurs y sont radicalement contraires¹. Mais même si on veut s'en tenir aux tendances les plus favorables, on remarque que tous leurs partisans reconnaissent la nécessité d'une distinction nette entre la protection diplomatique d'une personne morale et celle des individus qui la composent, et que les différentes opinions, quoique partiellement différenciées sur des aspects de détail, se rallient substantiellement toutes autour de deux points essentiels: 1) que la protection diplomatique de la société constitue la règle, et celle des actionnaires ou obligataires ne peut être admise que comme une exception pour des cas particuliers où la protection de la société en tant que telle ne serait pas possible; 2) ces cas peuvent se présenter: a) lorsque le préjudice subi par la société lui a été infligé par les autorités de l'État qui est le même dont la société a la nationalité; ou b) lorsque, au moment de la présentation de la plainte, la société n'existe plus, ayant été dissoute et ses avoirs ayant été distribués ou étant sur le point d'être distribués parmi les actionnaires. Cette deuxième situation coïncide d'ailleurs, dans la plupart des cas, avec la première. En d'autres termes, on réaffirme que dans toutes les hypothèses normales la protection diplomatique de la société en tant que telle, exercée par son État national, prime sur celle des actionnaires qui en bénéficient; mais on soutient la légitimité et même la nécessité de la protection des actionnaires dans les cas où elle est, en réalité, la seule concevable, ou bien parce que les faits qui pourraient motiver l'exercice de la protection sont imputables justement à l'État sous le régime duquel la société s'est constituée et dont la société a, par conséquent, la nationalité, ou bien parce qu'il n'y a plus de société et les actionnaires lui ont succédé dans ses avoirs. Sur cette conclusion se rencontrent aussi bien des auteurs anglo-saxons comme Beckett² et Jones³ qu'un savant internationa-

¹ Par exemple Travers, *La nationalité des sociétés commerciales*, dans « Rec. des Cours de La Haye », 1930, III, pp. 3 et ss.; Sereni, *La cittadinanza degli enti morali nel diritto internazionale*, Rome, 1934, pp. 18 et ss.

² *Diplomatic Claims in respect of Injuries to Companies*, dans « Transactions of the Grotius Society », vol. 17, Londres, 1932, pp. 189 et ss. Cet auteur remarque que, dans les rares cas concrets dans lesquels la jurisprudence internationale a exceptionnellement admis la protection diplomatique des actionnaires, une double caractéristique se présentait: a) les torts subis par la société lui avaient été infligés par les autorités de l'État national de la société; et b) au moment de la réclamation la société n'était plus en état de faire valoir ses raisons, ayant été dissoute, et ses biens éventuels devant simplement être distribués parmi ses membres. En déclarant toutefois son peu de goût pour l'idée de donner du poids à ce deuxième aspect, Beckett concentre son attention sur le premier; et il justifie l'exception en faveur de la protection diplomatique des actionnaires étrangers dans le seul cas d'une réclamation contre l'État national de la société.

³ *Claims on behalf of nationals who are shareholders in foreign companies*, dans « Brit. Yearbook of Int. Law », 1949, XXVI, pp. 251 et s. L'inexistence d'un droit illimité d'intervention en faveur de nationaux actionnaires d'une société étrangère, est, pour Jones, le principe fondamental. « International practice and writers agree », écrit-il, « that a corporation is the national of some State, and, when it suffers injury, it is that State which is entitled to present a claim on its behalf. Both the fact that it is a distinct juridical person and the fact that it is also a national of the

liste belge comme Charles de Visscher¹; et chacun de ces juristes appuie ses conclusions sur la pratique des États et sur les décisions arbitrales, car on reconnaît unanimement que l'on ne saurait indiquer, en dehors de l'hypothèse où la société possédait la nationalité de l'État auteur du préjudice qui l'avait frappée, un seul cas dans lequel l'exercice de la protection diplomatique des actionnaires à la place de la protection de la société elle-même — au moins tant que celle-ci existait — ait été considérée comme légitime.

C'est plutôt à propos de la justification de l'admissibilité d'une protection diplomatique des actionnaires ou obligataires lorsque la société a la nationalité de l'État auteur du préjudice que les idées varient. Sur le plan des raisons de justice et d'équité, Charles de Visscher met surtout en lumière l'exigence de sauvegarder les capitaux étrangers investis dans certains pays pour assurer la mise en valeur de leurs richesses naturelles. Beckett invoque la considération de l'impossibilité de protéger une société dans le cas où le protecteur attiré, à savoir l'État national de la société, serait en même temps son « oppresseur ». Sur le plan théorique, le premier auteur se fonde sur des considérations relatives à la nature de la personne morale; tandis que le deuxième voudrait repérer dans les ordres juridiques nationaux un « principe général de droit reconnu par les nations civilisées », qui prévoirait une exception à la compétence exclusive de l'autorité chargée de protéger les intérêts d'une société pour le cas où cette même autorité serait celle qui les « opprime ».

Mais pour nous en tenir à ce qui nous intéresse ici, c'est-à-dire à la conclusion atteinte par les auteurs qui, nous le répétons, sont les plus favorables à l'idée de l'admissibilité d'une protection diplomatique des actionnaires, il est clair que déjà si on acceptait sans le discuter le résultat de leurs recherches, nul doute ne pourrait subsister à l'égard de l'inadmissibilité d'une intervention de la Belgique aux fins de protéger des actionnaires ou obligataires belges de la Barcelona Traction, car dans le cas d'espèce la société en question est aussi vivante à l'heure actuelle qu'au moment où elle aurait subi le prétendu préjudice de la part des autorités espagnoles, et ce même préjudice n'a certainement pas été dû à l'action de l'État national de la société. A la lumière des conceptions susmentionnées et de la jurisprudence sur laquelle elles s'appuient, le cas de la Barcelona Traction reste donc totalement au dehors des hypothèses

State of incorporation justify this principle. » A cette règle générale, le droit international commun moderne n'admet, selon Jones, qu'une seule exception, pour l'hypothèse où la société « is a national of the State oppressing it, and local remedies have been exhausted ». Seulement des traités peuvent aller plus loin dans le sens de permettre une protection des actionnaires aussi dans d'autres cas.

¹ La thèse défendue par Charles De Visscher ressort du titre même de son article: *De la protection diplomatique des actionnaires d'une société contre l'État sous la législation duquel cette société s'est constituée*, dans « Rev. de Dr. internat. et de Lég. comparée », 1934, pp. 624 et ss.

dans lesquelles on regarde comme possible une protection des actionnaires.

Nous croyons, toutefois, que pour se rendre compte encore mieux de l'inconcevabilité même, dans le cas de la Barcelona Traction, d'une intervention légitime en faveur d'actionnaires ou d'obligataires de la part d'un État autre que l'État national de la société, il est utile d'approfondir encore quelque peu l'examen de la situation qui subsiste dans l'hypothèse par rapport à laquelle surtout on dit que la protection des actionnaires ou des obligataires deviendrait exceptionnellement admissible, c'est-à-dire dans l'hypothèse où une société aurait subi un préjudice de la part de l'État même auquel elle appartient. Car nous permettons de penser qu'une telle situation n'est pas décrite d'une manière entièrement exacte par ceux qui disent que, toujours dans l'hypothèse indiquée, la règle générale réservant la protection diplomatique, pour les torts subis par la société, à l'État national de cette dernière, tout en restant applicable en théorie, devrait toutefois tolérer, surtout pour des raisons de justice et d'équité, une exception en faveur de l'admissibilité d'une protection diplomatique des actionnaires ou des obligataires de la part de leur État national.

En réfléchissant bien, dans le cas envisagé, on est entièrement hors du domaine d'une application possible de la règle générale, car on est — juridiquement et non pas seulement du point de vue pratique — hors du domaine d'une possibilité de protection diplomatique du sujet lésé. Lorsqu'une personne, physique ou morale quelle qu'elle soit, subit un préjudice de la part de son État national, il ne peut être question, à son égard, d'une protection diplomatique pour ledit préjudice, car ce dernier peut avoir été causé à la société contrairement aux prescriptions de la loi interne, mais non pas en violation du droit international. Le fondement même de la faculté de l'État d'intervenir en protection diplomatique d'une personne auprès d'un autre État est constitué par une infraction, de la part de ce dernier, à ses obligations internationales concernant le traitement des étrangers : toute base pour une intervention de ce genre manquerait donc lorsque la prétendue victime d'un certain traitement est un ressortissant de l'État en question et non pas un étranger. Sauf dans des situations tout à fait exceptionnelles, expressément prévues par quelque traité, les États ne sont pas obligés l'un envers l'autre d'assurer un traitement déterminé à leurs propres nationaux ; ce qui fait que si une personne, physique ou morale, se plaint d'avoir subi un tort de la part de l'État auquel elle appartient, elle disposera des moyens de recours offerts par son ordre juridique national, mais aucun État n'aura un titre quelconque à exercer en sa faveur sa protection diplomatique sur le plan international.

Dans l'hypothèse que nous sommes en train de considérer ici, une protection diplomatique de la société est donc hors de question, pour le simple fait que la société n'est pas étrangère et que, en

conséquence, l'État ne peut pas avoir enfreint à son égard ces règles concernant le traitement des étrangers que l'institution de la protection diplomatique a justement pour but de garantir. Mais cela comporte aussi qu'un préjudice causé à une société par l'État auquel elle appartient, ne pouvant pas constituer une violation du droit international, ne peut former l'objet d'aucune sorte de protection diplomatique, ni, évidemment, de la part de l'État national de la société, ni non plus de la part d'aucun autre État. Il en découle que, pour qu'on puisse regarder comme admissible, dans certains cas rentrant toujours dans cette même hypothèse, une intervention en faveur des individus actionnaires ou obligataires de la société, cette intervention doit pouvoir se justifier sur la base d'un tort infligé, en violation du droit international, auxdits individus, et non pas du préjudice subi par la société, lequel n'a enfreint aucune obligation internationale. Et pour qu'il y ait eu tort infligé aux individus il ne suffit évidemment pas — à moins qu'un traité n'en dispose autrement d'une manière expresse — que ces derniers aient simplement ressenti un dommage indirect dans leurs intérêts à cause du traitement fait à la société; il faut qu'il y ait eu atteinte à leurs droits, car les droits et les devoirs de la personne morale ne se laissent pas résoudre en des droits et devoirs des particuliers qui sont derrière la personne morale et qui y participent. Il faut donc que la sphère juridique des particuliers, et non pas seulement celle de la société, ait été touchée et ait été touchée d'une manière internationalement illicite¹. On ne saurait, en conclusion, nullement

¹ Peut-être ne réfléchit-on pas toujours à ce que, bien souvent, dans des cas où l'on parle de torts ou dommages infligés à une société, ou aussi, comme les écrivains anglo-saxons le font parfois, d'« oppression » de la société de la part de son État d'appartenance, ce ne sont pas en réalité les droits de la société qui sont touchés, mais ceux des particuliers associés. Et c'est cela précisément qui justifie l'intervention de la part des États nationaux de ces particuliers, s'ils n'ont pas eux-mêmes la nationalité de l'État auteur du tort ou de la mesure « oppressive ». L'exemple qui recourt le plus fréquemment à ce propos est celui de la nationalisation d'une société de la part de l'État duquel elle a la nationalité, puisqu'elle y a été constituée ou bien elle siège, quoique le capital soit, en partie plus ou moins large, de provenance étrangère. Or, précisément dans ce cas, les droits qui se trouvent être affectés par une mesure semblable ne sont pas ceux de la société, qui peut très bien continuer à jour de sa situation et de ses droits même si les actions ont passé dans d'autres mains ou ont été annulées, mais ceux des actionnaires qui se trouvent privés de leurs participations. C'est précisément pour cela que se justifient pleinement les dispositions de certains traités passés avec des pays ayant eu recours à des mesures de nationalisation de sociétés, qui prévoient l'indemnisation des droits qu'on appelle « indirects » et qui, en réalité, sont plutôt des droits « directs » de sujets autres que les sociétés nationalisées.

De même, dans l'hypothèse que l'on a aussi citée parfois — quoique avec des réserves — où l'État d'appartenance de la société provoque par ses mesures la dissolution et l'extinction de la société, cette extinction touche directement aux droits des actionnaires qui de ce fait se trouvent privés de leurs participations. Dans des conditions pareilles, si l'État procède à la nationalisation, ou s'il a provoqué la fin de la société, en dépit de l'interdiction établie par un traité, ou en refusant cette indemnisation adéquate des ayants droit qui est requise par le droit inter-

prétendre à une interchangeabilité quelconque entre la protection diplomatique d'une personne morale et celle des personnes physiques qui en sont les membres, de sorte que l'État national de ces derniers pourrait intervenir pour redresser un tort fait à la première là où une protection de la personne morale non seulement serait matériellement impossible, mais serait aussi sans aucune base dans le droit international.

Ces conclusions sont pleinement confirmées par une analyse de la pratique internationale, analyse qui prouve que, s'il est vrai que l'on n'a, en réalité, jamais admis une intervention des États nationaux des actionnaires ou obligataires étrangers hors de l'hypothèse où la société possédait la nationalité de l'État auteur des faits incriminés, toutefois il n'est certainement pas vrai que, dans tous les cas rentrant dans une telle hypothèse, la protection des actionnaires ait été automatiquement acceptée. Au contraire, les États nationaux des actionnaires ont souvent refusé eux-mêmes d'intervenir dans le cas où la plainte concernait un préjudice qui, tout en ayant été causé par l'État national de la société, constituait un tort à la société en tant que telle et non pas un tort fait directement aux personnes des associés¹. Et les quelques réclamations présentées dans des cas de ce genre se sont heurtées à une opposition nette de la part des États auxquels elles étaient adressées², ou ont été

national commun, non seulement il touche directement au droit des actionnaires, mais il viole ses obligations internationales à l'égard des États nationaux de ces derniers. C'est donc tout à fait logique que ce soient les États d'appartenance des actionnaires qui interviennent sous les formes de la protection diplomatique.

¹ Dans le cas resté fameux du navire *Antioquia*, les États-Unis d'Amérique refusèrent d'intervenir en protection d'un groupe d'actionnaires américains de la « *Compañía Unida de Navegación por vapor en el Río Magdalena* », sur la base de la constatation que le séquestre par le Gouvernement colombien du navire portant le nom indiqué constituait un tort à l'égard de la compagnie, de nationalité colombienne, et non pas de ses actionnaires américains. Le secrétaire d'État *Seward* motiva le refus, dans sa lettre au ministre américain en Colombie, par des considérations qui coïncident parfaitement avec les conclusions que nous avons exposées. « L'association, en tant que personne morale — disait-il —, doit être assimilée à un citoyen de Colombie. Si elle a éprouvé un dommage, elle doit en rechercher le redressement de la même manière qu'un particulier aurait à le faire, sans le recours d'aucun Gouvernement étranger... Pour tout ce qui concerne les événements qui peuvent affecter la propriété de l'association, l'actionnaire américain n'a pas de prétention fondée à l'intervention de son Gouvernement. Si les actions, pour la raison spécifique qu'elles sont la propriété d'un Américain, avaient été soumises à une confiscation injustifiée, alors serait soulevée une question toute différente de celle dont nous nous occupons en ce moment. »

Cette attitude a été confirmée en d'autres occasions par le Département d'État. La pratique britannique s'est aussi inspirée des mêmes critères. V. Jones, *Claims*, cit., p. 223.

² Le Gouvernement mexicain, par exemple, se refusa toujours d'admettre la légitimité d'une intervention des États nationaux des actionnaires étrangers de la société mexicaine *Teahualilo Company*, parce que les dommages causés par les mesures prises par ledit Gouvernement avaient été subis par la société nationale et non pas par ses actionnaires étrangers.

rejetées par les instances internationales auprès desquelles on voulait les faire valoir¹.

En revanche, les cas, rares d'ailleurs, où une protection diplomatique d'actionnaires ou d'obligataires d'une société a été jugée légitime par des instances internationales sont des cas dans lesquels la plainte regardait des préjudices infligés en réalité aux personnes des associés plutôt qu'à la société elle-même. Tantôt, dans le cas d'espèce, il n'y avait pas réellement; ou il n'y avait plus, une société investie d'une personnalité distincte de celle des associés, comme dans les affaires *Hargous, Ruden, Shufeldt*; tantôt la plainte regardait la révocation d'une concession qui, bien qu'exploitée par une société, avait été en réalité attribuée à la personne de l'un des fondateurs de la société et non pas à celle-ci comme dans le cas *Mac Murdo*; tantôt l'action incriminée avait été perpétrée directement contre la personne des associés *uti singuli*, comme dans l'affaire *El Triunfo Co.* Ne font exception que deux cas, *Cerruti* et *Delagoa Bay Co.*, dans lesquels une plainte présentée au nom d'actionnaires ou d'obligataires étrangers pour un préjudice subi par la société n'a été admise que parce que son admissibilité avait été expressément prévue au compromis d'arbitrage entre les pays en litige.

Tout permet donc de conclure qu'une protection diplomatique ou un recours judiciaire en faveur d'actionnaires ou d'obligataires d'une société ne se légitime que dans des cas extrêmement rares, dans lesquels deux conditions doivent concourir: que la plainte regarde un préjudice causé par l'État national de la société; et que, pour une raison ou pour l'autre, le préjudice invoqué ait touché aux droits des associés d'une manière indépendante de l'atteinte aux droits de la société elle-même.

A la suite de ces considérations, peu d'explications s'avèrent nécessaires pour se rendre compte que dans le cas de la Barcelona

¹ La commission mixte États-Unis-Chili repoussa la réclamation avancée par le ressortissant américain M. Chauncey, actionnaire de la société *Alsop and Co.*, de nationalité chilienne, parce que la réclamation concernait des dommages subis par la société et non pas par M. Chauncey à titre personnel. La commission mixte Pays Bas-Venezuela, en rejetant la demande présentée par MM. Baasch et Römer au nom et pour le compte de la société *Baasch and Römer*, observait non seulement que cette société était de nationalité vénézuélienne, mais aussi, en particulier, que « it is the corporation whose property was injured ». Elle applique les mêmes critères dans l'affaire *Henriquez* et dans celle de la société *Brewer, Möller and Co.* On peut encore rappeler, à cet égard, l'affaire *Kunhardt*, décidée en sens négatif par la commission mixte États-Unis-Venezuela à l'égard de la réclamation présentée par la société américaine *Kunhardt and Co.*, comme propriétaire des cinq sixièmes des actions de la *Compañia Anonima Transportes Encontrados*, de nationalité vénézuélienne, à la suite du fait que le Congrès vénézuélien avait annulé un contrat passé par le Gouvernement avec cette compagnie. Finalement, on peut citer aussi la décision du tribunal d'arbitrage germano-américain dans l'affaire de la *Deutsche-Amerikanische Petroleum Gesellschaft Oil Tankers (DAPG)*, présentée par une société américaine à titre de « beneficial owner » des biens de la DAPG, société allemande, en arguant précisément que l'intérêt de l'actionnaire dans les biens de la société ne crée pas en sa faveur « a distinct and positive right of property » qui puisse être fait valoir par lui et qui, par conséquent, puisse être protégé par son État national.

Traction on est totalement au dehors de toute hypothèse dans laquelle pourrait se justifier une protection diplomatique d'actionnaires ou d'obligataires de la société de la part de leur État national.

Une intervention de la Belgique pour le compte des actionnaires belges de la Barcelona Traction, en admettant qu'ils existent, ne se justifie pas, en premier lieu parce que le prétendu préjudice dont on se plaint, à savoir la déclaration en faillite de la société, a été dû à l'action des autorités judiciaires espagnoles, qui ne sont pas les autorités de l'État national de la Barcelona Traction.

La même intervention est inadmissible, en deuxième lieu, parce que ladite déclaration en faillite concerne uniquement la personne de la société et non pas la personne de ses actionnaires ou obligataires belges ou autres. Les droits de ces derniers n'ont certainement pas été touchés par le jugement du tribunal de Reus.

19. Il y a, d'autre part, une raison peut-être encore plus décisive qui rend juridiquement inadmissible et même absurde l'idée que, dans le cas de la Barcelona Traction, le Gouvernement belge puisse intervenir en faveur des prétendus actionnaires belges de ladite société pour le préjudice que cette dernière affirme avoir subi.

Un seul et même fait ayant causé préjudice à un particulier ne saurait jamais être l'occasion d'une double protection diplomatique, c'est-à-dire de l'intervention sur le plan international de deux États différents. On a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention sur ce point lorsqu'on a rappelé que, dans le cas d'un dommage causé à un particulier — personne physique ou morale qu'il soit — pourvu d'une double nationalité, le droit international est forcé de choisir, ne pouvant pas reconnaître en même temps à deux États différents le droit de protéger la même personne et à cause des mêmes faits.

Cela vaut évidemment aussi lorsque la société d'un côté, et les actionnaires de l'autre, ont une nationalité différente. Si l'État national de la société a titre pour exercer la protection diplomatique de cette dernière, pour un tort que la société prétend avoir subi dans ses propres droits, c'est cet État et lui seul qui a titre pour intervenir et pour poursuivre, s'il y a lieu, l'indemnisation du préjudice souffert par la société. Si l'on admettait, à côté de l'intervention de l'État d'appartenance de la société, et pour les mêmes faits invoqués par ce dernier, aussi une intervention de l'État d'appartenance des actionnaires ou d'un groupe d'actionnaires, on en reviendrait à l'absurde d'une double intervention sur le plan international pour un seul et unique fait, de la poursuite d'une double réparation pour un seul et unique tort éventuel.

Dans l'hypothèse spéciale que l'on a mentionnée auparavant, où les faits invoqués constituent une lésion des droits des actionnaires plutôt que de ceux de la société, il peut être logique que la protection diplomatique revienne à l'État national des actionnaires, justement parce que, dans une telle hypothèse, l'État auquel appartient la société n'a vraiment aucun titre pour intervenir. Ajoutons que si

— comme il arrive dans le cas où la doctrine et la jurisprudence admettent, à titre d'exception, la protection diplomatique des actionnaires — la société en tant que telle ne peut pas être protégée sur le plan international parce qu'elle a la nationalité de l'État coupable des mesures préjudiciables, non seulement il n'y a aucun danger d'une double protection, mais il peut aussi paraître juste qu'au moins les droits des ressortissants étrangers qui ont investi leurs capitaux dans la société soient protégés.

Mais dans le cas de la *Barcelona Traction*, le soi-disant préjudice que la société prétend avoir subi représenterait, s'il était confirmé, une lésion des droits de la société et non pas de ceux de ses actionnaires. En même temps ce prétendu préjudice ne provient certainement pas de l'État national de la société, et ce dernier État non seulement se trouvait dans la pleine possibilité d'exercer la protection diplomatique de la société, mais encore l'a fait, et avec l'intensité, la ténacité, l'endurance que l'on a pu constater. Admettre la possibilité d'une intervention ultérieure de la part de la Belgique en tant qu'État national d'un groupe d'actionnaires, grand ou petit qu'il soit, ce serait donc ouvertement admettre non seulement la possibilité, mais encore l'exercice concret d'une protection diplomatique double pour le même fait, ce qui serait absurde. Et si, en même temps, on veut aussi se référer à ces considérations d'équité qui ont souvent une large place dans les décisions judiciaires et dans les ouvrages théoriques dédiés à la question de la protection diplomatique des actionnaires, on peut ajouter que ce serait profondément inique que l'Espagne, après avoir dû faire face pendant si longtemps à l'intervention du Canada à titre d'État national protecteur de la société, fût obligée de tolérer encore, pour les mêmes faits, l'intervention de la Belgique à titre d'État protecteur d'une partie des actionnaires de la même société.

Le Gouvernement espagnol est donc bien assuré de pouvoir confirmer maintenant le bien-fondé de l'assertion faite au début de l'examen de la question ci-dessus examinée, à savoir : que la demande subsidiaire du Gouvernement belge, qui, à l'entendre dans sa signification littérale et immédiate était apparue tout aussi inadmissible que la demande principale, ne saurait certes devenir moins inacceptable si le Gouvernement belge essayait maintenant, en désespoir de cause, de lui attribuer le sens d'une demande en protection, non plus de la société *Barcelona Traction*, mais uniquement de ses actionnaires de nationalité belge. Dans l'affaire de la *Barcelona Traction* il n'y a vraiment aucun sujet, ni personne morale ni personne physique — et le Gouvernement espagnol, après l'avoir toujours relevé, est convaincu de pouvoir le réaffirmer maintenant avec pleine certitude —, à propos duquel puisse se justifier une intervention en protection diplomatique du Gouvernement belge auprès du Gouvernement espagnol, et moins encore un recours de la Belgique contre l'Espagne devant la Cour internationale de Justice.

VI. Exception préliminaire n° 3

Epuisement des voies de recours interne

1. Le mémoire du Gouvernement belge, à sa page 112, rappella lui-même que l'un des points essentiels soulevés par l'Espagne au cours de la correspondance diplomatique concerne l'épuisement des voies de recours internes.

En effet, déjà dans sa note du 2 juillet 1948, le Gouvernement espagnol avait attiré l'attention du Gouvernement belge sur le fait que « la faillite de la Barcelona Traction fait l'objet de la procédure correspondante dont connaissent les tribunaux espagnols compétents. *Contre leurs arrêts peuvent être exercés les recours prévus par les lois espagnoles.* »

Cet avertissement était renouvelé dans la note du 14 novembre 1951, où le Gouvernement espagnol rappelait que « les particuliers qui pourraient être lésés dans leurs intérêts ont l'accès ouvert aux tribunaux de justice qui protègent tous les intérêts légitimes sans discrimination de nationalité ».

Peu après, dans sa note du 22 décembre 1951, le Gouvernement espagnol se référait dans les termes suivants au fait que le Gouvernement belge avait invoqué le traité de 1927: « Partant, il n'y a pas lieu pour l'ambassade de Belgique d'invoquer ces traités sans au préalable présenter formellement une réclamation par la voie diplomatique parce que cela équivaldrait à oublier l'accomplissement d'une règle de droit international universellement acceptée par tous les États pour qu'une telle réclamation soit recevable: l'épuisement de la voie interne. » Ceci ne s'est pas produit dans le cas de la Barcelona Traction et à aucun moment l'ambassade de Belgique ne s'y est même référée dans sa correspondance; or cette condition est exigée par l'article 3 du traité en question. Cependant, *il est essentiel que les supposés lésés recourent aux moyens que leur offre l'ordre juridique interne pour obtenir ce à quoi ils croient avoir droit.*

Plus tard, dans sa note du 10 juin 1957, le Gouvernement espagnol réitérait une fois de plus son objection et son rappel: « Ce département rappelle en outre à l'ambassade de Belgique que dans toute réclamation diplomatique, il y a lieu, pour qu'elle soit acceptée, d'épuiser tous les moyens de la voie interne, point sur lequel le ministère des Affaires extérieures se réserve de revenir s'il y avait lieu dans l'affaire de la Barcelona Traction. »

En corrélation avec l'attitude prise au cours de toute la correspondance diplomatique, le Gouvernement espagnol a l'honneur de soulever maintenant d'une manière formelle, contre la recevabilité de la requête du Gouvernement belge, l'exception du non-épuisement des voies de recours internes, de la part de la Barcelona Traction. Cela d'ailleurs pour l'hypothèse extrême où ladite requête

du Gouvernement belge n'aurait pas été déjà écartée à cause des autres exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité formulées par le Gouvernement espagnol dans les pages qui précèdent.

2. A l'égard de cette exception, deux éléments entrent en ligne de compte dans le cas d'espèce: l'article 3 du traité de 1927, et la règle générale de droit coutumier relative à l'épuisement des voies de recours internes.

L'article 3 du traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Belgique dispose que « s'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente ».

Il est bien évident qu'une disposition semblable, lorsqu'elle se sert du terme « jugement définitif », veut indiquer deux choses; en premier lieu il doit s'agir d'un jugement contre lequel il n'existe vraiment aucun moyen de recours possible dans le système juridique au sein duquel il a été rendu; et en deuxième lieu — chose particulièrement importante — il doit s'agir d'un jugement qui émane de la dernière instance compétente et non pas d'un jugement d'un tribunal inférieur qui serait devenu *res judicata* seulement parce que les moyens de recours qui étaient à la disposition de la partie qui se considérait lésée n'ont pas été utilisés en temps voulu par négligence de ladite partie.

Nous nous devons de faire cette remarque d'une évidence élémentaire étant donné que, dans sa note du 31 décembre 1951, le Gouvernement belge avait essayé d'interpréter l'article 3 du traité comme si, en parlant de jugement définitif, il avait voulu déroger à la règle de l'épuisement des recours internes en ce qui concerne le recours à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire. « C'est au surplus par erreur », avait-il dit, « que le Gouvernement espagnol semble croire que la voie de l'arbitrage n'est ouverte qu'après épuisement de la voie interne. » Point n'est besoin d'insister là-dessus, car il est incontestable que l'article 3 du traité de 1927, loin de vouloir introduire une dérogation à la règle de l'épuisement des recours internes, veut au contraire rappeler cette règle, laquelle indique une condition préalable à toute forme de protection diplomatique et non pas seulement à celle qui se réalise par le recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire. L'article 3, de la manière dont il est rédigé, ne pourrait jamais constituer une dérogation à la règle, car autrement on en arriverait à la conclusion absurde que l'épuisement préalable du recours interne ne serait pas requis pour l'exercice de la forme la plus avancée de la protection diplomatique, représentée par le recours à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, tandis qu'il constituerait une condition nécessaire de la forme de protection qui est

la moins poussée; mais qui est en même temps nécessairement préliminaire à l'autre, c'est-à-dire l'intervention en faveur d'un particulier sur le plan purement diplomatique. Il est particulièrement intéressant de noter que la Cour, dans l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia* a expressément considéré l'article 3 du traité belgo-bulgare de 1931 comme confirmant clairement la nécessité de l'épuisement de tous recours internes. Cette référence est importante dans notre cas, parce que cet article 3, n° 1, correspond dans sa substance à l'article 3 du traité hispano-belge de 1927.

Le Gouvernement belge lui-même n'a plus insisté, dans sa requête et dans son mémoire, sur l'étrange affirmation faite dans sa note de 1951, et, au contraire, a déclaré dédier les chapitres VI, VII, VIII et IX du mémoire à la description des « divers recours tentés en vain soit par la Barcelona Traction, soit par d'autres personnes intéressées, National Trust, sociétés auxiliaires ou actionnaires, pendant les 10 années écoulées depuis le prononcé de la faillite, pour la mise à néant de ce jugement et des mesures consécutives et le rétablissement de la Barcelona Traction dans ses droits ». D'après ses affirmations actuelles, la jurisprudence arbitrale n'offrait « vraisemblablement aucun exemple d'utilisation préalable des voies de recours internes aussi nombreuses, variées et prolongées en vue d'obtenir le redressement de la situation dénoncée dans une réclamation internationale ». Quant à l'article 3 du traité de 1927, il n'est désormais plus invoqué par le Gouvernement belge que pour rappeler les mots « dans un délai raisonnable » qu'il contient et pour dire que dans le cas d'espèce on contesterait difficilement l'écoulement du délai raisonnable dans lequel une décision devait pouvoir être attendue de l'autorité compétente.

Sans entrer dans le mérite de cette dernière assertion, on peut donc en conclure, pour ce qui nous intéresse ici, que le Gouvernement belge reconnaît que l'article 3 du traité de 1927 ne fait que confirmer, dans les rapports hispano-belges, la valeur de la règle de l'épuisement des recours internes, et qu'il admet explicitement l'existence de cette règle et la nécessité d'en examiner l'incidence dans le cas d'espèce.

3. Il faut dire que le Gouvernement belge aurait pu difficilement agir autrement, étant donné que la règle de l'épuisement des recours internes constitue un principe en lui-même des plus incontestés du droit international, appliqué de façon notoire par la jurisprudence internationale, largement étudié par la doctrine et défini aussi par l'Institut de droit international¹. Le Gouvernement en question

¹ Le premier alinéa du texte adopté par l'Institut à sa session de Grenade se lit : « Lorsqu'un État prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable, s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'État contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui, vraisemblablement, sont efficaces et suffisantes, et tant que l'usage normal de ces voies n'est pas épuisé ».

n'aurait pas, non plus, pu contester la valeur de la règle après que celle-ci a reçu récemment, deux réaffirmations des plus nettes et des plus autorisées de la part de la commission d'arbitrage établie par le traité gréco-britannique du 24 février 1955, dans sa sentence du 6 mars 1956 relative à l'affaire *Ambatielos*, et de la part de la Cour internationale de Justice elle-même, dans son arrêt du 21 mars 1959 relatif à l'affaire de l'*Interhandel*.

« The rule thus invoked by the United Kingdom Government » — a établi la Commission d'arbitrage pour l'affaire *Ambatielos* — « is well established in international law. Nor is its existence contested by the Greek Government. It means that the State against which an international action is brought for injuries suffered by private individuals has the right to resist such an action if the persons alleged to have been injured have not first exhausted all the remedies available to them under the municipal law of the State. The defendant State has the right to demand that full advantage shall have been taken of all local remedies before the matters in dispute are taken up on the international level by the State of which the persons alleged to have been injured are nationals¹. » Il est à remarquer aussi que, malgré des divergences relatives surtout à des points d'application au cas d'espèce, la valeur de la règle se trouve nettement confirmée aussi dans l'*Individual Opinion* du Président, Dr. Ricardo G. Alfaro² et dans la *Dissenting Opinion* du commissaire, professeur G. Spiropoulos³.

Quant à la Cour internationale de Justice, elle a été, si possible, encore plus formelle. « La règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée » — a-t-elle affirmé — « est une règle bien établie du droit international coutumier; elle a été généralement observée dans les cas où un État prend fait et cause pour son ressortissant dont les droits auraient été lésés dans un autre État en violation du droit international. Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré en pareil cas nécessaire que l'État où la lésion a été commise puisse y remédier par ses propres moyens dans le cadre de

¹ Foreign Office — *Award of the Commission of Arbitration established by the Agreement concluded on 24th February 1955 between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Greece for the arbitration of the Ambatielos Claim*, London, 1956, p. 27.

² *Ibid.*, p. 33: « The « local remedies » rule, as enunciated in the preceding lines, means in my opinion that when a claimant appears before municipal courts, either as plaintiff or defendant, he must exhaust the procedural remedies made available to him by the law of the land before each of the several courts in which the case may be tried. »

³ *Ibid.*, p. 36: « It seems to me beyond doubt that when a plea of non-exhaustion of local remedies is put forward by a party before an international tribunal the latter must begin by considering the law to be applied (general international law or treaty), and then examine whether the person concerned (the plaintiff) has exhausted the local remedies with regard to an act *alleged* to be contrary to a system of law *alleged to be applicable*. »

son ordre juridique interne ¹. » Et là aussi, la valeur de la règle de l'épuisement des recours internes comme principe indiquant une exception à la recevabilité de la requête a été confirmée, malgré les divergences relatives à la possibilité et à la manière de faire jouer un semblable moyen dans le cas d'espèce, dans l'opinion individuelle du juge M. Córdova ² et même dans les opinions dissidentes du Président Klaestad ³ et des juges Winiarski ⁴ et Armand-Ugon ⁵. Aucun autre juge n'a d'ailleurs exprimé la plus petite réserve à l'égard de l'existence de la règle en question⁷.

4. Si, par conséquent, on doit conclure que l'existence de la règle de l'épuisement des voies de recours internes comme règle générale de droit international coutumier est incontestable et incontestée, et que, au surplus, elle est aussi rappelée, dans le cas qui nous occupe, par l'article 3 du traité hispano-belge de 1927, il faut donc reconnaître que les disputes bien connues qui partagent la doctrine à propos de ladite règle sont, quant à elles, certainement sans incidence dans notre affaire.

Du point de vue des conséquences pratiques, il est notoire que les divergences de vue relatives au fondement théorique de la règle ont surtout une importance à l'égard de la détermination et de la

¹ C. I. J., *Recueil des arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1959*, p. 27. Il est à remarquer que, dans l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour a pu constater, comme l'avait fait déjà la Commission d'arbitrage dans l'affaire *Ambatielos*, que la partie actrice elle-même ne contestait pas la règle, mais se bornait à soutenir que, dans le cas d'espèce, une dérogation à la règle était autorisée.

² *Ibid.*, pp. 45 ss. — L'opinion de M. Córdova donne des précisions particulièrement intéressantes pour la définition de la règle et pour la détermination de sa raison d'être: « The principle, as I have said, is based and justified on grounds perhaps more important than the mere possible avoidance of conflicting procedures and decisions. The main reason for its existence lies in the indispensable necessity to harmonize the international and the national jurisdictions—assuring in this way the respect due to the sovereign jurisdiction of States—by which nationals and foreigners have to abide and to the diplomatic protection of the Governments to which only foreigners are entitled. This harmony, this respect for the sovereignty of States is brought about by giving priority to the jurisdiction of the local courts of the State in cases of foreigners claiming against an act of its executive or legislative authorities. The priority, in turn, is assured only by means of the adherence to the principle of exhaustion of local remedies ... A State may not even exercise its diplomatic protection, and much less resort to any kind of international procedure of redress until its subject has previously exhausted the legal remedies offered him by the State of whose action he complains ... the well-settled principle of international procedure of the exhaustion of local remedies is based on the fundamental idea that a claim is not ripe, that there is no international claim, until the damaged foreigner has complied with such principle. »

³ *Ibid.*, pp. 78 ss. Le président Klaestad déclare partager l'opinion de la Cour « that an objection of this kind is not a plea to the jurisdiction of the Court, but a plea to the admissibility of the Application ».

⁴ *Ibid.*, p. 83: « La raison de la règle est de permettre à l'État où les droits d'un ressortissant étranger, auraient été lésés en violation du droit international d'y remédier par ses propres moyens dans le cadre de son ordre juridique interne. »

⁵ *Ibid.*, pp. 88 ss. « Le but de la règle de l'épuisement des recours internes n'est autre que de permettre aux tribunaux internes d'examiner, dans un premier stade judiciaire, la responsabilité internationale de l'État défendeur. »

justification des soi-disantes exceptions que ladite règle devrait supporter dans certains cas qui, par ailleurs, n'ont absolument rien à voir avec le cas d'espèce¹.

5. Dans son arrêt du 21 mars 1959 relatif à l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour internationale de Justice a relevé, à juste titre, à propos de l'exception de l'épuisement préalable des recours internes, que « bien que visant la compétence de la Cour, cette exception doit être considérée comme dirigée contre la recevabilité de la requête »².

En corrélation avec ce fait, toutefois, un point nous semble encore mériter d'être rappelé, sur le plan des principes, avant de passer à l'indication concrète des voies de recours que la Barcelona Traction aurait eu la possibilité d'utiliser, dans le cadre du système juridique espagnol, pour faire valoir ses raisons contre la décision dont elle se plaint, et par rapport auxquelles, par contre, ladite société a fait preuve, d'une négligence indéniable.

Toutefois, dans son arrêt relatif à l'affaire de l'*Interhandel*, la Cour internationale de Justice avait relevé que « par sa nature » l'exception de non-utilisation des recours internes opposée par le Gouvernement des États-Unis à la requête suisse serait devenue « sans objet au cas où serait remplie la condition d'épuisement préalable des recours internes »³. De son côté, le Président Klaestad, dans son opinion dissidente, avait indiqué, à propos de l'exception soulevée par le Gouvernement américain, que cette exception avait un caractère temporaire et relatif, sa vraie nature juridique devenant claire lorsque l'on considérait que le litige aurait pu être de nouveau soumis à la Cour, dès que l'*Interhandel* aurait épuisé les recours internes lui étant ouverts⁴. La même conclusion était soulignée aussi par le juge sir Hersch Lauterpacht⁵.

Or, les remarques que l'on vient de citer étaient certainement appropriées dans le cas particulier de l'*Interhandel*, et on peut ajouter qu'elles le seraient aussi par rapport à toute hypothèse dans laquelle, au moment de la décision de l'affaire de la part de la Cour, la négligence montrée par le particulier intéressé à l'égard des moyens de recours internes n'aurait pas encore eu comme conséquence d'entraîner l'échéance des délais prévus par la loi interne pour l'utilisation desdits moyens. Dans ce cas, les recours internes restant encore ouverts au particulier en question, l'effet de l'exception préliminaire de non-épuisement des recours internes ne saurait

¹ On sait que l'Institut de droit international, à sa session de Grenade, n'a admis que deux seuls cas dans lesquels la règle de l'épuisement des recours internes devrait supporter une exception: celui où la lésion aurait touché une personne ayant droit à une protection spéciale; et celui où un traité aurait exclu expressément le fonctionnement de la règle.

² *C. I. J. Recueil 1959*, p. 26.

³ *Ibid.*, p. 26.

⁴ *Ibid.*, p. 29.

⁵ *Ibid.*, p. 100.

être définitif, car il pourrait être éliminé si le particulier remédiait à sa négligence et utilisait les recours à sa disposition. L'État national du particulier aurait alors la possibilité de soumettre de nouveau sa requête à la Cour au moment où il résulterait que les recours internes auraient été épuisés sans succès, c'est-à-dire sans que la situation conforme au droit international ait été rétablie. Par rapport à une hypothèse semblable, on pourrait donc conclure que l'irrecevabilité de la requête qui serait déclarée par la Cour serait une irrecevabilité temporaire.

Mais au cas où, par contre, la négligence du particulier intéressé par rapport aux moyens de recours internes serait allée si loin qu'elle aurait eu pour effet d'entraîner l'échéance des délais prévus par la loi interne pour l'utilisation des principaux moyens de recours disponibles, l'irrecevabilité de la requête à cause du non-épuisement des recours internes ne peut évidemment plus avoir un caractère purement temporaire. Personne, évidemment, ne saurait songer que, dans une hypothèse pareille, l'exception du non-épuisement des voies de recours internes perdrait sa valeur, car cela reviendrait à accorder une prime inconcevable à une partie négligente et, de plus, à lui permettre de se prévaloir de sa négligence pour obtenir ce qu'elle n'aurait autrement pas pu obtenir, c'est-à-dire de transférer sa plainte du plan interne qui lui est propre au plan international. Si on admettait de pareils résultats, l'équilibre des rapports entre ordre juridique interne et ordre juridique international serait bouleversé. D'autre part, des moyens de recours internes de première importance étant restés inutilement à la disposition de l'intéressé pendant toute la période prévue par la loi, ce dernier ne pourrait certainement pas imputer à d'autres qu'à lui-même le fait qu'ils ne soient plus disponibles au moment où l'exception du non-épuisement est opposée à une requête présentée par son État à une instance internationale. Il paraît donc évident que dans cette hypothèse, si l'exception du non-épuisement des voies de recours internes est fondée, et comme telle elle est accueillie par la Cour, elle ne peut avoir comme effet que de produire l'irrecevabilité définitive de la requête¹.

6. A la lumière des considérations qui précèdent relatives à la valeur et à la portée que prend en droit international l'exception

¹ Cette manière de voir est corroborée par la sentence de la Commission d'arbitrage dans l'affaire *Ambatielos*, dans laquelle la Commission a jugé comme irrecevable une réclamation internationale à cause de la non-utilisation d'un moyen de procédure dont la personne lésée aurait pu se prévaloir.

La même opinion a été professée par M. le professeur Henri Rolin, qui a écrit à ce sujet: « Mais qu'en est-il au cas où l'individu victime de l'acte illicite a laissé s'écouler les délais de recours sans agir en sorte que la décision est devenue définitive? Il ne me paraît pas douteux que l'État défendeur pourra en ce cas s'opposer à la recevabilité; cela entraînera une suspension *sine die* de la procédure, c'est-à-dire pour l'État demandeur une forclusion. » (Annuaire de l'Institut, 1956, t. 46, Session de Grenade, p. 43.)

du non-épuisement des voies de recours internes, on peut maintenant passer à examiner quelle a été dans le cas d'espèce la conduite de la Barcelona Traction face à la situation dans laquelle elle avait été placée par la décision du juge de première instance de la ville de Reus prononçant un jugement déclaratoire de faillite à son égard. Cet examen aura surtout pour but d'établir quelles voies de recours étaient ouvertes à la Barcelona Traction et de constater qu'elle a entièrement négligé de s'en prévaloir.

7. Le jugement déclaratoire de la faillite de la Barcelona Traction Light and Power Company Limited, prononcé par le juge de première instance de la ville de Reus à la requête de trois créanciers obligataires de cette société, est du 12 février 1948.

Conformément aux dispositions de la loi espagnole prévoyant que toute déclaration de faillite doit faire l'objet d'une publicité¹ au lieu où la faillite a été déclarée ou bien au lieu où le failli a des établissements de commerce², le jugement fut affiché au tableau du tribunal de première instance de Reus et il fut inséré au Bulletin officiel de la province de Tarragone, à laquelle appartient la circonscription judiciaire de Reus, ainsi qu'au Bulletin officiel de la province de Barcelone, où étaient centralisées les activités de la société faillie et de ses filiales.

Cette double publicité eut lieu en date du 14 février 1948.

La faillite de la Barcelona Traction acquit immédiatement une notoriété publique pratiquement dans le monde entier³. Il en résulte que les dirigeants de la Barcelona Traction furent, semble-t-il, immédiatement informés de la déclaration de faillite de leur société⁴.

Cependant, les premiers mois qui suivent la déclaration de faillite s'écoulaient sans que la Barcelona Traction n'entreprenne la moindre activité en matière judiciaire, bien que, par ses démarches,

¹ Ce sont les caractéristiques particulières de la procédure de faillite qui exigent que la formalité habituelle de la notification des décisions judiciaires aux parties soit substituée par un système de publicité. Sur ce point le législateur espagnol adopte le système du Code français de commerce, suivi aussi par beaucoup d'autres législations, parmi lesquelles la belge (art. 472 du Code de commerce).

² Il est à remarquer que le juge du tribunal de première instance n° 4 de Barcelone, qui exécuta la commission rogatoire du tribunal de Reus pour procéder aux formalités de saisie, se présenta le 13 février 1948 au n° 2 de la Plaza de Cataluña à Barcelone, notifiant en bonne et due forme le jugement de faillite à M. Puig Doménech, directeur de la « Compañía Barcelonesa de Electricidad ». M. William Menschaert et le marquis de Foronda assistèrent à cette notification : ils étaient tous les deux membres du conseil d'administration de la Barcelona Traction.

³ V. aux annexes les différents articles parus dans la presse de Toronto, de Montréal et de Londres entre le 16 et le 20 février, la déclaration faite au Parlement anglais le 20 février, les circulaires publiées par la Barcelona Traction elle-même, etc.

⁴ L'avocat conseil du National Trust, M. Mac Kelcan, en déposant devant les tribunaux canadiens le 15 juillet 1948 s'exprime ainsi : « Nous reçûmes la nouvelle (il se réfère à la déclaration de faillite) par téléphone, le samedi 14 février dans l'après-midi ... d'après mes renseignements, la seule nouvelle que reçut la compagnie fut

elle provoque des notes diplomatiques du Gouvernement canadien, en même temps que du Gouvernement belge. C'est ainsi que la première note verbale de l'ambassade britannique pour le compte du Gouvernement canadien est du 23 février, et la première note du Gouvernement belge est du 25 mars 1948, c'est-à-dire qu'elles suivent de très près la date de la déclaration de faillite, et viennent plusieurs mois avant que la société ne fasse sa première parution devant les autorités judiciaires espagnoles le 18 juin 1948, époque à laquelle le jugement de faillite était devenu définitif, la possibilité d'opposition prévue par la loi n'ayant pas été utilisée dans les délais prescrits (art. 369 et 408 loi procédure civile).

La Barcelona Traction fit donc preuve d'une étrange négligence par rapport au moyen de recours ordinaire qu'elle avait à sa disposition; et même après, elle montra son complet désintéressement à l'égard des voies de recours extraordinaires qui lui étaient encore ouvertes, parmi lesquelles, comme on le verra plus loin, certaines comportent des délais remarquablement longs.

Nous nous proposons de voir maintenant en détail les diverses voies de recours prévues par la loi espagnole contre une déclaration de faillite ou contre ses conséquences. On verra aussi que ces voies de recours n'ont pas été utilisées par la Barcelona Traction, et que justement cette inaction a entraîné que le jugement déclaratif de faillite prenne la force de *res judicata* dans le système juridique espagnol.

8. Les voies de recours que nous allons mentionner d'abord sont celles qui, ayant un caractère principal, peuvent servir pour attaquer directement un jugement de faillite. La caractéristique commune à ces recours consiste en ce que leur succès suppose la révocation totale du jugement de faillite.

9. *Opposition.* Ce recours est celui que nous pourrions appeler opposition-type, c'est-à-dire la procédure expressément prévue par

a publication d'un entrefilet dans quelques journaux de Tarragone, en Espagne, et ce après que décision ait été prise. »

Le président de la Barcelona Traction se rendit en Espagne: « Because of pressure of work, your Chairman did not reach London until January 1948. Your Chairman was informed while in London of Juan March's impatience at the slowness of your Chairman's arrival. Before your Chairman could reach Madrid the « bankruptcy » proceedings in Reus, which have been referred to above, were instituted on the 10th of February 1948.

Your Chairman went to Madrid in February to endeavor on the spot to investigate the facts and to consult with Counsel. Barcelona Traction's Spanish counsels, who are well-known and of high reputation, advised that the proceedings taken in this Spanish bankruptcy are wholly invalid and improper. »

(Déclaration de J. Donald Duncan à l'assemblée des actionnaires de Barcelona Traction tenue à Toronto le 13 décembre 1948. — Annexe 63 du mémoire belge.)

le droit espagnol pour obtenir la révocation d'un jugement déclaratif de faillite.

L'article 1.028 du code de commerce de 1829 s'exprime en ces termes :

« Le commerçant mis en faillite, sans en avoir fait la déclaration préalable, peut être admis à former opposition dans le délai de huit jours à compter de la publication du jugement déclaratif, sans que pour autant l'exécution des ordonnances prises vis-à-vis de la personne et des biens du failli ne soit réalisée provisoirement. »

L'article 1.326 de la loi de procédure civile renvoie expressément à celui que nous venons de transcrire, et, d'après le même article, ainsi que d'après l'article 1.327, l'opposition précitée se suit dans un dossier séparé, par la voie des incidents¹ et dans la première section de la faillite².

La loi espagnole suit donc, à cet égard aussi, le système du code de commerce français, adopté également par le droit belge (art. 473 du code de commerce). Le délai de huit jours est celui adopté par toutes ces législations.

Les motifs d'opposition sont ceux prévus par l'article 1.029 du code de commerce de 1829, c'est-à-dire la fausseté ou l'insuffisance des faits allégués comme base de la faillite, et au surplus le fait que le failli est à jour dans ses paiements.

L'opposition ne fait pas obstacle à l'exécution provisoire de toutes les ordonnances prononcées au sujet de la personne ou des biens du failli. Elle ne suspend donc pas la procédure légitime du jugement universel de déclaration de faillite. La procédure par voie incidente, propre à l'opposition, se résout par un jugement susceptible d'appel, au seul effet dévolutif³, devant la cour d'appel (*Audiencia*). Une fois la décision prise, l'arrêt prononcé par la cour d'appel est susceptible de pourvoi en cassation, c'est-à-dire devant le tribunal suprême (cour de cassation) de la nation.

¹ Il s'agit là d'une procédure sommaire, aux applications multiples en droit espagnol, posée par les articles 741 à 761 de la loi de procédure civile.

² La procédure réglant la faillite est divisée (art. 1321) en cinq sections ou pièces séparées. La première s'occupe de la déclaration de faillite et des dispositions relatives à son exécution, à la nomination des syndics, et au concordat; la deuxième s'occupe des formalités de saisie, de la gestion des biens dans la faillite et de la reddition des comptes des syndics; la troisième s'occupe des actions relatives à la rétroactivité de la faillite au sujet des contrats et des actes d'administration du débiteur failli ayant été réalisés avant sa mise en faillite; la quatrième s'occupe de la production et de la vérification des créances ainsi que de la collocation des créanciers et de la répartition des deniers; la cinquième s'occupe de la qualification de la faillite et de la réhabilitation du failli.

³ En procédure espagnole, l'effet dévolutif de l'appel (admission à un effet) ne suspend pas l'exécution du jugement contre lequel l'appel est formé. Par contre, on dit qu'il a un effet dévolutif et suspensif (admission à deux effets) lorsque le déroulement de l'affaire devant la juridiction supérieure (effet dévolutif) est accompagné de la suspension de l'exécution du jugement (effet suspensif). Le tribunal de l'audience est la Cour d'appel.

En vertu de l'article 1028, si il n'y a pas eu opposition au jugement, celui-ci devient définitif et passe en force de chose jugée aussi bien formelle que matérielle huit jours après la date de la publicité du jugement déclaratif de faillite.

10: *Recours en audience accordée au défaillant* (« *audiencia al rebelde* »). En droit espagnol, lorsqu'une décision judiciaire devient définitive en l'absence formelle d'une des parties au procès, il existe un moyen de procédure — le recours en audience — pour offrir précisément, à la partie défaillante lésée par la décision devenue définitive, la possibilité d'un nouveau jugement qui est une répétition du procès qui a été déjà fait. Il se déroule suivant la procédure propre au procès dont il s'agit et l'arrêt prononcé (qu'il coïncide ou non avec le jugement antérieur) produit tous les effets, une fois devenu, lui aussi, définitif¹.

La procédure est posée par les articles 762 à 789 inclus de la loi de procédure civile.

Il se compose de deux procès: le premier est traité comme un incident par le tribunal immédiatement supérieur à celui ayant rendu la décision objet du recours, pour qu'il décide s'il y a lieu ou non d'entendre le plaideur condamné par défaut. Si le tribunal supérieur admet le recours, il renvoie l'affaire au tribunal inférieur pour qu'il reprenne le procès en présence du plaideur qui a formé le recours: il s'agit là du deuxième procès.

L'article 773 de la loi de procédure civile déclare que « les défendeurs ayant constamment fait défaut, faute de comparaître, et ne se trouvant dans aucun des cas posés par les deux articles précédents (c'est-à-dire lorsque la signification n'a pas été faite à la personne du défaillant, ou bien lorsque le défaillant n'a pas interjeté appel ou ne s'est pas pourvu en cassation) pourront obtenir audience contre le jugement définitif, afin d'obtenir sa rescision et un nouveau jugement dans les cas spécifiquement posés par les articles suivants ».

¹ L'octroi d'une audience accordée au défaillant ne trouve point d'obstacle dans notre droit positif, et il sert précisément à corriger ce qu'il y aurait d'injuste, en raison de son caractère unilatéral, dans une décision rendue *inaudita parte debitoris*. En effet, la procédure civile espagnole ne sanctionne pas d'office, en cas d'absence du défendeur, le triomphe du demandeur. Elle exige que celui-ci soutienne et prouve les faits qui, selon lui, justifient son action, mais il est clair, évidemment, que malgré ce critérium initial, la position du demandeur est d'autant plus commode que son adversaire est absent, puisque, bien que notre loi ignore l'aveu présumé du défaillant, ainsi que la *poena probati* en raison de l'absence, et qu'il n'existe pas la possibilité de prononcer un jugement formellement plus simple (tel le « judgment by default » britannique ou le « Versäumnisurteil » ou « Urteil nach Lage der Akten » germanique), la décision normale et courante qui intervient alors ne peut tenir compte du matériel d'information éventuel en matière d'allégations et de preuves qui auraient pu provenir du défendeur. C'est pour cela que la loi espagnole, soucieuse d'éviter une simple possibilité de consommer une injustice matérielle, bien qu'elle puisse être une justice formelle, offre en ces cas d'absence ou de défaillance la possibilité d'une audience spécifique de l'absent, même le procès une fois terminé et la décision qui lui cause une préjudice étant devenue définitive.

L'article 777 de la loi de procédure civile pose un des cas d'application et d'admission du recours en audience, recours dont il convient de souligner l'importance en raison de son utilisation possible dans le cas de la faillite de Barcelona Traction.

Suivant cet article, le défendeur qui, n'ayant pas de domicile connu, aurait été assigné au moyen d'annonces-par-avis, sera *entendu contre le jugement définitif* lorsque coïncideront toutes les circonstances suivantes: 1° qu'il le sollicite dans le délai d'un an à partir de la date de la publication du jugement au Bulletin officiel de la province; 2° qu'il établisse qu'il a été constamment absent de la ville où le procès s'est déroulé, depuis la date de l'assignation jusqu'à celle de la publication du jugement; 3° qu'il établisse également son absence de la ville où se trouvait sa dernière résidence au moment où on y a publié les annonces-par-avis destinées à l'assigner.

Dans le cas de la Barcelona Traction, il eût donc suffi pour former un recours qu'on l'ait interjeté avant l'expiration du délai d'un an à partir de la publication du jugement déclaratif de faillite, et que l'on ait établi que la société faillie a été constamment absente de la ville de Reus (là où la faillite avait été déclarée) et qu'elle était absente du lieu où les annonces-par-avis avaient été publiées.

Comme la déclaration de faillite avait été prononcée par le juge de première instance de Reus, le recours en audience aurait dû être introduit directement devant le tribunal de l'audience territoriale (cour d'appel) de Barcelone.

II. *Pourvoi en revision* (« *recurso de revisión* »). Une fois le jugement déclaratif de faillite passé en force de chose jugée, soit parce qu'admis par le failli, soit parce qu'il a été prononcé en dernier ressort, aucun recours n'étant plus recevable contre lui, il est possible d'obtenir la rescision de ce jugement par la voie du pourvoi en revision¹.

¹ La procédure civile espagnole reconnaît deux voies fondamentales de recours, définitives et ultimes, d'une affaire civile. L'une de ces deux voies est ouverte contre des décisions en dernier ressort, en se basant sur ce que nous pourrions appeler erreurs immanentes d'un jugement (c'est-à-dire les erreurs commises par le juge dans son prononcé), soit qu'elles aient été commises dans la voie qui conduit au jugement (*errores in procedendo*), soit qu'elles aient été commises dans le jugement lui-même (*errores in iudicando*). La deuxième de ces deux voies est destinée à satisfaire les recours basés sur des circonstances qui n'appartiennent pas, par elles-mêmes, à l'essence du procès, mais qui y introduisent une nouveauté, en posant la question de l'existence, non d'un vice immanent, mais d'une erreur transcendente. Le premier de ces deux recours s'appelle, conformément au précédent français dont il est issu, pourvoi en cassation (*recurso de casación*). Le second, également conçu comme une voie de recours extraordinaire en dernier ressort, devant le même tribunal compétent en matière de cassation, est le pourvoi en revision (*recurso de revisión*), lequel n'a pas d'équivalent aussi exact dans les législations étrangères quoiqu'il existe, évidemment, des recours assez voisins.

Le pourvoi en revision a été conçu justement, parmi d'autres hypothèses, pour que le plus haut placé des tribunaux espagnols connaisse des contestations basées sur le fait d'avoir obtenu une certaine décision définitive grâce à une machination frauduleuse.

L'article 1.796 de la loi de procédure civile établit les causes ou les motifs suivants, donnant lieu à la revision d'un jugement définitif (*sentencia firme*) :

« ... Si, une fois prononcé, on récupère les documents décisifs détenus par force majeure ou par la partie en faveur de laquelle il aurait été rendu. — 2° Dans le cas où il aurait été prononcé en vertu de documents ayant été déclarés faux, sans qu'une des parties en eût connaissance, ou dont la fausseté aurait été reconnue et déclarée après qu'il ait été prononcé. — 3° Dans le cas où il aurait été rendu en vertu d'une preuve testimoniale, et que les témoins auraient été condamnés pour faux témoignage commis dans les déclarations ayant servi de base à la sentence. — 4° Dans le cas où le jugement définitif aurait été obtenu injustement, par corruption, violence ou toute autre machination frauduleuse. »

La loi ne parle que de « sentencias », mais le tribunal suprême a admis — et admet — que l'on puisse se pourvoir en revision contre des « autos » à la condition qu'ils aient un caractère définitif, ce qui est précisément le cas d'un jugement déclaratif de faillite d'un commerçant.

Bien qu'en droit espagnol il porte effectivement le nom de recours (*recurso*), le pourvoi en revision n'est pas, à proprement parler, assimilable à un recours, puisqu'il exige que le jugement soit passé en force de chose jugée, et un tel jugement n'admet pas qu'une voie ordinaire ou extraordinaire de recours soit recevable contre lui. Cependant, étant donné qu'il sert à éliminer une décision judiciaire, pour la remplacer par une autre, on doit le concevoir comme un recours singulier en dernier ressort.

Ce pourvoi offre un intérêt tout particulier dans le cas de la faillite de la Barcelona Traction, en ce sens que la société faillie a fait maintes fois allusion à des fraudes et à des machinations d'ordre divers qui seraient soi-disant intervenues dans la déclaration de faillite.

Le régime juridique du pourvoi en revision espagnol a été forgé par notre droit positif de telle façon que tous et chacun de ses traits soient conçus de manière à permettre à la victime d'abus ou de machinations dans la procédure, la défense la plus rigoureuse et la plus définitive que l'on puisse imaginer.

Il se forme directement devant le tribunal suprême (cour de cassation)¹ ; il ne peut être paralysé par aucun incident de procédure civile, et lorsque la demande fait l'objet d'une décision préliminaire par laquelle on accepte de donner suite à la demande (*aceptación a trámite*), elle peut, avant sa résolution, être accompagnée de

¹ Le pourvoi est porté immédiatement et directement devant la propre chambre civile du tribunal suprême, le collège judiciaire le plus élevé de toute l'organisation espagnole, celui-là même qui juge des pourvois en cassation. Suivant l'article 1801 de la loi de procédure civile espagnole, « le pourvoi en revision pourra uniquement être formé devant la chambre civile du tribunal suprême *quel que soit le grade du juge ou du tribunal qui aura prononcé le jugement définitif en cause* ».

mesures préventives impliquant la suspension de l'exécution de la résolution ou du jugement définitif faisant l'objet du pourvoi¹. Le délai pour former ce pourvoi est de trois mois à partir du jour où se produit ou vient à être connu le motif qui justifie le pourvoi et, comme maximum, il est de cinq ans à compter de la décision dont on se pourvoit en revision².

Le succès obtenu par le demandeur entraîne la rescision du jugement attaqué, lequel ne produit plus aucun effet³.

12. Aucune des trois voies de recours fondamentales qui ont été décrites aux paragraphes précédents ne fut utilisée formellement par la Barcelona Traction.

En ce qui concerne l'*opposition*, elle se limita à demander dans son écrit de comparution du 18 juin 1948 que l'on considère son opposition comme formée dans les termes et sous la forme conditionnée qui figure à l'annexe 109 du mémoire belge, et elle fit cela à un moment où le délai pour former opposition était écoulé depuis longtemps. Tel que nous l'avons déjà vu, ce délai était, suivant l'article 1028, ci-avant transcrit, de huit jours à compter de la publication de la déclaration de faillite. Cette publication eut lieu le samedi 14 février 1948⁴.

Le *recours en audience* accordé au défaillant, dont le délai était d'un an, ne fut jamais formé par la Barcelona Traction.

¹ Lorsqu'un pourvoi en revision est formé devant lui, le tribunal suprême a la faculté légale d'ordonner la suspension des mesures que l'on prend pour assurer l'exécution de la décision attaquée. Comme le dit clairement l'article 1803 de la loi de procédure civile espagnole en vigueur, « les pourvois en revision ne suspendront pas l'exécution des jugements définitifs qui les motivent », mais, nonobstant, « le tribunal pourra, au vu des circonstances, à la demande de la partie qui se pourvoit, moyennant une caution, et une fois le ministère public entendu, ordonner la suspension des mesures d'exécution des jugements. Ainsi, le fait même de se pourvoir en revision est en liaison étroite avec cette importante faculté, que le tribunal suprême peut exercer, et exerce en fait, sans entraves, tout simplement au vu des circonstances. On comprend aisément toute la force de l'instrument procédural que cette concession met entre les mains des victimes de toute chicane ayant produit un jugement définitivement injuste: en exposant directement le cas devant le tribunal suprême, et en le persuadant qu'il est à conseiller de le faire en raison des circonstances, il peut obtenir la suspension totale de toutes les mesures d'exécution dont il est injustement la victime. »

² L'article 1798 s'exprime en ces termes: « ... le délai pour se pourvoir en revision sera de trois mois comptés à partir de la date où l'on aurait découvert les nouveaux documents ou la fraude, ou à partir de celle de la reconnaissance ou de la déclaration de la fausseté ».

L'article 1800 dit: « En aucun cas on ne pourra se pourvoir en revision après l'expiration d'un délai de cinq années, comptées à partir de la date de la publication du jugement qui aurait pu le motiver. Le pourvoi serait-il formé une fois de délai écoulé, qu'il serait déclaré d'office irrecevable. »

³ Il existe en plus de ces voies de recours que nous avons qualifiées de principales, celle que l'on nomme improprement « recours extraordinaire de nullité de procédure ».

⁴ D'autre part, on ne peut pas considérer comme une justification du fait que la Barcelona Traction ne forma pas d'opposition dans les délais requis par la loi le fait que, dès le début, la première section de la procédure de faillite relative aux mesures d'exécution du jugement définitif de faillite avait été suspendue afin de

Finalement le *pourvoi en revision* dont le délai maximum est de cinq ans ne fut pas non plus utilisé par la Barcelona Traction.

13. On peut noter encore que la négligence dont fit preuve la Barcelona Traction à l'égard des recours lui étant ouverts par le droit de procédure espagnol a été partagée aussi par les « receivers » de la Société nommés au Canada à la suite de la déclaration de faillite de la société prononcée également dans ce dernier pays.

En effet, pas un seul des trois « receivers » nommés par la « Supreme Court of Ontario » n'a comparu à aucun titre devant un tribunal espagnol afin de s'opposer à la déclaration de faillite de la Barcelona Traction ou à ses conséquences; et cela malgré qu'ils aient été autorisés expressément par la Supreme Court of Ontario, en date du 26 novembre 1948, à comparaître et à intervenir dans les procès intentés en Espagne et à s'opposer à la légalité de la mise en faillite de la Barcelona Traction.

14. Il est à peine nécessaire d'ajouter maintenant que si la Barcelona Traction, qui était en réalité le seul sujet ayant un titre pour introduire des recours contre la déclaration de faillite prononcée à son égard par le Tribunal de Reus, s'est elle-même abstenue de le faire, une telle négligence ne saurait certainement pas être compensée par l'action déployée par ses auxiliaires en Espagne.

En effet, parmi les nombreuses sociétés auxiliaires de la Barcelona Traction, seules la Riegos y Fuerza del Ebro et la Compania Barcelonesa de Electricidad formèrent un recours contre le jugement du 12 février 1948, et cela dans le délai de huit jours prescrit par la loi. Mais elles ne le firent logiquement d'ailleurs que pour ce qui les intéressait, à savoir pour contester la légitimité des mesures de saisie de l'actif de la Barcelona Traction qui les affectaient directement, et sans pour autant attaquer, ni contester, ni former de recours, ni faire opposition au jugement déclaratif de faillite lui-même.

Le mémoire belge (§ 102), lorsqu'il parle des recours formés par l'Ebro, prétend erronément que cette société forma, le 16 février 1948, trois recours contre la faillite. Le premier est celui que nous avons mentionné, les deux autres étant les récusations formulées, l'une contre le juge de Barcelone qui exécuta la commission rogatoire du tribunal de Reus, et l'autre contre le juge de ce tribunal. Il n'y avait là, donc, ni un recours ni une contestation quelconque dirigée contre le jugement de faillite.

résoudre le déclinatoire de compétence. Ce n'est pas dit qu'une telle suspension entraîne aussi automatiquement la suspension des délais pour former opposition contre le jugement, mais même si cela était, il reste un fait que, entre le rejet du premier déclinatoire de compétence posé par Monsieur Garcia del Cid et la nouvelle suspension ordonnée le 31 mars 1948 à la suite du déclinatoire de compétence introduit par M. Boter, il y eut un intervalle de vingt-six jours, durant lesquels les actes de procédure de la première section n'étaient pas suspendus. Cependant, la Barcelona Traction négligea de faire opposition même pendant cette période; et cela bien que son conseil d'administration lui eut conféré, le 9 mars 1948, à Toronto, des pouvoirs suffisants pour être à même de comparaître devant les tribunaux espagnols.

15. A la lumière des constatations qu'on a pu faire aux paragraphes qui précèdent à propos des moyens de recours différents, efficaces et pcurvus, parfois, de longs délais, dont la Barcelona Traction aurait pu se prévaloir si seulement elle l'avait voulu, il y a de quoi s'étonner des affirmations qu'on trouve, à ce sujet, dans la requête et dans le mémoire du Gouvernement belge.

On lit, en effet, au n° 220 du chapitre II du mémoire belge que : « La jurisprudence arbitrale n'offre vraisemblablement aucun exemple d'utilisation préalable de voies de recours aussi nombreuses, variées et prolongées en vue d'obtenir le redressement de la situation dénoncée dans une réclamation internationale ». Si les auteurs du mémoire belge avaient vraiment voulu donner la preuve du bien-fondé d'une telle assertion, ils n'avaient qu'une chose bien simple à faire : énumérer les voies de recours prévues par la loi espagnole ainsi que les délais prévus pour les former, et indiquer la date exacte à laquelle chacun de ces recours aurait été introduit par la Barcelona Traction.

Mais le mémoire belge n'a certainement pas pu suivre une telle voie ; et sa lecture montre une réalité bien différente de celle qu'on aurait aimé pouvoir prouver.

16. Aux fins de poser le fondement strict de cette exception, il faudra, en outre, se référer à l'état actuel des procès en cours au sujet de la faillite de la Barcelona Traction. En bref, on peut souligner que plusieurs actions introduites par la Barcelona Traction sont en cours et en attente qu'une décision soit prononcée.

Le Gouvernement espagnol ne peut certes pas prédire quel sera le résultat de ces actions et il ne peut pas non plus donner son opinion au sujet des arguments utilisés par les parties. Il se doit de respecter les décisions des tribunaux espagnols et de s'abstenir d'aborder, ni même d'effleurer, des questions qui sont *sub judice*.

Nous nous bornons donc ici à faire un exposé succinct de la situation sans faire le moindre commentaire au sujet des opinions non prouvées et manifestement inexactes contenues dans le mémoire belge.

17. Le 18 juin 1948, la Barcelona Traction demanda à comparaître dans le procès universel de faillite et demanda aussi qu'on lui notifie le jugement déclaratoire de faillite.

Elle demanda également (en des termes limités et conditionnés qui figurent à l'annexe 109 du mémoire belge) qu'acte lui fût donné de son opposition à la déclaration de faillite. Par ordonnance du 26 juin de la même année, on lui donna acte de sa comparution en la considérant désormais comme partie, mais on décida d'attendre, avant de prendre une décision au sujet des autres demandes, que fut levée la suspension motivée par l'introduction de la part de M. Juan Boter, le 30 mars 1948, d'un déclinatoire de la compétence des tribunaux espagnols en faveur des tribunaux britanniques.

En date du 5 juillet 1948, la Barcelona Traction introduisit une action incidente demandant la nullité de la procédure et requérant de surseoir au jugement déclaratif de faillite et aux mesures judiciaires subséquentes. Le 31 juillet de la même année elle présenta un écrit dans lequel elle élargit ses demandes, lesquelles furent tenues pour présentées par ordonnance du 3 août 1948. Mais à cause de l'effet suspensif précédemment cité on décida de s'abstenir de se prononcer tant que le déclinatoire de compétence n'aurait pas fait l'objet d'une décision.

Le 12 février 1949, le juge spécial rejeta le déclinatoire. Mais M. Boter interjeta appel devant la Cour de Barcelone le 16 février 1949. A cause de cela, le juge spécial venait à perdre ses pouvoirs de juridiction sauf en ce qui concernait l'administration des biens de la faillite qui lui était maintenue sur demande des intéressés, y compris la Barcelona Traction.

Au cours de la procédure d'appel devant la Cour de Barcelone, un incident fut introduit par la société Genora qui, d'après le mémoire belge, aurait agi dans l'intérêt des demandeurs de la faillite. Mais cet incident fut rejeté en date du 20 décembre 1952.

Le 11 avril 1953, ce fut la Barcelona Traction elle-même qui se joignit à l'appel interjeté par M. Juan Boter au sujet du déclinatoire de compétence précité. Par ordonnance du 16 avril de la même année, on la déclara jointe à l'appel. Mais le 29 avril 1953 MM. Andreu et Sagnier, qui, d'après les demandeurs de la faillite, agissaient pour le compte et dans l'intérêt de la Barcelona Traction, introduisirent un incident pour défaut de légitimation active contre M. Boter et les demandeurs de la faillite. La procédure d'appel relative à la question de compétence devant l'audience de Barcelone fut donc suspendue en attente d'une décision au sujet de cette question préalable. L'incident fut suspendu à son tour à la suite d'une plainte déposée contre MM. Sagnier, Andreu et Lostrie, accusés de faux (10 juillet 1953), en vertu du principe que « le pénal tient le civil en état » (31 novembre 1953). La mise en prévention de M. Sagnier, ordonnée le 22 décembre 1953, fut levée le 27 avril 1954. Le 17 mars 1954 on ordonna la mise en prévention de M. Lostrie, ressortissant belge. En conséquence, plusieurs commissions rogatoires furent envoyées aux autorités belges. Mais ces commissions rogatoires ne furent pas exécutées par les autorités belges, ce qui provoqua la paralysie de la procédure pendant longtemps.

Finalement, bien que ces commissions rogatoires n'aient pas été exécutées, on décida de surseoir provisoirement aux poursuites engagées contre MM. Andreu et Sagnier (le 19 septembre 1959) et on consentit à lever la suspension de l'incident pour défaut de légitimation active introduit par MM. Andreu et Sagnier. Par une telle décision, on a donc réouvert la voie pour que la question de juridiction introduite par M. Boter, et à laquelle la Barcelona Traction s'est jointe, soit décidée, et si le tribunal entend que la juridiction

espagnole est compétente, les tribunaux auront alors à se prononcer au sujet de tous les incidents et de toutes les actions en suspens.

18. Il est aisé d'indiquer, maintenant, les conclusions qui s'imposent à la suite de cet examen détaillé des voies de recours que la Barcelona Traction aurait pu utiliser si seulement elle l'avait voulu, c'est-à-dire si elle avait cru pouvoir avancer des raisons valables devant les instances qui lui étaient ouvertes.

La Barcelona Traction, comme on l'a vu, s'abstint de faire *opposition* à la déclaration de faillite de la part du tribunal de Reus, quoiqu'elle eût parfaitement connaissance d'une telle déclaration. Elle s'abstint de se prévaloir de ce recours type non seulement dans les huit jours suivant la déclaration de faillite, mais aussi dans le délai supplémentaire d'un mois dont elle aurait pu espérer bénéficier grâce à l'incident d'incompétence soulevé par M. Garcia del Cid. Elle fit présenter des recours par l'Ebro, qui pourtant avait pu recourir contre la saisie de ses biens mais certainement pas contre la déclaration de faillite de la Barcelona Traction. Et elle ne se décida à annoncer une opposition contre le jugement du tribunal de Reus du 12 février 1948 que le 18 juin, lorsque tous les délais pour former un tel recours étaient expirés depuis bien des mois, et la déclaration de faillite était devenue définitive justement à cause de la passivité de la société intéressée.

La Barcelona Traction, qui invoque si largement le fait que son recours manqué aurait été dû au défaut d'information dans lequel elle aurait été laissée à propos de la déclaration de faillite, et qui, si cela avait été vrai, aurait pu trouver un remède efficace dans le *recours en audience accordé au défaillant*, ignore complètement ce moyen.

Finalement, la Barcelona Traction, qui accuse gratuitement ses adversaires et la justice espagnole elle-même de toute sorte de manœuvres frauduleuses, aurait pu faire valoir ces accusations, dans des délais bien larges, en introduisant un *pourvoi en revision*. Elle n'en fit rien.

Tous ces défauts d'action ne sauraient certainement pas être compensés par l'activité exercée, soit sur le plan des pressions diplomatiques, soit sur celui du recours à des procédures inappropriées, dans le but d'obscurcir la réalité par un réseau très compliqué de situation judiciaires.

Il est donc absolument clair que la Barcelona Traction n'a pas épuisé les voies de recours internes normaux, et qu'il existe encore des incidents et des actions en cours à l'heure actuelle.

Pour ces raisons, le Gouvernement espagnol a l'honneur de demander à la Cour de bien vouloir décider sur ce point en déclarant irrecevable de ce chef la requête du Gouvernement belge.

VII. CONCLUSIONS

1 A) *Conclusions ad exception préliminaire principale n° 1*

1. Attendu que le Gouvernement espagnol est cité par le Gouvernement belge devant la Cour en application de l'art. 17 al. 2 et 4 du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage de 1927 conclu entre l'Espagne et la Belgique,

2. Attendu que le lien de juridiction obligatoire prévu par cette disposition s'étend à la soumission de différends à la Cour permanente de Justice internationale, dissoute en 1946, et non à la Cour internationale de Justice,

3. Attendu que l'admission de l'Espagne aux Nations Unies en 1955 n'a pas eu pour effet de substituer la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice à celle de la Cour permanente de Justice internationale dissoute antérieurement à l'entrée de l'Espagne aux Nations Unies,

4. Attendu que cette situation n'est non plus modifiée par l'art. 37 du Statut de la Cour internationale de Justice, disposition qui ne lie que les États originaires de la Charte ayant participé à la Conférence de San Francisco et non des États qui, comme l'Espagne, sont devenus membres des Nations Unies à une époque postérieure à la dissolution de la Cour Permanente de Justice Internationale,

PLAISE A LA COUR,

dire et juger :

Qu'elle est incompétente pour connaître ou décider des demandes formulées par la requête et le mémoire du Gouvernement belge, l'article 17 du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage n'ayant pas créé entre l'Espagne et la Belgique un lien de juridiction obligatoire devant la Cour internationale de Justice qui puisse permettre au Gouvernement belge de soumettre une requête à cette Cour.

1 B) *Conclusions ad exception préliminaire subsidiaire n° 1*

Pour le cas où la Cour ne se déclarerait pas incompétente sur la base des motifs invoqués par le Gouvernement espagnol dans son exception préliminaire principale n° 1, le Gouvernement espagnol présente une conclusion subsidiaire fondée sur son exception préliminaire subsidiaire n° 1 :

1. Attendu que le Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Belgique ne se rapporte qu'à des différends nés postérieurement à son entrée en vigueur ainsi qu'à des faits et situations postérieurs à la date de son entrée en vigueur,

2. Attendu que le lien de juridiction créé en vertu de l'art. 37 du Statut de la Cour n'aurait été établi en tout cas en ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à partir de l'époque à laquelle l'Espagne est devenue membre des Nations Unies (1955),

3. Attendu que dans ces conditions le traité hispano-belge, en tant qu'il se rapporterait au lien de juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice devrait être considéré comme un nouveau traité, entré en vigueur à la date de la soumission de l'Espagne au Statut de la Cour (14 décembre 1955),

4. Attendu que les dispositions du traité en tant qu'elles se rapportent à la juridiction de la Cour Internationale de Justice *ratione temporis* ne s'appliquent également qu'à partir de l'époque à laquelle le traité déploie ses effets,

5. Attendu que le différend soulevé par la Belgique est né et se rapporte à des situations et faits antérieurs à la date à laquelle la juridiction a pu déployer ses effets dans les relations entre l'Espagne et la Belgique (1955)

PLAISE A LA COUR,

dire et juger :

qu'elle est incompétente pour connaître ou décider des demandes formulées par la requête et le mémoire belges, le différend soulevé par la Belgique étant né et se rapportant à des situations et des faits antérieurs à la date à laquelle la juridiction de la Cour aurait pu déployer ses effets dans les relations entre l'Espagne et la Belgique (14 décembre 1955).

2 A) *Conclusions ad exception préliminaire principale n° 2*

1. Attendu que la demande principale de la Requête introduite par le Gouvernement belge devant la Cour vise à obtenir le rétablissement intégral de la *Barcelona Traction* dans ses biens, droits et intérêts, tels qu'ils existaient avant le 12 février 1948, ainsi qu'à obtenir l'indemnisation de cette société pour les autres préjudices qu'elle aurait subis; ou, alternativement, à obtenir une indemnisation intégrale des biens, droits et intérêts dont la *Barcelona Traction* aurait été dépouillée, majorée des intérêts à dater du 12 février 1948;

2. Attendu que, par une telle demande, le Gouvernement belge entendrait mettre en mouvement une action judiciaire internationale en faveur d'un particulier, en l'espèce la société commerciale *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd.*, constituée à Toronto, Canada, le 12 septembre 1911 et domiciliée dans cette même ville, 25, King Street West;

3. Attendu que, suivant les principes bien établis du droit international, confirmés par la jurisprudence de la Cour, l'existence

d'un lien de nationalité entre le particulier et l'État qui veut mettre en mouvement, en sa faveur, une action diplomatique ou judiciaire internationale, constitue une condition préliminaire indispensable à une telle action, et par conséquent, une condition préliminaire à la recevabilité d'un tel recours devant la Cour Internationale de Justice;

4. Attendu que la Barcelona Traction, de l'aveu du Gouvernement belge lui-même, possédait la nationalité canadienne aussi bien au moment où se sont produits les faits qui sont à l'origine de la prétention belge, qu'au moment où la requête belge à la Cour a été introduite;

5. Attendu que le Gouvernement canadien, en sa qualité d'État national de la Barcelona Traction, a exercé sa protection diplomatique en faveur de ladite société à propos des mêmes faits que le Gouvernement belge voudrait aujourd'hui invoquer, et ce par une série d'interventions qui vont du mois de mars 1948 au mois de mars 1955;

6. Attendu que, en faisant sienne la réclamation de la Barcelona Traction, le Gouvernement canadien a, suivant la jurisprudence constante de la Cour, fait valoir son droit propre, à savoir le droit que l'État canadien a de faire respecter, en la personne de son ressortissant, le droit international; et que si un tel droit, pour la Barcelona Traction, revient au Canada, il ne peut pas revenir à la Belgique;

7. Attendu que, dans ces conditions, le Gouvernement belge aurait dû établir, pour justifier son intervention en faveur de la Barcelona Traction, que cette société possédait la nationalité belge aux dates critiques en vertu des critères adoptés par l'ordre juridique belge, et que la nationalité belge de la société aurait dû avoir la priorité sur la nationalité canadienne, de sorte que l'action diplomatique intentée par le Canada aurait été illégitime et que seul le Gouvernement belge aurait eu un titre à la protection internationale de la Barcelona Traction;

8. Attendu que, contrairement à l'obligation qui lui incombait, le Gouvernement belge n'a apporté aucune preuve de l'existence de la nationalité belge de la Barcelona Traction et que, bien au contraire, les critères notoirement suivis par l'ordre juridique belge en matière de nationalité des sociétés excluent toute possibilité de reconnaître la nationalité belge à la Barcelona Traction et, par conséquent, de considérer le Gouvernement belge comme ayant un titre à la protection diplomatique de cette société;

PLAISE A LA COUR,

dire et juger:

que la demande principale formulée par le Gouvernement belge dans sa requête et dans son mémoire concernant la réparation du prétendu préjudice causé à la Barcelona Traction par les mesures

dont elle a été l'objet de la part des organes de l'État espagnol, est définitivement irrecevable pour manque de légitimation active de la part du Gouvernement belge.

2 B) *Conclusions ad exception préliminaire subsidiaire n° 2*

1. Attendu que le Gouvernement belge, pour le cas « où la Cour estimerait que non-obstant la prépondérance des intérêts de ressortissants belges dans la Barcelona Traction le Gouvernement belge n'est justifié à poursuivre la réparation du préjudice subi par cette société que dans la mesure où ses ressortissants y sont intéressés », a présenté une demande subsidiaire limitant le montant des indemnités réclamées jusqu'à concurrence de la part du capital de la Barcelona Traction possédées par des ressortissants belges à la date du 12 février 1948 majoré du montant des créances existant à cette date en faveur de ressortissants belges ;

2. Attendu que, même dans le cas où le Gouvernement réclamant limite la mesure de l'indemnisation demandée pour le préjudice subi par une société au *pro rata* de la participation nationale au capital social, la violation du droit international qu'il fait valoir est toujours représentée par le préjudice subi par la société, et qu'en conséquence, c'est toujours cette dernière la personne au sujet de laquelle ledit Gouvernement exerce une action diplomatique ou judiciaire internationale ;

3. Attendu que, dans cette situation, et étant donné que la Barcelona Traction n'a pas la nationalité belge, l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement espagnol, au sujet du défaut de légitimation active du Gouvernement belge pour assumer la protection de ladite société, garde toute sa valeur sans aucune modification, et ce même si le Gouvernement belge est disposé à limiter le montant de l'indemnisation demandée ;

4. Attendu qu'au cas où le Gouvernement belge prétendrait que si sa demande ne saurait être admise à titre d'intervention en faveur de la Barcelona Traction, elle pourrait l'être, par contre, à titre de protection des ressortissants belges actionnaires de la société, une telle prétention se heurterait au fait qu'il ressort clairement de la pratique et de la doctrine internationales qu'une protection diplomatique des actionnaires ou des obligataires d'une société n'est concevable qu'à titre exceptionnel, dans des hypothèses où l'on ne saurait imaginer une protection de la société ;

5. Attendu que, dans le cas d'espèce, on n'est dans aucune des hypothèses dans lesquelles une protection diplomatique des actionnaires d'une société, serait concevable ;

6. Attendu que, au surplus, le Gouvernement canadien ayant exercé sa protection diplomatique en faveur de la Barcelona Traction en tant que société pour les mêmes faits qui sont invoqués par

le Gouvernement belge, on ne saurait admettre que lesdits mêmes faits donnent lieu à une double protection diplomatique, de la part du Gouvernement canadien pour la société, et de la part du Gouvernement belge pour ses actionnaires;

PLAISE A LA COUR,

dire et juger:

que la demande subsidiaire formulée par le Gouvernement belge dans sa requête et dans son mémoire, concernant la réparation *au prorata* des intérêts belges du prétendu préjudice causé à la Barcelona Traction par les mesures dont elle a été l'objet de la part des organes de l'État espagnol, est définitivement irrecevable pour manque de légitimation active de la part du Gouvernement belge, étant donné le défaut de la nationalité belge chez ladite société et l'inadmissibilité, dans le cas d'espèce, d'une action diplomatique ou judiciaire internationale en faveur des actionnaires de la société pour le préjudice subi par cette dernière.

3 A) *Conclusions ad exception préliminaire n° 3*

1. Attendu qu'une règle générale du droit international coutumier, rappelée par le Gouvernement espagnol au Gouvernement belge dès les débuts de la correspondance diplomatique, exige que les voies de recours offertes par l'ordre juridique interne soient utilisées et épuisées par le particulier qui se prétend lésé par une mesure contraire au droit international adoptée à son égard, avant que son État national puisse exercer en sa faveur la protection diplomatique ou, à plus forte raison, avoir recours à une instance judiciaire internationale;

2. Attendu que, dans les rapports particuliers hispano-belges, la valeur du principe est au surplus confirmée par l'article 3 du Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclu entre l'Espagne et la Belgique le 19 juillet 1927;

3. Attendu que la règle de l'épuisement des voies de recours internes, confirmée récemment par des décisions arbitrales bien connues et par un arrêt de la Cour Internationale de Justice elle-même, est incontestée dans la jurisprudence comme dans la doctrine du droit international.

4. Attendu que l'exception préliminaire fondée sur le défaut d'épuisement des voies de recours internes est, selon la doctrine même de la Cour, une exception dirigée contre la recevabilité de la requête.

5. Attendu que le système juridique espagnol prévoit trois moyens de recours à faire valoir éventuellement contre un jugement déclaratif de faillite dans les circonstances invoquées par la Barcelona Traction, à savoir: 1) l'opposition; 2) le recours en audience accordée au défaillant; et 3) le pourvoi en révision;

6. Attendu que, pendant plusieurs mois après le jugement déclaratif de faillite, la Barcelona Traction n'a pas manqué de faire exercer de différents côtés des pressions diplomatiques sur le Gouvernement espagnol, mais ne s'est décidée à invoquer le premier des moyens de recours susmentionnés que lorsque ces délais étaient échus depuis longtemps ;

7. Attendu que, dans ces conditions, la Barcelona Traction, n'ayant pas comparu au procès intenté contre elle devant le Tribunal de Reus, aurait néanmoins pu se prévaloir encore du recours d'audience accordée au défaillant, et qu'elle aurait aussi pu faire valoir dans un pourvoi en révision les griefs de machinations frauduleuses à son détriment dont elle prétend avoir été la victime ; mais qu'elle a négligé de se servir de l'un comme de l'autre de ces moyens ;

8. Attendu que, par contre, la Barcelona Traction a intenté des actions des plus différentes, à la suite de quoi, bien que les moyens de recours normaux n'aient pas été utilisés, des procédures sont encore en cours à l'heure actuelle ;

PLAISE A LA COUR,

dire et juger :

que la requête introduite par le Gouvernement belge au sujet du prétendu préjudice causé à la Barcelona Traction par les mesures dont elle a été l'objet de la part des organes de l'État espagnol, est irrecevable pour défaut d'épuisement des voies de recours internes.

Fait à la Haye le 21 mai 1960.

(Signé) : EL DUQUE DE BAENA
Ambassadeur d'Espagne.

Agent du Gouvernement espagnol
près la Cour Internationale de
Justice.

LISTE DES ANNEXES ¹
AUX EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉES
PAR LE GOUVERNEMENT ESPAGNOL

Annexe à l'introduction générale
Historique

CHAPITRE I. FONDATION, STRUCTURE ET ANTÉCÉDENTS DE LA BARCELONA
TRACTION

Section I — Fondation et structure initiale

N° des
annexes

1. Documents divers se rapportant au fait que la Barcelona Traction localisait et traitait ses affaires en Espagne
2. Bulletins annexes au Moniteur français (11-12-1911) (18-12-1911) (27-1-1913) (3-2-1913) (17-3-1913)
3. Annonce d'émission d'obligations 5% First Mortgage
4. « An act respecting Barcelona Traction Light and Power Company, Limited »: 12-3-1912
5. Télégramme de Mr. Pearson à M. Comulada: 20-1-1913
6. Acte de constitution d'hypothèque de l'Ebro en faveur du National Trust: 27-6-1913
7. « Interim report » de la Barcelona Traction: 4-12-1913
8. Annonce d'émission d'obligations 7% Prior Lien « A »: 18-5-1915
9. « Trust Deed » entre la Barcelona Traction et le National Trust: 10-7-1915
10. Rapport de la Barcelona Traction correspondant à l'exercice clos le 31-12-1915
11. Acte d'augmentation de l'hypothèque de l'Ebro en faveur du National Trust: 6-4-1916
12. Extrait de la correspondance relative aux opérations commerciales de la Barcelona Traction en Espagne, à son représentant personnel et à ses rapports avec les sociétés filiales et autres entités espagnoles
 - 1) Lettre de la Barcelona Traction à Mr. Lawton: 25 avril 1927
 - 2) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí: 12 août 1927
 - 3) Lettre de Mr. Harrsen à MM. Arnús-Garí: 11 mai 1918
 - 4) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí: 23 août 1922
 - 5) Lettre de Mr. Lawton à The Royal Bank of Canada: 31 octobre 1924
 - 6) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí: 30 juin 1919
 - 7) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí: 23 juillet 1930
 - 8) Lettre de Mr. Lawton à The Royal Bank of Canada: 23 juillet 1930
 - 9) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Estclat: 24 juillet 1922
 - 10) Lettre de la London County Westminster & Parr's Bank Ltd. à la Barcelona Traction: 18 février 1919
 - 11) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton: 3 juin 1922
 - 12) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 6 juin 1922
 - 13) Lettre de MM. Arnús-Garí à la Barcelona Traction: 5 décembre 1922

¹ Non reproduites.

- 14) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Cretchley: 13 avril 1923
- 15) Lettre de MM. Arnús-Garí à la Barcelona Traction: 4 novembre 1924
- 16) Lettre de Mr. de la Bodega à la Barcelona Traction: 6 août 1923
- 17) Lettre de Mr. Verbraecken à la Barcelona Traction: 10 juin 1926
- 18) Lettre de la Barcelona Traction à Mr. Harrsen: 3 mai 1918
- 19) Lettre de la Barcelona Traction à Mr. Harrsen: 19 avril 1918
- 20) Télégramme de Mr. Hubbard à Mr. Harrsen: 17 avril 1918
- 21) Télégramme de Mr. Peacock à Mr. Harrsen: 18 avril 1918
- 22) Lettre de la Barcelona Traction à MM. Arnús-Garí: 19 avril 1918
- 23) Lettre de la Barcelona Traction à The London County Westminster & Parr's Bank Ltd.: 3 mai 1918
- 24) Lettre de MM. Arnús-Garí à la Barcelona Traction: 30 juillet 1927
- 25) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton: 30 juillet 1927
- 26) Lettre de Mr. McMurtry à Arnús-Garí: 29 mai 1922
- 27) Lettre de Mr. Strang à MM. Arnús-Garí: 25 août 1927
- 28) Lettre de la Barcelona Traction à The London County Westminster & Parr's Bank Ltd.: 23 janvier 1922
- 29) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí: 23 mai 1919
- 30) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 28 janvier 1922
- 31) Lettre de Mr. J. Garí à Mr. Spéciael: 27 février 1932
- 32) Lettre de la Barcelona Traction à MM. Arnús-Garí: 1^{er} mai 1922
- 33) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 13 avril 1927
- 34) Lettre de la London County Westminster & Parr's Bank Ltd.: 18 février 1919
- 35) Lettre de Mr. E. E. Cretchley à Mr. Andrés Bausili: 22 novembre 1934
- 36) Lettre du Banco Español de Crédito à Mr. Lawton: 26 février 1943
- 37) Lettre de MM. Arnús-Garí à Riegos y Fuerza del Ebro: 22 novembre 1918
- 38) Lettre de Mr. E. E. Cretchley à Mr. Andrés Bausili: 22 novembre 1934
- 39) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 2 novembre 1921
- 40) Lettre de la Barcelona Traction à Mr. Harrsen: 7 mai 1918
- 41) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Harrsen: 2 mai 1918
- 42) Lettre de Mr. Harrsen à MM. Arnús-Garí: 3 mai 1918
- 43) Télégramme de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 4 avril 1927
- 44) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 4 avril 1927
- 45) Lettre de Mr. Strang à Mr. Lawton: 31 juillet 1928
- 46) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton: 14 janvier 1919
- 47) Lettre de Mr. Strang à The Royal Bank of Canada: 11 août 1927
- 48) Lettre de Mr. J. Garí Gimeno à Mr. F. Fraser Lawton: 14 janvier 1919
- 49) Lettre de Mr. J. Garí à la Barcelona Traction: 30 juin 1919
- 50) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 16 mai 1922
- 51) Lettre de Mr. Lawton à The London County Westminster & Parr's Bank: 29 août 1922
- 52) Lettre du Banco Español de Crédito à Riegos y Fuerza del Ebro: 13 février 1943
- 53) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton: 15 décembre 1921
- 54) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton: 30 mai 1924

- 55) Lettre de Mr. Lawton à Banca Marsans : 3 novembre 1927
- 56) Lettre du Banco Español de Crédito à Riegos y Fuerza del Ebro :
13 février 1943
- 57) Lettre de la Barcelona Traction à Riegos y Fuerza del Ebro :
8 mai 1919
- 58) Lettre de Mr. Lawton à The Canadian & General Finance Co. :
21 novembre 1929
- 59) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton : 11 juillet 1941
- 60) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard : 2 mars 1922
- 61) Lettre de Mr. F. Fraser Lawton à Mr. Arnús-Garí : 30 juin 1919
- 62) Lettre de Mr. Strang à MM. Arnús-Garí : 21 septembre 1927
- 63) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton : 28 janvier 1929
- 64) Lettre de Mr. Gay à Mr. McMurtry : 28 février 1928
- 65) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí : 21 mai 1928
- 66) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton : 2 mai 1928
- 67) Lettre de Mr. J. Garí Gimeno à la Barcelona Traction : 4 novem-
bre 1924
- 68) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí : 27 août 1930
- 69) Lettre de Mr. Cugat à Mr. McMurtry : 12 avril 1921
- 70) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Grases : 19 mai 1924
- 71) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Merry : 13 décembre 1922
- 72) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí : 31 octobre 1922
- 73) Lettre de The Royal Bank of Canada à Riegos y Fuerza del Ebro :
25 novembre 1924
- 74) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. J. Garí : 5 avril 1922
- 75) Mémoire de Mr. McMurtry à Mr. Lawton : 11 juillet 1927
- 76) Lettre de Mr. Strang à Mr. McMurtry : 18 mars 1930
- 77) Lettre de Mr. Strang à Mr. McMurtry : 9 février 1932
- 78) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. Lawton : 16 février 1944
- 79) Lettre de Mr. Lawton à The Anglo South American Bank : 3 mai
1943
- 80) Lettre du National Trust à Mr. Lawton : 23 février 1945
- 81) Lettre de l'Anglo South American Bank à Mr. F. Fraser Lawton :
14 mai 1943
- 82) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. McMurtry : 30 décembre 1925
- 83) Lettre de Mr. Lawton à MM. Arnús-Garí : 5 janvier 1926
- 84) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard : 5 janvier 1926
- 85) Lettre de MM. Arnús-Garí à la Barcelona Traction : 5 janvier
1925
- 86) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Lawton : 5 janvier 1926
- 87) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. McMurtry : 11 janvier 1926
- 88) Lettre de MM. Arnús-Garí à la Barcelona Traction : 18 janvier
1926
- 89) Lettre de Mr. Montagu-Pollock à Mr. Lawton : 17 novembre 1936
- 90) Lettre de Mr. Roberts à la Barcelona Traction : 26 novembre 1936
- 91) Lettre de Mr. McMurtry à MM. Arnús-Garí : 29 mai 1922
- 92) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Lawton : 20 janvier 1944
- 93) Lettre de la Barcelona Traction à Mr. Hubbard : 23 avril 1932
- 94) Lettre de la Canadian & General Finance Co. à Mr. McMurtry :
28 janvier 1925
- 95) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. Lawton : 2 février 1931
- 96) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard : 8 mai 1924
- 97) Lettre de Mr. Heineman à Mr. Hubbard : 29 mars 1940

- 98) Lettre de MM. Arnús-Garí à Mr. Spéciael: 15 mars 1932
 99) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Estelat: 1^{er} mai 1922
 100) Lettre de Mr. Lawton à la London County Westminster & Parr's Bank: 26 juillet 1922
 101) Lettre de Mr. Fraser Lawton au Banco Español de Crédito: 23 avril 1945
13. Certificats:
 1) Du notaire public de la Province de l'Ontario, Mr. Goodman: 19 août 1918
 2) Du mandat octroyé par la Barcelona Traction en faveur de Mr. Lawton: 19 août 1918
14. Déclarations:
 1) De Mr. Lawton
 2) De Mr. Porter
 3) Note documentaire concernant les irrégularités ayant présidé à la fondation de Ferrocarriles de Cataluña
15. Jugement prononcé par le Tribunal municipal n° 8 de Barcelone
 16. Souscription publique d'obligations à 7% de la Barcelona Traction: 1^{er} mai 1918
 17. Sentences: délivrance des *duplicata* des titres de la Barcelona Traction: 16-8-40; 13-3-46
 18. Note — Consultation de M. McMurtry concernant l'amortissement d'obligations de la Barcelona Traction et rapport de l'avocat-conseil (20 novembre 1924)

Section 2. — *Les apports des fondateurs*

19. Balance sheet de la Barcelona Traction Light & Power: 31-12-15
 19a. Rapport de Turquand, Youngs, McAuliffe & Co. au sujet du développement et de la capitalisation de la Barcelona Traction: 1947
 20. Contrat entre Spanish Securities et la Barcelona Traction: 7-2-12
 21. Contrat entre Spanish Securities et la Barcelona Traction: 18-2-13
 22. Contrat entre la Société Générale, la Banque de Paris et des Pays-Bas, La Banque Privée, Industrielle, Commerciale, Coloniale Lyon-Marseille, E. Stallaerts & A. Loewenstein, Dunn Fischer & Co., d'une part, et la Compañia Barcelonesa de Electricidad, la Barcelona Traction et l'Ebro Irrigation de l'autre: 28-11-13
 23. Procès-verbaux de la Compañia Barcelonesa de Electricidad avec les transcriptions des contrats passés entre cette compagnie et la Société Franco-Espagnole: 28-5-14
 24. Contrat entre la Barcelona Traction, l'Ebro Irrigation et la Compañia Barcelonesa de Electricidad: 15-6-15
 25. Contrat entre la Barcelona Traction et l'Ebro: 30-11-11
 26. Texte du procès-verbal signé à Madrid le 11 juin 1951 par les représentations des Gouvernements espagnol, britannique et canadien
 26a. Rapport du Comité des Obligataires 5% de la Barcelona Traction: 9-4-15
 27. Rapport du Comité des Obligataires de la Barcelona Traction: 11-6-24
 28. Contrat entre Spanish Securities et la Deutsche Bank: 6-12-11
 29. Annonce d'émission des obligations de la Compañia Barcelonesa de Electricidad (1917)

Section 3. — Les réorganisations financières de la Barcelona Traction

30. Prospectus concernant la vente d'obligations 5% First Mortgage de la Barcelona Traction: 1-7-14
31. Circulaire de la Barcelona Traction concernant la suspension du service de ses obligations: 30-11-14
32. Entrefilet du « Financial Post »: 5-12-14
33. Lettre de Mr. McAuliffe à la Compañía Barcelonesa de Electricidad avec arrêt rendu dans l'action intentée par Mr. Mackenzie: 5-2-15
34. Article publié par l'« Espagne Économique et Financière »: avril 1915
35. Entrefilet de l'« Espagne Économique et Financière »: 25-4-15
36. Circulaire concernant l'annonce du Comité des Obligataires: 18-6-18
37. Lettre du Bureau de Barcelone à Londres: 18-3-21
38. Lettre du Bureau de Barcelone à Londres: 7-4-21
39. Lettre du Bureau de Barcelone à Londres: 19-4-21
40. Lettre de la Canadian & General Finance Co. à Mr. Cretchley: 16-4-21
41. Brochure confidentielle de la Sidro: 18-6-23
42. Trust Deed entre la Barcelona Traction, la National Trust et les Trustees des obligations Income, supplémentaire à ceux des 1-12-11, 19-7-13, 10-7-15, 31-12-18 et 25-6-24: 1-8-24
43. A) Contrat entre la Barcelona Traction et la Sidro: 19-9-24
B) Note sur les opérations financières ayant eu lieu lors de la réorganisation de la Barcelona Traction en 1924
44. Convention entre l'International Holdings & Investment et le Banco Central: 23-3-28
45. Certificat d'un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de la Barcelona Traction tenue le 8-9-26: 12-10-50
46. Certificat d'un extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil de la Barcelona Traction tenue le 19-1-27: 12-10-50

Section 4. — Le financement du groupe

47. Rapport de la Barcelona Traction pour l'exercice 1946
48. Documents concernant l'émission des obligations Prior Lien « A »: 1915
49. Documents concernant l'émission des obligations 6% à 6 ans: 1918
50. Documents concernant l'émission des obligations 7% à 30 ans: 1921
51. Documents concernant l'émission des obligations 6% à 45 ans: 1927
52. Lettre de Mr. Porter à Mr. Harrsen avec relevé de comptes entre la Barcelona Traction et l'Ebro: 11-3-16
53. Note numéro 4 de M. Menschaert: 29-12-46
54. Réponse de Mr. Turquand à la note numéro 4 de M. Menschaert: 25-9-47
55. Bilan de l'Ebro: 1947
56. Obligations en pesetas mises en circulation en Espagne par la Barcelona Traction
- 56a. Obligations mises en circulation par les sociétés espagnoles du groupe de la Barcelona Traction, Light and Power Co., Ltd.

Section 5. — Le rôle de l'Ebro dans l'ensemble du groupe

57. Documents relatifs à l'International Utilities, Société de Droit Canadien

58. Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 26-2-20
 59. « Agreement » entre l'Ebro Irrigation et la Barcelona Traction: 16-7-20
 60. Lettres Patentes et déclaration enregistrée par l'International Utilities
 61. Extrait de la correspondance échangée entre les dirigeants de la Barcelona Traction, l'Ebro, l'International Utilities, etc.

- 1) Réponses du Comité de Madrid au mémorandum soumis par la Compagnie au sujet de la nouvelle loi sur le revenu
- 2) Lettre de Mr. McMurtry à M. Estelat: 9-2-1922
- 3) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard accompagnant la consultation donnée par M. Roig y Bergadá en date du 30-3-1922: 5-4-1922
- 4) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. McMurtry: 24-5-1922
- 5) Lettre de l'International Utilities à l'Ebro: 31-10-1922
- 6) Lettre de Barcelona Traction à l'Ebro: 31-10-1922
- 7) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard avec note annexe: 3-11-1923
- 8) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 5-12-1923
- 9) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. McMurtry: 4-1-1924
- 10) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. McMurtry: 22-1-1924
- 11) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 25-1-1924
- 12) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard, accompagnant « Memorandum in regard to the Bonds of Ebro Irrigation and Power Company, Limited, issued under the terms of a Trust Deed dated 20th November, 1913 »: 8-10-1925
- 13) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Lawton: 3-6-1925
- 14) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard, accompagnant mémorandum pour M. Roig y Bergadá du 27-10-1925: 30-10-1925
- 14a. Lettre-consultation de M. Roig y Bergadá à Mr. McMurtry: 2-11-1925
- 15) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 16-12-1925
- 16) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 28-12-1925
- 17) Lettre de Mr. T. à Mr. Strang: 6-9-27
- 18) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. T.: 24-2-27
- 19) Lettre de Mr. T. à Mr. McMurtry: 2-12-25
- 20) Lettre de Mr. Strang au Président de la Chambre de l'Industrie de Barcelone: 21-12-27
- 21) Lettre de Mr. Cretchley à Mr. Strang: 27-7-28
- 22) Lettre de Mr. Strang à Mr. McMurtry: 28-7-28
- 23) Lettre de Mr. T. à Mr. Strang: 19-11-28
- 24) Lettre de Mr. Ventosa au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 26-10-46
- 25) Lettre de Mr. Merry (Secrétaire de la Barcelona Traction) à Mr. Hubbard: 3-5-26
- 26) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 13-1-31

62. Communication du Jury de l'Impôt sur les Revenus à l'Ebro: 23-2-27

63. Contrat entre la Barcelona Traction et l'Ebro: 29-11-26

Section 6. — La constitution progressive du groupe

64. Acte de Constitution de l'Unión Eléctrica de Cataluña S.A.: 22-6-23

65. Convention entre la Barcelona Traction, l'Unión Eléctrica de Cataluña et le National Trust: 18-11-24
66. A) Acte de Constitution de Saltos de Cataluña, S.A. 13-12-35
B) Documents relatifs aux « raisons d'Organisation Interne » de la création de Saltos de Cataluña
67. Résolutions du « Board of Directors » de Barcelona Traction: 30-3-27; 13-4-27
68. Certificat de Constitution de la Canadian Engineering Agency Inc.: 25-6-19
69. Certificat de changement de nom de la Canadian Shipping Inc. pour celui d'American Brazilian Suppliers Inc.: 22-6-53
70. Convention entre la Sociedad Electro-Química de Flix, Riegos y Fuerza del Ebro S.A. et l'Unión Eléctrica de Cataluña, S.A.: 14-5-30

CHAPITRE 2. LES PRÉTENDUS « INTÉRÊTS BELGES » DANS LA BARCELONA TRACTION (voir annexes n^{os} 173, 174 et 175)

CHAPITRE 3. LE CONTRÔLE DES CHANGES EN ESPAGNE N'A PAS ÉTÉ LA CAUSE DE LA SUSPENSION DU SERVICE FINANCIER DES EMPRUNTS DE LA BARCELONA TRACTION

Section 1. — *Le contrôle des changes pendant la période 1930-1936*

71. Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Cretchley: 9-11-21
72. Lettre de Mr. Strang à Mr. McMurtry: 23-3-33
73. Ordre de la Direction Générale des Revenus Publics au sujet de l'enquête à réaliser sur la conduite de la Barcelona Traction: 22-10-31
74. Télégramme de Mr. Cretchley à Mr. Lawton: 23-3-32
75. Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 23-3-32
76. Sommaton de l'Inspecteur des Finances et Réponse de Mr. Lawton: 23-12-32
77. Rapport de l'Inspecteur des Finances: 23-6-32; 30-12-32
78. Note au sujet des dirigeants de la Barcelona Traction: 5-4-35
79. Lettre de Mr. A. à Mr. Lawton: 21-4-32
80. Lettre du Gouverneur de la Banque d'Espagne à Mr. A.: 9-5-32
81. Lettre de Mr. A. à Mr. Lawton: 10-5-32
82. Lettre du Gouverneur de la Banque d'Espagne à Mr. A.: 18-5-32
83. Lettre de Mr. A. à Mr. Lawton: 20-5-32
84. Lettre de Mr. Adams à Mr. Lawton: 15-12-31
85. Lettre de l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne à Mr. Lawton: 18-12-31
86. Lettre de Mr. Sherman à Mr. Hubbard: 21-10-32
87. Extrait de la correspondance échangée entre les dirigeants de la B.T., ayant trait à la Section 1 et plus spécialement à l'exportation clandestine de devises
 - 1) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 2-9-35
 - 2) Note de Mr. Lepage à Mr. Cretchley: 13-8-31
 - 3) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 15-2-33
 - 4) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 4-5-35
 - 5) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 1-6-35
 - 6) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. Lawton: 22-10-34
 - 7) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 24-10-34

- 8) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. Lawton: 28-5-35
- 9) Lettre de Mr. Spéciael à Mr. Lawton: 28-12-31
- 10) Lettre de Mr. Spéciael à Mr. Hubbard: 17-6-35
- 11) Télégramme de Mr. Hubbard à Mr. Lawton: 1-12-31
- 11a. Communication téléphonique de Mr. McMurtry: 23-3-32
- 12) Télégramme de Mr. Lawton au bureau de Londres par l'intermédiaire de Mr. Clark: 1-12-31
- 13) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 4-2-32
- 14) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 4-12-31
- 15) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 13-5-31
- 16) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 27-1-32
- 17) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 23-9-32
- 18) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 31-3-32
- 19) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 5-5-32
- 20) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 2-9-32
- 21) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 23-4-34
- 22) Lettre de l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne en Espagne à Mr. Lawton: 10-12-34
- 23) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 16-10-31

88. Acte du notaire Espriu y Torras au sujet du défaut de paiement des coupons de l'Ebro: 2-12-31

Section 2. — Le contrôle des changes pendant la période 1940-1944, 1948

89. Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 18-9-46
90. Communication de la Riegos y Fuerza del Ebro à l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère: 22-4-40
91. Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à la Riegos y Fuerza del Ebro: 22-5-40
92. Lettre de Riegos y Fuerza del Ebro à l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère: 19-6-40
93. Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à la Riegos y Fuerza del Ebro: 17-9-40
94. Lettre de Riegos y Fuerza del Ebro à l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère: 4-11-40
95. Lettre de Mr. Strang à Mr. T.: 27-9-40
96. Lettre de Mr. T. à Mr. Strang: 3-10-40
97. Lettre de Mr. Clark à Mr. Strang: 25-9-40
98. Communication de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à la Riegos y Fuerza del Ebro: 2-12-42
99. Communication de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à Riegos y Fuerza del Ebro: 13-4-43
100. Communication de l'Ebro à l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère: 5-7-40
101. Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à l'Ebro: 6-9-40
102. Demande de l'Ebro à l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère: 2-9-40
103. Réponse de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à l'Ebro: 13-9-40
104. Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à la Riegos y Fuerza del Ebro: 2-11-40

105. Communication de l'Ebro à l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère: 5-11-40
 106. Lettre de Mr. T. à Mr. Strang: 8-11-40
 107. Lettre de Mr. T. à Mr. Strang: 10-12-40
 108. Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à l'Ebro: 4-12-40
 109. Lettre de Mr. T. à l'Ebro: 15-4-41
 110. Communication de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à l'Ebro: 10-3-42
 111. Lettre de l'Institut Espagnol de Monnaie étrangère à l'Ebro: 19-6-42
 112. Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 22-6-45
 113. Jugement du Tribunal des Délits Monétaires et Déclaration de Mr. Bock: 28-11-52
 114. Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 27-6-41
 114a. Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 17-6-42
 115. Télégramme chiffré de Mr. Lawton à Mr. Spéciael: 6-3-47
 116. Lettre de Mr. Spéciael à Mr. Lawton: 28-2-47
 117. Mémoire des affaires discutées par MM. Adington et Graydon avec MM. Currell et Clark du 5 au 11 avril 1947 (avec une Note de Mr. Clark à Mr. Lawton, datée du 17-4-47): 16-4-47
 117a. Lettre de Mr. Clark à Mr. Hooper: 17-4-47
 118. Contrats entre l'Ebro, la Sofina et la Sofineta et entre l'Ebro et la Sofineta: 31-10-40 et 6-10-43

Section 3. — Les prétendues dettes extérieures alléguées auprès des autorités monétaires espagnoles

119. Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Hubbard: 26-4-40
 120. 1) Lettre de Mr. Peacock à Arnús-Garí: 23-5-22
 2) Lettre d'Arnús-Garí à Mr. McMurtry: 30-5-22
 121. 1) Lettre de l'International Utilities Finance Corp. à la Riegos y Fuerza del Ebro: 5-12-22
 2) Lettre de la Riegos y Fuerza del Ebro à l'International Utilities Finance Corp.: 14-1-24
 3) Lettre de la Riegos y Fuerza del Ebro (Barcelone) à l'Ebro (Toronto): 28-12-25
 122. Télégramme de Mr. Hooper à Mr. Heinemann: 25-8-45
 123. Note de Mr. Clark intitulée « Proposed reorganization of Barcelona Traction » (Mr. Menschaert's scheme): 2-10-44
 124. 1) Lettre de Mr. Clark à Mr. Lawton: 5-6-31
 2) Lettre de l'International Utilities à la Riegos y Fuerza del Ebro: 15-8-24
 125. Lettre de Mr. Schulman à Mr. Lawton: 28-7-33
 126. 1) Lettre de Mr. Spéciael à Mr. Hubbard: 6-9-34
 2) Mémoire rédigé dans le Bureau de Barcelone au sujet du compte de l'International Utilities: 16-10-34
 3) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 26-10-34
 4) Lettre de Mr. Spéciael à Mr. Lawton: 25-1-36
 5) Mémoire de Mr. Hubbard à Mr. Lawton: 19-11-42

Section 4. — Autres faits et commentaires

127. Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 22-10-36
 128. Demande d'intervention de l'Ambassade Britannique pour la concession d'appui diplomatique au sujet de l'augmentation des tarifs: 2-10-43

- 129A. 1) Lettre de Mr. Spéciael à Mr. Bock: 3-4-42
 2) Lettre de Mr. Heinemann à Mr. Menschaert: 28-2-46
 3) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 18-6-42
 4) Lettre de Mr. Spéciael à Mr. Menschaert: 18-9-47
- 129B. DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES AUX CHAPITRES I ET 3
- 1) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. McMurtry: 1-12-23
 - 2) Lettre de Mr. Hubbard à Mr. Merry: 5-8-24
 - 3) Mémoire pour Mr. Cretchley: 24-2-27
 - 4) Lettre de Mr. Lawton à Mr. Hubbard: 5-1-31
 - 5) Lettre de Canadian & General Finance Co. à Mr. Lawton: 10-2-31
 - 6) Lettre de l'International Utilities à Mr. Lawton: 28-7-31
 - 7) Lettre confidentielle de Mr. Gow à Mr. Hubbard: 2-10-34
 - 8) Lettre confidentielle de Mr. Spéciael à Mr. Hubbard: 6-2-36
 - 9) Communication du Ministère des Finances (Jury des Impôts à l'Ébro): 23-2-27
 - 10) « Memorandum of Agreement » entre la Barcelona Traction et Arnús-Garí: 16-11-21
 - 11) Lettres (3) de Compromis entre la Barcelona Traction et Arnús-Garí relatives aux échanges des obligations 5½% et 7%: 16-11-21
 - 12) Certificat de la résolution du « Board of Directors » de la Barcelona Traction: 27-12-21
 - 13) Lettre de Mr. McMurtry à Mr. Lawton: 3-6-25
 - 14) Mémoire de Price, Waterhouse, Co.: 10-10-50
 - 15) Convention entre la Barcelona Traction et le Comité des obligataires 5% First Mortgage: 9-4-15
 - 16) Rapport de la Barcelona Traction pour l'exercice 1926
 - 17) Essai d'analyse des différences existant entre la comptabilité Ébro « Locale » (Barcelone) et la comptabilité Ébro « Maison mère » (Toronto): 1911-1921/1922-1925
 - 18) Extrait du Rapport de la Barcelona Traction pour l'exercice de 1918

Photocopie d'une obligation de la B. T, 7% à 30 ans (1921)

CHAPITRE 4. LE « PLAN D'ARRANGEMENT » ET SON ÉCHEC

Section 1. — Préparation du Plan

133. Déclaration de la Barcelona Traction au sujet de la situation de l'entreprise en Espagne: 3-9-1936
134. Projet de réorganisation du groupe B. T. L. P.: Buts à atteindre: 7-3-1940 (Confidentiel)
135. Écrit de l'ÉBRO à la Commission provinciale de réclamations bancaires: 19-8-1944
136. Lettre des Banques espagnoles à l'Institut Espagnol de Monnaie Étrangère: 11-6-1945
137. Communication de l'I. E. M. E. aux Banques: 26-6-1945

Section 2. — Le Plan vis-à-vis des obligataires

138. Circulaire — de la Barcelona Traction — explicative du Plan de Compromis: 14-8-1945
139. A) « Plan of Compromise »: 11-7-1945

- B) Accord du Conseil d'Administration approuvant le Plan:
11-7-1945
140. Demande — de la Barcelona Traction — à la Cour Suprême de l'Ontario de l'autorisation nécessaire pour convoquer l'Assemblée d'obligataires: 11-7-1945
141. Ordre judiciaire de la Cour Suprême de l'Ontario autorisant la convocation de l'Assemblée d'Obligataires: 13-7-1945
142. Convention entre la Barcelona Traction et l'Ebro au sujet du Plan d'arrangement: 20-8-1945
143. Convention de Lisbonne entre la Barcelona Traction, les Banques espagnoles et la CHADE: 5-9-1945
144. Certificat de l'Acte de la réunion du Comité du Conseil d'Administration de la CHADE: 5-9-1945
145. Rapport de la réunion de l'Assemblée d'obligataires 5½% First Mortgage Barcelona Traction: 2-11-1945
- Section 3. — Les démarches effectuées auprès des autorités espagnoles au sujet du Plan d'Arrangement*
146. Communications du représentant de la CHADE au directeur de l'I. E. M. E.: 14-11-1945
- A) Note relative à la conversion d'obligations de Barcelona Traction
- B) Commentaire supplémentaire aux conclusions de la Note précédente
147. Lettre du représentant de la CHADE au Ministre de l'Industrie et du Commerce avec une Note complémentaire sur les apports du Plan et leur rémunération: 6-12-1945
148. Lettre du représentant de la CHADE au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 17-12-1945
149. Rapport de la Barcelona Traction à la Cour Suprême de l'Ontario: 2-11-1945
150. Lettre du représentant de CHADE au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 19-12-1945
151. Certificat de la réunion du Comité du Conseil d'Administration de la CHADE: 6-6-1946
152. Lettre du Délégué de la Barcelona Traction au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 12-6-1946
153. Note adressée au Ministre de l'Industrie et du Commerce pour les représentants de la Barcelona Traction et de l'Ebro: 3-7-1946
154. Rapport de l'I. E. M. E. sur la proposition des représentants de la Barcelona Traction et de l'Ebro au sujet du Plan d'arrangement: 3-7-1946
155. Lettre et Notes du représentant de la Chade et des Banques espagnoles au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 21/24-10-1946
156. Considérations de l'I. E. M. E. sur le Plan d'arrangement de la Barcelona Traction: 24-10-1946
157. Lettre du Ministre de l'Industrie et du Commerce au représentant de la Barcelona Traction: 30-10-1946
158. Lettre de l'I. E. M. E. à l'EBRO: 30-10-1946
159. Lettre du représentant de CHADE au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 5-11-1946

160. Certificat de la réunion du conseil d'Administration de la CHADE tenue à Madrid: 28-11-1946
161. 1) Lettre du Ministre de l'Industrie et du Commerce au représentant de la CHADE: 7-11-1946
 2) Lettre du président de la Barcelona Traction au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 6-12-1946
 3) Lettre de l'I. E. M. E. à la Barcelona Traction: 14-12-1946
162. Extrait du *Times* du 19-12-1946 au sujet du Plan d'arrangement
163. Lettre du Président de la Barcelona Traction à l'I. E. M. E.: 7-12-1946
164. Lettre du Ministre de l'Industrie et du Commerce au Président de la Barcelona Traction: 14-12-1946
165. Lettre de l'Ebro au « Banco Hispano Americano »: 20-5-1947
166. Lettre de M. Heinemann au Ministre de l'Industrie et du Commerce: 20-7-1948
167. Lettre du Ministre de l'Industrie à M. Heinemann: 14-8-1948
168. Télégrammes échangés entre « Helvetia » et le « National Trust » (certificat du 12-7-1957)

Section 4. — La Société espagnole CHADE, le Plan d'arrangement et la suspension de la faillite de la Barcelona Traction

169. 1) Consultation juridique concernant différentes questions se rapportant au changement de nationalité et de domicile d'une société anonyme, et concernant les conséquences d'un tel changement: 24-12-1931
 2) Télégrammes échangés entre M. Heinemann et ses collaborateurs: 8/10/11/12-8-1936
 3) Contrat de bail entre la CHADE et la SOFINA: 28-8-1936
 4) Écrit de la CHADE au Ministre des Finances: 20-1-1941
 5) Lettre de la CHADE au Ministre des Finances: 19-6-1941
 6) Accord du 31 décembre 1941 adopté par le Conseil des Ministres
 7) Arrêtés ministériels pris par la République de Panama: 9-11-1944 et 6-12-1944
 8) Bilan de l'Ebro: 31-12-1944
 9) Procès-verbal de la réunion du Comité du Conseil d'Administration de la CHADE tenue à Madrid le 11 avril 1945 au sujet du Plan d'arrangement de la Barcelona Traction
 10) Bilan de la Sovalles Inc. Panama: 30-4-1945
 11) Arrêté du Grand Duché de Luxembourg: 5-8-1946
 12) Assemblée générale des actionnaires de la CHADE tenue dans la Ville de Luxembourg: 26-1-1949

EXCEPTIONS

170. ANNEXE À L'INTRODUCTION DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ET À L'EXCEPTION N° 2

(Correspondance diplomatique échangée entre l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Canada au sujet de la Barcelona Traction)

- 1) Note n° 162 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères: 23-2-48

- 2) Note n° 219 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, accusant réception de la Note n° 162: 9-3-48
- 3) Note n° 288 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au nom et à la demande du Gouvernement canadien adressée au Ministère des Affaires Étrangères: 27-3-48
- 4) Note n° 289 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, réitérant les déclarations contenues dans la Note n° 288: 27-3-48
- 5) Note n° 305 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, accusant réception de sa Note n° 288: 3-4-48
- 6) Note n° 306 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, accusant réception de sa note n° 289: 3-4-48
- 7) Note n° 334 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, informant de la désignation du Juge spécial qui doit connaître de la faillite de la « Barcelona Traction »: 20-4-48
- 8) Note n° 518 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à ses Notes n° 288 et 289: 2-7-48
- 9) Note n° 742 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne, au nom et à la demande du Gouvernement du Canada, adressée au Ministère des Affaires Étrangères: 12-8-48
- 10) Note n° 548 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne, au nom et à la demande du Gouvernement du Canada, adressée au Ministère des Affaires Étrangères (faisant référence à la note n° 518): 21-7-49
- 11) Note n° 619 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à la note n° 548: 26-9-49
- 12) Note n° 137 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne rappelant la Note n° 619: 16-3-50
- 13) Note n° 298 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne, au nom et à la demande du Gouvernement du Canada adressée au Ministère des Affaires Étrangères: 17-5-50
- 14) Note n° 299 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne, au Ministère des Affaires Étrangères, se rapportant à la commission des experts: 17-5-50
- 15) Note n° 286 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, accusant réception de la Note n° 299: 30-5-50
- 16) Note n° 287 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, accusant réception de la Note n° 298: 30-5-50
- 17) Note n° 447 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au nom du Gouvernement du Canada au Ministère des Affaires Étrangères: 3-8-50
- 18) Note n° 9 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères sur correction concept Note n° 447: 30-8-50
- 19) Note n° 536 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à sa Note n° 447: 13-10-50

- 20) Note n° 193 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, au sujet du rapport à émettre par les experts: 17-3-51
- 21) Note n° 221 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, au sujet du rapport émis par les experts: 31-3-51
- 22) Note n° 480 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à ses Notes n°s 193 et 221: 11-7-51
- 23) Note n° 502 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne, au nom et à la demande du Gouvernement du Canada, adressée au Ministère des Affaires Étrangères: 26-7-51
- 24) Note n° 514 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne, au Ministère des Affaires Étrangères, se rapportant à la publication du rapport des experts: 1-8-51
- 25) Note n° 583 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à sa Note n° 502: 27-9-51
- 26) Note n° 582 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à sa Note n° 514: 27-9-51
- 27) Note n° 607 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, ayant trait au procès-verbal souscrit par les Gouvernements espagnol, britannique et canadien: 28-9-51
- 28) Note n° 608 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne, au nom et à la demande du Gouvernement du Canada au Ministère des Affaires Étrangères: 28-9-51
- 29) Note du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, accusant réception des Notes N°s 607 et 608: 29-9-51
- 30) Note n° 611 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, rectifiant la date de sa note N° 502: 1-10-51
- 31) Note n° 596 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, accusant réception de sa Note n° 611: 3-10-51
- 32) Note n° 639 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, au sujet de la réponse aux Notes n°s 607 et 608: 23-10-51
- 33) Mémoire de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères regrettant la publication de l'annonce de la vente des biens sans avoir répondu aux Notes antérieures: 10-12-51
- 34) Note n° 310 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à la Note n° 606: 17-12-51
- 35) Note n° 736 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, se rapportant à la Note du 28 septembre présentée au nom du Canada: 22-12-51
- 36) Note n° 737 de l'Ambassade de la Grande-Bretagne au Ministère des Affaires Étrangères, au nom et à la demande du Canada: 22-12-51
- 37) Note du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade de la Grande-Bretagne, en réponse à la Note du 22-12-51: 3-1-52
- 38) Lettre de l'Ambassadeur du Canada au Ministère des Affaires

Étrangères, se référant à la visite à effectuer par Mr. Dean pour traiter l'affaire de « Barcelona Traction »: 21-3-55

171. ANNEXE À L'INTRODUCTION DES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES ET À L'EXCEPTION N° 2 (II)

(Correspondance diplomatique échangée entre l'Espagne et les États-Unis au sujet de la Barcelona Traction)

- 1) Note du Chargé d'affaires des États-Unis au Ministre des Affaires Étrangères: 22-7-49
- 2) Note du Ministre des Affaires Étrangères au Chargé d'affaires des États-Unis: 26-9-49
- 3) Note verbale n° 1501 de l'Ambassade des États-Unis au Ministère des Affaires Étrangères: 12-6-51
- 4) Note verbale n° 466 du Ministère des Affaires Étrangères à l'Ambassade des États-Unis: 30-6-51
- 5) Note verbale n° 1557 de l'Ambassade des États-Unis au Ministère des Affaires Étrangères: 2-7-51
- 6) Note verbale n° 19 de l'Ambassade des États-Unis au Ministère des Affaires Étrangères: 6-7-51

172. ANNEXE À LA SECTION I DU CHAPITRE I, CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE N° 2

- 1) Lettres patentes de Spanish Securities (5 août 1911)
- 2) « Memorandum of Association » de la Guarantee Insurance & Investment Co. (5 décembre, 1901)
- 3) Lettres Patentes de Constitution de l'Ebro Irrigation & Power Co. Ltd. (12 septembre 1911)
- 4) Annonce d'émission d'obligations, First Mortgage en £ de la Barcelona Traction: 28 février 1913
- 5) Dispositions fiscales canadiennes et l'exemption fiscale de la Barcelona Traction au Canada
- 6) Lettres Patentes de constitution de la Commercial Engineering Corporation Ltd.
- 7) Changement du nom de la Commercial Engineering Corporation Ltd. par celui de The Pearson Engineering Corporation Ltd.
- 8) Lettres Patentes de Constitution de la Barcelona Traction
- 9) Changement de nom et pouvoir d'action de la Barcelona Traction dans « le Royaume d'Espagne »
- 10) Demande de changement de nom de la Barcelona Traction à la Chambre des Communes du Canada: 4-12-1911
- 11) Contrat entre la Barcelona Traction et les Tramways de Barcelone
- 12) Trust deed entre la Barcelona Traction et la National Trust. Émission d'obligations First Mortgage: 1-12-1911
- 13) Constitution de la Société « Ferrocarriles de Cataluña »
- 14) Acte de domiciliation à Barcelone de l'« Ebro Irrigation and Power Company Ltd. »
- 15) Souscription publique de 20.000 obligations privilégiées à 7% Série A
- 16) Contrat entre la Spanish Securities et la Barcelona Traction: 30-11-11

- 17) Loi espagnole du 29 décembre 1910 concernant les sociétés réalisant des affaires en Espagne
- 18) Décret royal réformant la contribution sur le revenu mobilier: 25-4-1911
- 19) Décret royal approuvant le règlement fiscal sur les transmissions des biens des personnes juridiques
- 20) Décret du 17 décembre 1959 réglementant les Sociétés
- 21) Loi de 1942 sur les Augmentations de Capital des Sociétés
- 21) Décret-loi de 1947 réglementant les Sociétés
- 22) Procès-verbal de la 4^{me} Réunion du comité consultatif de l'Ebro tenue le 28 mai 1919 à Barcelone
- 23) Procès-verbal de la 6^{me} Réunion du Comité de l'Ebro, tenue à Barcelone le 29 septembre 1919
- 24) Procès-verbal de la 26^{me} Réunion du Comité de l'Ebro tenue à Barcelone le 4 novembre 1921
- 25) Procès-verbal de la 33^{me} Réunion du Comité de l'Ebro tenue à Barcelone le 30 août 1922
- 26) Procès-verbal de la 84^{me} Réunion du Comité de l'Ebro tenue à Barcelone le 27 avril 1927
- 27) Procès-verbal de la 126^{me} Réunion du Comité de l'Ebro tenue à Barcelone le 27 février 1931
- 28) Procès verbal de la 136^{me} Réunion du Comité de l'Ebro tenue à Barcelone le 25 janvier 1932
- 29) Compte rendu de la 210^{me} Réunion du Comité de l'Ebro tenue à Barcelone le 6 juillet 1942
- 30) Compte rendu de la 247^{me} Réunion du Comité de l'Ebro à Barcelone
- 31) Titre représentatif d'une action au porteur de la Barcelona Traction
- 32) Sommaire de la situation des affaires de Spanish Securities: 31-12-11
- 33) Sommaire de la situation des affaires de Spanish Securities: 31-12-12
- 34) Sommaire de la situation des affaires de Spanish Securities: 31-12-13
- 35) Sommaire de la situation des affaires de Spanish Securities: 31-12-21
- 36) Dévolution des Lettres Patentes de Spanish Securities: 27-2-23
- 37) Certificat de constitution de la Guarantee Insurance & Investment: 1-7-59
- 38) Memorandum of Agreement de la Commercial Engineering Corporation Ltd.: avril 1911
- 39) Memorandum of Agreement de la Commercial Engineering Company of Canada Ltd.: 5-2-12
- 40) Memorandum of Agreement de la Canadian & General Finance Co., Ltd.: 7-2-12
- 41) Tableau contenant les noms des fondateurs et des Sociétés dans la fondation desquelles ils interviennent
- 42) Note concernant les actionnaires et les directeurs de la Guarantee Insurance & Investment Co. Ltd.: 10-6-59
- 43) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 23-4-03

- 44) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 12-4-04
 - 45) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 23-5-05
 - 46) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 23-7-06
 - 47) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 29-7-13
 - 48) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 5-1-16
 - 49) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 12-1-28
 - 50) Résumé du capital-actions de la Guarantee Insurance & Investment: 31-12-30
 - 51) Memorandum of Agreement de l'Ebro Irrigation & Power Co., Ltd.: 7-9-11
173. ANNEXE AU CHAPITRE 2 (SECTION 2) ET À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE N° 2
- (Liste des actionnaires de la Barcelona Traction figurant sur le Registre tenu par la National Trust Co. Ltd. Toronto, en date du 12 février 1948)
174. ANNEXE AU CHAPITRE 2 (SECTION 3) ET À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE N° 2
- (Liste des actionnaires de la Barcelona Traction figurant sur le Registre tenu par la National Trust Co. Ltd. Toronto, en date du 15 septembre 1958)
175. ANNEXE À LA SECTION 4 DU CHAPITRE 2, CONCERNANT L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE N° 2
- 1) Acte de Constitution du Trust Financier de Transports et d'Entreprises Industrielles, Société anonyme, établie à Ixelles-Bruxelles
 - 2) Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du Trust Financier de Transports et d'Entreprises Industrielles, Société anonyme, établie à Ixelles-Bruxelles
 - 3) Acte de Constitution de la Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina), Société anonyme, à Ixelles-Bruxelles
 - 4) Société Financière de Transports et d'Entreprises Industrielles (Sofina), Société anonyme, à Ixelles-Bruxelles
176. ANNEXE À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE N° 3
- 1) Documents relatifs à la connaissance que la Barcelona-Traction eut de sa mise en faillite
 - 2) Exécution par le Tribunal numéro 4 de Barcelone, du mandement délivré par le Tribunal de première instance de Reus pour réaliser la saisie de biens décidée par le jugement du 12-2-48
 - 3) "Barcelona Co. not bankrupt", official says
 - 4) Certification de Télégrammes entre « Helvetia » et « National Trust » (février 1948)

- 5) Report Barcelona Traction seized, officer mystified
- 6) Barcelona taken over by Spaniards
- 7) Barcelona Traction
- 8) "Verdict in Spain is mystery here"
- 9) "Barcelona Traction shock"
- 10) Barcelona Bankruptcy will be investigated
- 11) Daily Mail (on B.T. bankruptcy)
- 12) Barcelona Traction puzzle
- 13) Certification du télégramme de « National Trust » du 17 février 1948
- 14) W. M. P. George says: "Barcelona Bankruptcy is to be contested"
- 15) Barcelona Traction to challenge Court
- 16) Barcelona fights 3 tiny bondholders
- 17) Barcelona Traction Board to make Statement
- 18) Spanish Verdict shocks Barcelona
- 19) Barcelona Traction
- 20) Barcelona Traction position
- 21) Spanish Economic News Service
- 22) Demande de l'Ebro adressée à la Cour Suprême en vue de la Nomination d'un Juge Spécial pour connaître de la Faillite de la B. T.
- 23) Barcelona Traction
- 24) Circulaire adressée par le Président de la B. T. aux obligataires « Prior Lien »
- 25) Interpellation de M. Pholien au Ministre du Commerce Extérieur belge
- 26) Déclaration de M. F. R. Mackan devant la Cour Suprême de l'Ontario, au cours du Procès intenté par la National Trust contre la B. T.

177. ANNEXE À L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE N° 3
Traduction des documents judiciaires

Sommaire
